ISSN 0378-7060

Journal officiel

des Communautés européennes

L 302

28e année

15 novembre 1985

Édition de langue française

Législation

Sommaire

Actes relatifs à l'adhésion du royaume d'Espagne et de la République portugaise aux Communautés européennes

Avis de la Commission, du 31 mai 1985, relatif aux demandes d'adhésion aux Communautés européennes du royaume d'Espagne et de la République portugaise 3

★ **Décision du Conseil des Communautés européennes, du 11 juin 1985, relative à l'adhésion du royaume d'Espagne et de la République portugaise à la Communauté européenne du charbon et de l'acier** 5

Décision du Conseil des Communautés européennes, du 11 juin 1985, relative à l'admission du royaume d'Espagne et de la République portugaise à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique 7

★ **Traité (signé le 12 juin 1985) entre le royaume de Belgique, le royaume de Danemark, la république fédérale d'Allemagne, la République hellénique, la République française, l'Irlande, la République italienne, le grand-duché de Luxembourg, le royaume des Pays-Bas, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (États membres des Communautés européennes) et le royaume d'Espagne, la République portugaise, relatif à l'adhésion du royaume d'Espagne et de la République portugaise à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique** 9

— Acte relatif aux conditions d'adhésion du royaume d'Espagne et de la République portugaise et aux adaptations des traités 23

Première partie: **Les principes (articles 1er à 9)** 23

Deuxième partie: **Les adaptations des traités (articles 10 à 25)** 24

Troisième partie: **Les adaptations des actes pris par les institutions (articles 26 et 27)** 28

Quatrième partie: **Les mesures transitoires (articles 28 à 380)** 28

Titre I: **Les dispositions institutionnelles** 28

Titre II: **Les mesures transitoires concernant l'Espagne** 28

Titre III: **Les mesures transitoires concernant le Portugal** 81

Titre IV: **Autres dispositions** 135

Cinquième partie: **Dispositions relatives à la mise en application du présent acte (articles 381 à 403)** 136

Annexe I: **Liste prévue à l'article 26 de l'acte d'adhésion** 139

Annexe II: **Liste prévue à l'article 27 de l'acte d'adhésion** 243

Annexe III: **Liste prévue à l'article 43 paragraphe 1 premier tiret de l'acte d'adhésion (contingents de base pour les produits soumis à des restrictions quantitatives à l'importation en Espagne jusqu'au 31 décembre 1988)** .. 249

240 FF — 1 600 FB

(Suite au verso.)

Sommaire *(suite)*

Annexe IV: Liste prévue à l'article 43 paragraphe 1 deuxième tiret de l'acte d'adhésion (contingents de base pour les produits soumis à des restrictions quantitatives à l'importation en Espagne jusqu'au 31 décembre 1989) .. 250

Annexe V: Liste prévue à l'article 48 paragraphe 3 de l'acte d'adhésion 256

Annexe VI: Liste visée à l'article 48 paragraphe 4 de l'acte d'adhésion 258

Annexe VII: Liste prévue à l'article 53 de l'acte d'adhésion 259

Annexe VIII: Liste des produits visés à l'article 75 point 3 de l'acte d'adhésion 262

Annexe IX: Liste prévue à l'article 158 paragraphe 1 de l'acte d'adhésion 265

Annexe X: Liste prévue à l'article 158 paragraphe 3 de l'acte d'adhésion 271

Annexe XI: Modalités techniques visées à l'article 163 paragraphe 3 de l'acte d'adhésion 272

Annexe XII: Liste prévue à l'article 168 paragraphe 4 de l'acte d'adhésion 273

Annexe XIII: Liste prévue à l'article 174 de l'acte d'adhésion 277

Annexe XIV: Liste prévue à l'article 176 de l'acte d'adhésion 278

Annexe XV: Liste prévue à l'article 177 paragraphe 3 de l'acte d'adhésion 279

Annexe XVI: Liste prévue à l'article 177 paragraphe 5 de l'acte d'adhésion 297

Annexe XVII: Liste prévue à l'article 178 de l'acte d'adhésion 300

Annexe XVIII: Liste prévue à l'article 200 de l'acte d'adhésion 303

Annexe XIX: Liste prévue à l'article 213 de l'acte d'adhésion 308

Annexe XX: Liste prévue à l'article 243 paragraphe 2 point a) de l'acte d'adhésion .. 311

Annexe XXI: Liste prévue à l'article 245 paragraphe 1 de l'acte d'adhésion 313

Annexe XXII: Liste prévue à l'article 249 paragraphe 2 de l'acte d'adhésion 315

Annexe XXIII: Liste prévue à l'article 269 paragraphe 2 de l'acte d'adhésion 317

Annexe XXIV: Liste prévue à l'article 273 paragraphe 2 de l'acte d'adhésion 320

Annexe XXV: Liste prévue à l'article 278 paragraphe 1 de l'acte d'adhésion 321

Annexe XXVI: Liste prévue à l'article 280 de l'acte d'adhésion 322

Annexe XXVII: Liste prévue à l'article 355 paragraphe 3 de l'acte d'adhésion 325

Annexe XXVIII: Liste prévue à l'article 361 de l'acte d'adhésion 327

Annexe XXIX: Liste prévue à l'article 363 de l'acte d'adhésion 329

Annexe XXX: Liste prévue à l'article 364 paragraphe 3 de l'acte d'adhésion 330

Annexe XXXI: Liste prévue à l'article 365 de l'acte d'adhésion 341

Annexe XXXII: Liste prévue à l'article 378 de l'acte d'adhésion 378

Annexe XXXIII: Liste prévue à l'article 391 paragraphe 1 de l'acte d'adhésion 391

Annexe XXXIV: Liste prévue à l'article 391 paragraphe 2 de l'acte d'adhésion 393

Annexe XXXV: Liste prévue à l'article 393 de l'acte d'adhésion 395

Annexe XXXVI: Liste prévue à l'article 395 de l'acte d'adhésion 397

Protocole n° 1 concernant les statuts de la Banque européenne d'investissement 398

Protocole n° 2 concernant les îles Canaries et Ceuta et Melilla 400

Protocole n° 3 relatif aux échanges de marchandises entre l'Espagne et le Portugal pendant la période d'application des mesures transitoires 410

Protocole n° 4 — Mécanisme de complément de charge dans le cadre des accords de pêche conclus par la Communauté avec des pays tiers 422

Protocole n° 5 concernant la participation des nouveaux États membres aux fonds de la Communauté européenne du charbon et de l'acier 422

Protocole n° 6 concernant des contingents tarifaires annuels espagnols à l'importation des voitures automobiles relevant de la sous-position ex 87.02 A I b) du tarif douanier commun, visés à l'article 34 de l'acte d'adhésion 423

Protocole n° 7 concernant les contingents quantitatifs espagnols 424

Protocole n° 8 concernant les brevets espagnols 424

Protocole n° 9 concernant les échanges de produits textiles entre l'Espagne et la Communauté dans sa composition actuelle 425

Protocole n° 10 concernant la restructuration de la sidérurgie espagnole 431

Protocole n° 11 concernant les règles en matière de prix 434

Protocole n° 12 relatif au développement régional de l'Espagne 435

Sommaire *(suite)*

Protocole n° 13 concernant les échanges de connaissances avec le royaume d'Espagne dans le domaine de l'énergie nucléaire ... 435

Protocole n° 14 concernant le coton ... 436

Protocole n° 15 concernant la définition des droits de base portugais pour certains produits ... 437

Protocole n° 16 concernant l'octroi par la République portugaise de l'exonération des droits de douane à l'importation de certaines marchandises ... 445

Protocole n° 17 concernant les échanges de produits textiles entre le Portugal et les autres États membres de la Communauté ... 446

Protocole n° 18 concernant le régime des importations au Portugal de voitures automobiles en provenance des autres États membres ... 456

Protocole n° 19 concernant les brevets portugais ... 458

Protocole n° 20 concernant la restructuration de la sidérurgie portugaise ... 459

Protocole n° 21 concernant le développement économique et industriel du Portugal ... 462

Protocole n° 22 concernant les échanges de connaissances avec la République portugaise dans le domaine de l'énergie nucléaire ... 462

Protocole n° 23 concernant le régime des importations au Portugal de voitures automobiles en provenance des pays tiers ... 463

Protocole n° 24 concernant les structures agricoles au Portugal ... 464

Protocole n° 25 concernant l'application au Portugal des disciplines de production instituées dans le cadre de la politique agricole commune ... 465

★ Acte final (signé le 12 juin 1985) ... 466

Déclaration commune d'intention concernant de développement et l'intensification des relations avec les pays d'Amérique latine ... 479

Déclaration commune concernant le développement économique et social des régions autonomes des Açores et Madère ... 479

Déclaration commune concernant la libre circulation des travailleurs ... 480

Déclaration commune relative aux travailleurs des États membres actuels établis en Espagne ou au Portugal et aux travailleurs espagnols ou portugais établis dans la Communauté ainsi qu'aux membres de leur famille ... 480

Déclaration commune concernant l'élimination des monopoles existant dans les nouveaux États membres dans le domaine de l'agriculture ... 480

Déclaration commune concernant l'ajustement de l'acquis communautaire dans le secteur des matières grasses végétales ... 481

Déclaration commune concernant le régime applicable dans les échanges de produits agricoles entre le royaume d'Espagne et la République portugaise ... 481

Déclaration commune concernant l'importation en provenance des pays tiers des produits soumis au MCE ... 481

Déclaration commune concernant l'application du montant régulateur aux vins de table ... 482

Déclaration commune relative au MCE dans le secteur des céréales ... 482

Déclaration commune relative au protocole n° 2 concernant les îles Canaries et Ceuta et Melilla ... 482

Déclaration commune concernant le protocole n° 2 ... 483

Déclaration commune relative à l'article 9 du protocole n° 2 ... 483

Déclaration commune à l'acte final relative aux relations de pêche avec les pays tiers ... 483

Déclaration commune concernant les protocoles à conclure avec certains pays tiers ... 483

Déclaration commune relative à l'inclusion de la peseta et de l'escudo dans l'Écu ... 484

Déclaration du gouvernement de la république fédérale d'Allemagne concernant l'application à Berlin de la décision relative à l'adhésion à la Communauté européenne du charbon et de l'acier et du traité relatif à l'adhésion à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique ... 484

Déclaration du gouvernement de la république fédérale d'Allemagne concernant la définition du terme «ressortissants» ... 484

Déclaration commune concernant la sidérurgie espagnole ... 485

(Suite au verso.)

Sommaire *(suite)*

Déclaration commune concernant les prix des produits agricoles en Espagne 485

Déclaration commune concernant les vins espagnols de qualité produits dans des régions déterminées 486

Déclaration commune relative à certaines mesures transitoires et certaines données dans le domaine de l'agriculture en ce qui concerne l'Espagne 486

Déclaration commune relative au programme d'action à élaborer pour la phase de vérification de convergence dans le secteur des fruits et légumes en ce qui concerne l'Espagne 487

Déclaration commune concernant l'incidence dans les échanges avec les autres États membres des aides nationales maintenues à titre transitoire par le royaume d'Espagne 487

Déclaration commune concernant l'application en Espagne des mesures sociostructurelles communautaires dans le secteur viti-vinicole ainsi que les dispositions permettant de déterminer l'origine et de suivre les mouvements commerciaux des vins espagnols 487

Déclaration commune concernant le régime futur des échanges avec Andorre 488

Déclaration commune concernant l'accès au marché pétrolier portugais 488

Déclaration commune concernant la sidérurgie portugaise 489

Déclaration commune concernant la première directive du Conseil, du 12 décembre 1977, visant à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès à l'activité des établissements de crédits et son exercice 489

Déclaration commune concernant les prix des produits agricoles au Portugal 490

Déclaration commune relative au programme d'action pour la première étape de transition à élaborer pour les produits soumis à une transition par étapes en ce qui concerne le Portugal ... 491

Déclaration commune relative à certaines mesures transitoires et certaines données dans le domaine de l'agriculture en ce qui concerne le Portugal 491

Déclaration commune concernant le vin au Portugal 492

Déclaration commune concernant l'approvisionnement de l'industrie de raffinage du sucre au Portugal 492

Déclaration commune concernant l'introduction du système commun de taxe à la valeur ajoutée au Portugal 492

Déclaration de la Communauté économique européenne relative à l'accès des travailleurs espagnols et portugais aux emplois salariés dans les États membres actuels 492

Déclaration de la Communauté économique européenne relative à la participation de l'Espagne et du Portugal au bénéfice des ressources du Fonds social européen 493

Déclaration de la Communauté économique européenne relative à la participation de l'Espagne et du Portugal au bénéfice des ressources du Fonds européen de développement régional 493

Déclaration de la Communauté économique européenne concernant l'approvisionnement de l'industrie du raffinage du sucre au Portugal 493

Déclaration de la Communauté économique européenne concernant l'aide communautaire à la surveillance et au contrôle des eaux 493

Déclaration de la Communauté économique européenne concernant l'adaptation et la modernisation de l'économie portugaise 494

Déclaration de la Communauté économique européenne concernant l'application du mécanisme des emprunts communautaires au bénéfice du Portugal 494

Déclaration de la Communauté économique européenne sur l'application du régime du montant régulateur 494

Déclaration du royaume d'Espagne: zone COPACE 494

Déclaration du royaume d'Espagne relative à l'Amérique latine 495

Déclaration du royaume d'Espagne concernant l'Euratom 495

Déclaration de la République portugaise relative aux indemnités compensatoires visées à l'article 358 495

Déclaration de la République portugaise: zone COPACE 496

Déclaration de la République portugaise relative aux questions monétaires 496

Procédure d'information et de consultation pour l'adoption de certaines décisions et autres mesures à prendre pendant la période précédant l'adhésion 497

ACTES RELATIFS

à l'adhésion du royaume d'Espagne et de la République portugaise aux Communautés européennes

AVIS DE LA COMMISSION

du 31 mai 1985

relatif aux demandes d'adhésion aux Communautés européennes du royaume d'Espagne et de la République portugaise

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment son article 98,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 237,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 205,

considérant que le royaume d'Espagne et la République portugaise ont demandé à devenir membres de ces Communautés;

considérant que, dans ses avis des 19 mai et 29 novembre 1978, la Commission a déjà eu l'occasion d'exprimer son opinion sur certains aspects essentiels des problèmes soulevés par ces demandes;

considérant que les conditions de l'admission de ces États et les adaptations aux traités instituant les Communautés qu'entraîne leur adhésion ont été négociées au sein de conférences entre les Communautés et les États demandeurs; que l'unicité dans la représentation des Communautés a été assurée dans le respect du dialogue institutionnel organisé par les traités;

considérant que, à l'issue de ces négociations, il apparaît que les dispositions ainsi convenues sont équitables et appropriées; que, dans ces conditions, l'élargissement, tout en préservant la cohésion et le dynamisme internes de la Communauté, permettra de renforcer sa participation au développement des relations internationales;

considérant que, devenant membres des Communautés, les États demandeurs acceptent, sans réserve, les traités et leurs finalités politiques, les décisions de toute nature intervenues depuis l'entrée en vigueur des traités et les options prises dans le domaine du développement et du renforcement des Communautés;

considérant en particulier que l'ordre juridique établi par les traités instituant les Communautés se caractérise essentiellement par l'applicabilité directe de certaines de leurs dispositions et de certains actes arrêtés par les institutions des Communautés, la primauté du droit communautaire sur les dispositions nationales qui lui seraient contraires et l'existence de procédures permettant d'assurer l'uniformité d'interprétation du droit communautaire; que l'adhésion aux Communautés implique la reconnaissance du caractère contraignant de ces règles, dont le respect est indispensable pour garantir l'efficacité et l'unité du droit communautaire;

considérant que les principes de démocratie pluraliste et de respect des droits de l'homme font partie du patrimoine commun des peuples des États réunis dans les Communautés européennes et constituent donc des éléments essentiels de l'appartenance à ces Communautés;

considérant que l'élargissement des Communautés au royaume d'Espagne et à la République portugaise contribuera à affermir les sauvegardes de la paix et de la liberté en Europe,

ÉMET UN AVIS FAVORABLE:

à l'adhésion aux Communautés européennes du royaume d'Espagne et de la République portugaise.

Le présent avis est adressé au Conseil.

Fait à Bruxelles, le 31 mai 1985.

Par la Commission

DÉCISION DU CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

du 11 juin 1985

relative à l'adhésion du royaume d'Espagne et de la République portugaise à la Communauté européenne du charbon et de l'acier

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment son article 98,

vu l'avis de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que le royaume d'Espagne et la République portugaise ont demandé à adhérer à la Communauté européenne du charbon et de l'acier;

considérant que les conditions d'adhésion à fixer par le Conseil ont été négociées avec les États mentionnés ci-avant,

DÉCIDE:

Article premier

1. Le royaume d'Espagne et la République portugaise peuvent devenir membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier en adhérant, dans les conditions prévue par la présente décision, au traité instituant cette Communauté tel qu'il a été modifié ou complété.

2. Les conditions de l'adhésion et les adaptations du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier que celle-ci entraîne figurent dans l'acte annexé à la présente décision. Les dispositions de cet acte qui concernent la Communauté européenne du charbon et de l'acier font partie intégrante de la présente décision.

3. Les dispositions concernant les droits et obligations des États membres ainsi que les pouvoirs et compétences des institutions des Communautés telles qu'elles figurent dans le traité visé au paragraphe 1 s'appliquent à l'égard de la présente décision.

Article 2

1. Les instruments d'adhésion du royaume d'Espagne et de la République portugaise à la Communauté européenne du charbon et de l'acier seront déposés auprès du gouvernement de la République française le 1er janvier 1986.

2. L'adhésion prendra effet le 1er janvier 1986, à condition que tous les instruments d'adhésion soient déposés à cette date et que tous les instruments de ratification du traité relatif à l'adhésion à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique aient été déposés avant cette date.

Si, toutefois, l'un des États visés au paragraphe 1 du présent article n'a pas déposé en temps voulu ses instruments d'adhésion et de ratification, l'adhésion devient effective pour l'autre État adhérent. En ce cas, le Conseil des Communautés européennes, statuant à l'unanimité, décide immédiatement les adaptations, devenues de ce fait indispensables, de l'article 3 de la présente décision et des articles 12, 13, 17, 19, 20, 22, 383, 384, 385 et 397 de l'acte d'adhésion; il peut également, à l'unanimité, déclarer caduques ou bien adapter les dispositions dudit acte qui se réfèrent nommément à l'État qui n'a pas déposé ses instruments d'adhésion et de ratification.

3. Par dérogation au paragraphe 2, les institutions de la Communauté peuvent arrêter avant l'adhésion les mesures visées aux articles 27, 179, 366, 378 et 396 de l'acte d'adhésion. Ces mesures n'entrent en vigueur que sous réserve et à la date de prise d'effet de la présente décision.

4. Le gouvernement de la République française remettra une copie certifiée conforme de l'instrument d'adhésion de chaque État adhérent aux gouvernements des États membres et de l'autre État adhérent.

Article 3

La présente décision, établie en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, française, grecque, irlandaise, italienne, néerlandaise et portugaise, les textes dans chacune de ces langues faisant également foi, est communiquée aux États membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, au royaume d'Espagne et à la République portugaise.

Udfærdiget i Luxembourg, den 11. juni 1985.

Geschehen zu Luxemburg am 11. Juni 1985.

Έγινε στο Λουξεμβούργο, στις 11 Ιουνίου 1985.

Done at Luxembourg, 11 June 1985.

Hecho en Luxemburgo, el 11 de junio de 1985.

Fait à Luxembourg, le 11 juin 1985.

Arna dhéanamh i Lucsamburg, an 11 Meitheamh 1985.

Fatto a Lussemburgo, addì 11 giugno 1985.

Gedaan te Luxemburg, 11 juni 1985.

Feito no Luxemburgo, em 11 de Junho de 1985.

På Rådets vegne
Formand

Im Namen des Rates
Der Präsident

Για το Συμβούλιο
Ο Πρόεδρος

For the Council
The President

Por el Consejo
El Presidente

Pour le Conseil
Le président

Thar ceann na Comhairle
An tUachtarán

Per il Consiglio
Il Presidente

Voor de Raad
De Voorzitter

Pelo Conselho
O Presidente

DÉCISION DU CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

du 11 juin 1985

relative à l'admission du royaume d'Espagne et de la République portugaise à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 237,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 205,

vu l'avis de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que le royaume d'Espagne et la République portugaise ont demandé à devenir membres de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique,

DÉCIDE:

d'accepter ces demandes d'admission, les conditions de cette admission, ainsi que les adaptations des traités que cette admission entraîne, faisant l'objet d'un accord entre les États membres, le royaume d'Espagne et la République portugaise.

Udfærdiget i Luxembourg, den 11. juni 1985.

Geschehen zu Luxemburg am 11. Juni 1985.

Έγινε στο Λουξεμβούργο, στις 11 Ιουνίου 1985.

Done at Luxembourg, 11 June 1985.

Hecho en Luxemburgo, el 11 de junio de 1985.

Fait à Luxembourg, le 11 juin 1985.

Arna dhéanamh i Lucsamburg, an 11 Meitheamh 1985.

Fatto a Lussemburgo, addì 11 giugno 1985.

Gedaan te Luxemburg, 11 juni 1985.

Feito no Luxemburgo, em 11 de Junho de 1985.

På Rådets vegne	*Pour le Conseil*
Formand	*Le président*
Im Namen des Rates	*Thar ceann na Comhairle*
Der Präsident	*An tUachtarán*
Για το Συμβούλιο	*Per il Consiglio*
Ο Πρόεδρος	*Il Presidente*
For the Council	*Voor de Raad*
The President	*De Voorzitter*
Por el Consejo	*Pelo Conselho*
El Presidente	*O Presidente*

TRAITÉ

entre

le royaume de Belgique,

le royaume de Danemark,

la république fédérale d'Allemagne,

la République hellénique,

la République française,

l'Irlande,

la République italienne,

le grand-duché de Luxembourg,

le royaume des Pays-Bas,

le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

(États membres des Communautés européennes)

et

le royaume d'Espagne,

la République portugaise,

relatif à l'adhésion du royaume d'Espagne et de la République portugaise à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique

SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES,

SA MAJESTÉ LA REINE DE DANEMARK,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE HELLÉNIQUE,

SA MAJESTÉ LE ROI D'ESPAGNE,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

LE PRÉSIDENT D'IRLANDE,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE,

SON ALTESSE ROYALE LE GRAND-DUC DE LUXEMBOURG,

SA MAJESTÉ LA REINE DES PAYS-BAS,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PORTUGAISE,

SA MAJESTÉ LA REINE DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD,

UNIS dans la volonté de poursuivre la réalisation des objectifs du traité instituant la Communauté économique européenne et du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique,

DÉCIDÉS, dans l'esprit de ces traités, à construire, sur les fondements déjà établis, une union sans cesse plus étroite entre les peuples européens,

CONSIDÉRANT que l'article 237 du traité instituant la Communauté économique européenne ainsi que l'article 205 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique offrent aux États européens la possibilité de devenir membres de ces Communautés;

CONSIDÉRANT que le royaume d'Espagne et la République portugaise ont demandé à devenir membres de ces Communautés;

CONSIDÉRANT que le Conseil des Communautés européennes, après avoir pris l'avis de la Commission, s'est prononcé en faveur de l'admission de ces États,

ONT DÉCIDÉ de fixer d'un commun accord les conditions de cette admission et les adaptations à apporter aux traités instituant la Communauté économique européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, et ont désigné à cet effet comme plénipotentiaires:

SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES,

Monsieur Wilfried MARTENS,
premier ministre;

Monsieur Leo TINDEMANS,
ministre des relations extérieures;

Monsieur Paul NOTERDAEME,
ambassadeur,
représentant permanent auprès des Communautés européennes;

SA MAJESTÉ LA REINE DE DANEMARK,

Monsieur Poul SCHLÜTER,
premier ministre;

Monsieur Uffe ELLEMANN-JENSEN,
ministre des affaires étrangères;

Monsieur Jakob Esper LARSEN,
ambassadeur,
représentant permanent auprès des Communautés européennes;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE,

Monsieur Hans-Dietrich GENSCHER,
ministre fédéral des affaires étrangères;

Monsieur Gisbert POENSGEN,
ambassadeur,
représentant permanent auprès des Communautés européennes;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE HELLÉNIQUE,

Monsieur Yannis HARALAMBOPOULOS,
ministre des affaires étrangères;

Monsieur Theodoros PAGALOS,
secrétaire d'État au ministère des affaires étrangères, chargé des affaires de la CEE;

Monsieur Alexandre ZAFIRIOU,
ambassadeur,
représentant permanent auprès des Communautés européennes;

SA MAJESTÉ LE ROI D'ESPAGNE,

Monsieur Felipe GONZÁLEZ MÁRQUEZ,
président du gouvernement;

Monsieur Fernando MORÁN LÓPEZ,
ministre des affaires étrangères;

Monsieur Manuel MARÍN GONZÁLEZ,
secrétaire d'État pour les relations avec les Communautés européennes;

Monsieur Gabriel FERRÁN de ALFARO,
ambassadeur,
chef de la mission d'Espagne auprès des Communautés européennes;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Monsieur Laurent FABIUS,
premier ministre;

Monsieur Roland DUMAS,
ministre des relations extérieures;

Madame Catherine LALUMIÈRE,
ministre déléguée chargée des affaires européennes;

Monsieur Luc de LA BARRE de NANTEUIL,
ambassadeur,
représentant permanent auprès des Communautés européennes;

LE PRÉSIDENT D'IRLANDE,

Dr. Garret FITZGERALD, TD,
premier ministre;

Monsieur Peter BARRY, TD,
ministre des affaires étrangères;

Monsieur Andrew O'ROURKE,
ambassadeur,
représentant permanent auprès des Communautés européennes;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE,

Monsieur Bettino CRAXI,
président du conseil des ministres;

Monsieur Giulio ANDREOTTI,
ministre des affaires étrangères;

Monsieur Pietro CALAMIA,
ambassadeur,
représentant permanent auprès des Communautés européennes;

SON ALTESSE ROYALE LE GRAND-DUC DE LUXEMBOURG,

Monsieur Jacques F. POOS,
vice-président du gouvernement,
ministre des affaires étrangères;

Monsieur Joseph WEYLAND,
ambassadeur,
représentant permanent auprès des Communautés européennes;

SA MAJESTÉ LA REINE DES PAYS-BAS,

Drs. Ruud F. M. LUBBERS,
premier ministre,
ministre des affaires générales;

Monsieur Hans van den BROEK,
ministre des affaires étrangères;

Monsieur H. J. Ch. RUTTEN,
ambassadeur,
représentant permanent auprès des Communautés européennes;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PORTUGAISE,

Dr. Mário SOARES,
premier ministre;

Dr. Rui MACHETE,
vice-premier ministre;

Dr. Jaime GAMA,
ministre des affaires étrangères;

Dr. Ernâni Rodrigues LOPES,
ministre des finances et du plan;

SA MAJESTÉ LA REINE DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE, ET D'IRLANDE DU NORD,

Sir Geoffrey HOWE, QC, MP,
secrétaire d'État aux affaires étrangères et au Commonwealth;

Sir Michael BUTLER,
ambassadeur,
représentant permanent auprès des Communautés européennes;

LESQUELS, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme,

SONT CONVENUS des dispositions qui suivent:

Article premier

1. Le royaume d'Espagne et la République portugaise deviennent membres de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique et parties aux traités instituant ces Communautés, tels qu'ils ont été modifiés ou complétés.

2. Les conditions de l'admission et les adaptations des traités instituant la Communauté économique européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique que celle-ci entraîne figurent dans l'acte joint au présent traité. Les dispositions de cet acte qui concernent la Communauté économique européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique font partie intégrante du présent traité.

3. Les dispositions concernant les droits et obligations des États membres ainsi que les pouvoirs et compétences des institutions des Communautés telles qu'elles figurent dans les traités visés au paragraphe 1 s'appliquent à l'égard du présent traité.

Article 2

1. Le présent traité sera ratifié par les Hautes Parties Contractantes, en conformité avec leurs règles constitutionnelles respectives. Les instruments de ratification seront déposés auprès du gouvernement de la République italienne au plus tard le 31 décembre 1985.

2. Le présent traité entrera en vigueur le 1er janvier 1986, à condition que tous les instruments de ratification aient été déposés avant cette date et que tous les instruments d'adhésion à la Communauté européenne du charbon et de l'acier soient déposés à cette date.

Si, toutefois, l'un des États visés à l'article 1er paragraphe 1 n'a pas déposé en temps voulu ses instruments de ratification et d'adhésion, le traité entre en vigueur pour l'autre État ayant effectué ces dépôts. En ce cas, le Conseil des Communautés européennes, statuant à l'unanimité, décide immédiatement les adaptations, devenues de ce fait indispensables, de l'article 3 du présent traité et des articles 14, 17, 19, 20, 23, 383, 384, 385, 386, 388, 397 et 402 de l'acte d'adhésion, des dispositions de son annexe I qui concernent la composition et le fonctionnement de divers comités et des articles pertinents du protocole n° 1 concernant les statuts de la Banque européenne d'investissement annexé à cet acte; il peut également, à l'unanimité, déclarer caduques ou bien adapter les dispositions de l'acte précité qui se réfèrent nommément à l'État qui n'a pas déposé ses instruments de ratification ou d'adhésion.

3. Par dérogation au paragraphe 2, les institutions de la Communauté peuvent arrêter avant l'adhésion les mesures visées aux articles 27, 91, 161, 163, 164, 165, 171, 179, 258, 349, 351, 352, 358, 366, 378 et 396 de l'acte d'adhésion et les articles 2, 3 et 4 du protocole n° 2. Ces mesures n'entrent en vigueur que sous réserve et à la date de l'entrée en vigueur du présent traité.

Article 3

Le présent traité, rédigé en un exemplaire unique, en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, française, grecque, irlandaise, italienne, néerlandaise et portugaise, les textes dans chacune de ces langues faisant également foi, sera déposé dans les archives du gouvernement de la République italienne qui remettra une copie certifiée conforme à chacun des gouvernements des autres États signataires.

Til bekræftelse heraf har undertegnede befuldmægtigede underskrevet denne Slutakt.

Zu Urkund dessen haben die unterzeichneten Bevollmächtigten ihre Unterschriften unter diese Schlußakte gesetzt.

Σε πίστωση των ανωτέρω, οι υπογεγραμμένοι πληρεξούσιοι υπέγραψαν την παρούσα συνθήκη.

In witness whereof the undersigned Plenipotentiaries have signed this Final Act.

En fe de lo cual, los plenipotenciarios abajo firmantes suscriben la presente Acta final.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés ont apposé leurs signatures au bas du présent acte final.

Dá fhianú sin, chuir na Lánchumhachtaigh thíossínithe a lámh leis an Ionstraim Chríochraitheach seo.

En fede di che, i plenipotenziari sottoscritti hanno apposto le loro firme in calce al presente atto finale.

Ten blijke waarvan de ondergetekende gevolmachtigden hun handtekening onder deze Slotakte hebben gesteld.

Em fé do que os plenipotenciários abaixo-assinados apuseram as suas assinaturas no final da presente Acta final.

Udfærdiget i Madrid, den tolvte juni nitten hundrede og femogfirs.

Geschehen zu Madrid am zwölften Juni neunzehnhundertfünfundachtzig.

Έγινε στη Μαδρίτη, στις δώδεκα Ιουνίου χίλια εννιακόσια ογδόντα πέντε.

Done at Madrid on the twelfth day of June in the year one thousand nine hundred and eighty-five.

Hecho en Madrid, el doce de junio de mil novecientos ochenta y cinco.

Fait à Madrid, le douze juin mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

Arna dhéanamh i Maidrid, an dóú lá déag de Mheitheamh, míle naoi gcéad ochtó a cúig.

Fatto a Madrid, addì dodici giugno millenovecentottantacinque.

Gedaan te Madrid, de twaalfde juni negentienhonderd vijfentachtig.

Feito em Madrid, aos doze de Junho de mil novecentos e oitenta e cinco.

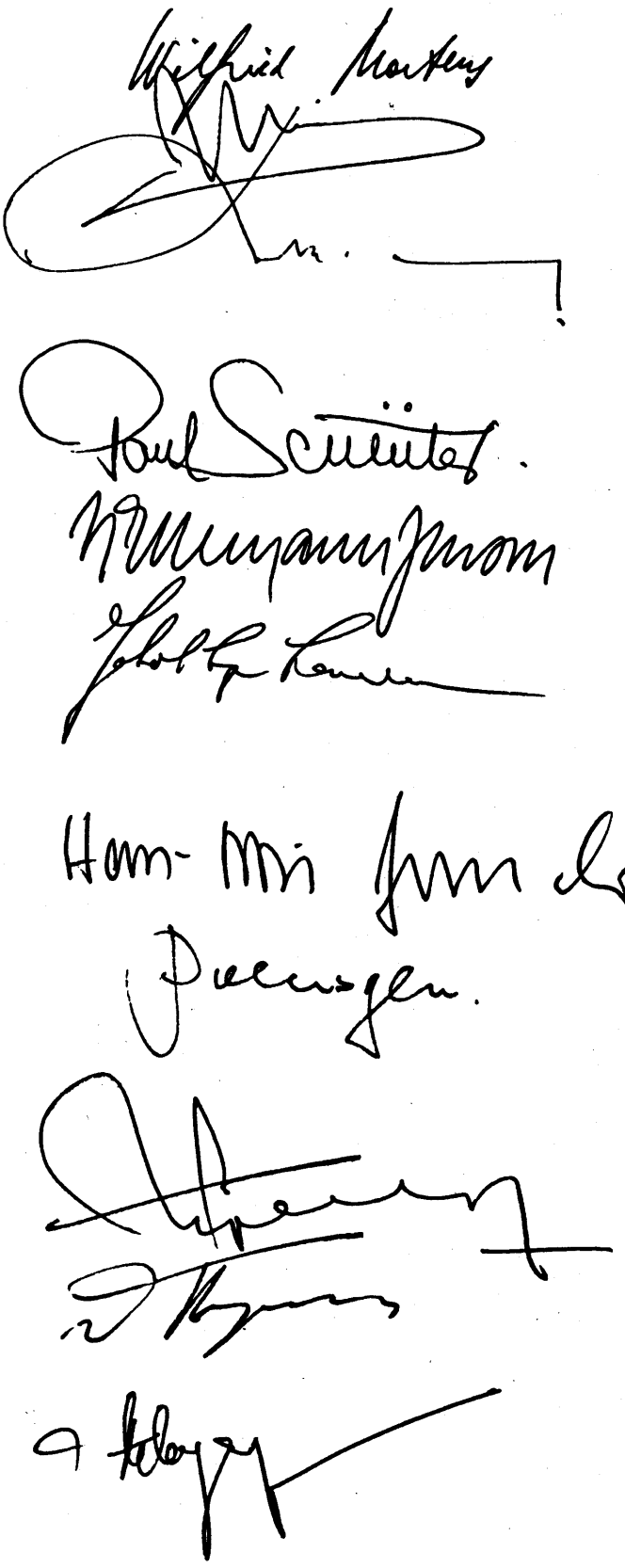

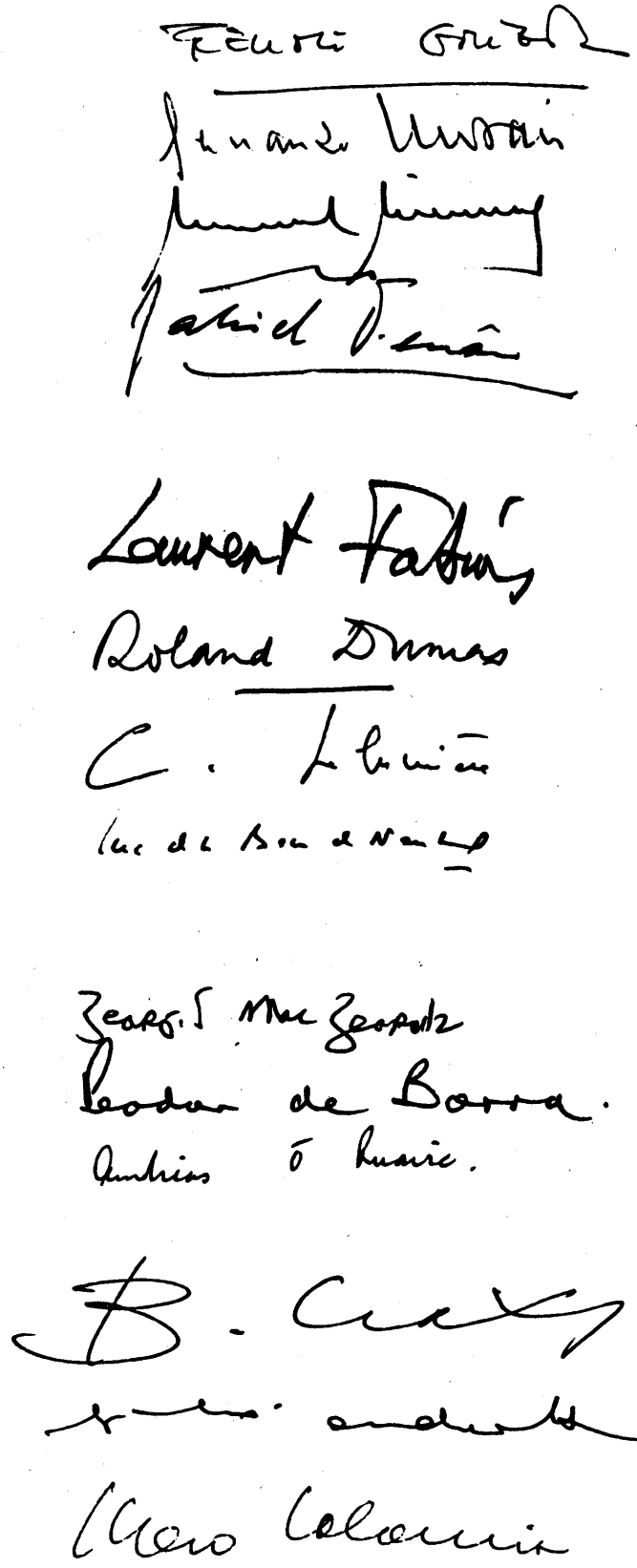

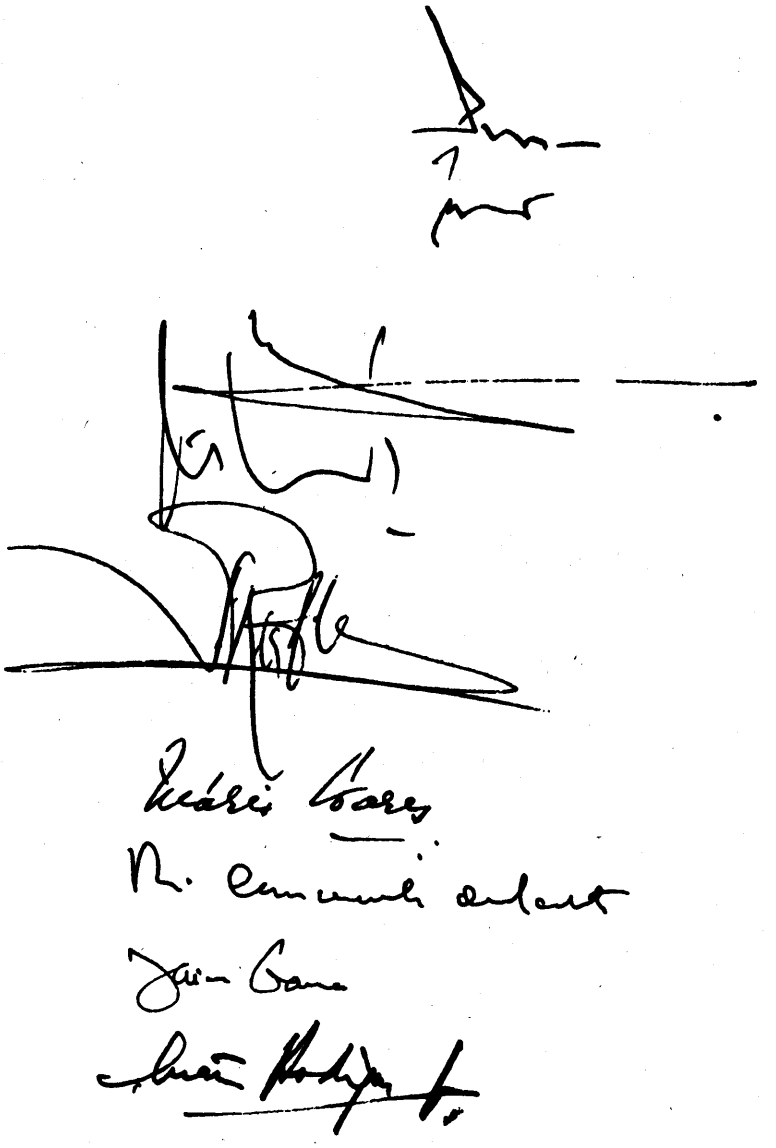

Til bekræftelse heraf har undertegnede befuldmægtigede underskrevet denne Slutakt.

Zu Urkund dessen haben die unterzeichneten Bevollmächtigten ihre Unterschriften unter diese Schlußakte gesetzt.

Σε πίστωση των ανωτέρω, οι υπογεγραμμένοι πληρεξούσιοι υπέγραψαν την παρούσα συνθήκη.

In witness whereof the undersigned Plenipotentiaries have signed this Final Act.

En fe de lo cual, los plenipotenciarios abajo firmantes suscriben la presente Acta final.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés ont apposé leurs signatures au bas du présent acte final.

Dá fhianú sin, chuir na Lánchumhachtaigh thíossínithe a lámh leis an Ionstraim Chríochraitheach seo.

En fede di che, i plenipotenziari sottoscritti hanno apposto le loro firme in calce al presente atto finale.

Ten blijke waarvan de ondergetekende gevolmachtigden hun handtekening onder deze Slotakte hebben gesteld.

Em fé do que os plenipotenciários abaixo-assinados apuseram as suas assinaturas no final da presente Acta final.

Udfærdiget i Lissabon, den tolvte juni nitten hundrede og femogfirs.

Geschehen zu Lissabon am zwölften Juni neunzehnhundertfünfundachtzig.

Έγινε στη Λισσαβώνα, στις δώδεκα Ιουνίου χίλια εννιακόσια ογδόντα πέντε.

Done at Lisbon on the twelfth day of June in the year one thousand nine hundred and eighty-five.

Hecho en Lisboa, el doce de junio de mil novecientos ochenta y cinco.

Fait à Lisbonne, le douze juin mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

Arna dhéanamh i Liospóin, an dóú lá déag de Mheitheamh, míle naoi gcéad ochtó a cúig.

Fatto a Lisbona, addì dodici giugno millenovecentottantacinque.

Gedaan te Lissabon, de twaalfde juni negentienhonderd vijfentachtig.

Feito em Lisboa, aos doze de Junho de mil novecentos e oitenta e cinco.

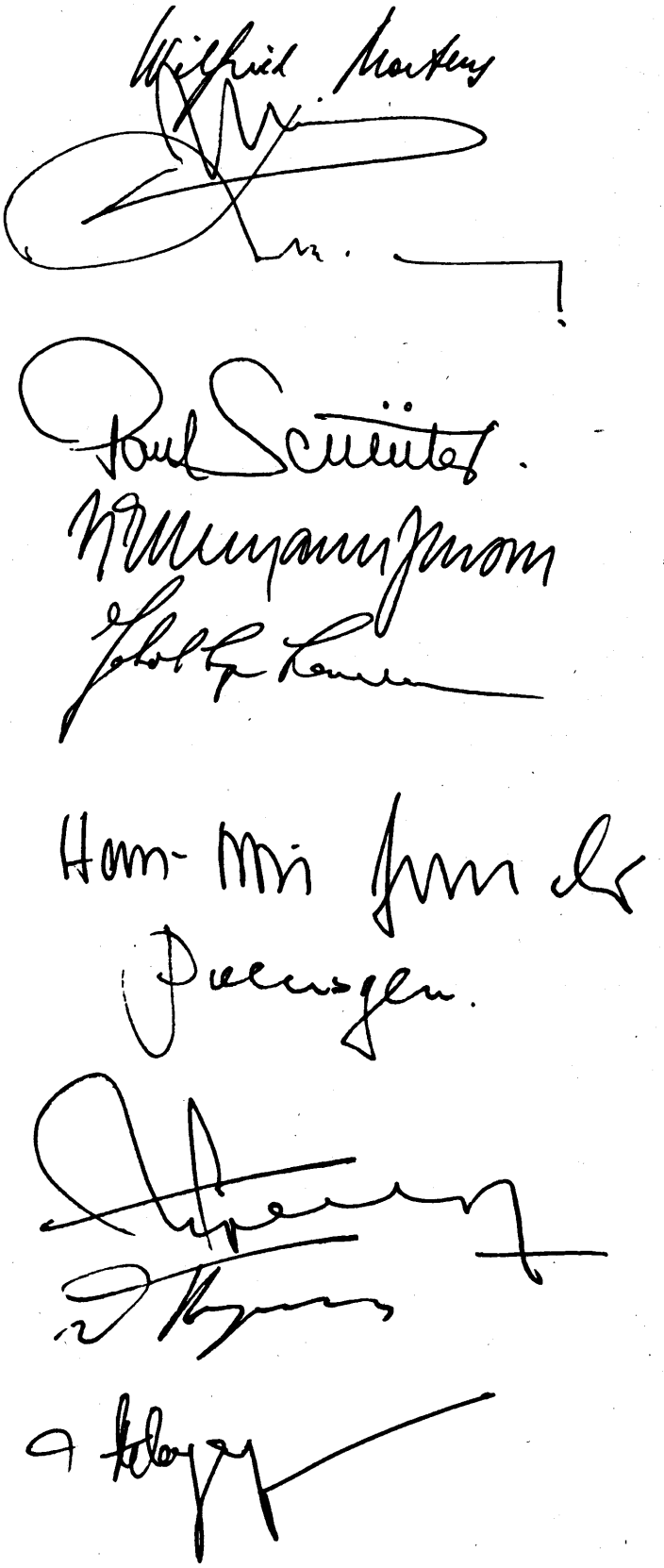

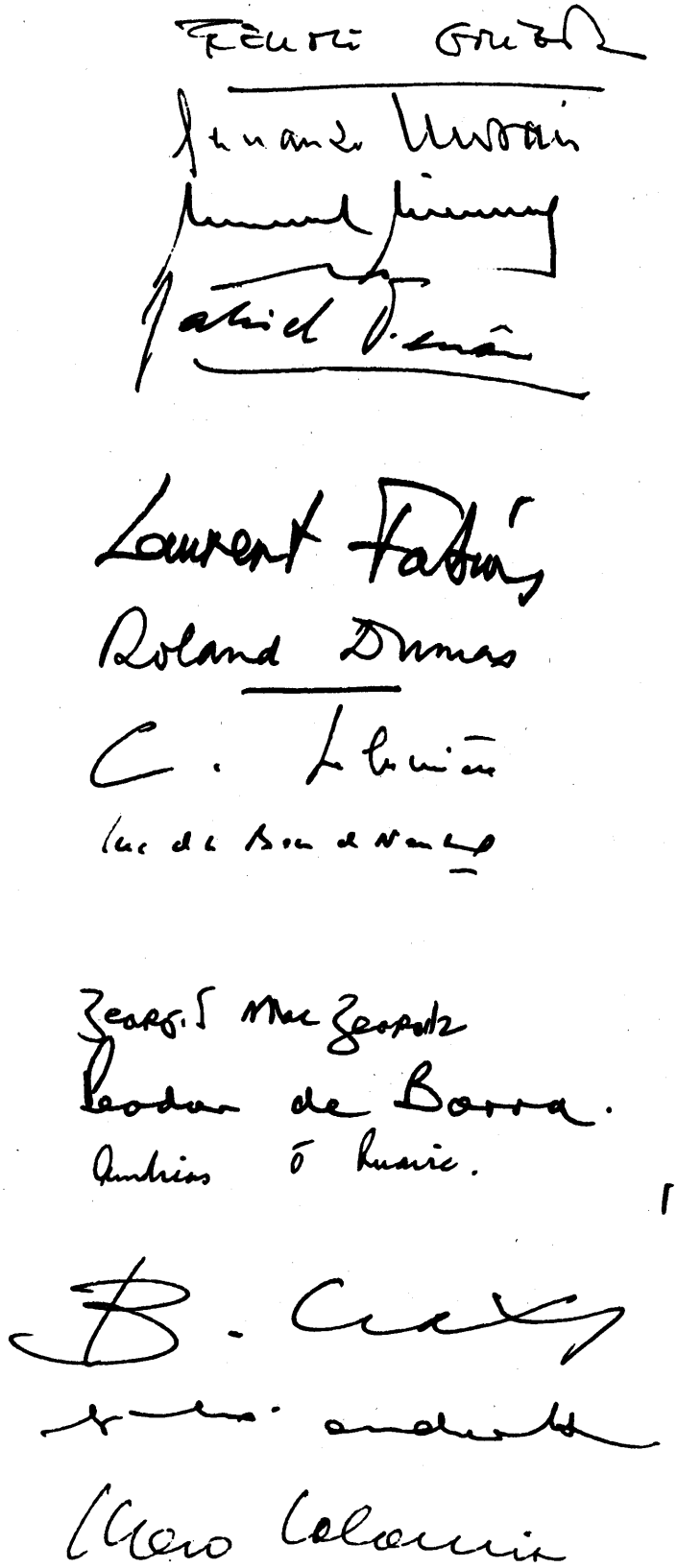

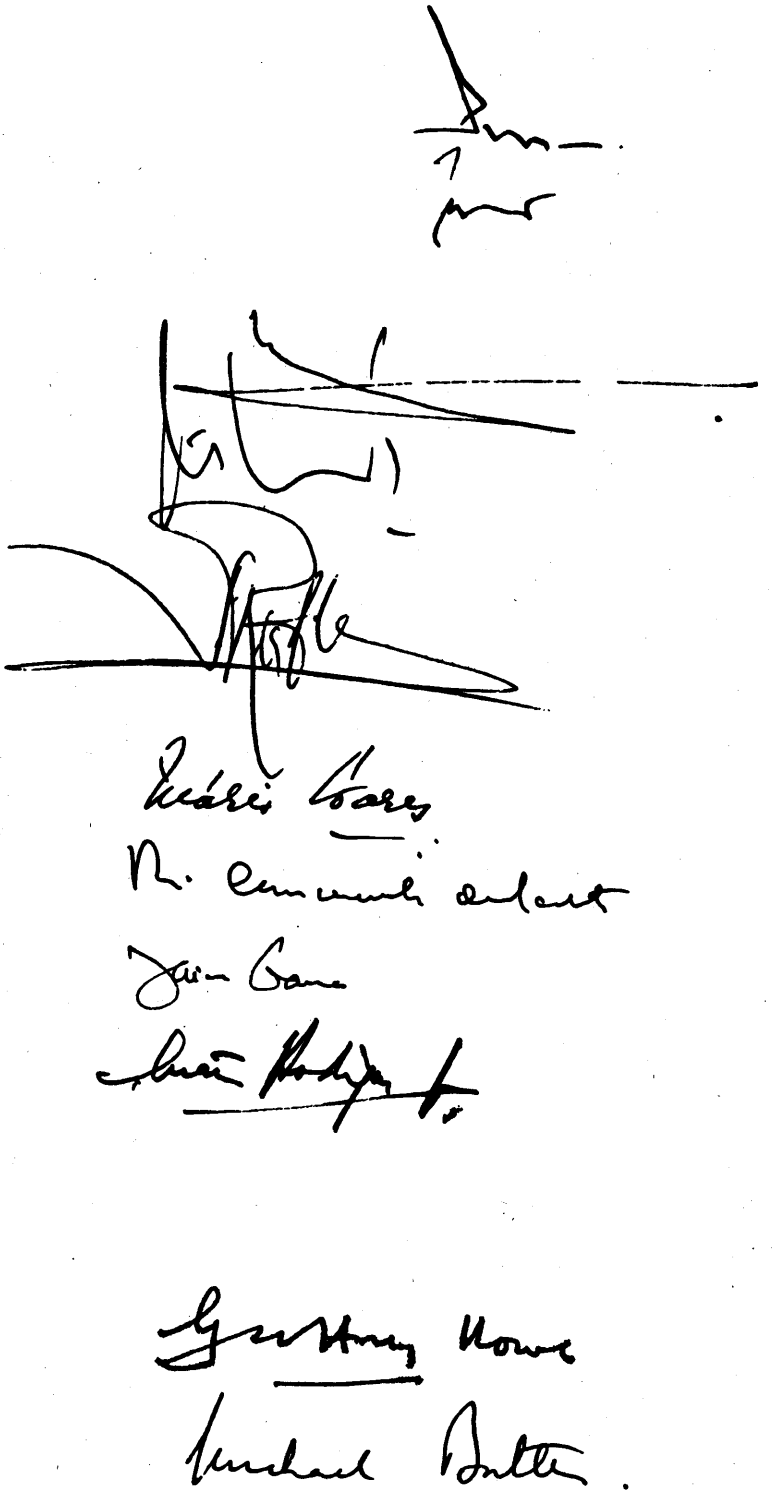

ACTE

relatif aux conditions d'adhésion du royaume d'Espagne et de la République portugaise et aux adaptations des traités

PREMIÈRE PARTIE

LES PRINCIPES

Article premier

Au sens du présent acte:

— l'expression «traités originaires» vise le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, le traité instituant la Communauté économique européenne et le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique tels qu'ils ont été complétés ou modifiés par des traités ou par d'autres actes entrés en vigueur avant la présente adhésion; les expressions «traité CECA», «traité CEE», «traité CEEA» visent les traités originaires correspondants ainsi complétés ou modifiés;

— l'expression «États membres actuels» vise le royaume de Belgique, le royaume de Danemark, la république fédérale d'Allemagne, la République hellénique, la République française, l'Irlande, la République italienne, le grand-duché de Luxembourg, le royaume des Pays-Bas et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord;

— l'expression «Communauté dans sa composition actuelle» vise la Communauté composée des États membres actuels;

— l'expression «Communauté dans sa composition élargie» vise la Communauté dans sa composition tant après l'adhésion de 1972 qu'après l'adhésion de 1979;

— l'expression «nouveaux États membres» vise le royaume d'Espagne et la République portugaise.

Article 2

Dès l'adhésion, les dispositions des traités originaires et les actes pris par les institutions des Communautés avant l'adhésion lient les nouveaux États membres et sont applicables dans ces États dans les conditions prévues par ces traités et par le présent acte.

Article 3

1. Les nouveaux États membres adhèrent par le présent acte aux décisions et accords convenus par les représentants des gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil. Ils s'engagent à adhérer dès l'adhésion à tout autre accord conclu par les États membres actuels relatif au fonctionnement des Communautés ou présentant un lien avec l'action de celles-ci.

2. Les nouveaux États membres s'engagent à adhérer aux conventions prévues à l'article 220 du traité CEE de même qu'à celles qui sont indissociables de la réalisation des objectifs de ce traité et dès lors liées à l'ordre juridique communautaire, ainsi qu'aux protocoles concernant l'interprétation de ces conventions par la Cour de justice, signés par les États membres de la Communauté dans sa composition originaire ou élargie, et à entamer à cet effet des négociations avec les États membres actuels pour y apporter les adaptations nécessaires.

3. Les nouveaux États membres se trouvent dans la même situation que les États membres à l'égard des déclarations, résolutions ou autres prises de position du Conseil ainsi qu'à l'égard de celles relatives aux Communautés européennes qui sont adoptées d'un commun accord par les États membres; en conséquence, ils respecteront les principes et orientations qui en découlent et prendront les mesures qui peuvent s'avérer nécessaires pour en assurer la mise en application.

Article 4

1. Les accords ou conventions passés par une des Communautés avec un ou plusieurs États tiers, avec une organisation internationale ou avec un ressortissant d'un État tiers, lient les nouveaux États membres dans les conditions prévues dans les traités originaires et dans le présent acte.

2. Les nouveaux États membres s'engagent à adhérer, dans les conditions prévues dans le présent acte, aux accords ou conventions conclus par les États membres de la Communauté dans sa composition originaire ou élargie conjointement avec une des Communautés, ainsi qu'aux accords conclus par ces États, qui sont connexes à ces accords ou conventions. La Communauté et les États membres actuels prêtent à cet égard assistance aux nouveaux États membres.

3. Les nouveaux États membres adhèrent, par le présent acte et dans les conditions prévues dans celui-ci,

aux accords internes conclus par les États membres de la Communauté dans sa composition originaire ou élargie pour l'application des accords ou conventions visés au paragraphe 2.

4. Les nouveaux États membres prennent les mesures appropriées pour adapter, le cas échéant, leur situation à l'égard des organisations internationales et des accords internationaux, auxquels d'autres États membres ou une des Communautés sont également parties, aux droits et obligations résultant de leur adhésion aux Communautés.

Article 5

Pour les nouveaux États membres, l'article 234 du traité CEE et les articles 105 et 106 du traité CEEA sont applicables aux accords ou conventions conclus avant leur adhésion.

Article 6

Les dispositions figurant dans le présent acte ne peuvent, à moins que celui-ci n'en dispose autrement, être suspendues, modifiées ou abrogées que selon les procédures prévues par les traités originaires permettant d'aboutir à une révision de ces traités.

Article 7

Les actes pris par les institutions des Communautés auxquels se rapportent les dispositions transitoires établies dans le présent acte conservent leur nature juridique; en particulier, les procédures de modification de ces actes leur restent applicables.

Article 8

Les dispositions du présent acte qui ont pour objet ou pour effet d'abroger ou de modifier, autrement qu'à titre transitoire, des actes pris par les institutions des Communautés, acquièrent la même nature juridique que les dispositions ainsi abrogées ou modifiées et sont soumises aux mêmes règles que ces dernières.

Article 9

L'application des traités originaires et des actes pris par les institutions fait l'objet, à titre transitoire, des dispositions dérogatoires prévues par le présent acte.

DEUXIÈME PARTIE

LES ADAPTATIONS DES TRAITÉS

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES

CHAPITRE PREMIER

L'Assemblée

Article 10

L'article 2 de l'acte portant élection des représentants à l'Assemblée au suffrage universel direct, annexé à la décision 76/787/CECA, CEE, Euratom, est remplacé par les dispositions suivantes:

«*Article 2*

Le nombre des représentants élus dans chaque État membre est fixé ainsi qu'il suit:

Belgique	24
Danemark	16
Allemagne	81
Grèce	24
Espagne	60
France	81
Irlande	15
Italie	81
Luxembourg	6
Pays-Bas	25
Portugal	24
Royaume-Uni	81.»

CHAPITRE 2

Le Conseil

Article 11

L'article 2 deuxième alinéa du traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes est remplacé par les dispositions suivantes:

«La présidence est exercée à tour de rôle par chaque État membre au Conseil pour une durée de six mois selon l'ordre suivant des États membres:

— pendant un premier cycle de six ans: Belgique, Danemark, Allemagne, Grèce, Espagne, France, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni;

— pendant le cycle suivant de six ans: Danemark, Belgique, Grèce, Allemagne, France, Espagne, Italie, Irlande, Pays-Bas, Luxembourg, Royaume-Uni, Portugal.»

Article 12

L'article 28 du traité CECA est remplacé par les dispositions suivantes:

«*Article 28*

Lorsque le Conseil est consulté par la Haute Autorité, il délibère sans procéder nécessairement à un vote. Les procès-verbaux des délibérations sont transmis à la Haute Autorité.

Dans le cas où le présent traité requiert un avis conforme du Conseil, l'avis est réputé acquis si la proposition soumise par la Haute Autorité recueille l'accord:

— de la majorité absolue des représentants des États membres, y compris les voix des représentants de deux États membres assurant chacun un neuvième au moins de la valeur totale des productions de charbon et d'acier de la Communauté,

ou,

— en cas de partage égal des voix et si la Haute Autorité maintient sa proposition après une seconde délibération, des représentants de trois États membres assurant chacun un neuvième au moins de la valeur totale des productions de charbon et d'acier de la Communauté.

Dans le cas où le présent traité requiert une décision à l'unanimité ou un avis conforme à l'unanimité, la décision ou l'avis sont acquis s'ils recueillent les voix de tous les membres du Conseil. Toutefois, pour l'application des articles 21, 32, 32 *bis*, 78 *sexto*, 78 *nono* du présent traité et de l'article 16, de l'article 20 troisième alinéa, de l'article 28 cinquième alinéa et de l'article 44 du protocole sur le statut de la Cour de justice, les abstentions des membres présents ou représentés ne font pas obstacle à l'adoption des délibérations du Conseil qui requièrent l'unanimité.

Les décisions du Conseil, autres que celles qui requièrent une majorité qualifiée ou l'unanimité, sont prises à la majorité des membres qui composent le Conseil; cette majorité est réputée acquise si elle comprend la majorité absolue des représentants des États membres, y compris les voix des représentants de deux États membres assurant chacun un neuvième au moins de la valeur totale des productions de charbon et d'acier de la Communauté. Toutefois, les voix des membres du Conseil sont affectées de la pondération suivante pour l'application des articles 78, 78 *ter* et 78 *sexto* du présent traité qui requièrent la majorité qualifiée:

Belgique	5
Danemark	3
Allemagne	10
Grèce	5
Espagne	8
France	10
Irlande	3
Italie	10
Luxembourg	2
Pays-Bas	5
Portugal	5
Royaume-Uni	10.

Les délibérations sont acquises si elles ont recueilli au moins cinquante-quatre voix exprimant le vote favorable d'au moins huit membres.

En cas de vote, chaque membre du Conseil peut recevoir délégation d'un seul des autres membres.

Le Conseil communique avec les États membres par l'intermédiaire de son président.

Les délibérations du Conseil sont publiées dans les conditions arrêtées par lui.»

Article 13

L'article 95 quatrième alinéa du traité CECA est remplacé par les dispositions suivantes:

«Ces modifications font l'objet de propositions établies en accord par la Haute Autorité et par le Conseil statuant à la majorité des dix douzièmes de ses membres, et soumises à l'avis de la Cour. Dans son examen, la Cour a pleine compétence pour apprécier tous les éléments de fait et de droit. Si, à la suite de cet examen, la Cour reconnaît la conformité des propositions aux dispositions de l'alinéa qui précède, elles sont transmises à l'Assemblée et entrent en vigueur si elles sont approuvées à la majorité des trois quarts des voix exprimées et à la majorité des deux tiers des membres qui composent l'Assemblée.»

Article 14

L'article 148 paragraphe 2 du traité CEE et l'article 118 paragraphe 2 du traité CEEA sont remplacés par les dispositions suivantes:

«2. Pour les délibérations du Conseil qui requièrent une majorité qualifiée, les voix des membres sont affectées de la pondération suivante:

Belgique	5
Danemark	3
Allemagne	10
Grèce	5
Espagne	8
France	10
Irlande	3
Italie	10
Luxembourg	2
Pays-Bas	5
Portugal	5
Royaume-Uni	10.

Les délibérations sont acquises si elles ont recueilli au moins:

— cinquante-quatre voix lorsque, en vertu du présent traité, elles doivent être prises sur proposition de la Commission,

— cinquante-quatre voix exprimant le vote favorable d'au moins huit membres dans les autres cas.»

CHAPITRE 3

La Commission

Article 15

L'article 10 paragraphe 1 premier alinéa du traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes est remplacé par les dispositions suivantes:

«1. La Commission est composée de dix-sept membres choisis en raison de leur compétence générale et offrant toutes garanties d'indépendance.»

Article 16

L'article 14 du traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes est modifié comme suit.

1) Le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Le président et les six vice-présidents de la Commission sont désignés parmi les membres de celle-ci pour deux ans, selon la même procédure que celle prévue pour la nomination des membres de la Commission. Leur mandat peut être renouvelé.»

2) L'alinéa suivant est ajouté:

«Le Conseil, statuant à l'unanimité, peut modifier les dispositions concernant les vice-présidents.»

CHAPITRE 4

La Cour de justice

Article 17

L'article 32 premier alinéa du traité CECA, l'article 165 premier alinéa du traité CEE et l'article 137 premier alinéa du traité CEEA sont remplacés par les dispositions suivantes:

«La Cour de justice est formée de treize juges.»

Article 18

L'article 32 *bis* premier alinéa du traité CECA, l'article 166 premier alinéa du traité CEE et l'article 138 premier alinéa du traité CEEA sont remplacés par les dispositions suivantes:

«La Cour de justice est assistée de six avocats généraux.»

Article 19

L'article 32 *ter* deuxième et troisième alinéas du traité CECA, l'article 167 deuxième et troisième alinéas du traité CEE et l'article 139 deuxième et troisième alinéas du traité CEEA sont remplacés par les dispositions suivantes:

«Un renouvellement partiel des juges a lieu tous les trois ans. Il porte alternativement sur sept et six juges.

Un renouvellement partiel des avocats généraux a lieu tous les trois ans. Il porte chaque fois sur trois avocats généraux.»

CHAPITRE 5

La Cour des comptes

Article 20

L'article 78 *sexto* paragraphe 2 du traité CECA, l'article 206 paragraphe 2 du traité CEE et l'article 180 paragraphe 2 du traité CEEA sont remplacés par les dispositions suivantes:

«2. La Cour des comptes est composée de douze membres.»

CHAPITRE 6

Le Comité économique et social

Article 21

L'article 194 premier alinéa du traité CEE et l'article 166 premier alinéa du traité CEEA sont remplacés par les dispositions suivantes:

«Le nombre des membres du Comité est fixé ainsi qu'il suit:

Belgique	12
Danemark	9
Allemagne	24
Grèce	12
Espagne	21
France	24
Irlande	9
Italie	24
Luxembourg	6
Pays-Bas	12
Portugal	12
Royaume-Uni	24.»

CHAPITRE 7

Le Comité consultatif CECA

Article 22

L'article 18 premier alinéa du traité CECA est remplacé par les dispositions suivantes:

«Un comité consultatif est institué auprès de la Haute Autorité. Il est composé de soixante-douze membres au moins et de quatre-vingt-seize au plus et comprend, en nombre égal, des producteurs, des travailleurs et des utilisateurs et négociants.»

CHAPITRE 8

Le Comité scientifique et technique

Article 23

L'article 134 paragraphe 2 premier alinéa du traité CEEA est remplacé par les dispositions suivantes:

«2. Le Comité est composé de trente-trois membres, nommés par le Conseil après consultation de la Commission.»

TITRE II

AUTRES ADAPTATIONS

Article 24

L'article 227 paragraphe 1 du traité CEE est remplacé par les dispositions suivantes:

«1. Le présent traité s'applique au royaume de Belgique, au royaume de Danemark, à la république fédérale d'Allemagne, à la République hellénique, au royaume d'Espagne, à la République française, à l'Irlande, à la République italienne, au grand-duché de Luxembourg, au royaume des Pays-Bas, à la République portugaise et au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.»

Article 25

1. Les traités ainsi que les actes des institutions des Communautés européennes s'appliquent aux îles Canaries et à Ceuta et Melilla sous réserve des dérogations visées aux paragraphes 2 et 3 et aux autres dispositions du présent acte.

2. Les conditions dans lesquelles les dispositions des traités CEE et CECA relatives à la libre circulation des marchandises, ainsi que les actes des institutions de la Communauté concernant la législation douanière et la politique commerciale s'appliquent aux îles Canaries et à Ceuta et Melilla sont définies au protocole n° 2.

3. Sans préjudice des dispositions spécifiques de l'article 155, les actes des institutions des Communautés européennes concernant la politique agricole commune et la politique commune de la pêche ne s'appliquent pas aux îles Canaries et à Ceuta et Melilla.

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, détermine les dispositions de caractère socio-structurel qui, dans le domaine de l'agriculture, s'appliquent aux îles Canaries, tout en veillant à la compatibilité de ces dispositions avec les objectifs généraux de la politique agricole commune.

4. À la demande du royaume d'Espagne, le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation de l'Assemblée, peut:

— décider l'inclusion des îles Canaries et de Ceuta et Melilla dans le territoire douanier de la Communauté,

— définir les mesures appropriées visant à étendre aux îles Canaries et à Ceuta et Melilla les dispositions du droit communautaire en vigueur.

Sur proposition de la Commission agissant de sa propre initiative ou sur demande d'un État membre, le Conseil, statuant à l'unanimité et après consultation de l'Assemblée, peut décider les adaptations du régime applicable aux îles Canaries et à Ceuta et Melilla qui s'avéreraient nécessaires.

TROISIÈME PARTIE

LES ADAPTATIONS DES ACTES PRIS PAR LES INSTITUTIONS

Article 26

Les actes énumérés dans la liste figurant à l'annexe I du présent acte font l'objet des adaptations définies dans ladite annexe.

Article 27

Les adaptations des actes énumérés dans la liste figurant à l'annexe II du présent acte qui sont rendues nécessaires par l'adhésion sont établies conformément aux orientations définies par ladite annexe et selon la procédure et dans les conditions prévues par l'article 396.

QUATRIÈME PARTIE

LES MESURES TRANSITOIRES

TITRE PREMIER

LES DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES

Article 28

1. Dans le courant des deux premières années suivant l'adhésion, chacun des nouveaux États membres procède à l'élection au suffrage universel direct, respectivement des soixante représentants, à l'Assemblée, du peuple espagnol et des vingt-quatre représentants, à l'Assemblée, du peuple portugais, conformément aux dispositions de l'acte, du 20 septembre 1976, portant élection des représentants à l'Assemblée au suffrage universel direct.

Le mandat de ces représentants expire en même temps que celui des représentants élus dans les États membres actuels pour la période quinquennale en cours.

2. Dès l'adhésion et pour la période s'écoulant jusqu'à chacune des élections visées au paragraphe 1, les représentants à l'Assemblée des peuples espagnol et portugais sont désignés par les Parlements des nouveaux États membres en leur sein, selon la procédure fixée par chacun de ces États.

Article 29

Aux fins de l'application de l'article 2 deuxième alinéa du traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes, le nouvel ordre des États membres fixé par l'article 11 du présent acte s'appliquera à l'échéance des périodes de rotation restant à courir selon l'ordre des États membres fixé à l'article 2 précité dans son texte en vigueur avant l'adhésion.

TITRE II

LES MESURES TRANSITOIRES CONCERNANT L'ESPAGNE

CHAPITRE PREMIER

La libre circulation des marchandises

Section I

Dispositions tarifaires

Article 30

1. Pour chaque produit, le droit de base sur lequel les réductions successives prévues à l'article 31, à l'article 75 paragraphe 1 et à l'article 173 paragraphes 1 et 2 doivent être opérées est le droit effectivement appliqué le 1er janvier 1985 aux produits originaires de la Communauté dans sa composition actuelle et de l'Espagne dans le cadre de leurs échanges.

2. Pour chaque produit, le droit de base retenu pour les rapprochements vers le tarif douanier commun et vers le tarif unifié CECA prévus à l'article 37, à l'article 75 paragraphe 2 et à l'article 173 paragraphe 4 est le droit effectivement appliqué par le royaume d'Espagne le 1er janvier 1985.

3. Toutefois, si après cette date et avant l'adhésion une réduction tarifaire est appliquée, le droit ainsi réduit est considéré comme droit de base.

4. La Communauté dans sa composition actuelle et le royaume d'Espagne se communiquent leurs droits de base respectifs.

5. Par dérogation au paragraphe 1, pour les produits mentionnés ci-après, les droits de base sur lesquels le royaume d'Espagne opère les réductions successives prévues à l'article 31 sont ceux indiqués en regard de chacun d'eux.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Droits de base
24.02	Tabacs fabriqués; extraits ou sauces de tabacs (praiss):	
	A. Cigarettes	50 %
	B. Cigares et cigarillos	55 %
	C. Tabac à fumer	46,8 %
	D. Tabac à mâcher et tabac à priser	26 %
	E. autres, y compris le tabac aggloméré sous forme de feuilles	10,4 %
27.09	Huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux	exemption

Article 31

1. Les droits de douane à l'importation entre la Communauté dans sa composition actuelle et le royaume d'Espagne sont progressivement supprimés selon le rythme suivant:

— le 1er mars 1986, chaque droit est ramené à 90 % du droit de base,

— le 1er janvier 1987, chaque droit est ramené à 77,5 % du droit de base,

— le 1er janvier 1988, chaque droit est ramené à 62,5 % du droit de base,

— le 1er janvier 1989, chaque droit est ramené à 47,5 % du droit de base,

— le 1er janvier 1990, chaque droit est ramené à 35 % du droit de base,

— le 1er janvier 1991, chaque droit est ramené à 22,5 % du droit de base,

— le 1er janvier 1992, chaque droit est ramené à 10 % du droit de base,

— la dernière réduction de 10 % est effectuée le 1er janvier 1993.

2. Par dérogation au paragraphe 1, sont exonérées des droits de douane à partir du 1er mars 1986:

a) les importations bénéficiant des dispositions relatives à la franchise fiscale dans le cadre du trafic de voyageurs entre les États membres;

b) les importations des marchandises faisant l'objet de petits envois, sans caractère commercial, bénéficiant des dispositions relatives à la franchise fiscale entre les États membres.

3. Les taux des droits calculés conformément au paragraphe 1 sont appliqués en arrondissant à la première décimale par abandon de la deuxième décimale.

Article 32

En aucun cas il n'est appliqué, à l'intérieur de la Communauté, des droits de douane supérieurs à ceux qui sont appliqués à l'égard des pays tiers bénéficiant de la clause de la nation la plus favorisée.

En cas de modification ou suspension des droits du tarif douanier commun, ou d'application par le royaume d'Espagne de l'article 40, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, peut prendre les mesures nécessaires pour maintenir la préférence communautaire.

En cas de modification ou suspension des droits du tarif unifié CECA, ou d'application par le royaume d'Espagne de l'article 40, la Commission peut prendre les mesures nécessaires pour maintenir la préférence communautaire.

Article 33

Le royaume d'Espagne peut suspendre totalement ou partiellement la perception des droits applicables aux produits importés de la Communauté dans sa composition actuelle. Il en informe les autres États membres et la Commission.

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, peut suspendre totalement ou partiellement la perception des droits applicables aux produits importés de l'Espagne.

Article 34

Les contingents tarifaires à droits réduits, résultant de l'article 30, à l'importation en Espagne de certaines voitures automobiles de tourisme neuves, relevant de la sous-position ex 87.02 A I b) du tarif douanier commun, sont supprimés dès l'adhésion pour les voitures importées de la Communauté dans sa composition actuelle.

À partir du 1er janvier 1986, le royaume d'Espagne ouvre des contingents tarifaires annuels à droit réduit pour l'importation de voitures automobiles pour le transport de personnes, à moteurs à explosion ou à combustion interne, autres que les autocars et autobus, relevant de la sous-position ex 87.02 A I b) du tarif douanier commun, originaires de la Communauté dans sa composition actuelle. L'admission de ces voitures automobiles à ces contingents tarifaires est régie par les dispositions du protocole n° 6.

Article 35

Les taxes d'effet équivalent à des droits de douane à l'importation existant dans les échanges entre la Communauté dans sa composition actuelle et l'Espagne sont supprimées le 1er mars 1986.

Aucun droit de douane à caractère fiscal n'est appliqué à partir du 1er mars 1986.

Article 36

Les droits de douane à l'exportation et les taxes d'effet équivalent existant dans les échanges entre la Communauté dans sa composition actuelle et l'Espagne sont supprimés le 1er mars 1986.

Article 37

1. Aux fins de la mise en place progressive du tarif douanier commun et du tarif unifié CECA, le royaume d'Espagne modifie son tarif applicable aux pays tiers comme suit:

À partir du 1er mars 1986:

a) pour les dispositions tarifaires pour lesquelles les droits de base ne s'écartent pas de plus de 15 %, en plus ou en moins, des droits du tarif douanier commun ou du tarif unifié CECA, ces derniers droits sont appliqués;

b) dans les autres cas, le royaume d'Espagne applique un droit réduisant l'écart entre les droits de base et les droits du tarif douanier commun ou ceux du tarif unifié CECA selon le rythme suivant:

— le 1er mars 1986, une réduction de 10 %,

— le 1er janvier 1987, une réduction de 12,5 %,

— le 1er janvier 1988, une réduction de 15 %,

— le 1er janvier 1989, une réduction de 15 %,

— le 1er janvier 1990, une réduction de 12,5 %,

— le 1er janvier 1991, une réduction de 12,5 %,

— le 1er janvier 1992, une réduction de 12,5 %.

Le royaume d'Espagne applique intégralement le tarif douanier commun et le tarif unifié CECA à partir du 1er janvier 1993.

2. Par dérogation au paragraphe 1, pour les produits énumérés à l'annexe de l'accord relatif au commerce des aéronefs civils conclu dans le cadre des négociations commerciales de 1973-1979 de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, le royaume d'Espagne applique intégralement le tarif douanier commun à partir du 1er mars 1986.

Article 38

Les droits autonomes inscrits dans le tarif douanier commun de la Communauté sont les droits autonomes de la Communauté dans sa composition actuelle. Les droits conventionnels du tarif douanier commun de la Communauté économique européenne (CEE) et du tarif unifié de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA) sont les droits conventionnels de la CEE et de la CECA dans leur composition actuelle à l'exception des ajustements qui seront opérés pour tenir compte du fait que les droits en vigueur dans les tarifs espagnol et portugais sont, dans l'ensemble, plus élevés que les droits en vigueur dans les tarifs de la CEE et de la CECA dans leur composition actuelle.

Cet ajustement, qui fera l'objet de négociations dans le cadre de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, demeurera dans les limites des possibilités ouvertes par l'article XXIV de cet Accord.

Article 39

1. Lorsque les droits du tarif douanier du royaume d'Espagne sont de nature différente des droits correspondants du tarif douanier commun ou du tarif unifié CECA, le rapprochement progressif des premiers vers les seconds s'opère en additionnant les éléments du droit de base espagnol à ceux du droit du tarif douanier commun ou ceux du tarif unifié CECA, le droit de base espagnol étant progressivement, et selon les rythmes prévus à l'article 37 et à l'article 75 paragraphe 2, réduit à 0, le droit du tarif douanier commun ou du tarif unifié CECA partant de 0 pour atteindre progressivement, et selon les mêmes rythmes, son montant final.

2. À partir du 1er mars 1986, si certains droits du tarif douanier commun ou du tarif unifié CECA sont modifiés ou suspendus, le royaume d'Espagne modifie ou suspend simultanément son tarif dans les proportions résultant de la mise en œuvre de l'article 37.

3. Le royaume d'Espagne applique à partir du 1er mars 1986 la nomenclature du tarif douanier commun et celle du tarif unifié CECA.

Le royaume d'Espagne peut reprendre à l'intérieur de ces nomenclatures les subdivisions nationales existant lors de l'adhésion qui seraient indispensables pour que le rapprochement progressif de ses droits de douane vers ceux du tarif douanier commun et ceux du tarif unifié CECA s'effectue dans les conditions prévues par le présent acte.

En cas de modification de la nomenclature du tarif douanier commun ou du tarif unifié CECA pour les produits visés par le présent acte, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, peut adapter la nomenclature de ces produits telle qu'elle figure dans le présent acte.

4. En vue de la mise en œuvre du paragraphe 3 et pour faciliter la mise en place progressive par le royaume d'Espagne du tarif douanier commun, du tarif unifié CECA et de la suppression progressive des droits de douane entre la Communauté dans sa composition actuelle et le royaume d'Espagne, la Commission détermine, s'il y a lieu, les modalités d'application selon lesquelles le royaume d'Espagne modifie ses droits de douane, sans que ces modalités ne puissent entraîner aucune modification des articles 31 et 37.

5. Les taux des droits calculés conformément à l'article 37 sont appliqués en arrondissant à la première décimale.

Les arrondissements se font par abandon de la deuxième décimale lorsque les droits espagnols se rapprochent des droits du tarif douanier commun ou du tarif unifié CECA inférieurs aux droits de base espagnols. Ils se font par application de la décimale supérieure dans les autres cas.

Article 40

Pour aligner son tarif sur le tarif douanier commun et sur le tarif unifié CECA, le royaume d'Espagne reste libre de modifier ses droits de douane selon un rythme plus rapide que celui prévu à l'article 37. Il en informe les autres États membres et la Commission.

Article 41

Au cours de la période d'élimination des droits de douane entre la Communauté dans sa composition actuelle et le royaume d'Espagne et de la période de rapprochement des droits du tarif douanier espagnol vers ceux du tarif douanier commun et du tarif unifié CECA, le royaume d'Espagne a la faculté d'ouvrir à l'égard des pays tiers les contingents tarifaires effectivement appliqués le 1er janvier 1985.

Si de tels contingents sont ouverts, l'article 37 s'applique, pendant la période d'ouverture des contingents, pour déterminer les droits applicables aux produits importés des pays tiers, les quantités ou valeurs admises au bénéfice de ces droits étant limitées aux montants effectivement importés dans le cadre de ces mêmes contingents ouverts au 1er janvier 1985. Les produits importés de la Communauté dans sa composition actuelle bénéficient des droits réduits selon les dispositions de l'article 31, sans limitation de quantité ou de valeur, pendant la période d'ouverture de ces contingents.

Si de tels contingents ne sont pas ouverts, le royaume d'Espagne applique aux produits importés de la Communauté dans sa composition actuelle les droits appliqués en cas d'ouverture de ces contingents. Les quantités ou valeurs admises au bénéfice de ces droits sont limités aux montants effectivement importés de la Communauté dans sa composition actuelle dans le cadre des mêmes contingents ouverts au 1er janvier 1985.

Section II

Élimination des restrictions quantitatives et des mesures d'effet équivalent

Article 42

Les restrictions quantitatives à l'importation et à l'exportation ainsi que toute mesure d'effet équivalent existant entre la Communauté dans sa composition actuelle et le royaume d'Espagne sont supprimées le 1er janvier 1986.

Article 43

1. Par dérogation à l'article 42, le royaume d'Espagne peut continuer à soumettre à des restrictions quantitatives à l'importation:

— jusqu'au 31 décembre 1988, les produits visés à l'annexe III;

— jusqu'au 31 décembre 1989, les produits visés à l'annexe IV.

2. Les restrictions visées au paragraphe 1 consistent en des contingents.

3. Les contingents pour l'année 1986 sont indiqués respectivement à l'annexe III et à l'annexe IV.

Le rythme d'augmentation progressive des contingents visés à l'annexe III et des contingents nos 1 à 5 et 10 à 14 visés à l'annexe IV est de 25 % au début de chaque année en ce qui concerne les contingents exprimés en Écus et de 20 % au début de chaque année en ce qui concerne les contingents exprimés en volume. L'augmentation est ajoutée à chaque contingent et l'augmentation suivante calculée sur le chiffre total obtenu.

Pour les contingents nos 6 à 9 figurant à l'annexe IV, le rythme annuel d'augmentation progressive est le suivant:
— première année: 13 %,
— deuxième année: 18 %,
— troisième année: 20 %,
— quatrième année: 20 %.

4. Lorsque la Commission constate par une décision que les importations en Espagne d'un des produits visés

aux annexes III et IV ont été, au cours de deux années consécutives, inférieures à 90 % du contingentement, l'importation du produit en provenance des États membres actuels est libérée dès le début de l'année qui suit ces deux années.

5. Le protocole n° 7 définit les principes qui sont appliqués par le royaume d'Espagne pour la gestion des contingents prévus au paragraphe 2 du présent article.

Article 44

1. Par dérogation à l'article 42, le royaume d'Espagne pourra maintenir jusqu'au 31 décembre 1989 un taux d'incorporation nationale ne dépassant pas 60 % pour les parties, pièces détachées et accessoires utilisés dans la fabrication des voitures automobiles pour le transport des personnes, à moteur à explosion ou à combustion interne, autres que les autocars et autobus, relevant de la sous-position ex 87.02 A I b) du tarif douanier commun.

2. Le taux d'incorporation nationale prévu au paragraphe 1 est identique pour les fabricants ressortissants des autres États membres établis en Espagne et pour tous les fabricants ressortissants du royaume d'Espagne. Le traitement accordé aux fabricants précités ne sera pas moins favorable que celui accordé aux fabricants des pays tiers.

Article 45

1. Par dérogation à l'article 42, la Communauté peut maintenir jusqu'au 31 décembre 1988 des restrictions quantitatives à l'exportation vers l'Espagne pour les produits suivants:

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
ex 26.03	Cendres et résidus de cuivre et de ses alliages
ex 74.01	Déchets et débris de cuivre et de ses alliages

2. Les restrictions visées au paragraphe 1 consistent en des contingents quantitatifs annuels.

3. Les contingents pour l'année 1986 sont respectivement de 5 000 tonnes pour les cendres et résidus de cuivre et de ses alliages, de la position ex 26.03 du tarif douanier commun, et de 14 000 tonnes pour les déchets et débris de cuivre et de ses alliages, de la position ex 74.01 du tarif douanier commun.

Le taux d'augmentation progressive et annuelle des contingents initiaux, applicable à partir du début de la deuxième année, est de 10 % au début de chaque année. L'augmentation est ajoutée à chaque contingent et l'augmentation suivante calculée sur le chiffre total obtenu.

4. Lorsque les exportations de la Communauté d'un des produits visés au paragraphe 1 ont été, durant les années 1986 et 1987, inférieures à 90 % du contingent ouvert, les restrictions en question sont abolies le 1er janvier 1988.

5. Le régime appliqué par la Communauté à l'égard de l'Espagne, tel que prévu aux paragraphes 1 à 4, ne sera pas moins favorable que celui appliqué à l'égard des pays tiers.

Article 46

Par dérogation à l'article 42, les États membres actuels peuvent maintenir, jusqu'à la fin de la période visée à l'article 52, les restrictions quantitatives à l'exportation de ferrailles, déchets et débris d'ouvrages de fonte, de fer ou d'acier de la position 73.03 du tarif douanier commun, qu'ils appliquaient vis-à-vis du royaume d'Espagne préalablement à la date de l'adhésion, pour autant que se régime ne soit pas plus restrictif que celui appliqué aux exportations vers les pays tiers.

Article 47

1. Par dérogation à l'article 42, le titulaire, ou son ayant droit, d'un brevet pour un produit chimique, pharmaceutique ou phytosanitaire déposé dans un État membre à une époque où un brevet de produit ne pouvait pas être obtenu en Espagne pour ce même produit, peut invoquer le droit que confère ce brevet en vue d'empêcher l'importation et la commercialisation de ce produit dans le ou les États membres actuels où ce produit est protégé par un brevet, même si ce produit a été mis pour la première fois dans le commerce en Espagne par lui-même ou avec son consentement.

2. Ce droit peut être invoqué pour les produits visés au paragraphe 1 jusqu'à la fin de la troisième année après l'introduction par l'Espagne de la brevetabilité de ces produits.

Article 48

1. Sans préjudice des paragraphes 2 et 3 du présent article, le royaume d'Espagne aménage progressivement dès le 1er janvier 1986 les monopoles nationaux présentant un caractère commercial au sens de l'article 37 paragraphe 1 du traité CEE, en tenant compte, le cas échéant, de l'article 90 paragraphe 2 du traité CEE, de telle façon que soit assurée au plus tard le 31 décembre 1991, dans les conditions d'approvisionnement et de débouchés, l'exclusion de toute discrimination entre les ressortissants des États membres.

Les États membres actuels assument à l'égard du royaume d'Espagne des obligations équivalentes.

La Commission fait des recommandations au sujet des modalités et du rythme selon lesquels l'adaptation doit

être réalisée, étant entendu que ces modalités et ce rythme doivent être les mêmes pour le royaume d'Espagne et pour les États membres actuels.

2. Le royaume d'Espagne supprime dès le 1er janvier 1986 la totalité des droits exclusifs d'exportation.

3. En ce qui concerne les produits repris dans la liste figurant à l'annexe V, les droits exclusifs d'importation sont supprimés au plus tard le 31 décembre 1991. L'abolition de ces droits exclusifs est effectuée par l'ouverture progressive, dès le 1er janvier 1986, de contingents à l'importation de produits en provenance des États membres actuels. Les volumes des contingents pour l'année 1986 sont indiqués dans ladite liste.

Le royaume d'Espagne augmente les volumes des contingents dans les conditions indiquées à l'annexe visée au premier alinéa.

Les augmentations exprimées en pourcentages sont ajoutées à chaque contingent et l'augmentation suivante calculée sur le chiffre total obtenu.

Les contingents visés au premier alinéa sont ouverts à tous les opérateurs sans restriction et les produits importés dans le cadre de ces contingents ne peuvent pas être soumis en Espagne à des droits exclusifs de commercialisation au niveau du commerce de gros; pour ce qui est de la vente au détail de certains produits importés sous contingents, l'écoulement de ces produits aux consommateurs doit être assuré de façon non discriminatoire.

4. L'aménagement du monopole des produits repris dans la liste figurant à l'annexe VI peut ne pas affecter le fonctionnement du monopole espagnol du pétrole à l'égard des pays tiers. Ce monopole peut continuer de déterminer l'origine et les conditions d'acquisition d'une quote-part des importations de pétrole brut, en provenance des pays tiers, nécessaires pour assurer la sécurité de l'approvisionnement du marché espagnol, dans le respect des dispositions du traité CEE, et notamment de celles relatives à la libre circulation contenues dans les articles 30 et 37 de ce même traité.

Article 49

Par dérogation à l'article 42, les échanges de certains produits textiles entre la Communauté dans sa composition actuelle et l'Espagne sont soumis au régime défini dans le protocole n° 9.

Section III

Autres dispositions

Article 50

1. La Commission détermine, en tenant dûment compte des dispositions en vigueur et notamment de celles relatives au transit communautaire, les méthodes de coopération administrative destinées à assurer que les marchandises remplissant les conditions requises à cet effet bénéficient de l'élimination des droits de douane et taxes d'effet équivalent ainsi que des restrictions quantitatives et mesures d'effet équivalent, prévue par le présent acte.

2. Jusqu'au 28 février 1986, les dispositions de l'accord de 1970 entre la Communauté économique européenne et l'Espagne relatives au régime douanier demeurent applicables aux échanges entre la Communauté dans sa composition actuelle et l'Espagne.

3. La Commission détermine les dispositions applicables à partir du 1er mars 1986 aux échanges, à l'intérieur de la Communauté, des marchandises obtenues dans la Communauté dans la fabrication desquelles sont entrés:

— des produits qui n'ont pas été soumis aux droits de douane et taxes d'effet équivalent qui leur étaient applicables dans la Communauté dans sa composition actuelle ou en Espagne, ou qui ont bénéficié d'une ristourne totale ou partielle de ces droits ou taxes,

— des produits agricoles qui ne satisfont pas aux conditions requises pour être admis à la libre circulation dans la Communauté dans sa composition actuelle ou en Espagne.

En arrêtant ces dispositions, la Commission tient compte des règles prévues dans le présent acte pour l'élimination des droits de douane entre la Communauté dans sa composition actuelle et l'Espagne et pour l'application progressive, par le royaume d'Espagne, du tarif douanier commun et des dispositions en matière de politique agricole commune.

Article 51

1. Sauf disposition contraire du présent acte, les dispositions en vigueur en matière de législation douanière pour les échanges avec les pays tier s'appliquent dans les mêmes conditions aux échanges à l'intérieur de la Communauté, aussi longtemps que des droits de douane sont perçus lors de ces échanges.

Pour l'établissement de la valeur en douane dans les échanges à l'intérieur de la Communauté, ainsi que dans les échanges avec les pays tiers, jusqu'au:

— 31 décembre 1992 pour les produits industriels et

— 31 décembre 1995 pour les produits agricoles,

le territoire douanier à prendre en considération est celui qui est défini par les dispositions existant dans la Communauté et dans le royaume d'Espagne le 31 décembre 1985.

2. Dans les échanges à l'intérieur de la Communauté, le royaume d'Espagne applique, dès le 1er mars 1986, la nomenclature du tarif douanier commun et celle du tarif unifié CECA.

Le royaume d'Espagne peut reprendre dans ces nomenclatures les subdivisions nationales existant lors de l'adhésion qui seraient indispensables pour que l'élimination progressive de ses droits de douane à l'intérieur de la Communauté s'effectue dans les conditions prévues par le présent acte.

Article 52

Pendant une durée de trois ans à compter de l'adhésion, le royaume d'Espagne achève la restructuration de son industrie sidérurgique dans les conditions définies dans le protocole n° 10.

La durée indiquée ci-avant peut être raccourcie et les modalités prévues dans ledit protocole peuvent être modifiées par la Commission après avis conforme du Conseil, en fonction:

— de l'état d'avancement des plans de restructuration espagnols, compte tenu des éléments significatifs du rétablissement de la viabilité des entreprises,

— des mesures sidérurgiques qui seront en vigueur dans la Communauté après l'adhésion; dans ce cas, le régime applicable après l'adhésion aux livraisons espagnoles vers la Communauté dans sa composition actuelle ne devrait pas conduire à des différences fondamentales de traitement entre l'Espagne et les autres États membres.

Article 53

1. Dans le cas où les montants compensatoires visés à l'article 72 sont appliqués dans les échanges entre la Communauté dans sa composition actuelle et le royaume d'Espagne à un ou plusieurs des produits de base considérés comme étant entrés dans la fabrication de marchandises relevant du règlement (CEE) n° 3033/80 du Conseil, du 11 novembre 1980, déterminant le régime d'échanges applicable à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles, les mesures transitoires suivantes sont appliquées:

— un montant compensatoire, calculé sur la base des montants compensatoires visés à l'article 72 et selon les règles prévues par le règlement (CEE) n° 3033/80 pour le calcul de l'élément mobile applicable aux marchandises relevant de ce règlement, est appliqué à l'importation desdites marchandises dans la Communauté dans sa composition actuelle en provenance de l'Espagne;

— lorsque les marchandises relevant du règlement (CEE) n° 3033/80 sont importées en Espagne en provenance de pays tiers, l'élément mobile fixé par ce règlement est, selon le cas, augmenté ou diminué du montant compensatoire visé au premier tiret;

— un montant compensatoire, déterminé sur la base des montants compensatoires fixés pour les produits de base et selon les règles applicables au calcul des restitutions prévues par le règlement (CEE) n° 3035/80 du Conseil, du 11 novembre 1980, établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant, est appliqué, dans le cas des marchandises relevant de ce règlement, à l'exportation de ces marchandises vers l'Espagne en provenance de la Communauté dans sa composition actuelle;

— lorsque des produits relevant du règlement (CEE) n° 3035/80 sont exportés de l'Espagne vers des pays tiers, ils sont soumis au montant compensatoire visé au troisième tiret.

2. Le droit de douane constituant l'élément fixe de l'imposition applicable, à la date de l'adhésion, à l'importation en Espagne des marchandises relevant du règlement (CEE) n° 3033/80, est déterminé en déduisant du droit de douane de base appliqué par le royaume d'Espagne aux produits originaires de la Communauté dans sa composition actuelle un élément mobile égal à l'élément mobile fixé en application du règlement (CEE) n° 3033/80, augmenté ou diminué, selon le cas, du montant compensatoire visé au paragraphe 1 premier et troisième tirets.

Pour les produits relevant des positions du tarif douanier commun mentionnées à l'annexe VII, l'élément fixe sera égal aux droits qui figurent à ladite annexe.

L'Espagne pourra soumettre les produits repris à l'annexe VII, ainsi que les boissons spiritueuses relevant de la sous-position 22.09 C du tarif douanier commun, à une surveillance communautaire, pendant une durée de transition de sept ans, dans un but exclusivement statistique. En tout état de cause, l'importation de ces produits ne pourra subir aucun délai résultant de l'application de cette surveillance statistique.

3. Le droit de douane constituant l'élément fixe de l'imposition applicable, à la date de l'adhésion, à l'importation en Espagne, en provenance de pays tiers, des marchandises relevant du règlement (CEE) n° 3033/80 sera égal au plus élevé des deux montants déterminés comme suit:

— le montant obtenu en déduisant du droit de douane de base appliqué par le royaume d'Espagne aux

importations en provenance des pays tiers un élément mobile égal à l'élément mobile fixé en application du règlement (CEE) n° 3033/80, augmenté ou diminué, selon le cas, du montant compensatoire visé au paragraphe 1 premier et troisième tirets,

— le montant obtenu en additionnant l'élément fixe applicable aux importations en Espagne en provenance de la Communauté dans sa composition actuelle et l'élément fixe du droit du tarif douanier commun (ou, vis-à-vis des pays tiers bénéficiant du système communautaire des préférences généralisées, l'élément fixe préférentiel que la Communauté applique, le cas échéant, aux importations en provenance de ces pays).

4. Par dérogation à l'article 30, les droits de douane appliqués par le royaume d'Espagne aux importations en provenance de la Communauté et des pays tiers sont convertis, à la date de l'adhésion, dans le type de droit et les unités inscrits dans le tarif douanier commun. La conversion est opérée sur la base de la valeur des marchandises importées en Espagne au cours des quatre derniers trimestres pour lesquels des informations sont disponibles ou, à défaut d'importation des marchandises en cause en Espagne, sur la base de la valeur unitaire de ces mêmes marchandises importées dans la Communauté dans sa composition actuelle.

5. Chaque élément fixe appliqué dans les échanges entre la Communauté dans sa composition actuelle et le royaume d'Espagne est éliminé conformément à l'article 31.

Chaque élément fixe appliqué par le royaume d'Espagne à l'importation en provenance des pays tiers est rapproché de l'élément fixe du droit du tarif douanier commun (ou, le cas échéant, de l'élément fixe préférentiel prévu par le système communautaire des préférences généralisées), conformément aux articles 37 et 40.

6. Dans le cas où une réduction de l'élément mobile du droit du tarif douanier commun est accordée aux pays tiers bénéficiant du système communautaire des préférences généralisées, le royaume d'Espagne applique cet élément mobile préférentiel dès la date de l'adhésion.

Section IV

Échanges entre le royaume d'Espagne et la République portugaise

Article 54

Le royaume d'Espagne applique dans ses échanges avec la République portugaise les articles 30 à 53, sous réserve des conditions définies dans le protocole n° 3.

CHAPITRE 2

La libre circulation des personnes, des services et des capitaux

Section I

Les travailleurs

Article 55

L'article 48 du traité CEE n'est applicable, en ce qui concerne la libre circulation des travailleurs entre l'Espagne et les autres États membres, que sous réserve des dispositions transitoires prévues aux articles 56 à 59 du présent acte.

Article 56

1. Les articles 1er à 6 du règlement (CEE) n° 1612/68 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté ne sont applicables en Espagne à l'égard des ressortissants des autres États membres et dans les autres États membres à l'égard des ressortissants espagnols qu'à partir du 1er janvier 1993.

Le royaume d'Espagne et les autres États membres ont la faculté de maintenir en vigueur jusqu'au 31 décembre 1992, respectivement à l'égard des ressortissants des autres États membres, d'une part, et des ressortissants espagnols, d'autre part, les dispositions nationales ou résultant d'accords bilatéraux soumettant à autorisation préalable l'immigration en vue d'exercer un travail salarié et/ou l'accès à un emploi salarié.

Toutefois, le royaume d'Espagne et le grand-duché de Luxembourg ont la faculté de maintenir en vigueur jusqu'au 31 décembre 1995 les dispositions nationales visées à l'alinéa précédent, respectivement à l'égard des ressortissants luxembourgeois, d'une part, et des ressortissants espagnols, d'autre part.

2. Dès le 1er janvier 1991, le Conseil procède, sur rapport de la Commission, à un examen du résultat de l'application des mesures dérogatoires visées au paragraphe 1.

À l'issue de cet examen, le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, peut arrêter, sur la base de nouvelles données, des dispositions destinées à adapter lesdites mesures.

Article 57

1. Jusqu'au 31 décembre 1990, l'article 11 du règlement (CEE) n° 1612/68 est applicable en Espagne à

l'égard des ressortissants des autres États membres et dans les autres États membres à l'égard des ressortissants espagnols dans les conditions indiquées ci-après:

a) les membres de la famille d'un travailleur visés à l'article 10 paragraphe 1 point a) dudit règlement, régulièrement installés avec lui sur le territoire d'un État membre à la date de la signature du présent acte, ont le droit, dès l'adhésion, d'accéder à toute activité salariée sur l'ensemble du territoire de cet État membre.

   Toutefois, le bénéfice du droit visé ci-avant peut être limité aux membres de la famille de travailleurs espagnols qui sont installés dans un autre État membre à une date antérieure définie en vertu d'accords spéciaux bilatéraux conclus avant la date de la signature du présent acte et concernant les conditions d'accès à l'emploi des membres de la famille des travailleurs espagnols après l'adhésion;

b) les membres de la famille d'un travailleur visés à l'article 10 paragraphe 1 point a) dudit règlement, régulièrement installés avec lui sur le territoire d'un État membre après la date de la signature du présent acte, ont le droit d'accéder à toute activité salariée s'ils y résident depuis trois ans au moins. Ce délai de résidence est réduit à dix-huit mois à partir du 1er janvier 1989.

   Le présent paragraphe ne porte pas atteinte aux dispositions nationales ou résultant d'accords bilatéraux plus favorables.

2. Le régime prévu au paragraphe 1 est applicable également aux membres de la famille du travailleur indépendant installés avec lui dans un État membre.

Article 58

Dans la mesure où certaines dispositions de la directive 68/360/CEE relative à la suppression des restrictions au déplacement et au séjour des travailleurs des États membres et de leur famille à l'intérieur de la Communauté sont indissociables de celles du règlement (CEE) n° 1612/68 dont l'application est différée en vertu de l'article 56, le royaume d'Espagne, d'une part, et les autres États membres, d'autre part, ont la faculté de déroger à ces dispositions dans la mesure nécessaire à l'application des dispositions dérogatoires qui sont prévues à l'article 56 au sujet dudit règlement.

Article 59

Le royaume d'Espagne et les autres États membres prennent, avec l'assistance de la Commission, les mesures nécessaires pour que puisse être étendue à l'Espagne, le 1er janvier 1993 au plus tard, l'application de la décision de la Commission du 8 décembre 1972 concernant le système uniformisé établi en application de l'article 15 du règlement (CEE) n° 1612/68 du Conseil, système dénommé «Sedoc», et de la décision de la Commission du 14 décembre 1972 concernant le «Schéma communautaire» pour le recueil et la diffusion des informations prévues à l'article 14 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1612/68 du Conseil.

Article 60

1. Jusqu'à l'entrée en vigueur de la solution uniforme pour tous les États membres visée à l'article 99 du règlement (CEE) n° 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 1988, l'article 73 paragraphes 1 et 3, l'article 74 paragraphe 1 et l'article 75 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1408/71, ainsi que les articles 86 et 88 du règlement (CEE) n° 574/72 fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1408/71, ne sont pas applicables aux travailleurs espagnols occupés dans un État membre autre que l'Espagne, dont les membres de la famille résident en Espagne.

L'article 73 paragraphe 2, l'article 74 paragraphe 2, l'article 75 paragraphe 2 et l'article 94 paragraphe 9 du règlement (CEE) n° 1408/71, ainsi que les articles 87, 89, 98 et 120 du règlement (CEE) n° 574/72, sont applicables par analogie à ces travailleurs.

Toutefois, il n'est pas porté atteinte aux dispositions de la législation d'un État membre prévoyant que les prestations familiales sont dues pour les membres de la famille, quel que soit le pays de leur résidence.

2. Nonobstant l'article 6 du règlement (CEE) n° 1408/71, les dispositions suivantes des conventions de sécurité sociale restent applicables aux travailleurs espagnols pendant la période visée au paragraphe 1:

a) *Espagne—Belgique*
   — article 20 paragraphes 2 et 3 de la convention générale du 28 novembre 1956,
   — articles 59, 60 et 61 de l'arrangement administratif du 30 juillet 1969;

b) *Espagne—Allemagne*
   article 40 paragraphe 1 points 1 à 4 de la convention du 4 décembre 1973, tel que modifié par l'article 2 de l'accord modificateur du 17 décembre 1975;

c) *Espagne—Italie*
   — articles 25 et 26 de la convention du 30 octobre 1979,
   — articles 31 et 32 de l'arrangement administratif du 30 octobre 1979;

d) *Espagne—Luxembourg*

— article 29 de la convention du 8 mai 1969, tel que modifié par l'article 3 du deuxième accord complémentaire du 29 mars 1978,

— article 30 de l'arrangement administratif du 25 mai 1971;

e) *Espagne—Pays-Bas*

— article 37 paragraphes 2 et 5 de la convention du 5 février 1974,

— articles 46 et 47 de l'arrangement administratif du 5 février 1974;

f) *Espagne—Portugal*

— articles 23 et 24 de la convention générale du 11 juin 1969,

— articles 45 et 46 de l'arrangement administratif du 22 mai 1970;

g) *Espagne—Royaume-Uni*

— article 22 de la convention du 13 septembre 1974,

— article 17 de l'accord du 30 octobre 1974.

Section II

Les mouvements de capitaux

Article 61

1. Le royaume d'Espagne peut différer, dans les conditions et délais indiqués aux articles 62 à 66, la libération des mouvements de capitaux énumérés aux listes A et B de la première directive du Conseil du 11 mai 1960 pour la mise en œuvre de l'article 67 du traité CEE et de la deuxième directive du Conseil du 18 décembre 1962 complétant et modifiant la première directive pour la mise en œuvre de l'article 67 du traité CEE.

2. Des consultations appropriées ont lieu, en temps utile, entre les autorités espagnoles et la Commission sur les modalités d'application des mesures de libération ou d'assouplissement dont la mise en œuvre peut être différée en vertu des dispositions qui suivent.

Article 62

Le royaume d'Espagne peut différer:

a) jusqu'au 31 décembre 1988, la libération des investissements directs par des résidents de l'Espagne dans les entreprises des autres États membres ayant pour objet l'acquisition et la propriété de titres valeurs;

b) jusqu'au 31 décembre 1990, la libération des investissements directs par des résidents de l'Espagne dans les entreprises des autres États membres ayant pour objet l'acquisition, la possession ou l'exploitation de biens immobiliers.

Article 63

Le royaume d'Espagne peut différer jusqu'au 31 décembre 1990 la libération des investissements immobiliers dans les autres États membres effectués par des résidents de l'Espagne dans la mesure où ces investissements ne sont pas en rapport avec l'émigration dans le cadre de la libre circulation des travailleurs ou du droit d'établissement.

Article 64

Le royaume d'Espagne peut différer jusqu'au 31 décembre 1988 la libération des acquisitions dans les autres États membres, par des résidents de l'Espagne, de titres étrangers négociés en bourse.

Toutefois, la libération des acquisitions:

— de ces titres par les compagnies d'assurance, les banques de dépôt et les banques industrielles jusqu'à concurrence de 10 % de l'accroissement de leurs ressources propres,

— de ces titres par les fonds et sociétés d'investissements mobiliers dans les conditions prescrites par les dispositions nationales régissant ces fonds et sociétés,

— de valeurs à revenu fixe, émises par les Communautés européennes et la Banque européenne d'investissement,

est réalisée dès l'adhésion.

Article 65

Le royaume d'Espagne réalisera, si les circonstances le permettent, la libération des mouvements de capitaux prévue aux articles 62, 63 et 64 avant l'expiration des délais prévus dans ces articles.

Article 66

Pour l'application des dispositions de la présente section, la Commission peut procéder à la consultation du comité monétaire et soumettre toute proposition utile au Conseil.

CHAPITRE 3

Agriculture

Section I

Dispositions générales

Article 67

1. Le présent chapitre concerne les produits agricoles à l'exception des produits relevant du règlement (CEE) n° 3796/81 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche.

2. Sauf dispositions contraires du présent chapitre, les règles prévues par le présent acte sont applicables aux produits agricoles visés au paragraphe 1.

3. Sous réserve des dispositions particulières du présent chapitre prévoyant des dates différentes ou des délais plus brefs, l'application des mesures transitoires pour les produits agricoles visés au paragraphe 1 s'achève à la fin de l'année 1995.

Sous-section 1

Rapprochement et compensation des prix

Article 68

Jusqu'au premier des rapprochements de prix visés à l'article 70, les prix à appliquer en Espagne sont fixés, selon les règles prévues dans l'organisation commune des marchés dans le secteur en cause, à un niveau correspondant à celui des prix fixés en Espagne sous le régime national antérieur pendant une période représentative à déterminer pour chaque produit.

Si, pour un produit donné, il n'existe pas de définition du prix espagnol, le prix à appliquer en Espagne est fixé en fonction des prix effectivement constatés sur les marchés espagnols pendant une période représentative à déterminer.

Toutefois, en l'absence de données de prix concernant certains produits sur le marché espagnol, le prix à appliquer en Espagne est calculé à partir des prix existant dans la Communauté dans sa composition actuelle pour les produits ou groupes de produits similaires ou avec lesquels ils entrent en concurrence.

Article 69

1. Au cas où, à la date de l'adhésion, il est constaté que l'écart entre le niveau de prix pour un produit en Espagne et celui du prix commun est minime, le prix commun peut être appliqué en Espagne pour le produit en cause.

2. L'écart visé au paragraphe 1 est considéré comme minime lorsqu'il est inférieur ou égal à 3 % du prix commun.

Article 70

1. Si l'application de l'article 68 conduit en Espagne à un niveau de prix différent de celui des prix communs, les prix pour lesquels, à la section II, il est fait référence au présent article sont, sous réserve du paragraphe 4, rapprochés des prix communs chaque année au début de la campagne de commercialisation conformément aux paragraphes 2 et 3.

2. Au cas où, pour un produit, le prix en Espagne est inférieur au prix commun, le rapprochement est effectué en sept étapes, le prix en Espagne étant majoré, lors des six premiers rapprochements, successivement d'un septième, d'un sixième, d'un cinquième, d'un quart, d'un tiers et de la moitié de la différence existant entre le niveau de prix de cet État membre et le niveau des prix communs qui sont applicables avant chaque rapprochement; le prix résultant de ce calcul est augmenté ou diminué proportionnellement à l'augmentation ou à la diminution éventuelle du prix commun pour la campagne à venir; le prix commun est appliqué en Espagne au moment du septième rapprochement.

3. a) Au cas où, pour un produit, le prix en Espagne est supérieur au prix commun, le prix dans cet État membre est maintenu au niveau résultant de l'application de l'article 68, le rapprochement résultant de l'évolution des prix communs au cours des sept années suivant l'adhésion.

Toutefois, le prix en Espagne est adapté dans la mesure nécessaire pour éviter un élargissement de l'écart entre ce prix et le prix commun.

En outre, si les prix espagnols, exprimés en Écus, fixés sous le régime national antérieur pour la campagne 1985/1986 ont conduit à un dépassement de l'écart existant pour la campagne 1984/1985 entre les prix espagnols et les prix communs, le prix en Espagne résultant de l'application des deux alinéas précédents est diminué d'un montant à déterminer, équivalant à une partie du dépassement, de telle sorte que le dépassement soit totalement résorbé au cours des sept premières campagnes de commercialisation suivant l'adhésion.

Sans préjudice du point b), le prix commun est appliqué au moment du septième rapprochement.

b) Au cas où, pour un produit, le prix en Espagne est sensiblement plus élevé que le prix commun, le Conseil procède, à la fin de la quatrième année suivant l'adhésion, à une analyse de l'évolution du rapprochement des prix, sur la base d'un avis de la Commission, accompagné, le cas échéant, de propositions adéquates.

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission et après consultation de l'Assemblée, peut notamment prolonger la période de rapprochement des prix dans la limite de la durée maximale de la période d'application des mesures transitoires ainsi que décider d'autres méthodes de rapprochement accéléré des prix.

4. Dans l'intérêt d'un fonctionnement harmonieux du processus d'intégration, il peut être décidé que, par dérogation au paragraphe 2, le prix d'un ou de plusieurs produits pour l'Espagne s'écartera, pendant une campagne, des prix résultant de l'application de ce paragraphe.

Cet écart ne peut dépasser 10 % du montant du mouvement de prix à effectuer.

Dans ce cas, le niveau de prix pour la campagne suivante est celui qui aurait résulté de l'application du paragraphe 2 si l'écart n'avait pas été décidé. Toutefois, pour cette campagne, un nouvel écart peut être décidé par rapport à ce niveau, dans les conditions prévues aux premier et deuxième alinéas.

La dérogation prévue au premier alinéa ne s'applique pas au dernier rapprochement visé au paragraphe 2.

Article 71

Lorsque, à la date de l'adhésion ou au cours de la période d'application des mesures transitoires, le prix sur le marché mondial pour un produit déterminé dépasse le prix commun, le prix commun peut être appliqué en Espagne pour le produit en cause, sauf si le prix appliqué en Espagne est supérieur au prix commun.

Article 72

Les différences de niveau des prix pour lesquels, à la section II, il est fait référence au présent article sont compensées selon les modalités suivantes.

1. Pour les produits pour lesquels des prix sont fixés conformément aux articles 68 et 70, les montants compensatoires applicables dans les échanges entre la Communauté dans sa composition actuelle et l'Espagne et entre l'Espagne et les pays tiers sont égaux à la différence existant entre les prix fixés pour l'Espagne et les prix communs.

Toutefois, le montant compensatoire établi conformément aux règles visées ci-avant est, le cas échéant, corrigé pour tenir compte également de l'incidence des aides nationales que le royaume d'Espagne est autorisé à maintenir en vertu de l'article 80.

2. Il n'est pas fixé de montant compensatoire si l'application du point 1 conduit à un montant minime.

3. a) Dans les échanges entre l'Espagne et la Communauté dans sa composition actuelle, les montants compensatoires sont perçus par l'État importateur ou octroyés par l'État exportateur.

b) Dans les échanges entre l'Espagne et les pays tiers, les prélèvements ou autres impositions à l'importation appliqués dans le cadre de la politique agricole commune ainsi que, sauf dérogation expresse, les restitutions à l'exportation sont, selon le cas, diminués ou augmentés des montants compensatoires applicables dans les échanges avec la Communauté dans sa composition actuelle.

Toutefois, les droits de douane ne peuvent être diminués du montant compensatoire.

4. Pour les produits pour lesquels le droit du tarif douanier commun est consolidé dans le cadre de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, il est tenu compte de la consolidation.

5. Le montant compensatoire perçu ou octroyé par un État membre conformément au point 1 ne peut être supérieur au montant total perçu par ce même État membre à l'importation en provenance des pays tiers bénéficiant de la clause de la nation la plus favorisée.

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, peut déroger à cette règle, notamment pour éviter des détournements de trafic et des distorsions de concurrence.

6. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, peut déroger, dans la mesure nécessaire au bon fonctionnement de la politique agricole commune, à l'article 53 premier alinéa pour les produits auxquels s'appliquent des montants compensatoires.

Article 73

Lorsque, pour un produit, le prix du marché mondial est supérieur au prix retenu pour le calcul de la charge à

l'importation instaurée dans le cadre de la politique agricole commune, diminué du montant compensatoire qui est déduit de la charge à l'importation en application de l'article 72 ou lorsque la restitution à l'exportation vers les pays tiers est inférieure au montant compensatoire, ou si aucune restitution n'est applicable, les mesures appropriées peuvent être prises en vue d'assurer le bon fonctionnement de l'organisation commune des marchés.

Article 74

1. Les montants compensatoires octroyés sont financés par la Communauté au titre du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section garantie.

2. Les dépenses à effectuer par le royaume d'Espagne en matière d'intervention sur son marché intérieur et d'octroi de restitutions ou de subventions à l'exportation vers les pays tiers et les autres États membres restent nationales jusqu'au 31 décembre 1989 pour les produits relevant du règlement (CEE) n° 1035/72 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes.

Toutefois, la Communauté participe au financement des opérations d'intervention réalisées par le royaume d'Espagne pendant la phase de vérification de convergence applicable à ces produits dans les conditions prévues à l'article 133.

À partir de la deuxième phase, les dépenses en matière d'intervention sur le marché intérieur espagnol et d'octroi de restitutions à l'exportation vers les pays tiers sont financées par la Communauté au titre du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section garantie.

Sous-section 2

Libre circulation et union douanière

Article 75

Pour les produits dont l'importation en provenance des pays tiers dans la Communauté dans sa composition actuelle est soumise à l'application de droits de douane, les dispositions suivantes s'appliquent.

1. Sans préjudice des points 4 et 5, les droits de douane à l'importation sont progressivement supprimés entre la Communauté dans sa composition actuelle et l'Espagne selon le rythme suivant:

   — le 1er mars 1986, chaque droit est ramené à 87,5 % du droit de base,

   — le 1er janvier 1987, chaque droit est ramené à 75 % du droit de base,

   — le 1er janvier 1988, chaque droit est ramené à 62,5 % du droit de base,

   — le 1er janvier 1989, chaque droit est ramené à 50 % du droit de base,

   — le 1er janvier 1990, chaque droit est ramené à 37,5 % du droit de base,

   — le 1er janvier 1991, chaque droit est ramené à 25 % du droit de base,

   — le 1er janvier 1992, chaque droit est ramené à 12,5 % du droit de base,

   — le 1er janvier 1993, tout droit est supprimé.

   Toutefois:

   a) pour les produits relevant du règlement (CEE) n° 1035/72, la démobilisation tarifaire s'effectue au cours d'une période transitoire de dix ans selon les modalités suivantes:

      — pour les produits pour lesquels un prix de référence est fixé, les droits sont progressivement supprimés en onze tranches annuelles selon le rythme suivant:
         — le 1er mars 1986, 10 %,
         — le 1er janvier 1987, 10 %,
         — le 1er janvier 1988, 10 %,
         — le 1er janvier 1989, 10 %,
         — le 1er janvier 1990, 25 %,
         — le 1er janvier 1991, 15 %,
         — le 1er janvier 1992, 4 %,
         — le 1er janvier 1993, 4 %,
         — le 1er janvier 1994, 4 %,
         — le 1er janvier 1995, 4 %,
         — le 1er janvier 1996, 4 %,

      — pour les autres produits, les droits de douane sont progressivement supprimés selon le rythme suivant:
         — le 1er mars 1986, chaque droit est ramené à 90,9 % du droit de base,
         — le 1er janvier 1987, chaque droit est ramené à 81,8 % du droit de base,
         — le 1er janvier 1988, chaque droit est ramené à 72,7 % du droit de base,
         — le 1er janvier 1989, chaque droit est ramené à 63,6 % du droit de base,
         — le 1er janvier 1990, chaque droit est ramené à 54,5 % du droit de base,
         — le 1er janvier 1991, chaque droit est ramené à 45,4 % du droit de base,
         — le 1er janvier 1992, chaque droit est ramené à 36,3 % du droit de base,

— le 1er janvier 1993, chaque droit est ramené à 27,2 % du droit de base,

— le 1er janvier 1994, chaque droit est ramené à 18,1 % du droit de base,

— le 1er janvier 1995, chaque droit est ramené à 9 % du droit de base,

— le 1er janvier 1996, tout droit est supprimé;

b) pour les produits relevant du règlement (CEE) n° 805/68 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine, les droits de douane sont progressivement supprimés en huit étapes de 12,5 % au début de chacune des huit campagnes de commercialisation suivant l'adhésion;

c) pour les graines et fruits oléagineux relevant de la sous-position 12.01 B du tarif douanier commun, ainsi que pour les produits relevant de la position 12.02 et de la sous-position 23.04 B du tarif douanier commun, les droits de douane à l'importation sont progressivement supprimés entre la Communauté dans sa composition actuelle et l'Espagne selon la rythme suivant:

— le 1er mars 1986, chaque droit est ramené à 90,9 % du droit de base,

— le 1er janvier 1987, chaque droit est ramené à 81,8 % du droit de base,

— le 1er janvier 1988, chaque droit est ramené à 72,7 % du droit de base,

— le 1er janvier 1989, chaque droit est ramené à 63,6 % du droit de base,

— le 1er janvier 1990, chaque droit est ramené à 54,5 % du droit de base,

— le 1er janvier 1991, chaque droit est ramené à 45,4 % du droit de base,

— le 1er janvier 1992, chaque droit est ramené à 36,3 % du droit de base,

— le 1er janvier 1993, chaque droit est ramené à 27,2 % du droit de base,

— le 1er janvier 1994, chaque droit est ramené à 18,1 % du droit de base,

— le 1er janvier 1995, chaque droit est ramené à 9 % du droit de base,

— le 1er janvier 1996, tout droit est supprimé;

d) pour les produits visés à l'article 1er paragraphe 2 point b) du règlement n° 136/66/CEE, à l'exclusion de ceux relevant de la position 12.02 et de la sous-position 23.04 B du tarif douanier commun, la Communauté dans sa composition actuelle et le royaume d'Espagne appliquent inchangés leurs droits de base respectifs et taxes d'effet équivalent pendant la période d'application en Espagne de certains mécanismes de contrôle visés à l'article 94.

À l'expiration de cette période, les taxes d'effet équivalant à des droits de douane sont supprimées intégralement et les droits de douane sont supprimés progressivement selon le rythme suivant:

— le 1er janvier 1991, chaque droit est ramené à 83,3 % du droit de base,

— le 1er janvier 1992, chaque droit est ramené à 66,6 % du droit de base,

— le 1er janvier 1993, chaque droit est ramené à 49,9 % du droit de base,

— le 1er janvier 1994, chaque droit est ramené à 33,2 % du droit de base,

— le 1er janvier 1995, chaque droit est ramené à 16,5 % du droit de base,

— le 1er janvier 1996, tout droit est supprimé.

2. Sans préjudice des points 4 et 5, aux fins de la mise en place par le royaume d'Espagne du tarif douanier commun, les dispositions suivantes s'appliquent:

a) pour les produits suivants:
— produits relevant du règlement (CEE) n° 805/68,
— produits relevant du règlement (CEE) n° 1035/72 et pour lesquels, pour tout ou partie de la campagne de commercialisation, un prix de référence est fixé,
— produits relevant du règlement (CEE) n° 337/79 portant organisation commune du marché viti-vinicole et pour lesquels un prix de référence est fixé,

le royaume d'Espagne applique intégralement dès le 1er mars 1986 les droits du tarif douanier commun;

b) pour les graines et fruits oléagineux relevant de la sous-position 12.01 B du tarif douanier commun ainsi que tous les produits relevant de la position 12.02 et de la sous-position 23.04 B du tarif douanier commun, aux fins de la mise en place progressive du tarif douanier commun, le royaume d'Espagne modifie son tarif applicable aux pays tiers comme suit:

aa) pour les positions tarifaires pour lesquelles les droits de base ne s'écartent pas de plus de 15 % des droits du tarif douanier commun, ces derniers droits sont appliqués,

bb) dans les autres cas, le royaume d'Espagne applique un droit réduisant l'écart entre le

droit de base et le droit du tarif douanier commun selon le rythme suivant:

— le 1er mars 1986, l'écart est réduit à 90,9 % de l'écart initial,

— le 1er janvier 1987, l'écart est réduit à 81,8 % de l'écart initial,

— le 1er janvier 1988, l'écart est réduit à 72,7 % de l'écart initial,

— le 1er janvier 1989, l'écart est réduit à 63,6 % de l'écart initial,

— le 1er janvier 1990, l'écart est réduit à 54,5 % de l'écart initial,

— le 1er janvier 1991, l'écart est réduit à 45,4 % de l'écart initial,

— le 1er janvier 1992, l'écart est réduit à 36,3 % de l'écart initial,

— le 1er janvier 1993, l'écart est réduit à 27,2 % de l'écart initial,

— le 1er janvier 1994, l'écart est réduit à 18,1 % de l'écart initial,

— le 1er janvier 1995, l'écart est réduit à 9 % de l'écart initial.

Le royaume d'Espagne applique intégralement le tarif douanier commun à partir du 1er janvier 1996;

c) pour les produits visés à l'article 1er paragraphe 2 point b) du règlement n° 136/66/CEE, à l'exception de ceux relevant de la position 12.02 et de la sous-position 23.04 B du tarif douanier commun, le royaume d'Espagne applique inchangés ses droits de base et taxes d'effet équivalent pendant la période d'application en Espagne de certains mécanismes de contrôle visés à l'article 94.

À l'expiration de cette période, le royaume d'Espagne supprime intégralement les taxes d'effet équivalant à des droits de douane et modifie son tarif applicable aux pays tiers comme suit:

aa) pour les positions tarifaires pour lesquelles les droits de base ne s'écartent pas de plus de 15 % des droits du tarif douanier commun, ces derniers droits sont appliqués,

bb) dans les autres cas, le royaume d'Espagne réduit l'écart entre le droit de base et le droit du tarif douanier commun selon le rythme suivant:

— le 1er janvier 1991, l'écart est réduit à 83,3 % de l'écart initial,

— le 1er janvier 1992, l'écart est réduit à 66,6 % de l'écart initial,

— le 1er janvier 1993, l'écart est réduit à 49,9 % de l'écart initial,

— le 1er janvier 1994, l'écart est réduit à 33,2 % de l'écart initial,

— le 1er janvier 1995, l'écart est réduit à 16,5 % de l'écart initial.

Le royaume d'Espagne applique intégralement le tarif douanier commun à partir du 1er janvier 1996;

d) pour les autres produits:

aa) le droit du tarif douanier commun est appliqué par le royaume d'Espagne intégralement dès le 1er mars 1986, si ses droits de base sont inférieurs ou égaux à ceux du tarif douanier commun, à l'exception:

— du miel naturel relevant de la position 04.06 du tarif douanier commun et des tabacs bruts ou non fabriqués et déchets de tabacs relevant de la position 24.01 du tarif douanier commun, pour lesquels le royaume d'Espagne réduit l'écart entre le droit de base et le droit du tarif douanier commun en huit mouvements de 12,5 %, chacun intervenant le 1er mars 1986 et le 1er janvier des années 1987 à 1993,

— du cacao en fèves et brisures de fèves, bruts ou torréfiés, relevant de la position 18.01 du tarif douanier commun et du café non torréfié et non décaféiné relevant de la sous-position 09.01 A I a) du tarif douanier commun, pour lesquels le royaume d'Espagne réduit l'écart entre le droit de base et le droit du tarif douanier commun selon le rythme suivant:

— le 1er mars 1986, l'écart est réduit à 83,3 % de l'écart initial,

— le 1er janvier 1987, l'écart est réduit à 66,6 % de l'écart initial,

— le 1er janvier 1988, l'écart est réduit à 49,9 % de l'écart initial,

— le 1er janvier 1989, l'écart est réduit à 33,2 % de l'écart initial,

— le 1er janvier 1990, l'écart est réduit à 16;5 % de l'écart initial.

Le royaume d'Espagne applique intégralement le tarif douanier commun à partir du 1er janvier 1991,

bb) si les droits de base espagnols sont supérieurs aux droits du tarif douanier commun, le royaume d'Espagne modifie son tarif applicable aux pays tiers comme suit:

i) pour les positions tarifaires pour lesquelles les droits de base ne s'écartent pas de plus de 15 % des droits du tarif douanier commun, ces derniers droits sont appliqués,

ii) dans les autres cas, le royaume d'Espagne applique un droit réduisant l'écart entre les droits de base et les droits du tarif douanier commun en huit tranches égales de 12,5 % aux dates suivantes:

— le 1er mars 1986,

— le 1er janvier 1987,

— le 1er janvier 1988,

— le 1er janvier 1989,

— le 1er janvier 1990,

— le 1er janvier 1991,

— le 1er janvier 1992.

Le royaume d'Espagne applique intégralement le tarif douanier commun à partir du 1er janvier 1993.

3. Au sens des points 1 et 2, le droit de base est celui défini à l'article 30.

Toutefois:

— pour les produits visés à l'annexe VIII, le droit de base est celui qui y figure en regard de chacun d'eux,

— pour les graines et fruits oléagineux relevant de la sous-position 12.01 B du tarif douanier commun ainsi que pour les produits relevant de la position 12.02 et de la sous-position 23.04 B du tarif douanier commun, soumis sous le régime national antérieur à la perception à l'importation en Espagne de droits dits «régulateurs» ou «compensateurs variables», le droit de base est fixé à un niveau à déterminer dans les conditions prévues à l'article 91, représentatif de la campagne 1984/1985.

4. Pour les produits soumis à l'organisation commune des marchés, il peut être décidé, suivant la procédure prévue à l'article 38 du règlement n° 136/66/CEE ou, selon les cas, aux articles correspondants des autres règlements portant organisation commune des marchés agricoles, que:

a) le royaume d'Espagne, sur sa demande, procède:

— à la suppression des droits de douane visés au point 1 ou au rapprochement des droits de douane applicables aux produits autres que ceux visés au point 2 sous a), selon un rythme plus rapide que celui qui y est prévu,

— à la suspension totale ou partielle des droits de douane visés au point 1 applicables aux produits importés en provenance des États membres actuels,

— à la suspension totale ou partielle des droits de douane applicables aux produits importés en provenance des pays tiers pour les produits autres que ceux visés au point 2 sous a);

b) la Communauté dans sa composition actuelle procède:

— à la suppression des droits de douane visés au point 1, selon un rythme plus rapide que celui qui y est prévu,

— à la suspension totale ou partielle des droits de douane visés au point 1, applicables aux produits importés en provenance d'Espagne.

Pour les produits qui ne sont pas soumis à l'organisation commune des marchés:

a) aucune décision n'est requise pour que le royaume d'Espagne procède à l'application des mesures visées au premier alinéa point a) premier et deuxième tirets; le royaume d'Espagne informe les autres États membres et la Commission des mesures prises;

b) la Commission peut suspendre totalement ou partiellement les droits de douane applicables aux produits importés en provenance d'Espagne.

Les droits de douane résultant d'un rapprochement accéléré ou suspendus ne peuvent être inférieurs à ceux appliqués à l'importation des mêmes produits en provenance des autres États membres.

5. En cas de difficultés particulières sur le marché des produits relevant des sous-positions 15.17 B II et 23.04 B du tarif douanier commun, le royaume d'Espagne peut être autorisé, selon la procédure prévue à l'article 38 du règlement n° 136/66/CEE, à:

a) différer la réduction à effectuer, en vertu du point 1 sous c), des droits à l'importation de la Communauté dans sa composition actuelle;

b) différer la réduction à effectuer, en vertu du point 2 sous b), de l'écart existant entre ses droits de base et le droit du tarif douanier commun;

c) augmenter, pendant le délai strictement nécessaire pour éliminer les difficultés rencontrées, les droits à l'importation visés ci-avant aux points sous a) et b).

Article 76

1. Dans les échanges entre l'Espagne et les autres États membres et entre l'Espagne et les pays tiers, le régime applicable dans la Communauté dans sa composition actuelle en matière de droits de douane et taxes d'effet équivalent et de restrictions quantitatives et mesures d'effet équivalent s'applique en Espagne dès le 1er mars 1986, sous réserve des dispositions contraires du présent chapitre, pour les produits soumis, lors de l'adhésion, à l'organisation commune des marchés.

2. Pour les produits qui ne sont pas soumis, au 1er mars 1986, à l'organisation commune des marchés, les dispositions du titre II de la quatrième partie concernant l'élimination des taxes d'effet équivalant à des droits de douane et la suppression progressive des restrictions quantitatives et mesures d'effet équivalent ne s'appliquent pas à ces taxes, restrictions et mesures lorsqu'elles font partie intégrante d'une organisation nationale de marchés en Espagne ou dans un autre État membre à la date de l'adhésion.

Cette disposition n'est applicable que jusqu'à la mise en place de l'organisation commune des marchés pour ces produits, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 1995, et dans la mesure strictement nécessaire pour assurer le maintien de l'organisation nationale.

3. Le royaume d'Espagne applique, à partir du 1er mars 1986, la nomenclature du tarif douanier commun.

Pour autant qu'il n'en résulte pas de difficultés pour l'application de la réglementation communautaire, et notamment pour le fonctionnement de l'organisation commune des marchés et des mécanismes transitoires prévus au présent chapitre, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, peut autoriser le royaume d'Espagne à reprendre, à l'intérieur de cette nomenclature, les subdivisions nationales existantes qui seraient indispensables pour que le rapprochement progressif vers le tarif douanier commun ou l'élimination des droits à l'intérieur de la Communauté s'effectue dans les conditions prévues par le présent acte.

Article 77

Sans préjudice de l'article 94, le royaume d'Espagne peut appliquer, selon des modalités à déterminer, des restrictions quantitatives à l'importation en provenance des pays tiers:

a) pour les produits suivants jusqu'au 31 décembre 1989:

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
07.01	Légumes et plantes potagères, à l'état frais ou réfrigéré:
	B. Choux:
	I. Choux-fleurs
	G. Carottes, navets, betteraves à salade, salsifis, céleris-raves, radis et autres racines comestibles similaires:
	ex II. Carottes et navets:
	— Carottes
	ex H. Oignons, échalotes et aulx:
	— Oignons et aulx
	M. Tomates
08.02	Agrumes, frais ou secs:
	A. Oranges
	B. Mandarines, y compris tangerines et satsumas; clémentines, wilkings et autres hybrides similaires d'agrumes:
	ex II. autres:
	— Mandarines, y compris tangerines et satsumas
	C. Citrons
08.04	Raisins, frais ou secs:
	A. frais:
	I. de table

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
08.06	Pommes, poires et coings, frais:
	A. Pommes
	B. Poires
08.07	Fruits à noyau, frais:
	A. Abricots
	ex B. Pêches, y compris les brugnons et nectarines:
	— Pêches

b) pour les produits visés à l'article 1er du règlement (CEE) n° 2759/75 ainsi que pour les produits suivants jusqu'au 31 décembre 1995:

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
02.04	Autres viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés :
	ex A. de pigeons domestiques et de lapins domestiques:
	— Viandes de lapins domestiques
11.01	Farines de céréales:
	A. de froment (blé) ou de méteil
11.02	Gruaux, semoules; grains mondés, perlés, concassés, aplatis ou en flocons, à l'exception du riz du n° 10.06; germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus:
	A. Gruaux, semoules
	B. Grains mondés (décortiqués ou pelés) même tranchés ou concassés
	C. Grains perlés
	D. Grains seulement concassés
	ex E. Grains aplatis; flocons:
	— Grains aplatis
	G. Germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus
11.08	Amidons et fécules; inuline:
	A. Amidons et fécules
	III. Amidons de froment (blé)
11.09	Gluten de froment, même à l'état sec

c) pour les produits soumis au mécanisme complémentaire applicable à l'importation en Espagne en provenance de la Communauté dans sa composition actuelle, visé à l'article 81, autres que ceux relevant au règlement (CEE) n° 1035/72.

Article 78

1. L'élément destiné à assurer la protection de l'industrie de transformation qui entre dans le calcul de la charge à l'importation en provenance des pays tiers pour les produits relevant de l'organisation commune des marchés dans les secteurs des céréales et du riz est perçu à l'importation dans la Communauté dans sa composition actuelle en provenance d'Espagne.

2. Pour les importations en Espagne, le montant de cet élément est déterminé en isolant, à l'intérieur de la protection appliquée le 1er janvier 1985, l'élément ou les éléments qui étaient destinés à assurer la protection de

l'industrie de transformation; toutefois, ce montant ne peut excéder le niveau de l'élément de protection communautaire fixé pour le même produit. Si des difficultés particulières de quantification ne permettent pas la détermination de l'élément de protection applicable en Espagne, cet État membre applique immédiatement l'élément de protection communautaire.

Ces éléments sont perçus à l'importation en provenance des autres États membres; ils remplacent, en ce qui concerne la charge à l'importation en provenance des pays tiers, l'élément de protection communautaire.

3. L'article 75 s'applique à l'élément visé aux paragraphes 1 et 2, celui-ci étant à considérer comme élément de base. Toutefois, les réductions ou rapprochements en cause s'effectuent en huit étapes de 12,5 % au début de chacune des huit campagnes de commercialisation déterminées pour le produit de base en question qui suivent l'adhésion.

Sous-section 3

Aides

Article 79

1. Le présent article s'applique aux aides, primes ou autres montants analogues institués dans le cadre de la politique agricole commune pour lesquels, à la section II, il est fait référence au présent article.

2. Aux fins de l'application en Espagne des aides communautaires, les dispositions suivantes s'appliquent:

a) le niveau de l'aide communautaire à octroyer pour un produit déterminé en Espagne dès le 1er mars 1986 est égal à un montant défini sur la base des aides octroyées par le royaume d'Espagne, pendant une période représentative à déterminer, sous le régime national antérieur.

   Toutefois, ce montant ne peut excéder le montant de l'aide octroyée le 1er mars 1986 dans la Communauté dans sa composition actuelle.

   Si aucune aide analogue n'était octroyée sous le régime national antérieur, et sous réserve des dispositions figurant ci-après, aucune aide n'est accordée en Espagne le 1er mars 1986;

b) au début de la première campagne de commercialisation ou, à défaut, de la première période d'application de l'aide suivant l'adhésion:

   — soit l'aide communautaire est introduite en Espagne à un niveau représentant le septième du montant de l'aide communautaire applicable pour la campagne ou période à venir,

   — soit le niveau de l'aide communautaire en Espagne est, dans le cas où il existe une différence, rapproché du niveau de l'aide applicable dans la Communauté dans sa composition actuelle, pour la campagne ou période à venir, d'un septième de la différence existant entre ces deux aides;

c) au début des campagnes ou périodes d'application suivantes, le niveau de l'aide communautaire en Espagne est rapproché du niveau de l'aide applicable dans la Communauté dans sa composition actuelle pour la campagne ou période à venir, successivement d'un sixième, d'un cinquième, d'un quart, d'un tiers et de la moitié de la différence existant entre ces deux aides;

d) le niveau de l'aide communautaire est intégralement appliqué en Espagne au début de la septième campagne de commercialisation ou période d'application de l'aide suivant l'adhésion.

Article 80

1. Sans préjudice de l'article 79, le royaume d'Espagne est autorisé à maintenir les aides nationales dont la suppression ne manquerait pas d'entraîner de graves conséquences au niveau des prix, tant à la production qu'à la consommation. Toutefois, de telles aides ne peuvent être maintenues qu'à titre transitoire, et en principe dégressif, au plus tard jusqu'à la fin de la période d'application des mesures transitoires.

2. Le Conseil, statuant dans les conditions prévues à l'article 91, arrête les mesures nécessaires à l'application des dispositions du présent article. Ces mesures comprennent notamment la liste et le libellé exact des aides visées au paragraphe 1, leurs montants, le rythme d'abolition, l'éventuelle échelle de dégressivité, ainsi que les modalités nécessaires au bon fonctionnement de la politique agricole commune; ces modalités doivent, en outre, assurer une égalité d'accès sur le marché espagnol.

3. En cas de nécessité, il peut être dérogé, pendant la période d'application des mesures transitoires, à l'échelle de dégressivité visée au paragraphe 2.

Sous-section 4

Le mécanisme complémentaire aux échanges

Article 81

1. Il est instauré un mécanisme complémentaire applicable aux échanges entre la Communauté dans sa composition actuelle et l'Espagne, ci-après dénommé «MCE».

Le MCE est applicable du 1er mars 1986 au 31 décembre 1995, sauf pour les produits visés au paragraphe 2 point a) premier tiret et point b) sous cc), pour lesquels il s'applique du 1er janvier 1990 au 31 décembre 1995.

2. Sont soumis au MCE:

a) en ce qui concerne les importations dans la Communauté dans sa composition actuelle, les produits suivants:

— produits du secteur des fruits et légumes relevant du règlement (CEE) n° 1035/72,

— produits du secteur viti-vinicole relevant du règlement (CEE) n° 337/79,

— pommes de terre primeurs relevant de la sous-position 07.01 A II du tarif douanier commun;

b) en ce qui concerne les importations en Espagne, les produits suivants:

aa) les produits du secteur viti-vinicole relevant du règlement (CEE) n° 337/79,

bb)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
01.02	Animaux vivants de l'espèce bovine, y compris les animaux du genre buffle:
	A. des espèces domestiques:
	ex II. autres:
	— à l'exception des animaux pour corridas
02.01	Viandes et abats comestibles des animaux repris aux n^{os} 01.01 à 01.04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés:
	A. Viandes:
	II. de l'espèce bovine
	B. Abats:
	II. autres:
	b) de l'espèce bovine
02.06	Viandes et abats comestibles de toutes espèces (à l'exclusion des foies de volailles), salés ou en saumure, séchés ou fumés:
	C. autres:
	I. de l'espèce bovine
04.01	Lait et crème de lait, frais, non concentrés ni sucrés
04.02	Lait et crème de lait, conservés, concentrés ou sucrés:
	A. sans addition de sucre:
	ex II. Lait et crème de lait, en poudre ou granulés:
	— destinés à la consommation humaine
	B. avec addition de sucre:
	I. Lait et crème de lait, en poudre ou granulés:
	a) Laits spéciaux, dits «pour nourrissons», en récipients hermétiquement fermés d'un contenu net de 500 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 27 %.
	ex b) autres:
	— destinés à la consommation humaine
04.03	Beurre
04.04	Fromages et caillebotte:
	A. Emmental, gruyère, sbrinz, bergkäse, appenzell, vacherin fribourgeois et tête de moine, autres que râpés ou en poudre
	B. Fromages de Glaris aux herbes (dits «schabziger»), fabriqués à base de lait écrémé et additionnés d'herbes finement moulues
	C. Fromages à pâte persillée, autres que râpés ou en poudre
	D. Fromages fondus, autres que râpés ou en poudre
	E. autres:
	I. autres que râpés ou en poudre, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 40 % et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse:

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
04.04 *(suite)*	E. I. ex a) inférieure ou égale à 47 %: — à l'exclusion de la caillebotte b) supérieure à 47 % et inférieure ou égale à 72 %: 1. Cheddar ex 2. autres: — à l'exclusion de la caillebotte c) supérieure à 72 %: ex 1. présentés en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 500 g: — à l'exclusion de la caillebotte ex 2. autres: — à l'exclusion de la caillebotte II. autres: a) râpés ou en poudre ex b) autres: — à l'exclusion de la caillebotte

cc)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
07.01	Légumes et plantes potagères, à l'état frais ou réfrigéré: B. Choux: I. Choux-fleurs G. Carottes, navets, betteraves à salade, salsifis, céleris-raves, radis et autres racines comestibles similaires: ex II. Carottes et navets: — Carottes ex H. Oignons, échalotes et aulx: — Oignons et aulx M. Tomates
08.02	Agrumes, frais ou secs: A. Oranges B. Mandarines, y compris tangerines et satsumas; clémentines, wilkings et autres hybrides similaires d'agrumes: ex II. autres: — Mandarines, y compris tangerines et satsumas C. Citrons
08.04	Raisins, frais ou secs: A. frais: I. de table
08.06	Pommes, poires et coings, frais: A. Pommes B. Poires
08.07	Fruits à noyau, frais: A. Abricots ex B. Pêches, y compris les brugnons et nectarines: — Pêches

dd)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
10.01	Froment et méteil: B. autres: ex I. Froment (blé) tendre et méteil: — Froment tendre panifiable

3. Il peut être décidé, selon la procédure prévue à l'article 82, de retirer de la liste des produits soumis au MCE:

a) des produits du secteur viti-vinicole, les pommes de terre primeurs et le lait en poudre ou granulé destiné à l'alimentation humaine, au début de la deuxième année suivant l'adhésion et au début de chacune des années suivantes;

b) des fruits et légumes, au plus tard neuf mois avant l'expiration de la quatrième année suivant l'adhésion et au début de chacune des années suivantes;

c) d'autres produits visés au paragraphe 2 point b), à partir de la cinquième année suivant l'adhésion et au début de chacune des années suivantes.

En ce qui concerne ces produits, il sera tenu compte notamment de la situation au niveau des structures de la production et de la commercialisation des produits en cause.

4. Il peut être décidé, selon la procédure prévue à l'article 11 du règlement (CEE) n° 2358/71 portant organisation commune des marchés dans le secteur des semences, le comité de gestion institué par ce règlement étant compétent, de soumettre au MCE, pendant la période allant du 1er mars 1986 au 31 décembre 1989, les importations en Espagne de plants certifiés de pommes de terre de qualités inférieures relevant de la sous-position ex 07.01 A I du tarif douanier commun.

5. En cas de difficulté particulière, il peut être décidé, sur demande du royaume d'Espagne et selon la procédure prévue à l'article 82, de compléter la liste des produits soumis au MCE à l'importation en Espagne en ce qui concerne les produits relevant du règlement (CEE) n° 1035/72 non visés au paragraphe 2 point b).

6. La Commission présente au Conseil, au début de chaque année, un rapport sur le fonctionnement du MCE au cours de l'année précédente.

Article 82

1. Il est institué un comité *ad hoc*, composé de représentants des États membres et présidé par un représentant de la Commission.

2. Au sein du comité *ad hoc*, les voix des États membres sont affectées de la pondération prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité CEE. Le président ne prend pas part au vote.

3. Dans le cas où il est fait référence à la procédure définie au présent article, le comité est saisi sans délai par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande d'un État membre.

4. Le représentant de la Commission soumet un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ces mesures dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence des questions soumises à son examen. Il se prononce à la majorité de cinquante-quatre voix.

5. La Commission arrête les mesures et les met immédiatement en application, lorsqu'elles sont conformes à l'avis du comité. Si elles ne sont pas conformes à l'avis du comité ou en l'absence d'avis, la Commission soumet aussitôt au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre. Le Conseil arrête les mesures à la majorité qualifiée.

Si, à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date à laquelle il a été saisi, le Conseil n'a pas arrêté de mesures, la Commission arrête les mesures proposées et les met immédiatement en application, sauf dans le cas où le Conseil s'est prononcé à la majorité simple contre lesdites mesures.

Article 83

1. Il est établi, en principe, au début de chaque campagne de commercialisation, suivant la procédure prévue à l'article 38 du règlement n° 136/66/CEE ou, selon le cas, aux articles correspondants des autres règlements portant organisation commune des marchés agricoles, un bilan prévisionnel pour chacun des produits ou groupes de produits soumis au MCE. Pour les pommes de terre primeurs, le bilan est établi selon la procédure prévue à l'article 33 du règlement (CEE) n° 1035/72, le comité de gestion institué par ce règlement étant compétent.

Ce bilan est établi en principe par campagne en fonction des prévisions de production et de consommation en Espagne ou dans la Communauté dans sa composition actuelle; sur la base de ce bilan, il est établi, selon la même procédure, un calendrier prévisionnel concernant le développement des échanges et la fixation d'un plafond indicatif d'importation sur le marché concerné.

Pour la période allant du 1er mars 1986 jusqu'au début de la campagne de commercialisation 1986/1987 pour chacun des produits ou groupes de produits, il est établi un bilan spécifique.

2. Les fixations successives des plafonds indicatifs doivent comporter une certaine progressivité par rapport aux courants d'échanges traditionnels, de façon à assurer une ouverture harmonieuse et graduelle du marché et la réalisation complète de la libre circulation à l'intérieur de la Communauté à l'expiration de la période d'application des mesures transitoires.

À cette fin, un taux de progression annuel du plafond est déterminé selon la procédure visée au paragraphe 1. Dans le cadre du plafond indicatif global peuvent être fixés des plafonds correspondant aux différentes périodes de la campagne de commercialisation en cause.

Article 84

1. Jusqu'au 31 décembre 1989, il est déterminé, lors de l'établissement du calendrier visé à l'article 83, une quantité «objectif» pour les importations en Espagne:

— des produits visés à l'article 81 paragraphe 2 point b) sous bb), à l'exception de ceux relevant de la position ex 04.02 du tarif douanier commun,

— des produits visés à l'article 81 paragraphe 2 point b) sous dd).

2. La quantité «objectif» valable pour l'année 1986 et sa progression pour chacune des trois années suivantes par rapport à l'année précédente sont:

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Quantité «objectif»	Taux de progression
01.02	Animaux vivants de l'espèce bovine, y compris les animaux de genre buffle: A. des espèces domestiques: ex II. autres: — à l'exception des animaux pour corridas	20 000 tonnes dont: — animaux vivants 12 000 têtes — viande fraîche et réfrigérée 2 000 tonnes	10 %, 12,5 %, 15 %
02.01	Viandes et abats comestibles des animaux repris aux nos 01.01 à 01.04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés: A. Viandes: II. de l'espèce bovine B. Abats: II. autres: b) de l'espèce bovine		
02.06	Viandes et abats comestibles de toutes espèces (à l'exclusion des foies de volailles), salés ou en saumure, séchés ou fumés: C. autres: I. de l'espèce bovine		
04.01	Lait et crème de lait, frais, non concentrés ni sucrés	200 000 tonnes (dont 40 000 tonnes pour lait et crème en petit emballage)	10 %, 12,5 %, 15 %
04.03	Beurre	1 000 tonnes	15 %, 15 %, 15 %
04.04	Fromages et caillebotte: A. Emmental, gruyère, sbrinz, bergkäse, appenzell, vacherin fribourgeois et tête de moine, autres que râpés ou en poudre	14 000 tonnes	15 %, 15 %, 15 %

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Quantité «objectif»	Taux de progression
04.04 *(suite)*	B. Fromages de Glaris aux herbes (dits «schabziger»), fabriqués à base de lait écrémé et additionnés d'herbes finement moulues C. Fromages à pâte persillée, autres que râpés ou en poudre D. Fromages fondus, autres que râpés ou en poudre E. autres: I. autres que râpés ou en poudre, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 40 % et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse: ex a) inférieure ou égale à 47 %: — à l'exclusion de la caillebotte b) supérieure à 47 % et inférieure ou égale à 72 %: 1. Cheddar ex 2. autres: — à l'exclusion de la caillebotte c) supérieure à 72 %: ex 1. présentés en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 500 g: — à l'exclusion de la caillebotte ex 2. autres: — à l'exclusion de la caillebotte II. autres: a) râpés ou en poudre ex b) autres: — à l'exclusion de la caillebotte		
10.01	Froment et méteil: B. autres: ex I. Froment (blé) tendre et méteil: — Froment tendre panifiable	175 000 tonnes	15 %, 15 %, 15 %

Il peut être décidé, selon la procédure prévue à l'article 30 du règlement (CEE) n° 804/68 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ou, selon le cas, aux articles correspondants des autres organisations communes concernées, que les quantités «objectif» visées ci-avant soient exprimées conformément aux exigences de chaque organisation commune des marchés concernée en tenant compte des modalités d'établissement du bilan prévisionnel visé à l'article 83.

3. Si nécessaire, une répartition des quantités «objectif» visées ci-avant entre les différents produits est effectuée, selon le cas, suivant la procédure visée au paragraphe 2.

4. Au cours de la période concernée, la quantité «objectif» ne peut être dépassée que s'il en est ainsi décidé suivant la procédure visée au paragraphe 2.

Lors d'une telle décision, il est tenu compte notamment, à la lumière du bilan prévisionnel du produit concerné, de l'évolution de la demande intérieure espagnole ainsi que du développement des prix de marché en Espagne.

Article 85

1. Sans préjudice de l'article 84 paragraphe 4, au cas où l'examen de l'évolution des échanges intracommunautaires fait apparaître un accroissement significatif des importations réalisées ou prévisibles et si cette situation conduit à atteindre ou à dépasser le plafond indicatif d'importation du produit pour la campagne de commercialisation en cours ou une partie de celle-ci, la Commission, à la demande d'un État membre ou de sa propre initiative, décide selon une procédure d'urgence:

— les mesures conservatoires qui sont nécessaires et qui s'appliquent jusqu'à l'entrée en vigueur des mesures définitives prévues au paragraphe 3,

— la convocation du comité de gestion du secteur concerné, en vue de l'examen des mesures appropriées.

2. Au cas où la situation visée au paragraphe 1 entraîne une perturbation grave des marchés, un État membre peut demander à la Commission de prendre les mesures conservatoires visées audit paragraphe de manière immédiate. À cet effet, la Commission prend une décision dans les vingt-quatre heures qui suivent la réception de la demande.

Si la décision de la Commission n'intervient pas dans ce délai, l'État membre demandeur peut prendre les mesures conservatoires qui sont immédiatement communiquées à la Commission.

Ces mesures demeurent applicables jusqu'à ce que la Commission ait statué sur la demande visée au premier alinéa.

3. Les mesures définitives sont arrêtées dans les meilleurs délais suivant la procédure prévue à l'article 38 du règlement n° 136/66/CEE ou, selon le cas, aux articles correspondants des autres règlements portant organisation commune des marchés agricoles.

Ces mesures peuvent notamment comporter:

a) la révision du plafond indicatif, si le marché concerné n'a pas subi de perturbations significatives à la suite du développement des importations;

b) en fonction de la gravité de la situation, appréciée notamment sur la base du développement des prix de marché et des quantités faisant l'objet des échanges, la limitation ou la suspension des importations sur le marché de la Communauté dans sa composition actuelle ou sur le marché espagnol.

Les mesures restrictives visées au point b) ne peuvent être prises que dans la mesure et pour la durée strictement nécessaires pour mettre fin à la perturbation. En ce qui concerne la Communauté dans sa composition actuelle, ces mesures peuvent être limitées aux importations à destination de certaines de ses régions, à condition de comporter des dispositions appropriées permettant d'éviter des détournements de trafic.

4. L'application du MCE ne peut en aucun cas conduire à traiter les produits en provenance d'Espagne ou de la Communauté dans sa composition actuelle de manière moins favorable que ceux, en provenance des pays tiers bénéficiant de la clause de la nation la plus favorisée, qui sont écoulés dans les régions concernées.

Sous-section 5

Autres dispositions

Article 86

Tout stock de produits se trouvant en libre pratique sur le territoire espagnol au 1er mars 1986 et dépassant en quantité celle qui peut être considérée comme représentant un stock normal de report doit être éliminé par le royaume d'Espagne et à la charge de celui-ci dans le cadre de procédures comunautaires à définir et dans des délais à déterminer dans les conditions prévues à l'article 91. La notion de stock normal de report est définie pour chaque produit en fonction des critères et objectifs propres à chaque organisation commune de marché.

Article 87

Lors de la fixation du niveau des différents montants prévus dans le cadre de la politique agricole commune, autres que les prix visés à l'article 68, il est tenu compte du montant compensatoire appliqué ou, à défaut, de la différence des prix constatée ou économiquement justifiée et, le cas échéant, de l'incidence du droit de douane, sauf:

— s'il n'y a pas de risque de perturbation dans les échanges

ou

— si le bon fonctionnement de la politique agricole commune exige la non-prise en compte ou rend non souhaitable la prise en compte de ce montant, de cette différence ou de cette incidence.

Article 88

1. Le Conseil, statuant dans les conditions prévues à l'article 91, arrête le régime applicable par le royaume d'Espagne à l'égard de la République portugaise.

2. Les mesures rendues nécessaires, dans les échanges entre les nouveaux États membres et la Communauté dans sa composition actuelle, pour la mise en œuvre du régime visé au paragraphe 1 sont arrêtées, selon le cas, dans les conditions prévues à l'article 91 ou suivant la procédure prévue à l'article 89 paragraphe 1.

Article 89

1. Sauf s'il en est autrement disposé dans des cas spécifiques, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, arrête les dispositions nécessaires pour mettre en œuvre le présent chapitre.

Ces dispositions peuvent notamment prévoir les mesures adéquates pour éviter les détournements de trafic dans les échanges entre l'Espagne et les autres États membres.

2. Le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation de l'Assemblée, peut procéder aux adaptations des modalités figurant au présent chapitre qui peuvent se révéler nécessaires en cas de modification de la réglementation communautaire.

Article 90

1. Si des mesures transitoires sont nécessaires pour faciliter le passage du régime existant en Espagne à celui résultant de l'application de l'organisation commune des marchés dans les conditions prévues au présent chapitre, notamment si la mise en application du nouveau régime à la date prévue se heurte, pour certains produits, à des difficultés sensibles dans la Communauté, ces mesures sont arrêtées suivant la procédure prévue à l'article 38 du règlement n° 136/66/CEE ou, selon le cas, aux articles correspondants des autres règlements portant organisation commune des marchés agricoles. Ces mesures peuvent être prises pendant une période expirant le 31 décembre 1987, leur application étant limitée à cette date.

2. Le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation de l'Assemblée, peut prolonger la période visée au paragraphe 1.

Article 91

1. Les mesures transitoires relatives à l'application des actes concernant la politique agricole commune et non spécifiées dans le présent acte, y compris dans le domaine des structures, qui sont rendues nécessaires par l'adhésion sont arrêtées avant l'adhésion selon la procédure prévue au paragraphe 3 et entrent en vigueur au plus tôt à la date de l'adhésion.

2. Les mesures transitoires visées au paragraphe 1 sont celles mentionnées à l'article 75 point 3 et aux articles 80, 86, 88, 126 et 144.

3. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, ou la Commission, décidant selon la procédure visée à l'article 90 paragraphe 1, arrête les mesures transitoires visées au paragraphe 1 du présent article selon que les actes initiaux qu'elles affectent ont été adoptés par l'une ou l'autre de ces institutions.

Section II

Dispositions relatives à certaines organisations communes de marchés

Sous-section 1

Matières grasses

Article 92

1. Pour l'huile d'olive, les articles 68 et 72 s'appliquent au prix d'intervention.

2. Au cours de la période transitoire de dix ans, le prix ainsi fixé pour l'Espagne est rapproché du prix commun chaque année au début de chaque campagne de commercialisation selon les modalités suivantes:

— jusqu'à la mise en vigueur de l'ajustement de l'acquis communautaire, le prix en Espagne est rapproché chaque année d'un vingtième de l'écart initial entre ce prix et le prix commun,

— à partir de la mise en vigueur de l'ajustement de l'acquis, le prix en Espagne est corrigé de la différence existant entre le prix dans cet État membre et le prix commun qui sont applicables avant chaque rapprochement, divisée par le nombre de campagnes restant à courir jusqu'à la fin de la période d'application des mesures transitoires, le prix résultant de ce calcul étant adapté proportionnellement à la modification éventuelle du prix commun pour la campagne à venir.

3. Le Conseil, statuant selon la procédure prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité CEE, constate que la condition requise pour l'application du paragraphe 2 deuxième tiret du présent article est remplie. Le rapprochement du prix est effectué conformément à cette dernière disposition dès le début de la campagne suivant cette constatation.

4. Le montant compensatoire qui résulte de l'application de l'article 72 est adapté, le cas échéant, en fonction de la différence existant entre les aides communautaires à la consommation applicables dans la Communauté dans sa composition actuelle et en Espagne.

Article 93

1. Pour les graines oléagineuses, l'article 68 s'applique aux prix indicatifs des graines de colza, de navette et de tournesol et au prix d'objectif des graines de soja.

Pour les graines de lin, le prix d'objectif applicable en Espagne au 1er mars 1986 est fixé en fonction de l'écart existant entre les prix des produits concurrentiels dans l'assolement en Espagne et dans la Communauté dans sa composition actuelle, au cours d'une période de référence à déterminer. Toutefois, le prix d'objectif à appliquer en Espagne ne peut dépasser le prix commun.

2. Au cours de la période d'application des mesures transitoires, les prix ainsi fixés pour l'Espagne sont rapprochés du niveau des prix communs chaque année au début de la campagne de commercialisation. Le rapprochement est effectué en dix étapes, l'article 70 s'appliquant *mutatis mutandis.*

3. Les prix d'intervention pour les graines de colza, de navette et de tournesol et le prix minimal pour les graines de soja, applicables en Espagne, sont dérivés respectivement du prix indicatif et du prix d'objectif visés aux paragraphes 1 et 2, conformément aux dispositions de l'organisation commune de marché en cause.

4. Jusqu'au 31 décembre 1990, dans les échanges de produits transformés à base d'huiles relevant du règlement n° 136/66/CEE, à l'exception des produits à base d'huile d'olive et à l'exception des produits relevant de la position 15.13 du tarif douanier commun, des mesures appropriées sont arrêtées pour tenir compte de la différence des prix de ces huiles en Espagne et dans la Communauté dans sa composition actuelle.

Article 94

1. Le royaume d'Espagne applique, jusqu'au 31 décembre 1990 et selon des modalités à déterminer, un régime de contrôle:

a) des quantités de produits visés:

— au point a), à l'exclusion des graines de soja relevant de la sous-position ex 12.01 B du tarif douanier commun,

— au point b), à l'exclusion des produits relevant des sous-positions 15.17 B II et 23.04 B du tarif douanier commun,

de l'article 1er paragraphe 2 du règlement n° 136/66/CEE, sur le marché intérieur espagnol, afin de maintenir ces quantités à un niveau établi sur la base de la consommation moyenne atteinte en Espagne pendant les années 1983 et 1984, ce niveau étant adapté en fonction de l'évolution prévisible des besoins d'approvisionnement;

b) du niveau des prix à la consommation pour les huiles visées au point a) ainsi que pour la margarine, de façon à maintenir — jusqu'au 31 décembre 1990 — en principe le niveau de prix, exprimé en Écus, atteint pendant la campagne 1984/1985.

Le régime de contrôle visé au point a) comporte le remplacement au 1er mars 1986 des régimes commerciaux appliqués à l'importation en Espagne par un système de restrictions quantitatives à l'importation, ouvert sans discrimination entre les opérateurs économiques, tant à l'égard de la Communauté dans sa composition actuelle qu'à l'égard des pays tiers.

2. Jusqu'au 31 décembre 1990, l'importation de graines de soja en Espagne est soumise à l'engagement d'exporter les huiles issues de leur trituration et produites au-delà de la quantité admise sur le marché espagnol en vertu du paragraphe 1 point a).

3. En cas de circonstances exceptionnelles, le régime de contrôle défini au présent article peut être modifié, pour les produits qui y sont soumis, dans la mesure nécessaire pour éviter des déséquilibres sur les marchés des différentes huiles.

Ces modifications sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 38 du règlement n° 136/66/CEE.

Article 95

1. L'aide communautaire à la production d'huile d'olive s'applique en Espagne dès le 1er mars 1986. Cette aide est fixée pour la première fois et rapprochée, pendant la période d'application des mesures transitoires, du niveau de l'aide octroyée dans la Communauté dans sa composition actuelle, l'article 79 s'appliquant *mutatis mutandis.*

L'aide communautaire à la consommation pour l'huile d'olive est introduite en Espagne, à compter du 1er janvier 1991, suivant un rythme à déterminer, dans la mesure nécessaire pour aboutir à la fin de la période d'application des mesures transitoires au niveau commun.

2. L'aide pour les graines de colza, de navette, de tournesol, de soja et de lin produites en Espagne est:

— introduite en Espagne dès le début de la première campagne suivant l'adhésion, et

— augmentée par la suite, pendant la période d'application du régime de contrôle visé à l'article 94 paragraphe 1,

en fonction du rapprochement, selon le cas, du prix indicatif ou du prix d'objectif applicable en Espagne, vers le niveau du prix commun.

À l'expiration de la période visée à l'alinéa précédent, l'aide octroyée en Espagne est égale à la différence existant entre le prix indicatif ou d'objectif applicable dans cet État membre et le prix du marché mondial, cette différence étant diminuée de l'incidence des droits de douane appliqués par le royaume d'Espagne à l'importation en provenance des pays tiers.

3. L'aide pour les graines visées au paragraphe 2 produites en Espagne et transformées dans la Communauté dans sa composition actuelle ainsi que l'aide pour les mêmes graines produites dans la Communauté dans

sa composition actuelle et transformées en Espagne sont ajustées pour tenir compte de la différence respective existant entre le niveau des prix de ces graines et celui des graines importées en provenance des pays tiers.

4. En outre, lors du calcul de l'aide pour les graines de colza, de navette et de tournesol, il est tenu compte du montant différentiel applicable le cas échéant.

Article 96

Pendant les campagnes 1986/1987 à 1994/1995, des seuils de garantie spécifiques sont fixés pour les graines de colza et de navette ainsi que pour les graines de tournesol produites en Espagne.

Ces seuils de garantie spécifiques sont déterminés selon des critères effectivement comparables à ceux retenus pour la fixation des seuils de garantie dans la Communauté dans sa composition actuelle en prenant en considération la production la plus élevée constatée au cours d'une des campagnes 1982/1983, 1983/1984 et 1984/1985.

En cas de dépassement d'un seuil de garantie spécifique, les pénalités de coresponsabilité sont appliquées selon des modalités analogues à celles appliquées dans la Communauté dans sa composition actuelle et avec le même plafond.

Article 97

1. Le royaume d'Espagne diffère, jusqu'à l'expiration du régime de contrôle visé à l'article 94, l'application des régimes préférentiels, conventionnels ou autonomes, appliqués par la Communauté à l'égard des pays tiers dans le secteur de l'huile d'olive, des graines et fruits oléagineux et de leurs produits dérivés.

2. Dès le 1er janvier 1991, le royaume d'Espagne applique un droit réduisant l'écart entre le taux du droit effectivement appliqué le 31 décembre 1990 et le taux du droit préférentiel selon le rythme suivant:

— Le 1er janvier 1991, l'écart est réduit à 83,3 % de l'écart initial,

— le 1er janvier 1992, l'écart est réduit à 66,6 % de l'écart initial,

— le 1er janvier 1993, l'écart est réduit à 49,9 % de l'écart initial,

— le 1er janvier 1994, l'écart est réduit à 33,2 % de l'écart initial,

— le 1er janvier 1995, l'écart est réduit à 16,5 % de l'écart initial.

Le royaume d'Espagne applique intégralement les taux préférentiels à partir du 1er janvier 1996.

Sous-section 2

Lait et produits laitiers

Article 98

1. Jusqu'au premier rapprochement des prix, les prix d'intervention du beurre et du lait écrémé en poudre à appliquer en Espagne sont fixés à un niveau correspondant à celui des prix constatés dans cet État membre sous le régime national antérieur pendant une période représentative à déterminer.

Par la suite, la différence existant entre ces prix et les prix correspondants calculés selon les règles prévues dans l'organisation commune des marchés sur la base du prix garanti du lait applicable en Espagne pendant la période représentative visée au premier alinéa est réduite progressivement de telle sorte qu'elle soit égale à la moitié de la différence initiale lors du quatrième rapprochement et soit totalement éliminée lors du septième rapprochement.

L'article 70 est appliqué *mutatis mutandis;* l'article 72 est également applicable.

Toutefois, le montant compensatoire pour le lait écrémé et le lait écrémé en poudre destinés à l'alimentation animale peut être réduit selon la procédure prévue à l'article 30 du règlement (CEE) n° 804/68.

2. Le montant compensatoire pour les produits laitiers autres que le beurre et le lait écrémé en poudre est fixé à l'aide de coefficients à déterminer.

Article 99

1. Sous réserve du deuxième alinéa, le royaume d'Espagne peut, jusqu'au 31 décembre 1986, maintenir des concessions nationales d'exclusivité en faveur des centrales laitières en ce qui concerne la commercialisation du lait frais pasteurisé produit en Espagne.

Ces concessions ne peuvent faire obstacle à la libre commercialisation en Espagne du lait frais pasteurisé importé en provenance des États membres actuels.

2. Le royaume d'Espagne communique à la Commission, au plus tard trois mois avant la date de l'adhésion, les mesures prises en application du paragraphe 1.

Sous-section 3

Viande bovine

Article 100

L'article 68 s'applique au prix garanti en Espagne et au prix d'achat à l'intervention dans la Communauté dans sa composition actuelle, valables pour des qualités comparables déterminées sur la base de la grille communautaire de classement des carcasses de gros bovins. Les articles 70 et 72 s'appliquent au prix d'achat à l'intervention applicable en Espagne.

Article 101

Le montant compensatoire pour les autres produits visés à l'article 1er paragraphe 1 point a) du règlement (CEE) n° 805/68 est fixé à l'aide de coefficients à déterminer.

Article 102

L'article 79 s'applique à la prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes.

Sous-section 4

Tabac

Article 103

1. L'article 68 et, le cas échéant, l'article 70 s'appliquent au prix d'intervention fixé pour chaque variété ou groupe de variétés.

2. Le prix d'objectif correspondant au prix d'intervention visé au paragraphe 1 est fixé en Espagne, pour la première récolte suivant l'adhésion, à un niveau qui reflète le rapport existant entre le prix d'objectif et le prix d'intervention conformément à l'article 2 paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 727/70 portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur du tabac brut.

Sous-section 5

Lin et chanvre

Article 104

L'article 79 s'applique à l'aide pour le lin textile et le chanvre.

Sous-section 6

Houblon

Article 105

L'aide aux producteurs de houblon visée à l'article 12 du règlement (CEE) n° 1696/71 est intégralement appliquée en Espagne dès la première récolte suivant l'adhésion.

Sous-section 7

Semences

Article 106

L'article 79 s'applique à l'aide pour les semences visées à l'article 3 du règlement (CEE) n° 2358/71.

Sous-section 8

Vers à soie

Article 107

L'article 79 s'applique à l'aide pour les vers à soie.

Sous-section 9

Sucre et isoglucose

Article 108

Les articles 68, 70 et 72 s'appliquent au prix d'intervention du sucre blanc et au prix de base de la betterave.

Toutefois, le montant compensatoire est corrigé, dans la mesure nécessaire au bon fonctionnement de l'organisation commune de marché, de l'incidence de la cotisation pour la péréquation des frais de stockage.

Article 109

Pour le sucre brut et pour les produits, autres que les betteraves fraîches, figurant à l'article 1er paragraphe 1 point b) ainsi que pour les produits figurant à l'article 1er paragraphe 1 points d) et f) du règlement (CEE) n° 1785/81 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre, des montants compensatoires peuvent être fixés dans la mesure nécessaire pour éviter tout risque de perturbation dans les échanges entre la Communauté dans sa composition actuelle et l'Espagne.

Dans ce cas, les montants compensatoires sont dérivés du montant compensatoire applicable au produit de base en question, à l'aide de coefficients à déterminer.

Article 110

Jusqu'au 31 décembre 1995 au plus tard, le royaume d'Espagne est autorisé à octroyer une aide nationale d'adaptation aux producteurs de betteraves A et B telles que définies par le règlement (CEE) n° 1785/81. Le montant de cette aide ne peut pas dépasser 23,64 % du prix de base de la betterave fixé par la Communauté pour la campagne de commercialisation en cause.

Sous-section 10

Céréales

Article 111

1. Dans le secteur des céréales, les articles 68, 70 et 72 s'appliquent aux prix d'intervention.

2. En ce qui concerne les céréales pour lesquelles il n'est pas fixé de prix d'intervention, le montant compensatoire applicable est dérivé de celui applicable à l'orge, en prenant en considération la relation existant entre les prix de seuil des céréales en question.

3. Pour les produits visés à l'article 1er point c) du règlement (CEE) n° 2727/75 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales, le montant compensatoire est dérivé de celui applicable aux céréales auxquelles ils se rattachent, à l'aide de coefficients à déterminer.

Article 112

Le poids spécifique minimal de l'orge pouvant être accepté à l'intervention en Espagne est fixé respectivement:

— pour la période allant du 1er mars 1986 jusqu'à la fin de la campagne 1986/1987, à 60 kilogrammes par hectolitre,

— pour la campagne 1987/1988, à 61 kilogrammes par hectolitre,

— pour la campagne 1988/1989, à 62 kilogrammes par hectolitre.

La réfaction dont est diminué le prix d'intervention de l'orge applicable en Espagne est:

— de 4 % pour la période allant du 1er mars 1986 à la fin de la campagne 1986/1987,

— de 3 % pour la campagne 1987/1988,

— de 2 % pour la campagne 1988/1989.

Article 113

L'article 79 s'applique à l'aide pour le froment dur visée à l'article 10 du règlement (CEE) n° 2727/75.

Sous-section 11

Viande de porc

Article 114

1. Le montant compensatoire applicable par kilogramme de porc abattu est calculé à partir des montants compensatoires applicables à la quantité de céréales fourragères nécessaire à la production dans la Communauté d'un kilogramme de viande de porc. Toutefois, pendant les quatre premières campagnes suivant l'adhésion, ce montant n'est pas appliqué.

2. Pour les produits, autres que le porc abattu, visés à l'article 1er paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2759/75 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc, le montant compensatoire est dérivé de celui visé au paragraphe 1 du présent article, à l'aide de coefficients à déterminer, lorsque celui-ci est appliqué.

3. Jusqu'au 31 décembre 1989, au cas où des interventions trop massives risquent d'être effectuées en Espagne au titre des aides au stockage privé ou, en cas de besoin, des achats publics décidés en vertu de l'article 20 du

règlement (CEE) n° 2759/75, il peut être décidé, selon la procédure prévue à l'article 24 de ce règlement, de prendre les mesures restrictives nécessaires à l'importation de toute provenance, dans cet État membre, dans le secteur de la viande de porc.

Sous-section 12

Œufs

Article 115

1. Le montant compensatoire applicable par kilogramme d'œufs en coquille est calculé à partir des montants compensatoires applicables à la quantité de céréales fourragères nécessaire à la production, dans la Communauté, d'un kilogramme d'œufs en coquille.

2. Le montant compensatoire applicable par œuf à couver est calculé à partir des montants compensatoires applicables à la quantité de céréales fourragères nécessaire à la production, dans la Communauté, d'un œuf à couver.

3. Pour les produits visés à l'article 1er paragraphe 1 point b) du règlement (CEE) n° 2771/75 portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs, le montant compensatoire est dérivé de celui applicable aux œufs en coquille, à l'aide de coefficients à déterminer.

Sous-section 13

Viande de volaille

Article 116

1. Le montant compensatoire applicable par kilogramme de volaille abattue est calculé à partir des montants compensatoires applicables à la quantité de céréales fourragères nécessaire à la production, dans la Communauté, d'un kilogramme de volaille abattue, différenciée par espèce.

2. Le montant compensatoire applicable par poussin est calculé à partir des montants compensatoires applicables à la quantité de céréales fourragères nécessaire à la production, dans la Communauté, d'un poussin.

3. Pour les produits visés à l'article 1er paragraphe 2 point d) du règlement (CEE) n° 2777/75 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille, le montant compensatoire est dérivé de celui applicable à la viande abattue, à l'aide de coefficients à déterminer.

Sous-section 14

Riz

Article 117

1. Dans le secteur du riz, les articles 68, 70 et 72 s'appliquent au prix d'intervention du riz paddy.

2. Le montant compensatoire pour le riz décortiqué est celui applicable au riz paddy, converti au moyen du taux de conversion visé à l'article 1er du règlement n° 467/67/CEE.

3. Pour le riz blanchi, le montant compensatoire est celui applicable au riz décortiqué, converti au moyen du taux de conversion visé à l'article 1er du règlement n° 467/67/CEE.

4. Pour le riz semi-blanchi, le montant compensatoire est celui applicable au riz blanchi, converti au moyen du taux de conversion visé à l'article 1er du règlement n° 467/67/CEE.

5. Pour les produits visés à l'article 1er paragraphe 1 point c) du règlement (CEE) n° 1418/76 portant organisation commune des marchés dans le secteur du riz, le montant compensatoire est dérivé de celui applicable aux produits auxquels ils se rattachent, à l'aide de coefficients à déterminer.

6. Le montant compensatoire pour les brisures est fixé à un niveau qui tient compte de la différence existant entre le prix d'approvisionnement en Espagne et le prix de seuil.

Sous-section 15

Fruits et légumes transformés

Article 118

Pour les produits bénéficiant du régime d'aide prévu à l'article 3 du règlement (CEE) n° 516/77 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes, les dispositions suivantes s'appliquent en Espagne.

1. Jusqu'au premier rapprochement des prix visés à l'article 70, le prix minimal visé à l'article 3 *ter* du règlement (CEE) n° 516/77 est établi sur la base:

   — du prix fixé en Espagne sous le régime national antérieur pour le produit destiné à la transformation, ou

— en l'absence d'un tel prix, des prix payés en Espagne aux producteurs pour le produit destiné à la transformation, constatés pendant une période représentative à déterminer.

2. Au cas où le prix minimal visé au point 1:

— est inférieur au prix commun, le prix en Espagne est modifié, au début de chaque campagne de commercialisation suivant l'adhésion, selon les modalités prévues à l'article 70,

— est supérieur au prix commun, ce dernier prix est retenu dès l'adhésion pour l'Espagne.

3. a) Pendant les quatre premières campagnes suivant l'adhésion, pour les produits transformés à base de tomates, le montant de l'aide communautaire octroyée en Espagne est dérivé de l'aide calculée pour la Communauté dans sa composition actuelle, compte tenu de la différence des prix minimaux au producteur résultant de l'application du point 2, avant que cette dernière aide ne soit réduite éventuellement par suite du dépassement du seuil de garantie fixé pour ces produits dans la Communauté dans sa composition actuelle.

En cas de dépassement du seuil dans la Communauté dans sa composition actuelle, si cela s'avère nécessaire pour assurer des conditions normales de concurrence entre les industries espagnoles et celles de la Communauté, il est décidé, selon la procédure prévue à l'article 20 du règlement (CEE) n° 516/77, qu'un montant compensatoire, au maximum égal à la différence existant entre l'aide fixée pour l'Espagne et celle qui aurait été dérivée de l'aide communautaire fixée, sera appliqué conformément à l'article 72 point 3 sous a) et perçu par le royaume d'Espagne à l'exportation vers les pays tiers. Toutefois, à l'expiration du régime visé par le règlement (CEE) n° 1320/85, aucun montant compensatoire n'est perçu lorsque la preuve est apportée que le produit espagnol n'a pas bénéficié de l'aide communautaire octroyée en Espagne.

En aucun cas, l'aide applicable en Espagne ne peut excéder le montant de l'aide octroyée dans la Communauté dans sa composition actuelle.

b) Pendant les quatre premières campagnes suivant l'adhésion, l'octroi de l'aide communautaire en Espagne est limité, pour chaque campagne, à une quantité de produits transformés correspondant à un volume de tomates fraîches de:

— 370 000 tonnes pour la fabrication de concentré de tomates,

— 209 000 tonnes pour la fabrication de tomates pelées entières,

— 88 000 tonnes pour la fabrication d'autres produits à base de tomates.

À l'issue de cette période, les quantités fixées ci-avant, adaptées en fonction de la modification éventuelle des seuils communautaires intervenue pendant cette même période, sont prises en considération pour la fixation des seuils communautaires.

4. Pendant les cinquième et sixième campagnes suivant l'adhésion pour les produits à base de tomates et pendant les six campagnes suivant l'adhésion pour les autres produits, le montant de l'aide communautaire octroyée en Espagne est dérivé de l'aide fixée pour la Communauté dans sa composition actuelle compte tenu de la différence des prix minimaux résultant de l'application du point 2.

Toutefois, pour les produits autres que ceux à base de tomates, au cas où les frais de transformation constatés en Espagne pour un produit pendant une période représentative à déterminer, sous le régime national antérieur, sont inférieurs d'au moins 10 % aux frais de transformation valables dans la Communauté dans sa composition actuelle, l'aide octroyée en Espagne pour ce produit est dérivée compte tenu également de la différence des frais de transformation constatés. Les frais de transformation constatés en Espagne sont progressivement rapprochés des frais constatés dans la Communauté dans sa composition actuelle, selon les mêmes règles que celles visées à l'article 70 pour le rapprochement des prix.

5. L'aide communautaire est intégralement appliquée en Espagne à partir du début de la septième campagne de commercialisation suivant l'adhésion.

6. Pour les pêches au sirop, pendant les quatre premières campagnes suivant l'adhésion, l'octroi de l'aide communautaire en Espagne est limité à une quantité de 80 000 tonnes de produit fini, exprimée en poids net.

7. Aux fins de l'application du présent article, le prix minimal, les frais de transformation et l'aide valables dans la Communauté dans sa composition actuelle se réfèrent aux montants valables dans la Communauté dans sa composition actuelle à l'exclusion de la Grèce.

Article 119

Le prix minimal et la compensation financière applicables en Espagne, prévus aux articles 2 et 3 du règlement

(CEE) n° 2601/69 prévoyant des mesures spéciales en vue de favoriser le recours à la transformation pour certaines variétés d'oranges et aux articles 1er et 2 du règlement (CEE) n° 1035/77 prévoyant des mesures particulières visant à favoriser la commercialisation des produits transformés à base de citrons, sont fixés comme suit.

1. Jusqu'au premier rapprochement des prix visés à l'article 70, le prix minimal applicable est établi sur la base des prix payés en Espagne aux producteurs d'agrumes destinés à la transformation, constatés pendant une période représentative à déterminer. La compensation financière est celle de la Communauté dans sa composition actuelle, diminuée, le cas échéant, de la différence existant entre, d'une part, le prix minimal commun et, d'autre part, le prix minimal applicable en Espagne.

2. Pour les fixations suivantes, le prix minimal applicable en Espagne est rapproché du prix minimal commun selon l'article 70. La compensation financière applicable en Espagne lors de chaque étape de rapprochement est celle de la Communauté dans sa composition actuelle, diminuée, le cas échéant, de la différence existant entre, d'une part, le prix minimal commun et, d'autre part, le prix minimal applicable en Espagne.

3. Toutefois, lorsque le prix minimal résultant de l'application des points 1 ou 2 est supérieur au prix minimal commun, ce dernier prix peut être définitivement retenu pour l'Espagne.

4. Pendant les quatre premières campagnes suivant l'adhésion, les quantités pouvant bénéficier d'une aide à la transformation sont limitées à une quantité de produits transformés correspondant à une quantité de matières premières de:

   — 30 000 tonnes pour les oranges de la variété «bianca comune»,

   — 7 600 tonnes pour les oranges des variétés pigmentées,

   — 26 000 tonnes pour les citrons.

Sous-section 16

Fourrages séchés

Article 120

1. Le prix d'objectif visé à l'article 4 du règlement (CEE) n° 1117/78 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fourrages séchés, applicable en Espagne au 1er mars 1986, est fixé sur la base des écarts existant entre les prix des produits concurrentiels dans l'assolement en Espagne et dans la Communauté dans sa composition actuelle au cours d'une période de référence à déterminer.

L'article 70 s'applique au prix d'objectif calculé conformément au premier alinéa. Toutefois, le prix d'objectif à appliquer en Espagne ne peut dépasser le prix d'objectif commun.

2. L'aide complémentaire applicable en Espagne est ajustée d'un montant égal à:

— la différence existant, le cas échéant, entre le prix d'objectif en Espagne et le prix d'objectif commun, affectée du pourcentage visé à l'article 5 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1117/78

et

— l'incidence des droits de douane appliqués en Espagne à l'importation de ces produits en provenance des pays tiers.

3. L'article 79 s'applique à l'aide forfaitaire visée à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1117/78.

Sous-section 17

Pois, fèves, féveroles et lupins doux

Article 121

1. Pour les pois, fèves, féveroles et lupins doux utilisés dans la fabrication des aliments pour animaux, les articles 68 et 70 s'appliquent au prix de seuil de déclenchement. Pour les autres pois, fèves et féveroles, le prix d'objectif applicable en Espagne au 1er mars 1986 est fixé en fonction de l'écart existant entre les prix des produits concurrentiels dans l'assolement en Espagne et dans la Communauté dans sa composition actuelle au cours d'une période de référence à déterminer.

L'article 70 s'applique au prix d'objectif de ces produits. Toutefois, le prix d'objectif à appliquer en Espagne ne peut dépasser le prix d'objectif commun.

2. Pour les produits récoltés en Espagne et utilisés dans la fabrication des aliments pour animaux, relevant du règlement (CEE) n° 1431/82 prévoyant des mesures spéciales pour les pois, fèves, féveroles et lupins doux, le montant de l'aide visée à l'article 3 paragraphe 1 de ce règlement est diminué de l'incidence de la différence existant, le cas échéant, entre le prix de seuil de déclenchement appliqué en Espagne et le prix commun.

Sans préjudice de l'application du premier alinéa, le montant de l'aide en cause pour un produit transformé en Espagne est diminué de l'incidence des droits de douane appliqués en Espagne à l'importation des tourteaux de soja en provenance des pays tiers.

Les déductions visées aux premier et deuxième alinéas résultent de l'application des pourcentages visés à l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1431/82.

3. Le montant de l'aide visée à l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1431/82 pour les pois, fèves et féveroles récoltés en Espagne et utilisés dans l'alimentation humaine ou animale pour une utilisation autre que celle prévue au paragraphe 1 du même article, est diminué d'un montant égal à la différence existant, le cas échéant, entre le prix d'objectif appliqué en Espagne et le prix d'objectif commun.

Sans préjudice de l'application du premier alinéa, le montant de l'aide en cause pour un produit transformé en Espagne est diminué de l'incidence des droits de douane appliqués en Espagne à l'importation de ces produits en provenance des pays tiers.

Sous-section 18

Vin

Article 122

1. Jusqu'au premier des rapprochements des prix visés à l'article 70:

— le prix d'orientation applicable en Espagne pour le vin blanc de table est fixé à un niveau tel que le rapport entre le prix d'achat du vin de table à livrer à la distillation obligatoire dans cet État membre et le prix d'orientation soit de 50 %,

— le prix d'orientation applicable en Espagne pour le vin rouge de table est dérivé du prix d'orientation pour le vin blanc de table, par application du même rapport que celui existant dans la Communauté dans sa composition actuelle entre les prix d'orientation des vins de table de type A I et R I,

— le prix d'achat des vins de table visé au premier tiret est fixé au niveau du prix de la distillation obligatoire de régulation appliqué en Espagne sous le régime national antérieur pendant une période représentative à déterminer,

— le prix minimal garanti visé à l'article 3 *bis* du règlement (CEE) n° 337/79 est égal à 72 % du prix d'orientation de chaque type de vin de table,

— le prix du vin faisant l'objet de la distillation visée à l'article 12 *bis* du règlement (CEE) n° 337/79 est égal à:
  — 80 % du prix d'orientation du vin de table blanc,
  — 81,5 % du prix d'orientation du vin de table rouge.

2. L'article 70 s'applique aux prix d'orientation des vins de table. Pendant les campagnes 1986/1987 à 1990/1991:

— le rapport entre le prix d'orientation et les prix visés au paragraphe 1 troisième, quatrième et cinquième tirets applicables en Espagne est progressivement aligné, par tranches égales, sur le rapport existant entre ces prix dans la Communauté dans sa composition actuelle,

— sans préjudice de l'article 41 paragraphe 6 premier tiret du règlement (CEE) n° 337/79, en ce qui concerne le rapport entre le prix d'orientation et le prix visé au paragraphe 1 troisième tiret, le niveau de prix correspondant au pourcentage de 40 visé à l'article 41 paragraphe 6 deuxième tiret du règlement (CEE) n° 337/79 est atteint selon le rythme visé au premier tiret du présent paragraphe.

Article 123

1. Un mécanisme de montants régulateurs est instauré à l'importation, dans la Communauté dans sa composition actuelle, des produits visés au paragraphe 2 en provenance d'Espagne et faisant l'objet de la fixation d'un prix de référence dans le cadre de l'organisation commune de marché.

2. Ce mécanisme est régi par les règles suivantes:

a) pour les vins de table, il est perçu un montant régulateur égal à la différence existant entre les prix d'orientation en Espagne et dans la Communauté dans sa composition actuelle. Toutefois, le niveau de ce montant peut être adapté, selon la procédure prévue à l'article 67 du règlement (CEE) n° 337/79, pour tenir compte de la situation des prix de marché appréciée selon des différentes catégories de vins et en fonction de leur qualité;

b) pour certains vins à dénomination d'origine et pour les autres produits, susceptibles de créer des perturbations sur le marché, un montant régulateur peut être fixé selon la procédure visée au point a). Ce montant régulateur est dérivé de celui applicable aux vins de table selon des modalités à déterminer.

3. Le montant régulateur est plafonné à un niveau assurant des conditions de traitement non moins favorables que celles en vigueur sous le régime antérieur à l'adhésion. À cet effet, ce montant est calculé de telle manière que le montant obtenu en majorant le prix d'orientation applicable en Espagne pour le produit en cause du montant régulateur et des droits de douane qui lui sont applicables ne dépasse pas le prix de référence en vigueur pour ce produit au cours de la campagne concernée.

4. Compte tenu de la situation particulière du marché des différents produits visés au paragraphe 2, il peut être

décidé, selon la procédure prévue à l'article 67 du règlement (CEE) n° 337/79, la fixation d'un montant régulateur pour les exportations d'un ou de plusieurs de ces produits de la Communauté dans sa composition actuelle vers l'Espagne.

Ce montant est fixé à un niveau permettant d'assurer un courant d'échanges normal entre la Communauté dans sa composition actuelle et l'Espagne, qui ne crée pas de perturbations sur le marché espagnol pour les produits en cause.

5. Le montant régulateur octroyé est financé par la Communauté au titre du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section «garantie».

Article 124

Aux fins de l'application, jusqu'à l'expiration de la campagne 1989/1990, de la distillation obligatoire visée à l'article 41 du règlement (CEE) n° 337/79, la somme des productions moyennes de vins de table et de produits en amont du vin de table destinés à la vinification, obtenues dans les différentes régions de production en Espagne au cours des trois campagnes consécutives de référence, est fixée à 27,5 millions d'hectolitres.

Article 125

1. Pendant la période du 1er mars 1986 au 31 décembre 1989, le coupage d'un vin apte à donner un vin de table blanc ou d'un vin blanc avec un vin apte à donner un vin de table rouge ou avec un vin de table rouge est admis sur le territoire espagnol. Le produit issu de ce coupage ne peut circuler que sur le territoire espagnol.

2. Pendant la période visée au paragraphe 1, le coupage, dans la Communauté dans sa composition actuelle, des vins espagnols, autres que les vins de table blancs, avec les vins des autres États membres est interdit, sauf dans des cas exceptionnels à déterminer.

Pendant cette période, les vins espagnols visés ci-avant ne peuvent faire l'objet d'échanges avec les autre États membres qu'à condition d'être soumis à des dispositions permettant d'en déterminer l'origine et d'en suivre les mouvements commerciaux.

Article 126

1. Jusqu'à la fin de l'année 1995, les vins de table issus des superficies plantées en vigne à la date du 1er janvier 1985 dans les régions d'Asturias, de Cantabria, de Galicia, de Giupizcoa et de Vizcaya, et dont la liste est à déterminer dans les conditions prévues à l'article 91, peuvent avoir un titre alcoométrique acquis non inférieur à 7 % vol.

Pour les vins dont le titre alcoométrique acquis est inférieur à 9 % vol, l'indication de ce titre doit figurer sur l'étiquetage.

2. Les vins de table visés au paragraphe 1 ne peuvent circuler que sur le territoire espagnol.

Article 127

Jusqu'au 31 décembre 1990, les vins de table produits en Espagne et mis à la consommation sur le marché de cet État membre peuvent avoir une teneur en acidité totale non inférieure à 3,5 grammes par litre, exprimée en acide tartrique.

Article 128

Jusqu'à la fin de la campagne 1992/1993, le montant applicable en Espagne de l'aide en faveur des moûts de raisins concentrés et des moûts de raisins concentrés rectifiés, visée à l'article 14 du règlement (CEE) n° 337/79, est fixé compte tenu de la différence existant entre les coûts, pour cet État membre, de l'enrichissement obtenu par les produits susvisés et l'enrichissement obtenu par le saccharose.

Article 129

Jusqu'au 31 décembre 1995, l'utilisation des dénominations composées «British Sherry», «Irish Sherry» et «Cyprus Sherry» est autorisée sur les territoires du Royaume-Uni et de l'Irlande. Dans le courant de l'année 1995, le Conseil reconsidère cette mesure et, statuant selon la procédure de l'article 43 du traité CEE, arrête toute modification de cette mesure sur proposition de la Commission tenant compte des intérêts de toutes les parties concernées.

Sous-section 19

Viandes ovine et caprine

Article 130

Dans le secteur de la viande ovine, l'article 68 est applicable au prix de base.

Section III

Fruits et légumes

Article 131

Les fruits et légumes relevant du règlement (CEE) n° 1035/72 sont soumis à une transition spécifique comportant deux phases:

— la première phase, dite de vérification de convergence, commence le 1er mars 1986 et se termine le 31 décembre 1989,

— la deuxième phase commence le 1er janvier 1990 et se termine le 31 décembre 1995.

Le passage de la première à la deuxième phase est automatique.

Sous-section 1

Première phase

A. *Marché intérieur espagnol*

Article 132

1. Pendant la première phase, le royaume d'Espagne est autorisé à maintenir, pour les produits visés à l'article 131, la réglementation en vigueur sous le régime national antérieur pour l'organisation de son marché intérieur agricole, dans les conditions prévues aux articles 133 à 135.

2. En conséquence, et par dérogation à l'article 394, l'application en Espagne de la réglementation communautaire relative à l'organisation du marché intérieur est différée jusqu'à la fin de la première phase.

En outre, est différée jusqu'à la fin de la première phase l'application à la Communauté dans sa composition actuelle et à l'Espagne des modifications apportées à la réglementation communautaire en vertu de l'article 396.

Article 133

1. Afin de permettre au secteur espagnol des fruits et légumes de s'intégrer dans le cadre de la politique agricole commune de façon harmonieuse et complète à la fin de la première phase, le royaume d'Espagne adapte progressivement l'organisation de son marché intérieur en fonction des objectifs généraux définis au paragraphe 2.

2. Les objectifs généraux à réaliser sont les suivants:

— application progressive des normes de qualité à l'ensemble des produits concernés et mise en application stricte des exigences qui en découlent,

— développement des organisations de producteurs au sens de la réglementation communautaire;

— création d'un organisme et constitution d'une infrastructure matérielle et humaine aptes à réaliser les opérations d'intervention publique prévues par la réglementation communautaire,

— création d'un réseau pour la constatation quotidienne des cours sur les marchés représentatifs à définir en fonction des différents produits,

— libéralisation des échanges en vue d'instaurer un régime de libre concurrence et de libre accès au marché espagnol et adaptation des aménagements commerciaux sectoriels à l'exportation pour les rendre compatibles avec les exigences de la libre circulation.

3. Afin de favoriser la réalisation des objectifs généraux:

a) la réglementation communautaire dans le domaine socio-structurel, y compris celle relative aux organisations de producteurs, s'applique en Espagne dès l'adhésion;

b) la Communauté participe au financement des opérations d'intervention réalisées en Espagne pendant la première phase par les organisations de producteurs pour des produits répondant aux normes communes de qualité.

Toutefois, le taux de cette participation financière communautaire est limité pour chaque produit au taux de la production couverte par les organisations de producteurs en Espagne, reconnues par la Commission comme étant conformes à la réglementation communautaire tant sur le plan des conditions de constitution que sur celui des conditions de fonctionnement.

La Commission constate pour chaque campagne le taux de couverture visé à l'alinéa précédent: à cette fin, elle procède à des contrôles sur place, en collaboration avec les autorités espagnoles.

Article 134

1. Aux fins de la réalisation des objectifs généraux, la Commission élabore pendant la période intérimaire, en étroite collaboration avec les autorités espagnoles, un programme d'action.

2. Par la suite, la Commission suivra attentivement l'évolution de la situation en Espagne à la lumière:

— des progrès atteints dans la réalisation des objectifs fixés,

— des résultats obtenus par la mise en œuvre des mesures structurelles horizontales ou spécifiques.

3. La Commission exprime son avis sur cette évolution dans des rapports à transmettre au Conseil:

— à la fin de la période intérimaire en vue de l'établissement d'un bilan de l'évolution intervenue avant la date de l'adhésion,

— en temps utile avant la fin de la quatrième année de l'adhésion,

— à tout autre moment où elle le juge utile ou nécessaire.

4. Compte tenu notamment des délibérations du Conseil sur les rapports visés au paragraphe 3, la Commission peut formuler, si nécessaire, des recommandations au royaume d'Espagne quant aux actions qui devraient être entreprises en vue de la réalisation des objectifs en cause.

Article 135

Pendant la première phase, le royaume d'Espagne applique les disciplines suivantes.

1. Une discipline des prix:

a) le royaume d'Espagne fixe, dès l'adhésion, des prix institutionnels pour les produits pour lesquels il existe des prix communs selon des critères aussi proches que possible de ceux définis dans le cadre de l'organisation commune des marchés, en fonction d'une période de référence à déterminer à un niveau correspondant à la réalité économique;

b) lorsque ces prix espagnols, exprimés en Écus, sont inférieurs ou égaux aux prix communs, les augmentations annuelles de prix ne peuvent, en principe, dépasser en valeur l'augmentation des prix communs.

En aucun cas, les prix espagnols ne peuvent dépasser le niveau des prix communs;

c) lorsque les prix espagnols, exprimés en Écus, sont supérieurs aux prix communs, ils ne peuvent être augmentés par rapport à leur niveau antérieur. En outre, le royaume d'Espagne adapte ses prix dans la mesure nécessaire pour éviter un élargissement de l'écart entre ses prix et les prix communs;

d) le royaume d'Espagne peut ajuster ses prix au cas où les interventions sur le marché atteignent un volume non justifié. Dans ce cas, le prix ajusté se substitue au prix originaire pour l'application des règles figurant aux points b) et c);

e) la Commission veille au respect des règles énoncées ci-avant. Tout dépassement du niveau de prix résultant de l'application de ces règles ne sera pas pris en considération lors de la détermination du niveau de prix à retenir comme niveau de départ pour le rapprochement des prix au cours de la deuxième phase visé à l'article 148.

2. Une discipline des aides:

au titre de cette discipline, le royaume d'Espagne est autorisé à maintenir pendant la première phase ses aides nationales.

Toutefois, au cours de cette période, le royaume d'Espagne veille à opérer un certain démantèlement des aides nationales non conformes au droit communautaire et à introduire progressivement dans l'organisation de son marché intérieur le schéma des aides communautaires, sans que le niveau de ces aides ne dépasse le niveau commun.

3. Une discipline de production:

au titre de cette discipline, le royaume d'Espagne applique les mêmes disciplines de production que celles applicables, le cas échéant, dans les autres États membres ou dans les États membres qui se trouvent dans une situation comparable au regard d'une telle discipline.

B. *Régime applicable dans les échanges entre la Communauté dans sa composition actuelle et l'Espagne*

Article 136

1. Sous réserve de l'article 75 et des articles 137 à 139, le royaume d'Espagne est autorisé à appliquer dans ses échanges avec la Communauté dans sa composition actuelle, pendant la première phase, pour les produits visés à l'article 131, le régime en vigueur avant son adhésion pour ces échanges, tant à l'importation qu'à l'exportation.

2. Pendant la première phase, et sous réserve de l'article 75 paragraphe 2 et de l'article 140, la Communauté dans sa composition actuelle applique à l'importation des produits visés à l'article 131 en provenance d'Espagne le régime qu'elle appliquait à l'égard de l'Espagne avant l'adhésion.

3. Pendant la première phase, et sous réserve de l'article 141, la Communauté dans sa composition actuelle applique à l'exportation des produits visés à l'article 131 à destination de l'Espagne le régime qu'elle applique à l'exportation à l'égard des pays tiers.

Article 137

1. Sous réserve du paragraphe 2, le royaume d'Espagne élimine, dès le 1er mars 1986, l'application de toute restriction quantitative et de toute mesure d'effet équiva-

lent ainsi que toute taxe d'effet équivalant à un droit de douane à l'importation des produits visés à l'article 131 en provenance de la Communauté dans sa composition actuelle.

2. Jusqu'au 31 décembre 1989, le royaume d'Espagne peut appliquer des restrictions quantitatives à l'importation des produits suivants en provenance de la Communauté dans sa composition actuelle:

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
07.01	Légumes et plantes potagères, à l'état frais ou réfrigéré:
	B. Choux:
	I. Choux-fleurs
	G. Carottes, navets, betteraves à salade, salsifis, céleris-raves, radis et autres racines comestibles similaires:
	ex II. Carottes et navets:
	— Carottes
	ex H. Oignons, échalotes et aulx:
	— Oignons et aulx
	M. Tomates
08.02	Agrumes, frais ou secs:
	A. Oranges
	B. Mandarines, y compris tangerines et satsumas; clémentines, wilkings et autres hybrides similaires d'agrumes:
	II. autres:
	— Mandarines, y compris tangerines et satsumas
	C. Citrons
08.04	Raisins, frais ou secs:
	A. frais:
	I. de table
08.06	Pommes, poires et coings, frais:
	A. Pommes
	B. Poires
08.07	Fruits à noyau, frais:
	A. Abricots
	ex B. Pêches, y compris les brugnons et nectarines:
	— Pêches

3. a) Les restrictions quantitatives visées au paragraphe 2 consistent en des contingents annuels ouverts sans discrimination entre les opérateurs économiques.

b) Le contingent initial applicable en 1986 pour chaque produit, exprimé en volume, est fixé:

— soit à 3 % de la moyenne de la production annuelle espagnole au cours des trois dernières années avant l'adhésion pour lesquelles des statistiques sont disponibles,

— soit à la moyenne des importations espagnoles réalisées au cours des trois dernières années avant l'adhésion pour lesquelles des statistiques sont disponibles, si ce dernier critère conduit à un volume plus élevé.

c) Le rythme minimal d'augmentation progressive des contingents est de 10 % au début de chaque année.

L'augmentation est ajoutée à chaque contingent et l'augmentation suivante est calculée sur le chiffre total obtenu.

d) Lorsque des importations effectuées en Espagne au cours de deux années consécutives sont inférieures à 90 % du contingent annuel ouvert, les restrictions quantitatives en vigueur en Espagne sont abolies.

e) Pour la période qui s'étend du 1er mars au 31 décembre 1986, le contingent applicable est égal au contingent initial, diminué d'un sixième.

4. Dans le cadre des restrictions quantitatives visées au paragraphe 2, les importations en Espagne des produits suivants sont soumises à l'application d'un calendrier assorti de quantités d'importations définies par rapport au contingent fixé pour chaque année:

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Quantité exprimée en pourcentage du contingent annuel
08.06	Pommes, poires et coings, frais:	
	A. Pommes:	
	ex I. Pommes à cidre, présentées en vrac, du 16 septembre au 15 décembre:	
	— du 16 septembre au 30 novembre	
	II. autres:	
	ex a) du 1er août au 31 décembre:	
	— du 1er septembre au 30 novembre	15 %
	B. Poires:	
	ex I. Poires à poiré, présentées en vrac, du 1er août au 31 décembre:	
	— du 1er août au 16 décembre	
	II. autres:	
	c) du 16 juillet au 31 juillet	
	ex d) du 1er août au 31 décembre:	
	— du 1er août au 16 décembre	25 %
08.07	Fruits à noyau, frais:	
	ex A. Abricots:	
	— du 1er mai au 31 juillet	25 %
	ex B. Pêches, y compris les brugnons et nectarines:	
	— Pêches, du 15 juin au 15 septembre	25 %

Article 138

Pendant la première phase, le royaume d'Espagne n'octroie pas, en principe, pour les produits visés à l'article 131 exportés à destination des États membres actuels, d'aides ou de subventions à l'exportation.

Toutefois, au cas où l'octroi de telles aides ou subventions apparaîtrait nécessaire, leur montant est limité au maximum à l'écart des prix institutionnels ou, à défaut, des prix constatés en Espagne et dans la Communauté dans sa composition actuelle et, le cas échéant, à l'incidence des droits de douane.

La fixation de ces aides ou subventions ne peut intervenir qu'après le déroulement de la procédure de consultation visée à l'article 142.

Article 139

1. Le royaume d'Espagne élimine, dès le 1er mars 1986, l'application de toute restriction quantitative ou de toute mesure d'effet équivalent à l'exportation des produits visés à l'article 131 à destination de la Communauté dans sa composition actuelle.

2. Toutefois, pendant la première phase, le royaume d'Espagne peut maintenir les aménagements commerciaux sectoriels qu'il applique à l'exportation, tout en les adaptant pendant cette phase afin de les rendre compatibles avec les exigences de la libre circulation à la fin de cette phase.

Article 140

1. Par dérogation à l'article 136 paragraphe 2, les taxes compensatoires éventuelles à l'importation des produits en provenance d'Espagne, résultant de l'application du règlement (CEE) n° 1035/72, sont réduites de:

— 2 % la première année,

— 4 % la deuxième année,

— 6 % la troisième année,

— 8 % la quatrième année

suivant la date de l'adhésion.

2. Dans les échanges entre la Communauté dans sa composition actuelle et les pays tiers, pendant la

première phase, les cours des produits espagnols ne sont pas retenus aux fins du calcul des prix de référence.

Article 141

1. Pendant la première phase, la Communauté dans sa composition actuelle n'octroie pas, en principe, pour les produits visés à l'article 131 exportés à destination de l'Espagne, de restitutions à l'exportation.

Toutefois, au cas où l'octroi de telles restitutions apparaîtrait nécessaire, leur montant est limité au maximum à l'écart des prix institutionnels ou, à défaut, des prix constatés dans la Communauté dans sa composition actuelle et en Espagne et, le cas échéant, à l'incidence des droits de douane.
La fixation de ces restitutions ne peut intervenir qu'après le déroulement de la procédure de consultation visée à l'article 142.

2. Les restitutions visées au présent article sont financées par la Communauté au titre du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section «garantie».

Article 142

La mise en application par le royaume d'Espagne des aides ou subventions visées à l'article 138 ou par la Communauté des restitutions visées à l'article 141 est subordonnée à des consultations préalables qui se déroulent selon la procédure suivante.

1. Tout projet de fixation:

   — de subventions à l'exportation de l'Espagne vers la Communauté dans sa composition actuelle ou à destination des pays tiers

   ou

   — de restitutions à l'exportation de la Communauté dans sa composition actuelle à destination de l'Espagne

   fait l'objet d'un échange de vues dans le cadre de réunions périodiques du comité de gestion institué par le règlement (CEE) n° 1035/72.

2. Le représentant de la Commission soumet pour examen le projet visé au point 1; cet examen porte notamment sur l'aspect économique des exportations envisagées ainsi que sur la situation et le niveau des prix du marché espagnol, du marché de la Communauté dans sa composition actuelle et du marché mondial.

3. Le comité émet un avis sur le projet dans un délai que le président peut déterminer en fonction de l'urgence de la fixation. Il se prononce à la majorité de cinquante-quatre voix.

   L'avis est aussitôt communiqué à l'autorité compétente pour la fixation, à savoir, selon le cas, le royaume d'Espagne ou la Commission.

C. *Régime applicable dans les échanges entre l'Espagne et les pays tiers*

Article 143

Pour les produits visés à l'article 131, et sous réserve de l'article 137, le royaume d'Espagne applique, dès le 1er mars 1986, la réglementation communautaire relative au régime applicable à l'importation dans la Communauté de produits importés en provenance des pays tiers.

Toutefois, en matière de prix de référence, le royaume d'Espagne applique à l'importation en provenance des pays tiers le régime appliqué par la Communauté dans sa composition actuelle à son égard en vertu de l'article 140 paragraphe 1.

Article 144

Jusqu'au 31 décembre 1989, le royaume d'Espagne peut maintenir, selon des modalités à déterminer suivant la procédure visée à l'article 91, des restrictions quantitatives à l'importation en provenance des pays tiers pour les produits visés à l'article 137 paragraphe 2.

Article 145

Pour les produits visés à l'article 131, le royaume d'Espagne est autorisé à différer jusqu'au début de la deuxième phase l'application progressive, à l'importation, des préférences accordées, par voie autonome ou conventionnelle, par la Communauté à certains pays tiers.

Article 146

1. Pour les produits visés à l'article 131, et sous réserve du paragraphe 2, le royaume d'Espagne est autorisé à maintenir pendant la première phase, à l'exportation à destination des pays tiers, le régime en vigueur avant son adhésion pour ces échanges.

2. Le montant des aides ou subventions octroyées, le cas échéant, par le royaume d'Espagne à l'exportation à destination des pays tiers doit être limité à ce qui est strictement nécessaire pour assurer l'écoulement du produit en cause sur le marché de destination.

De telles aides ou subventions ne peuvent être mises en application qu'après le déroulement de la procédure visée à l'article 142. Les consultations portent notamment sur l'aspect économique des exportations envisagées, sur les

prix retenus pour leur calcul et sur la situation des marchés de provenance et de destination.

Sous-section 2

Deuxième phase

Article 147

À compter de la deuxième phase, la réglementation communautaire relative aux produits visés à l'article 131 s'applique pleinement en Espagne, sous réserve des articles 75, 81, 82, 83 et 85 ainsi que des articles 148 à 153.

Article 148

1. Jusqu'au premier rapprochement, sans préjudice de l'article 135 point 1 sous e), des prix visés à l'article 149, les prix à appliquer en Espagne à partir du 1er janvier 1990 sont fixés selon les règles prévues dans l'organisation commune des marchés en cause au niveau des prix fixés en Espagne à la fin de la première phase.

2. Au cas où, au début de la deuxième phase, il est constaté que l'écart entre le niveau de prix pour un produit en Espagne et celui du prix commun est minime, le prix commun peut être appliqué en Espagne pour le produit en cause.

L'écart de prix est considéré comme minime lorsqu'il est inférieur ou égal à 3 % du prix commun.

Article 149

Si l'application de l'article 148 paragraphe 1 conduit en Espagne à un niveau de prix différent de celui des prix communs, les prix applicables en Espagne sont rapprochés des prix communs à partir du début de la campagne 1990/1991 en six étapes, l'article 70 s'appliquant *mutatis mutandis.*

Les prix communs sont appliqués en Espagne au moment du sixième rapprochement.

Article 150

L'article 76 paragraphe 1 et les articles 80, 87 et 90 s'appliquent en Espagne dès le 1er janvier 1990.

Toutefois, la date du 31 décembre 1987 figurant à l'article 90 est remplacée par celle du 31 décembre 1991.

Article 151

Au cas où une aide est instituée dans le cadre de la politique agricole commune au cours de la première phase, cette aide est introduite en Espagne ou le niveau de l'aide analogue existant en Espagne est rapproché du niveau commun en six étapes, l'article 79 s'appliquant par analogie.

Article 152

1. Pendant la deuxième phase, un mécanisme de compensation est instauré à l'importation, dans la Communauté dans sa composition actuelle, des fruits et légumes en provenance d'Espagne pour lesquels un prix de référence est fixé à l'égard des pays tiers.

2. Ce mécanisme est régi par les règles suivantes:

a) une comparaison est effectuée entre un prix d'offre du produit espagnol, calculé conformément au point b), et un prix d'offre communautaire. Ce dernier prix est calculé annuellement:

   — sur la base de la moyenne arithmétique des prix à la production de chaque État membre de la Communauté dans sa composition actuelle, majorée des frais de transports et d'emballage supportés par les produits depuis les régions de production jusqu'aux centres de consommation représentatifs de la Communauté,

   — compte tenu de l'évolution des coûts de production.

   Les prix à la production précités correspondent à la moyenne des cours constatés pendant les trois années qui précèdent la date de fixation du prix d'offre communautaire.

   Le prix d'offre communautaire ne peut dépasser le niveau du prix de référence appliqué vis-à-vis des pays tiers;

b) le prix d'offre espagnol est calculé chaque jour de marché, sur la base des cours représentatifs constatés ou ramenés au stade importateur-grossiste dans la Communauté dans sa composition actuelle. Le prix pour un produit en provenance d'Espagne est égal au cours représentatif le plus bas ou à la moyenne des cours représentatifs les plus bas constatés pour au moins 30 % des quantités de la provenance en cause commercialisées sur l'ensemble des marchés représentatifs pour lesquels des cours sont disponibles. Ce ou ces cours sont diminués au préalable:

   — du droit de douane calculé conformément au point c),

   — du montant correcteur éventuellement instauré conformément au point d);

c) le droit de douane à déduire des cours du produit espagnol est le droit du tarif douanier commun progressivement réduit, chaque année au début de la

campagne, d'un sixième de son montant; toutefois, pour l'année 1990, la réduction intervient au 1er janvier;

d) Si le prix du produit espagnol calculé conformément au point b) est inférieur au prix d'offre communautaire visé au point a), un montant correcteur égal à la différence existant entre ces deux prix est perçu à l'importation dans la Communauté dans sa composition actuelle par l'État membre importateur;

e) La perception du montant correcteur a lieu jusqu'à ce que les constatations effectuées montrent que le prix du produit espagnol est égal ou supérieur au prix communautaire visé au point a).

3. Si le marché espagnol est perturbé du fait des importations en provenance de la Communauté dans sa composition actuelle, des mesures appropriées, pouvant notamment prévoir l'application d'un montant correcteur selon des modalités à déterminer, peuvent être décidées en ce qui concerne les importations en Espagne des fruits et légumes en provenance de la Communauté dans sa composition actuelle pour lesquels un prix de référence est fixé.

Article 153

1. Le royaume d'Espagne applique de manière progressive à l'importation des produits visés à l'article 131, dès le 1er janvier 1990, les préférences accordées, par voie autonome ou conventionnelle, par la Communauté à certains pays tiers.

2. À cette fin, le royaume d'Espagne applique un droit réduisant l'écart entre le taux du droit effectivement appliqué le 31 décembre 1989 et le taux du droit préférentiel selon le rythme suivant:

— le 1er janvier 1990, l'écart est réduit à 85,7 % de l'écart initial,

— le 1er janvier 1991, l'écart est réduit à 71,4 % de l'écart initial,

— le 1er janvier 1992, l'écart est réduit à 57,1 % de l'écart initial,

— le 1er janvier 1993, l'écart est réduit à 42,8 % de l'écart initial,

— le 1er janvier 1994, l'écart est réduit à 28,5 % de l'écart initial,

— le 1er janvier 1995, l'écart est réduit à 14,2 % de l'écart initial.

Le royaume d'Espagne applique intégralement les taux préférentiels à partir du 1er janvier 1996.

CHAPITRE 4

Pêche

Section I

Dispositions générales

Article 154

1. Sauf dispositions contraires du présent chapitre, les règles prévues par le présent acte sont applicables au secteur de la pêche.

2. L'article 89 paragraphe 2 et l'article 90 sont applicables aux produits de la pêche.

Article 155

1. Sous réserve du paragraphe 2 et sans préjudice du protocole n° 2, la politique commune de la pêche n'est pas applicable aux îles Canaries ni à Ceuta et Melilla.

2. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission:

a) détermine les mesures communautaires structurelles qui pourraient être adoptées en faveur des territoires visés au paragraphe 1;

b) détermine les modalités appropriées à la prise en considération de tout ou partie des intérêts des territoires visés au paragraphe 1 à l'occasion des décisions qu'il arrête, cas par cas, en vue des négociations par la Communauté visant à la reprise ou conclusion d'accords de pêche avec des pays tiers, ainsi que des intérêts spécifiques de ces territoires au sein des conventions internationales concernant la pêche, auxquelles la Communauté est partie contractante.

3. Le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, détermine, le cas échéant, les possibilités et conditions d'accès mutuel aux zones de pêche respectives et à leurs ressources.

Section II

Accès aux eaux et ressources

Article 156

Aux fins de leur intégration dans le régime communautaire de conservation et de gestion des ressources de pêche institué par le règlement (CEE) n° 170/83, l'accès aux eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction des États membres actuels et couvertes par le Conseil

international d'exploration de la mer (CIEM) par les navires battant pavillon de l'Espagne et immatriculés et/ou enregistrés dans un port situé sur le territoire auquel la politique commune de la pêche s'applique est soumis au régime défini à la présente section.

Article 157

Seuls les navires visés aux articles 158, 159 et 160 peuvent exercer leurs activités de pêche et seulement dans les zones et dans les conditions qui y sont déterminées.

Article 158

1. Trois cents navires déterminés avec leurs caractéristiques techniques sur la liste nominative figurant à l'annexe IX, appelée «liste de base», peuvent être autorisés à exercer leurs activités de pêche dans les divisions CIEM Vb, VI, VII, VIIIa, b et d à l'exclusion, pendant la période allant de la date de l'adhésion jusqu'au 31 décembre 1995, de la zone située au sud de 56°30′ de latitude nord, à l'est de 12° de longitude ouest et au nord de 50°30′ de latitude nord.

2. Seuls 150 navires standards, dont 5 ne peuvent être affectés qu'à la pêche d'espèces autres que démersales, repris de la liste de base, sont autorisés à exercer simultanément leurs activités de pêche à condition de figurer sur une liste périodique arrêtée par la Commission, dans les limites de:

a) 23 dans les divisions CIEM Vb et VI,

b) 70 dans la division CIEM VII,

c) 57 dans la division CIEM VIIIa, b, d.

On entend par «navire standard» un navire d'une puissance au frein égale à 700 chevaux (bhp). Les taux de conversion pour les navires d'une autre puissance sont les suivants:

— inférieure à 300 ch: 0,57,

— égale ou supérieure à 300 ch, mais inférieure à 400 ch: 0,76,

— égale ou supérieure à 400 ch, mais inférieure à 500 ch: 0,85,

— égale ou supérieure à 500 ch, mais inférieure à 600 ch: 0,90,

— égale ou supérieure à 600 ch, mais inférieure à 700 ch: 0,96,

— égale ou supérieure à 700 ch, mais inférieure à 800 ch: 1,00,

— égale ou supérieure à 800 ch, mais inférieure à 1 000 ch: 1,07,

— égale ou supérieure à 1 000 ch, mais inférieure à 1 200 ch: 1,11,

— supérieure à 1 200 ch: 2,25,

— palangriers autres que ceux visés à l'article 160 sous b): 1,00,

— palangriers autres que ceux visés à l'article 160 point b) et équipés d'un dispositif permettant le boëttage automatique ou le relevage mécanique des palangres: 2,00.

Aux fins de l'application de ces taux de conversion aux navires exerçant les opérations de pêche appelées «parejas» et «trios», les puissances des moteurs des navires participants sont additionnées.

3. Les éventuels ajustements à la liste de base résultant de la mise hors d'usage, intervenant avant l'adhésion, d'un navire pour des raisons de force majeure, sont arrêtés au plus tard le 1er janvier 1986 selon la procédure de l'article 14 du règlement (CEE) n° 170/83. Ces ajustements ne peuvent affecter le nombre de navires et leur répartition entre chacune des catégories ni entraîner une augmentation du tonnage global ou de la puissance totale pour chacune de celles-ci; en outre, les navires désignés en remplacement ne peuvent être choisis que parmi ceux énumérés dans la liste figurant à l'annexe X.

Article 159

1. Le nombre de navires standards visés à l'article 158 paragraphe 2 peut être augmenté en fonction de l'évolution des possibilités globales de pêche allouées à l'Espagne pour les stocks soumis au régime du total admissible des captures, ci-après dénommé «TAC», selon la procédure prévue à l'article 11 du règlement (CEE) n° 170/83.

2. Au fur et à mesure que des navires visés sur la liste de base sont mis hors d'usage et supprimés de la liste de base, ils peuvent être remplacés par des navires de la même catégorie à raison de la moitié de la puissance des navires ainsi supprimés, jusqu'à ce que la liste de base soit établie à un niveau en rapport avec les ressources de pêche allouées de façon à en assurer une exploitation normale.

Les conditions de remplacement visées au premier alinéa ne s'appliquent que dans la mesure où la capacité de la flotte de la Communauté dans sa composition actuelle n'est pas augmentée dans les eaux communautaires de l'Atlantique.

Article 160

1. Les activités de pêche spécialisée suivantes sont autorisées:

Type de pêche	Zone	Nombre total des navires autorisés (liste de base)	Nombre de navires autorisés à exercer simultanément leurs activités de pêche (liste périodique)	Période d'autorisation de la pêche
a) sardiniers (senneurs inférieurs à 100 tonneaux de jauge brute)	VIII a, b, d	71	40	1er janvier-28 février et 1er juillet-31 décembre
b) palangriers inférieurs à 100 tonneaux de jauge brute	VIII a	25	10	toute l'année
c) pêche à partir de navires n'excédant pas 50 tonneaux de jauge brute, exercée exclusivement avec cannes à pêche	VIII a, b, d	—	64	toute l'année
d) navires exerçant la pêche à l'anchois à titre de pêche principale	VIII a, b, d	—	160	1er mars-30 juin
e) navires exerçant la pêche à l'anchois à titre d'appât vivant	VIII a, b, d	—	120	1er juillet-31 octobre
f) thoniers	toutes zones	—	illimité	toute l'année
g) navires exerçant la pêche de la brème de mer (castagnole)	VII g, h, j, k	—	25	1er octobre-31 décembre

2. Dès le 1er janvier 1986, l'ensemble des dispositions concernant l'exercice des activités de pêche visées au paragraphe 1 sont identiques à celles applicables immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent acte.

Toutefois, les activités de pêche visées au paragraphe 1 point c) peuvent être exercées dans la division CIEM concernée partout au-delà de la limite de 12 milles marins calculée à partir des lignes de base.

Article 161

1. La quote-part du TAC des espèces soumises aux TAC et quotas à allouer à l'Espagne est fixée comme suit par espèce et par zone:

Espèce	Division CIEM	Part de l'Espagne %
a) Merlu	Vb, VI, VII, VIIIa, b	30
b) Baudroie	Vb, VI	3,846
	VII	3,672
	VIIIa, b, d	15,233
	VIIIc, IX	99,9 (1)
c) Cardine	Vb, VI	11,363
	VII	30
	VIIIa, b, d	55,334
d) Langoustine	Vb, VI	0,2
	VII	6
	VIIIa, b	6
	VIIIc	96
	VIIId	0
e) Lieu jaune	Vb, VI	0,2
	VII	0,2
	VIIIa, b	17
	VIIIc	90
	VIIId	0
f) Anchois	VIII	90

(1) Y compris la part à allouer au Portugal.

2. En supplément de la quote-part des TAC du merlu visée au paragraphe 1 point a) une quantité forfaitaire supplémentaire de 4 500 tonnes est allouée annuellement pendant une période de trois ans à partir du 1er janvier 1986.

Dans le cas où le niveau global de ces TAC excède 45 000 tonnes, ladite quantité forfaitaire supplémentaire est réduite de façon à compléter le niveau du quota global alloué à l'Espagne jusqu'à concurrence de 18 000 tonnes.

3. La quantité à allouer à l'Espagne des espèces soumises au TAC sans répartition de quotas est fixée forfaitairement comme suit par espèce et par zone:

Espèce	Zone CIEM	Part de l'Espagne
a) Merlan poutassou	Vb, VI, VII, VIIIa, b, d	30.000 tonnes
b) Chinchard	Vb, VI, VII, VIIIa, b, d	31 000 tonnes

4. Les possibilités de pêche déterminées pour l'Espagne et les quotas qui en résultent pour les autres États membres de la Communauté sont fixés annuellement et pour la première fois avant le 1er janvier 1986, conformément à l'article 11 du règlement (CEE) n° 170/83.

Article 162

Avant le 31 décembre 1992, la Commission présente au Conseil un rapport concernant la situation et les perspectives de la pêche dans la Communauté en fonction de l'application des articles 158 et 161. Sur la base de ce rapport, les adaptations du régime prévu à l'article 158, à l'article 159 paragraphe 2 premier alinéa et à l'article 161 paragraphes 1, 2 et 3 qui s'avéreront nécessaires, y compris celles relatives à l'accès à d'autres zones que les zones mentionnées à l'article 158 paragraphe 1, seront arrêtées avant le 31 décembre 1993 selon la procédure prévue à l'article 43 du traité CEE et prendront effet le 1er janvier 1996.

Article 163

1. Les autorités espagnoles établissent, pour les activités de pêche visées à l'article 160 paragraphe 1 points a) et b), des listes de base ainsi que, pour les autres activités de pêche visées à l'article 160 paragraphe 1, une liste indiquant les caractéristiques techniques de chaque navire.

Elles soumettent à la Commission des projets de listes périodiques visées à l'article 158 paragraphe 2 et à l'article 160 paragraphe 1.

2. Pour les navires visés à l'article 158 et à l'article 160 paragraphe 1 point g), les listes périodiques couvrent une période d'au moins un mois.

Pour les autres catégories de navires, les modalités d'activité sont fixées en conformité avec l'article 160 paragraphe 2 et selon la procédure visée au paragraphe 3 deuxième alinéa du présent article.

Après vérification, ces listes sont approuvées par la Commission, qui les transmet aux autorités espagnoles et aux autorités de contrôle des autres États membres concernés.

3. Les dispositions visant à assurer le respect, par les opérateurs, de la réglementation prévue au présent article, y compris celles visant la possibilité de ne pas autoriser le navire concerné à pêcher pour une certaine période sont arrêtées avant le 1er janvier 1986 selon la procédure prévue à l'article 11 du règlement (CEE) n° 170/83.

Les modalités techniques qui se révèlent nécessaires en vue d'assurer l'application des articles 156 à 162 ainsi que celles reprises à l'annexe XI sont arrêtées avant le 1er janvier 1986, selon la procédure prévue à l'article 14 du règlement (CEE) n° 170/83.

Article 164

1. Le nombre des navires battant pavillon d'un État membre actuel autorisés à exercer leurs activités de pêche dans les eaux de l'océan Atlantique relevant de la souveraineté ou de la juridiction du royaume d'Espagne couvertes par le CIEM est fixé annuellement:

a) pour les espèces soumises aux TAC et quotas, en fonction des possibilités de pêche allouées;

b) pour les espèces non soumises aux TAC et quotas, compte tenu de la stabilité relative et de la nécessité d'assurer la conservation des stocks.

2. Les activités de pêche spécialisée des navires battant pavillon d'un État membre actuel dans les eaux visées au paragraphe 1 s'exercent dans les mêmes limites quantitatives et selon les mêmes modalités d'accès et de contrôle que celles déterminées pour les navires espagnols autorisés à exercer leur activité de pêche dans les zones de pêche des États membres actuels, ainsi que dans le respect des autres dispositions concernant la conservation des ressources.

3. Les règles générales d'application du présent article, et notamment la fixation annuelle du nombre de navires, sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 11 du règlement (CEE) n° 170/83 et pour la première fois avant le 1er janvier 1986.

4. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées avant le 1er janvier 1986 selon la procédure prévue à l'article 14 du règlement (CEE) n° 170/83.

Article 165

1. Aux fins de leur intégration dans le régime communautaire de conservation et de gestion des ressources de pêche institué par le règlement (CEE) n° 170/83, l'accès des navires battant pavillon du Portugal aux eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction du royaume d'Espagne couvertes par le CIEM et le comité des pêches de l'Atlantique centre-est (Copace) est soumis, jusqu'au 31 décembre 1995, au régime défini aux paragraphes 2 à 8, sans préjudice des dispositions particulières visées à l'article 155.

2. Les activités suivantes peuvent être exercées par les navires visés au paragraphe 1 à titre d'activité de pêche principale:

Espèces	Quantité (tonnes)	Zone	Engins de pêche autorisés	Période de pêche autorisée	Nombre total de navires autorisés (liste de base)	Nombre de navires autorisés à exercer simultanément leurs activités de pêche (liste périodique)
Espèces démersales	850					
— Merlu		CIEM VIII + IX + Copace (côte continentale)	chalut	toute l'année	Nord de la frontière Rio Mino: 17	Nord de la frontière Rio Mino: 9
— Autres		CIEM VIII + IX + Copace (côte continentale)	chalut	toute l'année	Est de la frontière Rio Guadiana: 4	Est de la frontière Rio Guadiana: 2
Espèces pélagiques	2 250					
— Chinchard		CIEM VIII + IX + Copace (côte continentale)	chalut	toute l'année		
— Grands migrateurs autres que le thon: espadon, requin bleu, castagnole		CIEM VIII + IX + Copace (côte continentale)	palangre surface	toute l'année	—	20
— Thon germon		CIEM VIII + IX + Copace (côte continentale)	ligne traînante	de mai à juillet		à déterminer

3. L'emploi de filets maillants est interdit.

4. Chaque palangrier ne peut mouiller plus de deux palangres par jour; la longueur maximale de chacune de ces palangres est fixée à 20 milles marins; la distance entre les hameçons ne peut pas être inférieure à 2,70 mètres.

5. La pêche des crustacés n'est pas autorisée. Toutefois, des prises sont permises à l'occasion de la pêche dirigée au merlu et aux autres espèces démersales, dans la limite de 10 % du volume des captures de ces espèces détenues à bord.

6. Le nombre de navires autorisés à pêcher le thon germon est arrêté avant le 1er mars 1986 selon la procédure prévue à l'article 11 du règlement (CEE) n° 170/83.

7. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées, en analogie avec celles reprises à l'annexe XI, avant le 1er janvier 1986 selon la procédure prévue à l'article 14 du règlement (CEE) n° 170/83.

8. Les dispositions visant à assurer le respect, par les opérateurs, de la réglementation prévue au présent article, y compris celles visant la possibilité de ne pas autoriser le navire concerné à pêcher pour une certaine période sont arrêtées avant le 1er janvier 1986 selon la procédure prévue à l'article 11 du règlement (CEE) n° 170/83.

Article 166

Le régime défini aux articles 156 à 164, y compris les adaptations qui pourront être arrêtées par le Conseil en vertu de l'article 162, demeurent d'application jusqu'à la date de l'expiration de la période prévue à l'article 8 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 170/83.

Section III

Ressources externes

Article 167

1. Dès l'adhésion, la gestion des accords de pêche conclus par le royaume d'Espagne avec des pays tiers est assurée par la Communauté.

2. Les droits et obligations découlant pour le royaume d'Espagne des accords visés au paragraphe 1 ne sont pas affectés pendant la période où les dispositions de ces accords sont provisoirement maintenues.

3. Dès que possible, et en tout cas avant l'échéance des accords visés au paragraphe 1, les décisions appropriées à la préservation des activités de pêche qui en découlent sont arrêtées dans chaque cas par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, y compris la possibilité de prorogation de certains accords pour des périodes d'un an au maximum.

Article 168

1. Les exonérations, suspensions ou contingents tarifaires concédés par le royaume d'Espagne pour les produits de la pêche provenant des entreprises communes constituées entre personnes physiques ou morales de l'Espagne et d'autres pays sont éliminés au cours d'une période de sept ans comme suit:

Période d'ouverture des contingents	Quantités globales autorisées à droit nul (tonnes)	Diminution (%)
du 1er mars 1986 au 31 décembre 1986	66 300	
du 1er janvier 1987 au 31 décembre 1987	62 985	5
du 1er janvier 1988 au 31 décembre 1988	56 355	10,5
du 1er janvier 1989 au 31 décembre 1989	46 410	17,6
du 1er janvier 1990 au 31 décembre 1990	34 808	24,9
du 1er janvier 1991 au 31 décembre 1991	23 206	33,3
du 1er janvier 1992 au 31 décembre 1992	11 603	50
à partir du 1er janvier 1993	0	100

2. À l'intérieur des quantités globales autorisées annuellement, la répartition des contingents par position ou sous-position du tarif douanier commun est effectuée proportionnellement selon la répartition existant en 1983.

3. Les produits importés sous ce régime ne peuvent être considérés comme étant en libre pratique au sens de l'article 10 du traité CEE lorsqu'ils sont réexportés dans un autre État membre.

4. Ne peuvent bénéficier des mesures prévues au présent article que les produits des entreprises communes et des navires exploités par ces entreprises dont la liste est reprise à l'annexe XII.

5. Les modalités d'application du présent article, et notamment les quantités annuelles des contingents par position ou sous-position du tarif douanier commun, sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 33 du règlement (CEE) n° 3796/81.

Section IV

Organisation commune des marchés

Article 169

1. Les prix d'orientation applicables en Espagne aux sardines de l'Atlantique et aux anchois et les prix d'orientation applicables dans la Communauté dans sa composition actuelle font l'objet d'un rapprochement conformément aux paragraphes 2 et 3, le premier rapprochement intervenant le 1er mars 1986.

2. En ce qui concerne les sardines de l'Atlantique, les prix d'orientation applicables en Espagne, d'une part, et dans la Communauté dans sa composition actuelle, d'autre part, font l'objet d'un rapprochement, en dix étapes annuelles, vers le niveau du prix d'orientation des sardines de la Méditerranée, sur la base des prix de 1984 successivement d'un dixième, d'un neuvième, d'un huitième, d'un septième, d'un sixième, d'un cinquième, d'un quart, d'un tiers et de la moitié de la différence existant entre ces prix d'orientation applicables avant chaque rapprochement; les prix résultant de ce calcul sont modulés proportionnellement à l'adaptation éventuelle du prix d'orientation pour la campagne à venir; le prix commun est appliqué à partir de la date du dixième rapprochement.

3. En ce qui concerne l'anchois, les prix d'orientation respectivement applicables pour l'Espagne et pour les autres États membres font l'objet d'un rapprochement en cinq étapes annuelles, successivement d'un cinquième, d'un quart, d'un tiers et de la moitié de la différence existant entre ces prix d'orientation, ce rapprochement étant appliqué pour moitié à chacun de ces prix par augmentation du prix inférieur et diminution du prix

supérieur; le prix résultant de ce calcul est modulé proportionnellement en fonction de l'adaptation éventuelle du prix d'orientation pour la campagne à venir; le prix commun est appliqué à partir de la date du cinquième rapprochement.

Article 170

1. Pendant la période de rapprochement des prix visée à l'article 169, il est institué un système de surveillance, basé sur des prix de référence applicables:

— aux importations de sardines de l'Atlantique dans la Communauté dans sa composition actuelle en provenance d'Espagne,

— aux importations d'anchois en Espagne en provenance des autres États membres de la Communauté.

2. Lors de chaque étape de rapprochement des prix, les prix de référence visés au paragraphe 1 sont fixés au niveau des prix de retrait applicables respectivement en Espagne pour les anchois et dans les autres États membres pour les sardines de la Méditerranée.

3. En cas de perturbation du marché due à des importations visées au paragraphe 1 et effectuées à des prix inférieurs aux prix de référence, des mesures analogues à celles prévues à l'article 21 du règlement (CEE) n° 3796/81 peuvent être prises selon la procédure prévue à l'article 33 dudit règlement.

4. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 33 du règlement (CEE) n° 3796/81.

Article 171

1. Dès l'adhésion, un régime d'indemnités compensatoires est mis en place pour les producteurs de sardines de la Communauté dans sa composition actuelle en relation avec le système particulier de rapprochement des prix applicables à cette espèce au titre de l'article 169 paragraphe 2.

2. Avant la fin de la période de rapprochement des prix, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, décide si et, le cas échéant, dans quelle mesure le régime visé au présent article doit être prorogé.

3. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, arrête, avant le 31 décembre 1985, les modalités d'application du présent article.

Article 172

Pendant la période de rapprochement des prix, les coefficients d'adaptation applicables en 1984 aux sardines, prévus à l'article 12 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3796/81, ne sont pas modifiés.

Section V

Régime applicable aux échanges

Article 173

1. Par dérogation à l'article 31, les droits de douane à l'importation, applicables aux produits de la pêche relevant des positions 03.01, 03.02, 03.03, 16.04 et 16.05 et des sous-positions 05.15 A et 23.01 B du tarif douanier commun, entre la Communauté dans sa composition actuelle et l'Espagne sont progressivement supprimés selon le rythme suivant:

— le 1er mars 1986, chaque droit est ramené à 87,5 % du droit de base,

— le 1er janvier 1987, chaque droit est ramené à 75 % du droit de base,

— le 1er janvier 1988, chaque droit est ramené à 62,5 % du droit de base,

— le 1er janvier 1989, chaque droit est ramené à 50 % du droit de base,

— le 1er janvier 1990, chaque droit est ramené à 37,5 % du droit de base,

— le 1er janvier 1991, chaque droit est ramené à 25 % du droit de base,

— le 1er janvier 1992, chaque droit est ramené à 12,5 % du droit de base,

— la dernière réduction de 12,5 % est effectuée le 1er janvier 1993.

2. Par dérogation au paragraphe 1, les droits de douane à l'importation, applicables aux préparations et conserves de sardines relevant de la sous-position 16.04 D du tarif douanier commun, entre l'Espagne et les autres États membres de la Communauté, sont progressivement supprimés selon le rythme suivant:

— le 1er mars 1986, chaque droit est ramené à 90,9 % du droit de base,

— le 1er janvier 1987, chaque droit est ramené à 81,8 % du droit de base,

— le 1er janvier 1988, chaque droit est ramené à 72,7 % du droit de base,

— le 1er janvier 1989, chaque droit est ramené à 63,6 % du droit de base,

— le 1er janvier 1990, chaque droit est ramené à 54,5 % du droit de base,

— le 1er janvier 1991, chaque droit est ramené à 45,4 % du droit de base,

— le 1er janvier 1992, chaque droit est ramené à 36,3 % du droit de base,

— le 1er janvier 1993, chaque droit est ramené à 27,2 % du droit de base,

— le 1er janvier 1994, chaque droit est ramené à 18,1 % du droit de base,

— le 1er janvier 1995, chaque droit est ramené à 9 % du droit de base,

— la dernière réduction de 9 % est effectuée le 1er janvier 1996.

3. Le royaume d'Espagne élimine dès l'adhésion toute taxe compensatoire sur les importations en Espagne des produits visés au paragraphe 1 en provenance des autres États membres de la Communauté.

4. Par dérogation à l'article 37, le royaume d'Espagne, pour les produits de la pêche visés au paragraphe 1, modifie son tarif applicable aux pays tiers en réduisant l'écart entre les droits de base et les droits du tarif douanier commun selon les modalités suivantes:

— à partir du 1er mars 1986, le royaume d'Espagne applique un droit réduisant de 12,5 % l'écart entre le droit de base et celui du tarif douanier commun,

— à partir du 1er janvier 1987:

a) pour les positions tarifaires pour lesquelles les droits de base ne s'écartent pas de plus de 15 %, en plus ou en moins, des droits du tarif douanier commun, ces derniers droits sont appliqués;

b) dans les autres cas, le royaume d'Espagne applique un droit réduisant l'écart entre les droits de base et les droits du tarif douanier commun en sept tranches égales de 12,5 % aux dates suivantes:

— le 1er janvier 1987,
— le 1er janvier 1988,
— le 1er janvier 1989,
— le 1er janvier 1990,
— le 1er janvier 1991,
— le 1er janvier 1992.

Le royaume d'Espagne applique intégralement le tarif douanier commun à partir du 1er janvier 1993.

Article 174

1. Jusqu'au 31 décembre 1992, les importations en Espagne des produits figurant à l'annexe XIII en provenance des autres États membres sont soumises à un mécanisme complémentaire aux échanges défini par le présent article.

2. En outre, jusqu'au 31 décembre 1990, les importations en Espagne des conserves de sardines de la sous-position 16.04 D du tarif douanier commun en provenance du Portugal sont soumises au mécanisme visé au paragraphe 1.

3. Un bilan prévisionnel d'approvisionnement de l'Espagne est établi pour chaque produit concerné avant le début de chaque année sur la base des importations réalisées au cours des trois années précédentes. Ce bilan fait apparaître aussi bien les importations en provenance des autres États membres que celles en provenance des pays tiers. La part intracommunautaire dans ce bilan est majorée chaque année d'un facteur de progressivité égal à 15 %.

4. Au-delà du seuil de la part intracommunautaire, des mesures de limitation ou de suspension des importations peuvent être prises.

5. Au-delà du seuil fixé pour le bilan global d'approvisionnement, le royaume d'Espagne peut prendre des mesures conservatoires immédiatement applicables. Ces mesures sont notifiées sans délai à la Commission, qui peut en suspendre l'application dans le mois suivant cette notification.

6. Les modalités d'application sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 33 du règlement (CEE) n° 3796/81.

Article 175

1. Les restrictions quantitatives applicables dans la Communauté dans sa composition actuelle aux produits en provenance d'Espagne, dans les conditions énoncées à l'article 19 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 3796/81, sont supprimées progressivement et éliminées le 1er janvier 1993 en ce qui concerne les conserves de thon et le 1er janvier 1996 en ce qui concerne les conserves de sardines.

2. Les modalités d'application du paragraphe 1 sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 33 du règlement (CEE) n° 3796/81.

Article 176

1. Jusqu'au 31 décembre 1992, le royaume d'Espagne peut maintenir à l'égard des pays tiers des restrictions quantitatives pour les produits figurant à l'annexe XIV dans les limites et selon les modalités définies par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission.

2. Le mécanisme communautaire des prix de référence est applicable à chaque produit dès la suppression des restrictions quantitatives qui s'y rapportent.

CHAPITRE 5

Les relations extérieures

Section I

Politique commerciale commune

Article 177

1. Le royaume d'Espagne maintient à l'égard des pays tiers des restrictions quantitatives à l'importation pour les

produits non encore libérés à l'égard de la Communauté dans sa composition actuelle. Il n'accorde aux pays tiers aucun autre avantage par rapport à la Communauté dans sa composition actuelle en ce qui concerne les contingents fixés pour ces produits.

Ces restrictions quantitatives restent en vigueur au moins aussi longtemps que subsistent des restrictions quantitatives pour les mêmes produits à l'égard de la Communauté dans sa composition actuelle.

2. Le royaume d'Espagne maintient à l'égard des pays à commerce d'État visés par les règlements (CEE) n° 1765/82, (CEE) n° 1766/82 et (CEE) n° 3420/83 des restrictions quantitatives à l'importation pour les produits non encore libérés à l'égard des pays auxquels s'applique le règlement (CEE) n° 288/82. Il n'accorde aux pays à commerce d'État aucun autre avantage par rapport aux pays auxquels s'applique le règlement (CEE) n° 288/82 en ce qui concerne les contingents fixés pour ces produits.

Ces restrictions quantitatives restent en vigueur au moins aussi longtemps que subsistent des restrictions quantitatives pour les mêmes produits à l'égard des pays visés par le règlement (CEE) n° 288/82.

Toute modification du régime d'importation en Espagne des produits non libérés par la Communauté à l'égard des pays à commerce d'État s'effectue conformément aux règles et procédures prévues par le règlement (CEE) n° 3420/83 et sans préjudice du premier alinéa.

Le royaume d'Espagne n'est toutefois pas tenu de réintroduire à l'égard des pays à commerce d'État des restrictions quantitatives à l'importation pour des produits libérés à l'égard de ces pays et qui sont encore soumis à des restrictions quantitatives à l'égard de pays membres de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce.

3. Jusqu'au 31 décembre 1991, le royaume d'Espagne peut maintenir, sans préjudice des paragraphes 1 et 2, des restrictions quantitatives à l'importation sous forme de contingents pour les produits et les montants indiqués dans l'annexe XV à titre de dérogations temporaires aux régimes communs de libéralisation des importations prévus par les règlements (CEE) n° 288/82, (CEE) n° 1765/82, (CEE) n° 1766/82 et (CEE) n° 3419/83, modifié par le règlement (CEE) n° 453/84, à condition que, en ce qui concerne les pays membres de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, ces restrictions aient été notifiées avant l'adhésion dans le cadre dudit accord;

Les importations de ces produits sont intégralement soumises aux régimes communs de libéralisation en vigueur au 1er janvier 1992. Les contingents sont augmentés progressivement jusqu'à cette date conformément au paragraphe 4.

4. Le rythme minimal d'augmentation progressive des contingents visés au paragraphe 3 est de 17 % au début de chaque année en ce qui concerne les contingents exprimés en Écus et de 12 % au début de chaque année en ce qui concerne les contingents exprimés en volume. L'augmentation est ajoutée à chaque contingent et l'augmentation suivante calculée sur le chiffre total obtenu.

Sans préjudice des paragraphes 1 et 2, lorsque les importations effectuées au cours des deux années consécutives sont inférieures à 90 % des contingents annuels ouverts conformément au paragraphe 3, le royaume d'Espagne abolit les restrictions quantitatives en vigueur.

5. Le royaume d'Espagne maintient des restrictions quantitatives à l'importation sous forme de contingents vis-à-vis de tous les pays tiers pour les produits indiqués à l'annexe XVI qui ne sont pas libérés par la Communauté à l'égard des pays tiers et pour lesquels il maintient des restrictions quantitatives à l'importation à l'égard de la Communauté dans sa composition actuelle, pour les montants et au moins jusqu'aux dates respectivement prévus dans ladite annexe.

Toute modification du régime d'importation en Espagne des produits visés au premier alinéa s'effectue conformément aux règles et procédures prévues par les règlements (CEE) n° 288/82 et (CEE) n° 3420/83 et sans préjudice des paragraphes 1 et 2.

6. Afin de se conformer aux obligations qui incombent à la Communauté au titre de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce vis-à-vis des pays à commerce d'État membres de l'Accord, le royaume d'Espagne, le cas échéant et dans la mesure nécessaire, étend auxdits pays les mesures de libéralisation qu'il devra prendre à l'égard des autres pays tiers membres de l'Accord, tout en tenant compte des mesures transitoires convenues.

Article 178

1. À compter du 1er mars 1986, le royaume d'Espagne applique progressivement le système de préférences généralisées pour les produits autres que ceux énumérés à l'annexe II du traité CEE à partir des droits de base visés à l'article 30 paragraphe 1. Toutefois, en ce qui concerne les produits énumérés à l'annexe XVII, le royaume d'Espagne s'aligne progressivement jusqu'au 31 décembre 1992 sur les taux du système des préférences généralisées en partant des droits de base visés à l'article 30 paragraphe 2. Le rythme de ces alignements est le même que celui visé à l'article 37.

2. a) En ce qui concerne les produits énumérés à l'annexe II du traité, les taux préférentiels prévus ou

calculés sont appliqués progressivement aux droits effectivement perçus par le royaume d'Espagne à l'égard des pays tiers, suivant les modalités générales visées au point b) ou les modalités particulières visées aux articles 97 et 153.

b) Le royaume d'Espagne applique dès le 1er mars 1986 un droit réduisant l'écart entre le taux du droit de base et le taux du droit préférentiel selon le rythme suivant:

— le 1er mars 1986, l'écart est réduit à 90,9 % de l'écart initial,
— le 1er janvier 1987, l'écart est réduit à 81,8 % de l'écart initial,
— le 1er janvier 1988, l'écart est réduit à 72,7 % de l'écart initial,
— le 1er janvier 1989, l'écart est réduit à 63,6 % de l'écart initial,
— le 1er janvier 1990, l'écart est réduit à 54,5 % de l'écart initial,
— le 1er janvier 1991, l'écart est réduit à 45,4 % de l'écart initial,
— le 1er janvier 1992, l'écart est réduit à 36,3 % de l'écart initial,
— le 1er janvier 1993, l'écart est réduit à 27,2 % de l'écart initial,
— le 1er janvier 1994, l'écart est réduit à 18,1 % de l'écart initial,
— le 1er janvier 1995, l'écart est réduit à 9,0 % de l'écart initial.

Le royaume d'Espagne applique intégralement les taux préférentiels à partir du 1er janvier 1996.

c) Par dérogation au point b) pour les produits de la pêche relevant des positions 03.01, 03.02, 03.03, 16.04 et 16.05 et des sous-positions 05.15 A et 23.01 B du tarif douanier commun, le royaume d'Espagne applique dès le 1er mars 1986 un droit réduisant l'écart entre le taux du droit de base et le taux du droit préférentiel selon le système suivant:

— le 1er mars 1986, l'écart est réduit à 87,5 % de l'écart initial,
— le 1er janvier 1987, l'écart est réduit à 75,0 % de l'écart initial,
— le 1er janvier 1988, l'écart est réduit à 62,5 % de l'écart initial,
— le 1er janvier 1989, l'écart est réduit à 50,0 % de l'écart initial,
— le 1er janvier 1990, l'écart est réduit à 37,5 % de l'écart initial,
— le 1er janvier 1991, l'écart est réduit à 25,0 % de l'écart initial,
— le 1er janvier 1992, l'écart est réduit à 12,5 % de l'écart initial.

Le royaume d'Espagne applique intégralement les taux préférentiels à partir du 1er janvier 1993.

Section II

Accords des Communautés avec certains pays tiers

Article 179

1. Le royaume d'Espagne applique, dès le 1er janvier 1986, les dispositions des accords visés à l'article 181.

Les mesures transitoires et les adaptations éventuelles font l'objet de protocoles conclus avec les pays cocontractants et joints à ces accords.

2. Ces mesures de transition visent à assurer, après leur expiration, l'application par la Communauté d'un régime commun dans ses relations avec chaque pays tiers cocontractant, ainsi que l'identité des droits et obligations des États membres.

3. Ces mesures de transition applicables aux pays énumérés à l'article 181 n'entraînent, dans aucun secteur, l'octroi par le royaume d'Espagne à ces pays d'un traitement plus favorable que celui applicable à la Communauté dans sa composition actuelle.

En particulier, tous les produits faisant l'objet de mesures de transition en ce qui concerne les restrictions quantitatives applicables à la Communauté dans sa composition actuelle sont soumis à de telles mesures vis-à-vis de tous les pays énumérés à l'article 181, et ce pour une période identique.

4. Ces mesures de transition applicables aux pays énumérés à l'article 181 n'entraînent pas l'application par le royaume d'Espagne à l'égard de ces pays d'un traitement moins favorable que celui appliqué aux autres pays tiers. En particulier, des mesures de transition concernant des restrictions quantitatives ne peuvent être envisagées à l'égard des pays énumérés à l'article 181 pour les produits exempts de telles restrictions lors de leur importation en Espagne en provenance d'autres pays tiers.

Article 180

1. Si les protocoles visés à l'article 179 paragraphe 1 ne sont pas conclus au 1er janvier 1986, la Communauté prend les mesures nécessaires pour remédier, dès l'adhésion, à cette situation.

En tout état de cause, le traitement de la nation la plus favorisée est appliqué dès le 1er janvier 1986 par le royaume d'Espagne aux pays énumérés à l'article 181.

2. En ce qui concerne les mesures visées au paragraphe 1, les dispositions suivantes s'appliquent:

i) au cas où les protocoles précités n'auraient pas été conclus à la date de l'adhésion, pour des raisons indépendantes de la volonté de la Communauté ou du royaume d'Espagne, les mesures à prendre par la Communauté prévoiront en tout état de cause l'application par le royaume d'Espagne, dès la date de l'adhésion, du traitement de la nation la plus favorisée aux pays cocontractants préférentiels ou associés de la Communauté, et tiendront également compte du régime que les pays tiers en cause appliqueront au royaume d'Espagne à cette date,

ii) au cas où les protocoles précités n'auraient pas été conclus à la date de l'adhésion, pour des raisons autres que celles visées au point i), la Communauté, pour l'adoption des mesures visées au paragraphe 1, prendra comme base les mesures transitoires et adaptations convenues au sein de la conférence et tiendra compte, le cas échéant, du résultat atteint dans les négociations avec les pays tiers concernés.

Article 181

1. Les articles 179 et 180 sont applicables:

— aux accords conclus avec l'Algérie, l'Autriche, Chypre, l'Égypte, la Finlande, l'Islande, Israël, la Jordanie, le Liban, Malte, le Maroc, la Norvège, la Suède, la Suisse, la Syrie, la Tunisie, la Turquie et la Yougoslavie, ainsi qu'aux autres accords conclus avec des pays tiers et concernant exclusivement les échanges de produits de l'annexe II du traité CEE,

— au nouvel accord entre la Communauté et les pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, signé le 8 décembre 1984.

2. Les régimes résultant de la deuxième convention ACP—CEE et de l'accord relatif aux produits relevant de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, signés le 31 octobre 1979, ne sont pas applicables dans les relations entre le Royaume d'Espagne et les États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique.

Article 182

Le royaume d'Espagne dénonce, avec effet au 1er janvier 1986, l'accord signé le 26 juin 1979 avec les pays de l'association européenne de libre échange.

Section III

Textiles

Article 183

1. Dès le 1er janvier 1986, le royaume d'Espagne applique l'arrangement du 20 décembre 1973 concernant le commerce international des textiles ainsi que les accords bilatéraux conclus par la Communauté dans le cadre de cet arrangement ou avec d'autres pays tiers. Les protocoles d'adaptation de ces accords sont négociés par la Communauté avec les pays tiers parties aux accords, afin de prévoir une limitation volontaire des exportations à destination de l'Espagne pour les produits et les origines qui font l'objet de limitations à l'exportation vers la Communauté.

2. Si ces protocoles ne sont pas conclus au 1er janvier 1986, la Communauté prend les mesures destinées à remédier à cette situation et portant sur les aménagements transitoires nécessaires pour assurer l'application des accords par la Communauté.

CHAPITRE 6

Dispositions financières

Article 184

1. La décision du 21 avril 1970 relative au remplacement des contributions financières des États membres par des ressources propres aux Communautés, ci-après dénommée «décision du 21 avril 1970», est appliquée conformément aux articles 185 à 188.

2. Toute référence à la décision du 21 avril 1970 faite dans les articles du présent chapitre doit s'entendre comme se référant à la décision du Conseil du 7 mai 1985 relative au système des ressources propres de la Communauté dès l'entrée en vigueur de cette dernière décision.

Article 185

Les recettes dénommées «prélèvements agricoles», visées à l'article 2 premier alinéa point a) de la décision du 21 avril 1970, comprennent également les recettes provenant de tout montant constaté à l'importation dans les

échanges entre l'Espagne et les autres États membres et entre l'Espagne et les pays tiers au titre des articles 67 à 153, de l'article 50 paragraphe 3 et de l'article 53.

Toutefois, ces recettes ne comprennent qu'à partir du 1er janvier 1990 les taxes compensatoires constatées pour les fruits et légumes relevant du règlement (CEE) n° 1035/72 importés en Espagne.

Ces recettes ne comprennent pas les montants éventuels perçus à l'importation aux îles Canaries et à Ceuta et Melilla.

Article 186

Les recettes dénommées «droits de douane» visées à l'article 2 premier alinéa point b) de la décision du 21 avril 1970 comprennent jusqu'au 31 décembre 1992 les droits de douane calculés comme si le royaume d'Espagne appliquait dès l'adhésion, dans les échanges avec les pays tiers, les taux résultant du tarif douanier commun et les taux réduits résultant de toute préférence tarifaire appliquée par la Communauté. Pour les droits de douane relatifs aux graines et fruits oléagineux et leurs produits dérivés, relevant du règlement n° 136/66/CEE, ainsi que les fruits et légumes relevant du règlement (CEE) n° 1035/72, la même règle s'applique jusqu'au 31 décembre 1995.

Toutefois, ces recettes ne comprenmnent qu'à partir du 1er janvier 1990 les droits de douane ainsi calculés pour les fruits et légumes relevant du règlement (CEE) n° 1035/72 importés en Espagne.

En cas d'application des dispositions arrêtées par la Commission en vertu de l'article 50 paragraphe 3 du présent acte, et par dérogation au premier alinéa, les droits de douane correspondent au montant calculé selon le taux du prélèvement compensateur fixé par ces dispositions pour les produits tiers entrés dans la fabrication.

Ces recettes ne comprennent pas les montants éventuels perçus à l'importation aux îles Canaries et à Ceuta et Melilla.

Le royaume d'Espagne procède mensuellement au calcul de ces droits de douane sur la base des déclarations en douane d'un même mois. La mise à la disposition de la Commission intervient, dans les conditions définies par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 2891/77, pour les droits de douane ainsi calculés en fonction des constatations effectuées au cours du mois en question.

À partir du 1er janvier 1993, le total des droits de douane constatés est intégralement dû. Toutefois, en ce qui concerne les fruits et légumes relevant du règlement (CEE) n° 1035/72, ainsi que pour les graines et fruits oléagineux et leurs produits dérivés, relevant du règlement n° 136/66/CEE, le total de ces droits est intégralement dû à partir du 1er janvier 1996.

Article 187

Le montant des droits constatés au titre des ressources propres provenant de la taxe sur la valeur ajoutée est intégralement dû dès le 1er janvier 1986.

Ce montant est calculé et contrôlé comme si les îles Canaries et Ceuta et Melilla étaient inclus dans le champ territorial d'application de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme.

La Communauté restitue au royaume d'Espagne, au titre des dépenses du budget général des Communautés européennes, au cours du mois suivant la mise à la disposition de la Commission, une proportion du montant des versements au titre des ressources propres provenant de la taxe sur la valeur ajoutée selon les modalités suivantes:

— 87 % en 1986,
— 70 % en 1987,
— 55 % en 1988,
— 40 % en 1989,
— 25 % en 1990,
— 5 % en 1991.

Le pourcentage de cette restitution dégressive ne s'applique pas au montant correspondant à la part incombant à l'Espagne dans le financement de la déduction prévue par l'article 3 paragraphe 3 points b) et c) de la décision du Conseil du 7 mai 1985 relative au système des ressources propres des Communautés, en faveur du Royaume-Uni.

Article 188

Afin d'éviter que le royaume d'Espagne ne supporte le remboursement des avances accordées à la Communauté par ses États membres avant le 1er janvier 1986, le royaume d'Espagne bénéficiera d'une compensation financière au titre de ce remboursement.

TITRE III

LES MESURES TRANSITOIRES CONCERNANT LE PORTUGAL

CHAPITRE PREMIER

La libre circulation des marchandises

Section I

Dispositions tarifaires

Article 189

1. Pour chaque produit, le droit de base sur lequel les réductions successives prévues à l'article 190, à l'article 243 point 1 et à l'article 360 paragraphes 1, 2 et 3 doivent être opérées est le droit effectivement appliqué le 1er janvier 1985 aux produits originaires de la Communauté dans sa composition actuelle et du Portugal dans le cadre de leurs échanges.

2. Pour chaque produit, le droit de base retenu pour les rapprochements vers le tarif douanier commun et vers le tarif unifié CECA prévus à l'article 197, à l'article 243 point 2 et à l'article 360 paragraphe 4 est le droit effectivement appliqué par la République portugaise le 1er janvier 1985.

3. Toutefois, si après cette date et avant l'adhésion une réduction tarifaire est appliquée, le droit ainsi réduit est considéré comme droit de base.

4. La République portugaise prend les mesures nécessaires pour que soient supprimés dès l'adhésion son tarif douanier maximal ainsi que les suspensions occasionnelles de ses droits de douane.

Les droits de douane du tarif douanier maximal ainsi que les droits de douane temporairement suspendus ne sont pas des droits de base au sens des paragraphes 1 et 2. Lorsque de tels droits sont effectivement appliqués, les droits de base sont les droits du tarif douanier minimal ou, lorsqu'ils sont applicables, les droits conventionnels.

5. La Communauté dans sa composition actuelle et la République portugaise se communiquent leurs droits de base respectifs.

6. Par dérogation au paragraphe 1, pour les produits figurant au protocole n° 15, les droits de base sont ceux indiqués dans ledit protocole en regard de chacun d'eux.

Article 190

1. Les droits de douane à l'importation entre la Communauté dans sa composition actuelle et la République portugaise sont progressivement supprimés selon le rythme suivant:

— le 1er mars 1986, chaque droit est ramené à 90 % du droit de base,

— le 1er janvier 1987, chaque droit est ramené à 80 % du droit de base,

— le 1er janvier 1988, chaque droit est ramené à 65 % du droit de base,

— le 1er janvier 1989, chaque droit est ramené à 50 % du droit de base,

— le 1er janvier 1990, chaque droit est ramené à 40 % du droit de base,

— le 1er janvier 1991, chaque droit est ramené à 30 % du droit de base,

— les deux autres réductions de 15 % chacune sont effectuées le 1er janvier 1992 et le 1er janvier 1993.

2. Par dérogation au paragraphe 1, sont exonérées de droits de douane à partir du 1er mars 1986:

a) les importations bénéficiant des dispositions relatives à la franchise fiscale dans le cadre du trafic de voyageurs entre les États membres;

b) les importations des marchandises faisant l'objet de petits envois, sans caractère commercial, bénéficiant des dispositions relatives à la franchise fiscale entre les États membres.

3. Les taux des droits calculés conformément au paragraphe 1 sont appliqués en arrondissant à la première décimale par abandon de la deuxième décimale.

Article 191

En aucun cas il n'est appliqué, à l'intérieur de la Communauté, des droits de douane supérieurs à ceux qui sont appliqués à l'égard des pays tiers bénéficiant de la clause de la nation la plus favorisée.

En cas de modification ou suspension des droits du tarif douanier commun, d'application par la République portugaise de l'article 201 ou de coexistence au Portugal de droits spécifiques vis-à-vis de la Communauté dans sa composition actuelle et de droits *ad valorem* à l'égard des pays tiers pour une même position ou sous-position tarifaire, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, peut prendre les mesures nécessaires pour maintenir la préférence communautaire.

En cas de modification ou suspension des droits du tarif unifié CECA, d'application par la République portugaise de l'article 201 ou de coexistence au Portugal de droits

spécifiques vis-à-vis de la Communauté dans sa composition actuelle et de droits *ad valorem* à l'égard de pays tiers pour une même position ou sous-position tarifaire, la Commission peut prendre les mesures nécessaires pour maintenir la préférence communautaire.

Article 192

La République portugaise peut suspendre totalement ou partiellement la perception des droits applicables aux produits importés de la Communauté dans sa composition actuelle. Elle en informe les autres États membres et la Commission.

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, peut suspendre totalement ou partiellement la perception des droits applicables aux produits importés du Portugal.

Article 193

Les taxes d'effet équivalant à des droits de douane à l'importation existant dans les échanges entre la Communauté dans sa composition actuelle et le Portugal sont supprimées le 1er mars 1986.

Article 194

Les taxes suivantes, appliquées par le Portugal dans ses échanges avec la Communauté dans sa composition actuelle, sont progressivement supprimées selon le rythme suivant:

a) la taxe de 0,4 % *ad valorem* appliquée:
   — aux marchandises importées temporairement,
   — aux marchandises réimportées (à l'exception des conteneurs),
   — aux marchandises importées en régime de perfectionnement actif caractérisé par la ristourne des droits perçus à l'importation des marchandises mises en œuvre après l'exportation des produits obtenus *(«drawback»)*,

   est:
   — réduite à 0,2 % le 1er janvier 1987 et
   — supprimée le 1er janvier 1988;

b) la taxe de 0,9 % *ad valorem* appliquée aux marchandises importées pour la mise à la consommation est:
   — réduite à 0,6 % le 1er janvier 1989,
   — réduite à 0,3 % le 1er janvier 1990 et
   — supprimée le 1er janvier 1991.

Article 195

Les droits de douane à l'exportation et les taxes d'effet équivalent existant dans les échanges entre la Communauté dans sa composition actuelle et le Portugal sont supprimés le 1er mars 1986.

Article 196

1. La République portugaise élimine dès le 1er mars 1986 les droits de douane à caractère fiscal ou l'élément fiscal des droits de douane existant à cette date sur les importations en provenance de la Communauté dans sa composition actuelle.

2. Pour les produits mentionnés ci-après, les droits de douane à caractère fiscal ou l'élément fiscal des droits de douane appliqués par la République portugaise sont éliminés selon le rythme prévu à l'article 190.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Droits de douane	
		Élément fiscal	Élément protecteur
17.04	Sucreries sans cacao:		
	A. Extraits de réglisse contenant en poids plus de 10 % de saccharose, sans addition d'autres matières	5 Esc/kg	12 Esc/kg
21.03	Farine de moutarde et moutarde préparée:		
	A. Farine de moutarde	13 %	22 %
	B. Moutarde préparée	13 %	22 %
22.08	Alcool éthylique non dénaturé ayant un titre alcoométrique de 80 % vol et plus; alcool éthylique dénaturé de tous titres alcoométriques:		
	B. Alcool éthylique non dénaturé ayant un titre alcoométrique de 80 % vol et plus, en récipients contenant:		
	— 2 l ou moins	280 Esc par hl d'alcool pur	2 190 Esc par hl d'alcool pur
	— plus de 2 l	214 Esc par hl d'alcool pur	2 256 Esc par hl d'alcool pur

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Droits de douane	
		Élément fiscal	Élément protecteur
24.02	Tabacs fabriqués; extraits ou sauces de tabac (praiss):		
	A. Cigarettes	180 Esc/kg	exemption
	ex B. Çigares et cigarillos:		
	— avec robe en tabac	200 Esc/kg	exemption
	ex C. Tabac à fumer:		
	— Tabac haché	170 Esc/kg	exemption
	ex D. Tabac à mâcher et tabac à priser:		
	— Tabac haché	170 Esc/kg	exemption
	ex E. autres, y compris le tabac aggloméré sous forme de feuilles:		
	— Tabac haché	170 Esc/kg	exemption

3. La République portugaise conserve la faculté de remplacer tout droit de douane à caractère fiscal ou l'élément fiscal d'un tel droit par une taxe intérieure conforme à l'article 95 du traité CEE.

Si la République portugaise se prévaut de cette faculté, l'élément éventuellement non couvert par la taxe intérieure représente le droit de base prévu à l'article 189. Cet élément est supprimé dans les échanges avec la Communauté et rapproché du tarif douanier commun et du tarif unifié CECA selon le rythme prévu aux articles 190 et 197.

Article 197

1. Aux fins de la mise en place progressive du tarif douanier commun et du tarif unifié CECA, la République portugaise modifie son tarif applicable aux pays tiers comme suit:

— à partir du 1er mars 1986, la République portugaise applique un droit réduisant de 10 % l'écart entre le droit de base et celui du tarif douanier commun ou du tarif unifié CECA,

— à partir du 1er janvier 1987:

a) pour les positions tarifaires pour lesquelles les droits de base ne s'écartent pas de plus de 15 %, en plus ou en moins, des droits du tarif douanier commun ou du tarif unifié CECA, ces derniers droits sont appliqués,

b) dans les autres cas, la République portugaise applique un droit réduisant l'écart entre les droits de base et les droits du tarif douanier commun ou ceux du tarif unifié CECA selon le rythme suivant:

— le 1er janvier 1987, une réduction de 10 %,
— le 1er janvier 1988, une réduction de 15 %,
— le 1er janvier 1989, une réduction de 15 %,
— le 1er janvier 1990, une réduction de 10 %,
— le 1er janvier 1991, une réduction de 10 %,
— le 1er janvier 1992, une réduction de 15 %.

La République portugaise applique intégralement le tarif douanier commun et le tarif unifié CECA à partir du 1er janvier 1993.

2. Par dérogation au paragraphe 1, pour les produits énumérés à l'annexe de l'accord relatif au commerce des aéronefs civils conclu dans le cadre des négociations commerciales de 1973-1979 de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, la République portugaise applique intégralement le tarif douanier commun à partir du 1er mars 1986.

Article 198

Les droits autonomes inscrits dans le tarif douanier commun de la Communauté sont les droits autonomes de la Communauté dans sa composition actuelle. Les

droits conventionnels du tarif douanier commun de la CEE et du tarif unifié de la CECA sont les droits conventionnels de la CEE et de la CECA dans leur composition actuelle à l'exception des ajustements qui seront opérés pour tenir compte du fait que les droits en vigueur dans les tarifs espagnol et portugais sont, dans l'ensemble, plus élevés que les droits en vigueur dans les tarifs de la CEE et de la CECA dans leur composition actuelle.

Cet ajustement, qui fera l'objet de négociations dans le cadre de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, demeurera dans les limites des possibilités ouvertes par l'article XXIV de cet Accord.

Article 199

1. Lorsque les droits du tarif douanier de la République portugaise sont de nature différente des droits correspondants du tarif douanier commun ou du tarif unifié CECA, le rapprochement progressif des premiers vers les seconds s'opère en additionnant les éléments du droit de base portugais à ceux du droit du tarif douanier commun ou ceux du tarif unifié CECA, le droit de base portugais étant progressivement et selon les rythmes prévus à l'article 197 et à l'article 243 point 2) réduit à 0, le droit du tarif douanier commun ou du tarif unifié CECA partant de 0 pour atteindre progressivement, et selon les mêmes rythmes, son montant final.

2. À partir du 1er mars 1986, si certains droits du tarif douanier commun ou du tarif unifié CECA sont modifiés ou suspendus, la République portugaise modifie ou suspend simultanément son tarif dans les proportions résultant de la mise en œuvre de l'article 197.

3. La République portugaise applique à partir du 1er mars 1986 la nomenclature du tarif douanier commun et celle du tarif unifié CECA.

La République portugaise peut reprendre à l'intérieur de ces nomenclatures les subdivisions nationales existantes lors de l'adhésion qui seraient indispensables pour que le rapprochement progressif de ses droits de douane vers ceux du tarif douanier commun et ceux du tarif unifié CECA s'effectue dans les conditions prévues par le présent acte.

En cas de modification de la nomenclature du tarif douanier commun ou du tarif unifié CECA pour les produits visés par le présent acte, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, peut adapter la nomenclature de ces produits telle qu'elle figure dans le présent acte.

4. En vue de la mise en œuvre du paragraphe 3 et pour faciliter la mise en place progressive par la République portugaise du tarif douanier commun, du tarif unifié CECA et de la suppression progressive des droits de douane entre la Communauté dans sa composition actuelle et la République portugaise, la Commission détermine, s'il y a lieu, les modalités d'application selon lesquelles la République portugaise modifie ses droits de douane, sans que ces modalités ne puissent entraîner aucune modification des articles 189 et 197.

5. Les taux des droits calculés conformément à l'article 197 sont appliqués en arrondissant à la première décimale.

Les arrondissements se font par abandon de la deuxième décimale lorsque les droits portugais se rapprochent des droits du tarif douanier commun ou du tarif unifié CECA inférieurs aux droits de base portugais. Ils se font par application de la décimale supérieure dans les autres cas.

Article 200

1. Pour les produits, à usage industriel, figurant sur la liste reprise à l'annexe XVIII, les droits de base retenus pour le rapprochement vers le tarif douanier commun et vers le tarif unifié CECA sont les droits résultant de l'application par la République portugaise, le 1er janvier 1985, des exemptions tarifaires (suspensions totales) et des réductions tarifaires (suspensions partielles).

2. À partir du 1er mars 1986, la République portugaise applique un droit réduisant l'écart entre les droits de base visés au paragraphe 1 et les droits du tarif douanier commun ou ceux du tarif unifié CECA selon le rythme prévu à l'article 197.

3. La République portugaise peut renoncer à la suspension tarifaire ou reprendre plus rapidement le taux du tarif douanier commun.

4. Dès l'adhésion, aucun droit de douane résiduel ne sera plus appliqué par la République portugaise aux produits en cause importés de la Communauté dans sa composition actuelle et aucun droit de douane ne sera réintroduit vis-à-vis de la Communauté pour ces produits.

5. Dès l'adhésion, la République portugaise applique sans discrimination les exemptions et réductions tarifaires progressivement rapprochées du tarif douanier commun et du tarif unifié CECA.

Article 201

Pour aligner son tarif sur le tarif douanier commun et sur le tarif unifié CECA, la République portugaise reste libre de modifier ses droits de douane selon un rythme plus rapide que celui prévu à l'article 197. Elle en informe les autres États membres et la Commission.

Section II

Élimination des restrictions quantitatives et des mesures d'effet équivalent

Article 202

Les restrictions quantitatives à l'importation et à l'exportation ainsi que toute mesure d'effet équivalent existant entre la Communauté dans sa composition actuelle et la République portugaise sont supprimées le 1er janvier 1986.

Article 203

Par dérogation à l'article 202, les États membres actuels et la République portugaise peuvent maintenir les restrictions à l'exportation de ferrailles, déchets et débris d'ouvrages de fonte, de fer et d'acier de la position 73.03 du tarif douanier commun dans leurs échanges réciproques.

Ce régime peut être maintenu jusqu'au 31 décembre 1988 en ce qui concerne les exportations des États membres de la Communauté dans sa composition actuelle vers le Portugal et jusqu'au 31 décembre 1990 en ce qui concerne les exportations du Portugal vers les États membres actuels, pour autant qu'il ne soit pas plus restrictif que celui appliqué aux exportations vers les pays tiers.

Article 204

1. Par dérogation à l'article 202 et jusqu'au 31 décembre 1988, la République portugaise peut continuer d'exiger, à l'importation et à l'exportation, dans un but exclusivement statistique, l'enregistrement préalable des produits autres que ceux relevant de l'annexe II du traité CEE et des produits relevant du traité CECA.

2. Le bulletin d'enregistrement est délivré automatiquement dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la présentation de la demande. À défaut de délivrance dans ce délai, les marchandises en cause peuvent être librement importées ou exportées.

3. L'exigence de toute inscription préalable de l'importateur ou de l'exportateur est supprimée dès l'adhésion.

Article 205

Par dérogation à l'article 202, la République portugaise supprime l'écart discriminatoire existant entre le taux de remboursement, par les institutions de sécurité sociale, des médicaments fabriqués au Portugal et le taux de remboursement des médicaments importés des États membres actuels selon trois étapes annuelles d'ampleur égale intervenant aux dates suivantes:

— 1er janvier 1987,

— 1er janvier 1988,

— 1er janvier 1989.

Article 206

Par dérogation à l'article 202, les échanges de certains produits textiles entre le Portugal et les autres États membres de la Communauté sont soumis au régime défini dans le protocole n° 17.

Article 207

Par dérogation à l'article 202, la République portugaise est autorisée à maintenir jusqu'au 31 décembre 1987 les restrictions quantitatives sur les importations en provenance des autres États membres des voitures automobiles visées dans le protocole n° 18 et dans les limites du système de contingents à l'importation décrit dans ce protocole.

Article 208

1. Sans préjudice du paragraphe 2 du présent article, la République portugaise aménage progressivement dès le 1er janvier 1986 les monopoles nationaux présentant un caractère commercial au sens de l'article 37 paragraphe 1 du traité CEE, de telle façon que soit assurée avant le 1er janvier 1993 l'exclusion de toute discrimination entre les ressortissants des États membres dans les conditions d'approvisionnement et de débouchés.

Les États membres actuels assument vis-à-vis de la République portugaise des obligations équivalentes.

La Commission fait des recommandations au sujet des modalités et du rythme selon lesquels l'adaptation prévue au présent paragraphe doit être réalisée, étant entendu que ces modalités et ce rythme doivent être les mêmes pour la République portugaise et pour les États membres actuels.

2. En ce qui concerne l'essence auto, le pétrole lampant, le *gas oil* et le *fuel oil* des sous-positions 27.10 A III, 27.10 B III, 27.10 C I et 27.10 C II du tarif douanier commun, l'aménagement du droit exclusif de commercialisation commence à la date de l'adhésion. Les quotas de commercialisation portugais existant et attribués aux sociétés actuellement bénéficiaires autres que l'entreprise publique Petrogal sont abolis le 1er janvier 1986. La libéralisation totale des marchés pour ces produits devra être effective au 31 décembre 1992.

La Commission formule ses recommandations d'aménagement concernant la réalisation de cette libéralisation en prenant comme référence de départ la part de marché annuelle par produit la plus basse détenue par l'entreprise publique Petrogal au cours de la période allant du 1er janvier 1981 au 31 décembre 1985.

Dès l'adhésion, la République portugaise ouvre, pour chaque produit concerné, un contingent égal à l'ensemble des quotas de commercialisation dont disposaient avant cette date les entreprises autres que Petrogal. Ce contingent est progressivement accru par les quantités libéralisées suivant les recommandations de la Commission.

Article 209

1. Par dérogation à l'article 202, le titulaire, ou son ayant droit, d'un brevet pour un produit chimique, pharmaceutique, alimentaire ou phytosanitaire déposé dans un État membre à une époque où un brevet de produit ne pouvait pas être obtenu au Portugal pour ce même produit, peut invoquer le droit que confère ce brevet en vue d'empêcher l'importation et la commercialisation de ce produit dans le ou les États membres actuels où ce produit est protégé par un brevet, même si ce produit a été mis pour la première fois dans le commerce au Portugal par lui-même ou avec son consentement.

2. Ce droit peut être invoqué pour les produits visés au paragraphe 1 jusqu'à la fin de la troisième année après l'introduction par le Portugal de la brevetabilité de ces produits.

Section III

Autres dispositions

Article 210

1. La Commission détermine, en tenant dûment compte des dispositions en vigueur et notamment de celles relatives au transit communautaire, les méthodes de coopération administrative destinées à assurer dès le 1er mars 1986 que les marchandises remplissant les conditions requises à cet effet bénéficient de l'élimination des droits de douane et taxes d'effet équivalent ainsi que des restrictions quantitatives et mesures d'effet équivalent, prévue par le présent acte.

2. Jusqu'au 28 février 1986, les dispositions de l'accord de 1972 entre la Communauté économique européenne et la République portugaise ainsi que des protocoles subséquents, relatives au régime douanier, demeurent applicables aux échanges entre la Communauté dans sa composition actuelle et le Portugal.

3. La Commission détermine les dispositions applicables à partir du 1er mars 1986 aux échanges, à l'intérieur de la Communauté, des marchandises obtenues dans la Communauté dans la fabrication desquelles sont entrés:

— des produits qui n'ont pas été soumis aux droits de douane et taxes d'effet équivalent qui leur étaient applicables dans la Communauté dans sa composition actuelle ou au Portugal, ou qui ont bénéficié d'une ristourne totale ou partielle de ces droits ou taxes,

— des produits agricoles qui ne satisfont pas aux conditions requises pour être admis à la libre circulation dans la Communauté dans sa composition actuelle ou au Portugal.

En arrêtant ces dispositions, la Commission tient compte des règles prévues dans le présent acte pour l'élimination des droits de douane entre la Communauté dans sa composition actuelle et le Portugal et pour l'application progressive, par la République portugaise, du tarif douanier commun et des dispositions en matière de politique agricole commune.

Article 211

1. Sauf disposition contraire du présent acte, les dispositions en vigueur en matière de législation douanière pour les échanges avec les pays tiers s'appliquent dans les mêmes conditions aux échanges à l'intérieur de la Communauté, aussi longtemps que des droits de douane sont perçus lors de ces échanges.

Pour l'établissement de la valeur en douane dans les échanges à l'intérieur de la Communauté, ainsi que dans les échanges avec les pays tiers, jusqu'au:

— 31 décembre 1992 pour les produits industriels

et

— 31 décembre 1995 pour les produits agricoles,

le territoire douanier à prendre en considération est celui qui est défini par les dispositions existant dans la Communauté et dans la République portugaise le 31 décembre 1985.

2. Dans les échanges à l'intérieur de la Communauté, la République portugaise applique, dès le 1er mars 1986, la nomenclature du tarif douanier commun et celle du tarif unifié CECA.

La République portugaise peut reprendre dans ces nomenclatures les subdivisions nationales existant lors de l'adhésion qui seraient indispensables pour que l'élimination progressive de ses droits de douane à l'intérieur de la Communauté s'effectue dans les conditions prévues par le présent acte.

Article 212

Pendant une durée de cinq ans à compter de l'adhésion, la République portugaise achève la restructuration de son industrie sidérurgique dans les conditions définies dans le protocole nº 20.

La durée indiquée ci-avant peut être raccourcie et les modalités prévues dans ledit protocole peuvent être modifiées par la Commission après avis conforme du Conseil, en fonction:

— de l'état d'avancement du plan de restructuration portugais, compte tenu des éléments significatifs du rétablissement de la viabilité de l'entreprise,

— des mesures sidérurgiques qui seront en vigueur dans la Communauté après l'adhésion; dans ce cas, le régime applicable après l'adhésion aux livraisons portugaises vers la Communauté dans sa composition actuelle ne devrait pas conduire à des différences fondamentales de traitement entre le Portugal et les autres États membres.

Article 213

1. Dans le cas où les montants compensatoires visés à l'article 240 ou le mécanisme compensatoire visé à l'article 270 sont appliqués dans les échanges entre la Communauté dans sa composition actuelle et la République portugaise à un ou plusieurs des produits de base considérés comme étant entrés dans la fabrication de marchandises relevant du règlement (CEE) n° 3033/80 du Conseil, du 11 novembre 1980, déterminant le régime d'échanges applicables à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles, les mesures transitoires suivantes sont appliquées:

— un montant compensatoire, calculé sur la base des montants compensatoires visés à l'article 240 ou du mécanisme compensatoire visé à l'article 270 et selon les règles prévues par le règlement (CEE) n° 3033/80 pour le calcul de l'élément mobile applicable aux marchandises relevant de ce règlement, est appliqué à l'importation desdites marchandises dans la Communauté dans sa composition actuelle en provenance du Portugal,

— lorsque les marchandises relevant du règlement (CEE) n° 3033/80 sont importées au Portugal en provenance de pays tiers, l'élément mobile fixé par ce règlement est, selon le cas, augmenté ou diminué du montant compensatoire visé au premier tiret,

— un montant compensatoire, déterminé sur la base des montants compensatoires visés à l'article 240 ou du mécanisme compensatoire visé à l'article 270 fixés pour les produits de base et selon les règles applicables au calcul des restitutions prévues par le règlement (CEE) n° 3035/80 du Conseil, du 11 novembre 1980, établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant, est appliqué, dans le cas des marchandises relevant de ce règlement, à l'exportation de ces marchandises vers le Portugal en provenance de la Communauté dans sa composition actuelle,

— lorsque des produits relevant du règlement (CEE) n° 3035/80 sont exportés de la République portugaise vers des pays tiers, ils sont soumis au montant compensatoire visé au troisième tiret.

2. Le droit de douane constituant l'élément fixe de l'imposition applicable, à la date de l'adhésion, à l'importation au Portugal, en provenance de la Communauté dans sa composition actuelle, des marchandises relevant du règlement (CEE) n° 3033/80, est déterminé en déduisant du droit de douane de base appliqué par la République portugaise aux produits originaires de la Communauté dans sa composition actuelle un élément mobile égal à l'élément mobile fixé en application du règlement (CEE) n° 3033/80, augmenté ou diminué, selon le cas, du montant compensatoire visé au paragraphe 1 premier et troisième tirets.

Toutefois, dans le cas où, pour les produits mentionnés à l'annexe XIX, le droit de douane constituant l'élément fixe de l'imposition, calculé conformément aux dispositions de l'alinéa précédent, est inférieur aux droits indiqués dans cette annexe, ces derniers s'appliquent.

3. Le droit de douane constituant l'élément fixe de l'imposition applicable, à la date de l'adhésion, à l'importation au Portugal, en provenance de pays tiers, des marchandises relevant du règlement (CEE) n° 3033/80, sera égal au plus élevé des deux montants déterminés comme suit:

— le montant obtenu en déduisant du droit de douane de base appliqué par la République portugaise aux importations en provenance des pays tiers un élément mobile égal à l'élément mobile fixé en application du règlement (CEE) n° 3033/80, augmenté ou diminué, selon le cas, du montant compensatoire visé au paragraphe 1 premier et troisième tirets,

— le montant obtenu en additionnant l'élément fixe applicable aux importations au Portugal en provenance de la Communauté dans sa composition actuelle et l'élément fixe du droit du tarif douanier commun (ou, vis-à-vis des pays tiers bénéficiant du système communautaire des préférences généralisées, l'élément fixe préférentiel que la Communauté applique, le cas échéant, aux importations en provenance de ces pays).

4. Par dérogation à l'article 189, les droits de douane appliqués par la République portugaise aux importations en provenance de la Communauté et des pays tiers sont convertis, à la date de l'adhésion, dans le type de droit et les unités inscrits dans le tarif douanier commun. La conversion est opérée sur la base de la valeur des marchandises importées au Portugal au cours des quatre derniers trimestres pour lesquels des informations sont disponibles ou, à défaut d'importation des marchandises en cause au Portugal, sur la base de la valeur unitaire de ces mêmes marchandises importées dans la Communauté dans sa composition actuelle.

5. Chaque élément fixe appliqué dans les échanges entre la Communauté dans sa composition actuelle et la République portugaise est éliminé conformément à l'article 190.

Chaque élément fixe appliqué par la République portugaise à l'importation en provenance des pays tiers est rapproché de l'élément fixe du droit du tarif douanier commun (ou, le cas échéant, de l'élément fixe préférentiel prévu par le système communautaire des préférences généralisées), conformément aux articles 197 et 201.

6. Dans le cas où une réduction de l'élément mobile du droit du tarif douanier commun est accordée aux pays tiers bénéficiant du système communautaire des préférences généralisées, la République portugaise applique cet élément mobile préférentiel dès la date à laquelle commence, au cours de la première année de la deuxième étape du régime de transition, l'application des règles de la deuxième étape pour les produits de base dont la campagne débute la dernière.

Section IV

Échanges entre la République portugaise et le royaume d'Espagne

Article 214

La République portugaise applique dans ses échanges avec le royaume d'Espagne les articles 189 à 213, sous réserve des conditions définies dans le protocole n° 3.

CHAPITRE 2

La libre circulation des personnes, des services et des capitaux

Section I

Les travailleurs

Article 215

L'article 48 du traité CEE n'est applicable, en ce qui concerne la libre circulation des travailleurs entre le Portugal et les autres États membres, que sous réserve des dispositions transitoires prévues aux articles 216 à 219 du présent acte.

Article 216

1. Les articles 1er à 6 du règlement (CEE) n° 1612/68 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté ne sont applicables au Portugal à l'égard des ressortissants des autres États membres et dans les autres États membres à l'égard des ressortissants portugais qu'à partir du 1er janvier 1993.

La République portugaise et les autres États membres ont la faculté de maintenir en vigueur jusqu'au 31 décembre 1992, respectivement à l'égard des ressortissants des autres États membres, d'une part, et des ressortissants portugais, d'autre part, les dispositions nationales ou résultant d'accords bilatéraux soumettant à autorisation préalable l'immigration en vue d'exercer un travail salarié et/ou l'accès à un emploi salarié.

Toutefois, la République portugaise et le grand-duché de Luxembourg ont la faculté de maintenir en vigueur jusqu'au 31 décembre 1995 les dispositions nationales visées à l'alinéa précédent en vigueur à la date de la signature du présent acte respectivement à l'égard des ressortissants luxembourgeois, d'une part, et des ressortissants portugais, d'autre part.

2. Dès le 1er janvier 1991, le Conseil procède, sur rapport de la Commission, à un examen du résultat de l'application des mesures dérogatoires visées au paragraphe 1.

À l'issue de cet examen, le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, peut arrêter, sur la base de nouvelles données, des dispositions destinées à adapter lesdites mesures.

Article 217

1. Jusqu'au 31 décembre 1990, l'article 11 du règlement (CEE) n° 1612/68 est applicable au Portugal à l'égard des ressortissants des autres États membres et dans les autres États membres à l'égard des ressortissants portugais dans les conditions indiquées ci-après:

a) les membres de la famille d'un travailleur visés à l'article 10 paragraphe 1 point a) dudit règlement, régulièrement installés avec lui sur le territoire d'un État membre à la date de la signature du présent acte, ont le droit, dès l'adhésion, d'accéder à toute activité salariée sur l'ensemble du territoire de cet État membre;

b) les membres de la famille d'un travailleur visés à l'article 10 paragraphe 1 point a) dudit règlement, régulièrement installés avec lui sur le territoire d'un État membre après la date de la signature du présent acte, ont le droit d'accéder à toute activité salariée s'ils y résident depuis trois ans au moins. Ce délai de résidence est réduit à dix-huit mois à partir du 1er janvier 1989.

Le présent paragraphe ne porte pas atteinte aux dispositions nationales ou résultant d'accords bilatéraux plus favorables.

2. Le régime prévu au paragraphe 1 est applicable également aux membres de la famille du travailleur indépendant installés avec lui dans un État membre.

Article 218

Dans la mesure où certaines dispositions de la directive 68/360/CEE relative à la suppression des restrictions au déplacement et au séjour des travailleurs des États

membres et de leur famille à l'intérieur de la Communauté, sont indissociables de celles du règlement (CEE) n° 1612/68 dont l'application est différée en vertu de l'article 216, la République portugaise, d'une part, et les autres États membres, d'autre part, ont la faculté de déroger à ces dispositions dans la mesure nécessaire à l'application des dispositions dérogatoires qui sont prévues à l'article 216 au sujet dudit règlement.

Article 219

La République portugaise et les autres États membres prennent, avec l'assistance de la Commission, les mesures nécessaires pour que puisse être étendue au Portugal, le 1er janvier 1993 au plus tard, l'application de la décision de la Commission du 8 décembre 1972 concernant le système uniformisé établi en application de l'article 15 du règlement (CEE) n° 1612/68 du Conseil, système dénommé «Sedoc», et de la décision de la Commission du 14 décembre 1972 concernant le «Schéma communautaire» pour le recueil et la diffusion des informations prévues à l'article 14 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1612/68 du Conseil.

Article 220

1. Jusqu'à l'entrée en vigueur de la solution uniforme pour tous les États membres visée à l'article 99 du règlement (CEE) n° 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 1988, l'article 73 paragraphes 1 et 3, l'article 74 paragraphe 1 et l'article 75 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1408/71, ainsi que les articles 86 et 88 du règlement (CEE) n° 574/72 fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1408/71, ne sont pas applicables aux travailleurs portugais occupés dans un État membre autre que le Portugal, dont les membres de la famille résident au Portugal.

L'article 73 paragraphe 2, l'article 74 paragraphe 2, l'article 75 paragraphe 2 et l'article 94 paragraphe 9 du règlement (CEE) n° 1408/71, ainsi que les articles 87, 89, 98 et 120 du règlement (CEE) n° 574/72, sont applicables par analogie à ces travailleurs.

Toutefois, il n'est pas porté atteinte aux dispositions de la législation d'un État membre prévoyant que les prestations familiales sont dues pour les membres de la famille, quel que soit le pays de leur résidence.

2. Nonobstant l'article 6 du règlement (CEE) n° 1408/71, les dispositions suivantes des conventions de sécurité sociale restent applicables aux travailleurs portugais pendant la période visée au paragraphe 1:

a) *Portugal—Belgique*

— article 28 paragraphe 2 de la convention générale du 14 septembre 1970,

— articles 57, 58 et 59 de l'arrangement administratif du 14 septembre 1970;

b) *Portugal—Allemagne*

— article 27 paragraphes 1, 2 et 3 de la convention du 6 novembre 1964, tel que modifié par l'article 1er de l'accord modificateur du 30 septembre 1974;

c) *Portugal—Espagne*

— articles 23 et 24 de la convention générale du 11 juin 1969,

— articles 45 et 46 de l'arrangement administratif du 22 mai 1970;

d) *Portugal—Luxembourg*

— article 23 de la convention du 12 février 1965, tel que modifié par l'article 13 du deuxième avenant du 20 mai 1977,

— article 15 du deuxième avenant du 21 mai 1979 à l'arrangement administratif général du 20 octobre 1966;

e) *Portugal—Pays-Bas*

— article 33 paragraphe 2 de la convention du 19 juillet 1979,

— articles 36 et 37 de l'arrangement administratif du 9 mai 1980.

Section II

Le droit d'établissement, les services, les mouvements de capitaux et les transactions invisibles

Article 221

La République portugaise peut maintenir des restrictions au droit d'établissement et à la libre prestation des services:

— jusqu'au 31 décembre 1988, pour les activités relevant du secteur des agences de voyage et de tourisme,

— jusqu'au 31 décembre 1990, pour les activités relevant du secteur du cinéma.

Article 222

1. Jusqu'au 31 décembre 1989, la République portugaise peut maintenir un régime d'autorisation préalable pour les investissements directs, au sens de la première directive du Conseil du 11 mai 1960 pour la mise en œuvre de l'article 67 du traité CEE, modifiée et complétée par la deuxième directive 63/21/CEE du

Conseil, du 18 décembre 1962, et par l'acte d'adhésion de 1972, effectués au Portugal par des ressortissants des autres États membres et liés à l'exercice du droit d'établissement et de la libre prestation de services et dont la valeur globale dépasse respectivement les montants suivants:

— au cours de l'année 1986: 1,5 million d'Écus,

— au cours de l'année 1987: 1,8 million d'Écus,

— au cours de l'année 1988: 2,1 millions d'Écus,

— au cours de l'année 1989: 2,4 millions d'Écus.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux investissements directs concernant le secteur des établissements de crédit.

3. Pour tout projet d'investissement soumis à autorisation préalable en vertu du paragraphe 1, les autorités portugaises doivent prendre position au plus tard deux mois après l'introduction de la demande. À défaut d'une telle prise de position dans ce délai, l'investissement projeté est réputé autorisé.

4. Les investisseurs visés au paragraphe 1 ne peuvent être discriminés entre eux ni recevoir un traitement moins favorable que celui accordé aux ressortissants de pays tiers.

Article 223

1. La République portugaise peut différer, dans les conditions et délais indiqués aux articles 224 à 229, la libération des mouvements de capitaux énumérés aux listes A et B de la première directive du Conseil du 11 mai 1960 pour la mise en œuvre de l'article 67 du traité CEE et de la deuxième directive du Conseil du 18 décembre 1962 complétant et modifiant la première directive pour la mise en œuvre de l'article 67 du traité CEE.

2. Des consultations appropriées ont lieu, en temps utile, entre les autorités portugaises et la Commission sur les modalités d'application des mesures de libération ou d'assouplissement dont la mise en œuvre peut être différée en vertu des dispositions qui suivent.

Article 224

La République portugaise peut différer jusqu'au 31 décembre 1992 la libération des investissements directs effectués par des résidents du Portugal dans les autres États membres.

Article 225

1. La République portugaise peut différer jusqu'au 31 décembre 1990 la libération des transferts afférents à des achats, effectués au Portugal par des résidents des autres États membres, d'immeubles construits et destinés à l'habitation ainsi que de terrains déjà affectés à l'exploitation agricole ou classés comme terrains agricoles, au sens de la législation portugaise à la date de l'adhésion.

2. La dérogation temporaire visée au paragraphe 1 ne s'applique pas:

— aux résidents des autres États membres qui entrent dans la catégorie de ceux qui émigrent dans le cadre de la libre circulation des travailleurs salariés ou non salariés;

— aux achats visés au paragraphe 1, liés à l'exercice du droit d'établissement par des travailleurs non salariés, résidant dans les autres États membres, qui émigreraient au Portugal.

Article 226

1. La République portugaise peut maintenir, jusqu'au 31 décembre 1990 et dans les conditions définies au paragraphe 2, des restrictions au transfert du produit de la liquidation des investissements immobiliers effectués au Portugal par des résidents des autres États membres.

2. a) Les transferts du produit afférents à une liquidation sont libérés respectivement:
   — dès le 1er janvier 1986, jusqu'à concurrence de 100 000 Écus,
   — dès le 1er janvier 1987, jusqu'à concurrence de 120 000 Écus,
   — dès le 1er janvier 1988, jusqu'à concurrence de 140 000 Écus,
   — dès le 1er janvier 1989, jusqu'à concurrence de 160 000 Écus,
   — dès le 1er janvier 1990, jusqu'à concurrence de 180 000 Écus;

   b) En cas de liquidation excédant le montant défini au point a), le transfert du solde est libéré par cinq tranches annuelles égales, la première lors de la demande de transfert du produit de la liquidation et les quatre autres dans les quatre années qui suivent.

3. Pendant la durée d'application de cette mesure transitoire, les facilités générales ou particulières concernant le libre transfert du produit de la liquidation des investissements immobiliers définis au paragraphe 1, et qui existeraient en vertu de dispositions portugaises ou de conventions régissant les relations entre la République portugaise et l'un ou l'autre État membre ou pays tiers, seront maintenues et appliquées de manière non discriminatoire envers tous les autres États membres.

Article 227

La République portugaise peut différer jusqu'au 31 décembre 1992 la libération des transferts afférents aux investissements immobiliers dans un autre État membre:

— par des résidents du Portugal qui n'entrent pas dans la catégorie de ceux qui émigrent dans le cadre de la libre circulation des travailleurs salariés et non salariés,

— par des travailleurs non salariés résidents du Portugal qui émigrent, pour autant que les investissements en question ne soient pas liés à leur établissement.

Article 228

1. La République portugaise peut maintenir, jusqu'au 31 décembre 1990 et dans les conditions définies au paragraphe 2, des restrictions aux opérations énumérées à la rubrique X sous B, C, D, E, F et H de la liste A annexée aux directives visées à l'article 223, et effectuées à destination des autres États membres.

2. Au 1er janvier 1986, les transferts sont libérés jusqu'à concurrence de 25 000 Écus pour les opérations énumérées sous C, D et F et 10 000 Écus pour les opérations énumérées sous B, E et H. Chacun de ces montants est fixé respectivement:

— au 1er janvier 1987, à 30 000 et 12 000 Écus,

— au 1er janvier 1988, à 35 000 et 14 000 Écus,

— au 1er janvier 1989, à 40 000 et 16 000 Écus,

— au 1er janvier 1990, à 45 000 et 18 000 Écus.

Article 229

La République portugaise peut différer jusqu'au 31 décembre 1990 la libération des opérations énumérées à la rubrique IV sous B 1 et 3 de la liste B annexée aux directives visées à l'article 223, et effectuées par des résidents du Portugal.

Toutefois, les opérations sur titres émis par les Communautés européennes et la Banque européenne d'investissement, effectuées par des résidents du Portugal, font l'objet d'une libération progressive au cours de cette période selon les modalités suivantes:

— dès le 1er janvier 1986, le plafond de libération pour les souscriptions à ces titres est fixé à 15 millions d'Écus,

— dès le 1er janvier 1987, ce plafond est fixé à 18 millions d'Écus,

— dès le 1er janvier 1988, ce plafond est fixé à 21 millions d'Écus,

— dès le 1er janvier 1989, ce plafond est fixé à 24 millions d'Écus,

— dès le 1er janvier 1990, ce plafond est fixé à 27 millions d'Écus.

Article 230

1. La République portugaise peut maintenir, jusqu'au 31 décembre 1990 et dans les conditions indiquées au paragraphe 2, des restrictions aux transferts afférents au tourisme.

2. L'allocation touristique annuelle par personne ne peut être inférieure respectivement:

— à 500 Écus pour l'année 1986,

— à 600 Écus pour l'année 1987,

— à 700 Écus pour l'année 1988,

— à 800 Écus pour l'année 1989,

— à 900 Écus pour l'année 1990.

Article 231

La République portugaise réalisera, si les circonstances le permettent, la libération des mouvements de capitaux et des transactions invisibles prévue aux articles 224 à 230 avant l'expiration des délais prévus dans ces articles.

Article 232

Pour l'application des articles 223 à 231, la Commission peut procéder à la consultation du comité monétaire et soumettre toute proposition utile au Conseil.

CHAPITRE 3

Agriculture

Section I

Dispositions générales

Article 233

1. Le présent chapitre concerne les produits agricoles à l'exception des produits relevant du règlement (CEE) n° 3796/81 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche.

2. Sauf dispositions contraires du présent chapitre, les règles prévues par le présent acte sont applicables aux produits agricoles visés au paragraphe 1.

3. Sous réserve des dispositions particulières du présent chapitre prévoyant des dates ou des délais différents, l'application des mesures transitoires pour les produits agricoles visés au paragraphe 1 s'achève à la fin de l'année 1995.

Article 234

1. L'application de la réglementation communautaire aux produits couverts par le présent chapitre s'effectue selon une transition «classique» ou une transition «par étapes» dont les modalités générales sont définies respectivement aux sections II et III et les modalités spécifiques, selon les secteurs de produits, aux sections IV et V.

2. Sauf s'il en est autrement disposé dans des cas spécifiques, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, arrête les dispositions nécessaires pour mettre en œuvre le présent chapitre.

Ces dispositions peuvent notamment prévoir les mesures adéquates pour éviter des détournements de trafic dans les échanges entre le Portugal et les autres États membres.

3. Le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation de l'Assemblée, peut procéder aux adaptations des modalités figurant au présent chapitre qui peuvent se révéler nécessaires en cas de modification de la réglementation communautaire.

Section II

La transition classique

Sous-section 1

Champ d'application

Article 235

Sont soumis aux dispositions de la présente section tous les produits agricoles visés à l'article 233 à l'exception de ceux visés à l'article 259.

Sous-section 2

Rapprochement et compensation des prix

Article 236

Jusqu'au premier des rapprochements de prix visés à l'article 238, les prix à appliquer au Portugal sont fixés, selon les règles prévues dans l'organisation commune des marchés dans le secteur en cause, à un niveau correspondant à celui des prix fixés au Portugal sous le régime national antérieur pendant une période représentative à déterminer pour chaque produit.

Toutefois, au cas où l'application de l'alinéa précédent conduirait à fixer les prix portugais à un niveau supérieur à celui des prix communs, le niveau à retenir pour la fixation des prix portugais est celui correspondant aux prix fixés au Portugal, sous le régime national antérieur, pour la campagne 1985/1986, convertis au moyen du taux de conversion en Écus qui était valable au début de la campagne de commercialisation du produit concerné.

Si, pour un produit donné, il n'existe pas de définition du prix portugais, le prix à appliquer au Portugal est fixé en fonction des prix effectivement constatés sur les marchés portugais pendant une période représentative à déterminer.

Toutefois, en l'absence de données de prix concernant certains produits sur le marché portugais, le prix à appliquer au Portugal est calculé à partir des prix existant dans la Communauté dans sa composition actuelle pour les produits ou groupes de produits similaires ou avec lesquels ils entrent en concurrence.

Article 237

1. Au cas où, à la date de l'adhésion, il est constaté que l'écart entre le niveau de prix pour un produit au Portugal et celui du prix commun est minime, le prix commun peut être appliqué au Portugal pour le produit en cause.

2. L'écart visé au paragraphe 1 est considéré comme minime lorsqu'il est inférieur ou égal à 3 % du prix commun.

Article 238

1. Si l'application de l'article 236 conduit au Portugal à un niveau de prix différent de celui des prix communs, les prix pour lesquels, à la section IV, il est fait référence au présent article sont, sous réserve du paragraphe 4, rapprochés des prix communs chaque année au début de la campagne de commercialisation conformément aux paragraphes 2 et 3.

2. Au cas où, pour un produit, le prix au Portugal est inférieur au prix commun, le rapprochement est effectué en sept étapes, le prix au Portugal étant majoré, lors des six premiers rapprochements, successivement d'un septième, d'un sixième, d'un cinquième, d'un quart, d'un tiers et de la moitié de la différence existant entre le niveau de prix de cet État membre et le niveau des prix communs qui sont applicables avant chaque rapprochement; le prix résultant de ce calcul est augmenté ou diminué proportionnellement à l'augmentation ou à la diminution éventuelle du prix commun pour la campagne à venir; le prix commun est appliqué au Portugal au moment du septième rapprochement.

3. a) Au cas où, pour un produit, le prix au Portugal est supérieur au prix commun, le prix dans cet État membre est maintenu au niveau résultant de l'application de l'article 236, le rapprochement résultant de l'évolution des prix communs au cours des sept années suivant l'adhésion.

Toutefois, le prix au Portugal est adapté dans la mesure nécessaire pour éviter un élargissement de l'écart entre ce prix et le prix commun.

En outre, si les prix portugais, exprimés en Écus, fixés sous le régime national antérieur pour la campagne 1985/1986 ont conduit à un dépassement de l'écart existant pour la campagne 1984/1985 entre les prix portugais et les prix communs, le prix du Portugal résultant de l'application des deux alinéas précédents est diminué d'un montant à déterminer, équivalant à une partie du dépassement, de telle sorte que le dépassement soit totalement résorbé au plus tard au début de la cinquième campagne de commercialisation suivant l'adhésion.

Sans préjudice du point b), le prix commun est appliqué au Portugal au moment du septième rapprochement.

b) À la fin de la cinquième année à compter de la date de l'adhésion, le Conseil procède à une analyse de l'évolution du rapprochement des prix. À cet effet, la Commission transmet au Conseil, dans le cadre des rapports visés à l'article 264 paragraphe 2 point c), un avis accompagné, le cas échéant, de propositions adéquates.

S'il ressort de cette analyse:

— que l'écart entre les prix portugais et les prix communs, tout en étant trop important pour être résorbé pendant la période restant à courir pour le rapprochement des prix en vertu du paragraphe 2, apparaît néanmoins pouvoir être comblé dans un délai limité, la période de rapprochement des prix initialement prévue peut être prolongée; dans ce cas, les prix sont maintenus à leur niveau antérieur conformément au point a);

— que l'écart entre les prix portugais et les prix communs est trop important pour être comblé uniquement par la prolongation de la période de rapprochement des prix initialement prévue, il peut être décidé que, en plus de cette prolongation, le rapprochement se fera par une baisse progressive des prix portugais, exprimés en termes réels, accompagnée, si nécessaire, d'aides indirectes, temporaires et dégressives afin d'atténuer l'effet de la dégressivité de ces prix. Le financement de telles aides relève du budget portugais.

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission et après consultation de l'Assemblée, arrête les mesures visées à l'alinéa précédent.

4. Dans l'intérêt d'un fonctionnement harmonieux du processus d'intégration, il peut être décidé que, par dérogation au paragraphe 2, le prix d'un ou de plusieurs produits pour le Portugal s'écartera, pendant une campagne, des prix résultant de l'application de ce paragraphe.

Cet écart ne peut dépasser 10 % du montant du mouvement de prix à effectuer.

Dans ce cas, le niveau de prix pour la campagne suivante est celui qui aurait résulté de l'application du paragraphe 2 si l'écart n'avait pas été décidé. Toutefois, pour cette campagne, un nouvel écart peut être décidé par rapport à ce niveau, dans les conditions prévues aux premier et deuxième alinéas.

La dérogation prévue au premier alinéa ne s'applique pas au dernier rapprochement visé au paragraphe 2.

Article 239

Lorsque, à la date de l'adhésion ou au cours de la période d'application des mesures transitoires, le prix sur le marché mondial pour un produit déterminé dépasse le prix commun, le prix commun peut être appliqué au Portugal pour le produit en cause, sauf si le prix appliqué au Portugal est supérieur au prix commun.

Article 240

Les différences de niveau des prix pour lesquels, à la section IV, il est fait référence au présent article sont compensées selon les modalités suivantes.

1. Pour les produits pour lesquels des prix sont fixés conformément aux articles 236 et 238, les montants compensatoires applicables dans les échanges entre la Communauté dans sa composition actuelle et le Portugal et entre le Portugal et les pays tiers sont égaux à la différence existant entre les prix fixés pour le Portugal et les prix communs.

Toutefois, le montant compensatoire établi conformément aux règles visées ci-avant est, le cas échéant, corrigé de l'incidence des aides nationales que la République portugaise est autorisée à maintenir en vertu des articles 247 et 248.

2. Il n'est pas fixé de montant compensatoire si l'application du point 1 conduit à un montant minime.

3. a) Dans les échanges entre le Portugal et la Communauté dans sa composition actuelle, les montants compensatoires sont perçus par l'État importateur ou octroyés par l'État exportateur.

b) Dans les échanges entre le Portugal et les pays tiers, les prélèvements ou autres impositions à l'importation appliqués dans le cadre de la politique agricole commune ainsi que, sauf dérogation expresse, les restitutions à l'exportation sont, selon le cas, diminués ou augmentés des montants compensatoires applicables dans les échanges avec la Communauté dans sa composition actuelle.

Toutefois, les droits de douane ne peuvent être diminués du montant compensatoire.

4. Pour les produits pour lesquels le droit du tarif douanier commun est consolidé dans le cadre de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, il est tenu compte de la consolidation.

5. Le montant compensatoire perçu ou octroyé par un État membre conformément au point 1 ne peut être supérieur au montant total perçu par ce même État membre à l'importation en provenance des pays tiers bénéficiant de la clause de la nation la plus favorisée.

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, peut déroger à cette règle, notamment pour éviter des détournements de trafic et des distorsions de concurrence.

6. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, peut déroger, dans la mesure nécessaire au bon fonctionnement de la politique agricole commune, à l'article 211 paragraphe 1 premier alinéa pour les produits auxquels s'appliquent des montants compensatoires.

Article 241

Lorsque, pour un produit, le prix du marché mondial est supérieur au prix retenu pour le calcul de la charge à l'importation instaurée dans le cadre de la politique agricole commune, diminué du montant compensatoire qui est déduit de la charge à l'importation en application de l'article 240 ou lorsque la restitution à l'exportation vers les pays tiers est inférieure au montant compensatoire, ou si aucune restitution n'est applicable, les mesures appropriées peuvent être prises en vue d'assurer le bon fonctionnement de l'organisation commune des marchés.

Article 242

1. Les montants compensatoires octroyés sont financés par la Communauté au titre du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section garantie.

2. Les dépenses à effectuer par la République portugaise en matière d'intervention sur son marché intérieur et d'octroi de restitutions ou subventions à l'exportation vers les pays tiers et les autres États membres restent nationales jusqu'à la fin de la première étape pour les produits visés à l'article 259.

À partir de la deuxième étape, les dépenses en matière d'intervention sur le marché intérieur portugais et d'octroi de restitutions à l'exportation vers les pays tiers sont financées par la Communauté au titre du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section «garantie».

Sous-section 3

Libre circulation et union douanière

Article 243

Pour les produits dont l'importation en provenance des pays tiers dans la Communauté dans sa composition actuelle est soumise à l'application de droits de douane, les dispositions suivantes s'appliquent:

1. a) Sans préjudice du point 4, les droits de douane à l'importation dans la Communauté dans sa composition actuelle pour des produits en provenance du Portugal sont progressivement supprimés selon le rythme suivant:

— le 1er mars 1986, chaque droit est ramené à 85,7 % du droit de base,

— le 1er janvier 1987, chaque droit est ramené à 71,4 % du droit de base,

— le 1er janvier 1988, chaque droit est ramené à 57,1 % du droit de base,

— le 1er janvier 1989, chaque droit est ramené à 42,8 % du droit de base,

— le 1er janvier 1990, chaque droit est ramené à 28,5 % du droit de base,

— le 1er janvier 1991, chaque droit est ramené à 14,2 % du droit de base,

— le 1er janvier 1992, tout droit est supprimé.

Toutefois:

— pour les orchidées, anthuriums, strelitzias et proteas relevant de la sous-position ex 06.03 A du tarif douanier commun,

— pour les préparations ou conserves de tomates relevant de la sous-position 20.02 C du tarif douanier commun,

la Communauté dans sa composition actuelle réduit ses droits de base en cinq tranches de 20 % successivement aux dates suivantes:

— le 1er mars 1986,

— le 1er janvier 1987,

— le 1er janvier 1988,

— le 1er janvier 1989,

— le 1er janvier 1990;

b) sans préjudice du point 4, les droits de douane à l'importation au Portugal pour des produits en provenance de la Communauté actuelle sont progressivement supprimés selon le rythme suivant:

— le 1er mars 1986, chaque droit est ramené à 87,5 % du droit de base,

— le 1er janvier 1987, chaque droit est ramené à 75 % du droit de base,

— le 1er janvier 1988, chaque droit est ramené à 62,5 % du droit de base,

— le 1er janvier 1989, chaque droit est ramené à 50 % du droit de base,

— le 1er janvier 1990, chaque droit est ramené à 37,5 % du droit de base,

— le 1er janvier 1991, chaque droit est ramené à 25 % du droit de base,

— le 1er janvier 1992, chaque droit est ramené à 12,5 % du droit de base,

— le 1er janvier 1993, tout droit est supprimé;

c) sans préjudice du point 4, et par dérogation aux points a) et b) qui précèdent, pour les graines et fruits oléagineux et leurs produits dérivés relevant du règlement n° 136/66/CEE — à l'exception des huiles végétales, autres que l'huile d'olive, destinées à la consommation humaine —, les droits de douane à l'importation sont progressivement supprimés entre la Communauté dans sa composition actuelle et le Portugal selon le rythme suivant:

— le 1er mars 1986, chaque droit est ramené à 90,9 % du droit de base,

— le 1er janvier 1987, chaque droit est ramené à 81,8 % du droit de base,

— le 1er janvier 1988, chaque droit est ramené à 72,7 % du droit de base,

— le 1er janvier 1989, chaque droit est ramené à 63,6 % du droit de base,

— le 1er janvier 1990, chaque droit est ramené à 54,5 % du droit de base,

— le 1er janvier 1991, chaque droit est ramené à 45,4 % du droit de base,

— le 1er janvier 1992, chaque droit est ramené à 36,3 % du droit de base,

— le 1er janvier 1993, chaque droit est ramené à 27,2 % du droit de base,

— le 1er janvier 1994, chaque droit est ramené à 18,1 % du droit de base,

— le 1er janvier 1995, chaque droit est ramené à 9 % du droit de base,

— le 1er janvier 1996, tout droit est supprimé;

d) sans préjudice du point 4, pour les huiles végétales, autres que l'huile d'olive, destinées à la consommation humaine, la Communauté dans sa composition actuelle et la République portugaise appliquent inchangés leurs droits de base respectifs pendant la période d'application au Portugal de certains mécanismes de contrôle visés à l'article 292. À l'expiration de cette période, les droits de base sont supprimés progressivement selon le rythme suivant:

— le 1er janvier 1991, chaque droit est ramené à 83,3 % du droit de base,

— le 1er janvier 1992, chaque droit est ramené à 66,6 % du droit de base,

— le 1er janvier 1993, chaque droit est ramené à 49,9 % du droit de base,

— le 1er janvier 1994, chaque droit est ramené à 33,2 % du droit de base,

— le 1er janvier 1995, chaque droit est ramené à 16,5 % du droit de base,

— le 1er janvier 1996, tout droit est supprimé.

2. Aux fins de la mise en place du tarif douanier commun, la République portugaise applique intégralement les droits du tarif douanier commun dès le 1er mars 1986, à l'exception:

a) sans préjudice du point 4, des produits visés à l'annexe XX et des produits dont les droits de base portugais sont supérieurs à ceux du tarif douanier commun, pour lesquels, aux fins de la mise en place progressive du tarif douanier commun, la République portugaise modifie son tarif applicable aux pays tiers comme suit:

aa) pour les positions tarifaires pour lesquelles les droits de base ne s'écartent pas de plus de 15 % des droits du tarif douanier commun, ces derniers droits sont appliqués,

bb) dans les autres cas, la République portugaise applique un droit réduisant l'écart entre les droits de base et les droits du tarif douanier commun en huit tranches égales de 12,5 % aux dates suivantes:

— le 1er mars 1986,

— le 1er janvier 1987,

— le 1er janvier 1988,

— le 1er janvier 1989,

— le 1er janvier 1990,

— le 1er janvier 1991,

— le 1er janvier 1992.

La République portugaise applique intégralement le tarif douanier commun à partir du 1er janvier 1993;

b) sans préjudice du point 4, des graines et fruits oléagineux et leurs produits dérivés relevant du règlement n° 136/66/CEE — à l'exception des huiles végétales, autres que l'huile d'olive, destinées à la consommation humaine —, pour lesquels, aux fins de la mise en place progressive du tarif douanier commun, la République portugaise modifie son tarif applicable aux pays tiers comme suit:

aa) pour les positions tarifaires pour lesquelles les droits de base ne s'écartent pas de plus de 15 % des droits du tarif douanier commun, ces derniers droits sont appliqués,

bb) dans les autres cas, la République portugaise applique un droit réduisant l'écart entre le droit de base et le droit du tarif douanier commun selon le rythme suivant:

— le 1er mars 1986, l'écart est réduit à 90,9 % de l'écart initial,

— le 1er janvier 1987, l'écart est réduit à 81,8 % de l'écart initial,

— le 1er janvier 1988, l'écart est réduit à 72,7 % de l'écart initial,

— le 1er janvier 1989, l'écart est réduit à 63,6 % de l'écart initial,

— le 1er janvier 1990, l'écart est réduit à 54,5 % de l'écart initial,

— le 1er janvier 1991, l'écart est réduit à 45,4 % de l'écart initial,

— le 1er janvier 1992, l'écart est réduit à 36,3 % de l'écart initial,

— le 1er janvier 1993, l'écart est réduit à 27,2 % de l'écart initial,

— le 1er janvier 1994, l'écart est réduit à 18,1 % de l'écart initial,

— le 1er janvier 1995, l'écart est réduit à 9 % de l'écart initial.

La République portugaise applique intégralement le tarif douanier commun à partir du 1er janvier 1996;

c) sans préjudice du point 4, des huiles végétales, autres que l'huile d'olive, destinées à la consommation humaine, pour lesquelles la République portugaise applique inchangés ses droits de base pendant la période d'application au Portugal de certains mécanismes de contrôle visés à l'article 292.

À l'expiration de cette période, la République portugaise modifie son tarif applicable aux pays tiers comme suit:

aa) pour les positions tarifaires pour lesquelles les droits de base ne s'écartent pas de plus de 15 % des droits du tarif douanier commun, ces derniers droits sont appliqués,

bb) dans les autres cas, la République portugaise réduit l'écart entre le droit de base et le droit du tarif douanier commun selon le rythme suivant:

— le 1er janvier 1991, l'écart est réduit à 83,3 % de l'écart initial,

— le 1er janvier 1992, l'écart est réduit à 66,6 % de l'écart initial,

— le 1er janvier 1993, l'écart est réduit à 49,9 % de l'écart initial,

— le 1er janvier 1994, l'écart est réduit à 33,2 % de l'écart initial,

— le 1er janvier 1995, l'écart est réduit à 16,5 % de l'écart initial.

La République portugaise applique intégralement le tarif douanier commun à partir du 1er janvier 1996.

3. Au sens des points 1 et 2, le droit de base est celui défini à l'article 189.

4. Pour les produits soumis à l'organisation commune des marchés, il peut être décidé, suivant la procédure prévue à l'article 38 du règlement n° 136/66/CEE ou, selon les cas, aux articles correspondants des autres règlements portant organisation commune des marchés agricoles, que:

a) la République portugaise, sur sa demande, procède:

— à la suppression des droits de douane visés au point 1 sous b), c) et d) ou au rapprochement visé au point 2 sous a), b) et c), selon un rythme plus rapide que celui qui y est prévu,

— à la suspension totale ou partielle des droits de douane visés au point 1 sous b), c) et d) applicables aux produits importés en provenance des États membres actuels,

— à la suspension totale ou partielle des droits de douane applicables aux produits importés en provenance des pays tiers, visés au point 2 sous a), b) et c);

b) la Communauté dans sa composition actuelle procède:

— à la suppression des droits de douane visés au point 1 sous a), c) et d), selon un rythme plus rapide que celui qui y est prévu,

— à la suspension totale ou partielle des droits de douane visés au point 1 sous a), c) et d) applicables aux produits importés en provenance du Portugal.

Pour les produits qui ne sont pas soumis à l'organisation commune des marchés:

a) aucune décision n'est requise pour que la République portugaise procède à l'application des mesures visées au premier alinéa point a) premier et deuxième tirets; la République portugaise informe les autres États membres et la Commission des mesures prises;

b) la Commission peut suspendre totalement ou partiellement les droits de douane applicables aux produits importés en provenance du Portugal.

Les droits de douane résultant d'un rapprochement accéléré ou suspendus ne peuvent être inférieurs à ceux appliqués à l'importation des mêmes produits en provenance des autres États membres.

Article 244

1. Dans les échanges entre le Portugal et les autres États membres et entre le Portugal et les pays tiers, le régime applicable dans la Communauté dans sa composition actuelle en matière de droits de douane et taxes d'effet équivalent et de restrictions quantitatives et mesures d'effet équivalent s'applique au Portugal dès le 1er mars 1986 sous réserve des dispositions contraires du présent chapitre pour les produits soumis, lors de l'adhésion, à l'organisation commune des marchés.

2. Pour les produits qui ne sont pas soumis, au 1er mars 1986, à l'organisation commune des marchés, la suppression des taxes d'effet équivalant à des droits de douane, ainsi que des restrictions quantitatives et mesures d'effet équivalent, intervient à cette date sauf si elles font partie intégrante d'une organisation nationale de marchés au Portugal ou dans un autre État membre à la date de l'adhésion.

Cette disposition n'est applicable que jusqu'à la mise en place de l'organisation commune des marchés pour ces produits, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 1995, et dans la mesure strictement nécessaire pour assurer le maintien de l'organisation nationale.

3. La République portugaise applique, à partir du 1er mars 1986, la nomenclature du tarif douanier commun.

Pour autant qu'il n'en résulte pas de difficultés pour l'application de la réglementation communautaire, et notamment pour le fonctionnement de l'organisation commune des marchés et des mécanismes transitoires prévus au présent chapitre, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, peut autoriser la République portugaise à reprendre, à l'intérieur de cette nomenclature, les subdivisions nationales existantes qui seraient indispensables pour que le rapprochement progressif vers le tarif douanier commun ou l'élimination des droits à l'intérieur de la Communauté s'effectue dans les conditions prévues par le présent acte.

Article 245

1. Jusqu'au 31 décembre 1992, la République portugaise peut appliquer des restrictions quantitatives à l'importation en provenance des pays tiers des produits visés à l'annexe XXI.

2. a) Les restrictions quantitatives visées au paragraphe 1 consistent en des contingents annuels ouverts sans discrimination entre les opérateurs économiques.

b) Le contingent initial en 1986 pour chaque produit, exprimé selon le cas en volume ou en Écus, est fixé:

— soit à 3 % de la moyenne de la production annuelle portugaise au cours des trois dernières années avant l'adhésion pour lesquelles des statistiques sont disponibles,

— soit à la moyenne des importations portugaises réalisées au cours des trois dernières années avant l'adhésion pour lesquelles des statistiques sont disponibles, si ce dernier critère conduit à un volume ou un montant plus élevé.

3. Le rythme minimal d'augmentation progressive des contingents est de 20 % au début de chaque année en ce qui concerne les contingents exprimés en valeur et de 15 % au début de chaque année en ce qui concerne les contingents exprimés en volume.

L'augmentation est ajoutée à chaque contingent et l'augmentation suivante est calculée sur le chiffre total obtenu.

4. Lorsque des importations effectuées au Portugal au cours de deux années consécutives sont inférieures à 90 % du contingent annuel ouvert, les restrictions quantitatives en vigueur au Portugal sont abolies.

5. Pour la période qui s'étend du 1er mars au 31 décembre 1986, le contingent applicable est égal au contingent initial, diminué d'un sixième.

Sous-section 4

Aides

Article 246

1. Le présent article s'applique aux aides, primes ou autres montants analogues institués dans le cadre de la politique agricole commune pour lesquels, à la section IV, il est fait référence au présent article.

2. Aux fins de l'application au Portugal des aides communautaires, les dispositions suivantes s'appliquent:

a) le niveau de l'aide communautaire à octroyer pour un produit déterminé au Portugal dès le 1er mars 1986 est égal à un montant défini sur la base des aides octroyées par la République portugaise, pendant une période représentative à déterminer, sous le régime national antérieur. Toutefois, ce montant ne peut excéder le montant de l'aide octroyée le 1er mars 1986 dans la Communauté dans sa composition actuelle. Si aucune aide analogue n'était octroyée sous le régime national antérieur, et sous réserve des dispositions figurant ci-après, aucune aide n'est accordée au Portugal le 1er mars 1986;

b) au début de la première campagne de commercialisation ou, à défaut, de la première période d'application de l'aide suivant l'adhésion:
   — soit l'aide communautaire est introduite au Portugal à un niveau représentant le septième du montant de l'aide communautaire applicable pour la campagne ou période à venir,
   — soit le niveau de l'aide communautaire au Portugal est, dans le cas où il existe une différence, rapproché du niveau de l'aide applicable dans la Communauté dans sa composition actuelle, pour la campagne ou période à venir, d'un septième de la différence existant entre ces deux aides;

c) au début des campagnes ou périodes d'application suivantes, le niveau de l'aide communautaire au Portugal est rapproché du niveau de l'aide applicable dans la Communauté dans sa composition actuelle, pour la campagne ou période à venir, successivement d'un sixième, d'un cinquième, d'un quart, d'un tiers et de la moitié de la différence existant entre ces deux aides;

d) le niveau de l'aide communautaire est intégralement appliqué au Portugal au début de la septième campagne de commercialisation ou période d'application de l'aide suivant l'adhésion.

Article 247

1. Sans préjudice de l'article 246, la République portugaise est autorisée à maintenir les aides nationales dont la suppression ne manquerait pas d'entraîner de graves conséquences au niveau des prix, tant à la production qu'à la consommation. Toutefois, de telles aides ne peuvent être maintenues qu'à titre transitoire, et en principe dégressif, au plus tard jusqu'à la fin de la période d'application des mesures transitoires.

2. Le Conseil, statuant dans les conditions prévues à l'article 258, arrête les mesures nécessaires à l'application des dispositions du présent article. Ces mesures comprennent notamment la liste et le libellé exact des aides visées au paragraphe 1, leurs montants, le rythme d'abolition, l'éventuelle échelle de dégressivité, ainsi que les modalités nécessaires au bon fonctionnement de la politique agricole commune; ces modalités doivent, en outre, assurer une égalité d'accès sur le marché portugais.

3. En cas de nécessité, il peut être dérogé, pendant la période d'application des mesures transitoires, à l'échelle de dégressivité visée au paragraphe 2.

Article 248

1. Dans des cas exceptionnels dûment justifiés, la République portugaise peut être autorisée à réintroduire, à charge de son budget, des aides temporaires à la production à condition que de telles aides aient été octroyées sous le régime national antérieur et que leur suppression avant l'adhésion s'avère avoir eu des conséquences graves au niveau de la production.

2. Les aides nationales visées au paragraphe 1 ne peuvent être réintroduites qu'à titre transitoire, et en principe dégressif, au plus tard jusqu'à la fin de la période d'application des mesures transitoires.

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, arrête, le cas échéant, les mesures nécessaires, qui devront comprendre les mêmes modalités et éléments que ceux visés à l'article 247 paragraphe 2.

Sous-section 5

Le mécanisme complémentaire aux échanges

Article 249

1. Il est instauré un mécanisme complémentaire applicable aux échanges entre la Communauté dans sa

composition actuelle et le Portugal, ci-après dénommé «MCE».

Le MCE est applicable du 1er mars 1986 au 31 décembre 1995.

2. Sont soumis au MCE les produits dont la liste figure à l'annexe XXII.

La liste visée à l'annexe XXII peut être complétée, selon la procédure prévue à l'article 250, au cours des trois premières années suivant l'adhésion.

3. La Commission présente au Conseil, au début de chaque année, un rapport sur le fonctionnement du MCE au cours de l'année précédente.

Article 250

1. Il est institué un comité *ad hoc*, composé de représentants des États membres et présidé par un représentant de la Commission.

2. Au sein du comité *ad hoc*, les voix des États membres sont affectées de la pondération prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité CEE. Le président ne prend pas part au vote.

3. Dans le cas où il est fait référence à la procédure définie au présent article, le comité est saisi sans délai par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande d'un État membre.

4. Le représentant de la Commission soumet un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ces mesures dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence des questions soumises à son examen. Il se prononce à la majorité de cinquante-quatre voix.

5. La Commission arrête les mesures et les met immédiatement en application, lorsqu'elles sont conformes à l'avis du comité. Si elles ne sont pas conformes à l'avis du comité ou en l'absence d'avis, la Commission soumet aussitôt au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre. Le Conseil arrête les mesures à la majorité qualifiée.

Si, à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date à laquelle il a été saisi, le Conseil n'a pas arrêté de mesures, la Commission arrête les mesures proposées et les met immédiatement en application, sauf dans le cas où le Conseil s'est prononcé à la majorité simple contre lesdites mesures.

Article 251

1. Il est établi, en principe au début de chaque campagne de commercialisation, suivant la procédure prévue à l'article 38 du règlement n° 136/66/CEE ou, selon le cas, aux articles correspondants des autres règlements portant organisation commune des marchés agricoles, un bilan prévisionnel pour chacun des produits ou groupe de produits soumis au MCE.

Ce bilan est établi en principe par campagne en fonction des prévisions de production et de consommation au Portugal ou dans la Communauté dans sa composition actuelle; sur la base de ce bilan, il est établi, selon la même procédure, un calendrier prévisionnel concernant le développement des échanges et la fixation d'un plafond indicatif d'importation sur le marché concerné.

Pour la période allant du 1er mars 1986 jusqu'au début de la campagne de commercialisation 1986/1987 pour chacun des produits ou groupes de produits, il est établi un bilan spécifique.

2. Les fixations successives des plafonds indicatifs doivent comporter une certaine progressivité par rapport aux courants d'échanges traditionnels, de façon à assurer une ouverture harmonieuse et graduelle du marché et la réalisation complète de la libre circulation à l'intérieur de la Communauté à l'expiration de la période d'application des mesures transitoires.

À cette fin, un taux de progression annuel du plafond est déterminé selon la procédure visée au paragraphe 1. Dans le cadre du plafond indicatif global, peuvent être fixés des plafonds correspondant aux différentes périodes de la campagne de commercialisation en cause.

Article 252

1. Au cas où l'examen de l'évolution des échanges intracommunautaires fait apparaître un accroissement significatif des importations réalisées ou prévisibles et si cette situation conduit à atteindre ou à dépasser le plafond indicatif d'importation du produit pour la campagne de commercialisation en cours ou une partie de celle-ci, la Commission, à la demande d'un État membre ou de sa propre initiative, décide selon une procédure d'urgence:

— les mesures conservatoires qui sont nécessaires et qui s'appliquent jusqu'à l'entrée en vigueur des mesures définitives prévues au paragraphe 3,

— la convocation du comité de gestion du secteur concerné, en vue de l'examen des mesures appropriées.

2. Au cas où la situation visée au paragraphe 1 entraîne une perturbation grave des marchés, un État membre peut demander à la Commission de prendre les mesures conservatoires visées audit paragraphe de manière immédiate. À cet effet, la Commission prend une décision dans les vingt-quatre heures qui suivent la réception de la demande.

Si la décision de la Commission n'intervient pas dans ce délai, l'État membre demandeur peut prendre les mesures conservatoires qui sont immédiatement communiquées à la Commission.

Ces mesures demeurent applicables jusqu'à ce que la Commission ait statué sur la demande visée au premier alinéa.

3. Les mesures définitives sont arrêtées dans les meilleurs délais suivant la procédure prévue à l'article 38 du règlement n° 136/66/CEE ou, selon le cas, aux articles correspondants des autres règlements portant organisation commune des marchés agricoles.

Ces mesures peuvent notamment comporter:

a) la révision du plafond indicatif, si le marché concerné n'a pas subi de perturbations significatives à la suite du développement des importations,

b) en fonction de la gravité de la situation, appréciée notamment sur la base du développement des prix de marché et des quantités faisant l'objet des échanges, la limitation ou la suspension des importations sur le marché de la Communauté dans sa composition actuelle ou sur le marché portugais.

Les mesures restrictives visées au point b) ne peuvent être prises que dans la mesure et pour la durée strictement nécessaires pour mettre fin à la perturbation. En ce qui concerne la Communauté dans sa composition actuelle, ces mesures peuvent être limitées aux importations à destination de certaines de ses régions, à condition de comporter des dispositions appropriées permettant d'éviter des détournements de trafic.

4. L'application du MCE ne peut en aucun cas conduire à traiter les produits en provenance du Portugal ou de la Communauté dans sa composition actuelle de manière moins favorable que ceux, en provenance des pays tiers bénéficiant de la clause de la nation la plus favorisée, qui sont écoulés dans les régions concernées.

Sous-section 6

Autres dispositions

Article 253

Afin d'améliorer la situation structurelle au Portugal, les mesures suivantes s'appliquent:

a) mise en œuvre, dès la période intérimaire, de mesures concrètes de préparation aux fins de la reprise et de l'application de l'acquis communautaire notamment dans le domaine des structures de production, de transformation et de commercialisation ainsi que dans celui des organisations de producteurs;

b) application au Portugal, dès la date de l'adhésion, de la réglementation communautaire dans le domaine socio-structurel, y compris celle relative aux organisations de producteurs;

c) extension au bénéfice du Portugal, dans le cadre de la réglementation visée au point b), des dispositions spécifiques les plus favorables existant à cette date, dans la réglementation communautaire horizontale, en faveur des zones les plus défavorisées de la Communauté dans sa composition actuelle;

d) de plus, mise en œuvre d'actions structurelles en faveur du Portugal sous la forme d'un programme spécifique de développement de l'agriculture portugaise.

Le Conseil, statuant dans les conditions prévues à l'article 258, arrête, si nécessaire, les mesures ou les modalités des mesures visées au premier alinéa.

Article 254

Tout stock de produits se trouvant en libre pratique sur le territoire portugais au 1er mars 1986 et dépassant en quantité celle qui peut être considérée comme représentant un stock normal de report doit être éliminé par la République portugaise et à la charge de celle-ci dans le cadre de procédures communautaires à définir et dans des délais à déterminer dans les conditions prévues à l'article 258. La notion de stock normal de report est définie pour chaque produit en fonction des critères et objectifs propres à chaque organisation commune de marché.

Article 255

Lors de la fixation du niveau des différents montants prévus dans le cadre de la politique agricole commune, autres que les prix visés à l'article 236, il est tenu compte du montant compensatoire appliqué ou, à défaut, de la différence des prix constatée ou économiquement justifiée et, le cas échéant, de l'incidence du droit de douane, sauf:

— s'il n'y a pas de risque de perturbation dans les échanges

ou

— si le bon fonctionnement de la politique agricole commune exige la non-prise en compte ou rend non souhaitable la prise en compte de ce montant, de cette différence ou de cette incidence.

Article 256

1. Le Conseil, statuant dans les conditions prévues à l'article 258, arrête le régime applicable par la République portugaise à l'égard du royaume d'Espagne.

2. Les mesures rendues nécessaires, dans les échanges entre les nouveaux États membres et la Communauté

dans sa composition actuelle, pour la mise en œuvre du régime visé au paragraphe 1 sont arrêtées, selon le cas, dans les conditions prévues à l'article 258 ou suivant la procédure prévue à l'article 234 paragraphe 2.

Article 257

1. Si des mesures transitoires sont nécessaires pour faciliter le passage du régime existant au Portugal à celui résultant de l'application de l'organisation commune des marchés dans les conditions prévues au présent titre, notamment si la mise en application du nouveau régime à la date prévue se heurte, pour certains produits, à des difficultés sensibles dans la Communauté, ces mesures sont arrêtées suivant la procédure prévue à l'article 38 du règlement n° 136/66/CEE ou, selon le cas, aux articles correspondants des autres règlements portant organisation commune des marchés agricoles. Ces mesures peuvent être prises pendant une période expirant le 31 décembre 1987, leur application étant limitée à cette date.

2. Le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation de l'Assemblée, peut prolonger la période visée au paragraphe 1.

Article 258

1. Les mesures transitoires relatives à l'application des actes concernant la politique agricole commune et non spécifiées dans le présent acte, y compris dans le domaine des structures, qui sont rendues nécessaires par l'adhésion sont arrêtées avant l'adhésion selon la procédure prévue au paragraphe 3 et entrent en vigueur au plus tôt à la date d'adhésion.

2. Les mesures transitoires visées au paragraphe 1 sont celles mentionnées aux articles 247, 253, 254, 256, à l'article 263 paragraphe 2 et à l'article 280.

3. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, ou la Commission, décidant selon la procédure visée à l'article 257 paragraphe 1, arrête les mesures transitoires visées au paragraphe 1 du présent article selon que les actes initiaux qu'elles affectent ont été adoptés par l'une ou l'autre de ces institutions.

Section III

La transition par étapes

Sous-section 1

Champ d'application

Article 259

1. Sont soumis à une transition par étapes les produits relevant des actes suivants:

— règlement (CEE) n° 804/68 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers,

— règlement (CEE) n° 805/68 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine,

— règlement (CEE) n° 1035/72 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes,

— règlement (CEE) n° 2727/75 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales,

— règlement (CEE) n° 2759/75 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc,

— règlement (CEE) n° 2771/75 portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs,

— règlement (CEE) n° 2777/75 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille,

— règlement (CEE) n° 1418/76 portant organisation commune des marchés du riz,

— règlement (CEE) n° 337/79 portant organisation commune du marché viti-vinicole.

2. Le glucose et le lactose relevant du règlement (CEE) n° 2730/75 et l'ovalbumine et la lactalbumine relevant du règlement (CEE) n° 2783/75 sont soumis au même régime transitoire que celui applicable aux produits agricoles correspondants.

Article 260

1. La transition par étapes comprend deux périodes de cinq ans:

— le première étape commence le 1er mars 1986 et se termine le 31 décembre 1990,

— la deuxième étape commence le 1er janvier 1991 et se termine le 31 décembre 1995.

Le passage de la première à la deuxième étape est automatique.

2. Par dérogation au paragraphe 1, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission et après consultation de l'Assemblée, peut réduire la durée de la première étape à une période de trois ans s'achevant le 31 décembre 1988. Dans ce cas,

la deuxième étape commence le 1er janvier 1989 et se termine le 31 décembre 1995.

Sous-section 2

La première étape

A. *Marché intérieur portugais*

Article 261

1. Pendant la première étape, la République portugaise est autorisée à maintenir, pour les produits visés à l'article 259, la réglementation en vigueur sous le régime national antérieur pour l'organisation de son marché intérieur agricole, dans les conditions prévues aux articles 262 à 265 et sous réserve des dispositions particulières de la section concernant certains produits.

2. En conséquence, et par dérogation à l'article 394, l'application au Portugal de la réglementation communautaire relative à l'organisation du marché intérieur est différée jusqu'à la fin de la première étape.

En outre, et sauf s'il en est autrement disposé dans des cas spécifiques, est différée jusqu'à la fin de la première étape l'application à la Communauté dans sa composition actuelle et au Portugal des modifications apportées à la réglementation communautaire en vertu de l'article 396.

Article 262

Afin de permettre à l'agriculture portugaise de s'intégrer dans le cadre de la politique agricole commune de façon harmonieuse à la fin de la première étape, la République portugaise adapte progressivement l'organisation de son marché en fonction d'un certain nombre d'objectifs généraux complétés par des objectifs spécifiques variables selon les secteurs concernés.

Article 263

1. Les objectifs généraux visés à l'article 262 consistent à réaliser:

— une amélioration sensible des conditions de production, de transformation et de commercialisation des produits agricoles au Portugal,

— une amélioration globale de la situation structurelle du secteur agricole portugais.

2. Afin de favoriser la réalisation des objectifs généraux, les mesures suivantes s'appliquent pour les produits visés à l'article 259:

a) mise en œuvre, dès la période intérimaire, de mesures concrètes de préparation aux fins de la reprise et de l'application de l'acquis communautaire notamment dans le domaine des structures de production, de transformation et de commercialisation ainsi que dans celui des organisations de producteurs;

b) application au Portugal, dès la date de l'adhésion, de la réglementation communautaire dans le domaine socio-structurel, y compris celle relative aux organisations de producteurs;

c) extension au bénéfice du Portugal, dans le cadre de la réglementation visée au point b), des dispositions spécifiques les plus favorables existant à cette date, dans la réglementation communautaire horizontale, en faveur des zones les plus défavorisées de la Communauté dans sa composition actuelle;

d) de plus, mise en œuvre d'actions structurelles en faveur du Portugal sous la forme d'un programme spécifique de développement de l'agriculture portugaise.

Le Conseil, statuant dans les conditions prévues à l'article 258, arrête, si nécessaire, les mesures ou les modalités des mesures visées au premier alinéa.

Article 264

1. Les objectifs spécifiques visés à l'article 262 figurent, selon le secteur de produits concernés, à la section V.

2. a) Aux fins de la réalisation des objectifs spécifiques, la Commission élabore pendant la période intérimaire, en étroite collaboration avec les autorités portugaises, un programme d'action;

b) par la suite, la Commission suit attentivement l'évolution de la situation au Portugal à la lumière:

— des progrès atteints dans la réalisation des objectifs fixés,

— des résultats obtenus par la mise en œuvre des mesures structurelles horizontales et spécifiques;

c) la Commission exprime son avis sur cette évolution dans des rapports à transmettre au Conseil:

— à la fin de la période intérimaire en vue de l'établissement d'un bilan de l'évolution intervenue avant la date de l'adhésion,

— en temps utile avant la fin de la troisième année de l'adhésion,

— à tout autre moment qu'elle juge utile ou nécessaire;

d) compte tenu notamment des délibérations du Conseil sur les rapports visés au point c), la Commission peut formuler, si nécessaire, des recommandations à la République portugaise quant aux actions qui devraient être entreprises en vue de la réalisation des objectifs en cause.

Article 265

Pendant la première étape, la République portugaise applique les disciplines suivantes:

1. Une discipline de prix:

a) lorsque les prix portugais, exprimés en Écus, sont inférieurs ou égaux aux prix communs:

— sans préjudice de l'harmonisation des prix dans le secteur du lait et des produits laitiers visée à l'article 309 point d), les augmentations annuelles de prix ne peuvent dépasser, en valeur, l'augmentation des prix communs,

— toutefois:

aa) dans le cas où les prix portugais sont inférieurs aux prix communs et lorsque, conformément à la discipline des aides visée au point c), la suppression de certaines aides — soit directement accordées aux produits au niveau de production primaire, soit accordées aux moyens de production — aboutit à une diminution de revenus des producteurs portugais, une augmentation complémentaire à celle visée au premier tiret, limitée à l'incidence, sur le revenu des producteurs, des aides supprimées peut être appliquée;

bb) en ce qui concerne les produits de la position tarifaire 22.05 du tarif douanier commun pour lesquels des prix institutionnels sont fixés, l'augmentation annuelle des prix portugais peut atteindre, sans le dépasser, le niveau de la tranche résultant d'un rapprochement des prix effectué en dix ans.

En aucun cas, les prix portugais ne peuvent dépasser le niveau des prix communs.

Aux fins de l'application de la discipline des prix définie au présent point a), le niveau des prix portugais à prendre en considération lors de la première campagne de commercialisation suivant l'adhésion, est le niveau des prix portugais fixés pour la campagne 1985/1986 et convertis en Écus au taux valable au début de cette campagne de commercialisation pour les produits concernés;

b) au cas où la durée de la première étape n'est pas réduite conformément à l'article 260 paragraphe 2, et lorsque les prix portugais sont inférieurs aux prix communs, la République portugaise procède au cours de la cinquième année de la première étape, au début de la campagne de commercialisation du produit concerné, à un mouvement de rapprochement des prix vers le niveau des prix communs applicables pour la même campagne, suivant des modalités à déterminer.

À cet effet, les prix portugais à rapprocher sont les prix, exprimés en Écus, au niveau atteint le 31 décembre 1989 conformément aux règles de discipline des prix visées au point a);

c) lorsque le niveau atteint par les prix portugais pour la campagne 1985/1986, exprimés en Écus au moyen du taux de conversion qui était valable au début de la campagne de commercialisation du produit concerné, est supérieur au niveau des prix communs, le niveau des prix portugais ne peut être augmenté par rapport à son niveau antérieur.

En outre, si les prix portugais, exprimés en Écus, fixés sous le régime national antérieur pour la campagne 1985/1986 ont conduit à un dépassement de l'écart existant pour la campagne 1984/1985 entre les prix portugais et les prix communs, la République portugaise fixe ses prix lors des campagnes ultérieures de telle sorte que ce dépassement soit totalement résorbé au cours des sept premières campagnes de commercialisation suivant l'adhésion.

En outre, le Portugal adapte ses prix dans la mesure nécessaire pour éviter un élargissement de l'écart entre ses prix et les prix communs;

d) la Commission veille au respect des règles énoncées ci-avant. Tout dépassement du niveau de prix résultant de l'application de ces règles ne sera pas pris en considération lors de la détermination du niveau de prix à retenir comme niveau de départ pour le rapprochement des prix au cours de la deuxième étape visé à l'article 285.

2. Une discipline des aides:

au titre de cette discipline, et sans préjudice de l'article 248, la République portugaise est autorisée à maintenir pendant la première étape ses aides nationales.

Toutefois, au cours de cette période, la République portugaise veille à opérer un certain démantèlement des aides nationales non conformes au droit communautaire et à introduire progressivement dans l'organisation de son marché intérieur le schéma des aides communautaires, sans que le niveau de ces aides ne dépasse le niveau commun.

3. Une discipline de production:

au titre de cette discipline, la République portugaise prend les mesures nécessaires afin d'éviter que, dans

les secteurs pour lesquels la réglementation communautaire établit des règles de discipline de production:

— les éventuelles augmentations de production intervenant sur son territoire au cours de la première étape ne conduisent à aggraver la situation d'ensemble de la production communautaire,

— la reprise de l'acquis communautaire dès le début de la deuxième étape soit rendue plus difficile.

Article 266

1. Au plus tard avant la fin de la première étape:

— la Commission transmet au Conseil, si nécessaire, un rapport, assorti de propositions, sur l'évolution de la situation dans un ou plusieurs secteurs visés à l'article 259 par rapport aux objectifs assignés pour la durée de la première étape,

— le Conseil, statuant à l'unanimité sur les propositions de la Commission et après consultation de l'Assemblée, décide des éventuelles adaptations nécessaires des modalités de transition à l'intérieur de la période maximale de dix ans prévue pour l'application des mesures de transition, et ce pour la durée strictement nécessaire afin d'assurer le fonctionnement des organisations communes des marchés.

2. Le paragraphe 1 n'affecte pas l'automaticité du passage de la première à la deuxième étape prévue à l'article 260 paragraphe 1 et ne peut conduire à une modification des articles 371 à 375.

B. *Régime applicable dans les échanges entre la Communauté dans sa composition actuelle et le Portugal*

Article 267

Sous réserve des articles 268 à 276 et de la section V, la République portugaise est autorisée à appliquer dans ses échanges avec la Communauté dans sa composition actuelle, pendant la première étape et pour les produits visés à l'article 259, le régime en vigueur avant son adhésion pour ces échanges, tant à l'importation qu'à l'exportation.

Article 268

1. Sous réserve du paragraphe 2, la République portugaise élimine, dès le 1er mars 1986, toute perception de droits de douane et de taxe d'effet équivalent à l'importation de produits en provenance de la Communauté dans sa composition actuelle.

2. Pour les produits visés à l'article 259 dont l'importation en provenance des pays tiers dans la Communauté dans sa composition actuelle est soumise à l'application de droits de douane, les dispositions suivantes s'appliquent en vue d'une suppression progressive de ces droits au cours des première et deuxième étapes:

a) les droits de douane applicables à l'importation dans la Communauté dans sa composition actuelle pour des produits en provenance du Portugal sont supprimés selon le rythme suivant:

— le 1er mars 1986, chaque droit est ramené à 88,9 % du droit de base,

— le 1er janvier 1987, chaque droit est ramené à 77,8 % du droit de base,

— le 1er janvier 1988, chaque droit est ramené à 66,7 % du droit de base,

— le 1er janvier 1989, chaque droit est ramené à 55,6 % du droit de base,

— le 1er janvier 1990, chaque droit est ramené à 44,5 % du droit de base,

— le 1er janvier 1991, chaque droit est ramené à 33,4 % du droit de base,

— le 1er janvier 1992, chaque droit est ramené à 22,3 % du droit de base,

— le 1er janvier 1993, chaque droit est ramené à 11,2 % du droit de base,

— le 1er janvier 1994, tout droit est supprimé.

Toutefois:

— pour les vins de liqueur de qualité produits dans des régions déterminées, relevant de la position 22.05 du tarif douanier commun, la Communauté dans sa composition actuelle réduit ses droits de base en trois tranches selon le rythme suivant:

  — le 1er mars 1986, chaque droit est ramené à 66,7 % du droit de base,

  — le 1er janvier 1987, chaque droit est ramené à 33,4 % du droit de base,

  — le 1er janvier 1988, tout droit est supprimé,

— pour les «vinhos verdes» et les vins du Dão relevant de la position 22.05 du tarif douanier commun, la Communauté dans sa composition actuelle réduit ses droits de base en quatre tranches égales de 25 % successivement aux dates suivantes:

  — le 1er mars 1986,

  — le 1er janvier 1987,

  — le 1er janvier 1988,

  — le 1er janvier 1989,

— pour les autres vins assimilés aux «vqprd» relevant de la position 22.05 du tarif douanier commun, la

Communauté dans sa composition actuelle réduit ses droits de base en six tranches suivant le rythme suivant:

— le 1er mars 1986, chaque droit est ramené à 83,3 % du droit de base,

— le 1er janvier 1987, chaque droit est ramené à 66,6 % du droit de base,

— le 1er janvier 1988, chaque droit est ramené à 49,9 % du droit de base,

— le 1er janvier 1989, chaque droit est ramené à 33,2 % du droit de base,

— le 1er janvier 1990, chaque droit est ramené à 16,5 % du droit de base,

— le 1er janvier 1991, tout droit est supprimé;

b) les droits de douane applicables à l'importation au Portugal pour des produits visés à l'article 259 en provenance de la Communauté dans sa composition actuelle sont progressivement supprimés selon le rythme suivant:

— le 1er mars 1986, chaque droit est ramené à 90,9 % du droit de base,

— le 1er janvier 1987, chaque droit est ramené à 81,8 % du droit de base,

— le 1er janvier 1988, chaque droit est ramené à 72,7 % du droit de base,

— le 1er janvier 1989, chaque droit est ramené à 63,6 % du droit de base,

— le 1er janvier 1990, chaque droit est ramené à 54,5 % du droit de base,

— le 1er janvier 1991, chaque droit est ramené à 45,4 % du droit de base,

— le 1er janvier 1992, chaque droit est ramené à 36,3 % du droit de base,

— le 1er janvier 1993, chaque droit est ramené à 27,2 % du droit de base,

— le 1er janvier 1994, chaque droit est ramené à 18,1 % du droit de base,

— le 1er janvier 1995, chaque droit est ramené à 9 % du droit de base,

— le 1er janvier 1996, tout droit est supprimé.

Toutefois:

— lorsque pendant la première étape, pour un des produits visés à l'annexe XXIII, le droit résultant de l'application de l'alinéa précédent est, conformément à l'article 191, plafonné au niveau du droit applicable à l'importation au Portugal en provenance des pays tiers bénéficiant de la clause de la nation la plus favorisée, et

— lorsque cette situation persiste au début de la deuxième étape,

la suppression progressive du droit résiduel s'effectue au cours de la deuxième étape à partir du niveau du droit effectivement appliqué au début de la deuxième étape selon un rythme à déterminer.

3. Au sens des paragraphes 1 et 2, le droit de base est celui défini à l'article 189.

Toutefois:

— pour l'application du paragraphe 2 point b), et à l'exception du droit de base applicable pour les produits visés à l'annexe XXIII, le droit de base ne peut excéder le niveau du droit du tarif douanier commun,

— pour les vins de liqueur de qualité produits dans des régions déterminées, pour les «vinhos verdes» et les vins du Dão, les droits de base sont ceux effectivement appliqués dans le cadre des contingents tarifaires sous le régime antérieur. Les contingents tarifaires appliqués sous ce régime antérieur sont supprimés dès le 1er mars 1986.

4. L'article 243 point 4 est applicable, *mutatis mutandis,* pendant la période de suppression des droits de douane visés au paragraphe 2 du présent article. Toutefois, lorsque l'article 243 point 4 prévoit, en ce qui concerne la République portugaise, une décision suivant la procédure décrite au premier alinéa dudit point, cet État membre peut agir sans cette procédure; dans ce cas, il informe les autres États membres et la Commission des mesures prises.

Sauf si le présent article ou l'article 243 point 4 en dispose autrement, les articles 189 à 195 sont également applicables.

Article 269

1. Sous réserve du paragraphe 2, la République portugaise élimine, dès le 1er mars 1986, l'application de toute restriction quantitative et de toute mesure d'effet équivalent à l'importation des produits visés à l'article 259 en provenance de la Communauté dans sa composition actuelle.

2. a) Jusqu'à la fin de la première étape, la République portugaise peut maintenir des restrictions quantitatives à l'importation en provenance de la Communauté dans sa composition actuelle des produits visés à l'annexe XXIII;

b) les restrictions quantitatives visées au point a) consistent en des contingents annuels ouverts sans discrimination entre les opérateurs économiques.

Le contingent initial en 1986 pour chaque produit, exprimé selon le cas en volume ou en Écus, est fixé:

— soit à 3 % de la moyenne de la production annuelle portugaise au cours des trois dernières années avant l'adhésion pour lesquelles des statistiques sont disponibles,

— soit à la moyenne des importations portugaises réalisées au cours des trois dernières années avant l'adhésion pour lesquelles des statistiques sont disponibles, si ce dernier critère conduit à un volume ou un montant plus élevé;

c) le rythme minimal d'augmentation progressive des contingents est de 15 % au début de chaque année en ce qui concerne les contingents exprimés en valeur et de 10 % au début de chaque année en ce qui concerne les contingents exprimés en volume.

L'augmentation est ajoutée à chaque contingent et l'augmentation suivante est calculée sur le chiffre total obtenu;

d) lorsque des importations effectuées au Portugal au cours de deux années consécutives sont inférieures à 90 % du contingent annuel ouvert, les restrictions quantitatives en vigueur au Portugal sont abolies;

e) pour la période qui s'étend du 1er mars au 31 décembre 1986, le contingent applicable est égal au contingent initial, diminué d'un sixième.

Article 270

1. Pendant la première étape, la République portugaise applique à l'importation des produits visés à l'article 259 en provenance de la Communauté dans sa composition actuelle un système d'égalisation des prix ou de protection spécifique tel que celui prévu par la réglementation communautaire à l'importation des pays tiers. Ce système doit reposer sur des critères identiques à ceux retenus par la réglementation communautaire pour déterminer les paramètres de l'égalisation des prix ou du niveau de protection spécifique.

2. Pour ceux des produits visés à l'article 259 qui ne sont pas soumis à des restrictions dans les échanges entre le Portugal et les États membres actuels ou entre le Portugal et les pays tiers en vertu respectivement des article 269 et 280, la République portugaise peut appliquer jusqu'au 31 décembre 1988 un système d'information statistique préalable à l'importation. Toutefois, ce système, qui comporte la délivrance d'un document national à l'importation, doit prévoir la délivrance automatique de ce document au plus tard dans un délai de quatre jours ouvrables à compter de la date de dépôt de la demande; à défaut de délivrance dans le délai prévu, l'importation peut être librement effectuée.

Dans le cadre du rapport visé à l'article 264 paragraphe 2 point c) deuxième tiret, la Commission soumet au Conseil, le cas échéant, des propositions quant au maintien de ce système pendant la période restant à courir de la première étape pour les produits pour lesquels un tel maintien s'avère nécessaire.

3. La République portugaise communique à la Commission, au plus tard trois mois avant la date de l'adhésion, les modalités des systèmes visés aux paragraphes 1 et 2.

Après examen, la Commission transmet cette communication aux autres États membres.

Article 271

Pendant la première étape, la République portugaise peut octroyer, pour les produits visés à l'article 259 exportés à destination des États membres actuels, des aides ou des subventions à l'exportation.

Toutefois, le montant de ces éventuelles aides ou subventions est limité au maximum à l'écart des prix constatés au Portugal et dans la Communauté dans sa composition actuelle et, le cas échéant, à l'incidence des droits de douane.

La fixation de ces aides ou subventions ne peut intervenir qu'après le déroulement de la procédure de consultation visée à l'article 276.

Article 272

1. Pendant la première étape, et sous réserve de l'article 268 paragraphe 2 point a) et de l'article 316, la Communauté dans sa composition actuelle applique à l'importation des produits visés à l'article 259 en provenance du Portugal le régime qu'elle appliquait à l'égard du Portugal avant l'adhésion.

2. Toutefois, pour les produits qui sont soumis à un régime communautaire de prélèvements à l'importation, il est tenu compte, lors de la fixation des prélèvements applicables aux produits importés du Portugal, du rapprochement des prix éventuellement effectué et, le cas échéant, de l'incidence des aides nationales octroyées au Portugal.

3. Dans les échanges entre la Communauté dans sa composition actuelle et les pays tiers, pendant la première étape, les données relatives au marché portugais ne sont pas retenues aux fins du calcul des prix communs servant à la détermination des montants perçus à l'importation.

Article 273

1. Pendant la première étape, l'élément fixe destiné à assurer la protection de l'industrie de transformation qui entre dans le calcul de la charge à l'importation en provenance des pays tiers pour les produits relevant de l'organisation commune des marchés dans les secteurs des céréales et du riz est perçu à l'importation au Portugal pour les produits en provenance des États membres actuels.

2. Par dérogation au paragraphe 1, l'élément de protection à percevoir pendant la première étape à l'importation au Portugal des produits visés à l'annexe XXIV est fixé en regard de chacun d'eux.

Article 274

1. Sans préjudice de l'application de la clause générale de sauvegarde visée à l'article 379, la République portugaise est autorisée à adopter des mesures de sauvegarde à l'importation des produits visés à l'article 259 en provenance des États membres actuels dans des conditions et sur la base de critères comparables à ceux existant dans le cadre de chaque organisation commune de marché pour l'application de mesures de sauvegarde à l'égard des pays tiers.

2. La République portugaise notifie, sans délai, ces mesures à la Commission afin de lui permettre de faire, le cas échéant, des observations quant à la justification, à la nature ou à la durée des mesures de sauvegarde décidées.

La présente procédure ne préjuge pas l'applicabilité des voies de recours prévues au titre du traité CEE.

3. Aucune mesure de sauvegarde ne peut être adoptée si, au moins, la même mesure n'est pas, dans le même temps, applicable aux importations au Portugal des mêmes produits en provenance des pays tiers.

Article 275

1. Pendant la première étape, la Communauté dans sa composition actuelle applique à l'exportation des produits visés à l'article 259 à destination du Portugal le régime qu'elle applique à l'exportation à l'égard des pays tiers.

2. Toutefois, le montant d'éventuelles restitutions applicables est limité au maximum à l'écart des prix constatés dans la Communauté dans sa composition actuelle et au Portugal et, le cas échéant, à l'incidence des droits de douane.

La fixation de ces restitutions ne peut intervenir qu'après le déroulement de la procédure de consultation visée à l'article 276.

3. Les restitutions visées au présent article sont financées par la Communauté au titre du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section «garantie».

Article 276

La mise en application par la République portugaise des aides ou subventions visées à l'article 271 ou par la Communauté des restitutions visées à l'article 275 est subordonnée à des consultations préalables qui se déroulent selon la procédure suivante:

1. Tout projet de fixation:

— de subventions à l'exportation du Portugal vers la Communauté dans sa composition actuelle ou à destination des pays tiers

ou

— de restitutions à l'exportation de la Communauté dans sa composition actuelle à destination du Portugal

fait l'objet d'un échange de vues dans le cadre de réunions périodiques du comité de gestion institué par l'organisation commune des marchés dont relève le produit en cause.

2. Le représentant de la Commission soumet pour examen le projet visé au point 1; cet examen porte notamment sur l'aspect économique des exportations envisagées ainsi que sur la situation et le niveau des prix du marché portugais, du marché de la Communauté dans sa composition actuelle et du marché mondial.

3. Le comité émet un avis sur le projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la fixation. Il se prononce à la majorité de cinquante-quatre voix.

L'avis est aussitôt communiqué à l'autorité compétente pour la fixation, à savoir, selon le cas, la République portugaise ou la Commission.

4. En cas d'avis négatif, l'autorité compétente:

— ne peut rendre applicable une fixation non conforme à l'avis qu'à l'expiration d'un délai de dix jours ouvrables à compter de la date à laquelle le comité a émis son avis,

— communique immédiatement la mesure de fixation au Conseil, qui peut en délibérer et recommander à l'autorité compétente de modifier son projet ou sa décision de fixation.

C. *Régime applicable dans les échanges entre le Portugal et les pays tiers*

Article 277

1. Pour les produits visés à l'article 259, et sous réserve des articles 278 à 282, la République portugaise applique, dès le 1er mars 1986, la réglementation communautaire relative au régime applicable à l'importation dans la Communauté de produits importés en prove-

nance des pays tiers, comme définie à l'article 272 paragraphe 3.

2. Toutefois, les prélèvements applicables à l'importation sont, le cas échéant, augmentés de l'écart existant entre les prix applicables au Portugal et les prix communs.

Article 278

1. La République portugaise applique intégralement les droits du tarif douanier commun dès le 1er mars 1986 pour les produits visés à l'article 259, à l'exception des produits figurant à l'annexe XXV pour lesquels le tarif douanier commun est appliqué au plus tard au début de la deuxième étape.

2. L'article 243 point 4 est applicable, *mutatis mutandis*, pendant la première étape pour les produits figurant à l'annexe XXV.

Sauf si le présent article ou l'article 243 point 4 en dispose autrement, les articles 197 à 201 sont également applicables.

Article 279

Les éléments fixes destinés à assurer la protection de l'industrie de transformation visés à l'article 273 et figurant à l'annexe XXIV remplacent, pendant la première étape, en ce qui concerne la charge perçue par le Portugal à l'importation en provenance des pays tiers, l'élément de protection communautaire.

Article 280

Jusqu'au 31 décembre 1995, la République portugaise peut maintenir, selon des modalités à déterminer par le Conseil, statuant dans les conditions prévues à l'article 258, des restrictions quantitatives à l'importation en provenance des pays tiers pour les produits visés à l'annexe XXVI.

Article 281

L'article 270 paragraphe 2 et l'article 274 s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux échanges entre le Portugal et les pays tiers.

Article 282

La République portugaise est autorisée à différer jusqu'au début de la deuxième étape l'application progressive à l'importation des préférences accordées, par voie autonome ou conventionnelle, par la Communauté à certains pays tiers.

Article 283

1. Pour les produits visés à l'article 259, et sous réserve du paragraphe 2 du présent article, la République portugaise est autorisée à maintenir, pendant la première étape, à l'exportation à destination des pays tiers, le régime en vigueur avant son adhésion pour ces échanges.

2. Le montant des aides ou subventions octroyées, le cas échéant, par la République portugaise à l'exportation à destination des pays tiers doit être limité à ce qui est strictement nécessaire pour assurer l'écoulement du produit en cause sur le marché de destination.

De telles aides ou subventions ne peuvent être mises en application qu'après le déroulement de la procédure visée à l'article 276. Ces consultations portent notamment sur l'aspect économique des exportations envisagées, sur les prix retenus pour leur calcul et sur la situation des marchés de provenance et de destination.

Sous-section 3

La deuxième étape

Article 284

1. À compter de la deuxième étape, la réglementation communautaire relative aux produits visés à l'article 259 s'applique pleinement, sous réserve des articles 239, 240, 241, de l'article 242 paragraphe 1, des articles 249 à 253, 255, 256, 268, 279, 285 à 288 ainsi que des dispositions spécifiques de la section V concernant certains produits.

2. Toutefois, le montant compensatoire établi conformément aux règles de l'article 240 est, le cas échéant, corrigé de l'incidence des aides nationales que la République portugaise est autorisée à maintenir en vertu de l'article 286.

Article 285

1. a) Au cas où, conformément à l'article 260 paragraphe 1, la deuxième étape a une durée de cinq ans, les prix à appliquer au Portugal sont fixés, jusqu'au premier des rapprochements visés au paragraphe 2 du présent article, au même niveau que celui résultant de l'application de l'article 265 point 1.

   b) Au cas où, conformément à l'article 260 paragraphe 2, la deuxième étape a une durée de sept ans, les prix à appliquer au Portugal sont, jusqu'au premier des rapprochements visés au paragraphe 2 du présent article, les prix exprimés en Écus, fixés selon les règles prévues dans l'organisation commune des marchés dans le secteur en cause, au niveau atteint le 31 décembre 1988 conformément aux règles de discipline des prix énoncées à l'article 265 point 1.

2. Si l'application du paragraphe 1 conduit au Portugal à un niveau de prix différent de celui des prix communs, les prix pour lesquels, à la section V, il est fait référence au présent article sont, sous réserve du paragraphe 6, rapprochés des prix communs chaque année au début de la campagne de commercialisation conformément aux paragraphes 3 et 4.

3. Au cas où, pour un produit, le prix au Portugal est inférieur au prix commun, le rapprochement est effectué:

— en cinq ans, lorsque la deuxième étape a une durée de cinq ans; dans ce cas, le prix au Portugal est majoré, lors des quatre premiers rapprochements, successivement d'un cinquième, d'un quart, d'un tiers et de la moitié de la différence existant entre le niveau du prix portugais et le niveau des prix communs qui sont applicables avant chaque rapprochement,

— en sept ans, lorsque la deuxième étape a une durée de sept ans; dans ce cas, le prix au Portugal est majoré, lors des six premiers rapprochements, successivement d'un septième, d'un sixième, d'un cinquième, d'un quart, d'un tiers et de la moitié de la différence existant entre le niveau du prix portugais et le niveau des prix communs qui sont applicables avant chaque rapprochement.

Le prix résultant du calcul effectué en vertu de l'un des deux tirets précédents est augmenté ou diminué proportionnellement à l'augmentation ou à la diminution éventuelle du prix commun pour la campagne à venir.

Le prix commun est appliqué au Portugal en 1995, au début de la campagne de commercialisation du produit en cause.

4. a) Au cas où, pour un produit, le prix au Portugal est supérieur au prix commun, le prix dans cet État membre est maintenu au niveau visé au paragraphe 1, le rapprochement résultant de l'évolution des prix communs, selon le cas, au cours des cinq ou sept années de la deuxième étape.

Toutefois, le prix au Portugal est adapté dans la mesure nécessaire pour éviter un élargissement de l'écart entre ce prix et le prix commun.

Sans préjudice du point b), le prix commun est appliqué au Portugal en 1995, au début de la campagne de commercialisation du produit concerné.

b) Avant la fin de la huitième année à compter de la date de l'adhésion, le Conseil procède à une analyse de l'évolution du rapprochement des prix. À cet effet, la Commission transmet au Conseil, dans le cadre des rapports visés à l'article 264 paragraphe 2 point c), un avis accompagné, le cas échéant, de propositions adéquates.

S'il ressort de cette analyse:

— que l'écart entre les prix portugais et les prix communs, tout en étant trop important pour être résorbé pendant la période restant à courir pour le rapprochement des prix en vertu du paragraphe 2, apparaît néanmoins pouvoir être comblé dans un délai limité, la période de rapprochement des prix initialement prévue peut être prolongée; dans ce cas, les prix sont maintenus à leur niveau antérieur conformément au point a),

— que l'écart entre les prix portugais et les prix communs est trop important pour être comblé uniquement par la prolongation de la période de rapprochement des prix initialement prévue, il peut être décidé que, en plus de cette prolongation, le rapprochement se fera par une baisse progressive des prix portugais, exprimés en termes réels, accompagnés, si nécessaire, d'aides indirectes, temporaires et dégressives afin d'atténuer l'effet de la dégressivité de ces prix. Le financement de telles aides relève du budget portugais.

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission et après consultation de l'Assemblée, arrête les mesures visées à l'alinéa précédent.

5. Lorsque, au début de la deuxième étape, il est constaté que l'écart existant entre le niveau de prix pour un produit au Portugal et celui du prix commun ne dépasse pas 3 % du prix commun, ce dernier prix peut être appliqué au Portugal pour le produit en cause.

6. Dans l'intérêt d'un fonctionnement harmonieux du processus d'intégration, il peut être décidé que, par dérogation au paragraphe 3, le prix d'un ou de plusieurs produits pour le Portugal s'écartera, pendant une campagne, des prix résultant de l'application de ce paragraphe.

Cet écart ne peut dépasser 10 % du montant du mouvement de prix à effectuer.

Dans ce cas, le niveau de prix pour la campagne suivante est celui qui aurait résulté de l'application du paragraphe 3 si l'écart n'avait pas été décidé. Toutefois, pour cette campagne, un nouvel écart peut être décidé par rapport à ce niveau, dans les conditions prévues aux premier et deuxième alinéas.

La dérogation prévue au premier alinéa ne s'applique pas au dernier rapprochement visé au paragraphe 3.

Article 286

1. Sont applicables au Portugal, dès le début de la deuxième étape, les dispositions suivantes:

— l'article 244 paragraphe 1, sous réserve des articles 268, 280 et 285 et des dispositions spécifiques de la section V concernant certains produits,

— l'article 247, les décisions du Conseil étant à arrêter selon la procédure visée à l'article 234 paragraphe 2,

— l'article 248,

— l'article 254, la date du 1er mars 1986 étant remplacée par celle du début de la deuxième étape,

— l'article 257, la date du 31 décembre 1987 étant remplacée par celle du 31 décembre de la deuxième année de la deuxième étape.

2. Le MCE visé à l'article 249 est applicable dans les conditions prévues aux articles 250 à 252 à partir du début de la deuxième étape jusqu'au 31 décembre 1995. La liste des produits à soumettre au MCE est établie avant la fin de la première étape. Cette liste peut être complétée, selon la procédure prévue à l'article 250, au cours des deux premières annés de la deuxième étape.

La Commission présente au Conseil, au début de chaque année, un rapport sur le fonctionnement du MCE au cours de l'année précédente.

3. Les éléments fixes destinés à assurer la protection de l'industrie de transformation visés à l'article 273 paragraphes 1 et 2 sont supprimés progressivement à partir du début de la deuxième étape selon le rythme suivant:

— le 1er janvier 1991, chaque élément fixe est ramené à 83,3 % de l'élément fixe de base,

— le 1er janvier 1992, chaque élément fixe est ramené à 66,6 % de l'élément fixe de base,

— le 1er janvier 1993, chaque élément fixe est ramené à 49,9 % de l'élément fixe de base,

— le 1er janvier 1994, chaque élément fixe est ramené à 33,2 % de l'élément fixe de base,

— le 1er janvier 1995, chaque élément fixe est ramené à 16,5 % de l'élément fixe de base,

— le 1er janvier 1996, tout élément fixe est supprimé.

Article 287

1. Par dérogation à l'article 240 point 3 sous b) et à l'article 284, dans les échanges entre le Portugal et les pays tiers, les prélèvements ou autres impositions à l'importation appliqués dans le cadre de la politique agricole commune ne sont pas diminués des montants compensatoires applicables dans les échanges avec la Communauté dans sa composition actuelle.

2. Dès le début de la deuxième étape, l'écart entre les éléments fixes destinés à assurer la protection de l'industrie de transformation visés à l'article 279 et ceux qui entrent dans le calcul de la charge à l'importation en provenance des pays tiers est réduit selon le même rythme que celui visé à l'article 286 paragraphe 3.

À partir du 1er janvier 1996, la République portugaise applique l'élément fixe destiné à assurer la protection de l'industrie de transformation qui entre dans le calcul de la charge à l'importation en provenance des pays tiers pour les produits relevant de l'organisation commune des marchés dans les secteurs des céréales et du riz.

Article 288

Les aides, primes ou autres montants analogues institués dans le cadre de la politique agricole commune pour lesquels, à la section V, il est fait référence au présent article sont appliqués au Portugal selon les dispositions suivantes:

a) le niveau de l'aide communautaire à octroyer pour un produit déterminé au Portugal au début de la deuxième étape est égal au montant de l'aide octroyée à la fin de la première étape.

Si aucune aide analogue n'était octroyée pendant la première étape, et sous réserve des dispositions figurant ci-après, aucune aide n'est accordée au Portugal au début de la deuxième étape;

b) au début de la première campagne de commercialisation ou, à défaut, de la première période d'application de l'aide suivant le début de la deuxième étape:

aa) soit l'aide communautaire est introduite au Portugal à un niveau représentant:

— le cinquième du montant de l'aide communautaire applicable pour la campagne ou période à venir lorsque la deuxième étape a une durée de cinq ans,

— le septième du montant de l'aide communautaire applicable pour la campagne ou période à venir lorsque la deuxième étape a une durée de sept ans,

bb) soit l'aide communautaire au Portugal est, dans le cas où il existe une différence, rapprochée du niveau de l'aide applicable dans la Communauté dans sa composition actuelle pour la campagne ou période à venir:

— d'un cinquième de la différence existant entre ces deux aides lorsque la deuxième étape a une durée de cinq ans,

— d'un septième de la différence existant entre ces deux aides lorsque la deuxième étape a une durée de sept ans;

c) au début des campagnes ou périodes d'application suivantes, le niveau de l'aide communautaire au Portugal est rapproché du niveau de l'aide applicable dans la Communauté dans sa composition actuelle, pour la campagne ou période à venir, successivement:

— d'un quart, d'un tiers et de la moitié de la différence existant entre ces deux aides lorsque la deuxième étape a une durée de cinq ans,

— d'un sixième, d'un cinquième, d'un quart, d'un tiers et de la moitié de la différence existant entre ces deux aides lorsque la deuxième étape a une durée de sept ans;

d) le niveau de l'aide communautaire est intégralement appliqué au Portugal en 1995 au début de la campagne de commercialisation ou période d'application de l'aide.

Article 289

1. La République portugaise applique de manière progressive à l'importation, dès le début de la deuxième étape, les préférences accordées, par voie autonome ou conventionnelle, par la Communauté à certains pays tiers.

2. À cette fin, la République portugaise applique un droit réduisant l'écart entre le taux du droit effectivement appliqué à la fin de la première étape et le taux du droit préférentiel suivant le rythme suivant:

a) lorsque la deuxième étape a une durée de cinq ans:

— le 1er janvier 1991, l'écart est réduit à 83,3 % de l'écart initial,

— le 1er janvier 1992, l'écart est réduit à 66,6 % de l'écart initial,

— le 1er janvier 1993, l'écart est réduit à 49,9 % de l'écart initial,

— le 1er janvier 1994, l'écart est réduit à 33,2 % de l'écart initial,

— le 1er janvier 1995, l'écart est réduit à 16,5 % de l'écart initial;

b) lorsque la deuxième étape a une durée de sept ans:

— le 1er janvier 1989, l'écart est réduit à 87,5 % de l'écart initial,

— le 1er janvier 1990, l'écart est réduit à 75 % de l'écart initial,

— le 1er janvier 1991, l'écart est réduit à 62,5 % de l'écart initial,

— le 1er janvier 1992, l'écart est réduit à 50 % de l'écart initial,

— le 1er janvier 1993, l'écart est réduit à 37,5 % de l'écart initial,

— le 1er janvier 1994, l'écart est réduit à 25 % de l'écart initial,

— le 1er janvier 1995, l'écart est réduit à 12,5 % de l'écart initial;

c) la République portugaise applique intégralement les taux préférentiels à partir du 1er janvier 1996.

Section IV

Dispositions relatives à certaines organisations communes de marchés soumises à la transition classique

Sous-section 1

Matières grasses

Article 290

1. Pour l'huile d'olive, les articles 236 et 240 s'appliquent au prix d'intervention.

2. Au cours de la période transitoire de dix ans, le prix ainsi fixé pour le Portugal est rapproché du niveau du prix commun chaque année au début de chaque campagne de commercialisation selon les modalités suivantes:

— jusqu'à la mise en vigueur de l'ajustement de l'acquis communautaire, le prix au Portugal est rapproché chaque année d'un vingtième de l'écart initial existant entre ce prix et le prix commun,

— à partir de la mise en vigueur de l'ajustement de l'acquis, le prix au Portugal est corrigé de la différence existant entre le prix dans cet État membre et le prix commun qui sont applicables avant chaque rapprochement, divisée par le nombre de campagnes restant à courir jusqu'à la fin de la période d'application des mesures transitoires, le prix résultant de ce calcul étant adapté proportionnellement à la modification éventuelle du prix commun pour la campagne à venir.

3. Le Conseil, statuant selon la procédure prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité CEE, constate que la condition requise pour l'application du paragraphe 2 deuxième tiret du présent article est remplie. Le rapprochement du prix est effectué conformément à cette dernière disposition dès le début de la campagne suivant cette constatation.

4. Le montant compensatoire qui résulte de l'application de l'article 240 est adapté, le cas échéant, en fonction de la différence existant entre les aides communautaires à la consommation applicables dans la Communauté dans sa composition actuelle et au Portugal.

Article 291

1. L'article 236 s'applique au prix indicatif des graines de tournesol.

Pour les graines de colza, de navette, de soja et de lin, le prix indicatif ou d'objectif applicable au Portugal au 1er mars 1986 est fixé en fonction de l'écart existant entre les prix des produits concurrentiels dans l'assolement au Portugal et dans la Communauté dans sa composition actuelle, au cours d'une période de référence à déterminer. Toutefois, le prix indicatif ou d'objectif à appliquer au Portugal ne peut dépasser le prix commun.

2. Au cours de la période d'application des mesures transitoires, les prix ainsi fixés pour le Portugal sont rapprochés du niveau des prix communs chaque année au début de la campagne de commercialisation. Le rapprochement est effectué en dix étapes, l'article 238 s'appliquant *mutatis mutandis.*

3. Les prix d'intervention des graines de colza, de navette et de tournesol et le prix minimal des graines de soja, applicables au Portugal, sont dérivés respectivement du prix indicatif et du prix d'objectif visés aux paragraphes 1 et 2, conformément aux dispositions de l'organisation commune de marché en cause.

4. Jusqu'au 31 décembre 1990, dans les échanges de produits transformés à base d'huiles végétales destinées à la consommation humaine, à l'exception de ceux à base d'huile d'olive, des mesures appropriées sont arrêtées pour tenir compte de la différence des prix de ces huiles au Portugal et dans la Communauté dans sa composition actuelle.

Article 292

1. La République portugaise applique, jusqu'au 31 décembre 1990 et selon des modalités à déterminer, un régime de contrôle:

a) des quantités de graines et fruits oléagineux, des farines non déshuilées ainsi que de toutes les huiles végétales, à l'exception de l'huile d'olive, destinées à la consommation humaine sur le marché intérieur portugais, afin d'éviter une dégradation des conditions de concurrence entre les diverses huiles végétales. Le volume des quantités mises à la consommation sur le marché portugais est établi sur la base de la consommation au Portugal, le niveau de cette consommation étant évalué dans le cadre d'un bilan établi pour chaque campagne selon la procédure prévue à l'article 38 du règlement n° 136/66/CEE en fonction:

— de la consommation portugaise constatée pendant les années 1980 à 1983,

— de l'évolution prévisible de la demande.

Suivant la même procédure, ce bilan peut être actualisé en cours de campagne;

b) du niveau des prix à la consommation pour les huiles végétales visées au point a), de façon à maintenir — jusqu'au 31 décembre 1990 — en principe le niveau de prix, exprimé en Écus, atteint pendant la campagne 1984/1985.

Le régime de contrôle visé au point a) comporte le remplacement au 1er mars 1986 des régimes commerciaux appliqués à l'importation au Portugal par un système de restrictions quantitatives à l'importation, ouvert sans discrimination entre les opérateurs économiques, tant à l'égard de la Communauté dans sa composition actuelle qu'à l'égard des pays tiers.

2. En cas de circonstances exceptionnelles, le régime de contrôle défini au présent article peut être modifié, pour les produits qui y sont soumis, dans la mesure nécessaire pour éviter des déséquilibres sur les marchés des différentes huiles.

Ces modifications sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 38 du règlement n° 136/66/CEE.

Article 293

1. L'aide communautaire à la production d'huile d'olive est introduite au Portugal du début de la première campagne suivant l'adhésion et rapprochée, pendant la période d'application des mesures transitoires, du niveau de l'aide octroyée dans la Communauté dans sa composition actuelle, l'article 246 s'appliquant *mutatis mutandis.*

L'aide communautaire à la consommation pour l'huile d'olive est introduite au Portugal, à compter du 1er janvier 1991, suivant un rythme à déterminer, dans la mesure nécessaire pour aboutir à la fin de la période d'application des mesures transitoires au niveau commun.

2. L'aide pour les graines de colza, de navette, de tournesol, de soja et de lin produites au Portugal est:

— introduite au Portugal dès le début de la première campagne suivant l'adhésion

et

— augmentée par la suite, pendant la période d'application du régime de contrôle visé à l'article 292 paragraphe 1,

en fonction du rapprochement, selon le cas, du prix indicatif ou du prix d'objectif applicable au Portugal, vers le niveau du prix commun.

À l'expiration de la période visée à l'alinéa précédent, l'aide octroyée au Portugal est égale à la différence existant entre le prix indicatif ou d'objectif applicable dans cet État membre et le prix du marché mondial, cette différence étant diminuée de l'incidence des droits de douane appliqués par le Portugal à l'importation en provenance des pays tiers.

3. L'aide pour les graines visées au paragraphe 2 produites au Portugal et transformées dans la Communauté dans sa composition actuelle, ainsi que l'aide pour les mêmes graines produits dans la Communauté dans sa composition actuelle et transformées au Portugal, sont ajustées pour tenir compte de la différence respective existant entre le niveau des prix de ces graines et celui des graines importées en provenance des pays tiers.

4. En outre, lors du calcul de l'aide pour les graines de colza, de navette et de tournesol, il est tenu compte du montant différentiel applicable le cas échéant.

Article 294

Pendant les campagnes 1986/1987 à 1994/1995, des seuils de garantie spécifiques sont fixés pour les graines de colza et de navette ainsi que pour les graines de tournesol produites au Portugal.

Pour la campagne 1986/1987, ces seuils sont fixés à:

— 1 000 tonnes pour les graines de colza et de navette,

— 48 000 tonnes pour les graines de tournesol.

Pour les campagnes suivantes, ces seuils de garantie spécifiques sont déterminés selon des critères comparables à ceux retenus pour la fixation des seuils de garantie dans la Communauté dans sa composition actuelle.

En cas de dépassement d'un seuil de garantie spécifique, les pénalités de coresponsabilité sont appliquées selon des modalités analogues à celles appliquées dans la Communauté dans sa composition actuelle et avec le même plafond.

Article 295

1. La République portugaise diffère, jusqu'à l'expiration du régime de contrôle visé à l'article 292, l'application des régimes préférentiels, conventionnels ou autonomes, appliqués par la Communauté à l'égard des pays tiers dans le secteur de l'huile d'olive, des graines et fruits oléagineux et de leurs produits dérivés.

2. Dès le 1er janvier 1991, la République portugaise applique un droit réduisant l'écart entre le taux du droit effectivement appliqué le 31 décembre 1990 et le taux du droit préférentiel selon le rythme suivant:

— le 1er janvier 1991, l'écart est réduit à 83,3 % de l'écart initial,

— le 1er janvier 1992, l'écart est réduit à 66,6 % de l'écart initial,

— le 1er janvier 1993, l'écart est réduit à 49,9 % de l'écart initial,

— le 1er janvier 1994, l'écart est réduit à 33,2 % de l'écart initial,

— le 1er janvier 1995, l'écart est réduit à 16,5 % de l'écart initial.

La République portugaise applique intégralement les taux préférentiels à partir du 1er janvier 1996.

Sous-section 2

Tabac

Article 296

L'article 236 et, le cas échéant, l'article 238 s'appliquent au prix d'intervention fixé pour chaque variété ou groupe de variétés.

Article 297

Le prix d'objectif correspondant au prix d'intervention visé à l'article 296 est fixé au Portugal, pour la première récolte suivant l'adhésion, à un niveau qui reflète le rapport existant entre le prix d'objectif et le prix d'intervention conformément à l'article 2 paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 727/70 portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur du tabac brut.

Sous-section 3

Lin et chanvre

Article 298

L'article 246 s'applique à l'aide pour le lin textile et le chanvre.

Sous-section 4

Houblon

Article 299

L'aide aux producteurs de houblon visée à l'article 12 du règlement (CEE) n° 1696/71 est intégralement appliquée au Portugal des la première récolte suivant l'adhésion.

Sous-section 5

Semences

Article 300

L'article 246 s'applique à l'aide pour les semences visées à l'article 3 du règlement (CEE) n° 2358/71.

Sous-section 6

Vers à soie

Article 301

L'article 246 s'applique à l'aide pour les vers à soie.

Sous-section 7

Sucre et isoglucose

Article 302

1. Les articles 236, 238 et 240 s'appliquent au prix d'intervention du sucre blanc et au prix de base de la betterave.

Toutefois, le montant compensatoire est corrigé, dans la mesure nécessaire au bon fonctionnement de l'organisation commune des marchés, de l'incidence de la cotisation pour la péréquation des frais de stockage.

2. Pour le sucre brut et pour les produits, autres que les betteraves fraîches, figurant à l'article 1er paragraphe 1 point b) ainsi que pour les produits figurant à l'article 1er paragraphe 1 points d) et f) du règlement (CEE) n° 1785/81 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre, des montants compensatoires peuvent être fixés dans la mesure nécessaire pour éviter tout risque de perturbation dans les échanges entre la Communauté dans sa composition actuelle et le Portugal.

Dans ce cas, les montants compensatoires sont dérivés du montant compensatoire applicable au produit de base en question, à l'aide de coefficients à déterminer.

Article 303

Pendant le période de sept ans suivant l'adhésion, le prélèvement sur le sucre brut de canne originaire de la Côte-d'Ivoire, du Malawi, du Zimbabwe et du Swaziland, qui est importé au Portugal dans la limite d'une quantité maximale annuelle de 75 000 tonnes exprimées en sucre blanc, est égal au montant d'un prélèvement sur le sucre brut à déterminer conformément aux règles de l'organisation commune des marchés, diminué de la différence existant entre le prix de seuil et le prix d'intervention du sucre brut.

Pour la période du 1ér mars au 1er juillet 1986 et pour la période du 1er juillet au 31 décembre 1992, la quantité maximale annuelle visée ci-avant est réduite au prorata de la durée de ces périodes.

Au cas où, pendant les périodes visées ci-avant:

a) le bilan communautaire prévisionnel de sucre brut pour une campagne ou partie de campagne déterminée fait apparaître que les disponibilités en sucre brut sont insuffisantes pour assurer l'approvisionnement adéquat des raffineries portugaises

ou

b) des circonstances exceptionnelles et imprévisibles le justifient en cours de campagne ou partie de campagne,

la République portugaise peut être autorisée, selon la procédure prévue à l'article 41 du règlement (CEE) n° 1785/81, à importer des pays tiers, au titre de la campagne ou partie de campagne en cause, les quantités estimées manquantes dans les mêmes conditions de prélèvement réduit que celles prévues pour la quantité visée au premier alinéa.

Sous-section 8

Fruits et légumes transformés

Article 304

Pour les produits bénéficiant du régime d'aide prévue à l'article 3 du règlement (CEE) n° 516/77 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes, les dispositions suivantes s'appliquent au Portugal:

1. jusqu'au premier des rapprochements des prix visés à l'article 238, le prix minimal visé à l'article 3 *ter* du règlement (CEE) n° 516/77 est établi sur la base:

— du prix fixé au Portugal sous le régime national antérieur pour le produit destiné à la transformation

ou

— en l'absence d'un tel prix, des prix payés au Portugal aux producteurs pour le produit destiné à la transformation, constatés pendant une période représentative à déterminer.

2. Au cas où le prix minimal visé au point 1:

— est inférieur au prix commun, le prix au Portugal est modifié, au début de chaque campagne de commercialisation suivant l'adhésion, selon les modalités prévues à l'article 238,

— est supérieur au prix commun, ce dernier prix est retenu dès l'adhésion pour le Portugal.

3. a) Pour les produits transformés à base de tomates pendant les cinq premières campagnes suivant l'adhésion ou en cas d'application de l'article 260 paragraphe 2 pendant les trois premières campagnes suivant l'adhésion, le montant de l'aide communautaire octroyée au Portugal est dérivé de l'aide calculée pour la Communauté dans sa composition actuelle, compte tenu de la différence des prix minimaux au producteur résultant de l'application du point 2 du présent article, avant que cette dernière aide ne soit réduite éventuellement par suite du dépassement du seuil de garantie fixé pour ces produits dans la Communauté dans sa composition actuelle.

En cas de dépassement du seuil dans la Communauté dans sa composition actuelle, si cela s'avère nécessaire pour assurer des conditions normales de concurrence entre les industries portugaises et celles de la Communauté, il est décidé, selon la procédure prévue à l'article 20 du règlement (CEE) n° 516/77, qu'un montant compensatoire, au maximum égal à la différence existant entre l'aide fixée pour le Portugal et celle qui aurait été dérivée de l'aide communautaire fixée, sera appliqué conformément à l'article 240 point 3 sous a) et perçu par la République portugaise à l'exportation vers les pays tiers.

Toutefois, à l'expiration du régime visé par le règlement (CEE) n° 1320/85, aucun montant compensatoire n'est perçu lorsque la preuve est apportée que le produit portugais n'a pas bénéficié de l'aide communautaire octroyée au Portugal.

En aucun cas, l'aide applicable au Portugal ne peut excéder le montant de l'aide octroyée dans la Communauté dans sa composition actuelle;

b) pendant la période visée au point a), l'octroi de l'aide communautaire au Portugal est limité, pour chaque campagne, à une quantité de produits transformés correspondant à un volume de tomates fraîches de:

— 685 000 tonnes pour la fabrication de concentré de tomates,

— 9 600 tonnes pour la fabrication de tomates pelées entières,

— 137 tonnes pour les autres produits à base de tomates.

À l'issue de cette période, les quantités fixées ci-avant, adaptées en fonction de la modification éventuelle des seuils communautaires intervenue pendant cette même période, sont prises en considération pour la fixation des seuils communautaires.

4. Pour les produits à base de tomates à l'expiration de la période visée au point 3 sous a) et pour les autres produits pendant les six campagnes suivant l'adhésion, le montant de l'aide communautaire octroyée au Portugal est dérivé de l'aide fixée pour la Communauté dans sa composition actuelle, compte tenu de la différence des prix minimaux résultant de l'application du point 2.

5. L'aide communautaire est intégralement appliquée au Portugal à partir du début de la septième campagne de commercialisation suivant l'adhésion.

6. Aux fins de l'application du présent article, le prix minimal et l'aide valables dans la Communauté dans sa composition actuelle se réfèrent aux montants valables dans la Communauté dans sa composition actuelle à l'exclusion de la Grèce.

Article 305

Le prix minimal et la compensation financière applicables au Portugal, prévus aux articles 2 et 3 du règlement (CEE) n° 2601/69 prévoyant des mesures spéciales en vue de favoriser le recours à la transformation pour certaines variétés d'oranges et aux articles 1er et 2 du règlement (CEE) n° 1035/77 prévoyant des mesures particulières visant à favoriser la commercialisation des produits transformés à base de citrons, sont fixés comme suit:

1. Jusqu'au premier des rapprochements de prix visés à l'article 238, le prix minimal applicable est établi sur la base des prix payés au Portugal aux producteurs d'agrumes destinés à la transformation, constatés pendant une période représentative à déterminer. La compensation financière est celle de la Communauté dans sa composition actuelle, diminuée, le cas échéant, de la différence existant entre, d'une part, le prix minimal commun et, d'autre part, le prix minimal applicable au Portugal.

2. Pour les fixations suivantes, le prix minimal applicable au Portugal est rapproché du prix minimal commun conformément à l'article 238. La compensation financière applicable au Portugal lors de chaque étape de rapprochement est celle de la Communauté dans sa composition actuelle, diminuée, le cas échéant, de la différence existant entre, d'une part, le prix minimal commun et, d'autre part, le prix minimal applicable au Portugal.

3. Toutefois, lorsque le prix minimal résultant de l'application du point 1 ou du point 2 est supérieur au prix minimal commun, ce dernier prix peut être définitivement retenu pour le Portugal.

Sous-section 9

Fourrages séchés

Article 306

1. Le prix d'objectif visé à l'article 4 du règlement (CEE) n° 1117/78 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fourrages séchés, applicable au Portugal au 1er mars 1986, est fixé sur la base des écarts existant entre les prix des produits concurrentiels dans l'assolement au Portugal et dans la Communauté dans sa composition actuelle au cours d'une période de référence à déterminer.

L'article 238 s'applique au prix d'objectif calculé conformément au premier alinéa. Toutefois, le prix d'objectif à appliquer au Portugal ne peut dépasser le prix d'objectif commun.

2. L'aide complémentaire applicable au Portugal est ajustée d'un montant égal à:

— la différence existant, le cas échéant, entre le prix d'objectif au Portugal et le prix d'objectif commun, affectée du pourcentage visé à l'article 5 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1117/78

et

— l'incidence des droits de douane appliqués au Portugal à l'importation de ces produits en provenance des pays tiers.

3. L'article 246 s'applique à l'aide forfaitaire visée à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1117/78.

Sous-section 10

Pois, fèves, féveroles et lupins doux

Article 307

1. Le prix de seuil de déclenchement des pois, fèves, féveroles et lupins doux utilisés dans la fabrication des aliments pour animaux, ainsi que le prix d'objectif des autres pois, fèves et féveroles, applicables au Portugal au 1er mars 1986, sont fixés en fonction de l'écart existant entre les prix des produits concurrentiels dans l'assolement au Portugal et dans la Communauté dans sa composition actuelle au cours d'une période de référence à déterminer.

L'article 238 s'applique au prix de seuil de déclenchement ou au prix d'objectif de ces produits. Toutefois, le prix de seuil de déclenchement ou le prix d'objectif à appliquer au Portugal ne peut dépasser le prix commun.

2. Pour les produits récoltés au Portugal et utilisés dans la fabrication des aliments pour animaux, relevant du règlement (CEE) n° 1431/82 prévoyant des mesures spéciales pour les pois, fèves, féveroles et lupins doux, le montant de l'aide visée à l'article 3 paragraphe 1 de ce règlement est diminué de l'incidence de la différence existant, le cas échéant, entre le prix de seuil de déclenchement appliqué au Portugal et le prix commun.

Sans préjudice de l'application du premier alinéa, le montant de l'aide en cause pour un produit transformé au Portugal est diminué de l'incidence des droits de douane appliqués au Portugal à l'importation des tourteaux de soja en provenance des pays tiers.

Les déductions visées aux premier et deuxième alinéas résultent de l'application des pourcentages visés à l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1431/82.

3. Le montant de l'aide visée à l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1431/82 pour les pois, fèves et féveroles récoltés au Portugal et utilisés dans l'alimentation humaine ou animale pour une utilisation autre que celle prévue au paragraphe 1 du même article est diminué d'un montant égal à la différence existant, le cas échéant, entre le prix d'objectif appliqué au Portugal et le prix d'objectif commun.

Sans préjudice de l'application du premier alinéa, le montant de l'aide en cause pour un produit transformé au Portugal est diminué de l'incidence des droits de douane appliqués au Portugal à l'importation de ces produits en provenance des pays tiers.

Sous-section 11

Viandes ovine et caprine

Article 308

Dans le secteur de la viande ovine, l'article 236 s'applique au prix de base.

Section V

Dispositions relatives à certaines organisations communes des marchés soumises à la transition par étapes

Sous-section 1

Lait et produits laitiers

A. *Première étape*

Article 309

Les objectifs spécifiques visés à l'article 264, à réaliser par la République portugaise au cours de la première étape dans le secteur du lait et des produits laitiers, sont les suivants:

a) élimination de la Junta nacional dos produtos pecuarios (JNPP) en tant qu'organisme d'État à la fin de la première étape, ainsi que libéralisation progressive du commerce intérieur, des importations et des exportations en vue d'instaurer un régime de libre concurrence et de libre accès au marché portugais;

b) création d'un organisme d'intervention et constitution d'une infrastructure matérielle et humaine permettant les opérations d'intervention;

c) modification de la structure actuelle des prix de manière à permettre leur libre formation sur le marché ainsi que modification de la relation de valeur entre la partie grasse et la partie azotée du lait utilisée au Portugal vers la relation retenue dans la Communauté;

d) harmonisation des prix intérieurs du lait, du beurre et de la poudre de lait pratiqués sur le continent portugais avec ceux pratiqués aux Açores;

e) supression, dans toute la mesure du possible, des aides nationales incompatibles avec le droit communautaire et introduction progressive du schéma des aides communautaires;

f) suppression de l'exclusivité des zones de ramassage du lait et de l'exclusivité de la pasteurisation;

g) création d'un service d'information des marchés agricoles en vue du relevé des cours ainsi qu'une formation appropriée des services administratifs, indispensables au bon fonctionnement de l'organisation commune des marchés dans le secteur en cause;

h) mise en œuvre de mesures destinées à favoriser la modernisation des structures de production, de transformation et de commercialisation.

B. *Deuxième étape*

Article 310

1. Jusqu'au premier rapprochement, les prix d'intervention du beurre et du lait écrémé en poudre applicables au Portugal sont calculés selon les règles prévues et sur la base des données prises en considération dans l'organisation commune des marchés.

L'article 285 paragraphes 2 à 6 et l'article 287 s'appliquent aux prix d'intervention ainsi calculés.

Au cas où les prix d'intervention applicables sur la partie continentale du Portugal et les prix d'intervention applicables aux Açores ne sont pas égalisés à l'issue de la première étape, le rapprochement de ces prix vers les prix communs s'effectue selon des modalités à déterminer.

2. Pour les produits visés au paragraphe 1, les montants compensatoires applicables dans les échanges entre la Communauté dans sa composition actuelle et le Portugal et entre le Portugal et les pays tiers sont égaux à la différence entre les prix communs et les prix fixés au Portugal, corrigés, le cas échéant, pour tenir compte des prix de marché constatés dans cet État membre.

L'article 240 paragraphes 2 à 6 et les articles 241, 242 et 255 sont applicables.

Article 311

Le montant compensatoire pour les produits laitiers autres que le beurre et le lait écrémé en poudre est fixé à l'aide de coefficients à déterminer.

Sous-section 2

Viande bovine

A. *Première étape*

Article 312

Les objectifs spécifiques visés à l'article 264, à réaliser par la République portugaise au cours de la première étape dans le secteur de la viande bovine, sont les suivants:

a) élimination de la JNPP en tant qu'organisme d'État à la fin de la première étape, ainsi que libéralisation des importations et des exportations et libéralisation progressive du commerce intérieur en vue d'instaurer un régime de libre concurrence et de libre accès au marché portugais;

b) création d'un organisme d'intervention et constitution d'une infrastructure matérielle et humaine permettant les opérations d'intervention ainsi qu'une formation appropriée des services administratifs, indispensables au bon fonctionnement de l'organisation commune des marchés dans le secteur en cause;

c) formation libre des prix sur des marchés représentatifs à établir;

d) création d'un système d'information des marchés agricoles en vue du relevé des cours et introduction de la grille communautaire de classement des carcasses en vue de la comparabilité des cotations;

e) mise en œuvre de mesures destinées à favoriser la modernisation des structures de production, de transformation et de commercialisation visant à une augmentation de la productivité des élevages et à une meilleure rentabilité du secteur;

f) libéralisation des échanges au plan zootechnique.

B. *Deuxième étape*

Article 313

1. Dans le secteur de la viande bovine, les articles 240, 285 et 287 s'appliquent aux prix d'achat à l'intervention au Portugal et dans la Communauté dans sa composition actuelle, valables pour des qualités comparables déterminées sur la base de la grille communautaire de classement des carcasses de gros bovins.

2. Sont également applicables dans ce secteur les articles 241, 242 et 255.

3. Le montant compensatoire pour les autres produits visés à l'article 1er paragraphe 1 point a) du règlement (CEE) n° 805/68 est fixé à l'aide de coefficients à déterminer.

Article 314

L'article 288 s'applique à la prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes.

Sous-section 3

Fruits et légumes

A. *Première étape*

Article 315

1. Les objectifs spécifiques visés à l'article 264, à réaliser par la République portugaise au cours de la première étape dans le secteur des fruits et légumes, sont les suivants:

a) élimination de la Junta Nacional das Frutas (JNF) en tant qu'organisme d'État à la fin de la première étape;

b) développement des organisations de producteurs au sens de la réglementation communautaire;

c) application progressive et généralisée des normes communes de qualité;

d) création d'un organisme d'intervention et constitution d'une infrastructure matérielle et humaine permettant les opérations d'intervention;

e) formation libre des prix et leur constatation quotidienne sur des marchés représentatifs à définir en fonction des différents produits;

f) création d'un service d'information des marchés agricoles en vue du relevé quotidien des cours ainsi que formation appropriée des services administratifs, indispensables au bon fonctionnement de l'organisation commune des marchés.

2. Afin d'inciter les producteurs ou leurs organisations à commercialiser des produits conformes aux normes de qualité, la République portugaise participe pendant la première étape, par des aides appropriées, au coût de l'emballage et du conditionnement de tels produits.

Article 316

Par dérogation à l'article 272 paragraphe 1, le prix de référence appliqué par la Communauté dans sa composition actuelle à l'égard du Portugal est fixé conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1035/72 en vigueur au 31 décembre 1985.

Les taxes compensatoires éventuelles à l'importation des produits en provenance du Portugal, résultant de l'application du règlement (CEE) n° 1035/72, sont réduites de:

— 2 % la première année,

— 4 % la deuxième année,

— 6 % la troisième année,

— le cas échéant, 8 % les quatrième et cinquième années

suivant la date de l'adhésion.

B. *Deuxième étape*

Article 317

Dans le secteur des fruits et légumes, l'article 285 s'applique aux prix de base.

L'article 255 est également applicable dans ce secteur.

Article 318

Pendant la deuxième étape, un mécanisme de compensation est instauré à l'importation, dans la Communauté dans sa composition actuelle, des fruits et légumes en provenance du Portugal pour lesquels un prix de référence est fixé à l'égard des pays tiers.

1. Ce mécanisme est régi par les règles suivantes:

a) une comparaison est effectuée entre un prix d'offre du produit portugais, calculé conformément au point b), et un prix d'offre communautaire. Ce dernier prix est calculé annuellement:

— sur la base de la moyenne arithmétique des prix à la production de chaque État membre de la Communauté dans sa composition actuelle, majorée des frais de transport et d'emballage supportés par les produits depuis les régions de production jusqu'aux centres de consommation représentatifs de la Communauté,

— compte tenu de l'évolution des coûts de production.

Les prix à la production précités correspondent à la moyenne des cours constatés pendant les trois années qui précèdent la date de fixation du prix d'offre communautaire.

Le prix d'offre communautaire ne peut dépasser le niveau du prix de référence appliqué vis-à-vis des pays tiers;

b) le prix d'offre portugais est calculé chaque jour de marché, sur la base des cours représentatifs constatés ou ramenés au stade importateur-grossiste dans la Communauté dans sa composition actuelle. Le prix pour un produit en provenance du Portugal est égal au cours représentatif le plus bas ou à la moyenne des cours représentatifs les plus bas constatés pour au moins 30 % des quantités de la provenance en cause commercialisées sur l'ensemble des marchés représentatifs pour lesquels des cours sont disponibles. Ce ou ces cours sont diminués au préalable:

— du droit de douane calculé conformément au point c),

— du montant correcteur éventuellement instauré conformément au point d);

c) le droit de douane à déduire des cours du produit portugais est le droit du tarif douanier commun progressivement réduit chaque année au début de la campagne:

— d'un cinquième de son montant lorsque la deuxième étape a une durée de cinq ans,

— d'un septième de son montant lorsque la deuxième étape a une durée de sept ans.

Toutefois, la première réduction intervient dès le début de la deuxième étape;

d) si le prix du produit portugais calculé conformément au point b) est inférieur au prix d'offre communautaire visé au point a), un montant correcteur égal à la différence existant entre ces deux prix est perçu à l'importation dans la Communauté dans sa composition actuelle par l'État membre importateur;

e) la perception du montant correcteur a lieu jusqu'à ce que les constatations effectuées montrent que le prix du produit portugais est égal ou supérieur au prix communautaire visé au point a).

2. Si le marché portugais est perturbé du fait des importations en provenance de la Communauté dans sa composition actuelle, des mesures appropriées, pouvant notamment prévoir l'application d'un montant correcteur selon des modalités à déterminer, peuvent être décidées en ce qui concerne les importations au Portugal des fruits et légumes en provenance de la Communauté dans sa composition actuelle pour lesquels un prix de référence est fixé.

Sous-section 4

Céréales

A. *Première étape*

Article 319

Les objectifs spécifiques visés à l'article 264, à réaliser par la République portugaise au cours de la première étape dans le secteur des céréales, sont les suivants:

a) démantèlement du monopole de commercialisation détenu par l'Empresa Pública de Abastecimento de Cereais (EPAC) au plus tard à la fin de la première étape et libéralisation progressive du commerce intérieur et des exportations en vue d'instaurer un régime de libre concurrence sur le marché portugais;

b) élimination progressive du monopole d'importation détenu par l'EPAC au cours d'une période de quatre ans;

c) création d'un organisme d'intervention et constitution d'une infrastructure matérielle et humaine permettant les opérations d'intervention;

d) formation libre des prix;

e) création d'un service d'information des marchés agricoles en vue du relevé des cours ainsi qu'une forma-

tion appropriée des services administratifs, indispensables au bon fonctionnement de l'organisation commune des marchés.

Article 320

1. La République portugaise aménage progressivement au cours des quatre premières années suivant l'adhésion le monopole détenu par l'EPAC pour les importations et la commercialisation de céréales au Portugal, de telle façon qu'à l'expiration de la quatrième année soit assurée, dans les conditions d'approvisionnement et de débouchés, l'exclusion de toute discrimination entre les ressortissants des États membres.

2. À cette fin, la République portugaise adapte sa réglementation visée à l'article 261 et peut, en dérogation à l'article 277, appliquer à l'importation un régime organisé comme suit:

a) les importations de céréales au Portugal sont réalisées en pourcentage des quantités annuelles importées au cours de l'année précédente à concurrence des pourcentages suivants, respectivement par l'EPAC et par les opérateurs privés:

Année	EPAC	Opérateurs privés
1986	80 %	20 %
1987	60 %	40 %
1988	40 %	60 %
1989	20 %	80 %
1990	—	100 %

b) les importations visées au point a) à réaliser par les opérateurs privés sont attribuées par adjudications ouvertes sans discrimination entre les opérateurs économiques.

Dans le cadre de ces adjudications, les offres relatives à des produits d'origine communautaire sont corrigées:

— de la différence entre les prix de marché de la Communauté et le prix du marché mondial, et

— d'un montant correspondant à une préférence forfaitaire égale à 5 Écus par tonne;

c) au cas où les importations de produits d'origine communautaire ne représentent pas par année une quantité minimale de 15 % du total de la quantité de céréales importée au cours de cette même année, l'EPAC achète au cours de l'année suivante, dans la Communauté dans sa composition actuelle, la quantité manquante par rapport à la quantité de 15 % visée ci-dessus. Cette quantité s'ajoute dès lors à l'obligation d'achat de 15 % pour la nouvelle année.

Un bilan intermédiaire est établi à la fin de la campagne 1988/1989; s'il apparaît, sur la base de ce bilan, que l'obligation d'achat pour 1989 risque de ne pas se réaliser, les mesures nécessaires peuvent être arrêtées afin de garantir le respect de l'obligation.

B. *Deuxième étape*

Article 321

Dans le secteur des céréales, les articles 240, 285 et 287 s'appliquent aux prix d'intervention.

Sont également applicables dans ce secteur les articles 241, 242 et 255.

Article 322

1. En ce qui concerne les céréales pour lesquelles il n'est pas fixé de prix d'intervention, le montant compensatoire applicable est dérivé de celui applicable à l'orge, en prenant en considération la relation existant entre les prix de seuil des céréales en question.

2. Pour les produits visés à l'article 1er point c) du règlement (CEE) n° 2727/75 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales, le montant compensatoire est dérivé de celui applicable aux céréales auxquelles ils se rattachent, à l'aide de coefficients à déterminer.

Article 323

L'article 288 s'applique à l'aide pour le froment dur visée à l'article 10 du règlement (CEE) n° 2727/75.

Sous-section 5

Viande de porc

A. *Première étape*

Article 324

Les objectifs spécifiques visés à l'article 264, à réaliser par la République portugaise au cours de la première étape dans le secteur de la viande de porc, sont les suivants:

a) élimination de la JNPP en tant qu'organisme d'État à la fin de la première étape, ainsi que libéralisation progressive du commerce intérieur, des importations et des exportations en vue d'assurer un régime de libre concurrence et de libre accès au marché portugais;

b) création d'un organisme d'intervention et constitution d'une infrastructure matérielle et humaine permettant les opérations d'intervention, adaptés aux nouvelles conditions du marché portugais;

c) formation libre des prix sur des marchés représentatifs à établir;

d) création d'un service d'information des marchés agricoles en vue du relevé des cours ainsi qu'une formation appropriée des services administratifs, indispensables au bon fonctionnement de l'organisation commune des marchés;

e) mise en œuvre de mesures destinées à favoriser la modernisation des structures de production, de transformation et commercialisation visant à une meilleure rentabilité du secteur.

f) poursuite et intensification de la lutte contre la peste porcine africaine et notamment développement d'unités de production en circuit fermé.

B. *Deuxième étape*

Article 325

1. Dans le secteur de la viande de porc, le montant compensatoire est calculé sur la base des montants compensatoires applicables aux céréales fourragères. À cet effet, le montant compensatoire applicable par kilogramme de porc abattu est calculé à partir des montants compensatoires applicables à la quantité de céréales fourragères nécessaire à la production dans la Communauté d'un kilogramme de viande de porc.

Toutefois, au cas où ce montant n'est pas représentatif, les articles 240, 285 et 287 s'appliquent au prix de ce produit au Portugal et dans la Communauté dans sa composition actuelle.

2. Sont également applicables dans ce secteur les articles 241, 242 et 255.

3. Pour les produits, autres que le porc abattu, visés à l'article 1er paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2759/75, le montant compensatoire est dérivé de celui appliqué conformément aux paragraphes 1 ou 2, à l'aide de coefficients à déterminer.

Sous-section 6

Œufs

A. *Première étape*

Article 326

Les objectifs spécifiques visés à l'article 264, à réaliser par la République portugaise au cours de la première étape dans le secteur des œufs, sont les suivants:

a) élimination de la JNPP en tant qu'organisme d'État à la fin de la première étape, libéralisation des importations et des exportations en vue d'instaurer un régime de libre concurrence et de libre accès au marché portugais ainsi que libéralisation progressive du marché intérieur;

b) formation libre des prix;

c) création d'un service d'information des marchés agricoles en vue du relevé des cours;

d) mise en œuvre de mesures destinées à favoriser la modernisation des structures de production et de transformation.

B. *Deuxième étape*

Article 327

1. Les articles 240, 241, 242 et 255 s'appliquent dans le secteur des œufs sous réserve des paragraphes qui suivent.

2. Le montant compensatoire applicable par kilogramme d'œufs en coquille est calculé à partir de montants compensatoires applicables à la quantité de céréales fourragères nécessaire à la production, dans la Communauté, d'un kilogramme d'œufs en coquille.

3. Le montant compensatoire applicable par œuf à couver est calculé à partir des montants compensatoires applicables à la quantité de céréales fourragères nécessaire à la production, dans la Communauté, d'un œuf à couver.

4. Pour les produits visés à l'article 1er paragraphe 1 point b) du règlement (CEE) n° 2771/75 portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs, le montant compensatoire est dérivé de celui des œufs en coquille, à l'aide de coefficients à déterminer.

Sous-section 7

Viande de volaille

A. *Première étape*

Article 328

Les objectifs spécifiques visés à l'article 264, à réaliser par la République portugaise au cours de la première étape dans le secteur de la viande de volaille, sont les mêmes que ceux mentionnés pour les œufs à l'article 326.

B. *Deuxième étape*

Article 329

1. Les articles 240, 241, 242 et 255 s'appliquent dans le secteur de la viande de volaille sous réserve des paragraphes qui suivent.

2. Le montant compensatoire applicable par kilogramme de volaille abattue est calculé à partir des montants compensatoires applicables à la quantité de céréales fourragères nécessaire à la production, dans la Communauté, d'un kilogramme de volaille abattue, différenciée par espèce.

3. Le montant compensatoire applicable par poussin est calculé à partir des montants compensatoires applicables à la quantité de céréales fourragères nécessaire à la production, dans la Communauté, d'un poussin.

4. Pour les produits visés à l'article 1er paragraphe 2 point d) du règlement (CEE) n° 2777/75 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille, le montant compensatoire est dérivé de celui applicable à la viande abattue, à l'aide de coefficients à déterminer.

Sous-section 8

Riz

A. *Première étape*

Article 330

Les objectifs spécifiques visés à l'article 264, à réaliser par la République portugaise au cours de la première étape dans le secteur du riz, sont les mêmes que ceux mentionnés par les céréales à l'article 319.

Article 331

1. La République portugaise aménage progressivement, au cours de la première étape, le monopole détenu par l'EPAC pour les importations et la commercialisation du riz au Portugal, de telle façon qu'à l'expiration de la première étape soit assurée, dans les conditions d'approvisionnement et de débouchés, l'exclusion de toute discrimination entre les ressortissants des États membres.

2. L'article 320 est applicable, *mutatis mutandis,* aux importations de riz au Portugal.

B. *Deuxième étape*

Article 332

1. Dans le secteur du riz, les articles 240, 285 et 287 s'appliquent au prix d'intervention du riz paddy.

Sont également applicables dans ce secteur les articles 241, 242 et 255.

2. Le montant compensatoire pour le riz décortiqué est celui applicable au riz paddy, converti au moyen du taux de conversion visé à l'article 1er du règlement n° 467/67/CEE.

3. Pour le riz blanchi, le montant compensatoire est celui applicable au riz décortiqué, converti au moyen du taux de conversion visé à l'article 1er du règlement n° 467/67/CEE.

4. Pour le riz semi-blanchi, le montant compensatoire est celui applicable au riz blanchi, converti au moyen du taux de conversion visé à l'article 1er du règlement n° 467/67/CEE.

5. Pour les produits visés à l'article 1er paragraphe 1 point c) du règlement (CEE) n° 1418/76 portant organisation commune des marchés dans le secteur du riz, le montant compensatoire est dérivé de celui applicable aux produits auxquels ils se rattachent, à l'aide de coefficients à déterminer.

6. Le montant compensatoire pour les brisures est fixé à un niveau qui tient compte de la différence existant entre le prix d'approvisionnement au Portugal et le prix de seuil.

Sous-section 9

Vin

A. *Première étape*

Article 333

Les objectifs spécifique visés à l'article 264, à réaliser par la République portugaise pendant la première étape dans le secteur du vin, sont les suivants:

a) élimination de la Junta Nacional do Vinho (JNV) en tant qu'organisme d'État à la fin de la première étape et adaptation des autres organismes publics du secteur des vins pendant la première étape, ainsi que libérali-

sation du commerce intérieur, des importations et des exportations, et transfert des activités contrôlées par l'État en matière de stockage et de distillation au bénéfice des producteurs et associations de producteurs;

b) instauration progressive du régime et du contrôle des plantations semblables à ceux de la Communauté permettant une discipline de plantation effective;

c) réalisation d'un projet d'ampélographie (classement des variétés de vignes) et de synonymie (équivalence entre noms de variétés de vignes au Portugal, d'une part, et équivalence entre noms portugais et noms utilisés dans la Communauté dans sa composition actuelle, d'autre part) précédant la mise sur pied d'un sytème d'enquêtes statistiques sur les superficies viticoles au sens de la réglementation communautaire et la réalisation de travaux spécifiques de cadastre viticole;

d) création ou transfert de centres de distillation en nombre et capacité suffisants de manière à permettre l'accomplissement des prestations viniques;

e) création d'un service d'information des marchés agricoles impliquant notamment la collecte des prix et une analyse statistique régulière;

f) formation des services administratifs, indispensable au bon fonctionnement de l'organisation commune du marché viti-vinicole;

g) adaptation progressive du système de prix portugais au système de prix communautaire;

h) interdiction de l'irrigation du vignoble à raisin de cuve ainsi que de toute plantation nouvelle sur des superficies irriguées;

i) mise en œuvre, dans le cadre du régime des plantations, du plan de restructuration et de reconversion du vignoble portugais répondant aux objectifs de la politique commune en matière viti-vinicole.

Article 334

La République portugaise prend les mesures adéquates afin d'éviter toute extension pendant la première étape de la superficie du vignoble produisant du vin titrant un titre alcoométrique naturel inférieur ou égal à 7 % vol.

Article 335

Par dérogation à la réglementation communautaire relative à la teneur maximale en anhydride sulfureux des vins, la République portugaise est autorisée à appliquer, pendant la première étape, aux vins produits sur son territoire, les limites appliquées en la matière sous le régime national antérieur.

Toutefois, la République portugaise arrête les mesures adéquates pour que, pendant cette première étape, la teneur en anhydride sulfureux soit abaissée progressivement vers les niveaux communautaires afin que ceux-ci soient intégralement respectés dès le début de la deuxième étape.

Article 336

La République portugaise établit, au cours de la première étape, sur la base de l'étude d'ampélographie et de synonymie visée à l'article 333, un classement des variétés de vigne relatif au vignoble portugais conforme à l'article 31 du règlement (CEE) n° 337/79 et aux dispositions d'application de ce dernier article.

B. *Deuxième étape*

Article 337

Dans le secteur viti-vinicole, les articles 285 et 287 s'appliquent aux prix d'orientation des vins de table.

Article 338

1. Un mécanisme de montants régulateurs est instauré à l'importation, dans la Communauté dans sa composition actuelle, des produits visés au paragraphe 2 en provenance du Portugal et faisant l'objet de la fixation d'un prix de référence dans le cadre de l'organisation commune des marchés.

2. Ce mécanisme est régi par les règles suivantes:

a) pour les vins de table, il est perçu un montant régulateur égal à la différence existant entre les prix d'orientation au Portugal et dans la Communauté dans sa composition actuelle. Toutefois, le niveau de ce montant peut être adapté, selon la procédure prévue à l'article 67 du règlement (CEE) n° 337/79, pour tenir compte de la situation des prix de marché appréciée selon les différentes catégories de vins et en fonction de leur qualité;

b) pour certains vins à dénomination d'origine et pour les autres produits, susceptibles de créer des perturbations sur le marché, un montant régulateur peut être fixé selon la procédure prévue au point a). Ce montant régulateur est dérivé de celui applicable aux vins de table, selon des modalités à déterminer.

3. Le montant régulateur est plafonné à un niveau assurant des conditions de traitement non moins favorables que celles en vigueur sous le régime antérieur à l'adhésion. À cet effet, ce montant est calculé de telle

manière que le montant obtenu en majorant le prix d'orientation applicable au Portugal pour le produit en cause du montant régulateur et des droits de douane qui lui sont applicables ne dépasse pas le prix de référence en vigueur pour ce produit au cours de la campagne concernée.

4. Compte tenu de la situation particulière du marché des différents produits visés au paragraphe 2, il peut être décidé, selon la procédure prévue à l'article 67 du règlement (CEE) n° 337/79, la fixation d'un montant régulateur pour les exportations d'un ou de plusieurs de ces produits de la Communauté dans sa composition actuelle vers le Portugal.

Ce montant est fixé à un niveau permettant d'assurer un courant d'échanges normal entre la Communauté dans sa composition actuelle et le Portugal, qui ne crée pas de perturbations sur le marché portugais pour les produits en cause.

5. Le montant régulateur octroyé est financé par la Communauté au titre du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section «garantie».

Article 339

L'article 288 s'applique à l'aide à l'utilisation de moûts de raisins et de moûts de raisins concentrés en vue de l'élaboration de jus de raisins.

Article 340

1. La République portugaise procède, au cours de la deuxième étape, à l'élimination de la culture des parcelles plantées en variétés autorisées temporairement selon le classement établi conformément à l'article 333.

2. La République portugaise procède, au cours de la deuxième étape, à l'élimination de la culture des parcelles plantées en variétés des hybrides producteurs directs qui ne sont pas reprises au classement selon les dispositions du règlement (CEE) n° 3800/81.

Jusqu'à la fin de la deuxième étape, ces variétés sont assimilées aux variétés de vigne autorisées temporairement.

3. Par dérogation à l'article 49 du règlement (CEE) n° 337/79, les raisins des variétés autorisées temporairement au titre des paragraphes 1 et 2 peuvent être, jusqu'à la fin de la deuxième étape, utilisés pour l'élaboration des produits visés audit article.

Article 341

Jusqu'à la fin de l'année 1995, les vins produits dans la région du «vinho verde», titrant moins de 8,5 % vol, ne peuvent circuler en vrac que dans leur région de production.

Pour ces vins, l'indication du titre alcoométrique acquis doit figurer sur l'étiquetage.

Section VI

Autres dispositions

Sous-section 1

Mesures vétérinaires

Article 342

En ce qui concerne les échanges de viandes fraîches de volaille à l'intérieur de son territoire, la République portugaise est autorisée à reporter, jusqu'au 31 décembre 1988 au plus tard, l'application de la directive 71/118/CEE relative à des problèmes sanitaires en matière d'échanges de viandes fraîches de volaille.

Article 343

La République portugaise est autorisée à maintenir, jusqu'au 31 décembre 1990 au plus tard, des restrictions à l'importation des reproducteurs de race pure de l'espèce bovine, au cas où les races en cause ne figurent pas sur la liste des races autorisées au Portugal.

Sous-section 2

Mesures relatives à la législation des semences et plants

Article 344

1. La République portugaise est autorisée à reporter l'application sur son territoire des directives suivantes, selon le calendrier indiqué ci-après:

a) jusqu'au 31 décembre 1988 au plus tard, en ce qui concerne les directives:

— 66/401/CEE concernant la commercialisation des semences des plantes fourragères, pour les espèces *Lolium multiflorum lam., Lolium perenne L.* et *Vicia Sativa L.;*

— 66/402/CEE concernant la commercialisation des semences de céréales, pour les espèces *Hordeum*

vulgare L., Oryza Sativa L., Triticum Aestivum L., emend. Fiori et *Pool. Triticum Durum Desf.* et *Zea maïs L.;*

— 70/457/CEE concernant le catalogue commun des variétés des espèces de plants agricoles, pour les espèces visées aux tirets précédents;

b) jusqu'au 31 décembre 1990 au plus tard, en ce qui concerne les directives:

— 66/400/CEE concernant la commercialisation des semences de betteraves,

— 66/401/CEE pour les espèces autres que celles visées au point a) premier tiret,

— 66/402/CEE pour les espèces autres que celles visées au point a) deuxième tiret,

— 66/403/CEE concernant la commercialisation des plants de pommes de terre,

— 66/404/CEE concernant la commercialisation des matériels forestiers de reproduction,

— 68/193/CEE concernant la commercialisation des matériels de multiplication végétative de la vigne,

— 69/208/CEE concernant la commercialisation de semences de plantes oléagineuses et à fibres,

— 70/457/CEE pour les espèces autres que celles visées au point a) troisième tiret,

— 70/458/CEE concernant la commercialisation des semences de légumes,

— 71/161/CEE concernant les normes de qualité extérieure des matériels forestiers de reproduction commercialisés à l'intérieur de la Communauté.

2. La République portugaise:

a) prend toutes les mesures nécessaires pour se conformer progressivement, et au plus tard à l'expiration des délais visés au paragraphe 1, aux dispositions des directives citées au même paragraphe;

b) peut limiter avant l'expiration des délais visés au paragraphe 1 totalement ou partiellement la commercialisation des semences ou plants aux variétés admises à être commercialisées sur son territoire. En ce qui concerne les espèces visées par les directives 70/457/CEE et 70/458/CEE, les variétés admises à être commercialisées sur son territoire à partir du 1er mars 1986 sont celles qui figurent sur la liste notifiée en conférence.

Pendant les périodes octroyées à la République portugaise pour se conformer aux deux directives susvisées, cet État membre élargit chaque année cette liste, de manière à assurer l'ouverture progressive du marché portugais aux autres variétés inscrites aux catalogues communs;

c) n'exporte vers le territoire des États membres actuels que des semences et plants conformes aux dispositions communautaires;

d) assujettit les semences et plants importés des pays tiers:

— aux conditions communautaires établies en matière d'équivalence, et

— quant à la variété, au moins aux mêmes limitations de commercialisation que celles appliquées aux variétés inscrites aux catalogues communs.

3. Pendant la durée des dérogations visées au paragraphe 1, la libéralisation progressive des échanges des semences et plants de certaines espèces entre le Portugal et la Communauté dans sa composition actuelle peut être décidée selon la procédure du comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers. Cette libéralisation concernera en premier lieu les semences faisant l'objet, avant l'adhésion, d'une décision communautaire d'équivalence. Cette libéralisation concerne d'autres espèces dès qu'il apparaît que les conditions nécessaires à une telle libéralisation sont réunies.

Sous-section 3

Mesures phytosanitaires

Article 345

La République portugaise est autorisée à reporter, jusqu'au 31 décembre 1990 au plus tard, l'application de la directive 69/465/CEE concernant la lutte contre le nématode doré.

CHAPITRE 4

Pêche

Section I

Dispositions générales

Article 346

1. Sauf dispositions contraires du présent chapitre, les règles prévues par le présent acte sont applicables au secteur de la pêche.

2. L'article 234 paragraphe 3, l'article 253 point c) et l'article 257 sont applicables aux produits de la pêche.

Section II

Accès aux eaux et ressources

Article 347

Aux fins de leur intégration dans le régime communautaire de conservation et de gestion des ressources de pêche institué par le règlement (CEE) n° 170/83, l'accès aux eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction des États membres actuels et couvertes par le Conseil international d'exploration de la mer (CIEM) par les navires battant pavillon du Portugal est soumis au régime défini dans la présente section.

Article 348

Seuls les navires visés par l'article 349 peuvent exercer leurs activités de pêche et seulement dans les zones et dans les conditions qui y sont déterminées.

Article 349

1. Les activités de pêche des navires portugais sont limitées aux divisions CIEM Vb, VI, VII et VIIIa, b et d, à l'exclusion, pendant la période allant de la date de l'adhésion jusqu'au 31 décembre 1995, de la zone située au sud de 56° 30′ de latitude nord, à l'est de 12° de longitude ouest et au nord de 50° 30′ de latitude nord et dans les limites et conditions définies aux paragraphes 2, 3 et 4.

2. Des possibilités de pêche limitées aux captures du merlan poutassou et du chinchard ainsi que le nombre de navires correspondant et leurs modalités d'accès et de contrôle sont fixés annuellement conformément à l'article 11 du règlement (CEE) n° 170/83, et pour la première fois avant le 1er janvier 1986.

3. En outre, des possibilités de pêche pour les espèces qui ne sont pas soumises au régime du total admissible des captures, ci-après dénommé «TAC», ainsi que le nombre de navires correspondant peuvent être déterminés conformément à l'article 11 du règlement (CEE) n° 170/83 en se fondant sur la situation existante des activités de pêche portugaises dans les eaux de la Communauté dans sa composition actuelle, durant la période précédant immédiatement l'adhésion ainsi que sur la nécessité d'assurer la conservation des stocks et compte tenu en outre des limites apportées à la pêche de navires des États membres actuels dans les eaux portugaises pour les espèces similaires.

4. Les conditions d'exercice des activités de pêche spécialisée sont conformes à celles prévues, pour la pêche des mêmes espèces, à l'article 160.

5. Les dispositions visant à assurer le respect, par les opérateurs, de la réglementation prévue au présent article, y compris celles visant la possibilité de ne pas autoriser le navire concerné à pêcher pour une certaine période, sont arrêtées avant le 1er janvier 1986 selon la procédure prévue à l'article 11 du règlement (CEE) n° 170/83.

Les modalités techniques correspondantes à celles visées à l'article 163 paragraphe 3 deuxième alinéa sont arrêtées avant le 1er janvier 1986, selon la procédure prévue à l'article 14 du règlement (CEE) n° 170/83.

6. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées avant le 1er janvier 1986, selon la procédure prévue à l'article 14 du règlement (CEE) n° 170/83.

Article 350

Avant le 31 décembre 1992, la Commission présente au Conseil un rapport concernant la situation et les perspectives de la pêche dans la Communauté en fonction de l'application des articles 349 et 351. Sur la base de ce rapport, les adaptations du régime prévu à l'article 349 et à l'article 351 qui s'avéreront nécessaires, y compris celles relatives à l'accès à d'autres zones que les zones mentionnées à l'article 349 paragraphe 1, seront arrêtées avant le 31 décembre 1993 selon la procédure prévue à l'article 43 du traité CEE et prendront effet le 1er janvier 1996.

Article 351

1. Seuls les navires battant pavillon d'un État membre actuel visés par le présent article peuvent exercer leurs activités de pêche dans les eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République portugaise et seulement dans les zones et dans les conditions définies conformément aux paragraphes suivants.

2. Le nombre de ces navires, autorisés à exercer des activités de pêche pour les espèces pélagiques non soumises aux TAC et quotas autres que les espèces hautement migratoires, dans les divisions CIEM IX, X et la zone du Comité des pêches de l'Atlantique centre-est (Copace), est fixé annuellement conformément à l'article 11 du règlement (CEE) n° 170/83 en se fondant sur la situation existante des activités de pêche de la Communauté dans sa composition actuelle dans les eaux portugaises, durant la période précédant immédiatement l'adhésion ainsi que sur la nécessité d'assurer la conservation de stocks et en tenant compte en outre des limites apportées à la pêche des navires portugais dans les eaux de la Communauté dans sa composition actuelle pour les espèces similaires et pour la première fois avant le 1er janvier 1986.

Les conditions d'exercice des activités de pêche spécialisée sont conformes à celles prévues pour la pêche des mêmes espèces à l'article 160.

3. Jusqu'au 31 décembre 1995, dans la division CIEM X et la zone Copace, sans préjudice du paragraphe 4 et sur la base des pratiques de pêche des États membres actuels pendant les années antérieures à l'adhésion, la pêche n'est autorisée qu'au thon germon pendant une période n'excédant pas huit semaines située entre le

1er mai et le 31 août de l'année en cause par 110 navires ligneurs au maximum ne dépassant pas 26 mètres entre perpendiculaires, utilisant exclusivement des lignes traînantes. La liste des navires autorisés est notifiée à la Commission par les États membres concernés au plus tard le trentième jour précédant l'ouverture de la période de pêche.

4. Pour le thon tropical, les activités de pêche sont limitées jusqu'au 31 décembre 1995 pour la division CIEM X au sud de 36° 30' nord ainsi que pour la zone Copace au sud de 31° nord et au nord de ce parallèle à l'ouest de 17° 30' ouest.

5. Les dispositions visant à assurer le respect, par les opérateurs, de la réglementation prévue au présent article, y compris celles visant la possibilité de ne pas autoriser le navire concerné à pêcher pour une certaine période, sont arrêtées avant le 1er janvier 1986 selon la procédure prévue à l'article 11 du règlement (CEE) n° 170/83.

Les modalités techniques correspondantes à celles visées à l'article 163 paragraphe 3 deuxième alinéa sont arrêtées avant le 1er janvier 1986, selon la procédure prévue à l'article 14 du règlement (CEE) n° 170/83.

6. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées avant le 1er janvier 1986, selon la procédure prévue à l'article 14 du règlement (CEE) n° 170/83.

Article 352

1. Aux fins de leur intégration dans le régime communautaire de conservation et de gestion des ressources de pêche institué par le règlement (CEE) n° 170/83, l'accès des navires battant pavillon de l'Espagne et immatriculés et/ou enregistrés dans un port situé sur le territoire auquel la politique commune de la pêche s'applique au eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction du Portugal couvertes par le CIEM et le Copace est soumis, jusqu'au 31 décembre 1995, au régime défini aux paragraphes 2 à 9.

2. Les activités suivantes peuvent être exercées par les navires visés au paragraphe 1 au titre d'activité de pêche principale:

Espèces	Quantité (tonnes)	Zones	Engins de pêche autorisés	Période de pêche autorisée	Nombre total de navires autorisés (liste de base)	Nombre de navires autorisés à exercer simultanément leurs activités de pêche (liste périodique)
Espèces démersales	850					
— Merlu		CIEM IX + Copace (côte continentale)	chalut	toute l'année	Nord du parallèle de Peniche (Cabo Carvoeiro): 17	Nord du parallèle de Peniche (Cabo Carvoeiro): 9
— Autres		CIEM IX + Copace (côte continentale)	chalut	toute l'année	Sud du parallèle de Peniche (Cabo Carvoeiro): 4	Sud du parallèle de Peniche (Cabo Carvoeiro): 2
Espèce pélagiques	2 250					
— Chinchard		CIEM IX + Copace (côte continentale)	chalut	toute l'année		
— Grands migrateurs autres que le thon: espadon, requin bleu, castagnole		CIEM IX + Copace (côte continentale)	palangre surface	toute l'année	—	Nord du parallèle de Peniche (Cabo Carvoeiro): 75 Sud du parallèle de Peniche (Cabo Carvoeiro): 15
— Thon germon		CIEM IX + Copace (côte continentale)	ligne traînante	de mai à juillet		à déterminer

3. L'emploi de filets maillants est interdit.

4. Chaque palangrier ne peut mouiller plus de deux palangres par jour; la longueur maximale de chacune de ces palangres est fixée à 20 milles marins; la distance entre les hameçons ne peut pas être inférieure à 2,70 m.

5. La pêche des crustacés n'est pas autorisée. Toutefois, des prises sont permises à l'occasion de la pêche dirigée au merlu et aux autres espèces démersales, dans la limite de 10 % du volume des captures de ces espèces détenues à bord.

6. Le nombre de navires autorisés à pêcher le thon germon est arrêté avant le 1er mars 1986 selon la procédure prévue à l'article 11 du règlement (CEE) n° 170/83.

7. Les possibilités et conditions d'accès aux eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction du Portugal dans la division CIEM X et dans la zone Copace sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 155 paragraphe 3.

8. Les modalités techniques d'application du présent article sont arrêtées, en analogie avec celles reprises à l'annexe XI, avant le 1er janvier 1986 selon la procédure prévue à l'article 14 du règlement (CEE) n° 170/83.

9. Les dispositions visant à assurer le respect, par les opérateurs, de la réglementation prévue au présent article, y compris celles visant la possibilité de ne pas autoriser le navire concerné à pêcher pour une certaine période sont arrêtées avant le 1er janvier 1986 selon la procédure prévue à l'article 11 du règlement (CEE) n° 170/83.

Article 353

Le régime défini aux articles 347 à 350, y compris les adaptations qui pourront être arrêtées par le Conseil en vertu de l'article 350, demeure d'application jusqu'à la date de l'expiration de la période prévue à l'article 8 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 170/83.

Section III

Ressources externes

Article 354

1. Dès l'adhésion, la gestion des accords de pêche conclus par la République portugaise avec des pays tiers est assurée par la Communauté.

2. Les droits et obligations découlant pour la République portugaise des accords visés au paragraphe 1 ne sont pas affectés pendant la période où les dispositions de ces accords sont provisoirement maintenues.

3. Dès que possible et en tout cas avant l'échéance des accords visés au paragraphe 1, les décisions appropriées à la préservation des activités de pêche qui en découlent sont arrêtées dans chaque cas par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, y compris la possibilité de prorogation de certains accords pour des périodes d'un an au maximum.

Article 355

1. Les exonérations, suspensions ou contingents tarifaires concédés par la République portugaise aux produits de la pêche fraîche originaires du Maroc et provenant des entreprises communes de pêche constituées entre personnes physiques ou morales du Portugal et du Maroc, à l'occasion de leur débarquement direct au Portugal, seront éliminées au plus tard le 31 décembre 1992.

2. Les produits importés sous ce régime ne peuvent être considérés comme étant en libre pratique au sens de l'article 10 du traité CEE lorsqu'ils sont réexportés dans un autre État membre.

3. Ne peuvent bénéficier des mesures prévues par le présent article que les produits visés au paragraphe 1 des entreprises communes luso-marocaines et des navires exploités par ces entreprises et dont la liste est reprise à l'annexe XXVII.

Les navires concernés ne pourront en aucun cas être remplacés en cas de vente, disparition ou démolition.

4. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 33 du règlement (CEE) n° 3796/81.

Section IV

Organisation commune des marchés

Article 356

1. Les prix d'orientation applicables aux sardines de l'Atlantique au Portugal, d'une part, et dans la Communauté dans sa composition actuelle, d'autre part, font l'objet d'un rapprochement conformément au paragraphe 2, le premier rapprochement intervenant le 1er mars 1986.

2. Les prix d'orientation applicables au Portugal, d'une part, et dans la Communauté dans sa composition actuelle, d'autre part, font l'objet d'un rapprochement, en dix étapes annuelles, vers le niveau du prix d'orientation des sardines de la Méditerranée, sur la base des prix 1984, successivement d'un dixième, d'un neuvième, d'un huitième, d'un septième, d'un sixième, d'un cinquième, d'un quart, d'un tiers et de la moitié de la différence existant entre ces prix d'orientation applicables avant chaque rapprochement; les prix résultant de ce calcul sont modulés proportionnellement à l'adaptation éventuelle du prix d'orientation pour la campagne à venir; le prix commun est appliqué à partir de la date du dixième rapprochement.

Article 357

1. Pendant la période de rapprochement des prix visée à l'article 356, il est institué un système de surveillance,

basé sur des prix de référence applicables aux importations de sardines de l'Atlantique dans la Communauté dans sa composition actuelle en provenance du Portugal.

2. Lors de chaque étape de rapprochement des prix, les prix de référence visés au paragraphe 1 sont fixés au niveau des prix de retrait applicables dans les autres États membres pour les sardines de la Méditerranée.

3. En cas de perturbation du marché due à des importations visées au paragraphe 1 et effectuées à des prix inférieurs aux prix de référence, des mesures analogues à celles prévues à l'article 21 du règlement (CEE) n° 3796/81 peuvent être prises selon la procédure prévue à l'article 33 dudit règlement.

4. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 33 du règlement (CEE) n° 3796/81.

Article 358

1. Dès l'adhésion, un régime d'indemnités compensatoires est mis en place pour les producteurs de sardines de la Communauté dans sa composition actuelle en relation avec le système particulier de rapprochement des prix applicable à cette espèce au titre de l'article 356.

2. Avant la fin de la période de rapprochement des prix, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, décide si et, le cas échéant, dans quelle mesure le régime visé au présent article doit être prorogé.

3. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission arrête, avant le 31 décembre 1985, les modalités d'application du présent article.

Article 359

Pendant la période de rapprochement des prix, les coefficients d'adaptation applicables en 1984 aux sardines, prévus à l'article 12 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3796/81, ne sont pas modifiés.

Section V

Régime applicable aux échanges

Article 360

1. Par dérogation à l'article 190, les droits de douane applicables aux produits de la pêche relevant des positions 03.01, 03.02, 03.03, 16.04 et 16.05 et des sous-positions 05.15 A et 23.01 B du tarif douanier commun sont progressivement supprimés selon le rythme suivant:

a) pour ce qui concerne les produits importés dans les autres États membres de la Communauté en provenance du Portugal:

— le 1er mars 1986, chaque droit est ramené à 85,7 % du droit de base,

— le 1er janvier 1987, chaque droit est ramené à 71,4 % du droit de base,

— le 1er janvier 1988, chaque droit est ramené à 57,1 % du droit de base,

— le 1er janvier 1989, chaque droit est ramené à 42,8 % du droit de base,

— le 1er janvier 1990, chaque droit est ramené à 28,5 % du droit de base,

— le 1er janvier 1991, chaque droit est ramené à 14,2 % du droit de base,

— la dernière réduction de 14,2 % est effectuée le 1er janvier 1992;

b) pour ce qui concerne les produits importés au Portugal en provenance des autres États membres de la Communauté:

— le 1er mars 1986, chaque droit est ramené à 87,5 % du droit de base,

— le 1er janvier 1987, chaque droit est ramené à 75 % du droit de base,

— le 1er janvier 1988, chaque droit est ramené à 62,5 % du droit de base,

— le 1er janvier 1989, chaque droit est ramené à 50 % du droit de base,

— le 1er janvier 1990, chaque droit est ramené à 37,5 % du droit de base,

— le 1er janvier 1991, chaque droit est ramené à 25 % du droit de base,

— le 1er janvier 1992, chaque droit est ramené à 12,5 % du droit de base,

— la dernière réduction de 12,5 % est effectuée le 1er janvier 1993.

2. Par dérogation au paragraphe 1, les droits de douane à l'importation, applicables aux préparations et conserves de sardines relevant de la sous-position 16.04 D du tarif douanier commun, entre le Portugal et les autres États membres de la Communauté, sont progressivement supprimés selon le rythme suivant:

— le 1er mars 1986, chaque droit est ramené à 90,9 % du droit de base,

— le 1er janvier 1987, chaque droit est ramené à 81,8 % du droit de base,

— le 1er janvier 1988, chaque droit est ramené à 72,7 % du droit de base,

— le 1er janvier 1989, chaque droit est ramené à 63,6 % du droit de base,

— le 1er janvier 1990, chaque droit est ramené à 54,5 % du droit de base,

— le 1er janvier 1991, chaque droit est ramené à 45,4 % du droit de base,

— le 1er janvier 1992, chaque droit est ramené à 36,3 % du droit de base,

— le 1er janvier 1993, chaque droit est ramené à 27,2 % du droit de base,

— le 1er janvier 1994, chaque droit est ramené à 18,1 % du droit de base,

— le 1er janvier 1995, chaque droit est ramené à 9 % du droit de base,

— la dernière réduction de 9 % est effectuée le 1er janvier 1996.

3. Par dérogation au paragraphe 1, les droits de douane à l'importation dans les États membres de la Communauté en provenance du Portugal pour les sardines fraîches, réfrigérées et congelées relevant de la sous-position 03.01 B I d) du tarif douanier commun et les préparations et conserves de thon et d'anchois relevant des sous-positions 16.04 E et 16.04 ex F du tarif douanier commun, sont progressivement supprimés selon le rythme suivant:

— le 1er mars 1986, chaque droit est ramené à 87,5 % du droit de base,

— le 1er janvier 1987, chaque droit est ramené à 75 % du droit de base,

— le 1er janvier 1988, chaque droit est ramené à 62,5 % du droit de base,

— le 1er janvier 1989, chaque droit est ramené à 50 % du droit de base,

— le 1er janvier 1990, chaque droit est ramené à 37,5 % du droit de base,

— le 1er janvier 1991, chaque droit est ramené à 25 % du droit de base,

— le 1er janvier 1992, chaque droit est ramené à 12,5 % du droit de base,

— la dernière réduction de 12,5 % est effectuée le 1er janvier 1993.

4. Par dérogation à l'article 197, la République portugaise, pour les produits de la pêche visés au paragraphe 1, modifie son tarif applicable aux pays tiers en réduisant l'écart entre les droits de base et les droits du tarif douanier commun selon les modalités suivantes:

— à partir du 1er mars 1986, la République portugaise applique un droit réduisant de 12,5 % à l'écart entre le droit de base et celui du tarif douanier commun,

— à partir du 1er janvier 1987:

a) pour les positions tarifaires pour lesquelles les droits de base ne s'écartent pas de plus de 15 %, en plus ou en moins, des droits du tarif douanier commun, ces derniers droits sont appliqués,

b) dans les autres cas, la République portugaise applique un droit réduisant l'écart entre les droits de base et les droits du tarif douanier commun en sept tranches égales de 12,5 % aux dates suivantes:

— le 1er janvier 1987,

— le 1er janvier 1988,

— le 1er janvier 1989,

— le 1er janvier 1990,

— le 1er janvier 1991,

— le 1er janvier 1992.

La République portugaise applique intégralement le tarif douanier commun à partir du 1er janvier 1993.

Article 361

1. Jusqu'au 31 décembre 1992, les importations au Portugal des produits figurant à l'annexe XXVIII partie a) en provenance des autres États membres sont soumis à un mécanisme complémentaire aux échanges défini par le présent article.

2. En outre, jusqu'au 31 décembre 1990, les importations au Portugal des produits figurant à l'annexe XXVIII partie b) en provenance d'Espagne sont soumises au mécanisme visé au paragraphe 1.

3. Un bilan prévisionnel d'approvisionnement du Portugal est établi pour chaque produit concerné avant le début de chaque année sur la base des importations réalisées au cours des trois années précédentes. Ce bilan fait apparaître aussi bien les importations en provenance des autres États membres que celles en provenance des pays tiers. La part intracommunautaire dans ce bilan est majorée chaque année d'un facteur de progressivité égal à 15 %.

4. Au-delà du seuil de la part intracommunautaire, des mesures de limitation ou de suspension des importations peuvent être prises.

5. Au-delà du seuil fixé pour le bilan global d'approvisionnement, la République portugaise peut prendre des mesures conservatoires immédiatement applicables. Ces mesures sont notifiées sans délai à la Commission qui peut en suspendre l'application dans le mois suivant cette notification.

6. Les modalités d'application sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 33 du règlement (CEE) n° 3796/81.

Article 362

Pendant la période d'élimination progressive des droits de douane entre la Communauté dans sa composition actuelle et le Portugal, les produits suivants en provenance du Portugal peuvent être importés annuellement dans la Communauté dans sa composition actuelle en suspension totale des droits du tarif douanier commun dans les limites indiquées ci-après:

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Quantité (tonnes)
16.04	Préparations et conserves de poissons, y compris le caviar et ses succédanés:	
	D. Sardines	5 000
	E. Thons	1 000
	ex F. Bonites, maquereaux et anchois:	
	— Maquereaux	1 000

Article 363

1. Jusqu'au 31 décembre 1992, la République portugaise peut maintenir à l'égard des pays tiers des restrictions quantitatives pour les produits figurant à l'annexe XXIX dans les limites et les modalités définies par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission.

2. Le mécanisme communautaire des prix de référence est applicable à chaque produit dès la suppression des restrictions quantitatives qui s'y rapportent.

CHAPITRE 5

Les relations extérieures

Section I

Politique commerciale commune

Article 364

1. La République portugaise maintient à l'égard des pays tiers des restrictions quantitatives à l'importation pour les produits non encore libérés à l'égard de la Communauté dans sa composition actuelle. Elle n'accorde aux pays tiers aucun autre avantage par rapport à la Communauté dans sa composition actuelle en ce qui concerne les contingents fixés pour ces produits.

Ces restrictions quantitatives restent en vigueur au moins aussi longtemps que subsistent des restrictions quantitatives pour les mêmes produits à l'égard de la Communauté dans sa composition actuelle.

2. La République portugaise maintient à l'égard des pays à commerce d'État visés par les règlements (CEE) n° 1765/82, (CEE) n° 1766/82 et (CEE) n° 3420/83 des restrictions quantitatives à l'importation pour les produits non encore libérés à l'égard des pays auxquels s'applique le règlement (CEE) n° 288/82. Elle n'accorde aux pays à commerce d'État aucun autre avantage par rapport aux pays auxquels s'applique le règlement (CEE) n° 288/82 en ce qui concerne les contingents fixés pour ces produits.

Ces restrictions quantitatives restent en vigueur au moins aussi longtemps que subsistent des restrictions quantitatives pour les mêmes produits à l'égard des pays visés par le règlement (CEE) n° 288/82.

Toute modification du régime d'importation au Portugal des produits non libérés par la Communauté à l'égard des pays à commerce d'État s'effectue conformément aux règles et procédures prévues par le règlement (CEE) n° 3420/83 et sans préjudice du premier alinéa.

La République portugaise n'est toutefois pas tenue de réintroduire à l'égard des pays à commerce d'État des restrictions quantitatives à l'importation pour des produits libérés à l'égard de ces pays et qui sont encore soumis à des restrictions quantitatives à l'égard de pays membres de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce.

3. Jusqu'au 31 décembre 1992, la République portugaise peut maintenir, sans préjudice des paragraphes 1 et 2, des restrictions quantitatives à l'importation sous forme de contingents pour les produits et les montants indiqués dans l'annexe XXX à titre de dérogations temporaires aux régimes communs de libéralisation des importations prévus par les règlements (CEE) n° 288/82, (CEE) n° 1765/82, (CEE) n° 1766/82 et (CEE) n° 3419/83, modifié par le règlement (CEE) n° 453/84, à condition que, en ce qui concerne les pays membres de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, ces restrictions aient été notifiées avant l'adhésion dans le cadre dudit accord.

Les importations de ces produits sont intégralement soumises aux régimes communs de libéralisation en vigueur au 1er janvier 1993. Les contingents sont augmentés progressivement jusqu'à cette date conformément au paragraphe 4.

4. Le rythme minimal d'augmentation progressive des contingents visés au paragraphe 3 est de 25 % au début de chaque année en ce qui concerne les contingents exprimés en Écus et de 20 % au début de chaque année en ce qui concerne les contingents exprimés en volume. L'augmentation est ajoutée à chaque contingent et l'augmentation suivante calculée sur le chiffre total obtenu.

Sans préjudice des paragraphes 1 et 2, si pendant la durée d'application des mesures transitoires les importa-

tations effectuées au cours des deux années consécutives sont inférieures à 90 % des contingents annuels ouverts conformément au paragraphe 3, la République portugaise abolit les restrictions quantitatives en vigueur.

5. La République portugaise maintient des restrictions quantitatives à l'importation sous forme de contingents vis-à-vis de tous les pays tiers pour les produits indiqués au protocole n° 23 qui ne sont pas libérés par la Communauté à l'égard des pays tiers et pour lesquels elle maintient des restrictions quantitatives à l'importation à l'égard de la Communauté dans sa composition actuelle, pour les montants et au moins jusqu'aux dates respectivement prévus dans ledit protocole.

Toute modification du régime d'importation au Portugal des produits visés au premier alinéa s'effectue conformément aux règles et procédures prévues par les règlements (CEE) n° 288/82 et (CEE) n° 3420/83 et sans préjudice des paragraphes 1 et 2.

6. Afin de se conformer aux obligations qui incombent à la Communauté au titre de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce vis-à-vis des pays à commerce d'État membres de l'Accord, la République portugaise, le cas échéant et dans la mesure nécessaire, étend auxdits pays les mesures de libéralisation qu'elle devra prendre à l'égard des autres pays tiers membres de l'Accord, tout en tenant compte des mesures transitoires convenues.

Article 365

1. À compter du 1er mars 1986, la République portugaise applique le système de préférences généralisées pour les produits autres que ceux énumérés à l'annexe II du traité CEE. Toutefois, en ce qui concerne les produits énumérés à l'annexe XXXI, la République portugaise s'aligne progressivement jusqu'au 31 décembre 1992 sur les taux du système des préférences généralisées en partant des droits de base visés à l'article 189 paragraphe 2. Le rythme de ces alignements est le même que celui visé à l'article 197.

2. a) En ce qui concerne les produits énumérés à l'annexe II du traité, les taux préférentiels prévus ou calculés sont appliqués progressivement aux droits effectivement perçus par la République portugaise à l'égard des pays tiers, suivant les modalités générales visées sous b) ou les modalités particulières visées aux articles 289 et 295;

b) la République portugaise applique dès le 1er mars 1986 un droit réduisant l'écart entre le taux du droit de base et le taux du droit préférentiel selon le rythme suivant:

— le 1er mars 1986, l'écart est réduit à 90,9 % de l'écart initial,

— le 1er janvier 1987, l'écart et réduit à 81,8 % de l'écart initial,

— le 1er janvier 1988, l'écart est réduit à 72,7 % de l'écart initial,

— le 1er janvier 1989, l'écart est réduit à 63,6 % de l'écart initial,

— le 1er janvier 1990, l'écart est réduit à 54,5 % de l'écart initial,

— le 1er janvier 1991, l'écart est réduit à 45,4 % de l'écart initial,

— le 1er janvier 1992, l'écart est réduit à 36,3 % de l'écart initial,

— le 1er janvier 1993, l'écart est réduit à 27,2 % de l'écart initial,

— le 1er janvier 1994, l'écart est réduit à 18,1 % de l'écart initial,

— le 1er janvier 1995, l'écart est réduit à 9,0 % de l'écart initial.

La République portugaise applique intégralement les taux préférentiels à partir du 1er janvier 1996;

c) par dérogation au point b) pour les produits de la pêche relevant des positions 03.01, 03.02, 03.03, 16.04 et 16.05 et des sous-positions 05.15 A et 23.01 B du tarif douanier commun, la République portugaise applique dès le 1er mars 1986 un droit réduisant l'écart entre le taux du droit de base et le taux du droit préférentiel selon le système suivant:

— le 1er mars 1986, l'écart est réduit à 87,5 % de l'écart initial,

— le 1er janvier 1987, l'écart est réduit à 75,0 % de l'écart initial,

— le 1er janvier 1988, l'écart est réduit à 62,5 % de l'écart initial,

— le 1er janvier 1989, l'écart est réduit à 50,0 % de l'écart initial,

— le 1er janvier 1990, l'écart est réduit à 37,5 % de l'écart initial,

— le 1er janvier 1991, l'écart est réduit à 25,0 % de l'écart initial,

— le 1er janvier 1992, l'écart est réduit à 12,5 % de l'écart initial.

La République portugaise applique intégralement les taux préférentiels à partir du 1er janvier 1993.

Section II

Accords des Communautés avec certains pays tiers

Article 366

1. La République portugaise applique, dès le 1er janvier 1986, les dispositions des accords visés à l'article 368.

Les mesures de transition et les adaptations éventuelles font l'objet de protocoles conclus avec les pays cocontractants et joints à ces accords.

2. Ces mesures de transition visent à assurer, après leur expiration, l'application par la Communauté d'un régime commun dans ses relations avec chaque pays tiers cocontractant, ainsi que l'identité des droits et obligations des États membres.

3. Ces mesures de transition applicables aux pays énumérés à l'article 368 n'entraînent, dans aucun secteur, l'octroi par la République portugaise à ces pays d'un traitement plus favorable que celui applicable à la Communauté dans sa composition actuelle.

En particulier, tous les produits faisant l'objet de mesures de transition en ce qui concerne les restrictions quantitatives applicables à la Communauté dans sa composition actuelle sont soumis à de telles mesures vis-à-vis de tous les pays énumérés à l'article 368 et ce pour une période identique, sous réserve d'éventuelles dérogations spécifiques.

4. Ces mesures de transition applicables aux pays énumérés à l'article 368 n'entraînent pas l'application par la République portugaise à l'égard de ces pays d'un traitement moins favorable que celui appliqué aux autres pays tiers. En particulier, des mesures de transition concernant des restrictions quantitatives ne peuvent être envisagées à l'égard des pays énumérés à l'article 368 pour les produits exempts de telles restrictions lors de leur importation au Portugal en provenance d'autres pays tiers.

Article 367

Si les protocoles visés à l'article 366 paragraphe 1 ne sont pas, pour des raisons indépendantes de la volonté de la Communauté ou de la République portugaise, conclus au 1er janvier 1986, la Communauté prend les mesures nécessaires pour remédier, dès l'adhésion, à cette situation.

En tout état de cause, le traitement de la nation la plus favorisée est appliqué dès le 1er janvier 1986 par la République portugaise aux pays énumérés à l'article 368.

Article 368

1. Les articles 366 et 367 sont applicables:

— aux accords conclus avec l'Algérie, l'Autriche, Chypre, l'Égypte, la Finlande, l'Islande, Israël, la Jordanie, le Liban, Malte, le Maroc, la Norvège, la Suède, la Suisse, la Syrie, la Tunisie, la Turquie et la Yougoslavie, ainsi qu'aux autres accords conclus avec des pays tiers et concernant exclusivement les échanges de produits de l'annexe II du traité CEE,

— au nouvel accord entre la Communauté et les pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, signé le 8 décembre 1984.

2. Les régimes résultant de la deuxième convention ACP—CEE et de l'accord relatif aux produits relevant de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, signés le 31 octobre 1979, ne sont pas applicables dans les relations entre la République portugaise et les États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique.

Article 369

La République portugaise se retire, avec effet au 1er janvier 1986, de la convention instituant l'association européenne de libre échange signée le 4 janvier 1960.

Section III

Textiles

Article 370

1. Dès le 1er janvier 1986, la République portugaise applique l'arrangement du 20 décembre 1973 concernant le commerce international des textiles ainsi que les accords bilatéraux conclus par la Communauté dans le cadre de cet arrangement ou avec d'autres pays tiers. Les protocoles d'adaptation de ces accords sont négociés par la Communauté avec les pays tiers parties aux accords, afin de prévoir une limitation volontaire des exportations à destination du Portugal pour les produits et les origines qui font l'objet de limitations à l'exportation vers la Communauté.

2. Si ces protocoles ne sont pas conclus au 1er janvier 1986, la Communauté prend les mesures destinées à remédier à cette situation et portant sur les aménagements transitoires nécessaires pour assurer l'application des accords par la Communauté.

CHAPITRE 6

Dispositions financières

Article 371

1. La décision du 21 avril 1970 relative au remplacement des contributions financières des États membres par des ressources propres aux Communautés, ci-après dénommée «décision du 21 avril 1970», est appliquée conformément aux articles 372 à 375.

2. Toute référence à la décision du 21 avril 1970 faite dans les articles du présent chapitre doit s'entendre

comme se référant à la décision du Conseil du 7 mai 1985 relative au système des ressources propres de la Communauté dès l'entrée en vigueur de cette dernière décision.

Article 372

Les recettes dénommées «prélèvements agricoles» visées à l'article 2 premier alinéa point a) de la décision du 21 avril 1970 comprennent également les recettes provenant de tout montant constaté à l'importation dans les échanges entre le Portugal et les autres États membres et entre le Portugal et les pays tiers au titre des articles 233 à 345, de l'article 210 paragraphe 3 et de l'article 213.

Toutefois, ces recettes ne comprennent qu'à partir du début de la deuxième étape les prélèvements et autres montants, visés au premier alinéa, constatés pour les produits soumis à une transition par étape au titre des articles 309 à 341.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa qui précède, le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, peut décider avant la fin de la première étape de restituer au Portugal, dans des limites et selon des modalités à définir et pour une période ne dépassant pas deux ans, les recettes provenant des montants compensatoires «adhésion» appliqués par le Portugal aux importations de céréales en provenance des autres États membres.

Article 373

Les recettes dénommées «droits de douane» visées à l'article 2 premier alinéa point b) de la décision du 21 avril 1970 comprennent, jusqu'au 31 décembre 1992, les droits de douane calculés comme si le Portugal appliquait, dès l'adhésion, dans les échanges avec les pays tiers, les taux résultant du tarif douanier commun et les taux réduits résultant de toute préférence tarifaire appliqués par la Communauté. Pour les droits de douane relatifs aux graines et fruits oléagineux et leurs produits dérivés, relevant du règlement n° 136/66/CEE, ainsi que pour les produits agricoles soumis à une transition par étape au titre des articles 309 à 341, la même règle s'applique jusqu'au 31 décembre 1995.

Toutefois, ces recettes ne comprennent pas, pendant la durée de la première étape, les droits de douane frappant des produits agricoles importés au Portugal et soumis au régime de transition par étape au titre des articles 309 à 341.

En cas d'application des dispositions arrêtées par la Commission en vertu de l'article 210 paragraphe 3 du présent acte, et par dérogation au premier alinéa, les droits de douane correspondent au montant calculé selon le taux du prélèvement compensateur fixé par ces dispositions pour les produits tiers entrés dans la fabrication.

La République portugaise procède mensuellement au calcul de ces droits de douane sur la base des déclarations en douane d'un même mois. La mise à la disposition de la Commission intervient, dans les conditions définies par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 2891/77, pour les droits de douane ainsi calculés en fonction des constatations effectuées au cours du mois en question.

À partir du 1er janvier 1993, le total des droits de douane constatés est intégralement dû. Toutefois, en ce qui concerne les produits visés aux articles 309 à 341 soumis à une transition par étape, ainsi que pour les graines et fruits oléagineux et leurs produits dérivés, relevant du règlement n° 136/66/CEE, le total de ces droits est intégralement dû à partir du 1er janvier 1996.

Article 374

Le montant des droits constatés au titre des ressources propres provenant de la taxe à la valeur ajoutée ou des contributions financières fondées sur le produit national brut en application de l'article 4 paragraphes 1 à 5 de la décision du 21 avril 1970 est intégralement dû dès le 1er janvier 1986.

La dérogation visée à l'article 15 point 15 de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil n'affecte pas le montant des droits dus au titre du premier alinéa.

La Communauté restitue à la République portugaise, au titre des dépenses du budget général des Communautés européennes, au cours du mois suivant la mise à la disposition de la Commission, une proportion du montant des versements au titre des ressources propres provenant de la taxe sur la valeur ajoutée ou des contributions financières fondées sur le produit national brut selon les modalités suivantes:

— 87 % en 1986,
— 70 % en 1987,
— 55 % en 1988,
— 40 % en 1989,
— 25 % en 1990,
— 5 % en 1991.

Le pourcentage de cette restitution dégressive ne s'applique pas au montant correspondant à la part incombant au Portugal dans le financement de la déduction prévue par l'article 3 paragraphe 3 points b), c) et d) de la décision du Conseil du 7 mai 1985 relative au système des ressources propres des Communautés, en faveur du Royaume-Uni.

Article 375

Afin d'éviter que la République portugaise ne supporte le remboursement des avances accordées à la Communauté par ses États membres avant le 1er janvier 1986, la République portugaise bénéficiera d'une compensation financière au titre de ce remboursement.

CHAPITRE 7

Autres dispositions

Article 376

Par dérogation à l'article 60 du traité CECA et à ses dispositions d'application, les entreprises portugaises de l'acier peuvent appliquer dans les régions autonomes des Açores et de Madère, jusqu'au 31 décembre 1992, un prix caf port de destination égal à un prix de parité en vigueur sur le territoire continental de la République portugaise.

Article 377

La République portugaise peut, jusqu'au 31 décembre 1992, déroger aux dispositions de l'article 95 du traité CEE en ce qui concerne les accises sur les tabacs manufacturés produits dans les régions autonomes des Açores et de Madère, dans les conditions définies à l'annexe XXXII pour l'application de la directive 72/464/CEE du Conseil, du 19 décembre 1972.

TITRE IV

AUTRES DISPOSITIONS

Article 378

1. Les actes figurant dans la liste de l'annexe XXXII du présent acte s'appliquent à l'égard des nouveaux États membres dans les conditions prévues dans cette annexe.

2. À la demande dûment motivée du royaume d'Espagne ou de la République portugaise, le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, peut prendre avant le 1er janvier 1986 des mesures comportant des dérogations temporaires à des actes des institutions des Communautés arrêtés entre le 1er janvier 1985 et la date de signature du présent acte.

Article 379

1. Jusqu'au 31 décembre 1992, en cas de difficultés graves et susceptibles de persister dans un secteur de l'activité économique ainsi que de difficultés pouvant se traduire par l'altération grave d'une situation économique régionale, un nouvel État membre peut demander à être autorisé à adopter des mesures de sauvegarde permettant de rééquilibrer la situation et d'adapter le secteur intéressé à l'économie du marché commun.

Dans les mêmes conditions, un État membre actuel peut demander à être autorisé à adopter des mesures de sauvegarde à l'égard de l'un ou des deux nouveaux États membres.

Cette disposition est applicable jusqu'au 31 décembre 1995 à l'égard des produits et des secteurs pour lesquels des mesures dérogatoires transitoires d'une durée équivalente sont prévues aux termes du présent acte.

2. Sur demande de l'État intéressé, la Commission, par une procédure d'urgence, fixe les mesures de sauvegarde qu'elle estime nécessaires, en précisant les conditions et les modalités d'application.

En cas de difficultés économiques graves, et sur demande expresse de l'État membre intéressé, la Commission statue dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la réception de la demande, accompagnée des éléments d'appréciation y afférents. Les mesures ainsi décidées sont immédiatement applicables.

Dans le domaine de l'agriculture et de la pêche, sans préjudice des dispositions des chapitres 3 des titres II et III, lorsque le marché d'un État membre subit ou est menacé de subir des perturbations graves du fait des échanges entre la Communauté dans sa composition actuelle et l'un ou l'autre nouvel État membre ou entre eux, la Commission, à la demande de l'État membre intéressé, statue sur les mesures de sauvegarde qu'elle estime nécessaires dans les vingt-quatre heures qui suivent la réception de la demande. Les mesures ainsi décidées sont immédiatement applicables et tiennent compte des intérêts de toutes les parties concernées et notamment des problèmes de transport.

3. Les mesures autorisées aux termes du paragraphe 2 peuvent comporter des dérogations aux règles du traité CEE, du traité CECA et du présent acte, dans la mesure et pour les délais strictement nécessaires pour atteindre les buts visés au paragraphe 1. Par priorité devront être choisies les mesures qui apportent le moins de perturbation au fonctionnement du marché commun.

4. En cas de difficultés graves et susceptibles de persister sur le marché de l'emploi du grand-duché de Luxembourg, cet État peut demander à être autorisé, selon la procédure fixée au paragraphe 2 premier et deuxième alinéas et dans les conditions définies au paragraphe 3, à appliquer temporairement jusqu'au 31 décembre 1995 des mesures de sauvegarde dans le cadre des dispositions nationales régissant le changement d'emploi, à l'égard des travailleurs ressortissants d'un nouvel État membre admis après la date de cette autorisation à immigrer au grand-duché en vue d'y exercer un travail salarié.

Article 380

1. Si, jusqu'à l'expiration de la durée d'application des mesures transitoires définies dans chaque cas aux termes du présent acte, la Commission, sur demande d'un État membre ou de tout autre intéressé et selon des règles de procédure à arrêter dès l'adhésion par le Conseil statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, constate des pratiques de dumping entre la Communauté dans sa composition actuelle et les nouveaux États membres ou entre les nouveaux États membres, elle adresse des recommandations à l'auteur ou aux auteurs de ces partiques, en vue d'y mettre fin.

Au cas où les pratiques de dumping continuent, la Commission autorise l'État membre ou les États membres lésés à prendre les mesures de protection dont elle définit les conditions et modalités.

2. Pour l'application du présent article aux produits énumérés à l'annexe II du traité CEE, la Commission apprécie toutes les causes, notamment le niveau des prix auxquels sont effectuées les importations d'autres provenances sur le marché considéré, en tenant compte des dispositions du traité CEE relatives à l'agriculture et, en particulier, de celles de l'article 39.

3. Les mesures arrêtées avant l'adhésion en vertu du règlement (CEE) n° 2176/84 et de la décision n° 2177/84/CECA à l'égard des nouveaux États membres, ainsi que celles arrêtées avant l'adhésion en vertu de la législation antidumping des nouveaux États membres à l'égard de la Communauté dans sa composition actuelle, restent provisoirement en vigueur et feront l'objet d'un réexamen par la Commission qui décide de leur modification ou de leur abrogation. Cette modification ou abrogation est mise en œuvre selon le cas par la Commission ou par les autorités nationales en cause. Les procédures engagées avant l'adhésion en Espagne, au Portugal ou dans la Communauté dans sa composition actuelle seront poursuivies conformément aux dispositions du paragraphe 1.

CINQUIÈME PARTIE

DISPOSITIONS RELATIVES À LA MISE EN APPLICATION DU PRÉSENT ACTE

TITRE PREMIER

MISE EN PLACE DES INSTITUTIONS

Article 381

L'Assemblée se réunit au plus tard un mois après l'adhésion. Elle apporte à son règlement intérieur les adaptations rendues nécessaires par cette adhésion.

Article 382

Le Conseil apporte à son règlement intérieur les adaptations rendues nécessaires par l'adhésion.

Article 383

1. Dès l'adhésion, la Commission est complétée par la nomination de trois membres supplémentaires et la désignation d'un sixième vice-président parmi les membres de la Commission élargie. Le mandat des membres nommés expire en même temps que celui des membres qui sont en fonction au moment de l'adhésion.

Le mandat du sixième vice-président désigné expire à la même date que celui des cinq autres vice-présidents.

2. Avant le 31 décembre 1986, le Conseil examine pour la première fois s'il y a lieu d'appliquer l'article 14 quatrième alinéa du traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes.

3. La Commission apporte à son règlement intérieur les adaptations rendues nécessaires par l'adhésion.

Article 384

1. Dès l'adhésion, la Cour de justice est complétée par la nomination de deux juges.

2. Le mandat d'un des juges nommés conformément au paragraphe 1 expire le 6 octobre 1988. Ce juge est désigné par le sort. Le mandat de l'autre juge expire le 6 octobre 1991.

3. Dès l'adhésion, un sixième avocat général est nommé. Son mandat expire le 6 octobre 1988.

4. La Cour apporte à son règlement de procédure les adaptations rendues nécessaires par l'adhésion. Le règlement de procédure ainsi adapté est soumis à l'approbation unanime du Conseil.

5. Pour le jugement des affaires en instance devant la Cour le 1er janvier 1986 pour lesquelles la procédure

orale a été ouverte avant cette date, la Cour en séance plénière ou les Chambres siègent dans la composition qu'elles avaient avant l'adhésion et appliquent le règlement de procédure tel qu'il était en vigueur le 31 décembre 1985.

Article 385

Dès l'adhésion, la Cour des comptes est complétée par la nomination de deux membres supplémentaires. Le mandat des membres ainsi nommés expire le 17 octobre 1987.

Article 386

Dès l'adhésion, le Comité économique et social est complété par la nomination de trente-trois membres représentant les différentes catégories de la vie économique et sociale des nouveaux États membres. Le mandat des membres ainsi nommés expire en même temps que celui des membres qui sont en fonction au moment de l'adhésion.

Article 387

Dès l'adhésion, le comité consultatif de la Communauté européenne du charbon et de l'acier est complété par la nomination de membres supplémentaires. Le mandat des membres ainsi nommés expire en même temps que celui des membres qui sont en fonction au moment de l'adhésion.

Article 388

Dès l'adhésion, le comité scientifique et technique est complété par la nomination de cinq membres supplémentaires. Le mandat des membres ainsi nommés expire en même temps que celui des membres qui sont en fonction au moment de l'adhésion.

Article 389

Dès l'adhésion, le comité monétaire est complété par la nomination des membres représentant les nouveaux États membres. Leur mandat expire en même temps que celui des membres qui sont en fonction au moment de l'adhésion.

Article 390

Les adaptations des statuts et des règlements intérieurs des comités institués par les traités originaires, rendues nécessaires par l'adhésion, sont effectuées dès que possible après l'adhésion.

Article 391

1. Pour les comités énumérés à l'annexe XXXIII, le mandat des nouveaux membres expire en même temps que celui des membres qui sont en fonction au moment de l'adhésion.

2. Les comités énumérés à l'annexe XXXIV sont intégralement renouvelés lors de l'adhésion.

TITRE II

APPLICABILITÉ DES ACTES DES INSTITUTIONS

Article 392

Dès l'adhésion, les nouveaux États membres sont considérés comme étant destinataires et ayant reçu notification des directives et des décisions, au sens de l'article 189 du traité CEE et de l'article 161 du traité CEEA, ainsi que des recommandations et des décisions au sens de l'article 14 du traité CECA, pour autant que ces directives, recommandations et décisions aient été notifiées à tous les États membres actuels.

Article 393

L'application dans chacun des nouveaux États membres des actes figurant dans la liste de l'annexe XXXV du présent acte est différée jusqu'aux dates prévues dans cette liste.

Article 394

1. Sont différées jusqu'au 1er mars 1986:

a) l'application aux nouveaux États membres de la réglementation communautaire instaurée pour la production et le commerce des produits agricoles et pour les échanges de certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles faisant l'objet d'un régime spécial;

b) l'application à la Communauté dans sa composition actuelle des modifications apportées à cette réglementation par le présent acte, y compris celles résultant de l'article 396.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux adaptations des actes des institutions de la Communauté relevant de la politique agricole commune qui seront effectuées, conformément à l'article 396, en vue de déterminer le nombre des voix qui exprimera, dès l'adhésion, la majorité qualifiée dans le cadre de la procédure des comités de gestion ou autres comités similaires institués dans le domaine de l'agriculture.

3. Jusqu'au 28 février 1986, le régime applicable aux échanges entre un nouvel État membre, d'une part, et la

Communauté dans sa composition actuelle, l'autre nouvel État membre ou les pays tiers, d'autre part, est celui qui était d'application avant l'adhésion.

Article 395

Les nouveaux États membres mettent en vigueur les mesures qui leur sont nécessaires pour se conformer dès l'adhésion aux dispositions des directives et des décisions, au sens de l'article 189 du traité CEE et de l'article 161 du traité CEEA, ainsi que des recommandations et des décisions au sens de l'article 14 du traité CECA, à moins qu'un délai ne soit prévu dans la liste figurant à l'annexe XXXVI ou dans d'autres dispositions du présent acte.

Article 396

1. Les adaptations des actes des institutions des Communautés non contenues dans le présent acte ou ses annexes et effectuées par les institutions, avant l'adhésion, selon la procédure prévue au paragraphe 2, pour mettre ces actes en concordance avec les dispositions du présent acte, notamment celles figurant dans sa quatrième partie, entrent en vigueur dès l'adhésion.

2. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, ou la Commission, selon que les actes initiaux ont été adoptés par l'une ou l'autre de ces deux institutions, établit à cette fin les textes nécessaires.

Article 397

Les textes des actes des institutions des Communautés adoptés avant l'adhésion et qui ont été établis par le Conseil ou la Commission en langue espagnole et en langue portugaise font foi, dès l'adhésion, dans les mêmes conditions que les textes établis dans les sept langues actuelles. Ils sont publiés au *Journal officiel des Communautés européennes* dans les cas où les textes dans les langues actuelles ont fait l'objet d'une telle publication.

Article 398

Les accords, décisions et pratiques concertées existant au moment de l'adhésion et qui entrent dans le champ d'application de l'article 65 du traité CECA du fait de l'adhésion doivent être notifiés à la Commission dans un délai qui ne peut pas dépasser trois mois après l'adhésion. Seuls les accords et décisions notifiés restent provisoirement en vigueur jusqu'à la décision de la Commission.

Article 399

Les dispositions législatives, réglementaires et administratives destinées à assurer, sur le territoire des nouveaux États membres, la protection sanitaire des populations et des travailleurs contre les dangers résultant des radiations ionisantes sont, conformément à l'article 33 du traité CEEA, communiquées par ces États à la Commission dans un délai de trois mois à compter de l'adhésion.

TITRE III

DISPOSITIONS FINALES

Article 400

Les annexes I à XXXVI et les protocoles n° 1 à 25 joints au présent acte en font partie intégrante.

Article 401

Le gouvernement de la République française remet aux gouvernements du royaume d'Espagne et de la République portugaise une copie certifiée conforme du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier et des traités qui l'ont modifié.

Article 402

Le gouvernement de la République italienne remet aux gouvernements du royaume d'Espagne et de la République portugaise une copie certifiée conforme du traité instituant la Communauté économique européenne, du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique et des traités qui les ont modifiés ou complétés, y compris les traités relatifs à l'adhésion à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique respectivement du royaume de Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de la République hellénique, en langues allemande, anglaise, danoise, française, grecque, irlandaise, italienne et néerlandaise.

Les textes de ces traités, établis en langue espagnole et en langue portugaise, sont annexés au présent acte. Ces textes font foi dans les mêmes conditions que les textes des traités visés au premier alinéa établis dans les langues actuelles.

Article 403

Une copie certifiée conforme des accords internationaux déposés dans les archives du secrétariat général du Conseil des Communautés européennes est remise aux gouvernements des nouveaux États membres par les soins du secrétaire général.

ANNEXE I

Liste prévue à l'article 26 de l'acte d'adhésion

I. LÉGISLATION DOUANIÈRE

1. Dans les actes suivants et aux articles indiqués, le nombre «quarante-cinq» est remplacé par «cinquante-quatre»:

a) règlement (CEE) n° 802/68 du Conseil, du 27 juin 1968 (JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 1), modifié par:

— règlement (CEE) n° 1318/71 du Conseil, du 21 juin 1971 (JO n° L 139 du 25. 6. 1971, p. 6),

— acte d'adhésion de 1972 (JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14),

— acte d'adhésion de 1979 (JO n° L 291 du 19. 11. 1979, p. 17):

article 14 paragraphe 2;

b) règlement (CEE) n° 222/77 du Conseil, du 13 décembre 1976 (JO n° L 38 du 9. 2. 1977, p. 1), modifié par:

— règlement (CEE) n° 983/79 du Conseil, du 14 mai 1979 (JO n° L 123 du 19. 5. 1979, p. 1),

— acte d'adhésion de 1979 (JO n° L 291 du 19. 11. 1979, p. 17),

— règlement (CEE) n° 3813/81 du Conseil, du 15 décembre 1981 (JO n° L 383 du 31. 12. 1981, p. 28),

— règlement (CEE) n° 3617/82 du Conseil, du 17 décembre 1982 (JO n° L 382 du 31. 12. 1982, p. 6):

article 57 paragraphe 2;

c) règlement (CEE) n° 1224/80 du Conseil, du 28 mai 1980 (JO n° L 134 du 31. 5. 1980, p. 1), modifié par le règlement (CEE) n° 3193/80 du Conseil, du 8 décembre 1980 (JO n° L 333 du 11. 12. 1980, p. 1):

article 19 paragraphe 2;

d) règlement (CEE) n° 636/82 du Conseil, du 16 mars 1982 (JO n° L 76 du 20. 3. 1982, p. 1):

article 12 paragraphe 3 point a);

e) règlement (CEE) n° 918/83 du Conseil, du 28 mars 1983 (JO n° L 105 du 23. 4. 1983, p. 1):

article 143 paragraphe 2;

f) règlement (CEE) n° 3/84 du Conseil, du 19 décembre 1983 (JO n° L 2 du 4. 1. 1984, p. 1), modifié par le règlement (CEE) n° 1568/84 du Conseil, du 4 juin 1984 (JO n° L 151 du 7. 6. 1984, p. 5):

article 15 paragraphe 2;

g) directive 69/73/CEE du Conseil, du 4 mars 1969 (JO n° L 58 du 8. 3. 1969, p. 1), modifiée par:

— acte d'adhésion de 1972 (JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14),

— directive 72/242/CEE du Conseil, du 27 juin 1972 (JO n° L 151 du 5. 7. 1972, p. 16),

— directive 76/119/CEE du Conseil, du 18 décembre 1975 (JO n° L 24 du 30. 1. 1976, p. 58),

— acte d'adhésion de 1979 (JO n° L 291 du 19. 11. 1979, p. 17),

— directive 83/89/CEE du Conseil, du 7 février 1983 (JO n° L 59 du 5. 3. 1983, p. 1),

— directive 83/307/CEE du Conseil, du 13 juin 1983 (JO n° L 162 du 22. 6. 1983, p. 20) rectifiée dans le JO n° L 272 du 5. 10. 1983, p. 22,

— directive 84/444/CEE de la Commission, du 26 juillet 1984 (JO n° L 245 du 14. 9. 1984, p. 28):

article 28 paragraphe 2;

h) directive 76/308/CEE du Conseil, du 15 mars 1976 (JO n° L 73 du 19. 3. 1976, p. 18), modifiée par:

— acte d'adhésion de 1979 (JO n° L 291 du 19. 11. 1979, p. 17),

— directive 79/1071/CEE du Conseil, du 6 décembre 1979 (JO n° L 331 du 27. 12. 1979, p. 10):

article 22 paragraphe 2;

i) directive 79/695/CEE du Conseil, du 24 juillet 1979 (JO n° L 205 du 13. 8. 1979, p. 19), modifiée par:

— directive 81/465/CEE du Conseil, du 24 juin 1981 (JO n° L 183 du 4. 7. 1981, p. 34),

— directive 81/853/CEE du Conseil, du 19 octobre 1981 (JO n° L 319 du 7. 11. 1981, p. 1):

article 26 paragraphe 2.

2. Règlement (CEE) n° 1062/69 de la Commission, du 6 juin 1969 (JO n° L 141 du 12. 6. 1969, p. 31), modifié par:

— acte d'adhésion de 1972 (JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14),

— acte d'adhésion de 1979 (JO n° L 291 du 19. 11. 1979, p. 17).

À l'annexe, le texte du formulaire du «Certificat» est remplacé par le texte ci-après:

CERTIFIKAT / BESCHEINIGUNG / ΠΙΣΤΟΠΟΙΗΤΙΚΟ / CERTIFICATE / CERTIFICADO / CERTIFICAT / CERTIFICATO / CERTIFICAAT / CERTIFICADO

nr. / Nr. / αριθ. / No / n° / n° / n. / nr. / n°.

for tilberedte produkter betegnet »oste-fondue« i engangsemballage med et nettoindhold på mindre end eller lig med 1 kg

für „Käsefondue" genannte Zubereitungen in unmittelbaren Umschließungen mit einem Gewicht des Inhalts von 1 kg oder weniger

για τα παρασκευάσματα υπό την ονομασία «Τετηγμένοι τυροί» παρουσιαζόμενα σε άμεσες συσκευασίες καθαρού περιεχομένου κατωτέρου ή ίσου προς 1 kg.

for preparations known as 'cheese fondues' put up in immediate packings of a net capacity of one kilogram or less

para las preparaciones llamadas «fondues» presentadas en envases inmediatos con un contenido neto inferior o igual a 1 kg

pour les préparations dites «fondues» présentées en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 1 kilogramme

per le preparazioni dette «fondute» presentate in imballaggi immediati di un contenuto netto inferiore o uguale a 1 kg

voor de preparaten „fondues" genaamd, in onmiddellijke verpakking, met een netto-inhoud van 1 kg of minder

para as preparacões denominadas «fondues» apresentadas em embalagens imediatas com um conteúdo líquido inferior ou igual a 1 kg

Vedkommende myndighed / Die zuständige Stelle / Η αρμόδια αρχή / The competent authority / La autoridad competente / L'autorité compétente / L'autorità competente / De bevoegde autoriteit / A autoridade competente

. . . . . .

bekræfter, at sendingen på
bescheinigt, daß die Sendung von
πιστοποιεί ότι η αποστολή
certifies that the parcel of
certifica que la partida de
certifie que le lot de
certifica che la partita di
bevestigt dat de partij van
certifica que o lote de

kilogram af produktet, omhandlet i faktura nr. . . . af
Kilogramm, für welche die Rechnung Nr. . . . vom
χιλιογράμμων προϊόντος, περιλαμβανομένου στο τιμολόγιο αριθ. . . . της
kilograms of product covered by invoice No . . . of
kilogramos, objeto de la factura n° . . . de
kilogrammes de produit faisant l'objet de la facture n° . . . du
chilogrammi di prodotto, oggetto della fattura n. . . . del
kilogram van het produkt, waarvoor factuur nr. . . . van
quilogramas de produto a que se refere a factura n°. . . . de

udstedt af / ausgestellt wurde durch / εκδοθέν από / issued by / expedida por / délivrée par / emessa da / afgegeven door / amitida por:

. . . . . .

oprindelsesland / Ursprungsland / χώρα καταγωγής / country of origin / país de origen / pays d'origine / paese d'origine / land van oorsprong / país de origem:

. . . . . .

bestemmelsesland / Bestimmungsland / χώρα προορισμού / country of destination / país de destino / pays de destination / paese destinatario / land van bestemming / país de destino:

. . . . . .

svarer til følgende karakteristika:

folgende Merkmale aufweist:

ανταποκρίνεται στα ακόλουθα χαρακτηριστικά:

has the following characteristics:

responde a las características siguientes:

répond aux caractéristiques suivantes:

risponde alle seguenti caratteristiche:

de volgende kenmerken vertoont:

satisfaz as características seguintes:

Dette produkt har et vægtindhold af mælkefedt på mindst 12 og højst 18 procent.

Dieses Erzeugnis hat einen Gehalt an Milchfett von 12 oder mehr, jedoch weniger als 18 Gewichtshundertteilen.

Το προϊόν αυτό περιέχει κατά βάρος λιπαρές ουσίες προερχόμενες από το γάλα ίσες ή ανώτερες του 12 % και κατώτερες του 18 %.

This product has a milk fat content equal to or exceeding 12 % and less than 18 % by weight.

Este producto tiene un contenido en peso de materias grasas procedente de la lecne igual o superior al 12 % e inferior al 18 %.

Ce produit a une teneur en poids en matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 12 % et inférieure à 18 %.

Tale prodotto ha un tenore in peso di materie grasse provenienti dal latte uguale o superiore a 12 % e inferiore a 18 %.

Dit produkt heeft een gehalte aan van melk afkomstige vetstoffen gelijk aan of hoger dan 12 %, doch lager dan 18 %.

Este produto tem um teor, em peso, de matérias gordas provenientes do leite igual ou superior a 12 % e inferior a 18 %.

Fremstillet af smelteost, ved hvis fabrikation der ikke er anvendt andre ostesorter end Emmentaler eller Gruyère,

Es ist hergestellt aus Schmelzkäse, zu dessen Erzeugung keine anderen Käsesorten als Emmentaler oder Greyerzer verwendet wurden,

Παρασκευάστηκε με βάση τετηγμένους τυρούς, στην παρασκευή των οποίων δεν χρησιμοποιήθηκαν άλλα τυριά παρά μόνο Emmental και Γραβιέρα,

It is prepared with processed cheeses made exclusively from Emmental or Gruyère cheese,

Ha sido obtenido a partir de quesos fundidos en cuya fabricación se han utilizado solamente Emmental o Gruyère,

Il a été obtenu à partir de fromages fondus dans la fabrication desquels ne sont entrés d'autres fromages que l'emmental ou le gruyère,

È stato ottenuto con formaggi fusi per la cui fabbricazione sono stati utilizzati solamente Emmental o Gruviera,

Het werd verkregen uit gesmolten kaas, waarin bij de fabricatie ervan geen andere kaassoorten dan Emmental of Gruyère werden verwerkt,

Foi obtido a partir de queijos fundidos em cujo fabrico só entram os queijos Emmental ou Gruyère,

med tilsætning af hvidvin, kirsebærbrændevin (kirsch), stivelse og krydderier.

mit Zusätzen von Weißwein, Kirschwasser, Stärke und Gewürzen.

με προσθήκη λευκού οίνου, αποστάγματος κερασιών, αμύλου και μπαχαρικών.

with added white wine, kirsch, starch and spices.

con la adición de vino blanco, aguardiente de cerezas (kirsch), fécula y especias.

avec adjonction de vin blanc, d'eau-de-vie de cerises (kirsch), de fécule et d'épices.
con l'aggiunta di vino bianco, acquavite di ciliege (kirsch), fecola e spezie.
met toevoeging van witte wijn, brandewijn van kersen (kirsch), zetmeel en specerijen.
com adição de vinho branco, aguardente de cerejas (kirsch), fécula e especiarias.

De ved fabrikationen anvendte Emmentaler- eller Gruyère-oste er fremstillet i eksportlandet.
Die zu seiner Herstellung verwendeten Käsesorten Emmentaler oder Greyerzer sind im Ausfuhrland erzeugt worden.
Τα τυριά Emmental ή Γραβιέρα που χρησιμοποιήθηκαν κατά την παρασκευή παρήχθησαν στήν εξάγουσα χώρα.
The Emmental and Gruyère cheeses used in its manufacture were made in the exporting country.
Los quesos Emmental o Gruyère utilizados en su fabricación han sido obtenidos en el país exportador.
Les fromages emmental ou gruyère utilisés à sa fabrication ont été fabriqués dans le pays exportateur.
I formaggi Emmental o Gruviera utilizzati per la sua fabbricazione sono stati fabbricati nel paese esportatore.
De voor de bereiding ervan verwerkte Emmentaler of Gruyère kaassoorten werden in het uitvoerland bereid.
Os queijos Emmental ou Gruyère utilizados no seu fabrico foram produzidos no país exportador.

Sted og dato for udstedelsen:
Ausstellungsort und -datum:
Τόπος και ημερομηνία εκδόσεως:
Place and date of issue:
Lugar y fecha de expedición:
Lieu et date d'émission:
Luogo e data d'emissione:
Plaats en datum van afgifte:
Local e data de emissão:

Den udstedende myndigheds stempel:
Stempel der ausstellenden Stelle:
Σφραγίδα του εκδίδοντος οργανισμού:
Stamp of issuing body:
Sello del organismo expedidor:
Cachet de l'organisme émetteur:
Timbro dell'organismo emittente:
Stempel van het met de afgifte belaste bureau:
Carimbo do organismo emissor:

Underskrift(er):
Unterschrift(en):
Υπογραφή(ες):
Signature(s):
Firma(s):
Signature(s):
Firma(e):
Handtekening(en):
Assinatura(s):

3. Règlement (CEE) n° 2552/69 de la Commission, du 17 décembre 1969 (JO n° L 320 du 20. 12. 1969, p. 19), modifié par:
   — acte d'adhésion de 1972 (JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14),
   — règlement (CEE) n° 768/73 de la Commission, du 26 février 1973 (JO n° L 77 du 26. 3. 1973, p. 25),
   — acte d'adhésion de 1979 (JO n° L 291 du 19. 11. 1979, p. 17).

   À l'annexe I, le texte du formulaire du «Certificat d'authenticité» est remplacé par le texte ci-après:

BILAG I — ANHANG I — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ I — ANNEX I — ANEXO I — ANNEXE I — ALLEGATO I — BIJLAGE I — ANEXO I

Ægtheds certifikat / Echtheitszeugnis / Πιστοποιητικό γνησιότητας / Certificate of authenticity / Certificado de autenticidad / Certificat d'authenticité / Certificato di autenticità / Certificaat van echtheid / Certificado de autenticidade

(nr. / Nr. / αριθ. / No / nº / nº / n. / nr. / nº)

BOURBON WHISKEY

Afsender (navn og adresse) . . . . . .

Absender (Name und Adresse) . . . . . .

Αποστολέας (Όνομα και διεύθυνση) . . . . . .

Consignor (name and address) . . . . . .

Remitente (nombre y dirección) . . . . . .

Expéditeur (nom et adresse) . . . . . .

Speditore (cognome e indirizzo) . . . . . .

Afzender (naam en adres) . . . . . .

Expedidor (nome e endereço) . . . . . .

Forsendelsesmåde, skib/fly . . . . . .

Verschifft durch M/S — versandt durch Flugzeug . . . . . .

Αποστολή ατμοπλοϊκώς — αεροπορικώς . . . . . .

Shipped by S/S — by air . . . . . .

Remitido por barco — por avión . . . . . .

Expédié par bateau — par avion . . . . . .

Spedito per nave — con aeroplano . . . . . .

Verscheept per schip — verzonden per vliegtuig . . . . . .

Expedido por barco — por avião . . . . . .

Modtager (navn og adresse) . . . . . .

Empfänger (Name und Adresse) . . . . . .

Παραλήπτης (Όνομα και διεύθυνση) . . . . . .

Consignee (name and address) . . . . . .

Destinatario (nombre y dirección) . . . . . .

Destinataire (nom et adresse) . . . . . .

Destinatario (cognome e indirizzo) . . . . . .

Geadresseerde (naam en adres) . . . . . .

Destinatário (nome e endereço) . . . . . .

Antal kolli Anzahl der Packstücke Αριθ. Κόλλων Number of packages Numero de bultos Nombre de colis Numero dei colli Aantal colli Quantidade de volumes	Mærker og numre Zeichen und Nummern Σημεία και αριθμοί Serial numbers and marks Marcas y números Marques numéros Marche e numeri Merken en nummers Marcas e números	Antal / Anzahl / Αριθμός / Quantity / Cantidad / Nombre / Quantità / Aantal / Quantidade		Vægt / Gewicht / Βάρος / Weight / Peso / Poids / Peso / Gewicht / Peso		Kvantum Menge Ποσότητα Quantity Cantidad Quantité Quantità Hoeveelheid Quantidade (l)	Bemærkninger Bemerkungen Παρατηρήσεις Observations Observaciones Observations Osservazioni Opmerkingen Observações
		Fade Fässer Βαρελιών Casks Barriles Fûts Fusti Fusten Cascos	Flasker Flaschen Φιαλών Bottles Butellas Bouteilles Bottiglie Flessen Garafas	brutto brutto μεικτό gross bruto brut lordo bruto bruto	netto netto καθαρό net neto net netto netto líquido		

The Bureau of Alcohol, Tobacco and Firearms bekræfter, at forannævnte Bourbon-whisky med en styrke på højst 160° proof (80° Gay-Lussac) er fremstillet i USA i en arbejdsgang udelukkende ved destillering af gæret urt af en kornblanding indeholdende mindst 51 % majs, og at den er lagret i mindst 2 år i nye, indvendigt forkullede egetræsfade.

Das Bureau of Alcohol, Tobacco and Firearms bestätigt, daß der obengenannte Bourbon-Whiskey in den USA unmittelbar mit einer Stärke von höchstens 160° proof (80° Gay-Lussac) durch Destillation aus vergorener Getreidemaische mit einem Anteil an Mais von mindestens 51 Gewichtshundertteilen hergestellt wurde und daß er mindestens 2 Jahre in neuen, innen angekohlten Eichenfässern gelagert hat.

Το Bureau of Alcohol, Tobacco and Firearms πιστοποιεί ότι το ουΐσκυ Bourbon πού περιγράφεται ανωτέρω παρήχθη στις ΗΠΑ κατ'ευθείαν σε 160° proof (80° Gay-Lussac), κατά μέγιστο όριο, αποκλειστικά από απόσταξη γλεύκων ζυμωθέντων από μίγμα δημητριακών που περιέχει τουλάχιστον 51 % σπόρους αραβοσίτου και έχει ωριμάσει επί δύο έτη, τουλάχιστον, μέσα σε καινούργια βαρέλια δρύϊνα, τα οποία εξωτερικώς έχουν επανθρακωθεί.

The Bureau of Alcohol, Tobacco and Firearms certifies that the above Bourbon whiskey was distilled in the United States at not exceeding 160° proof (80° Gay-Lussac) from a fermented mash of grain of which not less than 51 % was corn grain (maize) and aged for not less than two years in charred new oak containers.

El Bureau of Alcohol, Tobacco and Firearms certifica que el whisky Bourbon descrito anteriormente ha sido obtenido en USA directamente a 160° proof (80° Gay-Lussac) como maximo, exclusivamente por destilación de mostos fermentados de una mezcia de cereales que contienen como mínimo 51 % de maíz y que ha envejecido al menos durante dos años em barriles de roble nuevos, superficialmente carbonizados.

Le Bureau of Alcohol, Tobacco and Firearms certifie que le whisky Bourbon décrit ci-dessus a été obtenu aux États-Unis directement à 160 degrés *proof* (80 degrés Gay-Lussac) au maximum, exclusivement par distillation de moûts fermentés d'un mélange de céréales contenant au moins 51 % de grains de maïs et qu'il a vieilli pendant au moins deux ans en fûts de chêne neufs superficiellement carbonisés.

Il Bureau of Alcohol, Tobacco and Firearms, certifica che il whiskey Bourbon sopra descritto è stato ottenuto negli USA direttamente a non più di 160° *proof* (80° Gay-Lussac) esclusivamente per distillazione di mosti fermentati di una miscela di cereali contenente almeno 51 % di granturco e che è stato invecchiato per almeno due anni in fusti nuovi di quercia carbonizzati superficialmente.

Het Bureau of Alcohol, Tobacco and Firearms verklaart dat de hierboven omschreven Bourbon whiskey met een sterkte van niet meer dan 160° proof (80° Gay-Lussac) in de Verenigde Staten van Noord-Amerika in één produktiegang is verkregen uitsluitend door distillatie van gegist beslag van gemengde granen bestaande uit ten minste 51 gewichtspercenten (%) maïs en dat deze whiskey gedurende ten minste twee jaar is gelagerd in nieuwe, aan de binnenzijde verkoolde, eikehouten vaten.

O Bureau of Alcohol, Tobacco and Firearms certifica que o whisky Bourbon acima descrito foi obtído nos U.S.A., directamente a 160° proof (80° Gay-Lussac), no maximo, exclusivamente por destilação de mostos fermentados de una mistura de cereais que contem, no mínimo, 51 % de milho e que fol envelhecido pelo menos durante dois anos em cascos de carvalho, novos e superficialmente carbonizados.

Sted og dato for udstedelsen

Ort und Datum der Ausstellung

Τόπος και ημερομηνία εκδόσεως

Place and date of issue

Lugar y fecha de expedición:

Lieu et date d'émission

Luogo e data di emissione

Plaats en datum van afgifte

Local e data de emissão:

United States Department of the Treasury

Bureau of Alcohol, Tobacco and Firearms

(Underskrift af autoriseret embedsmand)
(Unterschrift des Zeichnungsberechtigten)
(Υπογραφή του εξουσιοδοτημένου υπαλλήλου)
(Signature of authorized Bureau Officer)
(Firma del funcionario habilitado)
(Signature du fonctionnaire habilité)
(Firma del funzionario abilitato)
(Handtekening van de gemachtigde ambtenaar)
(Assinatura do funcionario competente)

Department of the Treasury's stempel
Stempel des Department of the Treasury
Σφραγίδα του Department of the Treasury
Seal of the Department of the Treasury
Sella del Department of the Treasury
Sceau du Department of the Treasury
Timbro del Department of the Treasury
Stempel van het Department of the Treasury
Carimbo do Department of the Treasury

4. Règlement (CEE) n° 3184/74 de la Commission, du 6 décembre 1974 (JO n° L 344 du 23. 12. 1974, p. 1), modifié par l'acte d'adhésion de 1979 (JO n° L 291 du 19. 11. 1979, p. 17), rectifié dans le JO n° L 346 du 2. 12. 1981, p. 24.

   Les mentions suivantes sont ajoutées:

   — à l'article 29 paragraphe 2 deuxième alinéa: «EXPEDIDO A POSTERIORI» et «EMITIDO A POSTERIORI»,

   — à l'article 30 premier alinéa: «DUPLICADO» et «SEGUNDA VIA»,

   — à l'article 36 paragraphe 2: «Procedimiento simplificado» et «Procedimento simplificado».

5. Règlement (CEE) n° 1120/75 de la Commission, du 17 avril 1975 (JO n° L 111 du 30. 4. 1975, p. 19), modifié par:

   — règlement (CEE) n° 3277/75 de la Commission, du 15 décembre 1975 (JO n° L 325 du 17. 12. 1975, p. 16),

   — règlement (CEE) n° 1379/76 de la Commission, du 16 juin 1976 (JO n° L 156 du 17. 6. 1976, p. 13),

   — règlement (CEE) n° 1216/77 de la Commission, du 7 juin 1977 (JO n° L 140 du 8. 6. 1977, p. 16),

   — acte d'adhésion de 1979 (JO n° L 291 du 19. 11. 1979, p. 17),

   — règlement (CEE) n° 3391/83 de la Commission, du 28 novembre 1983 (JO n° L 336 du 1. 12. 1983, p. 55).

   L'annexe I est complétée comme suit:

   «*ANEXO I*

   1. Exportador
   2. Número
   4. Destinatario
   5. CERTIFICADO DE DENOMINACIÓN DE ORIGEN
   6. Medio de transporte
   7. VINO DE OPORTO
   8. Lugar de descarga
   9. Marcas y números, número y naturaleza de los bultos
   10. Peso bruto
   11. Litros
   12. Litros (en letras)
   13. Visado del organismo expedidor (ver traducción en el n° 15)
   14. Visado de la aduana
   15. Se certifica que el vino descrito en este documento se ha producido en la región delimitada del Duero y se considera según las leyes portuguesas auténtico VINO DE OPORTO.

       Este vino responde a la definición de vino generoso prevista en la nota complementaria 4 c) del capítulo 22 del Arancel Aduanero Común de la Comunidad Económica Europea.
   16. (1) Espacio reservado para otras indicaciones del país exportador.»

   L'annexe II est complétée comme suit:

   «*ANEXO II*

   1. Exportador
   2. Número
   4. Destinatario
   5. CERTIFICADO DE DENOMINACIÓN DE ORIGEN
   6. Medio de transporte
   7. VINO DE MADEIRA
   8. Lugar de descarga
   9. Marcas y números, número y naturaleza de los bultos
   10. Peso bruto
   11. Litros
   12. Litros (en letras)
   13. Visado del organismo expedidor (ver traducción en el n° 15)
   14. Visado de la aduana
   15. Se certifica que el vino descrito en este documento se ha producido en la región delimitada de Madeira y se considera según las leyes portuguesas auténtico VINO DE MADEIRA.

       Este vino responde a la definición de vino generoso prevista en la nota complementaria 4 c) del capítulo 22 del Arancel Aduanero Común de la Comunidad Económica Europea.
   16. (1) Espacio reservado para otras indicaciones del país exportador.»

   L'annexe III est complétée comme suit:

   «*ANEXO III*

   1. Exportador
   2. Número
   4. Destinatário
   5. CERTIFICADO DE DENOMINAÇÃO DE ORIGEM
   6. Meio de transporte
   7. VINHO DE XERÊS
   8. Lugar de descarga
   9. Marcas e números, quantidade e tipo das vasilhas
   10. Peso bruto
   11. Litros
   12. Litros (por extenso)

13. Visto do organismo emissor (ver tradução no nº 15)
14. Visto da alfândega
15. Certifica-se que o vinho descrito neste certificado foi produzido na região do Jerez (Xerês) e é considerado, nos termos da lei espanhola, como tendo direito à denominação de origem "JEREZ-XERÊS-SHERRY". O álcool adicionado a este vinho é de origem vínica.
16. (1) Espaço reservado para outras especificações do país exportador.»

L'annexe IV est complétée comme suit:

«*ANEXO IV*

1. Exportador
2. Número
4. Destinatario
5. CERTIFICADO DE DENOMINACIÓN DE ORIGEN
6. Medio de transporte
7. VINO MOSCATEL DE SETÚBAL
8. Lugar de descarga
9. Marcas y números, número y naturaleza de los bultos
10. Peso bruto
11. Litros
12. Litros (en letras)
13. Visado del organismo expedidor (ver traducción en el nº 15)
14. Visado de la aduana
15. Se certifica que el vino descrito en este documento se ha producido en la región delimitada de Setúbal y se considera según las leyes portuguesas auténtico MOSCATEL DE SETÚBAL.

    Este vino responde a la definición de vino generoso prevista en la nota complementaria 4 c) del capítulo 22 del Arancel Aduanero Común de la Comunidad Económica Europea.
16. (1) Espacio reservado para otras indicaciones del país exportador.»

L'annexe V est complétée comme suit:

«*ANEXO V / ANEXO V*

1. Exportador / Exportador
2. Número / Número
4. Destinatario / Destinatário
5. CERTIFICADO DE DENOMINACIÓN DE ORIGEN / CERTIFICADO DE DENOMINAÇÃO DE ORIGEM
6. Medio de transporte / Meio de transporte
7. VINO DE TOKAY (ASZU, SZAMORODNI) / VINHO DE TOKAY (ASZU, SZAMORODNI)
8. Lugar de descarga / Lugar de descarga
9. Marcas y números, número y naturaleza de los bultos / Marcas e números, quantidade e tipo das vasilhas
10. Peso bruto / Peso bruto
11. Litros / Litros
12. Litros (en letras) / Litros (por extenso)
13. Visado del organismo expedidor (ver traducción en el nº 14) / Visto do organismo emissor (ver tradução no nº 14)
14. Se certifica que el vino descrito en este documento se ha producido en la región delimitada de Tokay y se considera según las leyes húngaras auténtico VINO DE TOKAY (ASZU, SZAMORODNI).

    Este vino responde a la definición de vino generoso prevista en la nota complementaria 4 c) del capítulo 22 del Arancel Aduanero Común de la Comunidad Económica Europea.

    Certifica-se que o vinho descrito neste certificado foi produzido na região demarcada do vinho de Tokay e é considerado, nos termos da lei húngara, como autêntico VINHO DE TOKAY (ASZU E SZAMORODNI).

    Este vinho corresponde à definição do vinho licoroso prevista na nota complementar 4 c) do Capítulo 22 da Pauta Aduaneira Comum da Comunidade Económica Europeia.
15. (1) Espacio reservado para otras indicaciones del país exportador.

    (1) Espaço reservado a outras especificações do país exportador.»

6. Règlement (CEE) nº 2945/76 de la Commission, du 26 novembre 1976 (JO nº L 335 du 4. 12. 1976, p. 1), modifié par l'acte d'adhésion de 1979 (JO nº L 291 du 19. 11. 1979, p. 17).

Les mentions suivantes sont ajoutées:

— à l'article 3 paragraphe 1 point b) deuxième alinéa:

«— "Mercancías admitidas con el beneficio del régimen de devolución en aplicación del apartado 2 del artículo 2 del Reglamento (CEE) nº 754/76",

— "Mercadorias admitidas ao benefício do regime de retorno por aplicação do nº 2 do artigo 2º do Regulamento (CEE) nº 754/76"»,

— à l'article 7 paragraphe 2:

«— "Sin concesión de restituciones u otras cantidades a la exportación",

— "Sem concessão de restituições ou outros montantes na exportação"»,

— à l'article 7 paragraphe 3:

«— "Restituciones y otras cantidades a la exportación reintegradas por ... (cantidad)",

— "Restituições e outros montantes na exportação reembolsados para ... (quantidade)"»

et

«— "Título de pago de restituciones u otras cantidades a la exportación anulado por ... (cantidad)",

— "Título de pagamento de restituições ou outros montantes à exportação anulado para ... (quantidade)"»,

— à l'article 13 premier alinéa:

«duplicado», «segunda via».

7. Règlement (CEE) n° 222/77 du Conseil, du 13 décembre 1976 (JO n° L 38 du 9. 2. 1977, p. 1), modifié par:

— règlement (CEE) n° 983/79 du Conseil, du 14 mai 1979 (JO n° L 123 du 19. 5. 1979, p. 1),

— acte d'adhésion de 1979 (JO n° L 291 du 19. 11. 1979, p. 17),

— règlement (CEE) n° 3813/81 du Conseil, du 15 décembre 1981 (JO n° L 383 du 31. 12. 1981, p. 28),

— règlement (CEE) n° 3617/82 du Conseil, du 17 décembre 1982 (JO n° L 382 du 31. 12. 1982, p. 6).

À l'annexe point I. 1 des modèles I, II et III de l'acte de cautionnement, la mention «le royaume d'Espagne» est ajoutée après les mots «la République hellénique» et la mention «la République portugaise» est ajoutée après «le royaume des Pays-Bas».

8. Règlement (CEE) n° 223/77 de la Commission, du 22 décembre 1976 (JO n° L 38 du 9. 2. 1977, p. 20), modifié par:

— règlement (CEE) n° 1601/77 de la Commission, du 11 juillet 1977 (JO n° L 182 du 22. 7. 1977, p. 1),

— règlement (CEE) n° 526/79 de la Commission, du 20 mars 1979 (JO n° L 74 du 24. 3. 1979, p. 1),

— acte d'adhésion de 1979 (JO n° L 291 du 19. 11. 1979, p. 17),

— règlement (CEE) n° 1964/79 de la Commission, du 6 septembre 1979 (JO n° L 227 du 7. 9. 1979, p. 12),

— règlement (CEE) n° 137/80 de la Commission, du 9 janvier 1980 (JO n° L 18 du 24. 1. 1980, p. 13),

— règlement (CEE) n° 902/80 de la Commission, du 14 avril 1980 (JO n° L 97 du 15. 4. 1980, p. 20), rectifié dans le JO n° L 254 du 27. 9. 1980, p. 47,

— règlement (CEE) n° 3298/80 de la Commission, du 18 décembre 1980 (JO n° L 344 du 19. 12. 1980, p. 16),

— règlement (CEE) n° 1664/81 de la Commission, du 23 juin 1981 (JO n° L 166 du 24. 6. 1981, p. 11), rectifié dans le JO n° L 243 du 26. 8. 1981, p. 18,

— règlement (CEE) n° 2105/81 de la Commission, du 16 juillet 1981 (JO n° L 207 du 27. 7. 1981, p. 1),

— règlement (CEE) n° 3220/81 de la Commission, du 11 novembre 1981 (JO n° L 324 du 12. 12. 1981, p. 9),

— règlement (CEE) n° 1499/82 de la Commission, du 11 juin 1982 (JO n° L 161 du 12. 6. 1982, p. 11),

— règlement (CEE) n° 1482/83 de la Commission, du 8 juin 1983 (JO n° L 151 du 9. 6. 1983, p. 29), rectifié dans le JO n° L 285 du 18. 10. 1983, p. 24.

Les mentions suivantes sont ajoutées:

— à l'article 13 *bis* paragraphe 4 deuxième alinéa:

«— Extracto del ejemplar de control: . . . . . ,

. . . . . .

(número, fecha, aduana y país de expedición)

— Extracto do exemplar de controlo: . . . . . ,

. . . . . .

(número, data, estância aduaneira, país de emissão)»,

— à l'article 13 *bis* paragraphe 5 premier alinéa:

«— (número) extractos expedidos — copias adjuntas,

— (quantidade) extractos emitidos — cópias juntas»,

— à l'article 23 paragraphe 1 dernier alinéa:

«VALIDEZ LIMITADA; APLICACIÓN ART. 23 AP. 1 PAR. 2 REGL. (CEE) 223/77

VALIDADE LIMITADA; APLICAÇÃO DO SEGUNDO PARÁGRAFO DO Nº 1 DO ARTº 23º DO REG. (CEE) 223/77»,

— à l'article 28 premier tiret:

«— "Salida de la Comunidad sometida a restricciones",

— "Saída da Comunidade sujeita a restrições"»,

— à l'article 28 deuxième tiret:

«— "Salida de la Comunidad sujeta a pago de derechos",

— "Saída da Comunidade sujeta a pagamento de imposições"»,

— aux articles 40 et 50 point g):
«Aduana / Alfândega»,

— à l'article 71 paragraphe 3:
«— "Expedido a posteriori"
— "Emitido a posteriori"»,

— aux annexes I et III, au verso de l'exemplaire n° 3 de la déclaration de transit communautaire T:
«Devolver a:»,

— à l'annexe VI, au recto de l'original de l'exemplaire de contrôle T n° 5:
«Devolver a:»,

— à l'annexe VII:
«AVISO DE PASO
AVISO DE PASSAGEM»,

— à l'annexe VIII:
«RECIBO»,

— à l'annexe IX, case 7:
«ESPAÑA
PORTUGAL».

9. Règlement (CEE) n° 1535/77 de la Commission, du 4 juillet 1977 (JO n° L 171 du 9. 7. 1977, p. 1), modifié par:

— règlement (CEE) n° 2697/77 de la Commission, du 7 décembre 1977 (JO n° L 314 du 8. 12. 1977, p. 21),

— acte d'adhésion de 1979 (JO n° L 291 du 19. 11. 1979, p. 17),

— règlement (CEE) n° 3036/79 de la Commission, du 21 décembre 1979 (JO n° L 341 du 31. 12. 1979, p. 32).

À l'article 9, les mentions suivantes sont ajoutées:

— au paragraphe 2:
«— DESTINO ESPECIAL»,

— au paragraphe 3 deuxième alinéa deuxième tiret:
«— DESTINO ESPECIAL: REGLAMENTO (CEE) Nº 1535/77,
— DESTINO ESPECIAL: REGULAMENTO (CEE) Nº 1535/77»,

— au paragraphe 6:
«— MERCANCÍAS PUESTAS A DISPOSICIÓN DEL CESIONARIO EL . . . . (²),
— MERCADORIAS POSTAS À DISPOSIÇÃO DO CESSIONÁRIO EM . . . (²)».

10. Règlement (CEE) n° 2695/77 de la Commission, du 7 décembre 1977 (JO n° L 314 du 8. 12. 1977, p. 14), modifié par:

— règlement (CEE) n° 2788/78 de la Commission, du 29 novembre 1978 (JO n° L 333 du 30. 11. 1978, p. 25),

— acte d'adhésion de 1979 (JO n° L 291 du 19. 11. 1979, p. 17),

— règlement (CEE) n° 3037/79 de la Commission, du 21 décembre 1979 (JO n° L 341 du 31. 12. 1979, p. 42).

À l'article 4 troisième alinéa, la mention suivante est ajoutée:
«— T 2 — destino especial».

11. Règlement (CEE) n° 2826/77 de la Commission, du 5 décembre 1977 (JO n° L 333 du 24. 12. 1977, p. 1), modifié par:

— règlement (CEE) n° 607/78 de la Commission, du 29 mars 1978 (JO n° L 83 du 30. 3. 1978, p. 17),

— acte d'adhésion de 1979 (JO n° L 291 du 19. 11. 1979, p. 17),

— règlement (CEE) n° 1653/79 de la Commission, du 25 juillet 1979 (JO n° L 192 du 31. 7. 1979, p. 32),

— règlement (CEE) n° 1976/80 de la Commission, du 25 juillet 1980 (JO n° L 192 du 26. 7. 1980, p. 23),

— règlement (CEE) n° 2966/82 de la Commission, du 5 novembre 1982 (JO n° L 310 du 6. 11. 1982, p. 11),

— règlement (CEE) n° 3026/84 de la Commission, du 30 octobre 1984 (JO n° L 287 du 31. 10. 1984, p. 7).

À l'exemplaire n° 3 du document figurant en annexe, la mention suivante est ajoutée:
«Devolver a:»

12. Règlement (CEE) n° 3034/79 de la Commission, du 20 décembre 1979 (JO n° L 341 du 31. 12. 1979, p. 20), modifié par le règlement (CEE) n° 3298/80 de la Commission, du 18 décembre 1980 (JO n° L 344 du 19. 12. 1980, p. 16).

À l'annexe I point 13, les mentions suivantes sont ajoutées:

«Certifico que las uvas reseñadas en este certificado son uvas frescas de mesa de la variedad "Emperador" *(Vitis vinifera cv).*

Certifico que as uvas mencionadas no presente certificado são uvas de mesa, frescas, da variedade "Imperador" *(Vitis vinifera cv).*»

13. Règlement (CEE) n° 3035/79 de la Commission, du 20 décembre 1979 (JO n° L 341 du 31. 12. 1979, p. 26), modifié par:

— règlement (CEE) n° 1466/80 de la Commission, du 9 juin 1980 (JO n° L 146 du 12. 6. 1980, p. 15),

— règlement (CEE) n° 3298/80 de la Commission, du 18 décembre 1980 (JO n° L 344 du 19. 12. 1980, p. 16),

— règlement (CEE) n° 3344/80 de la Commission, du 22 décembre 1980 (JO n° L 351 du 24. 12. 1980, p. 11),

— règlement (CEE) n° 1541/81 de la Commission, du 5 juin 1981 (JO n° L 151 du 10. 6. 1981, p. 7),

— règlement (CEE) n° 3355/81 de la Commission, du 23 novembre 1981 (JO n° L 339 du 26. 11. 1981, p. 13),

— règlement (CEE) n° 3187/82 de la Commission, du 25 novembre 1982 (JO n° L 338 du 30. 11. 1982, p. 7),

— règlement (CEE) n° 3390/83 de la Commission, du 29 novembre 1983 (JO n° L 336 du 1. 12. 1983, p. 54),

— règlement (CEE) n° 3454/84 de la Commission, du 5 décembre 1984 (JO n° L 319 du 8. 12. 1984, p. 5).

À l'annexe I point 12, les mentions suivantes sont ajoutées:

«Certifico que el tabaco reseñado en este certificado es tabaco "flue-cured" del tipo Virginia — tabaco "light air-cured" del tipo Burley (incluidos los híbridos de Burley) — tabaco "light air-cured" del tipo Maryland — tabaco "fire-cured" de acuerdo con el apartado 2 del artículo 1 del Reglamento (CEE) n° 3035/79.

Certifico que o tabaco mencionado no presente certificado é tabaco "flue-cured" do tipo Virginia — tabaco "light air-cured" do tipo Burley (incluindo o híbrido de Burley) — tabaco "light air-cured" do tipo Maryland — tabaco "fire-cured" nos termos do n.º 2 do artigo 1.º do Regulamento (CEE) n.º 3035/79.»

14. Règlement (CEE) n° 3039/79 de la Commission, du 21 décembre 1979 (JO n° L 341 du 31. 12. 1979, p. 46), modifié par:

— règlement (CEE) n° 3298/80 de la Commission, du 18 décembre 1980 (JO n° L 344 du 19. 12. 1980, p. 16),

— règlement (CEE) n° 122/82 de la Commission, du 19 janvier 1982 (JO n° L 16 du 22. 1. 1982, p. 10).

L'annexe I est complétée comme suit:

«1. Expedidor
2. Número
4. Destinatário
5. CERTIFICADO DE QUALIDADE
6. Porto de embarque
7. NITRATO DO CHILE
8. Navio
9. Conhecimento
10. Em sacos
Marcas
Números
Quantidade
A granel
11. Quantidade (1) em números
12. Quantidade (1) por extenso
13. VISTO DO ORGANISMO EMISSOR
Carimbo Assinatura
(ver a tradução no n.º 14)
14. O "Servicio de Minas del Estado" certifica que o carregamento de nitrato descrito anteriormente é constituído por:
— nitrato de sódio natural do Chile de um teor em azoto não superior, em peso, a 16,3 %;
— nitrato de sódio potássico natural do Chile, consistindo numa mistura natural de nitrato de sódio e de nitrato de potássio (a proporção deste último elemento podendo atingir 44 %) de um teor global em azoto não superior, em peso, a 16,3 %, produzido no Chile e obtido por tratamento do mineral de nitrato em solução aquosa de lixívia, chamada "caliche", seguido de cristalização fraccionada mediante arrefecimento e/ou evaporação ao sol.

(1) Em toneladas métricas.»

15. Règlement (CEE) n° 37/80 de la Commission, du 9 janvier 1980 (JO n° L 6 du 10. 1. 1980, p. 13), modifié par le règlement (CEE) n° 3298/80 de la Commission, du 18 décembre 1980 (JO n° L 344 du 19. 12. 1980, p. 16).

À l'article 2 deuxième alinéa, les mentions suivantes sont ajoutées:

«— "Organización Internacional del Café — Certificado R de reexportación n° . . .",

— "Organização Internacional do Café — Certificado R de reexportação n.º . . ."»

16. Règlement (CEE) n° 1496/80 de la Commission, du 11 juin 1980 (JO n° L 154 du 21. 6. 1980, p. 16), modifié par:

— règlement (CEE) n° 3180/80 de la Commission, du 5 décembre 1980 (JO n° L 335 du 12. 12. 1980, p. 64),

— règlement (CEE) n° 3462/83 de la Commission, du 6 décembre 1983 (JO n° L 345 du 8. 12. 1983, p. 14).

À l'article 2, les mentions suivantes sont ajoutées:

«280 000 pesetas espagnoles, 280 000 escudos portugais».

17. Règlement (CEE) n° 918/83 du Conseil, du 25 mars 1983 (JO n° L 105 du 23. 4. 1983, p. 1).

À l'article 135, le point b) est remplacé par le texte suivant:

«b) par l'Espagne et la France, jusqu'à l'entrée en vigueur d'un régime régissant les relations commerciales entre la Communauté et Andorre, des franchises résultant des conventions respectivement du 13 juillet 1867 et des 22 et 23 novembre 1867 entre ces pays et Andorre.»

18. Règlement (CEE) n° 2289/83 de la Commission, du 29 juillet 1983 (JO n° L 220 du 11. 8. 1983, p. 15).

À l'article 3 paragraphe 2, les mentions suivantes sont ajoutées:

«— "Objeto destinado a personas minusválidas, en franquicia de derechos de importación (Unesco).

Aplicación del párrafo segundo del apartado 2 del artículo 77 del Reglamento (CEE) n° 918/83."

— "Objectos destinados a pessoas deficientes com franquia de direitos de importação (Unesco).

Aplicação do segundo parágrafo do nº 2 do artigo 77º do Regulamento (CEE) nº 918/83."»

19. Règlement (CEE) n° 2290/83 de la Commission, du 29 juillet 1983 (JO n° L 220 du 11. 8. 1983, p. 20).

À l'article 3 paragraphe 2, les mentions suivantes sont ajoutées:

«— "Objeto en franquicia de derechos de importación (Unesco).

Aplicación del apartado 2 del artículo 57 del Reglamento (CEE) n° 918/83."

— "Objectos com franquia de direitos de importação (Unesco).

Aplicação do nº 2 do artigo 57º do Regulamento (CEE) nº 918/83."»

20. Règlement (CEE) n° 1751/84 de la Commission, du 13 juin 1984 (JO n° L 171 du 29. 6. 1984, p. 1).

À l'article 17 paragraphe 2, les mentions suivantes sont ajoutées:

«— Mercancías IT,

— Mercadorias IT.»

21. Règlement (CEE) n° 2151/84 du Conseil, du 23 juillet 1984 (JO n° L 197 du 27. 7. 1984, p. 1), modifié par le règlement (CEE) n° 319/85 du Conseil, du 6 février 1985 (JO n° L 34 du 7. 2. 1985, p. 32).

L'article 1er paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Le territoire douanier de la Communauté comprend:

— le territoire du royaume de Belgique,

— le territoire du royaume de Danemark, à l'exception des îles Féroé et du Groenland,

— les territoires allemands où le traité instituant la Communauté économique européenne est d'application, à l'exception, d'une part, de l'île de Helgoland et, d'autre part, du territoire de Büsingen (traité du 23 novembre 1964 entre la république fédérale d'Allemagne et la Confédération helvétique),

— le territoire du royaume d'Espagne, à l'exception des îles Canaries et de Ceuta et Melilla,

— le territoire de la République hellénique,

— le territoire de la République française, à l'exception des territoires d'outre-mer,

— le territoire de l'Irlande,

— le territoire de la République italienne, à l'exception des communes de Livigno et Campione d'Italia ainsi que des eaux nationales du lac de Lugano comprises entre la rive et la frontière politique de la zone située entre Ponte Tresa et Porto Ceresio,

— le territoire du grand-duché de Luxembourg,

— le territoire du royaume des Pays-Bas en Europe,

— le territoire de la République portugaise,

— le territoire du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ainsi que les îles anglo-normandes et l'île de Man.»

22. Règlement (CEE) n° 2364/84 de la Commission, du 31 juillet 1984 (JO n° L 222 du 20. 8. 1984, p. 1).

À l'annexe II point 5, la deuxième phrase est remplacée par le texte suivant:

«Ce numéro est précédé des lettres suivantes selon l'État membre de départ: BE pour la Belgique, DK pour le Danemark, DE pour l'Allemagne, ES pour l'Espagne, FR pour la France, GR pour la Grèce, IE pour l'Irlande, IT pour l'Italie, LU pour le Luxembourg, NL pour les Pays-Bas, PT pour le Portugal et UK pour le Royaume-Uni.»

23. Directive 68/312/CEE du Conseil, du 30 juillet 1968 (JO n° L 194 du 6. 8. 1968, p. 13), modifiée par:

— acte d'adhésion de 1972 (JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14),

— acte d'adhésion de 1979 (JO n° L 291 du 19. 11. 1979, p. 17).

L'annexe est complétée comme suit:

«9. *Espagne*

Recintos de las Aduanas públicos y privados	(Ordenanzas de Aduanas, artículo 35; Orden Ministerial de 29. 7. 1965 y Real Decreto 1192/79 de 4 de abril)

10. *Portugal*

Depósitos reais	(Reforma Aduaneira, artigos 116º a 125º)
Depósitos de trânsito	(Reforma Aduaneira, artigos 134º a 139º)
Depósitos de valdeação	(Reforma Aduaneira, artigos 134º a 139º)
Depósitos de estações de caminho-de-ferro	(Reforma Aduaneira, artigos 140º e 142º)
Depósitos das encomendas postais	(Reforma Aduaneira, artigos 140º e 142º)
Depósitos da Casa da Moeda	(Reforma Aduaneira, artigos 140º e 142º)
Depósitos TIR	(Reforma Aduaneira, artigos 140º e 142º)
Depósitos aeroportuários	(Reforma Aduaneira, artigos 140º e 142º)
Terminais de carga	(Portarias nº 344/74, de 31 de Maio e 794/82 de 21 de Agosto)».

24. Directive 69/74/CEE du Conseil, du 4 mars 1969 (JO nº L 58 de 8. 3. 1969, p. 7), modifiée par:

— acte d'adhésion de 1972 (JO nº L 73 du 27. 3. 1972, p. 14),

— directive 76/634/CEE du Conseil, du 22 juillet 1976 (JO nº L 223 du 16. 8. 1976, p. 17),

— acte d'adhésion de 1979 (JO nº L 291 du 19. 11. 1979, p. 17).

L'annexe est complétée comme suit:

«9. *Espagne*

— Depósitos de comercio	Artículos 205, 206 a 213 y 247 a 256 de las Ordenanzas de Aduanas
— Depósitos flotantes de carbón y combustibles	
— Depósitos intervenidos bajo control aduanero	Real Decreto 1192/1979 de 4 de abril.

10. *Portugal*

Depósitos "alfandegados"	(Reforma Aduaneira, artigos 126º a 133º)
Depósitos "afiançados"	(Reforma Aduaneira, artigos 126º a 133º)
Depósitos do Arsenal da Marinha	(Reforma Aduaneira, artigos 140º a 142º)
Depósitos de Aeronáutica Militar	(Reforma Aduaneira, artigos 140º a 142º)
Depósitos gerais francos	(Reforma Aduaneira, artigos 143º a 150º)
Depósitos francos	(Reforma Aduaneira, artigo 151º)
Zonas francas	(Reforma Aduaneira, artigo 151º)»

25. Directive 69/75/CEE du Conseil, du 4 mars 1969 (JO nº L 58 du 8. 3. 1969, p. 11), modifiée par:

— acte d'adhésion de 1972 (JO nº L 73 du 27. 3. 1972, p. 14),

— directive 76/634/CEE du Conseil, du 22 juillet 1976 (JO nº L 223 du 16. 8. 1976, p. 17),

— acte d'adhésion de 1979 (JO nº L 291 du 19. 11. 1979, p. 17).

L'annexe est complétée comme suit:

«9. *Espagne*

— Zonas francas
(Real Decreto-ley de 11 de junio de 1929 y artículos 225 a 246 de las Ordenanzas de Aduanas)

— Depósitos francos
(Real Decreto-ley de 11 junio de 1929 y artículos 7, 205 y 214 a 224 de las Ordenanzas de Aduanas)

10. *Portugal*

— Zona Franca do Cabo Ruivo (Petrogal)
(Decreto nº 29034 de 1. 10. 1938)

— Zona Franca de Matosinhos (Petrogal)
(Decreto nº 436/72 de 6. 11. 1972)

— Zona Franca de Sines
(Decreto-Lei nº 333/78 de 14. 11. 1978)

— Zona Franca na Região Autónoma de Madeira
(Decreto-Lei nº 500/80 de 20. 10. 1980)

— Zona Franca na Ilha de Santa Maria na Região Autónoma dos Açores
(Decreto-Lei nº 34/82 de 4. 2. 1982).»

26. Directive 76/447/CEE de la Commission, du 4 mai 1976 (JO nº L 121 du 8. 5. 1976, p. 52), modifiée par:

— directive 78/765/CEE de la Commission, du 7 septembre 1978 (JO nº L 257 du 20. 9. 1978, p. 7),

— acte d'adhésion de 1979 (JO nº L 291 du 19. 11. 1979, p. 17).

Les mentions suivantes sont ajoutées:

— à l'article 6 paragraphe 2:
«DUPLICADO
SEGUNDA VIA»,

— à l'annexe, note B.18:
«PT pour les pesetas espagnoles,
EP pour les escudos portugais.»

27. Décision 80/1186/CEE du Conseil, du 16 décembre 1980 (JO nº L 361 du 31. 12. 1980, p. 1), modifiée par:

— décision 81/559/CEE du Conseil, du 13 juillet 1981 (JO nº L 203 du 23. 7. 1981, p. 49),

— décision 81/880/CEE du Conseil, du 26 octobre 1981 (JO nº L 326 du 13. 11. 1981, p. 31),

— décision 83/370/CEE du Conseil, du 25 juillet 1983 (JO nº L 204 du 28. 7. 1983, p. 61),

— décision 83/544/CEE du Conseil, du 4 novembre 1983 (JO nº L 309 du 10. 11. 1983, p. 29),

— décision 84/471/CEE du Conseil, du 3 octobre 1984 (JO nº L 266 du 6. 10. 1984, p. 18).

À l'annexe II, les mentions suivantes sont ajoutées:

— à l'article 18 paragraphe 2 deuxième alinéa:
«"EXPEDIDO A POSTERIORI",
"EMITIDO A POSTERIORI"»,

— à l'article 19:
«"DUPLICADO",
"SEGUNDA VIA"».

28. Directive 84/318/CEE de la Commission, du 23 mai 1984 (JO nº L 166 du 26. 6. 1984, p. 19), rectifiée dans le JO nº L 218 du 15. 8. 1984, p. 26.

Les mentions suivantes sont ajoutées:

— à l'article 2 paragraphe 1:
«— Mercancías PA,
— Mercadorias AA»,

— à l'article 2 paragraphe 2:
«— Política commercial,
— Política commercial»,

— au point B 11 des notes figurant au verso du bulletin INF 1:
«PT pour les pesetas espagnoles,
ES pour les escudos portugais».

II. DROIT D'ÉTABLISSEMENT ET LIBRE PRESTATION DES SERVICES

a) Activités commerciales et d'intermédiaires

Directive 64/224/CEE du Conseil, du 25 février 1964 (JO nº 56 du 4. 4. 1964, p. 869/64), modifiée par:

— acte d'adhésion de 1972 (JO nº L 73 du 27. 3. 1972, p. 14),

— acte d'adhésion de 1979 (JO nº L 291 du 19. 11. 1979, p. 17).

Dans le tableau figurant à la fin de l'article 3, le texte suivant est ajouté:

	Pour les non-salariés	*Pour les salariés*
«En Espagne:	Agente comercial Comisionista Agente exclusivista Asentador	Representante de Comercio Viajante de Comercio

Au Portugal: Agente comercial
Corretor
Comissário
Vendedor em leilões
Caixeiro viajante
Caixeiro de praça
Representantes comerciais»

b) **Entreprises de services**

1. Directive 67/43/CEE du Conseil, du 12 janvier 1967 (JO n° 10 du 19. 1. 1967, p. 140/67) modifiée par:

— acte d'adhésion de 1972 (JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14),

— acte d'adhésion de 1979 (JO n° L 291 du 19. 11. 1979, p. 17).

À la fin de l'article 2 paragraphe 3, le texte suivant est ajouté:

«En Espagne:
— agentes de la propiedad inmobiliaria
— administradores de fincas urbanas
— agencias inmobiliarias y de alquiler
— promotoras inmobiliarias
— sociedades y empresas inmobiliarias
— expertos inmobiliarios;

Au Portugal:
— agências imobiliárias
— sociedades imobiliárias
— administradores de imóveis
— peritos imobiliários
— loteadores».

2. Directive 82/470/CEE du Conseil, du 29 juin 1982 (JO n° L 213 du 21. 7. 1982, p. 1).

À l'article 3, le texte suivant est inséré après les mentions concernant le Danemark:

«Espagne

A. Agente de transportes
Agente de servicios complementarios del transporte ferroviario
Consignatario de buques
Consignatario
Agente de aduanas
Transitario

B. Agente de viajes

C. Depositario
Almacenista

D. Pesador y medidor oficial
Pesador y medidor público»,

et le texte suivant est inséré après les mentions concernant les Pays-Bas:

«Portugal

A. Transitário
Agente de navegação

B. Agente de viagens
Agente de transporte aéreo

C. Depositário

D. (néant)».

c) **Banques et autres institutions financières, assurances**

1. Première directive 73/239/CEE du Conseil, du 24 juillet 1973 (JO n° L 228 du 16. 8. 1973, p. 3), modifiée par:

— directive 76/580/CEE du Conseil, du 29 juin 1976 (JO n° L 189 du 13. 7. 1976, p. 13),

— acte d'adhésion de 1979 (JO n° L 291 du 19. 11. 1979, p. 17),

— directive 84/641/CEE du Conseil, du 10 décembre 1984 (JO n° L 339 du 27. 12. 1984, p. 21).

a) À l'article 4, le point suivant est ajouté:

«g) *En Espagne*
les organismes publics suivants:
1. Comisaría del Seguro Obligatorio de Viajeros;
2. Consorcio de Compensación de Seguros;
3. Fondo Nacional de Garantía de Riesgos de la Circulación.»

b) À l'article 8 paragraphe 1 point a), les tirets suivants sont ajoutés:

«— en ce qui concerne le royaume d'Espagne:
"sociedad anónima", "sociedad mutua", "sociedad cooperativa";

— en ce qui concerne la République portugaise:
"sociedade anónima de responsabilidade limitada", "mútua de seguros"»

2. Directive 77/92/CEE du Conseil, du 13 décembre 1976 (JO n° L 26 du 31. 1. 1977, p. 14), modifiée par l'acte d'adhésion de 1979 (JO n° L 291 du 19. 11. 1979, p. 17).

À l'article 2 paragraphe 2, il est ajouté:

sous a): «— *en Espagne:*
— Agentes libres de seguros,
— Corredores de reaseguro;
— *au Portugal:*
— Corretor de seguros,
— Corretor de resseguros»

sous b): «— *en Espagne:*
— Agentes afectos de seguros (representantes y no representantes);

— *au Portugal:*
— Agente de seguros.»

sous c): «— *en Espagne:*
— Subagentes de seguros;
— *au Portugal:*
— Submediador.»

3. Première directive 77/780/CEE du Conseil, du 12 décembre 1977 (JO n° L 322 du 17. 12. 1977, p. 30), modifiée par l'acte d'adhésion de 1979 (JO n° L 291 du 19. 11. 1979, p. 17).

À l'article 2 paragraphe 2, les tirets suivants sont ajoutés:

«— en Espagne, de l'Instituto de Crédito Oficial, à l'exclusion de ses filiales,

— au Portugal, des Caixas Económicas existant au 1er janvier 1986 et qui ne revêtent pas la forme de sociétés anonymes.»

4. Première directive 79/267/CEE du Conseil, du 5 mars 1979 (JO n° L 63 du 13. 3. 1979, p. 1), modifiée par l'acte d'adhésion de 1979 (JO n° L 291 du 19. 11. 1979, p. 17).

À l'article 8 paragraphe 1 point a), les tirets suivants sont ajoutés:

«— en ce qui concerne le royaume d'Espagne:
sociedad anónima, sociedad mutua,

— en ce qui concerne la République portugaise:
sociedade anónima.»

5. Directive 79/279/CEE du Conseil, du 5 mars 1979 (JO n° L 66 du 16. 3. 1979, p. 21), modifiée par:

— acte d'adhésion de 1979 (JO n° L 291 du 19. 11. 1979, p. 17),

— directive 82/148/CEE du Conseil, du 3 mars 1982 (JO n° L 62 du 5. 3. 1982, p. 22).

À l'article 21 paragraphe 1, le nombre «quarante-cinq» est remplacé par «cinquante-quatre».

d) **Sociétés**

1. Première directive 68/151/CEE du Conseil, du 9 mars 1968 (JO n° L 65 du 14. 3. 1968, p. 8), modifiée par:

— acte d'adhésion de 1972 (JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14),

— acte d'adhésion de 1979 (JO n° L 291 du 19. 11. 1979, p. 17).

a) À la fin de l'article 1er, les tirets suivants sont ajoutés:

«— *pour l'Espagne:*
la sociedad anónima, la sociedad comanditaria por acciones, la sociedad de responsabilidad limitada;

— *pour le Portugal:*
a sociedade anónima de responsabilidade limitada, a sociedade em comandita por acções, a sociedade por quotas de responsabilidade limitada.»

b) à l'article 2 paragraphe 1, le point f) est remplacé par le texte suivant:

«f) le bilan et le compte de profits et pertes de chaque exercice. Le document qui contient le bilan doit indiquer l'identité des personnes qui, en vertu de la loi, sont appelées à certifier celui-ci. Toutefois, pour les sociétés à responsabilité limitée de droit allemand, belge, français, grec, italien, luxembourgeois ou portugais mentionnées à l'article 1er, ainsi que pour les sociétés anonymes fermées du droit néerlandais et les "private companies" du droit d'Irlande et les "private companies" du droit d'Irlande du Nord, l'application obligatoire de cette disposition est reportée jusqu'à la date de mise en œuvre d'une directive portant sur la coordination du contenu des bilans et des comptes de profits et pertes et dispensant de l'obligation de publier tout ou partie de ces documents, celles de ces sociétés dont le montant du bilan est inférieur à un chiffre qu'elle fixera. Le Conseil arrêtera cette directive dans les deux ans suivant l'adoption de la présente directive.»

2. Deuxième directive 77/91/CEE du Conseil, du 13 décembre 1976 (JO n° L 26 du 31. 1. 1977, p. 1), modifiée par l'acte d'adhésion de 1979 (JO n° L 291 du 19. 11. 1979, p. 17).

À la fin de l'article 1er paragraphe 1, les tirets suivants sont ajoutés:

«— *pour l'Espagne:*
la sociedad anónima;

— *pour le Portugal:*
a sociedade anónima de responsabilidade limitada.»

3. Troisième directive 78/885/CEE du Conseil, du 9 octobre 1978 (JO n° L 295 du 20. 10. 1978, p. 36), modifiée par l'acte d'adhésion de 1979 (JO n° L 291 du 19. 11. 1979, p. 17).

À la fin de l'article 1er paragraphe 1, les tirets suivants sont ajoutés:

«— *pour l'Espagne;*
la sociedad anónima:

— *pour le Portugal:*
a sociedade anónima de responsabilidade limitada.»

4. Quatrième directive 78/660/CEE du Conseil, du 25 juillet 1978 (JO n° L 222 du 14. 8. 1978, p. 11), modifiée par:

— acte d'adhésion de 1979 (JO n° L 291 du 19. 11. 1979, p. 17),

— directive 83/349/CEE du Conseil, du 13 juin 1983 (JO n° L 193 du 18. 7. 1983, p. 1),

— directive 84/569/CEE du Conseil, du 27 novembre 1984 (JO n° L 314 du 4. 12. 1984, p. 28).

À la fin de l'article 1er paragraphe 1, les tirets suivants sont ajoutés:

«— *pour l'Espagne:*

la sociedad anónima, la sociedad comanditaria por acciones, la sociedad de responsabilidad limitada;

— *pour le Portugal:*

a sociedade anónima de responsabilidade limitada, a sociedade em comandita por acções, a sociedade por quotas de responsabilidade limitada.»

5. Septième directive 83/349/CEE du Conseil, du 13 juin 1983 (JO n° L 193 du 18. 7. 1983, p. 1).

L'article 4 paragraphe 1 est complété par le texte suivant:

«k) *pour l'Espagne:*

la sociedad anónima, la sociedad comanditaria por acciones, la sociedad de responsabilidad limitada;

l) *pour le Portugal:*

a sociedade anónima de responsabilidade limitada, a sociedade em comandita por acções, a sociedade por quotas de responsabilidade limitada.»

e) Marchés publics de travaux

Directive 71/305/CEE du Conseil, du 26 juillet 1971 (JO n° L 185 du 16. 8. 1971, p. 5), modifiée par:

— acte d'adhésion de 1972 (JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14),

— directive 78/669/CEE du Conseil, du 2 août 1978 (JO n° L 225 du 16. 8. 1978, p. 41),

— acte d'adhésion de 1979 (JO n° L 291 du 19. 11. 1979, p. 17).

a) À la fin de l'article 24, le texte suivant est ajouté:

«*pour l'Espagne:*

le "Registro mercantil" et le "Registro industrial del Ministerio de Industria y Energía";

pour le Portugal:

le registre de la "Comissão de inscrição e classificação dos empreiteiros de obras públicas e dos industriais da construção civil (CICEOPICC)";

b) à l'annexe I, les points suivants sont ajoutés:

«XII. *En Espagne:*

les autres personnes morales soumises à un régime public de passation de marché.

XIII. *Au Portugal:*

les autres personnes morales de droit public soumises à une procédure de passation de marchés publics en vertu des dispositions légales.»

f) Professions libérales

1. Directive 75/362/CEE du Conseil, du 16 juin 1975 (JO n° L 167 du 30. 6. 1975, p. 1), modifiée par:

— acte d'adhésion de 1979 (JO n° L 291 du 19. 11. 1979, p. 17),

— directive 81/1057/CEE du Conseil, du 14 décembre 1981 (JO n° L 385 du 31. 12. 1981, p. 25),

— directive 82/76/CEE du Conseil, du 26 janvier 1982 (JO n° L 43 du 15. 2. 1982, p. 21).

a) À l'article 3, les points suivants sont ajoutés:

«k) *en Espagne:*

"Título de Licenciado en Medicina y Cirugía" (titre de licencié en médecine et chirurgie), délivré par le ministère de l'éducation et de la science;

l) *au Portugal:*

"Carta de curso de licenciatura em medicina" (diplôme sanctionnant les études en médecine), délivré par une université, ainsi que le "Diploma comprovativo da conclusão do internato geral" (diplôme sanctionnant l'internat général), délivré par les autorités compétentes du ministère de la santé.»

b) à l'article 5 paragraphe 2, le texte suivant est ajouté:

«*en Espagne:*

"Título de Especialista" (titre de spécialiste), délivré par le ministère de l'éducation et de la science;

au Portugal:

"Grau de Assistente" (grade d'assistant), délivré par les autorités compétentes du ministère de la santé, ou "Título de Especialista" (titre de spécialiste), délivré par l'ordre des médecins.»

c) à l'article 5 paragraphe 3, il est ajouté aux tirets indiqués ci-après les mentions respectives suivantes:

— *anesthésie-réanimation:*

«Espagne: anestesiología y reanimación

Portugal: anestesiologia»,

— *chirurgie générale:*

«Espagne: cirugía general

Portugal: cirurgia geral»,

— *neurochirurgie:*

«Espagne: neurocirugía

Portugal: neurocirurgia»,

— *gynécologie-obstétrique:*

«Espagne: obstetricia y ginecología

Portugal: ginecologia e obstetrícia»,

— *médecine interne:*
«Espagne: medicina interna
Portugal: medicina interna»,

— *ophtalmologie:*
«Espagne: oftalmología
Portugal: oftalmologia»,

— *oto-rhino-laryngologie:*
«Espagne: otorrinolaringología
Portugal: otorrinolaringologia»,

— *pédiatrie:*
«Espagne: pediatría y sus áreas específicas
Portugal: pediatria»,

— *médecine des voies respiratoires:*
«Espagne: neumología
Portugal: pneumologia»,

— *urologie:*
«Espagne: urología
Portugal: urologia»,

— *orthopédie:*
«Espagne: traumatología y cirugía ortopédica
Portugal: ortopedia»,

d) à l'article 7 paragraphe 2, il est ajouté aux tirets indiqués ci-après les mentions respectives suivantes:

— *biologie clinique:*
«Espagne: análisis clínicos
Portugal: patologia clínica»,

— *hématologie biologique:*
«Portugal: hematologia clínica»,

— *microbiologie-bactériologie:*
«Espagne: microbiología y parasitología»,

— *anatomie pathologique:*
«Espagne: anatomía patológica
Portugal: anatomia patológica»,

— *chimie biologique:*
«Espagne: bioquímica clínica»,

— *immunologie:*
«Espagne: immunología»,

— *chirurgie plastique:*
«Espagne: cirugía plástica y reparadora
Portugal: cirurgia plástica»,

— *chirurgie thoracique:*
«Espagne: cirugía torácica
Portugal: cirurgia torácica»,

— *chirurgie pédiatrique:*
«Espagne: cirugía pediátrica
Portugal: cirurgia pediátrica»,

— *chirurgie des vaisseaux:*
«Espagne: angiología y cirugía vascular
Portugal: cirurgia vascular»,

— *cardiologie:*
«Espagne: cardiología
Portugal: cardiologia»,

— *gastro-entérologie:*
«Espagne: aparato digestivo
Portugal: gastro-enterologia»,

— *rhumatologie:*
«Espagne: reumatología
Portugal: reumatologia»,

— *hématologie générale:*
«Espagne: hematología y hemoterapia
Portugal: imunohemoterapia»,

— *endocrinologie:*
«Espagne: endocrinología y nutrición
Portugal: endocrinologia-nutrição»,

— *physiothérapie:*
«Espagne: rehabilitación
Portugal: fisiatria»,

— *stomatologie:*
«Espagne: estomatología
Portugal: estomatologia»,

— *neurologie:*
«Espagne: neurología
Portugal: neurologia»,

— *psychiatrie:*
«Espagne: psiquiatría
Portugal: psiquiatria»,

— *dermato-vénéréologie:*
«Espagne: dermatología médico-quirúrgica y venereología
Portugal: dermatovenereologia»,

— *radiologie:*
«Espagne: electroradiología
Portugal: radiologia»,

— *radiodiagnostic:*
«Espagne: radiodiagnóstico
Portugal: radiodiagnóstico»,

— *radiothérapie:*
«Espagne: oncología radioterápica
Portugal: radioterapia»,

— *médecine tropicale:*
«Portugal: medicina tropical»,

— *psychiatrie infantile:*
«Portugal: pedopsiquiatria»,

— *gériatrie:*
«Espagne: geriatría»,
— *maladies rénales:*
«Espagne: nefrología
Portugal: nefrologia»,
— *pharmacologie:*
«Espagne: farmacología clínica»,
— *allergologie:*
«Espagne: alergología
Portugal: imuno-alergologia»,
— *chirurgie gastro-entérologique:*
«Espagne: cirugía del aparato digestivo».

2. Directive 77/249/CEE du Conseil, du 22 mars 1977 (JO n° L 78 du 26. 3. 1977, p. 17), modifiée par l'acte d'adhésion de 1979 (JO n° L 291 du 19. 11. 1979, p. 17).

À l'article 1er paragraphe 2, le texte suivant est ajouté:

«*Espagne:* Abogado,

Portugal: Advogado.»

3. Directive 77/452/CEE du Conseil, du 27 juin 1977 (JO n° L 176 du 15. 7. 1977, p. 1), modifiée par:

— acte d'adhésion de 1979 (JO n° L 291 du 19. 11. 1979, p. 17),
— directive 81/1057/CEE du Conseil, du 14 décembre 1981 (JO n° L 385 du 31. 12. 1981, p. 25).

a) À l'article 1er paragraphe 2, le texte suivant est ajouté:

«*en Espagne:*
"Enfermero/a diplomado/a";

au Portugal:
"Enfermeiro".»

b) à l'article 3, les points suivants sont ajoutés:

«k) *en Espagne:*
"Título de Diplomado universitario en Enfermería" (titre de diplômé universitaire en infirmerie), délivré par le ministère de l'éducation et de la science;

l) *au Portugal:*
"Diploma do curso de enfermagem geral" (diplôme d'infirmerie générale) délivré par les écoles reconnues par l'État et enregistré par l'autorité compétente.»

4. Directive 78/686/CEE du Conseil, du 25 juillet 1978 (JO n° L 233 du 24. 8. 1978, p. 1), modifiée par:

— acte d'adhésion de 1979 (JO n° L 291 du 19. 11. 1979, p. 17),
— directive 81/1057/CEE du Conseil, du 14 décembre 1981 (JO n° L 385 du 31. 12. 1981, p. 25).

a) À l'article 1er, le texte suivant est ajouté:

«— *en Espagne:*
Licenciado en Odontología,
— *au Portugal:*
médico dentista.»

b) à l'article 3, le texte suivant est ajouté:

«k) *en Espagne:*
diplôme dont la dénomination sera notifiée par l'Espagne aux États membres et à la Commission dès l'adhésion;

l) *au Portugal:*
"carta de curso de licenciatura em medicina dentária" (diplôme sanctionnant les études en médecine dentaire), délivré par une école supérieure.»

c) l'article suivant est inséré:

«*Article 19* bis

À partir du moment où le royaume d'Espagne prend les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive, les États membres reconnaissent, aux fins de l'exercice des activités visées à l'article 1er de la présente directive, les diplômes, certificats et autres titres de médecin délivrés en Espagne à des personnes ayant entamé leur formation universitaire de médecin avant l'adhésion, accompagnés d'une attestation délivrée par les autorités compétentes espagnoles, certifiant que ces personnes se sont consacrées, en Espagne, effectivement et licitement et à titre principal aux activités visées à l'article 5 de la directive 78/687/CEE pendant au moins trois années consécutives au cours des cinq années précédant la délivrance de l'attestation et que ces personnes sont autorisées à exercer lesdites activités dans les mêmes conditions que les porteurs du diplôme, certificat ou autre titre visé à l'article 3 point k) de la présente directive.

Sont dispensées de l'exigence de la pratique de trois ans visée au premier alinéa les personnes ayant suivi avec succès des études d'au moins trois années attestées par les autorités compétentes comme étant équivalentes à la formation visée à l'article 1er de la directive 78/687/CEE.»

5. Directive 78/1026/CEE du Conseil, du 18 décembre 1978 (JO n° L 362 du 23. 12. 1978, p. 1), modifiée par:

— acte d'adhésion de 1979 (JO n° L 291 du 19. 11. 1979, p. 17),
— directive 81/1057/CEE du Conseil, du 14 décembre 1981 (JO n° L 385 du 31. 12. 1981, p. 25).

À l'article 3, les points suivants sont ajoutés:

«k) *en Espagne:*
"Título de Licenciado en Veterinaria" (titre de licencié vétérinaire), délivré par le ministère de l'éducation et de la science;

l) *au Portugal:*
"Carta de curso de licenciatura em medicina veterinária" (diplôme sanctionnant les études en médecine vétérinaire), délivré par une université.»

6. Directive 80/154/CEE du Conseil, du 21 janvier 1980 (JO n° L 33 du 11. 2. 1980, p. 1), modifiée par la directive 80/1273/CEE du Conseil, du 22 décembre 1980 (JO n° L 375 du 31. 12. 1980, p. 74).

a) À l'article 1er, le texte suivant est ajouté:

«*en Espagne:*
"matrona" ou "asistente obstétrico",

au Portugal:
"enfermeiro especialista em enfermagem de saúde materna e obstétrica".»

b) à l'article 3, les points suivants sont ajoutés:

«k) *en Espagne:*
le diplôme de "asistencia obstétrica", délivré par le Ministerio de Educación y Ciencia;

l) *au Portugal:*
le diplôme de "enfermeiro especialista em enfermagem de saúde materna e obstétrica".»

III. TRANSPORTS

1. Règlement (CEE) n° 1191/69 du Conseil, du 26 juin 1969 (JO n° L 156 du 28. 6. 1969, p. 1), modifié par:

— acte d'adhésion de 1972 (JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14),

— acte d'adhésion de 1979 (JO n° L 291 du 19. 11. 1979, p. 17).

À l'article 19 paragraphe 1, la mention

«— Red Nacional de los Ferrocarriles Españoles (RENFE)»

est insérée après la mention

«— Οργανισμός Σιδηροδρόμων Ελλάδος ΑΕ (ΟΣΕ)»

et la mention

«— Caminhos-de-Ferro Portugueses, EP (CP)»

est insérée après la mention

«— Naamloze Vennootschap Nederlandse Spoorwegen (NS)».

2. Règlement (CEE) n° 1192/69 du Conseil, du 26 juin 1969 (JO n° L 156 du 28. 6. 1969, p. 8), modifié par:

— acte d'adhésion de 1972 (JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14),

— acte d'adhésion de 1979 (JO n° L 291 du 19. 11. 1979, p. 17).

À l'article 3 paragraphe 1, la mention

«— Red Nacional de los Ferrocarriles Españoles (RENFE)»

est insérée après la mention

«— Οργανισμός Σιδηροδρόμων Ελλάδος ΑΕ (ΟΣΕ)»

et la mention

«— Caminhos-de-Ferro Portugueses, EP (CP)»

est insérée après la mention

«— Naamloze Vennootschap Nederlandse Spoorwegen (NS)».

3. Règlement (CEE) n° 1108/70 du Conseil, du 4 juin 1970 (JO n° L 130 du 15. 6. 1970, p. 4), modifié par:

— acte d'adhésion de 1972 (JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14),

— acte d'adhésion de 1979 (JO n° L 291 du 19. 11. 1979, p. 17),

— règlement (CEE) n° 1384/79 du Conseil, du 25 juin 1979 (JO n° L 167 du 5. 7. 1979, p. 1),

— règlement (CEE) n° 3021/81 du Conseil, du 19 octobre 1981 (JO n° L 302 du 23. 10. 1981, p. 8).

L'annexe II est complétée comme suit:

a) au point A.1 «CHEMINS DE FER — Réseaux principaux», il est inséré:

— après les mentions concernant la République hellénique:

«*Royaume d'Espagne*
— Red Nacional de los Ferrocarriles Españoles (RENFE)»,

— après les mentions concernant le royaume des Pays-Bas:

«*République portugaise*
— Caminhos-de-Ferro Portugueses, EP (CP)»;

b) au point B «ROUTE», il est inséré:

— après les mentions concernant la République hellénique:

«*Royaume d'Espagne*
1. Autopistas
2. Autovías

3. Carreteras estatales
4. Carreteras provinciales
5. Carreteras municipales»,

— après les mentions concernant le royaume des Pays-Bas:

«République portugaise

1. Auto-estradas
2. Estradas nacionais e regionais
3. Vias municipais
4. Vias florestais».

4. Règlement (CEE) n° 1463/70 du Conseil, du 20 juillet 1970 (JO n° L 164 du 27. 7. 1970, p. 1), modifié par:

— acte d'adhésion de 1972 (JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14),

— règlement (CEE) n° 1787/73 du Conseil, du 25 juin 1973 (JO n° L 181 du 4. 7. 1973, p. 1),

— règlement (CEE) n° 2828/77 du Conseil, du 12 décembre 1977 (JO n° L 334 du 24. 12. 1977, p. 5),

— acte d'adhésion de 1979 (JO n° L 291 du 19. 11. 1979, p. 17).

À l'article 22 paragraphe 4, le nombre «quarante-cinq» est remplacé par «cinquante-quatre».

À l'annexe II point I.1, les indications figurant entre parenthèses sont complétées par la mention «9 pour l'Espagne», qui est insérée après la mention correspondante relative à la Belgique, et par la mention «P pour le Portugal», qui est ajoutée après la mention correspondante relative au Luxembourg.

5. Règlement (CEE) n° 281/71 de la Commission, du 9 février 1971 (JO n° L 33 du 10. 2. 1971, p. 11), modifié par l'acte d'adhésion de 1972 (JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14).

À l'annexe, le texte suivant est ajouté:

«République portugaise

— Douro, a jusante da ponte D. Luís, da cidade do Porto
— Tejo, a jusante do Carregado
— Sado, a jusante do esteiro da Marateca
— Guadiana, a jusante do Pomarão».

6. Règlement (CEE) n° 2778/72 de la Commission, du 20 décembre 1972 (JO n° L 292 du 29. 12. 1972, p. 22), modifié par l'acte d'adhésion de 1979 (JO n° L 291 du 19. 11. 1979, p. 17).

À l'article 1er, le texte du renvoi (1) est remplacé par le texte suivant:

«(1) Belgique (B), Danemark (DK), Allemagne (D), Grèce (GR), Espagne (E), France (F), Irlande (IRL), Italie (I), Luxembourg (L), Pays-Bas (NL), Portugal (P), Royaume-Uni (GB).»

7. Règlement (CEE) n° 2830/77 du Conseil, du 12 décembre 1977 (JO n° L 334 du 24. 12. 1977, p. 13), modifié par l'acte d'adhésion de 1979 (JO n° L 291 du 19. 11. 1979, p. 17).

À l'article 2, la mention

«— Red Nacional de los Ferrocarriles Españoles (RENFE)»

est insérée après la mention

«— Οργανισμός Σιδηροδρόμων Ελλάδος ΑΕ (ΟΣΕ)»

et la mention

«— Caminhos-de-Ferro Portugueses, EP (CP)»

est insérée après la mention

«— Naamloze Vennootschap Nederlandse Spoorwegen (NS)».

8. Règlement (CEE) n° 2183/78 du Conseil, du 19 septembre 1978 (JO n° L 258 du 21. 9. 1978, p. 1), modifié par l'acte d'adhésion de 1979 (JO n° L 291 du 19. 11. 1979, p. 17).

À l'article 2, la mention

«— Red Nacional de los Ferrocarriles Españoles (RENFE)»

est insérée après la mention

«— Οργανισμός Σιδηροδρόμων Ελλάδος ΑΕ (ΟΣΕ)»

et la mention

«— Caminhos-de-Ferro Portugueses, EP (CP)»

est insérée après la mention

«— Naamloze Vennootschap Nederlandse Spoorwegen (NS)».

9. Directive 65/269/CEE du Conseil, du 13 mai 1965 (JO n° 88 du 24. 5. 1965, p. 1469/65), modifiée par:

— acte d'adhésion de 1972 (JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14),

— directive 73/169/CEE du Conseil, du 25 juin 1973 (JO n° L 181 du 4. 7. 1973, p. 20),

— acte d'adhésion de 1979 (JO n° L 291 du 19. 11. 1979, p. 17),

— directive 83/572/CEE du Conseil, du 26 octobre 1983 (JO n° L 332 du 28. 11. 1983, p. 33).

À l'annexe, dans chacun des modèles d'autorisations, le nombre «sept» est remplacé par «neuf».

10. Directive 75/130/CEE du Conseil, du 17 février 1975 (JO n° L 48 du 22. 2. 1975, p. 31), modifiée par:

— directive 79/5/CEE du Conseil, du 19 décembre 1978 (JO n° L 5 du 9. 1. 1979, p. 33),

— directive 82/3/CEE du Conseil, du 21 décembre 1981 (JO n° L 5 du 9. 1. 1982, p. 12),

— directive 82/603/CEE du Conseil, du 28 juillet 1982 (JO n° L 247 du 23. 8. 1982, p. 6).

À l'article 8 paragraphe 3, le texte suivant est inséré après la mention concernant les Pays-Bas:

«— *Portugal:*

a) Imposto de camionagem

b) Imposto de circulação».

11. Décision 75/327/CEE du Conseil, du 20 mai 1975 (JO n° L 152 du 12. 6. 1975, p. 3), modifiée par l'acte d'adhésion de 1979 (JO n° L 291 du 19. 11. 1979, p. 17).

À l'article 1er paragraphe 1, la mention

«— Red Nacional de los Ferrocarriles Españoles (RENFE)»

est insérée après la mention

«— Οργανισμός Σιδηροδρόμων Ελλάδος ΑΕ (ΟΣΕ)»

et la mention

«— Caminhos-de-Ferro Portugueses, EP (CP)»

est insérée après la mention

«— Naamloze Vennootschap Nederlandse Spoorwegen (NS)»

12. Décision 77/527/CEE de la Commission, du 29 juillet 1977 (JO n° L 209 du 17. 8. 1977, p. 29).

À l'annexe, le titre est complété par les mentions suivantes:

«*ANEXO*

Lista de vías navegables marítimas de conformidad con el apartado 6 del artículo 3 de la Directiva 76/135/CEE

ANEXO

Lista das vias navegáveis de carácter marítimo, nos termos do nº 6 do artigo 3º da Directiva 76/135/CEE».

13. Directive 78/546/CEE du Conseil, du 12 juin 1978 (JO n° L 168 du 26. 6. 1978, p. 29), modifiée par l'acte d'adhésion de 1979 (JO n° L 291 du 19. 11. 1979, p. 17).

À l'annexe II, il est inséré, après les mentions concernant la Grèce:

«*Espagne*
Andalucía
Aragón
Principado de Asturias
Comunidad Autónoma de las Islas Baleares
Canarias
Cantabria
Castilla-La Mancha
Castilla y León
Cataluña
Extremadura
Galicia
Comunidad de Madrid
Región de Murcia
Comunidad Foral de Navarra
País Vasco
La Rioja
Comunidad Valenciana
Ceuta
Melilla»

et après les mentions concernant les Pays-Bas:

«*Portugal*
Norte
Centro
Lisboa e vale do Tejo
Alentejo
Algarve
Açores
Madeira».

À l'annexe III:

— le mot «Espagne» est ajouté après la Grèce et le mot «Portugal» après les Pays-Bas;

— les mots «Espagne» et «Portugal» sont supprimés de la liste des pays tiers.

14. Directive 80/1119/CEE du Conseil, du 17 novembre 1980 (JO n° L 339 du 15. 12. 1980, p. 30).

À l'annexe II, il est inséré, après la nomenclature relative à l'Allemagne:

«*Espagne*
Andalucía
Aragón
Principado de Asturias
Comunidad Autónoma de las Islas Baleares
Canarias
Cantabria
Castilla-La Mancha
Castilla y León
Cataluña
Extremadura
Galicia
Comunidad de Madrid
Región de Murcia
Comunidad Foral de Navarra
País Vasco
La Rioja
Comunidad Valenciana
Ceuta
Melilla»

et après la nomenclature relative aux Pays-Bas:

«*Portugal*
Norte
Centro
Lisboa e vale do Tejo
Alantejo
Algarve».

À l'annexe III, la liste des pays est modifiée comme suit:

— la partie I est remplacée par le texte suivant:

«I. *Pays des Communautés européennes*
01 Belgique
02 Danemark
03 République fédérale d'Allemagne
04 Grèce
05 Espagne
06 France
07 Irlande
08 Italie
09 Luxembourg
10 Pays-Bas
11 Portugal
12 Royaume-Uni»,

— les numéros 11 à 23 deviennent 13 à 25.

À l'annexe IV tableaux 7 a), 7 b), 8 a) et 8 b), le titre «Europe des Dix» est remplacé par «Europe des Douze».

À l'annexe IV tableaux 10 a) et 10 b), dans la colonne de gauche, le titre «Europe des Dix» est remplacé par «Europe des Douze» et les mentions «Espagne» et «Portugal» sont ajoutées.

15. Directive 80/1177/CEE du Conseil, du 4 décembre 1980 (JO n° L 350 du 23. 12. 1980, p. 23).

À l'article 1er paragraphe 2 point a), les mentions suivantes sont ajoutées:

«RENFE: Red Nacional de los Ferrocarriles Españoles, Espagne
CP: Caminhos-de-Ferro Portugueses, Portugal.»

À l'annexe II, il est inséré, après les mentions concernant la Grèce:

«*Espagne*
Andalucía
Aragón
Principado de Asturias
Comunidad Autónoma de las Islas Baleares
Canarias
Cantabria
Castilla-La Mancha
Castilla y León
Cataluña
Extremadura
Galicia
Comunidad de Madrid
Región de Murcia
Comunidad Foral de Navarra
País Vasco
La Rioja
Comunidad Valenciana
Ceuta
Melilla»

et après les mentions concernant les Pays-Bas:

«*Portugal*
Norte
Centro
Lisboa e vale do Tejo
Alentejo
Algarve».

L'annexe III est modifiée comme suit:

— la partie I est remplacée par le texte suivant:

«I. *Communautés européennes*
01 Belgique
02 Danemark
03 République fédérale d'Allemagne
04 Grèce
05 Espagne
06 France
07 Irlande
08 Italie
09 Luxembourg
10 Pays-Bas
11 Portugal
12 Royaume-Uni»;

— à la partie II, les numéros 11 à 14 deviennent respectivement 13 à 16 et les mentions actuelles «15 Espagne» et «16 Portugal» sont supprimées.

16. Première directive 80/1263/CEE du Conseil, du 4 décembre 1980 (JO n° L 375 du 31. 12. 1980, p. 1).

À l'annexe I, le titre du modèle communautaire du permis de conduire est complété par les mentions «Permiso de Conducción» et «Carta de Condução».

17. Décision 82/529/CEE du Conseil, du 19 juillet 1982 (JO n° L 234 du 9. 8. 1982, p. 5).

À l'article 1er paragraphe 1, la mention

«— Red Nacional de los Ferrocarriles Españoles (RENFE)»

est insérée après la mention

«— Οργανισμός Σιδηροδρόμων Ελλάδος ΑΕ (ΟΣΕ)»

et la mention

«— Caminhos-de-Ferro Portugueses, EP (CP)»

est insérée après la mention

«— Naamloze Vennootschap Nederlandse Spoorwegen (NS)».

18. Directive 83/416/CEE du Conseil, du 25 juillet 1983 (JO n° L 237 du 26. 8. 1983, p. 19).

À l'annexe A, les mentions

«*Espagne*	Palma de Mallorca	1
	Madrid/Barajas	1

Málaga	1
Las Palmas	1
Tenerife/Sur	2
Barcelona	2
Ibiza	2
Alicante	2
Gerona	2»

sont ajoutées après les mentions concernant la Grèce.

19. Décision 83/418/CEE du Conseil, du 25 juillet 1983 (JO n° L 237 du 26. 8. 1983, p. 32).

À l'article 1er paragraphe 1, la mention

«— Red Nacional de los Ferrocarriles Españoles (RENFE)»

est insérée après la mention

«— Οργανισμός Σιδηροδρόμων Ελλάδος ΑΕ (ΟΣΕ)»

et la mention

«— Caminhos-de-Ferro Portugueses, EP (CP)»

est insérée après la mention

«— Naamloze Vennootschap Nederlandse Spoorwegen (NS)».

IV. CONCURRENCE

Actes CECA

1. Décision 72/443/CECA de la Commission, du 22 décembre 1972 (JO n° L 297 du 30. 12. 1972, p. 45), modifiée par l'acte d'adhésion de 1979 (JO n° L 291 du 19. 11. 1979, p. 17).

   À l'article 2, le texte suivant est ajouté:

   «Hulleras del Norte, SA, Oviedo,

   Empresa Nacional Carbonífera del Sur, Madrid,

   Minero Siderúrgica de Ponferrada, SA, León,

   Empresa Nacional de Electricidad, SA, Puentes de García Rodríguez.»

   À l'article 3 paragraphe 1, les points suivants sont ajoutés:

   «j) *En Espagne:*

   — la zone qui comprend les provinces de Guipúzcoa, Vizcaya, Cantabria, Asturias, Lugo, La Coruña, Pontevedra, León et Palencia,

   — toutes les autres provinces espagnoles;

   k) *Portugal.*»

2. Décision n° 3073/73/CECA de la Commission, du 31 octobre 1973 (JO n° L 314 du 15. 11. 1973, p. 1).

   À l'article 1er, les mots «et du territoire européen de la République portugaise» sont supprimés.

3. Décision n° 2030/82/CECA de la Commission, du 26 juillet 1982 (JO n° L 218 du 27. 7. 1982, p. 13).

   Le tableau figurant à l'annexe est modifié et complété comme suit:

   — il est ajouté deux colonnes numérotées respectivement «12» et «13» aux colonnes de ventilation par pays de la Communauté;

   — la numérotation des colonnes 12, 13 et 14 est remplacée respectivement par 14, 15 et 16;

   — dans la colonne intitulée «Total de livraisons de déclassés et second choix», la numérotation est remplacée par «01 (02 à 15)»;

   — dans la note de renvoi (3), il est ajouté «12: Espagne, 13: Portugal»;

   — dans la note de renvoi (4), le nombre «12» est remplacé par «14» et la mention «Portugal» est supprimée.

4. Décision n° 3483/82/CECA de la Commission, du 17 décembre 1982 (JO n° L 370 du 29. 12. 1982, p. 1), modifiée par la décision n° 1826/83/CECA de la Commission, du 1er juillet 1983 (JO n° L 180 du 5. 7. 1983, p. 13).

   Dans les tableaux figurant aux annexes I et II, les colonnes suivantes sont ajoutées:

   «Espagne Portugal
   11 12»

   et le numéro de la dernière colonne relative au «Total Communauté» est remplacé en conséquence par «13».

Actes CEE

5. Règlement n° 17 du Conseil, du 6 février 1962 (JO n° 13 du 21. 2. 1962, p. 204/62), modifié par:

   — règlement n° 59 du Conseil, du 3 juillet 1962 (JO n° 58 du 10. 7. 1962, p. 1655/62),

   — règlement n° 118/63/CEE du Conseil, du 5 novembre 1963 (JO n° 162 du 7. 11. 1963, p. 2696/63),

   — règlement n° 2822/71 du Conseil, du 20 décembre 1971 (JO n° L 285 du 29. 12. 1971, p. 49),

   — acte d'adhésion de 1972 (JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14),

   — acte d'adhésion de 1979 (JO n° L 291 du 19. 11. 1979, p. 17).

   À l'article 25, le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

   «5. Les dispositions des paragraphes 1 à 4 sont applicables pareillement dans le cas de l'adhésion de

la République hellénique, du royaume d'Espagne et de la République portugaise.»

6. Règlement n° 27 de la Commission, du 3 mai 1962 (JO n° 35 du 10. 5. 1962, p. 1118/62), modifié par:
   — règlement (CEE) n° 1133/68 de la Commission, du 26 juillet 1968 (JO n° L 189 du 1. 8. 1968, p. 1),
   — règlement (CEE) n° 1699/75 de la Commission, du 2 juillet 1975 (JO n° L 172 du 3. 7. 1975, p. 11),
   — acte d'adhésion de 1979 (JO n° L 291 du 19. 11. 1979, p. 17).

   À l'article 2 paragraphe 1, le nombre «onze» est remplacé par «treize».

7. Règlement n° 19/65/CEE du Conseil, du 2 mars 1965 (JO n° 36 du 6. 3. 1965, p. 533/65), modifié par:
   — acte d'adhésion de 1972 (JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14),
   — acte d'adhésion de 1979 (JO n° L 291 du 19. 11. 1979, p. 17).

   À l'article 4 paragraphe 1, le dernier alinéa est remplacé par le texte suivant:

   «Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables pareillement dans le cas de l'adhésion de la République hellénique, du royaume d'Espagne et de la République portugaise.»

   À l'article 4 paragraphe 2, le texte suivant est ajouté:

   «Le paragraphe 1 n'est applicable aux accords et pratiques concertées qui, du fait de l'adhésion du royaume d'Espagne et de la République portugaise, entrent dans le champ d'application de l'article 85 paragraphe 1 du traité et qui doivent être notifiés avant le 1er juillet 1986, conformément aux articles 5 et 25 du règlement n° 17, que s'ils l'ont été avant cette date.»

8. Règlement n° 67/67/CEE de la Commission, du 22 mars 1967 (JO n° 57 du 25. 3. 1967, p. 849/67), modifié par:
   — acte d'adhésion de 1972 (JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14),
   — règlement (CEE) n° 2591/72 de la Commission, du 8 décembre 1972 (JO n° L 276 du 9. 12. 1972, p. 15),
   — acte d'adhésion de 1979 (JO n° L 291 du 19. 11. 1979, p. 17),
   — règlement (CEE) n° 3577/82 de la Commission, du 23 décembre 1982 (JO n° L 373 du 31. 12. 1982, p. 58).

   À l'article 5, la dernière phrase est remplacée par la phrase suivante:

   «La présente disposition est applicable pareillement dans le cas de l'adhésion de la République hellénique, du royaume d'Espagne et de la République portugaise.»

9. Règlement (CEE) n° 2821/71 du Conseil, du 20 décembre 1971 (JO n° L 285 du 29. 12. 1971, p. 46), modifié par:
   — règlement (CEE) n° 2743/72 du Conseil, du 19 décembre 1972 (JO n° L 291 du 28. 12. 1972, p. 144),
   — acte d'adhésion de 1979 (JO n° L 291 du 19. 11. 1979, p. 17).

   À l'article 4 paragraphe 1, le dernier alinéa est remplacé par le texte suivant:

   «Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables pareillement dans le cas de l'adhésion de la République hellénique, du royaume d'Espagne et de la République portugaise.»

   À l'article 4 paragraphe 2, le texte suivant est ajouté:

   «Le paragraphe 1 n'est applicable aux accords et pratiques concertées qui, du fait de l'adhésion du royaume d'Espagne et de la République portugaise, entrent dans le champ d'application de l'article 85 paragraphe 1 du traité et qui doivent être notifiés avant le 1er juillet 1986, conformément aux articles 5 et 25 du règlement n° 17, que s'ils l'ont été avant cette date.»

10. Règlement (CEE) n° 1983/83 de la Commission, du 22 juin 1983 (JO n° L 173 du 30. 6. 1983, p. 1).

    À l'article 7, l'alinéa suivant est ajouté:

    «Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables pareillement aux accords qui étaient en vigueur à la date de l'adhésion du royaume d'Espagne et de la République portugaise et qui, du fait de l'adhésion, tombent dans le champ d'application de l'article 85 paragraphe 1 du traité.»

11. Règlement (CEE) n° 1984/83 de la Commission, du 22 juin 1983 (JO n° L 173 du 30. 6. 1983, p. 5).

    À l'article 15, le paragraphe suivant est ajouté:

    «4. Les dispositions des paragraphes précédents sont applicables pareillement aux accords visés respectivement par ces paragraphes, qui étaient en vigueur à la date de l'adhésion du royaume d'Espagne et de la République portugaise et qui, du fait de l'adhésion, tombent dans le champ d'application de l'article 85 paragraphe 1 du traité.»

12. Règlement (CEE) n° 2349/84 de la Commission, du 23 juillet 1984 (JO n° L 219 du 16. 8. 1984, p. 15).

    À l'article 8, le paragraphe suivant est ajouté:

    «3. Les articles 6 et 7 s'appliquent aux accords visés par l'article 85 du traité à la suite de l'adhésion du royaume d'Espagne et de la République portugaise, étant entendu que la date du 13 mars 1962 est remplacée par celle du 1er janvier 1986, et celles du 1er février 1963, du 1er janvier 1967 et du 1er avril 1985 par celle du 1er juillet 1986. La modification apportée à ces accords conformément à l'article 7 ne doit pas être communiquée à la Commission.»

13. Règlement (CEE) n° 123/85 de la Commission, du 12 décembre 1984 (JO n° L 15 du 18. 1. 1985, p. 16).

À l'article 9, le paragraphe suivant est ajouté:

«3. Les articles 7 et 8 s'appliquent aux accords visés par l'article 85 du traité à la suite de l'adhésion du royaume d'Espagne et de la République portugaise, étant entendu que la date du 13 mars 1962 est remplacée par celle du 1er janvier 1986 et celles des 1er février 1963, 1er janvier 1967 et 1er octobre 1985 par celle du 1er juillet 1986. La modification apportée à ces accords conformément à l'article 8 ne doit pas être communiquée à la Commission.»

14. Règlement (CEE) n° 417/85 de la Commission, du 19 décembre 1984 (JO n° L 53 du 22. 2. 1985, p. 1).

L'article suivant est inséré:

«*Article 9* bis

L'interdiction portée à l'article 85 paragraphe 1 du traité ne s'applique pas aux accords de spécialisation qui existaient à la date de l'adhésion du royaume d'Espagne et de la République portugaise et qui, du fait de cette adhésion, tombent dans le champ d'application de l'article 85 paragraphe 1 si, avant le 1er juillet 1986, ils sont modifiés de telle manière qu'ils réunissent les conditions énoncées par le présent règlement.»

15. Règlement (CEE) n° 418/85 de la Commission, du 19 décembre 1984 (JO n° L 53 du 22. 2. 1985, p. 5).

À l'article 11, le paragraphe suivant est ajouté:

«6. Les paragraphes 1 à 3 s'appliquent aux accords qui tombent dans le champ d'application de l'article 85 du traité à la suite de l'adhésion du royaume d'Espagne et de la République portugaise, étant entendu que la date du 13 mars 1962 est remplacée par celle du 1er janvier 1986 et celles des 1er février 1963, 1er janvier 1967, 1er mars 1985 et 1er septembre 1985 par celle du 1er juillet 1986. La modification apportée à ces accords conformément aux dispositions du paragraphe 3 ne doit pas être communiquée à la Commission.»

V. FISCALITÉ

1. Directive 69/335/CEE du Conseil, du 17 juillet 1969 (JO n° L 249 du 3. 10. 1969, p. 25), modifiée par:

— acte d'adhésion de 1972 (JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14),

— directive 73/79/CEE du Conseil, du 9 avril 1973 (JO n° L 103 du 18. 4. 1973, p. 13),

— directive 73/80/CEE du Conseil, du 9 avril 1973 (JO n° L 103 du 18. 4. 1973, p. 15),

— directive 74/553/CEE du Conseil, du 7 novembre 1974 (JO n° L 303 du 13. 11. 1974, p. 9),

— acte d'adhésion de 1979 (JO n° L 291 du 19. 11. 1979, p. 17).

À l'article 3 paragraphe 1 point a), il est ajouté:

— dans la disposition liminaire: l'indication des sociétés de droit «espagnol» et «portugais»,

— au premier tiret: «sociedad anónima» et «sociedade anónima»,

— au deuxième tiret: «sociedad comanditaria por acciones» et «sociedade em comandita por acções»,

— au troisième tiret: «sociedad de responsabilidad limitada» et «sociedade por quotas».

2. Sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977 (JO n° L 145 du 13. 6. 1977, p. 1), modifiée par:

— acte d'adhésion de 1979 (JO n° L 291 du 19. 11. 1979, p. 17),

— onzième directive 80/368/CEE du Conseil, du 26 mars 1980 (JO n° L 90 du 3. 4. 1980, p. 41),

— dixième directive 84/386/CEE du Conseil, du 31 juillet 1984 (JO n° L 208 du 3. 8. 1984, p. 58).

À l'article 3 paragraphe 2, le tiret suivant est ajouté:

«— *royaume d'Espagne:*
îles Canaries,
Ceuta et Melilla.»

À l'article 12, le paragraphe suivant est ajouté:

«6. La République portugaise peut appliquer aux transactions effectuées dans les régions autonomes des Açores et de Madère et aux importations effectuées directement dans ces régions des taux réduits de taxe par rapport à ceux du continent.»

À l'article 15, le point suivant est ajouté:

«15. la République portugaise peut assimiler au transport international les transports maritimes et aériens entre les îles qui composent les régions autonomes des Açores et de Madère et entre celles-ci et le continent.»

3. Directive 72/464/CEE du Conseil, du 19 décembre 1972 (JO n° L 303 du 31. 12. 1972, p. 1), modifiée par:

— directive 74/318/CEE du Conseil, du 25 juin 1974 (JO n° L 180 du 30. 7. 1974, p. 30),

— directive 75/786/CEE du Conseil, du 18 décembre 1975 (JO n° L 330 du 24. 12. 1975, p. 51),

— directive 76/911/CEE du Conseil, du 21 décembre 1976 (JO n° L 354 du 24. 12. 1976, p. 33),

— directive 77/805/CEE du Conseil, du 19 décembre 1977 (JO n° L 338 du 28. 12. 1977, p. 22),

— directive 80/369/CEE du Conseil, du 26 mars 1980 (JO n° L 90 du 3. 4. 1980, p. 42),

— directive 80/1275/CEE du Conseil, du 22 décembre 1980 (JO n° L 375 du 31. 12. 1980, p. 76),

— directive 81/463/CEE du Conseil, du 24 juin 1981 (JO n° L 183 du 4. 7. 1981, p. 32),

— directive 82/2/CEE du Conseil, du 21 décembre 1981 (JO n° L 5 du 9. 1. 1982, p. 11),

— directive 82/877/CEE du Conseil, du 21 décembre 1982 (JO n° L 369 du 29. 12. 1982, p. 36),

— directive 84/217/CEE du Conseil, du 10 avril 1984 (JO n° L 104 du 17. 4. 1984, p. 18).

À l'article 12 paragraphe 1, la phrase suivante est ajoutée:

«Le royaume d'Espagne peut ne pas mettre en vigueur les dispositions de la présente directive aux îles Canaries.»

4. Deuxième directive 79/32/CEE du Conseil, du 18 décembre 1978 (JO n° L 10 du 16. 1. 1979, p. 8), modifiée par:

— directive 80/369/CEE du Conseil, du 26 mars 1980 (JO n° L 90 du 3. 4. 1980, p. 42).

À l'article 9 paragraphe 2, la phrase suivante est ajoutée:

«Le royaume d'Espagne peut ne pas mettre en vigueur les dispositions de la présente directive aux îles Canaries.»

5. Directive 77/799/CEE du Conseil, du 19 décembre 1977 (JO n° L 336 du 27. 12. 1977, p. 15), modifiée par:

— acte d'adhésion de 1979 (JO n° L 291 du 19. 11. 1979, p. 17),

— directive 79/1070/CEE du Conseil, du 6 décembre 1979 (JO n° L 331 du 27. 12. 1979, p. 8).

À l'article 1er paragraphe 3, le texte suivant est ajouté:

«en Espagne:

Impuesto sobre la Renta de las Personas Físicas

Impuesto sobre Sociedades

Impuesto Extraordinario sobre el Patrimonio de las Personas Físicas.

au Portugal:

Contribuição predial

Imposto sobre a indústria agrícola

Contribuição industrial

Imposto de capitais

Imposto profissional

Imposto complementar

Imposto de mais-valias

Imposto sobre o rendimento do petróleo

Os adicionais devidos sobre os impostos precedentes.»

À l'article 1er paragraphe 5, le texte suivant est ajouté:

«en Espagne:

El Ministro de Economía y Hacienda ou un représentant autorisé;

au Portugal:

O Ministro das Finanças e do Plano ou un représentant autorisé.»

6. Huitième directive 79/1072/CEE du Conseil, du 6 décembre 1979 (JO n° L 331 du 27. 12. 1979, p. 11).

L'annexe C est complétée comme suit:

— au point D, il est ajouté:

«— l'Espagne . . .

— le Portugal . . . »,

— au point I, il est ajouté dans chacun des deux alinéas:

« . . . pesetas espagnoles

. . . escudos portugais».

7. Directive 83/182/CEE du Conseil, du 28 mars 1983 (JO n° L 105 du 23. 4. 1983, p. 59).

L'annexe est complétée comme suit:

«ESPAGNE

— Tributos Locales sobre circulación de vehículos automóviles (establecido en base a la Ley 41/1979, de 19 de noviembre, de Bases de Régimen Local y al Real Decreto 3.250/1976, de 30 de diciembre)

PORTUGAL

— Imposto sobre veículos (Decreto-Lei nº 143/78, de 12 de Junho)

— Imposto de compensação (Decreto-Lei nº 354-A/82, de 9 de Setembro)».

VI. POLITIQUE ÉCONOMIQUE

1. Décision du Conseil, du 18 mars 1958 (JO n° 17 du 6. 10. 1958, p. 390/58), modifiée par:

— décision du Conseil, du 2 avril 1962 (JO n° 32 du 30. 4. 1962, p. 1064/62),

— acte d'adhésion de 1972 (JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14),

— décision 76/332/CEE du Conseil, du 25 mars 1976 (JO n° L 84 du 31. 3. 1976, p. 56),

— acte d'adhésion de 1979 (JO n° L 291 du 19. 11. 1979, p. 17).

À l'article 7, le nombre «douze» est remplacé par «quatorze».

À l'article 10 premier alinéa, le nombre «douze» est remplacé par «quatorze».

2. Décision 71/143/CEE du Conseil, du 22 mars 1971 (JO n° L 73 du 27. 3. 1971, p. 15), modifiée par:

— acte d'adhésion de 1972 (JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14),

— décision 75/785/CEE du Conseil, du 18 décembre 1975 (JO n° L 330 du 24. 12. 1975, p. 50),

— décision 78/49/CEE du Conseil, du 19 décembre 1977 (JO n° L 14 du 18. 1. 1978, p. 14),

— décision 78/1041/CEE du Conseil, du 21 décembre 1978 (JO n° L 379 du 30. 12. 1978, p. 3),

— acte d'adhésion de 1979 (JO n° L 291 du 19. 11. 1979, p. 17),

— décision 80/1264/CEE du Conseil, du 15 décembre 1980 (JO n° L 375 du 31. 12. 1980, p. 16),

— décision 82/871/CEE du Conseil, du 17 décembre 1982 (JO n° L 368 du 28. 12. 1982, p. 43),

— décision 84/655/CEE du Conseil, du 10 décembre 1984 (JO n° L 341 du 29. 12. 1984, p. 90).

L'annexe est remplacée par le texte suivant:

«*ANNEXE*

	Millions d'Écus	*Pourcentage*
Belgique	1 000	6,28
Danemark	465	2,92
Allemagne	3 105	19,50
Grèce	270	1,69
Espagne	1 295	8,13
France	3 105	19,50
Irlande	180	1,13
Italie	2 070	13,00
Luxembourg	35	0,22
Pays-Bas	1 035	6,50
Portugal	260	1,63
Royaume-Uni	3 105	19,50
Total	15 925	100»

VII. POLITIQUE COMMERCIALE

Actes CEE

1. Règlement (CEE) n° 1023/70 du Conseil, du 25 mai 1970 (JO n° L 124 du 8. 6. 1970, p. 1), modifié par:

— acte d'adhésion de 1972 (JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14),

— acte d'adhésion de 1979 (JO n° L 291 du 19. 11. 1979, p. 17).

À l'article 11 paragraphe 2, le nombre «quarante-cinq» est remplacé par «cinquante-quatre».

2. Règlement (CEE) n° 3588/82 du Conseil, du 23 décembre 1982 (JO n° L 374 du 31. 12. 1982, p. 47), modifié par:

— règlement (CEE) n° 194/84 du Conseil, du 4 janvier 1984 (JO n° L 26 du 30. 1. 1984, p. 1),

— règlement (CEE) n° 1475/84 du Conseil, du 24 mai 1984 (JO n° L 143 du 30. 5. 1984, p. 6).

À l'annexe V article 18 paragraphe 3, le deuxième tiret est remplacé par le texte suivant:

«— deux lettres servant à identifier l'État membre de destination comme suit:

BL = Benelux
DE = république fédérale d'Allemagne
DK = Danemark
ES = Espagne
FR = France
GB = Royaume-Uni
GR = Grèce
IE = Irlande
IT = Italie
PT = Portugal».

3. Règlement (CEE) n° 3589/82 du Conseil, du 23 décembre 1982 (JO n° L 374 du 31. 12. 1982, p. 106), modifié par le règlement (CEE) n° 3762/83 du Conseil, du 19 décembre 1983 (JO n° L 380 du 31. 12. 1983, p. 1).

À l'annexe VI article 18 paragraphe 3, le deuxième tiret est remplacé par le texte suivant:

«— deux lettres servant à identifier l'État membre de destination comme suit:

BL = Benelux
DE = république fédérale d'Allemagne
DK = Danemark
ES = Espagne
FR = France
GB = Royaume-Uni
GR = Grèce
IE = Irlande
IT = Italie
PT = Portugal».

4. Règlement (CEE) n° 2072/84 du Conseil, du 29 juin 1984 (JO n° L 198 du 27. 7. 1984, p. 1).

À l'annexe V article 18 paragraphe 3, le deuxième tiret est remplacé par le texte suivant:

«— deux lettres servant à identifier l'État membre de destination comme suit:

BL = Benelux
DE = république fédérale d'Allemagne
DK = Danemark
ES = Espagne
FR = France
GB = Royaume-Uni
GR = Grèce
IE = Irlande
IT = Italie
PT = Portugal».

5. Directive 70/509/CEE du Conseil, du 27 octobre 1970 (JO n° L 254 du 23. 11. 1970, p. 1), modifiée par:

— acte d'adhésion de 1972 (JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14),

— acte d'adhésion de 1979 (JO n° L 291 du 19. 11. 1979, p. 17).

À l'annexe A, la note de renvoi figurant à la première page est complétée par les mentions suivantes:

«Espagne: Compañía Española de Seguros de Créditos a la Exportación (CESCE);

Portugal: COSEC — Companhia de Seguro de Créditos, EP».

6. Directive 70/510/CEE du Conseil, du 27 octobre 1970 (JO n° L 254 du 23. 11. 1970, p. 26), modifiée par:

— acte d'adhésion de 1972 (JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14),

— acte d'adhésion de 1979 (JO n° L 291 du 19. 11. 1979, p. 17).

À l'annexe A, la note de renvoi figurant à la première page est complétée par les mentions suivantes:

«Espagne: Compañía Española de Seguro de Créditos a la Exportación (CESCE)

Portugal: COSEC — Companhia de Seguro de Creditos, EP».

7. Décision 73/391/CEE du Conseil, du 3 décembre 1973 (JO n° L 346 du 17. 12. 1973, p. 1), modifiée par la décision 76/641/CEE du Conseil, du 27 juillet 1976 (JO n° L 223 du 16. 8. 1976, p. 25).

À l'annexe, article 3 paragraphe 2 et article 10 paragraphe 2, le nombre «cinq» est remplacé par «six».

8. Décision du Conseil, du 4 avril 1978, relative à l'application de certaines lignes directrices dans le domaine des crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public (non publiée), prorogée par les décisions du Conseil des 16 novembre 1978, 12 juin 1979, 10 décembre 1979, 28 mai 1980, 8 décembre 1980, 3 mars 1981, 20 juillet 1981, 16 novembre 1981, 28 juillet 1982, 16 mai 1983, 9 août 1983 et 26 octobre 1983, modifiée par:

— acte d'adhésion de 1979 (JO n° L 291 du 19. 11. 1979, p. 17),

— décisions du Conseil des 27 juin 1980, 16 novembre 1981, 28 juillet 1982, 21 février 1983, 26 octobre 1983 et 23 octobre 1984.

À l'annexe D «Liste des participants», l'Espagne et le Portugal sont supprimés de la liste des pays tiers indiqués et sont ajoutés dans la note de renvoi énumérant les États membres de la Communauté.

VIII. POLITIQUE SOCIALE

1. Règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, modifié et mis à jour par le règlement (CEE) n° 2001/83 du Conseil du 2 juin 1983 (JO n° L 230 du 22. 8. 1983, p. 6).

À l'article 23, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. L'institution compétente d'un État membre dont la législation prévoit que le calcul des prestations en espèces repose sur un gain moyen ou sur une base de cotisation moyenne, détermine ce gain moyen ou cette base de cotisation moyenne exclusivement en fonction des gains constatés ou des bases de cotisation appliquées pendant les périodes accomplies sous ladite législation.»

À l'article 45, le paragraphe suivant est ajouté:

«7. Si la législation d'un État membre qui subordonne l'octroi des prestations à la condition que le travailleur salarié ou non salarié soit assujetti à cette législation au moment de la réalisation du risque, exige une durée d'assurance pour l'acquisition du droit aux prestations, tout travailleur salarié ou non salarié qui a cessé d'être assujetti à cette législation est censé l'être encore au moment de la réalisation du risque, aux fins de l'application des dispositions du présent chapitre, s'il est assujetti à la législation d'un autre État membre au moment de la réalisation du risque ou, à défaut, s'il peut faire valoir des droits à prestations en vertu de la législation d'un autre État

membre. Toutefois, cette dernière condition est censée être remplie dans le cas visé à l'article 48 paragraphe 1.»

À l'article 47 paragraphe 1, le point suivant est ajouté:

«e) l'institution compétente d'un État membre dont la législation prévoit que le calcul des prestations repose sur une base de cotisation moyenne, détermine cette base moyenne en fonction des seules périodes d'assurance accomplies sous la législation dudit Etat.»

À l'article 82 paragraphe 1, le nombre «soixante» est remplacé par «soixante-douze».

L'annexe I est remplacée par le texte suivant:

«ANNEXE I

CHAMP D'APPLICATION PERSONNEL DU RÈGLEMENT

I. **Travailleurs salariés et/ou travailleurs non salariés**

[Article 1er point a) sous ii) et iii) du règlement]

A. BELGIQUE

Sans objet.

B. DANEMARK

1. Est considérée comme travailleur salarié, au sens de l'article 1er point a) sous ii) du règlement, toute personne qui, du fait qu'elle exerce une activité salariée, est soumise:
   a) pour la période antérieure au 1er septembre 1977, à la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles;
   b) pour la période commençant le 1er septembre 1977, ou ultérieurement, à la législation sur le régime de pension complémentaire des salariés *(arbejdsmarkedets tillægspension, ATP).*
2. Est considérée comme travailleur non salarié, au sens de l'article 1er point a) sous ii) du règlement, la personne qui, en vertu de la loi sur les prestations journalières en espèces en cas de maladie ou de maternité, a droit à ces allocations sur la base d'un revenu professionnel autre qu'un revenu salarial.

C. ALLEMAGNE

Si une institution allemande est l'institution compétente pour l'octroi des prestations familiales, conformément au titre III chapitre 7 du règlement, est considérée au sens de l'article 1er point a) sous ii) du règlement:

a) comme travailleur salarié, la personne assurée à titre obligatoire contre le risque de chômage ou la personne qui obtient, à la suite de cette assurance, des prestations en espèces de l'assurance maladie ou des prestations analogues;

b) comme travailleur non salarié, la personne qui exerce une activité non salariée et qui est tenue:
   — de s'assurer ou de cotiser pour le risque vieillesse dans un régime de travailleurs non salariés,
   ou
   — de s'assurer dans le cadre de l'assurance pension obligatoire.

D. ESPAGNE

Sans objet.

E. FRANCE

Sans objet.

F. GRÈCE

1. Sont considérées comme travailleurs salariés, au sens de l'article 1er point a) sous iii) du règlement, les personnes assurées dans le cadre du régime OGA qui exercent

uniquement une activité salariée ou qui sont ou ont été soumises à la législation d'un autre État membre et qui, de ce fait, ont ou ont eu la qualité de travailleur salarié, au sens de l'article 1er point a) du règlement.

2. Pour l'octroi des allocations familiales du régime national, sont considérées comme travailleurs salariés, au sens de l'article 1er point a) sous ii) du règlement, les personnes visées à l'article 1er point a) sous i) et iii) du règlement.

G. IRLANDE

1. Est considérée comme travailleur salarié, au sens de l'article 1er point a) sous ii) du règlement, la personne qui est assurée, à titre obligatoire ou volontaire, conformément aux dispositions des sections 5 et 37 de la loi codifiée de 1981 sur la sécurité sociale et les services sociaux *[Social Welfare (Consolidation) Act (1981)]*.

2. Est considérée comme travailleur non salarié, au sens de l'article 1er point a) sous ii) du règlement, la personne qui exerce une activité professionnelle exempte de tout contrat de travail ou qui a pris sa retraite après avoir cessé une telle activité. En ce qui concerne les prestations en nature de maladie, l'intéressé doit, en outre, avoir droit à ces prestations en vertu de la section 45 ou de la section 46 de la loi de 1970 sur la santé *[Health Act (1970)]*.

H. ITALIE

Sans objet.

I. LUXEMBOURG

Sans objet.

J. PAYS-BAS

Est considérée comme travailleur non salarié, au sens de l'article 1er point a) sous ii) du règlement, la personne qui exerce une activité ou une profession en dehors d'un contrat de travail.

K. PORTUGAL

Sans objet.

L. ROYAUME-UNI

Est considérée comme travailleur salarié ou non salarié, au sens de l'article 1er point a) sous ii) du règlement, toute personne qui a la qualité de travailleur salarié *(employed earner)* ou de travailleur non salarié *(self-employed earner)* au sens de la législation de Grande-Bretagne ou de la législation d'Irlande du Nord, ainsi que toute personne pour laquelle des cotisations sont dues en qualité de travailleur salarié *(employed person)* ou de travailleur non salarié *(self-employed person)* au sens de la législation de Gibraltar.

II. **Membres de la famille**

[Article 1er point f) deuxième phrase du règlement]

A. BELGIQUE

Sans objet.

B. DANEMARK

Pour déterminer le droit aux prestations en nature en application de l'article 22 paragraphe 1 point a) et de l'article 31 du règlement, le terme "membre de la famille" désigne toute personne considérée comme membre de la famille selon la loi sur le service public de santé.

C. ALLEMAGNE

Sans objet.

D. ESPAGNE

Sans objet.

E. FRANCE

Sans objet.

F. GRÈCE
Sans objet.

G. IRLANDE
Pour déterminer le droit aux prestations en nature, en application de l'article 22 paragraphe 1 point a) et de l'article 31 du règlement, le terme "membre de la famille" désigne toute personne considérée comme étant à la charge du travailleur salarié ou non salarié pour l'application des lois de 1947 à 1970 sur la santé *(Health Acts 1947-1970).*

H. ITALIE
Sans objet.

I. LUXEMBOURG
Sans objet.

J. PAYS-BAS
Sans objet.

K. PORTUGAL
Sans objet.

L. ROYAUME-UNI
Pour déterminer le droit aux prestations en nature en application de l'article 22 paragraphe 1 point a) et de l'article 31 du règlement, le terme "membre de la famille" désigne:

a) en ce qui concerne les législations de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, toute personne considérée comme personne à charge au sens de la loi sur la sécurité sociale 1975 *(Social Security Act 1975)* ou, le cas échéant, de la loi sur la sécurité sociale en Irlande du Nord 1975 *[Social Security (Northern Ireland) Act 1975]*

et

b) en ce qui concerne la législation de Gibraltar, toute personne considérée comme personne à charge au sens du règlement relatif au régime médical de médecine de groupe 1973 *(Group Practice Medical Scheme Ordinance 1973).»*

L'annexe II est remplacée par le texte suivant:

«ANNEXE II

[Article 1er points j) et u) du règlement]

I. Régimes spéciaux de travailleurs non salariés exclus du champ d'application du règlement en vertu de l'article 1er point j) quatrième sous-alinéa

A. BELGIQUE
Sans objet.

B. DANEMARK
Sans objet.

C. ALLEMAGNE
Les institutions d'assurance et de prévoyance *(Versicherungs- und Versorgungswerke)* pour médecins, dentistes, vétérinaires, pharmaciens, avocats, agents en brevets *(Patentanwälte),* notaires, vérificateurs économiques *(Wirtschaftsprüfer),* conseillers fiscaux, mandataires fiscaux *(Steuerbevollmächtigte),* pilotes de mer *(Seelotsen)* et architectes, créées en vertu de la législation des *Länder* et autres institutions d'assurance et de prévoyance, notamment les fonds d'assistance *(Fürsorgeeinrichtungen)* et le système d'extension de la répartition des honoraires *(erweiterte Honorarverteilung).*

D. ESPAGNE

1. Régimes de prévoyance libre, qui complètent ou s'ajoutent à ceux de sécurité sociale, administrés par des institutions régies par la loi générale sur la sécurité sociale du 6 décembre 1941 et son règlement du 26 mai 1943:

   a) soit en ce qui concerne les prestations qui complètent ou s'ajoutent à celles de sécurité sociale;

   b) soit en ce qui concerne les mutualités d'assurés dont l'intégration dans le régime de sécurité sociale n'est pas prévue en vertu des dispositions du point 7 de la sixième disposition transitoire de la loi générale de la sécurité sociale du 30 mai 1974 et qui, par conséquent, ne se substituent pas aux institutions du régime obligatoire de sécurité sociale.

2. Régime de prévoyance et/ou à caractère d'assistance sociale ou de bienfaisance, gérés par des institutions non soumises à la loi générale de sécurité sociale ou à la loi du 6 décembre 1941.

E. FRANCE

1. Travailleurs non salariés non agricoles:

   a) les régimes complémentaires d'assurance vieillesse et les régimes d'assurance invalidité-décès des travailleurs non salariés visés aux articles L 658, L 659, L 663-11, L 663-12, L 682 et L 683-1 du code de la sécurité sociale;

   b) les prestations supplémentaires visées à l'article 9 de la loi n° 66.509 du 12 juillet 1966.

2. Travailleurs non salariés agricoles:

   les assurances prévues aux articles 1049 et 1234.19 du code rural, respectivement en matière de maladie, maternité, vieillesse et en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles des travailleurs non salariés agricoles.

F. GRÈCE

Sans objet.

G. IRLANDE

Sans objet.

H. ITALIE

Sans objet.

I. LUXEMBOURG

Sans objet.

J. PAYS-BAS

Sans objet.

K. PORTUGAL

Sans objet.

L. ROYAUME-UNI

Sans objet.

II. Allocations spéciales de naissance exclues du champ d'application du règlement en vertu de l'article 1er point u)

A. BELGIQUE

L'allocation de naissance.

B. DANEMARK

Néant.

C. ALLEMAGNE
Néant.

D. ESPAGNE
Néant.

E. FRANCE
a) Les allocations prénatales;
b) les allocations postnatales.

F. GRÈCE
Néant.

G. IRLANDE
Néant.

H. ITALIE
Néant.

I. LUXEMBOURG
Les allocations de naissance.

J. PAYS-BAS
Néant.

K. PORTUGAL
Néant.

L. ROYAUME-UNI
Néant.»

L'annexe III est remplacée par le texte suivant:

«ANNEXE III

[Article 7 paragraphe 2 point c) et article 3 paragraphe 3 du règlement]

Dispositions de conventions de sécurité sociale qui restent applicables nonobstant l'article 6 du règlement — Dispositions de conventions de sécurité sociale dont le bénéfice n'est pas étendu à toutes les personnes auxquelles s'applique le règlement

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1. Dans la mesure où les dispositions mentionnées à la présente annexe prévoient des références à d'autres dispositions conventionnelles, ces références sont remplacées par des références aux dispositions correspondantes du règlement, pour autant que les dispositions conventionnelles en cause ne sont pas elles-mêmes mentionnées à la présente annexe.

2. La clause de dénonciation prévue dans une convention de sécurité sociale dont certaines dispositions sont mentionnées dans la présente annexe est maintenue en ce qui concerne lesdites dispositions.

A

Dispositions de conventions de sécurité sociale qui restent applicables nonobstant l'article 6 du règlement

[Article 7 paragraphe 2 point c) du règlement]

1. BELGIQUE—DANEMARK
Sans objet.

2. BELGIQUE—ALLEMAGNE

a) Les articles 3 et 4 du protocole final du 7 décembre 1957 à la convention générale de la même date, dans la rédaction qui figure au protocole complémentaire du 10 novembre 1960;

b) l'accord complémentaire n° 3 du 7 décembre 1957 à la convention générale de la même date, dans la rédaction qui figure au protocole complémentaire du 10 novembre 1960 (paiement des pensions et rentes dues pour la période antérieure à l'entrée en vigueur de la convention).

3. BELGIQUE—ESPAGNE

Néant.

4. BELGIQUE—FRANCE

a) Les articles 13, 16 et 23 de l'accord complémentaire du 17 janvier 1948 à la convention générale de la même date (travailleurs des mines et établissements assimilés);

b) l'échange de lettres du 27 février 1953 (application de l'article 4 paragraphe 2 de la convention générale du 17 janvier 1948);

c) l'échange de lettres du 29 juillet 1953 relatif à l'allocation aux vieux travailleurs salariés.

5. BELGIQUE—GRÈCE

Article 15 paragraphe 2, article 35 paragraphe 2 et article 37 de la convention générale du 1er avril 1958.

6. BELGIQUE—IRLANDE

Sans objet.

7. BELGIQUE—ITALIE

L'article 29 de la convention du 30 avril 1948.

8. BELGIQUE—LUXEMBOURG

a) Les articles 3, 4, 5, 6 et 7 de la convention du 16 novembre 1959, dans la rédaction qui figure à la convention du 12 février 1964 (travailleurs frontaliers);

b) échange de lettres des 10 et 12 juillet 1968 concernant les travailleurs indépendants.

9. BELGIQUE—PAYS-BAS

Néant.

10. BELGIQUE—PORTUGAL

Néant.

11. BELGIQUE—ROYAUME-UNI

Néant.

12. DANEMARK—ALLEMAGNE

a) Le point 15 du protocole final à la convention sur les assurances sociales du 14 août 1953;

b) l'accord complémentaire du 14 août 1953 à la convention précitée.

13. DANEMARK—ESPAGNE

Sans objet.

14. DANEMARK—FRANCE

Néant.

15. DANEMARK—GRÈCE

Sans objet.

16. DANEMARK—IRLANDE

Sans objet.

17. DANEMARK—ITALIE

Sans objet.

18. DANEMARK—LUXEMBOURG

Sans objet.

19. DANEMARK—PAYS-BAS

Sans objet.

20. DANEMARK—PORTUGAL

Sans objet.

21. DANEMARK—ROYAUME-UNI

Néant.

22. ALLEMAGNE—ESPAGNE

Néant.

23. ALLEMAGNE—FRANCE

a) L'article 11 paragraphe 1, l'article 16 deuxième alinéa et l'article 19 de la convention générale du 10 juillet 1950;

b) l'article 9 de l'accord complémentaire n° 1 du 10 juillet 1950 à la convention générale de la même date (travailleurs des mines et établissements assimilés);

c) l'accord complémentaire n° 4 du 10 juillet 1950 à la convention générale de la même date, dans la rédaction qui figure à l'avenant n° 2 du 18 juin 1955;

d) les titres I et III de l'avenant n° 2 du 18 juin 1955;

e) les points 6, 7 et 8 du protocole général du 10 juillet 1950 à la convention générale de la même date;

f) les titres II, III et IV de l'accord du 20 décembre 1963 (sécurité sociale du *Land* de Sarre).

24. ALLEMAGNE—GRÈCE

a) Article 5 paragraphe 2 de la convention générale du 25 avril 1961.

b) Article 8 paragraphe 1, paragraphe 2 point b) et paragraphe 3, articles 9 à 11 et chapitres I et IV, pour autant qu'ils concernent ces articles, de la convention sur l'assurance chômage du 31 mai 1961, ainsi que la note au procès-verbal du 14 juin 1980.

25. ALLEMAGNE—IRLANDE

Sans objet.

26. ALLEMAGNE—ITALIE

a) L'article 3 paragraphe 2, l'article 23 paragraphe 2, les articles 26 et 36 paragraphe 3 de la convention du 5 mai 1953 (assurances sociales);

b) l'accord complémentaire du 12 mai 1953 à la convention du 5 mai 1953 (paiement des pensions et rentes dues pour la période antérieure à l'entrée en vigueur de la convention).

27. ALLEMAGNE—LUXEMBOURG

Les articles 4, 5, 6 et 7 du traité du 11 juillet 1959 *(Ausgleichsvertrag).*

28. ALLEMAGNE—PAYS-BAS

a) L'article 3 paragraphe 2 de la convention du 29 mars 1951;

b) les articles 2 et 3 de l'accord complémentaire n° 4 du 21 décembre 1956 à la convention du 29 mars 1951 (règlement des droits acquis dans le régime allemand d'assurance sociale par les travailleurs néerlandais entre le 13 mai 1940 et le 1er septembre 1945).

29. ALLEMAGNE—PORTUGAL

Article 5 paragraphe 2 de la convention du 6 novembre 1964.

30. ALLEMAGNE—ROYAUME-UNI

a) L'article 3 paragraphes 1 et 6 et l'article 7 paragraphes 2 à 6 de la convention sur la sécurité sociale du 20 avril 1960;

b) les articles 2 à 7 du protocole final à la convention de sécurité sociale du 20 avril 1960;

c) l'article 2 paragraphe 5 et l'article 5 paragraphes 2 à 6 de la convention sur l'assurance chômage du 20 avril 1960.

31. ESPAGNE—FRANCE

Néant.

32. ESPAGNE—GRÈCE

Sans objet.

33. ESPAGNE—IRLANDE

Sans objet.

34. ESPAGNE—ITALIE

L'article 5, l'article 18 paragraphe 1 point c) et l'article 23 de la convention de sécurité sociale du 30 octobre 1979.

35. ESPAGNE—LUXEMBOURG

a) L'article 5 paragraphe 2 de la convention du 8 mai 1969;

b) l'article 1er de l'arrangement administratif du 27 juin 1975 pour l'application de la convention du 8 mai 1969 aux travailleurs indépendants.

36. ESPAGNE—PAYS-BAS

L'article 23 paragraphe 2 de la convention de sécurité sociale du 5 février 1974.

37. ESPAGNE—PORTUGAL

L'article 4 paragraphe 2, l'article 16 paragraphe 2 et l'article 22 de la convention générale du 11 juin 1969.

38. ESPAGNE—ROYAUME-UNI

Néant.

39. FRANCE—GRÈCE

Article 16 quatrième alinéa et article 30 de la convention générale du 19 avril 1958.

40. FRANCE—IRLANDE

Sans objet.

41. FRANCE—ITALIE

a) Les articles 20 et 24 de la convention générale du 31 mars 1948;

b) l'échange de lettres du 3 mars 1956 (prestations de maladie aux travailleurs saisonniers dans les professions agricoles).

42. FRANCE—LUXEMBOURG

Les articles 11 et 14 de l'accord complémentaire du 12 novembre 1949 à la convention générale de la même date (travailleurs des mines et établissements assimilés).

43. FRANCE—PAYS-BAS

L'article 11 de l'accord complémentaire du 1er juin 1954 à la convention générale du 7 janvier 1950 (travailleurs des mines et établissements assimilés).

44. FRANCE—PORTUGAL

Néant.

45. FRANCE—ROYAUME-UNI

L'échange de notes des 27 et 30 juillet 1970 relatif à la situation au regard de la sécurité sociale des professeurs du Royaume-Uni exerçant temporairement leur activité en France dans le cadre de la convention culturelle du 2 mars 1948.

46. GRÈCE—IRLANDE

Sans objet.

47. GRÈCE—ITALIE

Sans objet.

48. GRÈCE—LUXEMBOURG

Sans objet.

49. GRÈCE—PAYS-BAS

Article 4 paragraphe 2 de la convention générale du 13 septembre 1966.

50. GRÈCE—PORTUGAL

Sans objet.

51. GRÈCE—ROYAUME-UNI

Sans objet.

52. IRLANDE—ITALIE

Sans objet.

53. IRLANDE—LUXEMBOURG

Sans objet.

54. IRLANDE—PAYS-BAS

Sans objet.

55. IRLANDE—PORTUGAL

Sans objet.

56. IRLANDE—ROYAUME-UNI

L'article 8 de l'accord du 14 septembre 1971 sur la sécurité sociale.

57. ITALIE—LUXEMBOURG

L'article 18 paragraphe 2 et l'article 24 de la convention générale du 29 mai 1951.

58. ITALIE—PAYS-BAS

L'article 21 paragraphe 2 de la convention générale du 28 octobre 1952.

59. ITALIE—PORTUGAL

Sans objet.

60. ITALIE—ROYAUME-UNI

Néant.

61. LUXEMBOURG—PAYS-BAS

Néant.

62. LUXEMBOURG—PORTUGAL

Article 3 paragraphe 2 de la convention du 12 février 1965.

63. LUXEMBOURG—ROYAUME-UNI

Néant.

64. PAYS-BAS—PORTUGAL

Article 5 paragraphe 2 et article 31 de la convention du 19 juillet 1979.

65. PAYS-BAS—ROYAUME-UNI

Néant.

66. PORTUGAL—ROYAUME-UNI

Article 2 paragraphe 1 du protocole concernant le traitement médical du 15 novembre 1978.

B

Dispositions de conventions dont le bénéfice n'est pas étendu à toutes les personnes auxquelles s'applique le règlement

[Article 3 paragraphe 3 du règlement]

1. BELGIQUE—DANEMARK

Sans objet.

2. BELGIQUE—ALLEMAGNE

a) Les articles 3 et 4 du protocole final du 7 décembre 1957 à la convention générale de la même date, dans la rédaction qui figure au protocole complémentaire du 10 novembre 1960;

b) l'accord complémentaire n° 3 du 7 décembre 1957 à la convention générale de la même date, dans la rédaction qui figure au protocole complémentaire du 10 novembre 1960 (paiement des pensions et rentes dues pour la période antérieure à l'entrée en vigueur de la convention générale).

3. BELGIQUE—ESPAGNE

Néant.

4. BELGIQUE—FRANCE

a) L'échange de lettres du 29 juillet 1953 relatif à l'allocation aux vieux travailleurs salariés;

b) L'échange de lettres du 27 février 1953 (application de l'article 4 paragraphe 2 de la convention générale du 17 janvier 1948).

5. BELGIQUE—GRÈCE

Néant.

6. BELGIQUE—IRLANDE

Néant.

7. BELGIQUE—ITALIE

Néant.

8. BELGIQUE—LUXEMBOURG

Néant.

9. BELGIQUE—PAYS-BAS

Néant.

10. BELGIQUE—PORTUGAL

Néant.

11. BELGIQUE—ROYAUME-UNI

Néant.

12. DANEMARK—ALLEMAGNE

a) Le point 15 du protocole final à la convention sur les assurances sociales du 14 août 1953;

b) l'accord complémentaire du 14 août 1953 à la convention précitée.

13. DANEMARK—ESPAGNE

Sans objet.

14. DANEMARK—FRANCE

Néant.

15. DANEMARK—GRÈCE

Sans objet.

16. DANEMARK—IRLANDE

Sans objet.

17. DANEMARK—ITALIE

Sans objet.

18. DANEMARK—LUXEMBOURG

Sans objet.

19. DANEMARK—PAYS-BAS

Sans objet.

20. DANEMARK—PORTUGAL

Sans objet.

21. DANEMARK—ROYAUME-UNI

Néant.

22. ALLEMAGNE—ESPAGNE

Néant.

23. ALLEMAGNE—FRANCE

a) L'article 16 deuxième alinéa et l'article 19 de la convention générale du 10 juillet 1950;

b) l'accord complémentaire n° 4 du 10 juillet 1950 à la convention générale de la même date, dans la rédaction qui figure à l'avenant n° 2 du 18 juin 1955;

c) les titres I et III de l'avenant n° 2 du 18 juin 1955;

d) les points 6, 7 et 8 du protocole général du 10 juillet 1950 à la convention générale de la même date;

e) les titres II, III et IV de l'accord du 20 décembre 1963 (sécurité sociale du *Land* de Sarre).

24. ALLEMAGNE—GRÈCE

Néant.

25. ALLEMAGNE—IRLANDE

Sans objet.

26. ALLEMAGNE—ITALIE

a) L'article 3 paragraphe 2 et l'article 26 de la convention du 5 mai 1953 (assurances sociales);

b) l'accord complémentaire du 12 mai 1953 à la convention du 5 mai 1953 (paiement des pensions et rentes dues pour la période antérieure à l'entrée en vigueur de la convention).

27. ALLEMAGNE—LUXEMBOURG

Les articles 4, 5, 6 et 7 du traité du 11 juillet 1959 (règlement du contentieux germano-luxembourgeois).

28. ALLEMAGNE—PAYS-BAS

a) L'article 3 paragraphe 2 de la convention du 29 mars 1951;

b) les articles 2 et 3 de l'accord complémentaire n° 4 du 21 décembre 1956 à la convention du 29 mars 1951 (règlement des droits acquis dans le régime allemand d'assurance sociale par les travailleurs néerlandais entre le 13 mai 1940 et le 1er septembre 1945).

29. ALLEMAGNE—PORTUGAL

Article 5 paragraphe 2 de la convention du 6 novembre 1964.

30. ALLEMAGNE—ROYAUME-UNI

a) L'article 3 paragraphes 1 et 6 et l'article 7 paragraphes 2 à 6 de la convention sur la sécurité sociale du 20 avril 1960;

b) les articles 2 à 7 du protocole final à la convention de sécurité sociale du 20 avril 1960;

c) l'article 2 paragraphe 5 et l'article 5 paragraphes 2 à 6 de la convention sur l'assurance chômage du 20 avril 1960.

31. ESPAGNE—FRANCE

Néant.

32. ESPAGNE—GRÈCE

Sans objet.

33. ESPAGNE—IRLANDE

Sans objet.

34. ESPAGNE—ITALIE

L'article 5, l'article 18 paragraphe 1 point c) et l'article 23 de la convention de sécurité sociale du 30 octobre 1979.

35. ESPAGNE—LUXEMBOURG

a) L'article 5 paragraphe 2 de la convention du 8 mai 1969;

b) l'article 1er de l'arrangement administratif du 27 juin 1975 pour l'application de la convention du 8 mai 1969 aux travailleurs indépendants.

36. ESPAGNE—PAYS-BAS

L'article 23 paragraphe 2 de la convention de sécurité sociale du 5 février 1974.

37. ESPAGNE—PORTUGAL

L'article 4 paragraphe 2, l'article 16 paragraphe 2 et l'article 22 de la convention générale du 11 juin 1969.

38. ESPAGNE—ROYAUME-UNI

Néant.

39. FRANCE—GRÈCE

Néant.

40. FRANCE—IRLANDE

Sans objet.

41. FRANCE—ITALIE

Les articles 20 et 24 de la convention générale du 31 mars 1948.

42. FRANCE—LUXEMBOURG

Néant.

43. FRANCE—PAYS-BAS

Néant.

44. FRANCE—PORTUGAL

Néant.

45. FRANCE—ROYAUME-UNI

L'échange de notes des 27 et 30 juillet 1970 relatif à la situation au regard de la sécurité sociale des professeurs du Royaume-Uni exerçant temporairement leur activité en France dans le cadre de la convention culturelle du 2 mars 1948.

46. GRÈCE—IRLANDE

Sans objet.

47. GRÈCE—ITALIE

Sans objet.

48. GRÈCE—LUXEMBOURG

Sans objet.

49. GRÈCE—PAYS-BAS

Néant.

50. GRÈCE—PORTUGAL

Sans objet.

51. GRÈCE—ROYAUME-UNI

Sans objet.

52. IRLANDE—ITALIE

Sans objet.

53. IRLANDE—LUXEMBOURG

Sans objet.

54. IRLANDE—PAYS-BAS

Sans objet.

55. IRLANDE—PORTUGAL

Sans objet.

56. IRLANDE—ROYAUME-UNI

Néant.

57. ITALIE—LUXEMBOURG

Néant.

58. ITALIE—PAYS-BAS

Néant.

59. ITALIE—PORTUGAL

Sans objet.

60. ITALIE—ROYAUME-UNI

Néant.

61. LUXEMBOURG—PAYS-BAS

Néant.

62. LUXEMBOURG—PORTUGAL

Article 3 paragraphe 2 de la convention du 12 février 1965.

63. LUXEMBOURG—ROYAUME-UNI

Néant.

64. PAYS-BAS—PORTUGAL

Article 5 paragraphe 2 de la convention du 19 juillet 1979.

65. PAYS-BAS—ROYAUME-UNI

Néant.

66. PORTUGAL—ROYAUME-UNI

L'article 2 paragraphe 1 du protocole concernant le traitement médical du 15 novembre 1978.»

L'annexe IV est remplacée par le texte suivant:

«*ANNEXE IV*

(Article 37 paragraphe 2 du règlement)

Législations visées à l'article 37 paragraphe 1 du règlement selon lesquelles le montant des prestations d'invalidité est indépendant de la durée des périodes d'assurance

A. BELGIQUE

Les législations relatives au régime général d'invalidité, au régime spécial d'invalidité des ouvriers mineurs, au régime spécial des marins de la marine marchande et la législation concernant l'assurance contre l'incapacité de travail en faveur des travailleurs indépendants.

B. DANEMARK

Néant.

C. ALLEMAGNE

Néant.

D. ESPAGNE

Les législations relatives à l'assurance invalidité du régime général et des régimes spéciaux.

E. FRANCE

1. *Travailleurs salariés*

L'ensemble des législations sur l'assurance invalidité à l'exception de la législation sur l'assurance invalidité du régime minier de la sécurité sociale.

2. *Travailleurs non salariés*

La législation sur l'assurance invalidité des travailleurs non salariés agricoles.

F. GRÈCE

La législation relative au régime d'assurance agricole.

G. IRLANDE

La partie II chapitre 10 de la loi codifiée de 1981 sur la sécurité sociale et les services sociaux *[Social Welfare (Consolidation) Act, 1981].*

H. ITALIE

Néant.

I. LUXEMBOURG

Néant.

J. PAYS-BAS

a) La loi du 18 février 1966 sur l'assurance contre l'incapacité de travail;

b) la loi du 11 décembre 1975 sur l'assurance généralisée contre l'incapacité de travail.

K. PORTUGAL

Néant.

L. ROYAUME-UNI

a) *Grande-Bretagne*

La section 15 de la loi sur la sécurité sociale 1975 *(Social Security Act 1975).*

Les sections 14 à 16 de la loi sur les pensions de sécurité sociale 1985 *(Social Security Pensions Act 1975);*

b) *Irlande du Nord*

La section 15 de la loi sur la sécurité sociale en Irlande du Nord 1975 *[Social Security (Northern Ireland) Act 1975].*

Les articles 16 à 18 du règlement sur les pensions de sécurité sociale en Irlande du Nord 1975 *[Social Security Pensions (Northern Ireland) Order 1975].»*

L'annexe VI est modifiée et complétée comme suit:

«A. BELGIQUE

... (inchangé).

B. DANEMARK

... (inchangé).

C. ALLEMAGNE

... (inchangé).

D. ESPAGNE

1. La condition soit d'exercer une activité salariée ou non salariée soit d'avoir été antérieurement assuré à titre obligatoire contre la même éventualité dans le cadre d'un régime organisé au bénéfice des travailleurs salariés ou non salariés du même État membre, prévue à l'article 1er point a) sous iv) du règlement, n'est pas opposable aux personnes qui sont, conformément aux dispositions du décret royal n° 2805/1979 du 7 décembre 1979, affiliées à titre volontaire au régime général de sécurité sociale en leur qualité de fonctionnaire ou d'employé au service d'une organisation internationale intergouvernementale.

2. Les dispositions du décret royal n° 2805/1979 du 7 décembre 1979 sont applicables aux ressortissants des États membres ainsi qu'aux réfugiés et apatrides

a) lorsqu'ils résident sur le territoire espagnol

ou

b) lorsqu'ils résident sur le territoire d'un autre État membre et qu'ils ont été antérieurement, à un moment quelconque, affiliés obligatoirement au régime espagnol de sécurité sociale

ou

c) lorsqu'ils résident sur le territoire d'un État tiers et qu'ils ont effectué des cotisations pendant au moins 1 800 jours au régime espagnol de sécurité sociale et qu'ils ne sont pas assurés obligatoirement ou volontairement en vertu de la législation d'un autre État membre.

E. FRANCE

... (inchangé).

F. GRÈCE

... (inchangé).

G. IRLANDE

... (inchangé).

H. ITALIE

... (inchangé).

I. LUXEMBOURG

... (inchangé).

J. PAYS-BAS

... (inchangé).

K. PORTUGAL

1. Les prestations non contributives instituées par le décret-loi n° 160/80 du 27 mai 1980 et le décret-loi n° 464/80 du 13 octobre 1980 sont accordées dans les conditions prévues pour les ressortissants portugais, aux ressortissants des autres États membres mentionnés à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1408/71, qui résident au Portugal.

2. Il en est de même en ce qui concerne les réfugiés et les apatrides.

L. ROYAUME-UNI

... (inchangé).»

L'annexe VII est remplacée par le texte suivant:

«*ANNEXE VII*

[Application de l'article 14 *quater* paragraphe 1 point b)]

Cas dans lesquels une personne est soumise simultanément à la législation de deux États membres

1. Exercice d'une activité non salariée en Belgique et d'une activité salariée dans un autre État membre, sauf le Luxembourg. En ce qui concerne le Luxembourg, l'échange de lettres des 10 et 12 juillet 1968 entre la Belgique et le Luxembourg est applicable.

2. Exercice d'une activité non salariée au Danemark et d'une activité salariée dans un autre État membre par une personne résidant au Danemark.

3. Pour les régimes agricoles d'assurance accident et d'assurance vieillesse: exercice d'une activité non salariée agricole en Allemagne et d'une activité salariée dans un autre État membre.

4. Exercice d'une activité non salariée en Espagne et d'une activité salariée dans un autre État membre par une personne résidant en Espagne.

5. Exercice d'une activité non salariée en France et d'une activité salariée dans un autre État membre, sauf le Luxembourg.

6. Exercice d'une activité non salariée agricole en France et d'une activité salariée au Luxembourg.

7. Exercice d'une activité non salariée en Grèce et d'une activité salariée dans un autre État membre.

8. Exercice d'une activité non salariée en Italie et d'une activité salariée dans un autre État membre.

9. Exercice d'une activité non salariée au Portugal et d'une activité salariée dans un autre État membre.»

2. Règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil, du 21 mars 1972, tel que modifié et mis à jour par le règlement (CEE) n° 2001/83 du Conseil, du 2 juin 1983 (JO n° L 230 du 22. 8. 1983, p. 6).

À l'article 15 paragraphe 3, le texte suivant est ajouté:

«c) s'il s'agit d'un travailleur salarié qui a été soumis au régime de la semaine de sept jours:

i) un jour est équivalent à six heures et inversement,

ii) sept jours sont équivalents à une semaine et inversement,

iii) trente jours sont équivalents à un mois et inversement,

iv) trois mois ou treize semaines ou quatre-vingt-dix jours sont équivalents à un trimestre et inversement,

v) pour la conversion des semaines en mois et inversement, les semaines et les mois convertis en jours,

vi) l'application des règles précédentes ne peut avoir pour effet de retenir, pour l'ensemble des périodes d'assurance accomplies au cours d'une année civile, un total supérieur à trois cent soixante jours ou cinquante-deux semaines ou douze mois ou quatre trimestres.

Lorsque les périodes d'assurance accomplies sous la législation d'un État membre sont exprimées en mois, les jours qui correspondent à une fraction de mois, conformément aux règles de conversion énoncées au présent paragraphe, sont considérés comme un mois entier.»

À l'article 85, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Pour bénéficier des dispositions de l'article 72 du règlement, l'intéressé est tenu de présenter à l'institution compétente une attestation mentionnant les périodes d'assurance, d'emploi ou d'activité non salariée accomplies sous la législation à laquelle il a été soumis antérieurement en dernier lieu.»

À l'article 85, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 sont applicables par analogie, s'il est nécessaire de tenir compte de périodes d'assurance, d'emploi ou d'activité non salariées accomplies antérieurement sous la législation de tout autre État membre, pour satisfaire aux conditions requises par la législation de l'État compétent.»

À l'article 120, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Les droits visés à l'article 94 paragraphe 9 du règlement sont ceux dont bénéficiaient les travailleurs salariés pour les membres de leur famille ouvrant droit à des prestations familiales, aux taux et dans les limites qui sont applicables le jour précédant le 1er octobre 1972 ou le jour précédant l'application du règlement sur le territoire de l'État membre intéressé, en vertu, soit de l'article 41 ou de l'annexe D du règlement n° 3, soit de l'article 20 ou de l'annexe 1 du règlement n° 36/63/CEE du Conseil, du 2 avril 1963, concernant la sécurité sociale des travailleurs frontaliers (1), soit de conventions en vigueur entre les États membres en cause.

(1) JO n° 62 du 20. 4. 1963, p. 1314/63.»

L'annexe 1 est remplacée par le texte suivant:

«ANNEXE 1

AUTORITÉS COMPÉTENTES

[Article 1er point 1) du règlement, article 4 paragraphe 1 et article 122 du règlement d'application]

A. BELGIQUE:	Ministre de la prévoyance sociale, Bruxelles — Minister van Sociale Voorzorg, Brussel Ministre des classes moyennes, Bruxelles — Minister van Middenstand, Brussel
B. DANEMARK:	1. Socialministeren (ministre des affaires sociales), København 2. Arbejdsministeren (ministre du travail), København 3. Indenrigsministeren (ministre de l'intérieur), København 4. Ministeren for Grønland (ministre pour le Groenland), København

C. ALLEMAGNE:	Bundesminister für Arbeit und Sozialordnung (ministre fédéral du travail et des affaires sociales), Bonn
D. ESPAGNE:	Ministro de Trabajo y Seguridad Social (ministre du travail et de la sécurité sociale), Madrid
E. FRANCE:	1. Ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, Paris 2. Ministre de l'agriculture, Paris
F. GRÈCE:	1. Υπουργός Κοινωνικών Υπηρεσών, Αθήνα (ministre des services sociaux), Athènes 2. Υπουργός Εργασίας, Αθήνα (ministre du travail), Athènes 3. Υπουργός Εμπορικής Ναυτιλίας, Πειραιάς (ministre de la marine marchande), Le Pirée
G. IRLANDE:	1. Minister for Social Welfare (ministre de la prévoyance sociale), Dublin 2. Minister for Health (ministre de la santé), Dublin
H. ITALIE:	— pour les pensions: 1. en règle générale: Ministro del lavoro e della previdenza sociale (ministre du travail et de la prévoyance sociale), Roma 2. pour les notaires: Ministro di grazia e giustizia (ministre de la justice), Roma 3. pour les agents de la douane: Ministro delle finanze (ministre des finances), Roma — pour les prestations en nature: Ministro della sanità (ministre de la santé), Roma
I. LUXEMBOURG:	1. Ministre du travail et de la sécurité sociale, Luxembourg 2. Ministre de la famille, Luxembourg
J. PAYS-BAS:	1. Minister van Sociale Zaken en Werkgelegenheid (ministre des affaires sociales et de l'emploi), Den Haag 2. Minister van Welzijn, Volksgezondheid en Cultuur (ministre du bien-être, de la santé et de la culture), Rijswijk
K. PORTUGAL:	1. Ministro do Trabalho e Segurança Social (ministre du travail et de la sécurité sociale), Lisboa 2. Ministro da Saúde (ministre de la santé), Lisboa 3. Secretário Regional dos Assuntos Sociais da Região Autónoma da Madeira (secrétaire régional des affaires sociales de la Région autonome de Madère), Funchal 4. Secretário Regional dos Assuntos Sociais da Região Autónoma dos Açores (secrétaire régional des affaires sociales de la Région autonome des Açores), Angra do Heroísmo

L. ROYAUME-UNI:

1. Secretary of State for Social Services (ministre des services sociaux), London
2. Secretary of State for Scotland (ministre pour l'Écosse), Edinburgh
3. Secretary of State for Wales (ministre pour le pays de Galles), Cardiff
4. Department of Health and Social Services for Northern Ireland (ministre de la santé et des services sociaux pour l'Irlande du Nord), Belfast
5. Director of the Department of Labour and Social Security (directeur du ministère du travail et de la sécurité sociale), Gibraltar
6. Director of the Medical and Public Health Department (directeur du ministère de la santé publique), Gibraltar».

L'annexe 2 est complétée comme suit:

a) dans la rubrique «C. ALLEMAGNE» point 2 sous a) i):

— le deuxième tiret est remplacé par le texte suivant:

«— si l'intéressé réside en Belgique ou en Espagne ou, étant ressortissant belge ou espagnol, réside sur le territoire d'un État non membre: Landesversicherungsanstalt Rheinprovinz (Office régional d'assurance de la province rhénane), Düsseldorf»,

— le texte suivant est ajouté:

«— si l'intéressé réside au Portugal ou, étant ressortissant portugais, réside sur le territoire d'un État non membre: Landesversicherungsanstalt Unterfranken (Office régional d'assurance de Basse-Franconie), Würzburg»;

b) dans la rubrique «C. ALLEMAGNE» point 2 sous b) i):

— le deuxième tiret est remplacé par le texte suivant:

«— si la dernière cotisation en vertu de la législation d'un autre État membre a été versée à une institution belge ou espagnole d'assurance-pension: Landesversicherungsanstalt Rheinprovinz (Office régional d'assurance de la province rhénane), Düsseldorf»,

— le texte suivant est ajouté:

«— si la dernière cotisation en vertu de la législation d'un autre État membre a été versée à une institution portugaise d'assurance pension: Landesversicherungsanstalt Unterfranken (Office régional d'assurance de Basse-Franconie), Würzburg»;

c) après la rubrique «C. ALLEMAGNE», la rubrique suivante est insérée:

«D. ESPAGNE

1. Tous les régimes, à l'exception du régime des travailleurs de la mer:	
a) pour toutes les éventualités, à l'exception du chômage:	Direcciones Provinciales del Instituto Nacional de la Seguridad Social (Directions provinciales de l'Institut national de la sécurité sociale)
b) pour le chômage:	Direcciones Provinciales del Instituto Nacional de Empleo (Directions provinciales de l'Institut national de l'Emploi)
2. Régime des travailleurs de la mer:	Instituto Social de la Marina (Institut social de la Marine), Madrid»;

d) les rubriques «D. FRANCE», «E. GRÈCE», «F. IRLANDE», «G. ITALIE», «H. LUXEMBOURG» et «I. PAYS-BAS» deviennent respectivement «E. FRANCE», «F. GRÈCE», «G. IRLANDE», «H. ITALIE», «I. LUXEMBOURG» et «J. PAYS-BAS»;

e) après la rubrique «J. PAYS-BAS», la rubrique suivante est insérée:

«K. PORTUGAL

I. **Continent:**	
1. Maladie, maternité et prestations familiales:	Centro Regional de Segurança Social (Centre régional de sécurité sociale) auquel l'intéressé est affilié
2. Invalidité, vieillesse et décès:	Centro Nacional de Pensões (Centre national de pensions), Lisboa, et Centro Regional de Segurança Social (Centre régional de sécurité sociale) auquel l'intéressé est affilié
3. Accidents du travail et maladies professionnelles:	Caixa Nacional de Seguros de Doenças Profissionais (Caisse nationale d'assurances de maladies professionnelles), Lisboa
4. Prestations de chômage:	
a) Réception de la requête et vérification de la situation relative à l'emploi (par exemple confirmation des périodes d'emploi, classification du chômage, contrôle de la situation):	Centro de Emprego (Centre d'emploi) du lieu de résidence de l'intéressé
b) Octroi et paiement des allocations de chômage (par exemple vérification des conditions d'ouverture du droit aux allocations, détermination du montant et durée, contrôle de la situation pour la manutention, suspension ou cessation du paiement):	Centro Regional de Segurança Social (Centre régional de sécurité sociale) auquel l'intéressé est affilié

5. Prestations du régime de sécurité sociale non contributif:	Centro Regional de Segurança Social (Centre régional de sécurité sociale) du lieu de résidence de l'intéressé
II. **Région autonome de Madère**	
1. Maladie, maternité et prestations familiales:	Direcção Regional de Segurança Social (Direction régionale de sécurité sociale), Funchal
2. a) Invalidité, vieillesse et décès:	Direcção Regional de Segurança Social (Direction régionale de sécurité sociale), Funchal
b) Invalidité, vieillesse et décès du régime spécial de sécurité sociale des travailleurs agricoles:	Direcção Regional de Segurança Social (Direction régionale de sécurité sociale), Funchal
3. Accidents du travail et maladies professionnelles:	Caixa Nacional de Seguros de Doenças Profissionais (Caisse nationale d'assurances de maladies professionnelles), Lisboa
4. Prestations de chômage:	
a) Réception de la requête et vérification de la situation relative à l'emploi (par exemple confirmation des périodes d'emploi, classification du chômage, contrôle de la situation):	Direcção Regional de Emprego (Direction régionale d'emploi), Funchal
b) Octroi et paiement des allocations de chômage (par exemple vérification des conditions d'ouverture du droit aux allocations, détermination du montant et durée, contrôle de la situation pour la manutention, suspension ou cessation du paiement):	Direcção Regional de Segurança Social (Direction régionale de sécurité sociale), Funchal
5. Prestations du régime de sécurité sociale non contributif:	Direcção Regional de Segurança Social (Direction régionale de sécurité sociale), Funchal
III. **Région autonome des Açores**	
1. Maladie, maternité et prestations familiales:	Direcção Regional de Segurança Social (Direction régionale de sécurité sociale), Angra do Heroísmo
2. a) Invalidité, vieillesse et décès:	Direcção Regional de Segurança Social (Direction régionale de sécurité sociale), Angra do Heroísmo
b) Invalidité, vieillesse et décès du régime spécial de sécurité sociale des travailleurs agricoles:	Direcção Regional de Segurança Social (Direction régionale de sécurité sociale), Angra do Heroísmo
3. Accidents du travail et maladies professionnelles:	Caixa Nacional de Seguros de Doenças Profissionais (Caisse nationale d'assurances de maladies professionnelles), Lisboa

4. Prestations de chômage:	
a) Réception de la requête et vérification de la situation relative à l'emploi (par exemple confirmation des périodes d'emploi, classification du chômage, contrôle de la situation):	Centro de Emprego (Centre d'emploi) du lieu de la résidence de l'intéressé
b) Octroi et paiement des allocations de chômage (par exemple vérification des conditions d'ouverture du droit aux allocations, détermination du montant et durée, contrôle de la situation pour la manutention, suspension ou cessation du paiement):	Centro de Prestações Pecuniárias de Segurança Social (Centre de prestations en espèces de la sécurité sociale) auquel l'intéressé est affilié
5. Prestations du régime de sécurité sociale non contributif:	Direcção Regional de Segurança Social (Direction régionale de sécurité sociale), Angra do Heroísmo»;

f) la rubrique «J. ROYAUME-UNI» devient «L. ROYAUME-UNI».

L'annexe 3 est complétée comme suit:

a) dans la rubrique «C. ALLEMAGNE» point 3 sous a):

— le texte sous i) est remplacé par le texte suivant:

«i) relations avec la Belgique et l'Espagne:	Landesversicherungsanstalt Rheinprovinz (Office régional d'assurance de la province rhénane), Düsseldorf»,

— le texte suivant est ajouté:

«ix) relations avec le Portugal:	Landesversicherungsanstalt Unterfranken (Office régional d'assurance de Basse-Franconie), Würzburg»;

b) après la rubrique «C. ALLEMAGNE», la rubrique suivante est insérée:

«D. ESPAGNE

1. Prestations en nature:	
a) tous les régimes à l'exception du régime des travailleurs de la mer:	Direcciones Provinciales del Instituto Nacional de la Salud (Directions provinciales de l'Institut national de la Santé)
b) régime des travailleurs de la mer:	Instituto Social de la Marina (Institut social de la Marine), Madrid
2. Prestations en espèces:	
a) tous les régimes à l'exception du régime des travailleurs de la mer et toutes les éventualités à l'exception du chômage:	Direcciones Provinciales del Instituto Nacional de la Seguridad Social (Directions provinciales de l'Institut national de la sécurité sociale)

b) régime des travailleurs de la mer, pour toutes les éventualités:	Instituto Social de la Marina (Institut social de la Marine), Madrid
c) chômage, sauf pour les travailleurs de la mer:	Direcciones Provinciales del Instituto Nacional de Empleo (Directions provinciales de l'Institut national de l'Emploi)»;

c) les rubriques «D. FRANCE», «E. GRÈCE», «F. IRLANDE», «G. ITALIE», «H. LUXEMBOURG» et «I. PAYS-BAS» deviennent respectivement «E. FRANCE», «F. GRÈCE», «G. IRLANDE», «H. ITALIE», «I. LUXEMBOURG» et «J. PAYS-BAS»;

d) après la rubrique «J. PAYS-BAS», la rubrique suivante est insérée:

«K. PORTUGAL

I. **Continent**	
1. Maladie, maternité et prestations familiales (en ce qui concerne les prestations en nature de maladie et maternité, voir aussi l'annexe 10):	Centro Regional de Segurança Social (Centre régional de sécurité sociale) du lieu de résidence ou de séjour de l'intéressé
2. Invalidité, vieillesse et décès:	Centro Nacional de Pensões (Centre national de pensions), Lisboa, et Centro Regional de Segurança Social (Centre régional de sécurité sociale) du lieu de résidence ou de séjour de l'intéressé
3. Accidents du travail et maladies professionnelles:	Caixa Nacional de Seguros de Doenças Profissionais (Caisse nationale d'assurances de maladies professionnelles), Lisboa
4. Prestations de chômage:	
a) Réception de la requête et vérification de la situation relative à l'emploi (par exemple confirmation des périodes d'emploi, classification du chômage, contrôle de la situation):	Centro de Emprego (Centre d'emploi) du lieu de résidence de l'intéressé
b) Octroi et paiement des allocations de chômage (par exemple vérification des conditions d'ouverture du droit aux allocations, détermination du montant et durée, contrôle de la situation pour la manutention, suspension ou cessation du paiement):	Centro Regional de Segurança Social (Centre régional de sécurité sociale) du lieu de résidence de l'intéressé
5. Prestations du régime de sécurité sociale non contributif:	Centro Regional de Segurança Social (Centre régional de sécurité sociale) du lieu de résidence de l'intéressé
II. **Région autonome de Madère**	
1. Maladie, maternité et prestations familiales (en ce qui concerne les prestations en nature de maladie et maternité, voir aussi l'annexe 10):	Direcção Regional de Segurança Social (Direction régionale de sécurité sociale), Funchal

2. a) Invalidité, vieillesse et décès:	Direcção Regional de Segurança Social (Direction régionale de sécurité sociale), Funchal
b) Invalidité, vieillesse et décès du régime spécial de sécurité sociale des travailleurs agricoles:	Direcção Regional de Segurança Social (Direction régionale de sécurité sociale), Funchal
3. Accidents du travail et maladies professionnelles:	Caixa Nacional de Seguros de Doenças Profissionais (Caisse nationale d'assurances de maladies professionnelles), Lisboa
4. Prestations de chômage:	
a) Réception de la requête et vérification de la situation relative à l'emploi (par exemple confirmation des périodes d'emploi, classification du chômage, contrôle de la situation):	Direcção Regional de Emprego (Direction régionale d'emploi), Funchal
b) Octroi et paiement des allocations de chômage (par exemple vérification des conditions d'ouverture du droit aux allocations, détermination du montant et durée, contrôle de la situation pour la manutention, suspension ou cessation du paiement):	Direcção Regional de Segurança Social (Direction régionale de sécurité sociale), Funchal
5. Prestations du régime de sécurité sociale non contributif:	Direcção Regional de Segurança Social (Direction régionale de sécurité sociale), Funchal
III. **Région autonome des Açores**	
1. Maladie, maternité et prestations familiales (en ce qui concerne les prestations en nature de maladie et maternité, voir aussi l'annexe 10):	Direcção Regional de Segurança Social (Direction régionale de sécurité sociale), Angra do Heroísmo
2. a) Invalidité, vieillesse et décès:	Direcção Regional de Segurança Social (Direction régionale de sécurité sociale), Angra do Heroísmo
b) Invalidité, vieillesse et décès du régime spécial de sécurité sociale des travailleurs agricoles:	Direcção Regional de Segurança Social (Direction régionale de sécurité sociale), Angra do Heroísmo
3. Accidents du travail et maladies professionnelles:	Caixa Nacional de Seguros de Doenças Profissionais (Caisse nationale d'assurances de maladies professionnelles), Lisboa
4. Prestations de chômage:	
a) Réception de la requête et vérification de la situation relative à l'emploi (par exemple confirmation des périodes d'emploi, classification du chômage, contrôle de la situation):	Centro de Emprego (Centre d'emploi) du lieu de la résidence de l'intéressé

b) Octroi et paiement des allocations de chômage (par exemple vérification des conditions d'ouverture du droit aux allocations, détermination du montant et durée, contrôle de la situation pour la manutention, suspension ou cessation du paiement):	Centro de Prestações Pecuniárias de Segurança Social (Centre de prestations en espèces de Sécurité Sociale) du lieu de résidence de l'intéressé
5. Prestations du régime de sécurité sociale non contributif:	Direcção Regional de Segurança Social (Direction régionale de sécurité sociale), Angra do Heroísmo»;

e) la rubrique «J. ROYAUME-UNI» devient «L. ROYAUME-UNI».

L'annexe 4 est complétée comme suit:

a) dans la rubrique «C. ALLEMAGNE» point 3 sous b):

— le texte sous i) est remplacé par le texte suivant:

«i) relations avec la Belgique et l'Espagne:	Landesversicherungsanstalt Rheinprovinz (Office régional d'assurance de la province rhénane), Düsseldorf»,

— le texte suivant est ajouté:

«ix) relations avec le Portugal:	Landesversicherungsanstalt Unterfranken (Office régional d'assurance de Basse-Franconie), Würzburg»;

b) après la rubrique «C. ALLEMAGNE», la rubrique suivante est ajoutée:

«D. ESPAGNE

Instituto Nacional de la Seguridad Social (Institut national de la sécurité sociale), Madrid»;

c) les rubriques «D. FRANCE», «E. GRÈCE», «F. IRLANDE», «G. ITALIE», «H. LUXEMBOURG» et «I. PAYS-BAS» deviennent respectivement «E. FRANCE», «F. GRÈCE», «G. IRLANDE», «H. ITALIE», «I. LUXEMBOURG» et «J. PAYS-BAS»;

d) après la rubrique J. PAYS-BAS, la rubrique suivante est insérée:

«K. PORTUGAL

En relation à tous les législations, régimes et branches de sécurité sociale, visés dans l'article 4 du règlement:	Departamento de Relações Internacionais e Convenções de Segurança Social (Département des relations internationales et conventions de sécurité sociale), Lisboa»;

e) la rubrique «J. ROYAUME-UNI» devient «L. ROYAUME-UNI»;

L'annexe 5 est modifiée et complétée comme suit:

„1. BELGIQUE—DANEMARK
... (inchangé).

2. BELGIQUE—ALLEMAGNE
... (inchangé).

3. BELGIQUE—ESPAGNE
Néant.

4. BELGIQUE—FRANCE
... (inchangé).

5. BELGIQUE—GRÈCE
... (inchangé).

6. BELGIQUE—IRLANDE
... (inchangé).

7. BELGIQUE—ITALIE
... (inchangé).

8. BELGIQUE—LUXEMBOURG
... (inchangé).

9. BELGIQUE—PAYS-BAS
... (inchangé).

10. BELGIQUE—PORTUGAL
Néant.

11. BELGIQUE—ROYAUME-UNI
... (inchangé).

12. DANEMARK—ALLEMAGNE
... (inchangé).

13. DANEMARK—ESPAGNE
Sans objet.

14. DANEMARK—FRANCE
... (inchangé).

15. DANEMARK—GRÈCE
... (inchangé).

16. DANEMARK—IRLANDE
... (inchangé).

17. DANEMARK—ITALIE
... (inchangé).

18. DANEMARK—LUXEMBOURG
... (inchangé).

19. DANEMARK—PAYS-BAS
... (inchangé).

20. DANEMARK—PORTUGAL
Sans objet.

21. DANEMARK—ROYAUME-UNI
... (inchangé).

22. ALLEMAGNE—ESPAGNE
Néant.

23. ALLEMAGNE—FRANCE
... (inchangé).

24. ALLEMAGNE—GRÈCE
... (inchangé).

25. ALLEMAGNE—IRLANDE
... (inchangé).

26. ALLEMAGNE—ITALIE
... (inchangé).

27. ALLEMAGNE—LUXEMBOURG
... (inchangé).

28. ALLEMAGNE—PAYS-BAS
... (inchangé)

29. ALLEMAGNE—PORTUGAL
Néant.

30. ALLEMAGNE—ROYAUME-UNI
... (inchangé)

31. ESPAGNE—FRANCE
Néant.

32. ESPAGNE—GRÈCE
Sans objet.

33. ESPAGNE—IRLANDE
Sans objet.

34. ESPAGNE—ITALIE
Néant.

35. ESPAGNE—LUXEMBOURG
Néant.

36. ESPAGNE—PAYS-BAS

Néant.

37. ESPAGNE—PORTUGAL

Les articles 42, 43 et 44 de l'arrangement administratif du 22 mai 1970.

38. ESPAGNE—ROYAUME-UNI

Néant.

39. FRANCE—GRÈCE

... (inchangé).

40. FRANCE—IRLANDE

... (inchangé).

41. FRANCE—ITALIE

... (inchangé).

42. FRANCE—LUXEMBOURG

... (inchangé).

43. FRANCE—PAYS-BAS

... (inchangé).

44. FRANCE—PORTUGAL

Néant

45. FRANCE—ROYAUME-UNI

... (inchangé).

46. GRÈCE—IRLANDE

... (inchangé).

47. GRÈCE—ITALIE

... (inchangé).

48. GRÈCE—LUXEMBOURG

... (inchangé).

49. GRÈCE—PAYS-BAS

... (inchangé).

50. GRÈCE—PORTUGAL

Sans objet.

51. GRÈCE—ROYAUME-UNI

... (inchangé)

52. IRLANDE—ITALIE

... (inchangé).

53. IRLANDE—LUXEMBOURG

... (inchangé).

54. IRLANDE—PAYS-BAS

... (inchangé).

55. IRLANDE—PORTUGAL

Sans objet.

56. IRLANDE—ROYAUME-UNI

... (inchangé).

57. ITALIE—LUXEMBOURG

... (inchangé).

58. ITALIE—PAYS-BAS

... (inchangé).

59. ITALIE—PORTUGAL

Sans objet.

60. ITALIE—ROYAUME-UNI

... (inchangé).

61. LUXEMBOURG—PAYS-BAS

... (inchangé).

62. LUXEMBOURG—PORTUGAL

Néant.

63. LUXEMBOURG—ROYAUME-UNI

... (inchangé).

64. PAYS-BAS—PORTUGAL

Les articles 33 et 34 de l'arrangement administratif du 9 mai 1980.

65. PAYS-BAS—ROYAUME-UNI

... (inchangé)

66. PORTUGAL—ROYAUME-UNI

Les articles 3 et 4 de l'annexe à l'arrangement administratif du 31 décembre 1981 pour l'application du protocole relatif au traitement médical du 15 novembre 1978.»

L'annexe 6 est remplacée par le texte suivant:

«ANNEXE 6

PROCÉDURE DE PAIEMENT DES PRESTATIONS

(Article 4 paragraphe 6, article 53 paragraphe 1 et article 122 du règlement d'application)

Observation générale

Les paiements d'arriérés et autres versements uniques sont en principe effectués par l'intermédiaire des organismes de liaison. Les paiements courants et divers sont effectués selon les procédures indiquées dans la présente annexe.

A. BELGIQUE

Paiement direct.

B. DANEMARK

Paiement direct.

C. ALLEMAGNE

1. **Assurance pension des ouvriers (invalidité, vieillesse, décès):**	
a) relations avec la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la France, la Grèce, l'Irlande, le Luxembourg, le Portugal et le Royaume-Uni:	paiement direct
b) relations avec l'Italie:	paiement par l'intermédiaire des organismes de liaison (application conjointe des articles 53 à 58 du règlement d'application et des dispositions mentionnées à l'annexe 5), pour autant que le bénéficiaire ne demande pas le paiement direct des prestations
c) relations avec les Pays-Bas:	paiement par l'intermédiaire des organismes de liaison (application conjointe des articles 53 à 58 du règlement d'application et des dispositions mentionnées à l'annexe 5)
2. **Assurance pension des employés et des travailleurs des mines (invalidité, vieillesse, décès):**	
a) relations avec la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, le Portugal et le Royaume-Uni:	paiement direct
b) relations avec les Pays-Bas:	paiement par l'intermédiaire des organismes de liaison (application conjointe des articles 53 à 58 du règlement d'application et des dispositions mentionnées à l'annexe 5)
3. **Assurance pension des agriculteurs:**	paiement direct
4. **Assurance accidents:**	
relations avec tous les États membres:	paiement par l'intermédiaire des organismes de liaison (application conjointe des articles 53 à 58 du règlement d'application et des dispositions mentionnées à l'annexe 5)

D. ESPAGNE

Paiement direct.

E. FRANCE

1. **Tous les régimes, excepté celui des marins:**	paiement direct
2. **Régime des marins:**	paiement par le comptable assignataire dans l'État membre où réside le bénéficiaire

F. GRÈCE

Assurance pension des travailleurs salariés (invalidité, vieillesse, décès):	
a) relations avec la France:	paiement par l'intermédiaire des organismes de liaison
b) relations avec la Belgique, le Danemark, la république fédérale d'Allemagne, l'Espagne, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal et le Royaume-Uni:	paiement direct

G. IRLANDE

Paiement direct.

H. ITALIE

a) SALARIÉS:	
1. **Pensions d'invalidité, de vieillesse et de survivants:**	
a) relations avec la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la France (à l'exclusion des caisses françaises pour mineurs), la Grèce, l'Irlande, le Luxembourg les Pays-Bas, le Portugal et le Royaume-Uni:	paiement direct
b) relations avec la république fédérale d'Allemagne et les caisses françaises pour mineurs:	paiement par l'intermédiaire des organismes de liaison
2. **Rentes d'accidents de travail et de maladies professionnelles:**	paiement direct
b) NON-SALARIÉS:	paiement direct

I. LUXEMBOURG

Paiement direct.

J. PAYS-BAS

1. **Relations avec la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, le Portugal et le Royaume-Uni:**	paiement direct
2. **Relations avec la république fédérale d'Allemagne:**	paiement par l'intermédiaire des organismes de liaison (application des dispositions mentionnées à l'annexe 5)

K. PORTUGAL

Paiement direct.

L. ROYAUME-UNI

Paiement direct.»

L'annexe 7 est remplacée par le texte suivant:

«*ANNEXE 7*

BANQUES

(Article 4 paragraphe 7, article 55 paragraphe 3 et article 122 du règlement d'application)

A. BELGIQUE:	néant
B. DANEMARK:	Danmarks Nationalbank (Banque nationale du Danemark), København
C. RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE:	Deutsche Bundesbank (Banque fédérale d'Allemagne), Frankfurt am Main
D. ESPAGNE:	Banco Exterior de España (Banque extérieure de l'Espagne), Madrid
E. FRANCE:	Banque de France, Paris
F. GRÈCE:	Τράπεζα της Ελλάδας, Αθήνα (Banque de Grèce), Athènes
G. IRLANDE:	Central Bank of Ireland (Banque centrale d'Irlande), Dublin
H. ITALIE:	Banca Nazionale del Lavoro (Banque nationale du travail), Roma
I. LUXEMBOURG:	Caisse d'épargne, Luxembourg
J. PAYS-BAS:	néant
K. PORTUGAL:	Banco de Portugal (Banque du Portugal), Lisboa
L. ROYAUME-UNI:	*Grande-Bretagne:* Bank von England, (Banque d'Angleterre), London *Irlande du Nord:* Northern Bank Limited (Banque du Nord Ltd), Belfast *Gibraltar:* Barclays Bank (Banque Barclays), Gibraltar».

L'annexe 8 est remplacée par le texte suivant:

«*ANNEXE 8*

OCTROI DES PRESTATIONS FAMILIALES

[Article 4 paragraphe 8, article 10 *bis* paragraphe 1 point d) et article 122 du règlement d'application]

L'article 10 *bis* paragraphe 1 point d) du règlement d'application est applicable:

1. **Salariés et non-salariés:**

a) avec une période de référence d'une durée d'un mois civil dans les relations:

— entre la république fédérale d'Allemagne et l'Espagne

— entre la république fédérale d'Allemagne et la France

— entre la république fédérale d'Allemagne et la Grèce
— entre la république fédérale d'Allemagne et l'Irlande
— entre la république fédérale d'Allemagne et le Luxembourg
— entre la république fédérale d'Allemagne et le Portugal
— entre la république fédérale d'Allemagne et le Royaume-Uni
— entre la France et le Luxembourg
— entre le Portugal et la France
— entre la Portugal et l'Irlande
— entre le Portugal et le Luxembourg
— entre le Portugal et le Royaume-Uni

b) avec une période de référence d'une durée d'un trimestre civil dans les relations:

— entre le Danemark et la république fédérale d'Allemagne
— entre les Pays-Bas et la république fédérale d'Allemagne, le Danemark, la France, le Luxembourg, le Portugal

2. **Non-salariés**

avec une période de référence d'une durée d'un trimestre civil dans les relations:

— entre la Belgique et les Pays-Bas».

L'annexe 9 est modifiée et complétée comme suit:

«A. BELGIQUE
... (inchangé).
B. DANEMARK
... (inchangé).
C. ALLEMAGNE
... (inchangé).
D. ESPAGNE
Le coût moyen annuel des prestations en nature est calculé en prenant en considération le régime général de la sécurité sociale.
E. FRANCE
... (inchangé)
F. GRÈCE
... (inchangé).
G. IRLANDE
... (inchangé).
H. ITALIE
... (inchangé)
I. LUXEMBOURG
... (inchangé).
J. PAYS-BAS
... (inchangé).
K. PORTUGAL
Le coût moyen annuel des prestations en nature est calculé en prenant en considération les prestations servies par les services officiels de santé.
L. ROYAUME-UNI
... (inchangé).

L'annexe 10 est modifiée et complétée comme suit:

«A. BELGIQUE
... (inchangé).
B. DANEMARK
... (inchangé).
C. ALLEMAGNE
... (inchangé).

D. ESPAGNE

1. Pour l'application de l'article 6 paragraphe 1, de l'article 13 paragraphes 2 et 3, de l'article 14 paragraphes 1, 2 et 3, de l'article 102 paragraphe 2, de l'article 110 et de l'article 113 paragraphe 2 du règlement d'application:

Instituto Nacional de la Seguridad Social (Institut national de la sécurité sociale), Madrid

2. Pour l'application de l'article 11 paragraphe 1, des articles 11 *bis* et 12 *bis*, de l'article 38 paragraphe 1, de l'article 70 paragraphe 1, de l'article 80 paragraphe 2, de l'article 81, de l'article 82 paragraphe 2, de l'article 85 paragraphe 2 et de l'article 86 paragraphe 2 du règlement d'application:

a) tous les régimes à l'exception du régime des travailleurs de la mer: Direcciones Provinciales del Instituto Nacional de la Seguridad Social (Directions provinciales de l'institut national de la sécurité sociale)

b) régime des travailleurs de la mer: Instituto Social de la Marina (Institut social de la Marine), Madrid

E. FRANCE

... (inchangé).

F. GRÈCE

... (inchangé).

G. IRLANDE

... (inchangé).

H. ITALIE

... (inchangé).

I. LUXEMBOURG

... (inchangé).

J. PAYS-BAS

... (inchangé).

K. PORTUGAL

I. **Continent:**

1. Pour l'application de l'article 17 du règlement: Departamento de Relações Internacionais e Convenções de Segurança Social (Département de relations internationales et conventions de sécurité sociale), Lisboa

2. Pour l'application de l'article 11 paragraphe 1 et de l'article 11 *bis* du règlement d'application: Centro Regional de Segurança Social (Centre régional de sécurité sociale) d'affiliation du travailleur détaché

3. Pour l'application de l'article 12 *bis* du règlement d'application: Centro Regional de Segurança Social (Centre régional de sécurité sociale) du lieu de résidence ou d'affiliation du travailleur, selon le cas

4. Pour l'application de l'article 13 paragraphes 2 et 3 du règlement d'application: Departamento de Relações Internacionais e Convenções de Segurança Social (Département des relations internationales et conventions de sécurité sociale), Lisboa

5. Pour l'application de l'article 14 paragraphes 1 et 2 du règlement d'application:	Departamento de Relações Internacionais e Convenções de Segurança Social (Département des relations internationales et conventions de sécurité sociale), Lisboa
6. Pour l'application de l'article 14 paragraphe 3 du règlement d'application:	Centro Regional de Segurança Social (Centre régional de sécurité sociale), Lisboa
7. Pour l'application de l'article 28 paragraphe 1, de l'article 29 paragraphes 2 et 5, de l'article 30 paragraphes 1 et 3 et de l'article 31 paragraphe 1 deuxième phrase du règlement d'application (en ce qui concerne la délivrance des attestations):	Centro Nacional de Pensões (Centre national de pensions), Lisboa
8. Pour l'application de l'article 25 paragraphe 2, de l'article 38 paragraphe 1, de l'article 70 paragraphe 1, de l'article 82 paragraphe 2 et de l'article 86 paragraphe 2 du règlement d'application:	Autorité administrative du lieu de résidence des membres de la famille
9. Pour l'application de l'article 17 paragraphes 6 et 7, de l'article 18 paragraphes 3, 4 et 6, de l'article 20, de l'article 21 paragraphe 1, de l'article 22, de l'article 31 paragraphe 1 première phrase et de l'article 34 paragraphe 1 et paragraphe 2 premier alinéa du règlement d'application (à titre d'institution du lieu de résidence ou d'institution du lieu de séjour, selon le cas):	Administração Regional de Saúde (Administration régionale de santé) du lieu de résidence ou de séjour de l'intéressé
10. Pour l'application de l'article 80 paragraphe 2, de l'article 81 et de l'article 85 paragraphe 2 du règlement d'application:	Centro Regional de Segurança Social (Centre régional de sécurité sociale) où l'intéressé a été affilié antérieurement en dernier lieu
11. Pour l'application de l'article 102 paragraphe 2 du règlement d'application:	Departamento de Relações Internacionais e Convenções de Segurança Social (Département des relations internationales et conventions de sécurité sociale), Lisboa
II. **Région autonome de Madère**	
1. Pour l'application de l'article 17 du règlement:	Secretário Regional dos Assuntos Sociais (Secrétaire régional des affaires sociales), Funchal
2. Pour l'application de l'article 11 paragraphe 1 et de l'article 11 *bis* du règlement d'application:	Direcção Regional de Segurança Social (Direction régionale de sécurité sociale), Funchal

3. Pour l'application de l'article 12 *bis* du règlement d'application:	Direcção Regional de Segurança Social (Direction régionale de sécurité sociale), Funchal
4. Pour l'application de l'article 13 paragraphes 2 et 3 du règlement d'application:	Departamento de Relações Internacionais e Convenções de Segurança Social (Département des relations internationales et conventions de sécurité sociale), Lisboa
5. Pour l'application de l'article 14 paragraphes 1 et 2 du règlement d'application:	Departamento de Relações Internacionais e Convenções de Segurança Social (Département des relations internationales et conventions de sécurité sociale), Lisboa
6. Pour l'application de l'article 14 paragraphe 3 du règlement d'application:	Direcção Regional de Segurança Social (Direction régionale de sécurité sociale), Funchal
7. Pour l'application de l'article 28 paragraphe 1, de l'article 29 paragraphes 2 et 5, de l'article 30 paragraphes 1 et 3 et de l'article 31 paragraphe 1 deuxième phrase du règlement d'application (en ce qui concerne la délivrance des attestations):	Direcção Regional de Segurança Social (Direction régionale de sécurité sociale), Funchal
8. Pour l'application de l'article 25 paragraphe 2, de l'article 38 paragraphe 1, de l'article 70 paragraphe 1, de l'article 82 paragraphe 2 et de l'article 86 paragraphe 2 du règlement d'application:	Autorité administrative du lieu de résidence des membres de la famille
9. Pour l'application de l'article 17 paragraphes 6 et 7, de l'article 18 paragraphes 3, 4 et 6, de l'article 20, de l'article 21 paragraphe 1, de l'article 22, de l'article 31 paragraphe 1 première phrase et de l'article 34 paragraphe 1 et paragraphe 2 premier alinéa du règlement d'application (à titre d'institution du lieu de résidence ou d'institution du lieu de séjour, selon le cas):	Direcção Regional de Saúde Pública (Direction régionale de santé publique), Funchal
10. Pour l'application de l'article 80 paragraphe 2, de l'article 81 et de l'article 85 paragraphe 2 du règlement d'application:	Direcção Regional de Segurança Social (Direction régionale de sécurité sociale), Funchal
11. Pour l'application de l'article 102 paragraphe 2 du règlement d'application:	Departamento de Relações Internacionais e Convenções de Segurança Social (Département des relations internationales et conventions de sécurité sociale), Lisboa
III. **Région autonome des Açores**	
1. Pour l'application de l'article 17 du règlement:	Direcção Regional de Segurança Social (Direction régionale de sécurité sociale), Angra do Heroísmo

2. Pour l'application de l'article 11 paragraphe 1 et de l'article 11 *bis* du règlement d'application:	Direcção Regional de Segurança Social (Direction régionale de sécurité sociale), Angra do Heroísmo
3. Pour l'application de l'article 12 *bis* du règlement d'application:	Direcção Regional de Segurança Social (Direction régionale de sécurité sociale), Angra do Heroísmo
4. Pour l'application de l'article 13 paragraphes 2 et 3 du règlement d'application:	Departamento de Relações Internacionais e Convenções de Segurança Social (Département des relations internationales et conventions de sécurité sociale), Lisboa
5. Pour l'application de l'article 14 paragraphes 1 et 2 du règlement d'application:	Departamento de Relações Internacionais e Convenções de Segurança Social (Département des relations internationales et conventions de sécurité sociale), Lisboa
6. Pour l'application de l'article 14 paragraphe 3 du règlement d'application:	Direcção Regional de Segurança Social (Direction régionale de sécurité sociale), Angra do Heroísmo
7. Pour l'application de l'article 28 paragraphe 1, de l'article 29 paragraphes 2 et 5, de l'article 30 paragraphes 1 et 3 et de l'article 31 paragraphe 1 deuxième phrase du règlement d'application (en ce qui concerne la délivrance des attestations):	Direcção Regional de Segurança Social (Direction régionale de sécurité sociale), Angra do Heroísmo
8. Pour l'application de l'article 25 paragraphe 2, de l'article 38 paragraphe 1, de l'article 70 paragraphe 1, de l'article 82 paragraphe 2 et de l'article 86 paragraphe 2 du règlement d'application:	Autorité administrative du lieu de résidence des membres de la famille
9. Pour l'application de l'article 17 paragraphes 6 et 7, de l'article 18 paragraphes 3, 4 et 6, de l'article 20, de l'article 21 paragraphe 1, de l'article 22, de l'article 31 paragraphe 1 première phrase et de l'article 34 paragraphe 1 et paragraphe 2 premier alinéa du règlement d'application (à titre d'institution du lieu de résidence ou d'institution du lieu de séjour, selon le cas):	Direcção Regional de Saúde (Direction régionale de santé): Angra do Heroísmo
10. Pour l'application de l'article 80 paragraphe 2, de l'article 81 et de l'article 85 paragraphe 2 du règlement d'application:	Direcção Regional de Segurança Social (Direction régionale de sécurité sociale), Angra do Heroísmo
11. Pour l'application de l'article 102 paragraphe 2 du règlement d'application:	Departamento de Relações Internacionais e Convenções de Segurança Social (Département des relations internationales et conventions de sécurité sociale), Lisboa

L. ROYAUME-UNI

... (inchangé).»

L'annexe 11 est remplacée par le texte suivant:

«ANNEXE 11

RÉGIMES VISÉS À L'ARTICLE 35 PARAGRAPHE 2 DU RÈGLEMENT

(Article 4 paragraphe 11 du règlement d'application)

A. BELGIQUE

Régime étendant l'assurance soins de santé (prestations en nature) aux travailleurs indépendants.

B. DANEMARK

Néant.

C. ALLEMAGNE

Néant.

D. ESPAGNE

Néant.

E. FRANCE

Le régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles institué par la loi du 12 juillet 1966 modifiée.

F. GRÈCE

1. Caisse d'assurance des artisans et petits commerçants (TEBE)
2. Caisse d'assurance des commerçants
3. Caisse d'assurance maladie des avocats:
   a) Caisse de prévoyance d'Athènes
   b) Caisse de prévoyance du Pirée
   c) Caisse de prévoyance de Salonique
   d) Caisse de santé des avocats de province (TYDE)
4. Caisse de pension et d'assurance du personnel médical.

G. IRLANDE

Néant.

H. ITALIE

Néant.

I. LUXEMBOURG

Néant.

J. PAYS-BAS

Néant.

K. PORTUGAL

Néant.

L. ROYAUME-UNI

Néant.

3. Règlement (CEE) n° 337/75 du Conseil, du 10 février 1975 (JO n° L 39 du 13. 2. 1975, p. 1), modifié par l'acte d'adhésion de 1979 (JO n° L 291 du 19. 11. 1979, p. 17).

   À l'article 4 paragraphe 1, le nombre «trente-trois» est remplacé par «trente-neuf» et, dans chacun des points a), b) et c), le nombre «dix» est remplacé par «douze».

4. Règlement (CEE) n° 1365/75 du Conseil, du 26 mai 1975 (JO n° L 139 du 30. 5. 1975, p. 1), modifié par l'acte d'adhésion de 1979 (JO n° L 291 du 19. 11. 1979, p. 17).

   À l'article 6 paragraphe 1, le nombre «trente-trois» est remplacé par «trente-neuf» et, dans chacun des points a), b) et c), le nombre «dix» est remplacé par «douze».

5. Règlement (CEE) n° 2950/83 du Conseil, du 17 octobre 1983 (JO n° L 289 du 22. 10. 1983, p. 1).

   À l'article 3 paragraphe 1, après les mots «le Mezzogiorno», les mots «au Portugal» sont insérés.

6. Règlement (CEE) n° 815/84 du Conseil, du 26 mars 1984 (JO n° L 88 du 31. 3. 1984, p. 1).

   À l'article 11 paragraphe 2, le nombre «quarante-cinq» est remplacé par «cinquante-quatre».

7. Décision 63/688/CEE du Conseil, du 18 décembre 1963 (JO n° 190 du 30. 12. 1963, p. 3090/63), modifiée par:

   — décision 68/189/CEE du Conseil, du 9 avril 1968 (JO n° L 91 du 12. 4. 1968, p. 26),

   — acte d'adhésion de 1972 (JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14),

   — acte d'adhésion de 1979 (JO n° L 291 du 19. 11. 1979, p. 17).

   À l'article 1er, le nombre «60» est remplacé par «72».

8. Directive 68/360/CEE du Conseil, du 15 octobre 1968 (JO n° L 257 du 19. 10. 1968, p. 13), modifiée par:

   — acte d'adhésion de 1972 (JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14),

   — acte d'adhésion de 1979 (JO n° L 291 du 19. 11. 1979, p. 17).

   La note de renvoi (1) figurant à l'annexe est remplacée par le texte suivant:

   «(1) Belge(s), danois, allemand(s), grec(s), espagnol(s), français, irlandais, italien(s), luxembourgeois, néerlandais, portugais, du Royaume-Uni, suivant le pays qui délivre la carte.»

9. Décision 74/325/CEE du Conseil, du 27 juin 1974 (JO n° L 185 du 9. 7. 1974, p. 15), modifiée par l'acte d'adhésion de 1979 (JO n° L 291 du 19. 11. 1979, p. 17).

   À l'article 4 paragraphe 1, le nombre «60» est remplacé par «72».

10. Directive 77/576/CEE du Conseil, du 25 juillet 1977 (JO n° L 229 du 7. 9. 1977, p. 12), modifiée par:

    — acte d'adhésion de 1979 (JO n° L 291 du 19. 11. 1979, p. 17),

    — directive 79/640/CEE de la Commission, du 21 juin 1979 (JO n° L 183 du 19. 7. 1979, p. 11).

    À l'article 6 paragraphe 2, le nombre «quarante-cinq» est remplacé par «cinquante-quatre».

    L'annexe II est complétée par l'indication des mentions correspondantes en langues espagnole et portugaise, à savoir:

«ANEXO II / ANEXO II

SEÑALES ESPECIALES DE SEGURIDAD — SINALIZAÇÃO ESPECIAL DE SEGURANÇA

1. **Señales de prohibición — Sinais de proibição**

   a) Prohibido fumar
   Proibido fumar

   b) Prohibido fumar o encender fuegos libres
   Proibido fumar ou foguear

   c) Prohibido el paso a los peatones
   Passagem proibida a peões

   d) Prohibido apagar con agua
   Proibido apagar com água

   e) Agua no potable
   Água imprópria para beber

2. **Señales de advertencia — Sinais de perigo**

   a) Materias inflamables
   Substâncias inflamáveis

b) Materias explosivas
Substâncias explosivas

c) Sustancias venenosas
Substâncias tóxicas

d) Sustancias corrosivas
Substâncias corrosivas

e) Radiaciones peligrosas
Substâncias radioactivas

f) Atención a las cargas suspendidas
Cargas suspensas

g) Atención a los vehículos de mantenimiento
Carro transportador em movimento

h) Peligro eléctrico
Perigo de electrocussão

i) Peligro general
Perigos vários

j) Peligro rayos láser
Perigo, raios laser

3. **Señales de obligación — Sinais de obrigação**

a) Protección obligatoria de la vista
Protecção obrigatória dos olhos

b) Protección obligatoria de la cabeza
Protecção obrigatória da cabeça

c) Protección obligatoria de los oídos
Protecção obrigatória dos ouvidos

d) Protección obligatoria de las vías respiratorias
Protecção obrigatória dos órgãos respiratórios

e) Protección obligatoria de los pies
Protecção obrigatória dos pés

f) Protección obligatoria de las manos
Protecção obrigatória das mãos

4. **Señales de emergencia — Sinais de emergência**

a) Puesto de socorro
Posto de primeiros socorros

d) Salida de emergencia a la izquierda
Saída de socorro à esquerda

e) Salida de emergencia
(a colocar sobre la salida)
Saída de socorro
(a colocar por cima da saída)».

11. Directive 80/1107/CEE du Conseil, du 27 novembre 1980 (JO n° L 327 du 3. 12. 1980, p. 8).

À l'article 10 paragraphe 2, le nombre «quarante et une» est remplacé par «cinquante-quatre».

12. Décision 82/43/CEE de la Commission, du 9 décembre 1981 (JO n° L 20 du 28. 1. 1982, p. 35).

À l'article 3 paragraphe 1, le nombre «vingt» est remplacé par «vingt-quatre».

À l'article 6 premier alinéa et à l'article 11, le nombre «dix» est remplacé par «douze».

13. Décision des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil spécial de ministres, du 9 juillet 1957 (JO n° 28 du 31. 8. 1957, p. 487/57), modifiée par:

— décision des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil spécial de ministres du 11 mars 1965 (JO n° 46 du 22. 3. 1965, p. 698/65),

— acte d'adhésion de 1972 (JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14),

— acte d'adhésion de 1979 (JO n° L 291 du 19. 11. 1979, p. 17).

L'annexe est modifiée comme suit:

— à l'article 3 premier alinéa, le nombre «quarante» est remplacé par «quarante-huit»;

— à l'article 9 deuxième alinéa, le nombre «cinq» est remplacé par «six»;

— à l'article 13 troisième alinéa, le nombre «sept» est remplacé par «neuf»;

— à l'article 18 premier alinéa, le nombre «vingt-sept» est remplacé par «trente-deux»;

— à l'article 18 deuxième alinéa, le nombre «vingt-et-un» est remplacé par «vingt-cinq».

IX. RAPPROCHEMENT DES LÉGISLATIONS

A.

Entraves techniques (produits industriels)

1. Dans les actes suivants et aux articles indiqués, le nombre «quarante-cinq» est remplacé par «cinquante-quatre»:

a) directive 67/548/CEE du Conseil, du 27 juin 1967 (JO n° 196 du 16. 8. 1967, p. 1), modifiée par:
— directive 69/81/CEE du Conseil, du 13 mars 1969 (JO n° L 68 du 19. 3. 1969, p. 1),
— directive 70/189/CEE du Conseil, du 6 mars 1970 (JO n° L 59 du 14. 3. 1970, p. 33),

— directive 71/144/CEE du Conseil, du 22 mars 1971 (JO n° L 74 du 29. 3. 1971, p. 15),

— directive 73/146/CEE du Conseil, du 21 mai 1973 (JO n° L 167 du 25. 6. 1973, p. 1),

— directive 75/409/CEE du Conseil, du 24 juin 1975 (JO n° L 183 du 14. 7. 1975, p. 22),

— directive 76/907/CEE de la Commission, du 14 juillet 1976 (JO n° L 360 du 30. 12. 1976, p. 1), rectifiée dans le JO n° L 28 du 2. 2. 1979, p. 32,

— directive 79/370/CEE de la Commission, du 30 janvier 1979 (JO n° L 88 du 7. 4. 1979, p. 1),

— directive 79/831/CEE du Conseil, du 18 septembre 1979 (JO n° L 259 du 15. 10. 1979, p. 10),

— acte d'adhésion de 1979 (JO n° L 291 du 19. 11. 1979, p. 17),

— directive 80/1189/CEE du Conseil, du 4 décembre 1980 (JO n° L 366 du 31. 12. 1980, p. 1),

— directive 81/957/CEE de la Commission, du 23 octobre 1981 (JO n° L 351 du 7. 12. 1981, p. 5),

— directive 82/232/CEE de la Commission, du 25 mars 1982 (JO n° L 106 du 21. 4. 1982, p. 18),

— directive 83/467/CEE de la Commission, du 29 juillet 1983 (JO n° L 257 du 16. 9. 1983, p. 1),

— directive 84/449/CEE de la Commission, du 25 avril 1984 (JO n° L 251 du 19. 9. 1984, p. 1):

article 21 paragraphe 2;

b) directive 70/156/CEE du Conseil, du 6 février 1970 (JO n° L 42 du 23. 2. 1970, p. 1), modifiée par:

— acte d'adhésion de 1972 (JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14),

— directive 78/315/CEE du Conseil, du 21 décembre 1977 (JO n° L 81 du 28. 3. 1978, p. 1),

— directive 78/547/CEE du Conseil, du 12 juin 1978 (JO n° L 168 du 26. 6. 1978, p. 39),

— acte d'adhésion de 1979 (JO n° L 291 du 19. 11. 1979, p. 17),

— directive 80/1267/CEE du Conseil, du 16 décembre 1980 (JO n° L 375 du 31. 12. 1980, p. 34), rectifiée dans le JO n° L 265 du 19. 9. 1981, p. 28:

article 13 paragraphe 2;

c) directive 73/361/CEE du Conseil, du 19 novembre 1973 (JO n° L 335 du 5. 12. 1973, p. 51), modifiée par:

— directive 76/434/CEE de la Commission, du 13 avril 1976 (JO n° L 122 du 8. 5. 1976, p. 20),

— acte d'adhésion de 1979 (JO n° L 291 du 19. 11. 1979, p. 17):

article 5 paragraphe 2;

d) directive 74/150/CEE du Conseil, du 4 mars 1974 (JO n° L 84 du 28. 3. 1974, p. 10), modifiée par:

— directive 79/694/CEE du Conseil, du 24 juillet 1979 (JO n° L 205 du 13. 8. 1979, p. 17),

— acte d'adhésion de 1979 (JO n° L 291 du 19. 11. 1979, p. 17),

— directive 82/890/CEE du Conseil, du 17 décembre 1982 (JO n° L 378 du 31. 12. 1982, p. 45):

article 13 paragraphe 2;

e) directive 75/324/CEE du Conseil, du 20 mai 1975 (JO n° L 147 du 9. 6. 1975, p. 40), modifiée par l'acte d'adhésion de 1979 (JO n° L 291 du 19. 11. 1979, p. 17):

article 7 paragraphe 2;

f) directive 76/116/CEE du Conseil, du 18 décembre 1975 (JO n° L 24 du 30. 1. 1976, p. 21), modifiée par l'acte d'adhésion de 1979 (JO n° L 291 du 19. 11. 1979, p. 17):

article 11 paragraphe 2;

g) directive 76/117/CEE du Conseil, du 18 décembre 1975 (JO n° L 24 du 30. 1. 1976, p. 45), modifiée par l'acte d'adhésion de 1979 (JO n° L 291 du 19. 11. 1979, p. 17):

article 7 paragraphe 2;

h) directive 76/767/CEE du Conseil, du 27 juillet 1976 (JO n° L 262 du 27. 9. 1976, p. 153), modifiée par l'acte d'adhésion de 1979 (JO n° L 291 du 19. 11. 1979, p. 17):

article 20 paragraphe 2;

i) directive 76/889/CEE du Conseil, du 4 novembre 1976 (JO n° L 336 du 4. 12. 1976, p. 1), modifiée par:

— acte d'adhésion de 1979 (JO n° L 291 du 19. 11. 1979, p. 17),

— directive 82/449/CEE de la Commission, du 7 juin 1982 (JO n° L 222 du 30. 7. 1982, p. 1):

article 8 paragraphe 2;

j) directive 79/113/CEE du Conseil, du 19 décembre 1978 (JO n° L 33 du 8. 2. 1979, p. 15), modifiée par:

— acte d'adhésion de 1979 (JO n° L 291 du 19. 11. 1979, p. 17),

— directive 81/1051/CEE du Conseil, du 7 décembre 1981 (JO n° L 376 du 30. 12. 1981, p. 49):

article 5 paragraphe 2;

k) directive 82/130/CEE du Conseil, du 15 février 1982 (JO n° L 59 du 2. 3. 1982, p. 10):

article 7 paragraphe 2;

l) directive 84/530/CEE du Conseil, du 17 septembre 1984 (JO n° L 300 du 19. 11. 1984, p. 95):

article 19 paragraphe 2;

m) directive 84/532/CEE du Conseil, du 17 septembre 1984 (JO n° L 300 du 19. 11. 1984, p. 111):

article 24 paragraphe 2;

n) directive 84/539/CEE du Conseil, du 17 septembre 1984 (JO n° L 300 du 19. 11. 1984, p. 179):

article 6 paragraphe 2.

2. Directive 69/493/CEE du Conseil, du 15 décembre 1969 (JO n° L 326 du 29. 12. 1969, p. 36), modifiée par:

— acte d'adhésion de 1972 (JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14),

— acte d'adhésion de 1979 (JO n° L 291 du 19. 11. 1979, p. 17).

À l'annexe I, dans la colonne -b-, sont ajoutés:

— en regard du point 1, les mots:

«CRISTAL SUPERIOR	30 %
CRISTAL DE CHUMBO SUPERIOR	30 %»,

— en regard du point 2, les mots:

«ΜΟΛΥΒΔΟΥΧΑ ΚΡΥΣΤΑΛΛΑ	24 %
CRISTAL AL PLOMO	24 %
CRISTAL DE CHUMBO	24 %»,

— en regard du point 3, les mots:
«VIDRIO SONORO SUPERIOR
VIDRO SONORO SUPERIOR»,

— en regard du point 4, les mots:
«VIDRIO SONORO
VIDRO SONORO».

3. Directive 70/156/CEE du Conseil, du 6 février 1970 (JO n° L 42 du 23. 2. 1970, p. 1), modifiée par:

— acte d'adhésion de 1972 (JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14),

— directive 78/315/CEE du Conseil, du 21 décembre 1977 (JO n° L 81 du 28. 3. 1978, p. 1),

— directive 78/547/CEE du Conseil, du 12 juin 1978 (JO n° L 168 du 26. 6. 1978, p. 39),

— acte d'adhésion de 1979 (JO n° L 291 du 19. 11. 1979, p. 17),

— directive 80/1267/CEE du Conseil, du 16 décembre 1980 (JO n° L 375 du 31. 12. 1980, p. 34), rectifiée dans le JO n° L 265 du 19. 9. 1981, p. 28.

À l'article 2 point a), le texte suivant est ajouté:

«— homologación de tipo, dans la législation espagnole,

— aprovação de marca e modelo, dans la législation portugaise.»

4. Directive 70/157/CEE du Conseil, du 6 février 1970 (JO n° L 42 du 23. 2. 1970, p. 16), modifiée par:

— acte d'adhésion de 1972 (JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14),

— directive 73/350/CEE de la Commission, du 7 novembre 1973 (JO n° L 321 du 22. 11. 1973, p. 33),

— directive 77/212/CEE du Conseil, du 8 mars 1977 (JO n° L 66 du 12. 3. 1977, p. 33),

— directive 81/334/CEE de la Commission, du 13 avril 1981 (JO n° L 131 du 18. 5. 1981, p. 6).

À l'annexe II, la note de renvoi relative au point 3.1.3 est remplacée par le texte suivant:

«(1) B: Belgique, D: Allemagne, DK: Danemark, E: Espagne, F: France, GR: Grèce, I: Italie, IRL: Irlande, L: Luxembourg, NL: Pays-Bas, P: Portugal, UK: Royaume-Uni.»

À l'annexe IV, la note de renvoi concernant la ou les lettres distinctives du pays récepteur est remplacée par le texte suivant:

«(1) Précédé de la ou des lettres distinctives du pays récepteur: B: Belgique, D: Allemagne, DK: Danemark, E: Espagne, F: France, GR: Grèce, I: Italie, IRL: Irlande, L: Luxembourg, NL: Pays-Bas, P: Portugal, UK: Royaume-Uni.»

5. Directive 70/388/CEE du Conseil, du 27 juillet 1970 (JO n° L 176 du 10. 8. 1970, p. 12), modifiée par:

— acte d'adhésion de 1972 (JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14),

— acte d'adhésion de 1979 (JO n° L 291 du 19. 11. 1979, p. 17),

rectifiée dans le JO n° L 329 du 25. 11. 1982, p. 31.

À l'annexe I point 1.4.1, le texte entre parenthèses est remplacé par le texte suivant:

«(1 pour l'Allemagne, 2 pour la France, 3 pour l'Italie, 4 pour les Pays-Bas, 6 pour la Belgique, 9 pour l'Espagne, 11 pour le Royaume-Uni, 13 pour le Luxembourg, les lettres DK pour le Danemark, GR pour la Grèce, IRL pour l'Irlande, P pour le Portugal)».

6. Directive 71/127/CEE du Conseil, du 1er mars 1971 (JO n° L 68 du 22. 3. 1971, p. 1), modifiée par:

— acte d'adhésion de 1972 (JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14),

— acte d'adhésion de 1979 (JO n° L 291 du 19. 11. 1979, p. 17),

— directive 79/795/CEE de la Commission, du 20 juillet 1979 (JO n° L 239 du 22. 9. 1979, p. 1).

À l'annexe I point 2.6.2.1, le texte entre parenthèses est remplacé par le texte suivant:

«(1 pour l'Allemagne, 2 pour la France, 3 pour l'Italie, 4 pour les Pays-Bas, 6 pour la Belgique, 9 pour l'Espagne, 11 pour le Royaume-Uni, 13 pour le Luxembourg, 18 pour le Danemark, GR pour la Grèce, IRL pour l'Irlande, P pour le Portugal)».

7. Directive 71/316/CEE du Conseil, du 26 juillet 1971 (JO n° L 202 du 6. 9. 1971, p. 1), modifiée par:

— acte d'adhésion de 1972 (JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14),

— directive 72/427/CEE du Conseil, du 19 décembre 1972 (JO n° L 291 du 28. 12. 1972, p. 156),

— acte d'adhésion de 1979 (JO n° L 291 du 19. 11. 1979, p. 17),

— directive 83/575/CEE du Conseil, du 26 octobre 1983 (JO n° L 332 du 28. 11. 1983, p. 43).

À l'annexe I point 3.1 premier tiret et à l'annexe II point 3.1.1.1 sous a) premier tiret, le texte entre parenthèses est remplacé par le texte suivant:

«(B pour la Belgique, D pour l'Allemagne, DK pour le Danemark, E pour l'Espagne, F pour la France, GR pour la Grèce, I pour l'Italie, IRL pour l'Irlande, L pour le Luxembourg, NL pour les Pays Bas, P pour le Portugal, UK pour le Royaume-Uni)».

8. Directive 71/347/CEE du Conseil, du 12 octobre 1971 (JO n° L 239 du 25. 10. 1971, p. 1), modifiée par:

— acte d'adhésion de 1972 (JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14),

— acte d'adhésion de 1979 (JO n° L 291 du 19. 11. 1979, p. 17).

À l'article 1er point a), les mentions suivantes sont ajoutées entre les parenthèses:

«masa del hectolitro CEE, peso hectolitro CEE».

9. Directive 71/348/CEE du Conseil, du 12 octobre 1971 (JO n° L 239 du 25. 10. 1971, p. 9), modifiée par:

— acte d'adhésion de 1972 (JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14),

— acte d'adhésion de 1979 (JO n° L 291 du 19. 11. 1979, p. 17).

À l'annexe chapitre IV point 4.8.1, le texte suivant est ajouté:

«1 peseta

10 centavos».

10. Directive 74/150/CEE du Conseil, du 4 mars 1974 (JO n° L 84 du 28. 3. 1984, p. 10), modifiée par:

— directive 79/694/CEE du Conseil, du 24 juillet 1979 (JO n° L 205 du 13. 8. 1979, p. 17),

— acte d'adhésion de 1979 (JO n° L 291 du 19. 11. 1979, p. 17),

— directive 82/890/CEE du Conseil, du 17 décembre 1982 (JO n° L 378 du 31. 12. 1982, p. 45).

À l'article 2 point a), le texte suivant est ajouté:

«— homologación de tipo, dans la législation espagnole,

— aprovação de marca e modelo, dans la législation portugaise;»

11. Directive 74/483/CEE du Conseil, du 17 septembre 1974 (JO n° L 266 du 2. 10. 1974, p. 4), modifiée par la directive 79/488/CEE de la Commission, du 18 avril 1979 (JO n° L 128 du 26. 5. 1979, p. 1).

À l'annexe I, la note de renvoi relative au point 3.2.2.2 est remplacée par le texte suivant:

«(1) B = Belgique, D = Allemagne, DK = Danemark, E = Espagne, F = France, GR = Grèce, I = Italie, IRL = Irlande, L = Luxembourg, NL = Pays-Bas, P = Portugal, UK = Royaume-Uni.»

12. Directive 76/114/CEE du Conseil, du 18 décembre 1975 (JO n° L 24 du 30. 1. 1976, p. 31), modifiée par:

— directive 78/507/CEE de la Commission, du 19 mai 1978 (JO n° L 155 du 13. 6. 1978, p. 31),

— acte d'adhésion de 1979 (JO n° L 291 du 19. 11. 1979, p. 17),

rectifiée dans le JO n° L 329 du 25. 11. 1982, p. 31.

À l'annexe point 2.1.2, le texte entre parenthèses est remplacé par le texte suivant:

«(1 pour l'Allemagne, 2 pour la France, 3 pour l'Italie, 4 pour les Pays-Bas, 6 pour la Belgique, 9 pour l'Espagne, 11 pour le Royaume-Uni, 13 pour le Luxembourg, 18 pour le Danemark, GR pour la Grèce, IRL pour l'Irlande, P pour le Portugal)».

13. Dans les actes suivants, aux endroits indiqués, les indications des numéros et lettres distinctifs des États membres sont remplacées par

«1 pour l'Allemagne
2 pour la France
3 pour l'Italie
4 pour les Pays-Bas
6 pour la Belgique
9 pour l'Espagne
11 pour le Royaume-Uni
13 pour le Luxembourg
DK pour le Danemark
GR pour la Grèce
IRL pour l'Irlande
P pour le Portugal»:

a) directive 76/757/CEE du Conseil, du 27 juillet 1976 (JO n° L 262 du 27. 9. 1976, p. 32), modifiée par l'acte d'adhésion de 1979 (JO n° L 291 du 19. 11. 1979, p. 17):

annexe III point 4.2;

b) directive 76/758/CEE du Conseil, du 27 juillet 1976 (JO n° L 262 du 27. 9. 1976, p. 54), modifiée par l'acte d'adhésion de 1979 (JO n° L 291 du 19. 11. 1979, p. 17):

annexe III point 4.2;

c) directive 76/759/CEE du Conseil, du 27 juillet 1976 (JO n° L 262 du 27. 9. 1976, p. 71), modifiée par l'acte d'adhésion de 1979 (JO n° L 291 du 19. 11. 1979, p. 17):

annexe III point 4.2;

d) directive 76/760/CEE du Conseil, du 27 juillet 1976 (JO n° L 262 du 27. 9. 1976, p. 85), modifiée par l'acte d'adhésion de 1979 (JO n° L 291 du 19. 11. 1979, p. 17):

annexe I point 4.2;

e) directive 76/761/CEE du Conseil, du 27 juillet 1976 (JO n° L 262 du 27. 9. 1976, p. 96), modifiée par l'acte d'adhésion de 1979 (JO n° L 291 du 19. 11. 1979, p. 17):

annexe VI point 4.2;

f) directive 76/762/CEE du Conseil, du 27 juillet 1976 (JO n° L 262 du 27. 9. 1976, p. 122), modifiée par l'acte d'adhésion de 1979 (JO n° L 291 du 19. 11. 1979, p. 17):

annexe II point 4.2.

14. Directive 76/767/CEE du Conseil, du 27 juillet 1976 (JO n° L 262 du 27. 9. 1976, p. 153), modifiée par l'acte d'adhésion de 1979 (JO n° L 291 du 19. 11. 1979, p. 17).

À l'annexe I point 3.1 premier tiret et à l'annexe II point 3.1.1.1.1 premier tiret, le texte entre parenthèses est remplacé par le texte suivant:

«(B pour la Belgique, D pour l'Allemagne, DK pour le Danemark, E pour l'Espagne, F pour la France, GR pour la Grèce, I pour l'Italie, IRL pour l'Irlande, L pour le Luxembourg, NL pour les Pays-Bas, P pour le Portugal, UK pour le Royaume-Uni)».

15. Dans les actes suivants, aux endroits indiqués, les indications des numéros et lettres distinctifs des États membres sont remplacés par

«1 pour l'Allemagne
2 pour la France
3 pour l'Italie
4 pour les Pays-Bas
6 pour la Belgique
9 pour l'Espagne
11 pour le Royaume-Uni
13 pour le Luxembourg
18 pour le Danemark
GR pour la Grèce
IRL pour l'Irlande
P pour le Portugal»:

a) directive 77/536/CEE du Conseil, du 28 juin 1977 (JO n° L 220 du 29. 8. 1977, p. 1), modifiée par l'acte d'adhésion de 1979 (JO n° L 291 du 19. 11. 1979, p. 17):

annexe VI;

b) directive 77/538/CEE du Conseil, du 28 juin 1977 (JO n° L 220 du 29. 8. 1977, p. 60), modifiée par l'acte d'adhésion de 1979 (JO n° L 291 du 19. 11. 1979, p. 17):

annexe II point 4.2;

c) directive 77/539/CEE du Conseil, du 28 juin 1977 (JO n° L 220 du 29. 8. 1977, p. 72), modifiée par l'acte d'adhésion de 1979 (JO n° L 291 du 19. 11. 1979, p. 17):

annexe II point 4.2;

d) directive 77/540/CEE du Conseil, du 28 juin 1977 (JO n° L 220 du 29. 8. 1977, p. 83), modifiée par l'acte d'adhésion de 1979 (JO n° L 291 du 19. 11. 1979, p. 17):

annexe IV point 4.2;

e) directive 77/541/CEE du Conseil, du 28 juin 1977 (JO n° L 220 du 29. 8. 1977, p. 95), modifiée par:

— acte d'adhésion de 1979 (JO n° L 291 du 19. 11. 1979, p. 17),

— directive 81/576/CEE du Conseil, du 20 juillet 1981 (JO n° L 209 du 29. 7. 1981, p. 32), rectifiée dans le JO n° L 357 du 12. 12. 1981, p. 23,

— directive 82/319/CEE de la Commission, du 2 avril 1982 (JO n° L 139 du 19. 5. 1982, p. 17):

annexe III point 1.1.1;

f) directive 78/764/CEE du Conseil, du 25 juillet 1978 (JO n° L 255 du 18. 9. 1978, p. 1), modifiée par:

— acte d'adhésion de 1979 (JO n° L 291 du 19. 11. 1979, p. 17),

— directive 82/890/CEE du Conseil, du 17 décembre 1982 (JO n° L 378 du 31. 12. 1982, p. 45),

— directive 83/190/CEE de la Commission, du 28 mars 1983 (JO n° L 109 du 26. 4. 1983, p. 13):

annexe II point 3.5.2.1;

g) directive 78/932/CEE du Conseil, du 16 octobre 1978 (JO n° L 325 du 20. 11. 1978, p. 1), modifiée par l'acte d'adhésion de 1979 (JO n° L 291 du 19. 11. 1979, p. 17), rectifiée dans le JO n° L 329 du 25. 11. 1982, p. 31:

annexe VI point 1.1.1;

h) directive 79/622/CEE du Conseil, du 25 juin 1979 (JO n° L 179 du 17. 7. 1979, p. 1), modifiée par la directive 82/953/CEE de la Commission du 15 décembre 1982 (JO n° L 386 du 31. 12. 1982, p. 31):

annexe VI.

16. Directive 78/1015/CEE du Conseil, du 23 novembre 1978 (JO n° L 349 du 13. 12. 1978, p. 21), modifiée par l'acte d'adhésion de 1979 (JO n° L 291 du 19. 11. 1979, p. 17), rectifiée dans le JO n° L 10 du 16. 1. 1979, p. 15.

À l'article 2, le texte suivant est ajouté:

«— "homologación de tipo" dans la législation espagnole,

— "aprovação de marca e modelo" dans la législation portugaise.»

17. Directive 80/780/CEE du Conseil, du 22 juillet 1980 (JO n° L 229 du 30. 8. 1980, p. 49), modifiée par la directive 80/1272/CEE du Conseil, du 22 décembre 1980 (JO n° L 375 du 31. 12. 1980, p. 73).

À l'article 8, le texte suivant est ajouté:

«— "homologación de tipo", dans la législation espagnole,

— "aprovação de marca e modelo" dans la législation portugaise.»

18. Directive 83/189/CEE du Conseil, du 28 mars 1983, (JO n° L 109 du 26. 4. 1983, p. 8).

À l'annexe liste 1, les mentions suivantes sont ajoutées:

«IRANOR (Espagne)

Instituto Español de Normalización

Fernández de la Hoz, 52

28010 Madrid

DGQ (Portugal)

Direcção Geral de Qualidade

Rua José Estevão, 83A

1199 Lisboa».

19. Dans les actes suivants, aux endroits indiqués, les mots figurant entre parenthèses sont remplacés par

«(B pour la Belgique, D pour la république fédérale d'Allemagne, DK pour le Danemark, E pour l'Espagne, F pour la France, GR pour la Grèce, I pour l'Italie, IRL pour l'Irlande, L pour le Luxembourg, NL pour les Pays-Bas, P pour le Portugal, UK pour le Royaume-Uni)»:

a) directive 84/528/CEE du Conseil, du 17 septembre 1984 (JO n° L 300 du 19. 11. 1984, p. 72):

annexe I point 3;

b) directive 84/530/CEE du Conseil, du 17 septembre 1984 (JO n° L 300 du 19. 11. 1984, p. 95):

annexe I point 3.

B

Denrées alimentaires

1. Dans les actes suivants et aux articles indiqués, le nombre «quarante-cinq» est remplacé par «cinquante-quatre»:

a) directive du Conseil, du 23 octobre 1962 (JO n° 115 du 11. 11. 1962, p. 2645/62), modifiée par:

— directive 65/469/CEE du Conseil, du 25 octobre 1965 (JO n° 178 du 26. 10. 1965, p. 2793/65),

— directive 67/653/CEE du Conseil, du 24 octobre 1967 (JO n° 263 du 30. 10. 1967, p. 4),

— directive 68/419/CEE du Conseil, du 20 décembre 1968 (JO n° L 309 du 24. 12. 1968, p. 24),
— directive 70/358/CEE du Conseil, du 13 juillet 1970 (JO n° L 157 du 18. 7. 1970, p. 36),
— acte d'adhésion de 1972 (JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14),
— directive 76/399/CEE du Conseil, du 6 avril 1976 (JO n° L 108 du 26. 4. 1976, p. 19),
— directive 78/144/CEE du Conseil, du 30 janvier 1978 (JO n° L 44 du 15. 2. 1978, p. 20),
— acte d'adhésion de 1979 (JO n° L 291 du 19. 11. 1979, p. 17),
— directive 81/20/CEE du Conseil, du 20 janvier 1981 (JO n° L 43 du 14. 2. 1981, p. 11),
— directive 85/7/CEE du Conseil, du 19 décembre 1984 (JO n° L 2 du 3. 1. 1985, p. 22):

article 11 *bis* paragraphe 2;

b) directive 64/54/CEE du Conseil, du 5 novembre 1963 (JO n° 12 du 27. 1. 1964, p. 161/64), modifiée par:
— directive 65/569/CEE du Conseil, du 23 décembre 1965 (JO n° 222 du 28. 12. 1965, p. 3263/65),
— directive 66/722/CEE du Conseil, du 14 décembre 1966 (JO n° 233 du 20. 12. 1966, p. 3947/66),
— directive 67/427/CEE du Conseil, du 27 juin 1967 (JO n° 148 du 11. 7. 1967, p. 1),
— directive 68/420/CEE du Conseil, du 20 décembre 1968 (JO n° L 309 du 24. 12. 1968, p. 25),
— directive 70/359/CEE du Conseil, du 13 juillet 1970 (JO n° L 157 du 18. 7. 1970, p. 38),
— directive 71/160/CEE du Conseil, du 30 mars 1971 (JO n° L 87 du 17. 4. 1971, p. 12),
— directive 72/2/CEE du Conseil, du 20 décembre 1971 (JO n° L 2 du 4. 1. 1972, p. 22),
— acte d'adhésion de 1972 (JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14),
— directive 72/444/CEE du Conseil, du 26 décembre 1972 (JO n° L 298 du 31. 12. 1972, p. 48),
— directive 74/62/CEE du Conseil, du 17 décembre 1973 (JO n° L 38 du 11. 2. 1974, p. 29),
— directive 74/394/CEE du Conseil, du 22 juillet 1974 (JO n° L 208 du 30. 7. 1974, p. 25),
— directive 76/462/CEE du Conseil, du 4 mai 1976 (JO n° L 126 du 14. 5. 1976, p. 31),
— directive 76/629/CEE du Conseil, du 20 juillet 1976 (JO n° L 223 du 16. 8. 1976, p. 3),
— directive 78/145/CEE du Conseil, du 30 janvier 1978 (JO n° L 44 du 15. 2. 1978, p. 23),
— directive 79/40/CEE du Conseil, du 18 décembre 1978 (JO n° L 13 du 19. 1. 1979, p. 50),
— acte d'adhésion de 1979 (JO n° L 291 du 19. 11. 1979, p. 17),
— directive 81/214/CEE du Conseil, du 16 mars 1981 (JO n° L 101 du 11. 4. 1981, p. 109),
— directive 83/585/CEE du Conseil, du 25 novembre 1983 (JO n° L 335 du 30. 11. 1983, p. 38),
— directive 83/636/CEE du Conseil, du 13 décembre 1983 (JO n° L 357 du 21. 12. 1983, p. 40),
— directive 84/86/CEE du Conseil, du 6 février 1984 (JO n° L 40 du 11. 2. 1984, p. 29),
— directive 84/223/CEE du Conseil, du 9 avril 1984 (JO n° L 104 du 17. 4. 1984, p. 25), rectifiée dans le JO n° L 106 du 19. 4. 1984, p. 59,
— directive 84/261/CEE du Conseil, du 7 mai 1984 (JO n° L 129 du 15. 5. 1984, p. 28),
— directive 84/458/CEE du Conseil, du 18 septembre 1984 (JO n° L 256 du 26. 9. 1984, p. 19),
— directive 85/7/CEE du Conseil, du 19 décembre 1984 (JO n° L 2 du 3. 1. 1985, p. 22):

article 8 *bis* paragraphe 2;

c) directive 70/357/CEE du Conseil, du 13 juillet 1970 (JO n° L 157 du 18. 7. 1970, p. 31), modifiée par:
— acte d'adhésion de 1972 (JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14),
— directive 74/412/CEE du Conseil, du 1er août 1974 (JO n° L 221 du 12. 8. 1974, p. 18),
— directive 78/143/CEE du Conseil, du 30 janvier 1978 (JO n° L 44 du 15. 2. 1978, p. 18),
— acte d'adhésion de 1979 (JO n° L 291 du 19. 11. 1979, p. 17),
— directive 81/962/CEE du Conseil, du 24 novembre 1981 (JO n° L 354 du 9. 12. 1981, p. 22),
— directive 85/7/CEE du Conseil, du 19 décembre 1984 (JO n° L 2 du 3. 1. 1985, p. 22):

rectifiée dans le JO n° L 18 du 22. 1. 1972, p. 12:

article 6 paragraphe 2;

d) directive 73/241/CEE du Conseil, du 24 juillet 1973 (JO n° L 228 du 16. 8. 1973, p. 23), modifiée par:

— directive 74/411/CEE du Conseil, du 1er août 1974 (JO n° L 221 du 12. 8. 1974, p. 17),

— directive 74/644/CEE du Conseil, du 19 décembre 1974 (JO n° L 349 du 28. 12. 1974, p. 63),

— directive 75/155/CEE du Conseil, du 4 mars 1975 (JO n° L 64 du 11. 3. 1975, p. 21),

— directive 76/628/CEE du Conseil, du 20 juillet 1976 (JO n° L 223 du 18. 8. 1976, p. 1),

— directive 78/609/CEE du Conseil, du 29 juin 1978 (JO n° L 197 du 22. 7. 1978, p. 10),

— directive 78/842/CEE du Conseil, du 10 octobre 1978 (JO n° L 291 du 17. 10. 1978, p. 15),

— acte d'adhésion de 1979 (JO n° L 291 du 19. 11. 1979, p. 17),

— directive 80/608/CEE du Conseil, du 30 juin 1980 (JO n° L 170 du 3. 7. 1980, p. 33),

— directive 85/7/CEE du Conseil, du 19 décembre 1984 (JO n° L 2 du 3. 1. 1985, p. 22):

article 12 paragraphe 2;

e) directive 73/437/CEE du Conseil, du 11 décembre 1973 (JO n° L 356 du 27. 12. 1973, p. 71), modifiée par l'acte d'adhésion de 1979 (JO n° L 291 du 19. 11. 1979, p. 17):

article 12 paragraphe 2;

f) directive 74/329/CEE du Conseil, du 18 juin 1974 (JO n° L 189 du 12. 7. 1974, p. 1), modifiée par:

— directive 78/612/CEE du Conseil, du 29 juin 1978 (JO n° L 197 du 22. 7. 1978, p. 22),

— acte d'adhésion de 1979 (JO n° L 291 du 19. 11. 1979, p. 17),

— directive 80/597/CEE du Conseil, du 29 mai 1980 (JO n° L 155 du 23. 6. 1980, p. 23),

— directive 85/6/CEE du Conseil, du 19 décembre 1984 (JO n° L 2 du 3. 1. 1985, p. 21),

— directive 85/7/CEE du Conseil, du 19 décembre 1984 (JO n° L 2 du 3. 1. 1985, p. 22):

article 20 paragraphe 2;

g) directive 74/409/CEE du Conseil, du 22 juillet 1974 (JO n° L 221 du 12. 8. 1974, p. 10), modifiée par l'acte d'adhésion de 1979 (JO n° L 291 du 19. 11. 1979, p. 17):

article 10 paragraphe 2;

h) directive 75/726/CEE du Conseil, du 17 novembre 1975 (JO n° L 311 du 1. 12. 1975, p. 40), modifiée par:

— directive 79/168/CEE du Conseil, du 5 février 1979 (JO n° L 37 du 13. 2. 1979, p. 27),

— acte d'adhésion de 1979 (JO n° L 291 du 19. 11. 1979, p. 17):

article 14 paragraphe 2;

i) directive 76/118/CEE du Conseil, du 18 décembre 1975 (JO n° L 24 du 30. 1. 1976, p. 49), modifiée par:

— directive 78/630/CEE du Conseil, du 19 juin 1978 (JO n° L 206 du 29. 7. 1978, p. 12),

— acte d'adhésion de 1979 (JO n° L 291 du 19. 11. 1979, p. 17),

— directive 83/685/CEE du Conseil, du 13 décembre 1983 (JO n° L 357 du 21. 12. 1983, p. 37):

article 12 paragraphe 2;

j) directive 76/621/CEE du Conseil, du 20 juillet 1976 (JO n° L 202 du 28. 7. 1976, p. 35), modifiée par l'acte d'adhésion de 1979 (JO n° L 291 du 19. 11. 1979, p. 17):

article 5 paragraphe 2;

k) directive 76/893/CEE du Conseil, du 23 novembre 1976 (JO n° L 340 du 9. 2. 1976, p. 19), modifiée par:

— acte d'adhésion de 1979 (JO n° L 291 du 19. 11. 1979, p. 17),

— directive 80/1276/CEE du Conseil, du 22 décembre 1980 (JO n° L 375 du 31. 12. 1980, p. 77),

— directive 85/7/CEE du Conseil, du 19 décembre 1984 (JO n° L 2 du 3. 1. 1985, p. 22):

article 10 paragraphe 2;

l) directive 77/94/CEE du Conseil, du 21 décembre 1976 (JO n° L 26 du 31. 1. 1977, p. 55), modifiée par:

— acte d'adhésion de 1979 (JO n° L 291 du 19. 11. 1979, p. 17),

— directive 85/7/CEE du Conseil, du 19 décembre 1984 (JO n° L 2 du 3. 1. 1985, p. 22):

article 9 paragraphe 2;

m) directive 77/436/CEE du Conseil, du 27 juin 1977 (JO n° L 172 du 12. 7. 1977, p. 20), modifiée par:

— acte d'adhésion de 1979 (JO n° L 291 du 19. 11. 1979, p. 17),

— directive 85/7/CEE du Conseil, du 19 décembre 1984 (JO n° L 2 du 3. 1. 1985, p. 22):

article 9 paragraphe 2;

n) directive 79/693/CEE du Conseil, du 24 juillet 1979 (JO n° L 205 du 13. 8. 1979, p. 5), modifiée par la directive 80/1276/CEE du Conseil, du 22 décembre 1980 (JO n° L 375 du 31. 12. 1980, p. 77):

article 13 paragraphe 2;

o) directive 80/777/CEE du Conseil, du 15 juillet 1980 (JO n° L 229 du 30. 8. 1980, p. 1), modifiée par:

— directive 80/1276/CEE du Conseil, du 22 décembre 1980 (JO n° L 375 du 31. 12. 1980, p. 77),

— directive 85/7/CEE du Conseil, du 19 décembre 1984 (JO n° L 2 du 3. 1. 1985, p. 22):

article 12 paragraphe 2;

p) directive 83/417/CEE du Conseil, du 25 juillet 1983 (JO n° L 237 du 26. 8. 1983, p. 25):

article 10 paragraphe 2.

2. Directive 75/726/CEE du Conseil, du 17 novembre 1975 (JO n° L 311 du 1. 12. 1975, p. 40), modifiée par:

— directive 79/168/CEE du Conseil, du 5 février 1979 (JO n° L 37 du 13. 2. 1979, p. 27),

— acte d'adhésion de 1979 (JO n° L 291 du 19. 11. 1979, p. 17).

L'article 3 paragraphe 2 point c) est complété comme suit:

«"sumo e polpa" aux nectars obtenus à partir de jus et de pulpe de fruits éventuellement concentrés».

3. Directive 76/118/CEE du Conseil, du 18 décembre 1975 (JO n° L 24 du 30. 1. 1976, p. 49), modifiée par:

— directive 78/630/CEE du Conseil, du 19 juin 1978 (JO n° L 206 du 29. 7. 1978, p. 12),

— acte d'adhésion de 1979 (JO n° L 291 du 19. 11. 1979, p. 17),

— directive 83/635/CEE du Conseil, du 13 décembre 1983 (JO n° L 357 du 21. 12. 1983, p. 37).

À l'article 3 paragraphe 2, le point suivant est ajouté:

«g) "leite em pó meio gordo" au Portugal pour désigner le lait déshydraté et dont la teneur en matière grasse est supérieure à 13 % et inférieure à 26 %.»

4. Directive 76/893/CEE du Conseil, du 23 novembre 1976 (JO n° L 340 du 9. 2. 1976, p. 19), modifiée par:

— acte d'adhésion de 1979 (JO n° L 291 du 19. 11. 1979, p. 17),

— directive 80/1276/CEE du Conseil, du 22 décembre 1980 (JO n° L 375 du 31. 12. 1980, p. 77),

— directive 85/7/CEE du Conseil, du 19 décembre 1984 (JO n° L 2 du 3. 1. 1985, p. 22).

À l'article 7 paragraphe 1 point a), le texte suivant est ajouté:

«— "para uso alimentario",

— "para contacto com géneros alimentícios"».

5. Directive 80/590/CEE de la Commission, du 9 juin 1980 (JO n° L 151 du 19. 6. 1980, p. 21).

L'annexe est modifiée comme suit:

— le titre est complété par le mot «ANEXO»,

— le texte est complété par le mot «Símbolo».

C

Spécialités pharmaceutiques

Directive 78/25/CEE du Conseil, du 12 décembre 1977 (JO n° L 11 du 14. 1. 1978, p. 18), modifiée par:

— acte d'adhésion de 1979 (JO n° L 291 du 19. 11. 1979, p. 17);

— directive 81/464/CEE du Conseil, du 24 juin 1981 (JO n° L 183 du 4. 7. 1981, p. 33).

À l'article 6 paragraphe 2, le nombre «quarante-cinq» est remplacé par «cinquante-quatre».

D

Marchés publics de fournitures

Directive 77/62/CEE du Conseil, du 21 décembre 1976 (JO n° L 13 du 15. 1. 1977, p. 1), modifiée par:

— acte d'adhésion de 1979 (JO n° L 291 du 19. 11. 1979, p. 17),

— directive 80/767/CEE du Conseil, du 22 juillet 1980 (JO n° L 215 du 18. 8. 1980, p. 1).

À l'annexe I, le texte suivant est ajouté:

«XII. **En Espagne:**

les autres personnes morales soumises à un régime public de passation de marchés.

XIII. **Au Portugal:**

les personnes morales de droit public dont la passation de marchés publics de fournitures est assujettie à un contrôle de l'État.»

E

Commerce et distribution

Décision 81/428/CEE de la Commission, du 20 mai 1981 (JO n° L 165 du 23. 6. 1981, p. 24).

À l'article 3 premier alinéa, le nombre «42» est remplacé par «50».

À l'article 3 deuxième alinéa, le nombre «vingt-deux» est remplacé par «vingt-six».

À l'article 7 premier alinéa, le nombre «dix» est remplacé par «douze».

F

Assurances

Deuxième directive 84/5/CEE du Conseil, du 30 décembre 1983 (JO n° L 8 du 11. 1. 1984, p. 17).

L'article 5 paragraphe 3 point a) est remplacé par le texte suivant:

«a) le royaume d'Espagne, la République hellénique et la République portugaise disposent d'un délai allant jusqu'au 31 décembre 1995 pour augmenter les montants de garantie jusqu'aux montants prévus à l'article 1er paragraphe 2. S'ils font usage de cette faculté, les montants de garantie doivent, par rapport aux montants prévu dans ledit article, atteindre:

— un pourcentage supérieur à 16 % au plus tard le 31 décembre 1988,

— un pourcentage de 31 % au plus tard le 31 décembre 1992;

L'article 5 paragraphe 4 point b) est remplacé par le texte suivant:

«b) le royaume d'Espagne, la République hellénique, l'Irlande et la République portugaise peuvent prévoir que:

— l'intervention de l'organisme visé à l'article 1er paragraphe 4 pour l'indemnisation des dommages matériels est exclue jusqu'au 31 décembre 1992,

— la franchise visée à l'article 1er paragraphe 4 cinquième alinéa et la franchise visée à l'article 2 paragraphe 2 deuxième alinéa s'élèvent à 1 500 Écus jusqu'au 31 décembre 1995.

X. ENVIRONNEMENT ET PROTECTION DES CONSOMMATEURS

1. Dans les actes suivants et aux articles indiqués, le nombre «quarante-cinq» est remplacé par «cinquante-quatre»:

a) directive 72/276/CEE du Conseil, du 17 juillet 1972 (JO n° L 173 du 31. 7. 1972, p. 1), modifiée par:

— directive 79/76/CEE de la Commission, du 21 décembre 1978 (JO n° L 17 du 24. 1. 1979, p. 17),

— acte d'adhésion de 1979 (JO n° L 291 du 19. 11. 1979, p. 17),

— directive 81/75/CEE du Conseil, du 17 février 1981 (JO n° L 57 du 4. 3. 1981, p. 23):

article 6 paragraphe 2;

b) directive 76/160/CEE du Conseil, du 8 décembre 1975 (JO n° L 31 du 5. 2. 1976, p. 1), modifiée par l'acte d'adhésion de 1979 (JO n° L 291 du 19. 11. 1979, p. 17):

article 11 paragraphe 2;

c) directive 76/768/CEE du Conseil, du 27 juillet 1976 (JO n° L 262 du 27. 9. 1976, p. 169) modifiée par:

— directive 79/661/CEE du Conseil, du 24 juillet 1979 (JO n° L 192 du 31. 7. 1979, p. 35),

— acte d'adhésion de 1979 (JO n° L 291 du 19. 11. 1979, p. 17),

— directive 82/147/CEE de la Commission, du 11 février 1982 (JO n° L 63 du 6. 3. 1982, p. 26),

— directive 82/368/CEE du Conseil, du 17 mai 1982 (JO n° L 167 du 15. 6. 1982, p. 1),

— directive 83/191/CEE de la Commission, du 30 mars 1983 (JO n° L 109 du 26. 4. 1983, p. 25),

— directive 83/341/CEE de la Commission, du 29 juin 1983 (JO n° L 188 du 13. 7. 1983, p. 15),

— directive 83/496/CEE de la Commission, du 22 septembre 1983 (JO n° L 275 du 8. 10. 1983, p. 20),

— directive 83/574/CEE du Conseil, du 26 octobre 1983 (JO n° L 332 du 28. 11. 1983, p. 38),

— directive 84/415/CEE de la Commission, du 18 juillet 1984 (JO n° L 228 du 25. 8. 1984, p. 38), rectifiée dans le JO n° L 255 du 29. 9. 1984, p. 28:

article 10 paragraphe 2;

d) décision 77/795/CEE du Conseil, du 12 décembre 1977 (JO n° L 334 du 24. 12. 1977, p. 29), modifiée par:

— acte d'adhésion de 1979 (JO n° L 291 du 19. 11. 1979, p. 17),

— décision 81/856/CEE du Conseil, du 19 octobre 1981 (JO n° L 319 du 7. 11. 1981, p. 17),

— décision 84/422/CEE de la Commission, du 24 juillet 1984 (JO n° L 237 du 5. 9. 1984, p. 15):

article 8 paragraphe 2;

e) directive 78/319/CEE du Conseil, du 20 mars 1978 (JO n° L 84 du 31. 3. 1978, p. 43), modifiée par l'acte d'adhésion de 1979 (JO n° L 291 du 19. 11. 1979, p. 17):

article 19 paragraphe 2;

f) directive 78/659/CEE du Conseil, du 18 juillet 1978 (JO n° L 222 du 14. 8. 1978, p. 1), modifiée par l'acte d'adhésion de 1979 (JO n° L 291 du 19. 11. 1979, p. 17):

article 14 paragraphe 2;

g) directive 79/112/CEE du Conseil, du 18 décembre 1978 (JO n° L 33 du 8. 2. 1979, p. 1), modifiée par:

— acte d'adhésion de 1979 (JO n° L 291 du 19. 11. 1979, p. 17),

— directive 85/7/CEE du Conseil, du 19 décembre 1984 (JO n° L 2 du 3. 1. 1985, p. 22):

article 17 paragraphe 2;

h) directive 79/409/CEE du Conseil, du 2 avril 1979 (JO n° L 103 du 25. 4. 1979, p. 1), modifiée par:

— acte d'adhésion de 1979 (JO n° L 291 du 19. 11. 1979, p. 17),

— directive 81/454/CEE du Conseil, du 19 octobre 1981 (JO n° L 319 du 7. 11. 1981, p. 3):

article 17 paragraphe 2;

i) directive 79/869/CEE du Conseil, du 9 octobre 1979 (JO n° L 271 du 29. 10. 1979, p. 44), modifiée par la directive 81/855/CEE du Conseil, du 19 octobre 1981 (JO n° L 319 du 7. 11. 1981, p. 16):

article 11 paragraphe 2;

j) directive 80/778/CEE du Conseil, du 15 juillet 1980 (JO n° L 229 du 30. 8. 1980, p. 11), modifiée par la directive 81/858/CEE du Conseil, du 19 octobre 1981 (JO n° L 319 du 7. 11. 1981, p. 19):

article 15 paragraphe 2;

k) directive 80/779/CEE du Conseil, du 15 juillet 1980 (JO n° L 229 du 30. 8. 1980, p. 18), modifiée par la directive 81/857/CEE du Conseil, du 19 octobre 1981 (JO n° L 319 du 7. 11. 1981, p. 18):

article 14 paragraphe 2;

l) règlement (CEE) n° 348/81 du Conseil, du 20 janvier 1981 (JO n° L 39 du 12. 2. 1981, p. 1):

article 2 paragraphe 2 point a);

m) directive 82/501/CEE du Conseil, du 24 juin 1982 (JO n° L 230 du 5. 8. 1982, p. 1), rectifiée dans le JO n° L 289 du 13. 10. 1982, p. 35:

article 16 paragraphe 2;

n) règlement (CEE) n° 3626/82 du Conseil, du 3 décembre 1982 (JO n° L 384 du 31. 12. 1982, p. 1), modifié par:

— règlement (CEE) n° 3645/83 du Conseil, du 28 novembre 1983 (JO n° L 367 du 28. 12. 1983, p. 1),

— règlement (CEE) n° 3646/83 de la Commission, du 12 décembre 1983 (JO n° L 367 du 28. 12. 1983, p. 2), rectifié dans le JO n° L 62 du 3. 3. 1984, p. 27,

— règlement (CEE) n° 577/84 de la Commission, du 5 mars 1984 (JO n° L 64 du 6. 3. 1984, p. 5),

— règlement (CEE) n° 1451/84 de la Commission, du 25 mai 1984 (JO n° L 140 du 26. 5. 1984, p. 21),

— règlement (CEE) n° 1452/84 de la Commission, du 25 mai 1984 (JO n° L 140 du 26. 5. 1984, p. 23):

article 21 paragraphe 2;

o) directive 82/883/CEE du Conseil, du 3 décembre 1982 (JO n° L 378 du 31. 12. 1982, p. 1):

article 11 paragraphe 2;

p) directive 82/884/CEE du Conseil, du 3 décembre 1982 (JO n° L 378 du 31. 12. 1982, p. 15):

article 11 paragraphe 2.

2. Directive 71/307/CEE du Conseil, du 26 juillet 1971 (JO n° L 185 du 16. 8. 1971, p. 16), modifiée par:

— acte d'adhésion de 1972 (JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14),

— directive 75/36/CEE du Conseil, du 17 décembre 1974 (JO n° L 14 du 20. 1. 1975, p. 15),

— acte d'adhésion de 1979 (JO n° L 291 du 19. 11. 1979, p. 17),

— directive 83/623/CEE du Conseil, du 25 novembre 1983 (JO n° L 353 du 15. 12. 1983, p. 8).

À l'article 5 paragraphe 1, le texte suivant est ajouté:

«— "pura lana",

— "lã virgem"».

3. Décision 76/431/CEE de la Commission, du 21 avril 1976 (JO n° L 115 du 1. 5. 1976, p. 73), modifiée par l'acte d'adhésion de 1979 (JO n° L 291 du 19. 11. 1979, p. 17).

   À l'article 3 paragraphe 1, le nombre «vingt-deux» est remplacé par «vingt-six».

4. Décision 77/795/CEE du Conseil, du 12 décembre 1977 (JO n° L 334 du 24. 12. 1977, p. 29), modifiée par:

   — acte d'adhésion de 1979 (JO n° L 291 du 19. 11. 1979, p. 17),

   — décision 81/856/CEE du Conseil, du 19 octobre 1981 (JO n° L 319 du 7. 11. 1981, p. 17),

   — décision 84/422/CEE de la Commission, du 24 juillet 1984 (JO n° L 237 du 5. 9. 1984, p. 15).

À l'annexe I, les tableaux suivants sont ajoutés:

«ESPAGNE

Stations de prélèvement ou de mesure		Liste des fleuves
San Esteban de Gormaz	station n° 02.07	Douro
Villamarciel	station n° 02.54	Douro
Puente Pino	station n° 02.53	Douro
Trillo	station n° 03.93	Tage
Aranjuez	station n° 03.11	Tage
Talavera de la Reina	station n° 03.15	Tage
Alcántara	station n° 03.19	Tage
Balbuena	station n° 04.08	Guadiana
Badajoz	station n° 04.18	Guadiana
Menjíbar	station n° 05.04	Guadalquivir
Peñaflor	station n° 05.06	Guadalquivir
Sevilla	station n° 05.74	Guadalquivir
Miranda de Ebro	station n° 09.01	Èbre
Zaragoza	station n° 09.11	Èbre
Tortosa	station n° 09.27	Èbre

PORTUGAL

Stations de prélèvement ou de mesure		Liste des fleuves
Lanhelas	station n° 01.1	Minho
Messegães	station n° 01.4	Minho
Porto	station n° 09.1	Douro
Barca d'Alva	station n° 09.8	Douro
Miranda do Douro	station n° 09.11	Douro
S. João de Loure	station n° 12.2	Vouga
Penacova	station n° 16.4	Mondego
Santarém	station n° 30.3	Tage
Perais	station n° 30.10	Tage
Castelo de Bode	station n° 30.20.2	Zêzere
Mértola	station n° 54.3	Guadiana
S.ª da Ajuda	station n° 54.7	Guadiana»

5. Décision 78/618/CEE de la Commission, du 28 juin 1978 (JO n° L 198 du 22. 7. 1978, p. 17), modifiée par l'acte d'adhésion de 1979 (JO n° L 291 du 19. 11. 1979, p. 17).

   À l'article 3, le chiffre «24» est remplacé par «28» et le chiffre «20» est remplacé par «24».

   À l'article 4 deuxième alinéa, le nombre «dix» est remplacé par «douze».

6. Directive 79/409/CEE du Conseil, du 2 avril 1979 (JO n° L 103 du 25. 4. 1979, p. 1), modifiée par:

   — acte d'adhésion de 1979 (JO n° L 291 du 19. 11. 1979, p. 17),

   — directive 81/854/CEE du Conseil, du 19 octobre 1981 (JO n° L 319 du 7. 11. 1981, p. 3).

a) L'annexe I est modifiée comme suit:

— dans le titre, les mentions suivantes sont ajoutées:
«ANEXO I», «ANEXO I»,

— dans le tableau, les deux colonnes suivantes sont ajoutées, comportant, en regard des numéros cités, les mentions indiquées ci-après:

	«Español	Português
1.	Colimbo grande	Mobelha-grande
2.	Pardela cenicienta	Pardela-de-bico-amarelo
3.	Paíño común	Painho-de-cauda-quadrada
4.	Paíño de Leach	Painho-de-cauda-forcada
5.	Cormorán grande (continental)	Corvo-marinho-de-faces-brancas
6.	Avetoro común	Abetouro-comum
7.	Martinete	Goraz
8.	Garcilla cangrejera	Papa-ratos
9.	Garceta común	Garça-branca-pequena
10.	Garceta grande	Garça-branca-grande
11.	Garza imperial	Garça-vermelha
12.	Cigüeña negra	Cegonha-preta
13.	Cigüeña común	Cegonha-branca
14.	Morito	Maçarico-preto
15.	Espátula	Colhereiro
16.	Flamenco común	Flamingo-comum
17.	Cisne chico o de Bewick	Cisne-pequeno
18.	Cisne cantor	Cisne-bravo
19.	Ansar careto de Groenlandia	Ganso-de-Gronelândia
20.	Barnacla cariblanca	Ganso-de-faces-brancas
21.	Porrón pardo	Zarro-castanho
22.	Malvasía	Pato-rabo-alçado
23.	Halcón abejero	Falcão-abelheiro
24.	Milano negro	Milhafre-preto
25.	Milano real	Milhano
26.	Pigargo	Águia-rabalva
27.	Quebrantahuesos	Quebra-osso
28.	Alimoche	Abutre do Egipto
29.	Buitre común	Grifo
30.	Buitre negro	Abutre preto
31.	Águila culebrera	Águia-cobreira
32.	Aguilucho lagunero	Tartaranhão-ruivo-dos-pauis
33.	Aguilucho pálido	Tartaranhão-azulado
34.	Aguilucho cenizo	Tartaranhão-caçador
35.	Águila real	Águia-real
36.	Águila calzada	Águia-calçada
37.	Águila perdicera	Águia de Bonelli
38.	Águila pescadora	Águia-pesqueira
39.	Halcón de Eleonor	Falcão-da-rainha
40.	Halcón borní	Falcão-alfaneque
41.	Halcón común	Falcão-peregrino
42.	Calamón común	Caimão-comum
43.	Grulla común	Grou-comum
44.	Sisón	Sisão
45.	Avutarda	Abetarda-comum
46.	Gigüeñela	Perna-longa
47.	Avocata	Alfaiate
48.	Alcaraván	Alcaravão
49.	Canastera	Perdiz-do-mar
50.	Chorlito carambolo	Tarambola-carambola
51.	Chorlito dorado	Tarambola-dourada
52.	Agachadiza real	Narceja-real
53.	Andarrios bastardo	Maçarico-bastardo
54.	Falaropo picofino	Falaropo-de-bico-fino
55.	Gaviota picofina	Gaivota-de-bico-fino

	«Español	Português
56.	Gaviota de Audouin	Alcatraz de Audouin
57.	Pagaza piconegra	Gaivina-de-bico-preto
58.	Charrán patinegro	Garajau-comun
59.	Charrán rosado	Andorinha-do-mar-rosa
60.	Charrán común	Andorinha-do-mar-comum
61.	Charrán ártico	Andorinha-do-mar-ártica
62.	Charrancito	Andorinha-do-mar-anã
63.	Fumarel común	Gaivina-preta
64.	Ganga común	Cortiçol-de-barriga-preta
65.	Buho real o Gran Duque	Bufo-real
66.	Buho nival	Bufo-branco
67.	Lechuza campestre	Coruja-do-nabal
68.	Martín pescador	Guarda-rios-comum
69.	Pito negro	Peto-preto
70.	Pico dorsiblanco	Pica-pau-de-dorso-branco
71.	Pechiazul	Pisco-de-peito-azul
72.	Curruca rabilarga	Felosa-do-mato
73.	Curruca gavilana	Toutinega-gavião
74.	Trepador corso	Trepadeira-corsa»

b) l'annexe II/1 est modifiée comme suit:

— dans le titre, les mentions suivantes sont ajoutées:

«ANEXO II/1», «ANEXO II/1»,

— dans le tableau, les deux colonnes suivantes sont ajoutées, comportant, en regard des numéros cités, les mentions indiquées ci-après:

	«Español	Português
1.	Ánsar campestre	Ganso-campestre
2.	Ánsar común	Ganso-comum
3.	Barnacla canadiense	Ganso do Canadá
4.	Ánade silbón	Piadeira
5.	Ánade friso	Frisada
6.	Cerceta común o de Invierno	Marrequinho-comum
7.	Ánade real o azulón	Pato-real
8.	Ánade rabudo	Arrabio
9.	Cerceta carretona o de Verano	Marreco
10.	Pato cuchara	Pato-trombeteiro
11.	Porrón común	Zarro-comum
12.	Porrón moñudo	Zarro-negrinha
13.	Lagópodo escandinavo	Lagópode-escocês
14.	Perdiz nival	Lagópode-branco
15.	Perdiz griega	Perdiz-negra
16.	Perdiz roja o común	Perdiz-comum
17.	Perdiz pardilla	Perdiz-cimzemta
18.	Faisán vulgar	Faisão
19.	Focha común	Galeirão-comum
20.	Agachadiza chica	Narceja-galega
21.	Agachadiza común	Narceja-comum
22.	Chocha perdiz o becada	Galinhola
23.	Paloma bravía	Pombo-das-rochas
24.	Paloma torcaz	Pombo-torcaz»

c) l'annexe II/2 est modifiée comme suit:

— dans le titre, les mentions suivantes sont ajoutées:

«ANEXO II/2», «ANEXO II/2»,

— dans le premier tableau, les deux colonnes suivantes sont ajoutées, comportant, en regard des numéros cités, les mentions indiquées ci-après:

	«Español	Português
25.	Cisne vulgar	Cisne-vulgar
26.	Ánsar piquicorto	Ganso-de-bico-curto
27.	Ánsar careto grande	Ganso-grande-de-testa-branca
28.	Barnacla carinegra	Ganso-de-faces-brancas
29.	Pato colorado	Pato-de-bico-vermelho
30.	Porrón bastardo	Zarro-bastardo
31.	Eider	Eider-edredão
32.	Havelda	Pato-de-cauda-afilada
33.	Negrón común	Pato-negro
34.	Negrón especulado	Pato-fusco
35.	Porrón osculado	Pato-olho-d'ouro
36.	Serreta mediana	Merganso-pequeno
37.	Serreta grande	Merganso-grande
38.	Grévol	Galinha-do-mato
39.	Gallo lira	Galo-lira
40.	Urogallo	Tetraz
41.	Perdiz moruna	Perdiz-moura
42.	Codorniz	Codorniz
43.	Pavo silvestre	Perú
44.	Rascón	Frango-d'água
45.	Polla de agua	Galinha-d'água
46.	Ostrero	Ostraceiro
47.	Chorlito o pluvial dorado	Tarambola-dourada
48.	Chorlito gris	Tarambola-cinzenta
49.	Avefría	Abibe-comum
50.	Correlimos gordo	Seixoeira
51.	Combatiente	Combatente
52.	Aguja colinegra	Maçarico-de-bico-direito
53.	Aguja colipinta	Fuselo
54.	Zarapito trinador	Maçarico-galego
55.	Zarapito real	Maçarico-real
56.	Archibebe oscuro	Perna-vermelha-escuro
57.	Archibebe común	Perna-vermelha-comum
58.	Archibebe claro	Perna-verde-comum
59.	Gaviota reidora	Guincho-comum
60.	Gaviota cana	Alcatraz-pardo
61.	Gaviota sombría	Gaivota-d'asa-escura
62.	Gaviota argéntea	Gaivota-argêntea
63.	Gavión	Alcatraz-comum
64.	Paloma zurita	Pombo-bravo
65.	Tórtola turca	Rola-turca
66.	Tórtola común	Rola-comum
67.	Alondra común	Laverca
68.	Mirlo común	Melro-preto
69.	Zorzal real	Tordo-zornal
70.	Zorzal común	Tordo-comum
71.	Zorzal malvís o alirrojo	Tordo-ruivo-comum
72.	Zorzal charlo	Tordeia»

— dans le deuxième tableau, les deux colonnes suivantes sont ajoutées, comportant, en regard des numéros cités, les indications reprises ci-après:

	«España	Portugal
25.		
26.		
27.		
28.		
29.	+	
30.		
31.		
32.		
33.	+	
34.		
35.		
36.	+	
37.		
38.		
39.		
40.	+♂	
41.	+	
42.	+	+
43.		
44.	+	
45.	+	+
46.	+	
47.	+	+
48.	+	
49.	+	
50.	+	
51.	+	
52.	+	
53.	+	
54.	+	
55.	+	
56.	+	
57.	+	
58.	+	
59.	+	
60.	+	
61.	+	
62.	+	
63.		
64.	+	+
65.	+	
66.	+	+
67.		
68.	+	+
69.	+	+
70.	+	+
71.	+	+
72.	+	+»

— en bas du deuxième tableau, les notes de renvoi suivantes son ajoutées:

«+ = Estados miembros que pueden autorizar, conforme al apartado 3 del artículo 7, la caza de las especies enumeradas.

\+ = Estados-membros que podem autorizar, nos termos do nº 3 do artigo 7º, a caça das espécies enumeradas.»

d) l'annexe III/1 est modifiée comme suit:

— dans le titre, les mentions suivantes sont ajoutées:

«ANEXO III/1», «ANEXO III/1»,

— dans le tableau, les deux colonnes suivantes sont ajoutées, comportant, en regard des numéros cités, les mentions indiquées ci-après:

	«Español	Português
1.	Ánade real o azulón	Pato-real
2.	Lagópodo escandinavo	Lagópode-escocês
3.	Perdiz roja o común	Perdiz-comum
4.	Perdiz moruna	Perdiz-moura
5.	Perdiz pardilla	Perdiz-cinzenta
6.	Faisán vulgar	Faisão
7.	Paloma torcaz	Pombo-torcaz»

e) l'annexe III/2 est modifiée comme suit:

— dans le titre, les mentions suivantes sont ajoutées:

«ANEXO III/2», «ANEXO III/2»,

— dans le tableau, les deux colonnes suivantes sont ajoutées, comportant, en regard des numéros cités, les mentions indiquées ci-après:

	«Español	Português
8.	Ánsar común	Ganso-comum-ocidental
9.	Ánade silbón	Piadeira
10.	Cerceta común o de Invierno	Marrequinho-comum
11.	Ánade rabudo	Arrabio
12.	Porrón común	Zarro-cómum
13.	Porrón moñudo	Zarro-negrinha
14.	Eider	Eider-edredão
15.	Perdiz nival	Lagópode-branco
16.	Urogallo	Tetraz
17.	Focha común	Galeirão-comum»

f) l'annexe III/3 est modifiée comme suit:

— dans le titre, les mentions suivantes sont ajoutées:

«ANEXO III/3», «ANEXO III/3».

— dans le tableau, les deux colonnes suivantes sont ajoutées, comportant, en regard des numéros cités, les mentions indiquées ci-après:

	«Español	Português
18.	Ánsar careto grande	Ganso-grande-de-testa-branca
19.	Pato cuchara	Pato-trombeteiro
20.	Porrón bastardo	Zarro-bastardo
21.	Negrón común	Pato-negro
22.	Gallo lira	Galo-lira
23.	Chorlito o pluvial dorado	Tarambola-dourada
24.	Agachadiza chica	Narceja-galega
25.	Agachadiza común	Narceja-comun
26.	Chocha perdiz o becada	Galinhola»

7. Règlement (CEE) n° 3626/82 du Conseil, du 3 décembre 1982 (JO n° L 384 du 31. 12. 1982, p. 1), modifié par:

— règlement (CEE) n° 3645/83 du Conseil, du 28 novembre 1983 (JO n° L 367 du 28. 12. 1983, p. 1),

— règlement (CEE) n° 3646/83 de la Commission, du 12 décembre 1983 (JO n° L 367 du 28. 12. 1983, p. 2) rectifié dans le JO n° L 62 du 3. 3. 1984, p. 27,

— règlement (CEE) n° 577/84 de la Commission, du 5 mars 1984 (JO n° L 64 du 6. 3. 1984, p. 5),

— règlement (CEE) n° 1451/84 de la Commission, du 25 mai 1984 (JO n° L 140 du 26. 5. 1984, p. 21),

— règlement (CEE) n° 1452/84 de la Commission, du 25 mai 1984 (JO n° L 140 du 26. 5. 1984, p. 23).

À l'article 13 paragraphe 3, les mentions suivantes sont ajoutées:

«— Especies amenazadas de extinción,

— Espécies ameaçadas de extinção.»

XI. ÉNERGIE, RECHERCHE ET INFORMATIQUE

A

Énergie

1. Décision 77/190/CEE de la Commission, du 26 janvier 1977 (JO n° L 61 du 5. 3. 1977, p. 34) modifiée par:

— décision 79/607/CEE de la Commission, du 30 mai 1979 (JO n° L 170 du 9. 7. 1979, p. 1),

— décision 80/983/CEE de la Commission, du 4 septembre 1980 (JO n° L 281 du 25. 10. 1980, p. 26),

— décision 81/883/CEE de la Commission, du 14 octobre 1981 (JO n° L 324 du 12. 11. 1981, p. 19).

À l'annexe:

— l'appendice A (Appellation des produits pétroliers) est complété par les colonnes suivantes:

«Espagne

1. Gasolina super
2. Gasolina normal
3. Gasóleo A
4. Gasóleo C
5. —
6. Keroseno corriente
7. Fuel-oil pesado n° 1 y n° 2
8. Fuel-oil pesado, bajo índice de azufre (B I A) n° 1 y n° 2.

Portugal

1. Gasolina super
2. Gasolina normal
3. Gasóleo
4. Gasóleo
5. —
6. Petróleo de iluminação
7. Fuelóleo, alto teor de enxofre
8. Fuelóleo, baixo teor de enxofre».

— l'appendice B (Spécification des carburants) est complété par les colonnes suivantes:

		«Espagne	Portugal
a) **Essence super**			
Densité (15 °C)		0,725-0,770	0,750
Indice octane	ROZ	min. 97	98
	MOZ	min. 85	
PCI (Kcal/kg)		—	10 500
Teneur en plomb (g/l)		max. 0,40	max. 0,635

		«Espagne	Portugal
b) **Essence normale**			
Densité (15 °C)		0,710-0,755	0,720
Indice octane	ROZ	min. 92	85
	MOZ	min. 80	
PCI (Kcal/kg)		—	10 500
Teneur en plomb (g/l)		max. 0,40	max. 0,635
c) ***Gas oil* routier**			
Densité (15 °C)		0,825-0,860	0,835
Indice cétane		min. 45	min. 50
PCI (Kcal/kg)		—	10 200
Teneur en soufre (%)		max. 0,50	max. 0,5»

— l'appendice C (Spécification des combustibles) est complété par les colonnes suivantes:

	«Espagne		Portugal
a) **Combustibles destinés au chauffage domestique**			
Type gas oil			
Densité (15 °C)	max. 0,900		0,835
PCI (Kcal/kg)	—		10 200
Teneur en soufre (%)	max. 0,65		max. 0,5
Point d'écoulement (°C)	max. — 6		max. — 5
Type fuel *léger*			
Densité (15 °C)	—		—
PCI (Kcal/kg)	—		—
Teneur en soufre (%)	—		—
Point d'écoulement (°C)	—		—
Type pétrole			
Densité (15 °C)	—		0,785
PCI (Kcal/kg)	—		10 300
b) **Combustibles industriels**			
Fuel-oil pesado	n° 1	n° 2	
Densité (15 °C)	—	—	0,950
PCI (Kcal/kg)	min. 9 600	min. 9 400	9 600
Teneur en soufre (%)	max. 2,7	max. 3,6	max. 3,5
Fuel-oil pesado	BIA n° 1	BIA n° 2	
Densité (15 °C)	—	—	0,950
PCI (Kcal/kg)	min. 9 600	min. 9 400	9 600
Teneur en soufre (%)	max. 1,00	max. 1,00	max. 1,0»

2. Directive 79/531/CEE du Conseil, du 14 mai 1979 (JO n° L 145 du 13. 6. 1979, p. 7).

a) À l'annexe I, les mentions suivantes sont ajoutées:

— au point 3.1.1: «"Horno eléctrico", en espagnol (ES)
"Forno eléctrico", en portugais (P)»,

— au point 3.1.3: «"Volumen utilizable" en espagnol (ES)
"Volume utilizável" en portugais (P)»,

— au point 3.1.5.1: «"Consumo de precalentamiento hasta 200 °C" en espagnol (ES)
"Consumo para atingir 200 °C" en portugais (P)»
«"Consumo de régimen (1 hora a 200 °C)" en espagnol (ES)
"Consumo de manutenção durante uma hora a 200 °C" en portugais (P)»
«"TOTAL" en espagnol (ES)
"TOTAL" en portugais (P)»,

— au point 3.1.5.3: «"Consumo del ciclo de limpieza" en espagnol (ES)
"Consumo do ciclo de limpeza" en portugais (P)»;

b) les annexes suivantes sont ajoutées:

«ANNEXE II g)

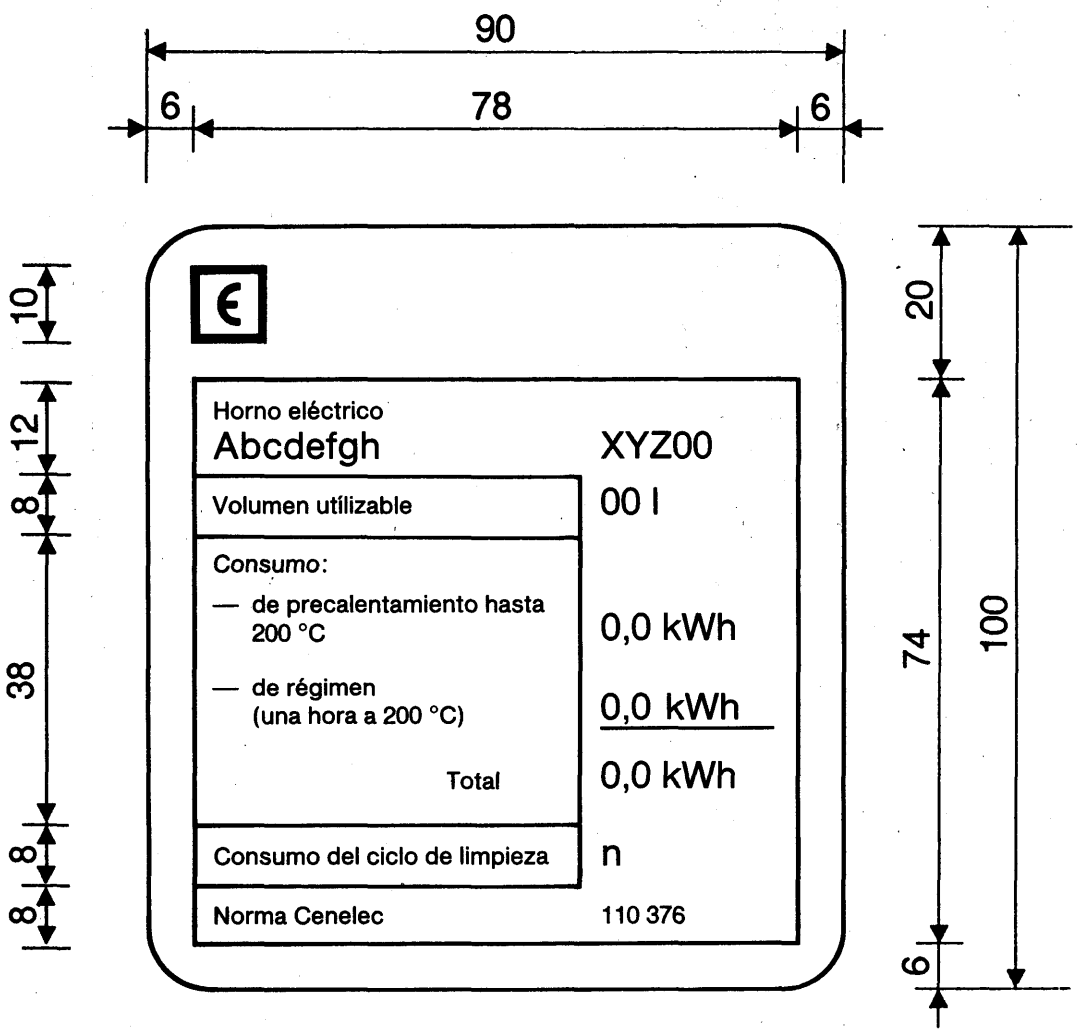

ANNEXE II b)

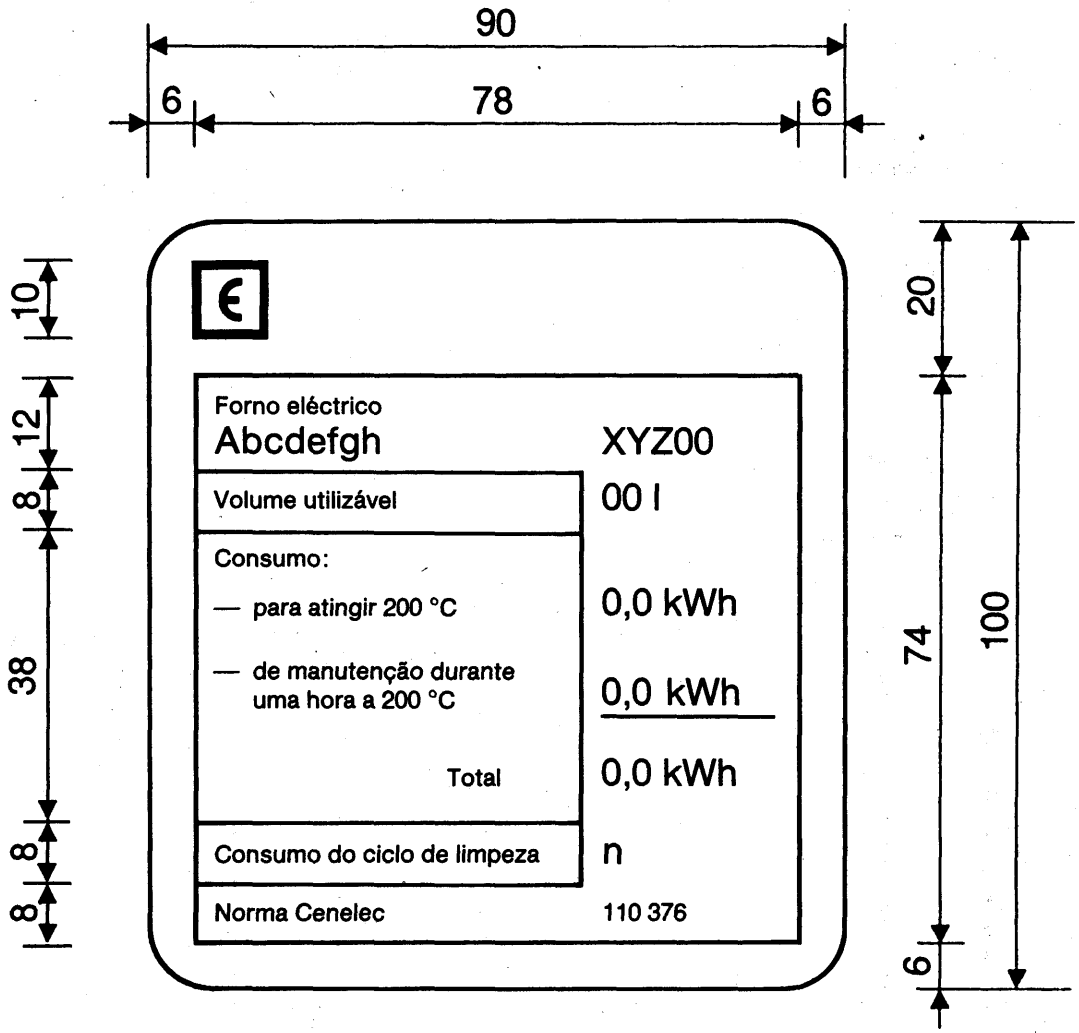
90
6
78
6
10
12
8
38
8
8
20
74
100
6
Forno eléctrico
Abcdefgh
XYZ00
Volume utilizável
00 l
Consumo:
— para atingir 200 °C
0,0 kWh
— de manutenção durante uma hora a 200 °C
0,0 kWh
Total
0,0 kWh
Consumo do ciclo de limpeza
n
Norma Cenelec
110 376

B

Recherche

1. Règlement (CEE) n° 3744/81 du Conseil, du 7 décembre 1981 (JO n° L 376 du 30. 12. 1981, p. 38), modifié par le règlement (CEE) n° 397/83 de la Commission, du 17 février 1983 (JO n° L 47 du 19. 2. 1983, p. 13), rectifié dans le JO n° L 208 du 16. 7. 1982, p. 70.

   À l'article 8 paragraphe 2, le nombre «quarante-cinq» est remplacé par «cinquante-quatre».

2. Décision 83/624/CEE du Conseil, du 25 novembre 1983 (JO n° L 353 du 15. 12. 1983, p. 15).
   Dans l'annexe II, lettre F point 2), le nombre «quarante-cinq» est remplacé par «cinquante-quatre».

C

Informatique

Règlement (CEE) n° 1996/79 du Conseil, du 11 septembre 1979 (JO n° L 231 du 13. 9. 1979, p. 1).

À l'article 8 deuxième alinéa, le nombre «41» est remplacé par «cinquante-quatre».

XII. POLITIQUE RÉGIONALE

1. Règlement (CEE) n° 2364/75 de la Commission, du 15 septembre 1975 (JO n° L 243 du 17. 9. 1975, p. 9), modifié par l'acte d'adhésion de 1979 (JO n° L 291 du 19. 11. 1979, p. 17).

   À l'article 2, il est ajouté:

   «Espagne: Taux du coût des ressources de l'Instituto de Crédito Oficial (ICO).»

2. Règlement intérieur 75/761/CEE du comité de politique régionale (JO n° L 320 du 11. 12. 1975, p. 17), modifié par l'acte d'adhésion de 1979 (JO n° L 291 du 19. 11. 1979, p. 17).

   À l'article 3 paragraphes 2 et 3, le nombre «douze» est remplacé par «quatorze».

3. Règlement (CEE) n° 1787/84 du Conseil, du 19 juin 1984 (JO n° L 169 du 28. 6. 1984, p. 1).

   À l'article 40 paragraphe 2, le nombre «quarante-cinq» est remplacé par «cinquante-quatre».

XIII. STATISTIQUES

1. Règlement (CEE) n° 1445/72 du Conseil, du 24 avril 1972 (JO n° L 161 du 17. 7. 1972, p. 1), modifié par:

   — règlement (CEE) n° 3065/75 du Conseil, du 24 novembre 1975 (JO n° L 307 du 27. 11. 1975, p. 1),

   — acte d'adhésion de 1979 (JO n° L 291 du 19. 11. 1979, p. 17).

   À l'article 5 paragraphe 2, le nombre «quarante-cinq» est remplacé par «cinquante-quatre».

2. Règlement (CEE) n° 546/77 de la Commission, du 16 mars 1977 (JO n° L 70 du 17. 3. 1977, p. 13), modifié par l'acte d'adhésion de 1979 (JO n° L 291 du 19. 11. 1979, p. 17).

   À l'article 1er, les mentions suivantes sont ajoutées:

   «Espagne: — Tráfico de perfeccionamiento activo

   Portugal: — Regime de aperfeiçoamento activo».

   À l'article 2, les mentions suivantes sont ajoutées:

   «Espagne: — Tráfico de perfeccionamiento pasivo

   Portugal: — Regime de aperfeiçoamento passivo».

3. Règlement (CEE) n° 3537/82 de la Commission, du 20 décembre 1982 (JO n° L 371 du 30. 12. 1982, p. 7), modifié par:

   — règlement (CEE) n° 3655/83 de la Commission, du 23 décembre 1983 (JO n° L 361 du 24. 12. 1983, p. 31),

   — règlement (CEE) n° 3104/84 de la Commission, du 7 novembre 1984 (JO n° L 291 du 8. 11. 1984, p. 25).

   À l'annexe:

   — après «009 Grèce», le texte suivant est ajouté:

   «010 Portugal — Y compris les Açores et Madère

   011 Espagne — Y compris les Baléares

   Territoires espagnols hors territoire douanier et statistique

   021 Îles Canaries

   022 Ceuta y Melilla»,

   — les points 040, 042, 202 et 205 sont supprimés.

4. Directive 64/475/CEE du Conseil, du 30 juillet 1964 (JO n° 131 du 13. 8. 1964, p. 2193/64), modifié par:
   — acte d'adhésion de 1972 (JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14),
   — acte d'adhésion de 1979 (JO n° L 291 du 19. 11. 1979, p. 17).

   À l'article 1er, le texte figurant après les mots: «... soit faite en 1965» est remplacé par le texte suivant:

   «et, dans le cas de nouveaux États membres, pour qu'une première enquête portant sur l'année de leur adhésion soit faite dans l'année suivant celle de leur adhésion.»

5. Directive 72/211/CEE du Conseil, du 30 mai 1972 (JO n° L 128 du 3. 6. 1972, p. 28), modifiée par l'acte d'adhésion de 1979 (JO n° L 291 du 19. 11. 1979, p. 17).

   À l'article 1er, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

   «Dans le cas de nouveaux États membres, la date fixée au premier alinéa est la fin de l'année de leur adhésion.»

6. Directive 72/221/CEE du Conseil, du 6 juin 1972 (JO n° L 133 du 10. 6. 1972, p. 57), modifiée par l'acte d'adhésion de 1979 (JO n° L 291 du 19. 11. 1979, p. 17).

   À l'article 1er, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

   «Dans le cas de nouveaux États membres, ces données sont recueillies pour la première fois au cours de l'année de leur adhésion et portent sur l'année précédente.»

   À l'article 4, la fin du premier alinéa est remplacée par le texte suivant:
   «... en annexe; dans le cas de nouveaux États membres, ils recueillent des données sur la totalité des variables énumérées en annexe à partir de l'enquête effectuée au cours de l'année suivant celle de leur adhésion et portant sur l'année de leur adhésion.»

7. Directive 78/166/CEE du Conseil, du 13 février 1978 (JO n° L 52 du 23. 2. 1978, p. 17), modifié par l'acte d'adhésion de 1979 (JO n° L 291 du 19. 11. 1979, p. 17).
   À l'article 4 paragraphe 1, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

   «En ce qui concerne les nouveaux États membres, les données sont recueillies pour la première fois au plus tard dans le courant du quatrième trimestre suivant leur adhésion et portent sur le mois ou trimestre précédent.»

   À l'article 4 paragraphe 3, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

   «Dans le cas de nouveaux États membres, le délai visé au premier alinéa court à compter de leur adhésion.»

XIV. AGRICULTURE

a) **Matières grasses**

Règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966 (JO n° L 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 231/85 du Conseil, du 29 janvier 1985 (JO n° L 26 du 31. 1. 1985, p. 12).

L'article 5 paragraphe 2 deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«L'aide n'est octroyée que pour les superficies complantées en oliviers:

— en France et en Italie, à la date du 31 octobre 1978,
— en Grèce, à la date du 1er janvier 1981,
— en Espagne, à la date du 1er janvier 1984.

En ce qui concerne le Portugal, l'aide est réservée aux quantités susceptibles d'être produites sur les superficies complantées en oliviers en production effective dans cet État membre, à la date du 1er janvier 1984.»

b) **Lait et produits laitiers**

1. Règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968 (JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 591/85 du Conseil, du 26 janvier 1985 (JO n° L 68 du 8. 3. 1985, p. 5).

   À l'article 5 *quater* paragraphe 3, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

   «Cette quantité globale garantie s'établit comme suit:

	(en milliers de tonnes)
Belgique	3 106
Danemark	4 882
Allemagne	23 248
Grèce	467
Espagne	4 650
France	25 325
Irlande	5 280
Italie	8 323
Luxembourg	265
Pays-Bas	11 929
Royaume-Uni	15 538»

2. Règlement (CEE) n° 857/84 du Conseil, du 31 mars 1984 (JO n° L 90 du 1. 4. 1984, p. 13), modifié par le règlement (CEE) n° 1557/84 du Conseil, du 4 juin 1984 (JO n° L 150 du 6. 6. 1984, p. 6).

   L'annexe est remplacée par le texte suivant:

   «*ANNEXE*

   Quantités visées à l'article 6 paragraphe 2 (producteurs de lait vendant directement au consommateur)

	(en milliers de tonnes)
Belgique	505
Danemark	1
Allemagne	305
Grèce	116
Espagne	750
France	1 183

Irlande	16
Italie	1 591
Luxembourg	1
Pays-Bas	145
Royaume-Uni	398»

c) **Sucre**

1. Règlement (CEE) n° 206/68 du Conseil, du 20 février 1968 (JO n° L 47 du 23. 2. 1968, p. 1), modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 1979 (JO n° L 291 du 19. 11. 1979, p. 17).

   L'article 5 paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

   «4. Toutefois, lorsque, au Danemark, en Espagne, en Grèce, en Irlande, au Portugal et au Royaume-Uni, les betteraves sont livrées franco sucrerie, le contrat prévoit une participation du fabricant aux frais de transport et en détermine le pourcentage ou les montants.»

   À l'article 8 *bis*, l'alinéa suivant est ajouté:

   «Pour l'Espagne et le Portugal, la mention:

   — "campagne 1967/1968" visée à l'article 4 paragraphe 2, à l'article 5 paragraphe 2, à l'article 6 paragraphe 2 et à l'article 10 paragraphe 2 est remplacée par: "campagne de commercialisation 1985/1986",

   — "avant la campagne sucrière 1968/1969" visée à l'article 5 paragraphe 3 et à l'article 8 point d) est remplacée par: "avant la campagne de commercialisation 1986/1987"».

2. Règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981 (JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1482/85 du Conseil, du 23 mai 1985 (JO n° L 151 du 10. 6. 1985, p. 1).

   L'article 9 paragraphe 4 est complété par l'alinéa suivant:

   «Toutefois, en ce qui concerne l'entreprise productrice de sucre, établie dans la région autonome des Açores, celle-ci est considérée comme raffinerie au sens du présent paragraphe pour le raffinage de sucre brut de betteraves dans la limite d'une quantité exprimée en sucre blanc égale à la différence entre la production effective réalisée dans le cadre des quotas A et B et 20 000 tonnes.»

   L'article 24 paragraphe 1 premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

   «1. Les États membres attribuent, dans les conditions du présent titre, un quota A et un quota B à chaque entreprise productrice de sucre ou productrice d'isoglucose établie sur leur territoire et qui:

   — soit a été pourvue pendant la période du 1er juillet 1980 au 30 juin 1981 d'un quota de base tel que défini, selon les cas, par le règlement (CEE) n° 3330/74 ou par le règlement (CEE) n° 1111/77,

   — soit, en ce qui concerne la Grèce, a produit du sucre ou de l'isoglucose au cours de la période visée au premier tiret,

   — soit, en ce qui concerne l'Espagne et le Portugal, a produit du sucre ou de l'isoglucose au cours de l'année civile 1985.

   En ce qui concerne le Portugal, celui-ci attribue, pour sa région continentale dans les conditions du présent titre et dans la limite des quantités de base A et B fixées pour cette région au paragraphe 2, le quota A et le quota B à chaque entreprise établie dans cette région qui est susceptible d'y commencer une production de sucre.

   Avant une telle attribution, le Portugal peut utiliser jusqu'à 10 % des quantités de base A et B fixées pour le Portugal dans sa région continentale, au bénéfice des quotas A et B de l'entreprise établie dans la région autonome des Açores.»

   L'article 24 paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

   «2. Pour l'attribution des quotas A et B visée au paragraphe 1, sont fixées les quantités de base suivantes:

I. Quantités de base A

Régions	a) Quantité de base A pour le sucre (1)	b) Quantité de base A pour l'isoglucose (2)
du Danemark	328 000,0	—
de l'Allemagne	1 990 000,0	28 882,0
de la France (métropole)	2 530 000,0	15 887,0
des départements français d'outre-mer	466 000,0	—
de la Grèce	290 000,0	10 522,0
de l'Espagne	960 000,0	75 000,0
de l'Irlande	182 000,0	—
de l'Italie	1 320 000,0	16 569,0
des Pays-Bas	690 000,0	7 426,0
du Portugal (continental)	54 545,5	8 093,9
de la région autonome des Açores	9 090,9	—
de l'Union économique belgo-luxembourgeoise	680 000,0	56 667,0
du Royaume-Uni	1 040 000,0	21 696,0

(1) En tonnes de sucre blanc.
(2) En tonnes de matière sèche.

II. Quantités de base B

Régions	a) Quantité de base B pour le sucre (1)	b) Quantité de base B pour l'isoglucose (2)
du Danemark	96 629,3	—
de l'Allemagne	612 312,9	6 802,0
de la France (métropole)	759 232,8	4 135,0
des départements français d'outre-mer	46 600,0	—
de la Grèce	29 000,0	2 478,0
de l'Espagne	40 000,0	8 000,0
de l'Irlande	18 200,0	—
de l'Italie	248 250,0	3 902,0
des Pays-Bas	182 000,0	1 749,0
du Portugal (continental)	5 454,5	1 906,1
de la région autonome des Açores	909,1	—
de l'Union économique belgo-luxembourgeoise	146 000,0	15 583,0
du Royaume-Uni	104 000,0	5 787,0

(1) En tonnes de sucre blanc.
(2) En tonnes de matière sèche.»

À l'article 24 paragraphe 3 deuxième alinéa, le texte suivant est ajouté:

«c) Espagne, le quota A est établi en répartissant la quantité de base A fixée au paragraphe 2 point I sous a) pour l'Espagne entre les entreprises visées au paragraphe 1 premier alinéa troisième tiret compte tenu de leurs droits de production applicables avant le 1er janvier 1986;

d) Portugal, dans sa région autonome des Açores, le quota A de l'entreprise productrice de sucre est égal à la quantité de base fixée au paragraphe 2 point I sous a) pour cette région.»

À l'article 24 paragraphe 3, l'alinéa suivant est ajouté:

«En ce qui concerne les entreprises productrices d'isoglucose établies:

a) en Espagne, le quota A est établi en répartissant la quantité de base A fixée au paragraphe 2 point I sous b) pour l'Espagne, entre les entreprises en cause sur la base de leur production respective obtenue pendant l'année civile 1983;

b) au Portugal, le quota A de l'entreprise productrice d'isoglucose en cause établie dans sa région continentale est égal à la quantité de base A fixée au paragraphe 2 point I sous b) pour cette région.»

À l'article 24 paragraphe 4, l'alinéa suivant est ajouté:

«En ce qui concerne les entreprises productrices de sucre établies:

a) en Espagne, le quota B est établi en répartissant la quantité de base B fixée au paragraphe 2 point II sous a) pour l'Espagne entre les entreprises en cause, compte tenu de leurs droits de production applicables avant le 1er janvier 1986;

b) au Portugal, dans sa région autonome des Açores, le quota B de l'entreprise productrice de sucre en cause est égal à la quantité de base B fixée au paragraphe 2 point II sous a) pour cette région.»

À l'article 24 paragraphe 5, l'alinéa suivant est ajouté:

«En ce qui concerne les entreprises productrices d'isoglucose établies:

a) en Espagne, le quota B est établi en répartissant la quantité de base B fixée au paragraphe 2 point II sous b) pour l'Espagne entre les entreprises en cause sur la base de leur production respective obtenue pendant l'année civile 1983;

b) au Portugal, le quota B de l'entreprise productrice d'isoglucose en cause établie dans sa région continentale est égal à la quantité de base fixée au paragraphe 2 point II sous b) pour cette région.»

d) **Produits transformés à base de fruits et légumes**

Règlement (CEE) n° 516/77 du Conseil, du 14 mars 1977 (JO n° L 73 du 21. 3. 1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 988/84 du Conseil, du 31 mars 1984 (JO n° L 103 du 16. 4. 1984, p. 11).

À l'article 3 *ter* paragraphe 2, à l'article 3 *quinquies* paragraphe 2, à l'article 4 paragraphe 1 et à l'annexe I *bis* point a), les termes «raisins secs» sont remplacés par les termes:

«raisins secs sultanines et de Corinthe».

À l'article 4 paragraphe 1, l'alinéa suivant est ajouté:

«Les organismes stockeurs espagnols et portugais n'achètent que les produits obtenus à partir de la campagne de commercialisation 1986/1987.»

e) **Vin**

1. Règlement (CEE) n° 337/79 du Conseil, du 5 février 1979 (JO n° L 54 du 5. 3. 1979, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 775/85 du Conseil, du 26 mars 1985 (JO n° L 88 du 28. 3. 1985, p. 1).

À l'article 1er paragraphe 4 point b) premier tiret, les termes «moût de raisins partiellement fermenté, issu de raisins passerillés» sont insérés après les termes «moût de raisins partiellement fermenté».

À l'article 48 paragraphe 3, le point suivant est ajouté:

«c) Le moût de raisins partiellement fermenté, issu de raisins passerillés, également dénommé "vino dulce natural", ne peut être mis en circulation que pour l'élaboration de vins de liqueur et dans les seules régions viticoles où cet usage est traditionnel à la date du 1er janvier 1985.»

À l'article 49 paragraphe 1, le tiret suivant est ajouté:

«— moût de raisins partiellement fermenté, issu de raisins passerillés.»

À l'annexe II, le point suivant est ajouté:

«3 *bis.* Moût de raisins partiellement fermenté, issu de raisins passerillés, également dénommé "vino dulce natural", le produit provenant de la fermentation partielle d'un moût de raisins obtenu à partir de raisins passerillés, dont la teneur totale en sucre avant fermentation est au minimum de 272 g/l et dont le titre alcoométrique volumique naturel et acquis ne peut être inférieur à 8 % vol.»

À l'annexe II, le point 12 est remplacé par le texte suivant:

«12. Vin de liqueur, le produit:

obtenu dans la Communauté,

ayant un titre alcoométrique volumique total non inférieur à 17,5 % vol et un titre alcoométrique volumique acquis non inférieur à 15 % et non supérieur à 22 % vol,

et

obtenu à partir du moût de raisins ou de vin, ces produits provenant de variétés de vigne déterminées, choisies parmi celles visées à l'article 49, et ayant un titre alcoométrique volumique naturel non inférieur à 12 % vol:

par congélation,

ou

par addition, pendant ou après fermentation:

i) soit d'alcool neutre d'origine vinique, y compris l'alcool issu de la distillation de raisins secs, ayant un titre alcoométrique volumique acquis non inférieur à 95 % vol,

ii) soit d'un produit non rectifié, provenant de la distillation du vin et ayant un titre alcoométrique volumique acquis non inférieur à 52 % et non supérieur à 80 % vol,

iii) soit de moût de raisins concentré ou, pour certains vins de liqueur de qualité produits dans des régions déterminées et figurant sur une lite à arrêter, pour lesquels une telle pratique est traditionnelle, de moût de raisins dont la concentration a été effectuée par l'action du feu direct et qui répond, à l'exception de cette opération, à la définition du moût de raisins concentré,

iv) soit du mélange de ces produits.

Toutefois, certains vins de liqueur de qualité produits dans des régions déterminées et figurant sur une liste à arrêter peuvent être obtenus à partir de moût de raisins frais, non fermenté, sans que ce dernier doive avoir un titre alcoométrique volumique naturel minimal de 12 % vol.

En outre, certains vins de liqueur de qualité produits dans des régions déterminées et figurant sur une liste à déterminer, obtenus conformément à l'alinéa précédent, peuvent présenter un titre alcoométrique volumique total non inférieur à 15 % vol, si une telle disposition était prévue par la législation nationale en vigueur à la date du 1er janvier 1985.

Font également partie des vins de liqueur, les produits suivants:

a) les vins de liqueur de qualité produits dans des régions déterminées, également dénommés "vino generoso", obtenus sous voile:

— ayant un titre alcoométrique volumique total non inférieur à 15 % vol et un titre alcoométrique volumique acquis non supérieur à 22 % vol et une teneur en sucre inférieure à 5 g/l,

— obtenus à partir de moûts de raisins blancs issus de variétés de vigne choisies parmi celles visées à l'article 49, et dont le titre alcoométrique naturel n'est pas inférieur à 10,5 % vol,

— élaborés avec addition d'alcool de vin ayant un titre alcoométrique volumique acquis non inférieur à 95 % vol;

b) les vins de liqueur de qualité produits dans des régions déterminées, également dénommés "vino generoso de licor":

— ayant un titre alcoométrique volumique total non inférieur à 17,5 % vol et un titre alcoométrique volumique acquis non inférieur à 15 % vol et non supérieur à 22 % vol,

— obtenus à partir de "vino generoso" avec addition de moût de raisins partiellement fermenté, issu de raisins passerillés, également dénommé "vino dulce natural", ou de moût de raisins concentré;

c) les vins de liqueur de qualité rouges produits dans des régions déterminées:

— ayant un titre alcoométrique volumique total non inférieur à 17,5 % vol et un titre alcoométrique volumique acquis non inférieur à 15 % vol et non supérieur à 22 % vol,

— obtenus à partir de moûts de raisins provenant de variétés de vigne choisies parmi celles visées à l'article 49, et dont le titre alcoométrique naturel n'est pas inférieur à 11 % vol,

— élaborés par addition, pendant ou après la fermentation:

i) soit d'alcool neutre d'origine vinique, ayant un titre alcoométrique volumique acquis non inférieur à 95 % vol,

ii) soit d'un produit non rectifié, provenant de la distillation du vin et ayant un titre alcoométrique volumique non inférieur à 70 %.»

f) **Viandes ovine et caprine**

Règlement (CEE) n° 1837/80 du Conseil, du 27 juin 1980 (JO n° L 183 du 16. 7. 1980, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 871/84 du Conseil, du 31 mars 1984 (JO n° L 90 du 1. 4. 1984, p. 35).

À l'article 3 paragraphe 5, le tiret suivant est ajouté:

«— région 7: Espagne, Portugal.»

g) **Céréales**

Règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975 (JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1018/84 du 31 mars 1984 (JO n° L 107 du 19. 4. 1984, p. 1).

À l'article 3 paragraphe 3 troisième alinéa, les termes «en Espagne» sont insérés avant les termes «en Grèce».

h) **Législation concernant les additifs dans l'alimentation des animaux**

Directive 70/524/CEE du Conseil, du 23 novembre 1970 (JO n° L 270 du 14. 12. 1970, p. 1), modifiée en dernier lieu par la directive 84/587/CEE du Conseil, du 29 novembre 1984 (JO n° L 319 du 8. 12. 1984, p. 3).

À l'article 4 paragraphe 2, l'alinéa suivant est ajouté:

«En ce qui concerne l'Espagne et le Portugal:

— la date du 3 janvier 1985 visée ci-avant est remplacée par celle du 1er avril 1986;

— la date du 3 décembre 1985 visée ci-avant est remplacée par celle du 1er décembre 1986.»

i) **Réseau d'information comptable agricole**

Règlement n° 79/65/CEE du Conseil, du 15 juin 1965 (JO n° 109 du 23. 6. 1965, p. 1859/65), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2143/81 du 27 juillet 1981 (JO n° L 210 du 30. 7. 1981, p. 1).

Le texte de l'article 4 paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Le nombre maximal des exploitations comptables est de 75 000 pour la Communauté.

À la date du 1er mars 1986, le nombre d'exploitations comptables est de:

— 12 000 pour l'Espagne; ce nombre est graduellement augmenté au cours des cinq années suivantes pour atteindre finalement celui de 15 000;

— 1 800 pour le Portugal; ce nombre est graduellement augmenté au cours des cinq années suivantes pour atteindre finalement celui de 3 000.»

XV. PÊCHE

1. Dans les actes suivants et aux articles indiqués, le nombre «quarante-cinq» est remplacé par «cinquante-quatre»:

a) règlement (CEE) n° 3796/81 du Conseil, du 29 décembre 1981 (JO n° L 379 du 31. 12. 1981, p. 1), modifié par le règlement (CEE) n° 3655/84 du Conseil, du 19 décembre 1984 (JO n° L 340 du 28. 12. 1984, p. 1):

article 33 paragraphe 2;

b) règlement (CEE) n° 170/83 du Conseil, du 25 janvier 1983 (JO n° L 24 du 27. 1. 1983, p. 1), rectifié dans le JO n° L 73 du 19. 3. 1983, p. 42:

article 14 paragraphe 2;

c) règlement (CEE) n° 2908/83 du Conseil, du 4 octobre 1983 (JO n° L 290 du 22. 10. 1983, p. 1):

article 21 paragraphe 2;

d) règlement (CEE) n° 2909/83 du Conseil, du 4 octobre 1983 (JO n° L 290 du 22. 10. 1983, p. 9):

article 16 paragraphe 2;

e) directive 83/515/CEE du Conseil, du 4 octobre 1983 (JO n° L 290 du 22. 10. 1983, p. 15):

article 13 paragraphe 2.

2. Règlement (CEE) n° 103/76 du Conseil, du 19 janvier 1976 (JO n° L 20 du 28. 1. 1976, p. 29), modifié par:

— règlement (CEE) n° 3049/79 de la Commission, du 21 décembre 1979 (JO n° L 343 du 31. 12. 1979, p. 22),

— règlement (CEE) n° 273/81 de la Commission, du 30 janvier 1981 (JO n° L 30 du 2. 2. 1981, p. 1),

— règlement (CEE) n° 3166/82 du Conseil, du 22 novembre 1982 (JO n° L 332 du 27. 11. 1982, p. 4),

— règlement (CEE) n° 3250/83 de la Commission, du 17 novembre 1983 (JO n° L 321 du 18. 11. 1983, p. 20).

À l'annexe B, le texte figurant sous «Merlus» est remplacé par le texte suivant:

	«kg/poisson
Taille 1	2,5 et plus
Taille 2	1,2 à 2,5 exclu
Taille 3	0,6 à 1,2 exclu
Taille 4	a) 0,2 à 0,6 exclu
	b) 0,15 à 0,2 exclu pour les merlus de la Méditerranée»

3. Règlement (CEE) n° 104/76 du Conseil, du 19 janvier 1976 (JO n° L 20 du 28. 1. 1976, p. 35), modifié par:

— acte d'adhésion de 1979 (JO n° L 291 du 19. 11. 1979, p. 17),

— règlement (CEE) n° 3575/83 du Conseil, du 14 décembre 1983 (JO n° L 356 du 20. 12. 1983, p. 6).

À l'article 10 paragraphe 1 point b), les mentions suivantes sont ajoutées au deuxième tiret:

«quisquilla»,

«camarão negro».

4. Règlement (CEE) n° 3796/81 du Conseil, du 29 décembre 1981 (JO n° L 379 du 31. 12. 1981, p. 1), modifié par le règlement (CEE) n° 3655/84 du Conseil, du 19 décembre 1984 (JO n° L 340 du 28. 12. 1984, p. 1).

a) À l'article 10 paragraphe 1, les termes «A et D» sont remplacés par les termes «A, D et E»;

b) l'article 12 est remplacé par le texte suivant:

«Article 12

1. Pour chacun des produits figurant:

— à l'annexe I lettres A et D, un prix de retrait communautaire,

— à l'annexe I lettre E, un prix de vente communautaire,

est fixé en fonction de la fraîcheur, de la taille ou du poids et de la présentation du produit, dénommé ci-après "catégorie de produit", en appliquant à un montant au moins égal à 70 % et ne dépassant pas 90 % du prix d'orientation le coefficient d'adaptation de la catégorie de produit concernée. Ces coefficients reflètent le rapport de prix entre la catégorie de produits considérée et celle retenue pour la fixation du prix d'orientation. Le prix de retrait communautaire et le prix de vente communautaire ne doivent toutefois en aucun cas dépasser 90 % du prix d'orientation.

2. Afin d'assurer aux producteurs dans les zones de débarquement très éloignées des principaux centres de consommation de la Communauté l'accès aux marchés dans des conditions satisfaisantes, les prix visés au paragraphe 1 peuvent être affectés pour ces zones de coefficients d'ajustement.

3. Les modalités d'application du présent article, et notamment la détermination du pourcentage du prix d'orientation servant comme élément du calcul des prix de retrait ou de vente communautaires et la détermination des zones de débarquement visées au paragraphe 2 ainsi que les prix, sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 33.»

c) l'article suivant est inséré:

«Article 14 bis

1. Les États membres accordent une prime de stockage aux organisations de producteurs qui ne vendent pas, pendant toute la campagne de pêche, les produits figurant à l'annexe I lettre E en dessous du prix de vente communautaire fixé conformément à l'article 12, une marge de tolérance de 10 % au-dessous à 10 % au-dessus de ce prix étant toutefois admise pour tenir compte notamment des fluctuations saisonnières des prix du marché.

2. Sont seules considérées comme quantités pouvant faire l'objet d'une prime de stockage celles qui:

— ont été apportées par un producteur adhérent,

— répondent à certaines exigences en matière de qualité et de présentation,

— ont fait l'objet d'une mise en vente, au cours de laquelle il a été établi qu'elles ne trouvent pas d'acheteur au prix de vente communautaire,

— sont soit transformées en vue de leur congélation et stockées, soit conservées dans des conditions à déterminer.

3. Les produits qui n'ont été ni vendus dans les conditions visées au paragraphe 2 troisième tiret ni destinés aux opérations visées au paragraphe 2 quatrième tiret sont écoulés de façon à ne pas entraver l'écoulement normal de la production en cause.

4. Pour chacun des produits concernés, la prime de stockage n'est accordée que pour les quantités ne dépassant pas 20 % de la quantité annuelle mise en vente conformément à l'article 5 paragraphe 1.

Le montant de cette prime ne peut pas dépasser le montant des frais techniques et financiers afférents aux opérations indispensables à la stabilisation et au stockage.

5. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 33.»

d) à l'article 21 paragraphe 1 premier alinéa, après le chiffre 14, il est ajouté le chiffre «14 *bis*»;

e) à l'article 21 paragraphe 2, à la fin du premier alinéa, la phrase suivante est ajoutée:

«Pour les produits figurant à l'annexe I lettre E, le prix de référence est égal au prix de vente communautaire fixé conformément à l'article 12 paragraphe 1.»

f) à l'article 21 paragraphe 3 premier alinéa, les termes «A et D» sont remplacés par les termes «A, D et E»;

g) à l'article 21 paragraphe 4 point b), les termes «à l'annexe I lettres C et D» sont remplacés par les termes «à l'annexe I lettres C, D et E»;

h) à l'article 26 paragraphe 2, après le chiffre «14», il est ajouté le chiffre «14 *bis*»;

i) à l'annexe I lettre A, dans la rubrique «désignation des marchandises», les termes «*Scomber scombrus*» sont remplacés par les termes «*Scomber scombrus* et *Scomber japonicus*»;

j) à l'annexe I lettre A, les mentions suivantes sont ajoutées:

«14.	03.01 B I u) 1	Cardines *(Lepidorhombus spp)*
15.	03.01 B I v) 1	Castagnoles *(Brama spp)*
16.	03.01 B I w) 1	Baudroies *(lophius spp)*»;

k) à l'annexe I, le chapitre suivant est ajouté:

«E: **produits frais, réfrigérés ou simplement cuits à l'eau:**

1.	ex 03.03 A III b)	Crabes Tourteau *(Cancer pagurus)*
2.	ex 03.03 A V a)	2 Langoustines *(Nephrops norvegicus)*»;

l) à l'annexe II lettre B, les lignes numéros 1 et 2 sont supprimées. Les lignes numéros «3-7» deviennent «1-5»;

m) à l'annexe IV, la lettre B est remplacée par le texte suivant:

«Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
B. Produits congelés ou salés des poissons [Rascasses du nord ou sébastes *(Sebastes spp)*, Cabillauds *(Gadus morhua)*, Lieus noirs *(Pollachius virens)*, Églefins *(Melanogrammus aeglefinus)*, Merlans *(Merlangus merlangus)*] et produits congelés des crustacés suivants:	
— ex 03.01 B I (entiers, décapités ou tronçonnés) — ex 03.01 B II b) (filets) — ex 03.02 A I et II — ex 03.03 A III b) — ex 03.03 A V a) 1 — ex 16.04 C I — ex 16.04 F et ex 16.04 G I [filets crus, simplement enrobés, de pâte ou de chapelure (panés)]	Lingues *(Molva spp)*, Maquereaux *(Scomber scombrus* et *Scomber japonicus)*, Plies ou carrelets *(Pleuronectes platessa)*, Merlus *(Merluccius merluccius)*, Aiguillats ou roussettes *(Squalus acanthias* ou *Scyliorhinus spp)*, Harengs, Cardines *(Lepidorhombus spp)*, Castagnoles *(Brama spp)*, Baudroies *(Lophius spp)*, Crabes Tourteaux *(Cancer pagurus)*, Langoustines *(Nephrops norvegicus)*»

n) l'annexe V est remplacée par le texte suivant:

«*ANNEXE V*

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
Produits congelés ou salés des poissons et des crustacés suivants:	
— ex 03.01 BI (entiers, décapités ou tronçonnés) — ex 03.01 B II b) (filets) — ex 03.02 A I et II — ex 16.04 F et ex 16.04 G I [filets crus, simplement enrobés de pâte ou de chapelure (panés)]	Cabillauds à l'exclusion des cabillauds de l'espèce *Gadus morhua*, Maquereaux (à l'exclusion de l'espèce *Scomber scombrus* et *Scomber japonicus*), Merlus *(Merluccius spp* à l'exclusion des *Merluccius merluccius)*, Lieu de l'Alaska *(Theragra chalcogramma)*, Lieus jaunes *(Pollachius pollachius)*, Flets communs *(Platichthys flesus)*
— ex 03.03 A IV	Crevettes à l'exclusion des crevettes grises *(Crangon crangon)*
— ex 16.05 B (décortiquées et simplement cuites à l'eau)	Crevettes à l'exclusion des crevettes grises *(Crangon crangon)*»

o) le texte du chapitre du tarif douanier commun figurant à l'annexe VI sous-position 03.01 B I après la sous-position t) est remplacé par le texte suivant:

«Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes % ou prélèvements (P)	conventionnels %
1	2	3	4
03.01 *(suite)*	B. I. u) Cardines *(Lepidorhombus spp)*:		
	1. frais ou réfrigérés	15	15
	2. congelés	15	15
	v) Castagnoles *(Brama spp)*:		
	1. frais ou réfrigérés	15	15
	2. congelés	15	15
	w) Baudroies *(Lophius spp)*:		
	1. frais ou réfrigérés	15	15
	2. congelés	15	15
	x) Merlans poutassous *(Micromesistius poutassou* ou *Gadus poutassou)*	15	15
	y) autres	15	15»

p) le texte du chapitre du tarif douanier commun figurant à l'annexe VI sous-position 03.01 B II b) après la sous-position 13 est remplacé par le texte suivant:

«Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes % ou prélèvements (P)	conventionnels %
1	2	3	4
03.01 *(suite)*	B. II. b) 14. de cardines *(Lepidorhombus spp)*	18	15
	15. de castagnoles *(Brama spp)*	18	15
	16. de baudroies *(Lophius spp)*	18	15
	17. autres	18	15»

q) le texte du chapitre du tarif douanier commun figurant à l'annexe VI sous-position 03.03 A III est remplacé par le texte suivant:

«Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes % ou prélèvements (P)	conventionnels %
1	2	3	4
03.03 *(suite)*	A. III. Crabes et écrevisses:		
	a) Crabes des espèces *Paralithodes camchaticus Chionoectes spp* et *Callinectes sapidus*	18	8,9
	b) Crabes Tourteau (*Cancer pagurus*)	18	15
	c) autres	18	15»

5. Règlement (CEE) n° 2203/82 du Conseil, du 28 juillet 1982 (JO n° L 235 du 10. 8. 1982, p. 4).

L'annexe est remplacée par l'annexe suivante:

«ANNEXE

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Fraîcheur (1)	Présentation (1)
I.			
1. ex 03.01 B I f) 1	Rascasses du nord ou sébastes *(Sebastes spp)*	E, A	entières
2. ex 03.01 B I h) 1	Cabillauds *(Gadus morhua)*	E, A	vidés, avec tête
3. ex 03.01 B I ij) 1	Lieus noirs *(Pollachius virens)*	E, A	vidés, avec tête
4. ex. 03.01 B I k) 1	Églefins *(Melanogrammus aeglefinus)*	E, A	vidés, avec tête
5. ex 03.01 B I l) 1	Merlans *(Merlangus merlangus)*	E, A	vidés, avec tête
6. ex 03.01 B I u) 1	Cardines *(Lepidorhombus spp)*	E, A	vidées, avec tête
7. ex 03.01 B I v) 1	Castagnoles *(Brama spp)*	E, A	vidées, avec tête
8. ex 03.01 B I w) 1	Baudroies *(Lophius spp)*	E, A	vidées, avec tête
9. ex 03.03 A IV b) 1	Crevettes grises *(Crangon crangon)*	A	simplement cuites à l'eau
II. À partir du 1er janvier 1987			
1. ex 03.01 B I d) 1	Sardines *(Sardina pilchardus)*	E, A	entières
2. ex 03.01 B I p) 1	Anchois *(Engraulis spp)*	E, A	entières

(1) Les catégories de fraîcheur et de présentation sont celles définies en application de l'article 2 du règlement de base.»

6. Règlement (CEE) n° 3138/82 de la Commission, du 19 novembre 1982 (JO n° L 335 du 29. 11. 1982, p. 9), modifié par le règlement (CEE) n° 3646/84 de la Commission, du 21 décembre 1984 (JO n° L 335 du 22. 12. 1984, p. 57), rectifié dans le JO n° L 15 du 18. 1. 1985, p. 55.

À l'article 6 paragraphe 3 deuxième alinéa, les tirets suivants sont ajoutés:

«— Transformación que se beneficie de una prima por venta diferida especial: (precisar el tipo de transformación)

Reglamento (CEE) n° 3796/81, artículo 14;

— Transformação que se beneficia de um prémio de reporte especial (especificar o tipo de transformação)

Regulamento (CEE) n° 3796/81, artigo 14.»

7. Règlement (CEE) n° 3321/82 de la Commission, du 9 décembre 1982 (JO n° L 351 du 11. 12. 1982, p. 20).

À l'article 7 deuxième alinéa, les tirets suivants sont ajoutés:

«— Transformación que se beneficie de una prima por venta diferida (precisar el tipo de transformación y el período de almacenamiento)

Regulamento (CEE) n° 3796/81, artículo 14;

— Transformação que beneficia de um prémio de reporte (especificar o tipo de transformação e o período de armazenamento)

Regulamento (CEE) n° 3796/81, artigo 14.»

8. Règlement CEE n° 170/83 du Conseil, du 25 janvier 1983 (JO n° L 24 du 27. 1. 1983, p. 1).

a) Le tableau «Eaux côtières de la France» figurant dans l'annexe I est complété comme suit:

«Côte Atlantique (6-12 milles)			
Frontière Espagne/France jusqu'au 46°08' N	Espagne	Anchois	— Pêche dirigée, illimitée du 1er mars au 30 juin uniquement — Pêche pour appât vivant du 1er juillet au 31 octobre uniquement
		Sardine	Illimité du 1er janvier au 28 février et du 1er juillet au 31 décembre uniquement. En outre, les activités portant sur les espèces ci-dessus énumérées s'exercent conformément et dans les limites des activités pratiquées au cours de l'année 1984
Côte méditerranéenne (6-12 milles)			
Frontière Espagne/cap Leucate	Espagne	Toutes	Illimité»

b) l'annexe I est complétée par le tableau suivant:

«EAUX CÔTIÈRES DE L'ESPAGNE

Zone géographique	États membres	Espèce	Importance ou caractéristiques particulières
Côte Atlantique (6-12 milles)			
Frontière France/Espagne jusqu'au phare du cap Mayor (3°47' O)	France	Pélagiques	Illimité conformément et dans les limites des activités pratiquées au cours de l'année 1984
Côte méditerranéenne (6-12 milles)			
Frontière France/cap Creus	France	Toutes	Illimité»

9. Règlement (CEE) n° 171/83 du Conseil, du 25 janvier 1983 (JO n° L 24 du 27. 1. 1983, p. 14), modifié par:

— règlement (CEE) n° 2931/83 du Conseil, du 4 octobre 1983 (JO n° L 288 du 21. 10. 1983, p. 1),

— règlement (CEE) n° 1637/84 du Conseil, du 7 juin 1984 (JO n° L 156 du 13. 6. 1984, p. 1),

— règlement (CEE) n° 2178/84 du Conseil, du 23 juillet 1984 (JO n° L 199 du 28. 7. 1984, p. 1),

— règlement (CEE) n° 2664/84 du Conseil, du 18 septembre 1984 (JO n° L 253 du 21. 9. 1984, p. 1),

— règlement (CEE) n° 3625/84 du Conseil, du 18 décembre 1984 (JO n° L 335 du 22. 12. 1984, p. 3).

a) À l'article 1er paragraphe 1:

— le texte sous «région 3» est remplacé par le texte suivant:

«toutes les eaux situées dans la partie de l'Atlantique du nord-est se trouvant au sud de 48° de latitude nord, à l'exclusion de la mer Méditerranée, de ses mers périphériques et des régions 4 et 5»,

— le texte suivant est ajouté:

«Région 4

toutes les eaux se trouvant dans la partie de l'Atlantique centre-nord (sous-zone X du CIEM)

Région 5

toutes les eaux se trouvant dans la partie de l'Atlantique centre-est comprenant les divisions 34.1.1, 34.1.2, 34.1.3 et la sous-région 34.2.0 de la zone de pêche 34 de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) — région Copace»,

— les textes sous région 4, région 5 et région 6 deviennent respectivement les textes sous région 6, région 7 et région 8;

b) à l'article 1er, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Ces régions peuvent être réparties en sous-zones ou divisions définies par le Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM), en sous-zones, divisions ou subdivisions délimitées par l'Organisation des pêches de l'Atlantique du nord-ouest (NAFO), en sous-régions ou divisions délimitées par l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) ou parties de ces zones ou encore selon d'autres critères géographiques.»

10. Règlement (CEE) n° 2807/83 de la Commission, du 22 septembre 1983 (JO n° L 276 du 10. 10. 1983, p. 1).

a) Après la mention «NAFO» dans:

— l'article 1er paragraphe 1 (première mention),

— l'article 3 deuxième tiret,

— l'annexe I,

— l'annexe III,

il est ajouté la mention «/Copace»;

b) à l'annexe IV:

— au point 2.4.1, la mention «E = Espagne» est supprimée;

— au point 3, après chaque mention «NAFO», la mention «/Copace» est ajoutée.

c) L'annexe VII partie 1 est complétée comme suit:

«Nom scientifique	Nom	Code
Pollachius pollachius	lieu jaune	POL
Nephrops norvegicus	langoustine	NEP»

d) à l'annexe VIII paragraphe 1 deuxième tiret, après la mention «NAFO», il est ajouté «ou la zone Copace».

11. Décision n° 79/572/CEE de la Commission, du 8 juin 1979 (JO n° L 156 du 23. 6. 1979, p. 29).

L'article 3 est remplacé par le texte suivant:

«Le comité est composé de vingt-huit membres au maximum.»

XVI. EURATOM

1. Statuts de l'Agence d'approvisionnement d'Euratom (décision du Conseil du 6 novembre 1958) (JO n° 27 du 6. 12. 1958, p. 534/58), modifiés par:

— décision 73/45/Euratom du Conseil, du 8 mars 1973 (JO n° L 83 du 30. 3. 1973, p. 20),

— acte d'adhésion de 1979 (JO n° L 291 du 19. 11. 1979, p. 17).

À l'article V, les paragraphes 1 et 2 sont remplacés par le texte suivant:

«1. Le capital de l'Agence s'élève à 4 000 000 d'unités de compte de l'AME.

2. Le capital est réparti selon la clef suivante:

Belgique	4,8 %
Danemark	2,4 %
Allemagne	16,8 %
Grèce	4,8 %
Espagne	10,4 %
France	16,8 %
Irlande	0,8 %
Italie	16,8 %
Pays-Bas	4,8 %
Portugal	4,8 %
Royaume-Uni	16,8 %».

À l'article X, les paragraphes 1 et 2 sont remplacés par le texte suivant:

«1. Il est constitué un comité consultatif de l'Agence comprenant quarante-quatre membres.

2. Les sièges sont répartis comme suit entre les ressortissants des États membres:

Belgique	3 membres
Danemark	2 membres
Allemagne	6 membres
Grèce	3 membres
Espagne	5 membres
France	6 membres
Irlande	1 membre
Italie	6 membres
Pays-Bas	3 membres
Portugal	3 membres
Royaume-Uni	6 membres».

2. Décision 71/57/Euratom de la Commission, du 13 janvier 1971 (JO n° L 16 du 20. 1. 1971, p. 14), modifiée par:

— décision 74/578/Euratom de la Commission, du 13 novembre 1974 (JO n° L 316 du 26. 11. 1974, p. 12),

— décision 75/241/Euratom de la Commission, du 25 mars 1975 (JO n° L 98 du 19. 4. 1975, p. 40),

— décision 82/755/Euratom de la Commission, du 2 juin 1982 (JO n° L 319 du 16. 11. 1982, p. 10),

— décision 84/339/Euratom de la Commission du 24 mai 1984 (JO n° L 177 du 4. 7. 1984, p. 29).

À l'article 4 premier alinéa, les nombres «onze» et «dix» sont remplacés respectivement par «treize» et «douze».

À l'article 4 *bis* premier alinéa, le nombre «onze» est remplacé «treize».

XVII. DIVERS

Actes CEE

Règlement n° 1 du Conseil, du 15 avril 1958 (JO n° 17 du 6. 10. 1958, p. 385/58), modifié par:

— acte d'adhésion de 1972 (JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14),
— acte d'adhésion de 1979 (JO n° L 291 du 19. 11. 1979, p. 17).

L'article 1er est remplacé par le texte suivant:

«Article premier

Les langues officielles et les langues de travail des institutions de la Communauté sont l'allemand, l'anglais, le danois, l'espagnol, le français, le grec, l'italien, le néerlandais et le portugais.»

L'article 4 est remplacé par le texte suivant:

«Article 4

Les règlements et les autres textes de portée générale sont rédigés dans les neuf langues officielles.»

L'article 5 est remplacé par le texte suivant:

«Article 5

Le *Journal officiel des Communautés européennes* paraît dans les neuf langues officielles.»

Actes Euratom

Règlement n° 1 du Conseil, du 15 avril 1958 (JO n° 17 du 6. 10. 1958, p. 401/58).

L'article 1er est remplacé par le texte suivant:

«Article premier

Les langues officielles et les langues de travail des institutions de la Communauté sont l'allemand, l'anglais, le danois, l'espagnol, le français, le grec, l'italien, le néerlandais et le portugais.»

L'article 4 est remplacé par le texte suivant:

«Article 4

Les règlements et les autres textes de portée générale sont rédigés dans les neuf langues officielles.»

L'article 5 est remplacé par le texte suivant:

«Article 5

Le *Journal officiel des Communautés européennes* paraît dans les neuf langues officielles.»

ANNEXE II

Liste prévue à l'article 27 de l'acte d'adhésion

I. LÉGISLATION DOUANIÈRE

Règlement (CEE) n° 137/79 de la Commission, du 19 décembre 1978 (JO n° L 20 du 27. 1. 1979, p. 1).

Afin de tenir compte de l'exclusion des îles Canaries et de Ceuta et Melilla du territoire douanier de la Communauté et du régime prévu par le protocole n° 2, les dispositions de ce règlement devront être complétées par des procédures administratives particulières, prévoyant par exemple la réservation de quais spéciaux, destinées à mettre en œuvre, pour ce qui concerne les opérations effectuées par les navires de pêche de la Communauté et notamment le débarquement par ces navires dans les ports des îles Canaries, le transbordement des marchandises, y inclus d'autres bateaux de pêche de la Communauté, en vue de leur transfert à destination de la Communauté.

Il sera également prévu une assistance mutuelle des administrations douanières des États membres à laquelle la Commission pourra être associée.

II. TRANSPORTS

1. Règlement (CEE) n° 3164/76 du Conseil, du 16 décembre 1976 (JO n° L 357 du 29. 12. 1976, p. 1), modifié par:

   — règlement (CEE) n° 3024/77 du Conseil, du 21 décembre 1977 (JO n° L 358 du 31. 12. 1977, p. 4),

   — règlement (CEE) n° 3062/78 du Conseil, du 19 décembre 1978 (JO n° L 366 du 28. 12. 1978, p. 5),

   — acte d'adhésion de 1979 (JO n° L 291 du 19. 11. 1979, p. 17),

   — règlement (CEE) n° 2963/79 du Conseil, du 20 décembre 1979 (JO n° L 336 du 29. 12. 1979, p. 11),

   — règlement (CEE) n° 2964/79 du Conseil, du 20 décembre 1979 (JO n° L 336 du 29. 12. 1979, p. 12),

   — règlement (CEE) n° 305/81 du Conseil, du 20 janvier 1981 (JO n° L 34 du 6. 2. 1981, p. 1),

   — règlement (CEE) n° 663/82 du Conseil, du 22 mars 1982 (JO n° L 78 du 24. 2. 1982, p. 2),

   — règlement (CEE) n° 3515/82 du Conseil, du 21 décembre 1982 (JO n° L 369 du 29. 12. 1982, p. 2),

   — règlement (CEE) n° 3621/84 du Conseil, du 19 décembre 1984 (JO n° L 333 du 21. 12. 1984, p. 61).

   L'article 3 doit être modifié en vue d'y ajouter un nombre d'autorisations communautaires pour les nouveaux États membres et rectifier corrélativement le nombre total des autorisations.

   Les mentions figurant dans les annexes doivent être complétées par l'adjonction des signes et indications correspondants relatifs aux nouveaux États membres.

2. Directive 74/561/CEE du Conseil, du 12 novembre 1974 (JO n° L 308 du 19. 11. 1974, p. 18), modifiée par la directive 80/1178/CEE du Conseil, du 4 décembre 1980 (JO n° L 350 du 23. 12. 1980, p. 41).

   À l'article 5 paragraphes 1 et 2, les dates avant lesquelles les transporteurs exerçant déjà la profession sont dispensés de certaines obligations doivent être différées dans les nouveaux États membres, afin de respecter les droits acquis dans des conditions comparables.

3. Directive 74/562/CEE du Conseil, du 12 novembre 1974 (JO n° L 308 du 19. 11. 1974, p. 23), modifiée par la directive 80/1179/CEE du Conseil, du 4 décembre 1980 (JO n° L 350 du 23. 12. 1980, p. 42).

   À l'article 4 paragraphes 1 et 2, les dates avant lesquelles les transporteurs exerçant déjà la profession sont dispensés de certaines obligations doivent être différées dans les nouveaux États membres, afin de respecter les droits acquis dans des conditions comparables.

4. Troisième directive 84/634/CEE du Conseil, du 12 décembre 1984 (JO n° L 331 du 19. 12. 1984, p. 33).

   L'article 4 et, le cas échéant, l'article 3 doivent être adaptés pour indiquer les conditions d'application de cette directive au Portugal.

5. Directive 83/416/CEE du Conseil, du 25 juillet 1983 (JO n° L 237 du 26. 8. 1983, p. 19).

   Cette directive sera adaptée pour y inclure la classification des aéroports portugais accessibles au trafic international régulier et en fonction d'une éventuelle exemption temporaire pour les aéroports des Açores.

III. POLITIQUE ÉCONOMIQUE

Accord du 9 février 1970 instituant entre les banques centrales des États membres de la Communauté un système de soutien monétaire à court terme et décision n° 15/80 du 9 décembre 1980 du conseil d'administration du Fonds européen de coopération monétaire.

Par décisions appropriées, à arrêter par dérogation à l'article 396 de l'acte d'adhésion, respectivement par les gouverneurs des banques centrales des États membres et par le conseil d'administration du Fonds européen de coopération monétaire, les montants des quotes-parts débitrices et créditrices seront complétés par les mentions suivantes:

— quotes-parts débitrices:
Banco de España: 725 millions d'Écus,
Banco de Portugal: 145 millions d'Écus,

— quotes-parts créditrices:
Banco de España: 1 450 millions d'Écus,
Banco de Portugal: 290 millions d'Écus.

IV. POLITIQUE COMMERCIALE

1. Règlement (CEE) n° 2603/69 du Conseil, du 20 décembre 1969 (JO n° L 324 du 27. 12. 1969, p. 25), modifié par le règlement (CEE) n° 1934/82 du Conseil, du 12 juillet 1982 (JO n° L 211 du 20. 7. 1982, p. 1), rectifié dans le JO n° L 285 du 8. 10. 1982, p. 30.

   L'annexe doit le cas échéant être adaptée pour y indiquer les restrictions appliquées par les nouveaux États membres.

2. Règlement (CEE) n° 288/82 du Conseil, du 5 février 1982 (JO n° L 35 du 9. 2. 1982, p. 1), modifié par:

   — règlement (CEE) n° 2303/82 de la Commission, du 18 août 1982 (JO n° L 246 du 21. 8. 1982, p. 7),

   — règlement (CEE) n° 2417/82 de la Commission, du 3 septembre 1982 (JO n° L 258 du 4. 9. 1982, p. 8), rectifié dans le JO n° L 354 du 16. 12. 1982, p. 36,

   — règlement (CEE) n° 899/83 du Conseil, du 28 mars 1983 (JO n° L 103 du 21. 4. 1983, p. 1),

   rectifié dans les JO n° L 58 du 2. 3. 1982, p. 31, JO n° L 189 du 1. 7. 1982, p. 80, JO n° L 260 du 8. 9. 1982, p. 16 et JO n° L 351 du 11. 12. 1982, p. 35.

   Les annexes doivent être complétées en vue d'y indiquer les mentions correspondantes pour les nouveaux États membres respectivement dans la liste des produits soumis à restriction quantitative nationale et dans la liste des produits soumis à surveillance. D'autre part, les mentions de l'Espagne et du Portugal doivent être supprimées de la liste des pays tiers indiqués dans les zones géographiques auxquelles s'appliquent les restrictions quantitatives.

3. Règlement (CEE) n° 1765/82 du Conseil, du 30 juin 1982 (JO n° L 195 du 5. 7. 1982, p. 1), rectifié dans le JO n° L 251 du 27. 8. 1982, p. 34.

   Dans l'annexe et la note jointe, les mentions correspondantes en espagnol et portugais doivent être ajoutées aux titres, listes des pays tiers, notes de renvoi et libellé des produits indiqués.

4. Règlement (CEE) n° 1766/82 du Conseil, du 30 juin 1982 (JO n° L 195 du 5. 7. 1982, p. 21), modifié par:

   — règlement (CEE) n° 35/83 de la Commission, du 6 janvier 1983 (JO n° L 5 du 7. 1. 1983, p. 12),

   — règlement (CEE) n° 101/84 du Conseil, du 16 janvier 1984 (JO n° L 14 du 17. 1. 1984, p. 7),

   rectifié dans le JO n° L 251 du 27. 8. 1982, p. 34.

   Dans l'annexe et la note jointe, les mentions correspondantes en espagnol et portugais doivent être ajoutées dans les titres et notes de renvoi ainsi que dans le libellé des produits indiqués.

5. Règlement (CEE) n° 3587/82 du Conseil, du 23 décembre 1982 (JO n° L 374 du 31. 12. 1982, p. 1), modifié par le règlement (CEE) n° 853/83 du Conseil, du 28 mars 1983 (JO n° L 98 du 16. 4. 1983, p. 1).

   L'article 3 paragraphe 2 et les tableaux figurant à l'annexe II doivent être adaptés pour y indiquer respectivement de nouveaux pourcentages et de nouvelles limites quantitatives fixées pour chaque État membre, qui tiennent compte de l'adhésion des nouveaux États membres, et pour y indiquer le cas échéant les limites régionales pour les nouveaux États membres.

6. Règlement (CEE) n° 3588/82 du Conseil, du 23 décembre 1982 (JO n° L 374 du 31. 12. 1982, p. 47), modifié par:

   — règlement (CEE) n° 194/84 du Conseil, du 4 janvier 1984 (JO n° L 26 du 30. 1. 1984, p. 1),

   — règlement (CEE) n° 1475/84 du Conseil, du 24 mai 1984 (JO n° L 143 du 30. 5. 1984, p. 6).

   L'article 10 paragraphe 3 et les tableaux figurant à l'annexe II doivent être adaptés pour y indiquer respectivement de nouveaux pourcentages et de nouvelles limites quantitatives fixées pour chaque État membre, qui tiennent compte de l'adhésion des nouveaux États membres. En outre, dans l'annexe VII appendice B, une colonne supplémentaire doit être ajoutée pour chacun des nouveaux États membres et l'annexe II doit le cas échéant être adaptée pour y indiquer les limites régionales pour les nouveaux États membres.

7. Règlement (CEE) n° 3589/82 du Conseil, du 23 décembre 1982 (JO n° L 374 du 31. 12. 1982, p. 106), modifié par le règlement (CEE) n° 3762/83 du Conseil, du 19 décembre 1983 (JO n° L 380 du 31. 12. 1983, p. 1).

   L'article 11 paragraphe 3 et les tableaux figurant à l'annexe III et son appendice doivent être adaptés pour y indiquer respectivement de nouveaux pourcentages et de nouvelles limites quantitatives fixées pour chaque État membre à l'égard des pays tiers visés, qui tiennent compte de l'adhésion des nouveaux États membres. En outre, l'annexe III doit le cas échéant être adaptée pour y indiquer les limites régionales pour les nouveaux États membres.

8. Règlement (CEE) n° 3420/83 du Conseil, du 14 novembre 1983 (JO n° L 346 du 8. 12. 1983, p. 6).

   Les annexes I et III doivent être complétées par l'ajout des mentions correspondantes en langues espagnole et portugaise dans les titres, les mentions et la liste des pays visés et par l'indication des produits originaires des pays à commerce d'État dont la mise en libre pratique sera soumise à des restrictions quantitatives dans les nouveaux États membres.

9. Règlement (CEE) n° 3761/83 du Conseil, du 22 décembre 1983 (JO n° L 379 du 31. 12. 1983, p. 1).

   L'annexe 7 doit être complétée par l'indication de la limite annuelle d'importation de café pour les nouveaux États membres.

10. Règlement (CEE) n° 2072/84 du Conseil, du 29 juin 1984 (JO n° L 198 du 27. 7. 1984, p. 1).

    L'article 12 paragraphe 3 et les tableaux figurant à l'annexe III et son appendice doivent être adaptés pour y indiquer respectivement de nouveaux pourcentages et de nouvelles limites quantitatives fixées pour chaque État membre, qui tiennent compte de l'adhésion des nouveaux États membres.

V. POLITIQUE SOCIALE

1. Décision 70/532/CEE du Conseil, du 14 décembre 1970 (JO n° L 273 du 17. 12. 1970, p. 25), modifiée par la décision 75/62/CEE du Conseil, du 20 janvier 1975 (JO n° L 21 du 28. 1. 1975, p. 17).

   L'annexe doit le cas échéant être modifiée dans la mesure nécessaire en vue d'assurer au sein de ce comité la participation adéquate de représentants des organisations espagnoles et portugaises d'employeurs et de travailleurs.

2. Règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, modifié et mis à jour par le règlement (CEE) n° 2001/83 du Conseil, du 2 juin 1983 (JO n° L 230 du 22. 8. 1983, p. 6).

   Les annexes doivent être modifiées dans la mesure où des modifications de la législation des nouveaux États membres, d'une part, et/ou l'intervention d'un accord entre les autorités compétentes d'États membres actuels et de nouveaux États membres ou entre ces derniers sur le maintien de certaines dispositions de conventions bilatérales, d'autre part, l'exigent.

3. Règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil, du 21 mars 1972, modifié et mis à jour par le règlement (CEE) n° 2001/83 du Conseil, du 2 juin 1983 (JO n° L 230 du 22. 8. 1983, p. 6).

   Les annexes doivent être modifiées dans la mesure où des modifications de la législation des nouveaux États membres, d'une part, et/ou l'intervention d'un accord entre les autorités compétentes d'États membres actuels et de nouveaux États membres ou entre ces derniers sur le maintien de certaines dispositions de conventions bilatérales, d'autre part, l'exigent.

4. Directive 80/987/CEE du Conseil, du 20 octobre 1980 (JO n° L 283 du 28. 10. 1980, p. 23).

   L'annexe doit le cas échéant être complétée par l'indication des catégories de travailleurs dans les nouveaux États membres dont les créances pourraient être exclues du champ d'application de ladite directive selon son article 1er paragraphe 2.

5. Règlement (CEE) n° 2950/83 du Conseil, du 17 octobre 1983 (JO n° L 289 du 22. 10. 1983, p. 1).

   L'article 3 paragraphe 1 doit être adapté pour y ajouter les régions en Espagne qui bénéficieront du taux d'intervention majoré.

VI. RAPPROCHEMENT DES LÉGISLATIONS

1. Directive 67/548/CEE du Conseil, du 27 juin 1967 (JO n° L 196 du 16. 8. 1967, p. 1), modifiée par:

   — directive 69/81/CEE du Conseil, du 13 mars 1969 (JO n° L 68 du 19. 3. 1969, p. 1),

   — directive 70/189/CEE du Conseil, du 6 mars 1970 (JO n° L 59 du 14. 3. 1970, p. 33),

   — directive 71/144/CEE du Conseil, du 22 mars 1971 (JO n° L 74 du 29. 3. 1971, p. 15),

   — directive 73/146/CEE du Conseil, du 21 mai 1973 (JO n° L 167 du 25. 6. 1973, p. 1),

   — directive 75/409/CEE du Conseil, du 24 juin 1975 (JO n° L 183 du 14. 7. 1975, p. 22),

   — directive 76/907/CEE de la Commission, du 14 juillet 1976 (JO n° L 360 du 30. 12. 1976, p. 1), rectifiée dans le JO n° L 28 du 2. 2. 1979, p. 32,

   — directive 79/370/CEE de la Commission, du 30 janvier 1979 (JO n° L 88 du 7. 4. 1979, p. 1),

   — directive 79/831/CEE du Conseil, du 18 septembre 1979 (JO n° L 259 du 15. 10. 1979, p. 10),

   — acte d'adhésion de 1979 (JO n° L 291 du 19. 11. 1979, p. 17),

   — directive 80/1189/CEE du Conseil, du 4 décembre 1980 (JO n° L 366 du 31. 12. 1980, p. 1),

   — directive 81/957/CEE de la Commission, du 25 octobre 1981 (JO n° L 351 du 7. 12. 1981, p. 5),

   — directive 82/232/CEE de la Commission, du 25 mars 1982 (JO n° L 106 du 21. 4. 1982, p. 18),

   — directive 83/467/CEE de la Commission, du 29 juillet 1983 (JO n° L 257 du 16. 9. 1983, p. 1),

   — directive 84/449/CEE de la Commission, du 25 avril 1984 (JO n° L 251 du 19. 9. 1984, p. 1).

   Les annexes doivent être complétées par l'ajout des termes en langues espagnole et portugaise des substances et autres expressions qui s'y trouvent indiquées dans toutes les langues actuelles de la Communauté.

2. Directive 71/316/CEE du Conseil, du 26 juillet 1971 (JO n° L 202 du 6. 9. 1971, p. 1), modifiée par:

   — acte d'adhésion de 1972 (JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14),

   — directive 72/427/CEE du Conseil, du 19 décembre 1972 (JO n° L 291 du 28. 12. 1972, p. 156),

   — acte d'adhésion de 1979 (JO n° L 291 du 19. 11. 1979, p. 17),

   — directive 83/575/CEE du Conseil, du 26 octobre 1983 (JO n° L 332 du 28. 11. 1983, p. 43).

   Les dessins auxquels se réfère l'annexe II point 3.2.1 doivent être complétés par l'indication des caractères nécessaires aux nouveaux sigles.

3. Directive 80/767/CEE du Conseil, du 22 juillet 1980 (JO n° L 215 du 18. 8. 1980, p. 1).

   L'annexe I comportant la liste des entités à considérer comme pouvoirs adjudicateurs dans chacun des États membres doit être complétée par l'indication de la liste desdites entités dans les nouveaux États membres, qui seront définies en fonction du résultat des négociations à entreprendre au sein de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) à ce propos.

VII. ÉNERGIE

1. Décision 73/287/CECA de la Commission, du 25 juillet 1973 (JO n° L 259 du 15. 9. 1973, p. 36), modifiée par:

   — décision n° 2963/76/CECA de la Commission, du 1er décembre 1976 (JO n° L 338 du 7. 12. 1976, p. 19 et L 346 du 26. 12. 1976, p. 26),

   — décision n° 751/77/CECA de la Commission, du 12 avril 1977 (JO n° L 91 du 13. 4. 1977, p. 7),

   — décision n° 1613/77/CECA de la Commission, du 15 juillet 1977 (JO n° L 180 du 20. 7. 1977, p. 8),

— décision n° 3058/79/CECA de la Commission, du 19 décembre 1979 (JO n° L 344 du 31. 12. 1979, p. 1),

— décision n° 896/82/CECA de la Commission, du 20 avril 1982 (JO n° L 106 du 21. 4. 1982, p. 5),

— décision n° 759/84/CECA de la Commission, du 23 mars 1984 (JO n° L 80 du 24. 3. 1984, p. 14).

L'article 7 relatif au fonds spécial pour le financement communautaire des aides à l'écoulement doit, le cas échéant, être adapté pour tenir compte d'une participation des nouveaux États membres.

2. Décision n° 2514/76/CECA de la Commission, du 30 septembre 1976 (JO n° L 292 du 23. 10. 1976, p. 1).

Les annexes doivent être complétées par l'introduction de formulaires complémentaires comparables pour les notifications à faire par les nouveaux États membres.

VIII. STATISTIQUES

1. Règlement (CEE) n° 1736/75 du Conseil, du 24 juin 1975 (JO n° L 183 du 14. 7. 1975, p. 3), modifié par:

— règlement (CEE) n° 2845/77 du Conseil, du 19 décembre 1977 (JO n° L 329 du 22. 12. 1977, p. 3),

— règlement (CEE) n° 3396/84 de la Commission, du 3 décembre 1984 (JO n° L 314 du 4. 12. 1984, p. 10).

À l'article 3, l'indication du territoire statistique doit, le cas échéant, être complétée en fonction des modifications apportées aux règlements définissant le territoire douanier de la Communauté en raison de l'adhésion des nouveaux États membres.

2. Règlement (CEE) n° 3581/81 de la Commission, du 14 décembre 1981 (JO n° L 359 du 15. 12. 1981, p. 12).

À l'article 2, l'indication pour l'Espagne et le Portugal de la contrevaleur, respectivement en pesetas et en escudos, du seuil statistique de 400 Écus doit être ajoutée.

IX. PÊCHE

1. Règlement (CEE) n° 103/76 du Conseil, du 19 janvier 1976 (JO n° L 20 du 28. 1. 1976, p. 29), modifié par:

— règlement (CEE) n° 3049/79 de la Commission, du 21 décembre 1979 (JO n° L 343 du 31. 12. 1979, p. 22),

— règlement (CEE) n° 273/81 de la Commission, du 30 janvier 1981 (JO n° L 30 du 2. 2. 1981, p. 1),

— règlement (CEE) n° 3166/82 du Conseil, du 22 novembre 1982 (JO n° L 332 du 27. 11. 1982, p. 4),

— règlement (CEE) n° 3250/83 de la Commission, du 17 novembre 1983 (JO n° L 321 du 18. 11. 1983, p. 20).

Il est nécessaire de compléter l'article 3 et de définir à l'annexe B des normes de commercialisation communes pour les baudroies, cardines, castagnoles et maquereaux espagnol.

2. Règlement (CEE) n° 104/76 du Conseil, du 19 janvier 1976 (JO n° L 20 du 28. 1. 1976, p. 35), modifié par le règlement (CEE) n° 3575/83, du 14 décembre 1983 (JO n° L 356 du 20. 12. 1983, p. 6).

Il est nécessaire de définir aux articles 5 et 7 des catégories de fraîcheur et de calibrage nouvelles pour les crabes tourteaux et langoustines.

3. Règlement (CEE) n° 3191/82 de la Commission, du 29 novembre 1982 (JO n° L 338 du 30. 11. 1982, p. 13).

L'annexe I, comportant l'indication des marchés et ports d'importation représentatifs, doit être complétée par l'indication des marchés et ports dans les nouveaux États membres ainsi que par l'indication pour tous les États membres d'autres marchés et ports en relation avec l'introduction des nouvelles espèces soumises au régime des prix de référence.

4. Règlement (CEE) n° 171/83 du Conseil, du 25 janvier 1983 (JO n° L 24 du 27. 1. 1983, p. 14), modifié par:

— règlement (CEE) n° 2931/83 du Conseil, du 4 octobre 1983 (JO n° L 288 du 21. 10. 1983, p. 1),

— règlement (CEE) n° 1637/84 du Conseil, du 7 juin 1984 (JO n° L 156 du 13. 6. 1984, p. 1),

— règlement (CEE) n° 2178/84 du Conseil, du 23 juillet 1984 (JO n° L 199 du 28. 7. 1984, p. 1),

— règlement (CEE) n° 2664/84 du Conseil, du 18 septembre 1984 (JO n° L 253 du 21. 9. 1984, p. 1),

— règlement (CEE) n° 3625/84 du Conseil, du 18 décembre 1984 (JO n° L 335 du 22. 12. 1984, p. 3).

Ce règlement doit être complété pour tenir compte des spécificités propres aux pêcheries dans les zones couvertes par la politique commune de la pêche et relevant de la souveraineté ou de la juridiction de l'Espagne et du Portugal.

5. Règlement (CEE) n° 3598/83 de la Commission, du 20 décembre 1983 (JO n° L 357 du 21. 12. 1983, p. 17).

L'annexe comportant l'indication des marchés de gros et ports représentatifs doit être complétée par l'indication des marchés et ports dans les nouveaux États membres ainsi que par l'indication pour tous les États membres des marchés et ports pour les nouvelles espèces.

X. DIVERS

1. Règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 1826/69 du Conseil, du 15 septembre 1969 (JO n° L 235 du 18. 9. 1969, p. 1), modifié par:

— règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 950/73 du Conseil, du 2 avril 1973 (JO n° L 98 du 12. 4. 1973, p. 1),

— règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 3288/80 du Conseil, du 4 décembre 1980 (JO n° L 350 du 23. 12. 1980, p. 17).

L'annexe doit être modifiée pour y ajouter à chacune des rubriques le texte correspondant en espagnol et en portugais.

2. Décision du Conseil, du 19 décembre 1984 (JO n° C 33 du 5. 2. 1985, p. 1).

L'annexe devra être complétée pour y ajouter l'indication des organisations représentatives de producteurs et de travailleurs désignées dans les nouveaux États membres pour établir des listes de candidats en vue de la nomination des membres du Comité consultatif de la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

ANNEXE III

Liste prévue à l'article 43 paragraphe 1 premier tiret de l'acte d'adhésion

(CONTINGENTS DE BASE POUR LES PRODUITS SOUMIS À DES RESTRICTIONS QUANTITATIVES À L'IMPORTATION EN ESPAGNE JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 1988)

Numéro du contingent	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Contingent de base
1	85.15	Appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie; appareils d'émission et de réception pour la radiodiffusion et la télévision (y compris les récepteurs combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son) et appareils de prise de vues pour la télévision; appareils de radioguidage, de radiodétection, de radiosondage et de radiotélécommande: A. Appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie: appareils d'émission et de réception pour la radiodiffusion et la télévision (y compris les récepteurs combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son) et appareils de prise de vues pour la télévision: III. Appareils récepteurs, même combinés avec un appareil d'entregistrement ou de reproduction du son: b) autres: ex 2. non dénommés: — de TV couleur, dont la diagonale de l'écran est de: — de plus de 42 cm à 52 cm inclus — plus de 52 cm	19 233 unités
2	87.01	Tracteurs, y compris les tracteurs-treuils: ex B. Tracteurs agricoles (à l'exclusion des motoculteurs) et tracteurs forestiers, à roues: — d'une cylindrée inférieure ou égale à 4 000 cm³	3 171 unités

ANNEXE IV

Liste prévue à l'article 43 paragraphe 1 deuxième tiret de l'acte d'adhésion

(CONTINGENTS DE BASE POUR LES PRODUITS SOUMIS À DES RESTRICTIONS QUANTITATIVES À L'IMPORTATION EN ESPAGNE JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 1989)

Numéro du contingent	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Contingent de base
1	25.03	Soufre de toute espèce, à l'exclusion du soufre sublimé, du soufre précipité et du soufre colloïdal	90 000 tonnes
2	29.03	Dérivés sulfonés, nitrés, nitrosés des hydrocarbures: B. Dérivés nitrés et nitrosés ex I. Trinitrotoluènes, dinitronaphtalènes: — Trinitrotoluènes	1 100 tonnes
	36.01	Poudres à tirer	
	36.02	Explosifs préparés	
	ex 36.04	Mèches; cordeaux détonants; amorces et capsules fulminantes; allumeurs; détonateurs: — à l'exclusion des détonateurs électriques	
	36.05	Articles de pyrotechnie (artifices, pétards, amorces paraffinées, fusées paragrèle et similaires)	
	36.06	Allumettes	
3	39.02	Produits de polymérisation et copolymérisation (polyéthylène, polytétrahaloéthylènes, polyisobutylène, polystyrène, chlorure de polyvinyle, acétate de polyvinyle, chloracétate de polyvinyle et autres dérivés polyvinyliques, dérivés polyacryliques et polyméthacryliques, résinés de coumarone-indène, etc.): C. autres: I. Polyéthylène: ex b) sous d'autres formes: — Déchets et débris d'ouvrages ex II. Polytétrahaloéthylènes: — Déchets et débris d'ouvrages ex III. Polysulfohaloéthylènes: — Déchets et débris d'ouvrages ex IV. Polypropylène: — Déchets et débris d'ouvrages ex V. Polyisobuthylène: — Déchets et débris d'ouvrages VI. Polystyrène et ses copolymères: ex b) sous d'autres formes: — Déchets et débris d'ouvrages VII. Chlorure de polyvinyle: ex b) sous d'autres formes: — Déchets et débris d'ouvrages ex VIII. Chlorure de polyvinylidène, copolymères de chlorure de vinylidène et de chlorure de vinyle: — Déchets et débris d'ouvrages ex IX. Acétate de polyvinyle: — Déchets et débris d'ouvrage ex X. Copolymères de chlorure de vinyle et d'acétate de vinyle: — Déchets et débris d'ouvrages	4 500 tonnes

Numéro du contingent	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Contingent de base
	39.02 *(suite)*	C. ex XI. Alcools, acétals et éthers polyvinyliques: — Déchets et débris d'ouvrages ex XII. Polymères acryliques, polymères méthacryliques, copolymères acrylométhacryliques: — Déchets et débris d'ouvrages ex XIII. Résines de coumarone, résines d'indène et résines de coumarone-indène: — Déchets et débris d'ouvrages XIV. autres produits de polymérisation ou de copolymérisation: ex b) sous d'autres formes: — Déchets et débris d'ouvrages	
4	39.07	Ouvrages en matières des n^{os} 39.01 à 39.06 inclus: B. autres: I. en cellulose régénérée III. en matières albuminoïdes durcies V. en autres matières: a) Bobines et supports similaires pour l'enroulement de films et pellicules photographiques et cinématographiques ou de bandes, films, etc., visés au n° 92.12 c) Buscs pour corsets, pour vêtement et accessoires du vêtement et similaires ex d) autres: — à l'exclusion des scaphandres de protection contre les radiations ou les contaminations radioactives, non combinés avec des appareils respiratoires	15 000 000 d'Écus
5	ex 58.01	Tapis à points noués ou enroulés, même confectionnés, à l'exclusion des tapis faits à la main	530 tonnes
	58.02	Autres tapis, même confectionnés; tissus dits «kélim» ou «kilim», «schumacks» ou «soumak», «karamanie» et similaires, même confectionnés: A. Tapis	
6	ex 58.04	Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille, à l'exclusion des articles des n^{os} 55.08 et 58.05: — de coton	259,3 tonnes
	58.09	Tulles, tulles-bobinots et tissus à mailles nouées (filet), façonnés: dentelles (à la mécanique ou à la main) en pièces, en bandes ou en motifs: B. Dentelles: ex I. à la main: — à l'exclusion des dentelles en coton, laine et fibres artificielles et synthétiques II. à la mécanique	
	60.01	Étoffes de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, en pièces: C. d'autres matières textiles: I. de coton	
7	60.04	Sous-vêtements de bonneterie non élastique ni caoutchoutée: A. Vêtements pour bébés, vêtements pour fillettes jusqu'à la taille commerciale 86 comprise: I. *T-shirts:* a) de coton II. Sous-*pulls:* a) de coton III. autres: b) de coton	15,3 tonnes

Numéro du contingent	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Contingent de base
	60.04 *(suite)*	B. autres: I. *T-shirts:* a) de coton II. Sous-*pulls:* a) de coton IV. autres: d) de coton	
	60.05	Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée: A. Vêtements de dessus et accessoires du vêtement: II. autres: ex a) Vêtements en étoffes de bonneterie du n° 59.08: — de coton b) autres: 1. Vêtements pour bébés; vêtements pour fillettes jusqu'à la taille commerciale 86 comprise: cc) de coton 2. Maillots et culottes de bain: bb) de coton 3. Survêtements de sport *(trainings):* bb) de coton 4. autres vêtements de dessus: aa) Chemisiers, blouses-chemisiers et blouses pour femmes, fillettes et jeunes enfants: 55. de coton bb) Chandails, *pull-overs* (avec ou sans manches), *twinsets,* gilets et vestes [à l'exclusion des vestes visées à la sous-position 60.05 A II b) 4 hh)]: 11. pour hommes et garçonnets: eee) de coton 22. pour femmes, fillettes et jeunes enfants: fff) de coton cc) Robes: 44. de coton dd) Jupes, y compris les jupes-culottes: 33. de coton ee) Pantalons: ex 33. d'autres matières textiles: — de coton ff) Costumes, complets et ensembles pour hommes et garçonnets, à l'exception des vêtements de ski: ex 22. d'autres matières textiles: — de coton gg) Costumes-tailleurs et ensembles pour femmes, fillettes et jeunes enfants, à l'exception des vêtements de ski: 44. de coton hh) Manteaux et vestes coupées-cousues: 44. de coton ijij) Anoraks, blousons et similaires: ex 11. de laine ou de poils fins, de coton, de fibres textiles synthétiques ou artificielles: — de coton kk) Costumes, complets et ensembles de ski, composés de deux ou trois pièces: ex 11. de laine ou de poils fins, de coton, de fibres textiles synthétiques ou artificielles: — de coton ll) autres vêtements de dessus: 44. de coton	

Numéro du contingent	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Contingent de base
	60.05 *(suite)*	A. II. b) 5. Accessoires du vêtement: ex cc) d'autres matières textiles: — de coton B. autres: ex III. d'autres matières textiles: — de coton	
8	61.01	Vêtements de dessus pour hommes et garçonnets:	30,9 tonnes
		A. Vêtements du genre *cow-boy* et autres vêtements similaires pour le déguisement et le divertissement, d'une taille commerciale inférieure à 158: vêtements en tissus des nos 59.08, 59.11 ou 59.12: II. autres: ex a) Manteaux: — de coton ex b) autres: — de coton	
		B. autres: I. Vêtements de travail: a) Combinaisons de dessus, salopettes et cottes à bretelles: 1. de coton b) autres: 1. de coton II. Culottes et maillots de bain: ex b) d'autres matières textiles: — de coton III. Peignoirs de bain; robes de chambre, vestes d'intérieur et vêtements d'intérieur analogues: b) de coton IV. Parkas; anoraks, blousons et similaires: b) de coton V. autres: a) Vestes: 3. de coton b) Pardessus, imperméables et autres manteaux, y compris les capes: 3. de coton c) Costumes, complets et ensembles, à l'exception des vêtements de ski: 3. de coton d) Culottes et shorts: 3. de coton e) Pantalons: 3. de coton f) Costumes, complets et ensembles de ski, composés de deux ou trois pièces: ex 1. de laine ou de poils fins, de coton, de fibres textiles synthétiques ou artificielles: — de coton g) autres vêtements: 3. de coton	
	61.02	Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants:	
		A. Vêtements pour bébés; vêtements pour fillettes jusqu'à la taille commerciale 86 comprise; vêtements du genre *cow-boy* et autres vêtements similaires pour le déguisement et le divertissement, d'une taille commerciale inférieure à 158: I. Vêtements pour bébés; vêtements pour fillettes jusqu'à la taille commerciale 86 comprise: a) de coton	
		B. autres: I. Vêtements en tissus des nos 59.08, 59.11 ou 59.12: ex a) Manteaux: — de coton	

Numéro du contingent	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Contingent de base
	61.02 *(suite)*	B. I. ex b) autres: — de coton II. autres: a) Tabliers, blouses et autres vêtements de travail: 1. de coton b) Maillots de bain: ex 2. d'autres matières textiles: — de coton c) Peignoirs de bain; robes de chambre, liseuses et vêtements d'intérieur analogues: 2. de coton d) Parkas; anoraks, blousons et similaires: 2. de coton e) autres: 1. Vestes: cc) de coton 2. Manteaux et imperméables, y compris les capes: cc) de coton 3. Costumes-tailleurs et ensembles, à l'exception des vêtements de ski: cc) de coton 4. Robes: ee) de coton 5. Jupes, y compris les jupes-culottes: cc) de coton 6. Pantalons: cc) de coton 7. Chemisiers, blouses-chemisiers et blouses: cc) de coton 8. Costumes, complets et ensembles de ski, composés de deux ou trois pièces: ex aa) de laine ou de poils fins, de coton, de fibres textiles synthétiques ou artificielles: — de coton 9. autres vêtements: cc) de coton	
9	61.03	Vêtements de dessous (linge de corps) pour hommes et garçonnets, y compris les cols, faux cols, plastrons et manchettes: A. Chemises et chemisettes: II. de coton B. Pyjamas: II. de coton C. autres: II. de coton	6,4 tonnes
	61.04	Vêtements de dessous (linge de corps) pour femmes, fillettes et jeunes enfants: A. Vêtements pour bébés; vêtements pour fillettes jusqu'à la taille commerciale 86 comprise: I. de coton B. autres: I. Pyjamas et chemises de nuit: b) de coton II. autres: b) de coton	

Numéro du contingent	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Contingent de base
10	84.41	Machines à coudre (les tissus, les cuirs, les chaussures, etc.), y compris les meubles pour machines à coudre; aiguilles pour ces machines: A. Machines à coudre, y compris les meubles pour machines à coudre: I. Machines à coudre, piquant uniquement le point de navette, dont la tête pèse au plus 16 kg sans moteur ou 17 kg avec moteur; têtes de machines à coudre, piquant uniquement le point de navette, pesant au plus 16 kg sans moteur ou 17 kg avec moteur: a) Machines à coudre d'une valeur unitaire (bâtis, tables ou meubles non compris) supérieure à 65 Écus b) autres	2 850 unités
11	85.15	Appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie; appareils d'émission et de réception pour la radiodiffusion et la télévision (y compris les récepteurs combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son) et appareils de prise de vues pour la télévision; appareils de radioguidage, de radiodétection, de radiosondage et de radiotélécommande: A. Appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie; appareils d'émission et de réception pour la radiodiffusion et la télévision (y compris les récepteurs combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son) et appareils de prise de vues pour la télévision: III. Appareils récepteurs, même combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son: b) autres: ex 2. non dénommés: — de TV en couleur, dont la diagonale de l'écran est de 42 cm ou moins	8 243 unités
12	87.01	Tracteurs, y compris les tracteurs-treuils: A. Motoculteurs, à moteur à explosion ou à combustion interne	852 unités
13	93.02	Revolver et pistolets	6 000 000 d'Écus
	93.04	Armes à feu (autres que celles reprises aux nos 93.02 et 93.03), y compris les engins similaires utilisant la déflagration de la poudre, tels que pistolets lance-fusées, pistolets et revolvers pour le tir à blanc, canons paragrèles, canons lance-amarres, etc.: ex A. Fusils et carabines de chasse et de tir: — à l'exclusion des carabines de chasse et de tir à un canon, rayé, et autres qu'à percussion annulaire, d'une valeur unitaire supérieure à 200 Écus	
	93.05	Autres armes (y compris les fusils, carabines et pistolets à ressort, à air comprimé ou à gaz)	
	93.06	Parties et pièces détachées pour armes autres que celles du n° 93.01 (y compris les ébauches pour canons d'armes à feu)	
14	93.07	Projectiles et munitions, y compris les mines; parties et pièces détachées, y compris les chevrotines, plombs de chasse et bourres pour cartouches	900 tonnes

ANNEXE V

Liste prévue à l'article 48 paragraphe 3 de l'acte d'adhésion

Numéro du contingent	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Volume des contingents					
			1986	1987	1988	1989	1990	1991
1	24.02	Tabacs fabriqués: extraits ou sauces de tabac (praiss): A. Cigarettes	2 605 033 000 unités	Taux d'augmentation annuelle: 20 %				
2	24.02	B. Cigares et cigarillos	34 406 000 unités	Taux d'augmentation annuelle: 20 %				
3	24.02	C. Tabac à fumer D. Tabac à mâcher et tabac à priser E. autres, y compris le tabac aggloméré sous forme de feuilles	598 tonnes	Taux d'augmentation annuelle: 20 %				
4	27.10	Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes); préparations non dénommées ni comprises ailleurs contenant en poids une proportion d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux supérieure ou égale à 70 % et dont ces huiles constituent l'élément de base: ex A. Huiles légères: — à l'exclusion des essences pour moteur et des carburéacteurs	185 679 tonnes	Taux d'augmentation annuelle: 20 %				
5	27.10	ex A. Huiles légères: — Essences pour moteur et carburéacteurs	238 283 tonnes	Taux d'augmentation annuelle: 20 %				
6	27.10	B. Huiles moyennes	70 000 tonnes	Taux d'augmentation annuelle: 20 %				
7	27.10	C. Huiles lourdes: I. *Gas oil*	185 000 tonnes	253 450 tonnes	347 226 tonnes	475 700 tonnes	651 709 tonnes	892 842 tonnes

Numéro du contingent	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Volume des contingents					
			1986	1987	1988	1989	1990	1991
8	27.10	C. II. *Fuel oils*	340 000 tonnes	425 000 tonnes	531 250 tonnes	664 062 tonnes	830 078 tonnes	997 000 tonnes
9	27.10 34.03	C. III. Huiles lubrifiantes et autres Préparations lubrifiantes et préparations du genre de celles utilisées pour l'ensimage des matières textiles, l'huilage ou le graissage du cuir ou d'autres matières, à l'exclusion de celles contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux: ex A. contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux: — à l'exclusion des préparations lubrifiantes pour le traitement des textiles, cuirs, peaux et pelleteries	16 666 tonnes	Taux d'augmentation annuelle: 20 %				
10	27.11	Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux	602 945 tonnes	Taux d'augmentation annuelle: 20 %				
11	27.12 27.13	Vaseline Paraffine, cires de pétrole ou de minéraux bitumineux, ozokérite, cire de lignite, cire de tourbe, résidus paraffineux (*«gatsch»*, *«slack wax»*, etc.), même colorés	3 300 tonnes	Taux d'augmentation annuelle: 20 %				
12	27.14 27.15 27.16	Bitume de pétrole, coke de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux Bitumes naturels et asphaltes naturels: schistes et sables bitumineux; roches asphaltiques Mélanges bitumineux à base d'asphalte ou de bitume naturel, de bitume de pétrole, de goudron minéral ou de brai de goudron minéral (mastics bitumineux, *«cut-backs»*, etc.)	97 033 tonnes	Taux d'augmentation annuelle: 20 %				

ANNEXE VI

Liste visée à l'article 48 paragraphe 4 de l'acte d'adhésion

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
27.09	Huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux
27.10	Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes); préparations non dénommées ni comprises ailleurs contenant en poids une proportion d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux supérieure ou égale à 70 % et dont ces huiles constituent l'élément de base
27.11	Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux
27.12	Vaseline
27.13	Paraffine, cires de pétrole ou de minéraux bitumineux, ozokérite, cire de lignite, cire de tourbe, résidus paraffineux (*«gatsch»*, *«slack wax»*, etc.), même colorés
27.14	Bitume de pétrole, coke de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux
27.15	Bitumes naturels et asphaltes naturels; schistes et sables bitumineux: roches asphaltiques
27.16	Mélanges bitumineux à base d'asphalte ou de bitume naturel, de bitume de pétrole, de goudron minéral ou de brai de goudron minéral (mastics bitumineux, *«cut-backs»*, etc).
34.03	Préparations lubrifiantes et préparations du genre de celles utilisées pour l'ensimage des matières textiles, l'huilage ou le graissage du cuir ou d'autres matières, à l'exclusion de celles contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux: ex A. contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux: — à l'exclusion des préparations lubrifiantes pour le traitement des textiles, cuirs, peaux et pelleteries

ANNEXE VII

Liste prévue à l'article 53 de l'acte d'adhésion

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Niveau des droits de base espagnols à l'importation de la Communauté dans sa composition actuelle
19.02	Extraits de malt: préparations pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires, à base de farines, semoules, amidons, fécules ou extraits de malt, même additionnées de cacao dans une proportion inférieure à 50 % en poids:	
	A. Extraits de malt	19,5 %
	B. autres	17,3 % (min. 2,87 ptas/kg)
19.03	Pâtes alimentaires	18,1 %
19.04	Tapioca, y compris celui de fécule de pommes de terre::	
	— de yucca ou de manioc	19,2 %
	— autres:	
	— de fécule de pommes de terre	11,4 %
	— autres	14,3 %
19.05	Produits à base de céréales obtenus par le soufflage ou le grillage: «*puffed rice*», «*corn flakes*» et analogues:	16,8 %
19.07	Pains, biscuits de mer et autres produits de la boulangerie ordinaire, sans addition de sucre, de miel, d'œufs, de matières grasses, de fromage ou de fruits; hosties, cachets pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées, de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires	6,1 %
19.08	Produits de la boulangerie fine, de la pâtisserie et de la biscuiterie, même additionnés de cacao en toutes proportions:	
	A. Préparations dites «pain d'épices»	10 %
	B. autres:	
	I. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule, d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose):	
	a) inférieure à 70 %:	
	— sans sucre ni cacao	8,7 %
	— autres	10 %
	b) égale ou supérieure à 70 %	10 %
	II. d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 32 %;	
	a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose):	
	— sans sucre ni cacao	8,7 %
	— autres	10 %
	b) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 30 %	10 %
	c) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 40 %	10 %
	d) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 40 %	10 %
	III. d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 32 % et inférieure à 50 %:	
	a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose):	
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait:	
	— sans sucre ni cacao	8,7 %
	— autres	10 %

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Niveau des droits de base espagnols à l'importation de la Communauté dans sa composition actuelle
19.08 *(suite)*	B. III. a) 2. autres:	
	— sans sucre ni cacao	8,7 %
	— autres	10 %
	b) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 20 %	10 %
	c) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti, calculé en saccharose) égale ou supérieure à 20 %	10 %
	IV. d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 65 %:	
	a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose):	
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait:	
	— sans sucre ni cacao	8,7 %
	— autres	10 %
	2. autres:	
	— sans sucre ni cacao	8,7 %
	— autres	10 %
	b) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 5 %	10 %
	V. d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 65 %:	
	a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose):	
	— sans sucre ni cacao	8,7 %
	— autres	10 %
	b) autres	10 %
21.07	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs:	
	A. Céréales en grains ou en épi, précuites ou autrement préparées	16,8 %
	B. Pâtes alimentaires non farcies, cuites; pâtes alimentaires farcies	16,8 %
	C. Glaces de consommation	16,8 %
	D. Yoghourts préparés; laits préparés en poudre pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires	16,8 %
	E. Préparations dites «fondues»	16,8 %
	G. autres:	
	I. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait:	
	a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose):	
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule:	
	— Préparations non alcooliques composées (dites extraits concentrés) pour la fabrication des boissons	
	— Mélange de plantes pour la préparation de boissons	9,8 %
	— Mélange de plantes pour la préparation de boissons	1,3 %
	— Hydrolysats et concentrés de protéines	0,4 %
	— Protéines texturisées	0,7 %
	— autres	16,8 %
	2. d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 5 %	16,8 %
	b) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 15 %	16,8 %
	c) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 15 % et inférieure à 30 %	16,8 %

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Niveau des droits de base espagnols à l'importation de la Communauté dans sa composition actuelle
21.07 *(suite)*	G. I. d) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 50 %	16,8 %
	e) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 85 %	16,8 %
	f) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 85 %	16,8 %
	II. d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 1,5 % et inférieure à 6 %	16,8 %
	III. d'une teneur en poids de matière grasses provenant du lait égale ou supérieure à 6 % et inférieure à 12 %	16,8 %
	IV. d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 12 % et inférieure à 18 %	16,8 %
	V. d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 18 % et inférieure à 26 %	16,8 %
	VI. d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 26 % et inférieure à 45 %	16,8 %
	VII. d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 45 % et inférieure à 65 %	16,8 %
	VIII. d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 65 % et inférieure à 85 %	16,8 %
	IX. d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 85 %	16,8 %

ANNEXE VIII

Liste des produits visés à l'article 75 point 3 de l'acte d'adhésion

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Droits de base (%)
01.06	Autres animaux vivants:	
	A. Lapins domestiques	6,5
07.01	Légumes et plantes potagères, à l'état frais ou réfrigéré:	
	B. Choux:	
	II. Choux blancs et choux rouges	15 avec min. de perc. de 0,50 Écu par 100 kg poids net
	III. autres	15
	C. Épinards	13
	D. Salades, y compris les endives et les chicorées:	
	I. Laitues pommées:	
	a) du 1er avril au 30 novembre	15 avec min. de perc. de 2,50 Écus par 100 kg poids brut
	b) du 1er décembre au 31 mars	13 avec min. de perc. de 1,60 Écu par 100 kg poids brut
	II. autres	13
	E. Cardes et cardons	9,1
	F. Légumes à cosse, en grains ou en cosse:	
	I. Pois:	
	a) du 1er septembre au 31 mai	10
	b) du 1er juin au 31 août	17
	II. Haricots:	
	a) du 1er octobre au 30 juin	13 avec min. de perc. de 2 Écus par 100 kg poids net
	b) du 1er juillet au 30 septembre	17 avec min. de perc. de 2 Écus par 100 kg poids net
	III. autres:	
	— Fèves *(Vicia faba major L)*	9,8
	— autres	14
	G. Carottes, navets, betteraves à salade, salsifis, céleris-raves, radis et autres racines comestibles similaires:	
	I. Céleris-raves:	
	a) du 1er mai au 30 septembre	13
	b) du 1er octobre au 30 avril	17
	ex II. Carottes et navets:	
	— Navets	17
	III. Raifort *(Cochlearia armoracia)*	15
	IV. autres	17
	ex H. Oignons, échalotes et aulx:	
	— Échalotes	12
	IJ. Poireaux et autres alliacées (civettes, ciboules, ciboulettes etc.)	13
	K. Asperges	16
	L. Artichauts	13
	N. Olives:	
	I. destinées à des usages autres que la production de l'huile	7
	O. Câpres	7

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Droits de base (%)
07.01 *(suite)*	P. Concombres et cornichons:	
	I. Concombres:	
	a) du 1er novembre au 15 mai	16
	b) du 16 mai au 31 octobre	20
	II. Cornichons	16
	Q. Champignons et truffes:	
	I. Champignons de couche	16
	III. Cèpes	7
	IV. autres	8
	R. Fenouil	10
	T. autres:	
	I. Courgettes	16
	II. Aubergines	16
	III. non dénommés:	
	— Persil	11,2
	— autres	16
07.02	Légumes et plantes potagères, cuits, ou non, à l'état congelé:	
	A. Olives	19
	B. autres	18
07.03	Légumes et plantes potagères présentés dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, mais non spécialement préparés pour la consommation immédiate:	
	D. Concombres et cornichons	15
	E. autres légumes et plantes potagères	12 (a)
	F. Mélanges de légumes et de plantes potagères repris ci-dessus	15
08.02	Agrumes, frais ou secs:	
	E. autres	16
08.05	Fruits à coques (autres que ceux du n° 08.01), frais ou secs, même sans leur coque ou décortiqués:	
	A. Amandes:	
	II. autres	7
08.09	Autres fruits frais:	
	— Grenades	7,7
	— autres	11 (b)
11.04	Farines de légumes à cosse secs repris au n° 07.05 ou des fruits repris au chapitre 8; farines et semoules de sagou et des racines et tubercules repris au n° 07.06:	
	B. Farines des fruits repris au chapitre 8:	
	I. de bananes	8,5
	II. autres	6,5
20.02	Légumes et plantes potagères préparés ou conservés sans vinaigre ou acide acétique:	
	ex C. Tomates:	
	— Concentrés de tomates	18
	— Tomates pelées	18
	— Jus de tomates	18

(a) Pour les champignons, à l'exception des champignons de couche au sens de la sous-position 07.01 Q I, présentés dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, mais non spécialement préparés pour la consommation immédiate: exemption.

(b) Pour les fruits d'églantier: exemption.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Droits de base (%)
20.06	Fruits autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'alcool:	
	A. Fruits à coques (y compris les arachides) grillés, en emballages immédiats d'un contenu net:	
	I. de plus de 1 kg	14,3
	II. de 1 kg ou moins	16,3
	B. autres:	
	II. sans addition d'alcool:	
	a) avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net de plus de 1 kg:	
	6. Poires:	
	aa) d'une teneur en sucres supérieure à 13 % en poids	20
	7. Pêches et abricots:	
	ex aa) d'une teneur en sucres supérieure à 13 % en poids:	
	— Pêches	22
	b) avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins:	
	6. Poires:	
	aa) d'une teneur en sucres supérieure à 15 % en poids	22
	7. Pêches et abricots:	
	aa) d'une teneur en sucres supérieure à 15 % en poids:	
	11. Pêches	22

ANNEXE IX

Liste prévue à l'article 158 paragraphe 1 de l'acte d'adhésion

Nom du navire	Identification externe	Indicatif d'appel	Tonneaux de jauge brute	Chevaux vapeur
1. CHALUTIERS (201)				
— Achondo	BI-4 100	EAHG	227,00	1 200,00
— Activo Segundo	GI-4 1613	EEAD	181,50	550,00
— Adubu	VI-5 8487	EDYO	187,00	750,00
— Alay-Alde	SS-1 2274	EADI	263,00	1 200,00
— Alborada	CO-2 3522	EGPD	240,00	1 000,00
— Aliva	ST-4 2462	EAAR	142,00	600,00
— Almeiro	CO-2 3410	EECI	248,00	900,00
— Almiketxu	SS-1 2232	EFZY	217,00	800,00
— Amelia de Llano	CO-2 2924	EEBH	243,00	800,00
— Amuko	SS-1 2309	EGSK	227,36	531,00
— Andra Maixa	BI-4 132	EGBE	268,11	597,00
— Aralar ko Mikel Deuna	BI-4 134	EDPO	286,11	596,00
— Areasa Dos	GI-4 1904	EAGC	205,00	800,00
— Aranondo	BI-4 61	EFPW	230,81	800,00
— Arretxinagako Mikel Deuna	BI-4 133	EGBQ	286,11	590,00
— Artabide	BI-4 98	EFFC	231,56	800,00
— Asmor	SS-2 1787	EEZQ	251,29	800,00
— Asunción Rivero	VI-5 8544	EEIC	225,00	580,00
— Ategorrieta	SS-2 1780	EEVY	188,00	600,00
— Atxaspi	GI-4 2015	EHCX	270,00	1 140,00
— Babieca	VI-5 8724	EFPJ	158,00	500,00
— Bare	SS-1 2280	EDZV	278,00	1 200,00
— Barreras Masso	VI-5 8060	EDAK	321,00	950,00
— Ben Amado	FE-2 2829	EGOV	264,00	800,00
— Bens	CO-2 2897	EEFN	243,00	800,00
— Bizarro	FE-1 1800	EFGW	213,00	800,00
— Bogavante	CO-2 3495	EGEV	249,00	1 200,00
— Borreiro	VI-5 9112	EFXE	170,70	500,00
— Burgoa Mendi	SS-2 1835	EHYP	203,00	680,00
— Calo Berria	SS-1 2306	EGTO	244,00	1 200,00
— Candida Vieira	VI-5 7757	EBTH	221,80	472,00
— Capitán Chimista	GI-4 1512	EDHI	174,00	580,00
— Capredi Dos	GI-4 1899	EGCK	288,00	1 100,00
— Carrulo	VI-5 8185	EDIO	227,90	650,00
— Chemaypa	SS-1 2249	EEVQ	291,80	1 200,00
— Chimbote	CO-2 3205	EECW	187,00	810,00
— Chirimoya	CO-2 3619	EGTS	250,00	980,00
— Cibeles	GI-4 2023	EHKD	204,00	800,00
— Cielo y Mar	GI-4 1839	EFVG	213,00	600,00
— Ciudad de la Coruña	GI-4 1602	EDWC	248,00	660,00
— Ciudad Sonrisa	CO-2 3562	EGJS	230,00	980,00
— Combaroya	VI-5 8782	EACL	174,00	400,00
— Concepción Pino	VI-5 9212	EFGM	207,00	800,00
— Corrubedo	VI-5 8292	EDMM	289,00	1 220,00
— Costa de California	GI-4 1481	EBYK	310,00	590,00
— Costa de Irlanda	GI-4 1468	EAUP	226,00	743,00
— Coto Redondo	CO-2 3636	EDSI	225,00	520,00
— Cova de Balea	VI-5 9524	EGRG	164,50	600,00
— Cristo de la Victoria	VI-5 8674	EFLG	170,70	400,00
— Cruz Cuarto	GI-4 1883	EEYP	285,00	1 190,00

Nom du navire	Identification externe	Indicatif d'appel	Tonneaux de jauge brute	Chevaux vapeur
— Cruz Sexto	GI-4 1819	EFBA	274,00	1 190,00
— Dani	ST-4 2457	EEGS	330,00	1 194,00
— Donostiarra	ST-4 2487	EAFF	250,00	1 200,00
— Eduardo Pondal	GI-4 1824	EFDZ	241,00	1 000,00
— Elife Tres	GI-4 2029	EHJG	232,00	1 200,00
— Eliseo Quintanero	CO-2 3315	EFZO	255,00	840,00
— Endai	BI-4 128	EFGL	233,45	686,00
— Ensenada de Pintens	GI-4 2033	EHJL	174,20	1 200,00
— Esperanza Novo	GI-4 1847	EFWE	250,00	1 000,00
— Faro de Sillero	VI-5 8899	EHZD	164,20	490,00
— Farpesca	VI-5 8702	EFMO	185,90	490,00
— Farpesca Tercero	VI-5 9118	EFQT	170,80	490,00
— Francisco Ferrer	VI-5 8312	EDMI	205,00	600,00
— Francisco y Begoña	BI-2 2480	EFKD	218,00	480,00
— Fuente De	ST-4 2463	EABM	138,60	600,00
— Galateca Dos	SS-1 2270	EGJF	303,00	1 198,00
— Galaxia	GI-4 1782	EFVR	219,00	900,00
— Galerna Dos	SS-1 2332	EHFO	222,59	397,00
— Galerna Tres	SS-1 2335	EHHL	222,59	398,00
— Galerna Uno	SS-1 2331	EHEI	222,59	394,00
— Gandon Menduiña	VI-5 8695	EFOR	180,00	500,00
— Garsa	VI-5 9247	EGBL	170,00	490,00
— Garysa	VI-5 9370	EEMP	169,00	490,00
— Goizalde Eder	BI-4 138	EDQG	259,40	1 000,00
— Gorricho Primero	BI-3 2850	EGHH	298,00	1 200,00
— Gorricho Segundo	BI-3 2851	EGKK	298,00	1 200,00
— Hermanos Area	VI-5 9101	EATZ	171,00	490,00
— Hermanos Rodríguez Novo	GI-4 1985	EGZW	231,00	1 000,00
— Hermanos Solabarrieta	SS-3 1230	EEBS	297,00	800,00
— Indiferente	CO-2 3516	EGHF	183,00	800,00
— Inés de Castro	VI-5 8819	EHZZ	227,00	725,00
— Isla de Santa	CO-2 3194	EDHO	217,00	1 000,00
— Itxas Ondo	BI-4 109	EFWX	254,86	1 200,00
— Jaqueton	VI-5 8127	EDCT	300,00	700,00
— Jerusalén Argitasuna	BI-2 2596	EFJC	272,95	900,00
— José Antonio y Manuel	VI-5 9216	EFZT	150,00	490,00
— José Cesareo	VI-5 8630	EEXY	184,98	460,00
— Juana de Castro	VI-5 9182	EFYR	218,00	900,00
— Lagunak	SS-1 2294	EGTN	280,00	1 195,00
— Lanfon	SS-1 2251	EFYL	271,00	1 200,00
— Larandagoitia	BI-2 2636	EFZR	239,80	900,00
— Laredo	VI-5 8689	EFMA	182,00	400,00
— Larrauri Hermanos	BI-4 79	EFEM	241,67	800,00
— Lazcano	SS-1 2288	EGRK	311,00	795,00
— Legorpe	BI-4 164	EGXS	295,94	1 200,00
— Leizare	BI-4 116	EFGX	245,79	690,00
— Lembranza	CO-2 3585	EGLM	192,00	980,00
— Lince	CA-3 880	EDPU	202,22	250,00
— Luz Boreal	BI-4 62	EFPU	230,20	597,00
— Madariaga	SS-2 1672	EATS	187,65	400,00
— Manuel Pérez Pan	VI-5 8616	EETM	196,00	500,00
— Manuel Plana	VI-5 8639	EEYY	249,00	580,00
— Mañufe	VI-5 8747	EFRR	148,71	400,00
— Mar Cuatro	FE-4 2182	EDBM	207,22	800,00
— Mar de África	VI-5 8140	EDDP	345,53	1 000,00
— Mar de Los Sargazos	VI-5 8141	EDDS	345,53	1 000,00
— Mar de Mares	GI-4 1850	EBVS	212,00	800,00
— Mar Menor	VI-5 7635	EAYW	237,39	800,00
— Mari Conchi	GI-4 1827	EFFU	210,00	600,00
— María Luisa Carral	CO-2 3540	EFEX	223,00	1 000,00
— Maribel	GI-4 1832	EFFW	210,00	600,00

Nom du navire	Identification externe	Indicatif d'appel	Tonneaux de jauge brute	Chevaux vapeur
— Marosa	CO-2 3254	EECJ	281,00	730,00
— Mayi Cinco	CO-2 3712	EAKL	294,00	900,00
— Medusa	VI-5 9084	EEQG	217,00	800,00
— Mercedes Vieira	VI-5 7756	EBTG	221,32	472,00
— Mero	VI-5 7843	EBWV	196,94	196,00
— Mikel	SS-1 2268	EGGU	278,00	597,00
— Molares Alonso	VI-5 8288	EDJT	235,00	800,00
— Monte Alen	SS-1 2289	EGMY	265,00	1 200,00
— Monte Carrandi	BI-4 13	EEHM	145,18	191,00
— Monte Maigmo	VI-5 8436	EAJM	215,00	575,00
— Monte San Adrián	CO-2 3678	EHAO	246,00	1900,00
— Monte San Alberto	VI-5 8444	EDWG	269,00	1 000,00
— Monteveo	CO-2 2839	EDLI	208,00	560,00
— Moraime	CO-2 3597	EGUC	154,00	700,00
— Morriña	VI-5 9352	EAGR	170,77	660,00
— Morruncho	VI-5 8973	EHYR	177,00	490,00
— Naldamar Ocho	GI-4 1844	EFXU	192,00	500,00
— Nautica	BI-2 2651	EGCR	289,34	900,00
— Nuestra Señora de los Remedios	BI-4 16	EEJJ	145,18	196,00
— Nuestra Señora de Ziarotza	VI-5 8506	EEDY	237,02	590,00
— Nuevo Area Gil	VI-5 9345	EDMR	170,00	600,00
— Nuevo Capero	CO-2 3617	EDRQ	215,00	430,00
— Nuevo Jesús de Belén	BI-4 83	EALJ	152,30	420,00
— Nuevo Jundina	VI-5 8826	EFUI	168,00	585,00
— Nuevo Luz de Gascuña	BI-4 82	EHZF	202,02	480,00
— Nuevo Luz del Cantábrico	BI-4 81	ECAH	202,03	480,00
— Nuevo Maite	ST-4 2485	EGHC	136,43	500,00
— Nuevo Niño de Belén	BI-4 76	EADA	152,30	420,00
— Nuevo Virgen de la Pastora	SS-1 2292	EGTH	310,00	1 200,00
— Nuevo Virgen del Coro	SS-1 2293	EGSW	310,77	1 200,00
— Olabarría	SS-1 2192	EEXJ	289,00	1 200,00
— Oleaje	SS-1 2046	EDPR	200,05	320,00
— Oleiros	VI-5 9413	EAMU	266,00	1 200,00
— Olerama	VI-5 8686	EFLK	198,35	600,00
— Orlamar	CO-2 3590	EGMG	249,00	1 200,00
— Ormaza	SS-2 1882	EGFT	291,57	1 100,00
— Osado	FE-1 1803	EFZX	213,00	800,00
— Pakea Lurrean	CO-2 3700	EAND	192,00	600,00
— Pargo	VI-5 8101	EDBC	196,94	195,00
— Pattiuka	GI-4 1735	EFQA	175,00	800,00
— Peixemar	GI-4 1848	EAQL	253,00	950,00
— Pepe Barreiro	VI-5 9718	EEGW	259,00	700,00
— Pescamar	GI-4 1808	EDJG	253,00	950,00
— Pesmar	GI-4 1759	EFTH	253,00	950,00
— Pintens	VI-5 9164	EARG	164,00	600,00
— Pío Baroja	SS-2 1829	EAAD	202,69	595,00
— Playa de Aldán	VI-5 9055	EDFX	164,00	490,00
— Playa de Benquerencia	GI-4 1845	EEYB	234,00	750,00
— Playa de Loira	GI-4 1704	EEZP	199,73	500,00
— Puenteareas	VI-5 8758	EAAV	245,82	590,00
— Punta de Purrustarri	SS-1 2160	EFUH	256,00	1 000,00
— Punta Torrepía	SS-1 2161	EADJ	256,00	1 000,00
— Purita	VI-5 8447	EAQU	204,00	430,00
— Ramón	GI-4 1815	EEQI	246,66	1 200,00
— Recare	VI-5 9129	EFWO	170,77	490,00
— Regil	SS-2 1665	EDIA	187,65	400,00
— Revellin	CU-1 1571	EDUW	241,00	660,00
— Ría de Aldán	VI-5 9098	EDMH	164,95	490,00
— Ría de Marín	FE-4 2162	EDDI	251,00	810,00
— Ría del Burgo	CO-2 3237	EDVC	259,00	900,00
— Río Oitaven	VI-5 9770	EAHK	206,97	600,00

Nom du navire	Identification externe	Indicatif d'appel	Tonneaux de jauge brute	Chevaux vapeur
— Rompeolas	SS-1 1964	EBZN	228,05	447,00
— San Antonino	VI-5 8632	EEYD	184,98	400,00
— San Eduardo	BI-4 103	EFFB	249,11	690,00
— Saturan Zar	BI-4 110	EAZP	236,89	690,00
— Saudade	VI-5 9152	EAGY	171,77	600,00
— Segundo Río Sil	GI-4 1813	EDBX	167,00	750,00
— Siempre Quintanero	VI-5 8715	EFSE	299,00	800,00
— Sierra Ancares	CO-2 3541	EFZN	248,00	1 100,00
— Siete Villas	SS-1 2186	EGBN	233,18	800,00
— Solabarrieta Anayak	BI-4 126	EGBR	239,80	900,00
— Soneiro	CO-2 2892	EEHF	198,00	600,00
— Toki Alay	BI-4 115	EAGX	260,47	1 200,00
— Toki Argia	BI-4 168	EHGM	310,47	1 200,00
— Txori Erreka	SS-3 1373	EGUO	287,92	1 200,00
— Urarte	SS-2 1626	EDEQ	187,65	400,00
— Urdiain	VI-5 7198	EEYO	288,00	900,00
— Urgain-Bat	BI-2 2685	EGOG	220,00	600,00
— Uricen Uno	SS-1 2322	EGWZ	226,52	750,00
— Urre-Txindorra	SS-1 2291	EGOW	280,00	1 195,00
— Valle de Achondo	BI-3 2796	EEJG	288,00	1 193,00
— Valle de Arratia	BI-3 2717	EFNC	254,00	1 060,00
— Ventisca	SS-1 1966	EBZI	228,05	413,00
— Vera Cruz Segundo	SS-1 2333	EHDL	235,00	1 137,00
— Versalles Primero	SS-1 2295	EGOD	242,75	589,00
— Versalles Segundo	SS-1 2313	EGPO	242,75	581,00
— Vilarino	VI-5 8611	EESQ	131,00	290,00
— Villardevos	GI-4 1783	EFVS	219,00	900,00
— Virgen de la Roca	SS-2 2324	EGUT	248,00	1 200,00
— Virgen de Pastoriza	MA-4 2836	EAEP	149,00	600,00
2. PALANGRIERS (99)				
— Adviento	CO-2 3544	EDVN	212,00	800,00
— Akilla Mendi	BI-4 144	EEYF	230,00	700,00
— Aligote	VI-5 7842	EBWW	200,24	352,00
— Almike	SS-2 1770	EETT	204,00	800,00
— Ama Lur	BI-4 196	EFZG	203,01	700,00
— Arbelaitz	BI-4 113	EFXZ	236,89	690,00
— Azcárate Berria	BI-4 117	EAFO	227,00	600,00
— Breogan	CO-2 2881	EDYJ	158,00	200,00
— Brisas Pisuetinas	GI-4 1763	EB-2779	103,42	280,00
— Centauro	FE-1 1811	EGCQ	177,00	600,00
— Charolais	ST-4 2516	EHAT	174,60	700,00
— Chirleu	GI-4 1878	EFCG	209,00	750,00
— Costa Clara	GI-4 1678	EEIJ	262,00	770,00
— Demikuko Ama	BI-2 2609	EFZI	154,40	600,00
— Dolores Cadrecha	GI-4 1981	EHBI	245,00	800,00
— Donas	VI-5 8726	EFQC	148,00	400,00
— Elife	GI-4 1770	EFUZ	191,00	600,00
— Ensenada de Portu Chiqui	BI-4 6	EDZS	194,00	700,00
— Ereka	SS-2 1886	EGFK	209,00	900,00
— Ermita de San Roque	GI-4 1944	EGRD	194,00	800,00
— Euskal Berria	SS-1 2253	EGDP	256,00	1 200,00
— Franper	HU-3 1217	EAZQ	164,00	425,00
— Galateca	GI-4 1874	EBYP	212,00	750,00
— Genita de Conderribon	GI-4 2021	EHGI	216,00	1 000,00
— Goitia	GI-4 2018	EHJD	486,00	1 500,00
— Goizalde Argia	BI-4 167	EGWQ	234,10	1 000,00
— Gomistegui	SS-1 2212	EFWN	205,00	500,00
— Gran Marinela	BI-4 56	EFLX	168,00	450,00

Nom du navire	Identification externe	Indicatif d'appel	Tonneaux de jauge brute	Chevaux vapeur
— Hermanos Arias	ST-4 2460	EGDB	218,00	1 000,00
— Hermanos Fernández Pino	VI-5 8887	EHZR	213,60	600,00
— Hermanos García	ST-4 2381	EFMV	153,00	570,00
— Horizonte Claro	SS-1 2327	EHAN	239,00	1 180,00
— Idurre	SS-3 1266	EEUF	153,43	565,00
— Illumbe	SS-1 2233	EBYZ	205,00	500,00
— Ituarte	SS-2 1818	EFSF	177,00	700,00
— Itxas Oratz	BI-4 121	EFZC	223,00	900,00
— Jerusalén Argia	BI-2 2509	EFTD	251,29	680,00
— José Domingo	VI-5 8579	EERX	151,00	460,00
— José Luisa y Mari	GI-4 1950	EGRX	223,50	1 000,00
— Juan Manuel Souto	CO-2 3451	EFCW	134,79	510,00
— Las Nieves	VI-5 7202	EGDN	220,00	550,00
— Laura y María	FE-3 1855	EHEE	207,16	800,00
— Llave del Mar	FE-2 2854	EHOU	199,00	750,00
— Madre de Cristo	FE-1 1850	EDZH	166,70	430,00
— Madre Querida	GI-4 1984	EHDV	199,00	700,00
— Manuel Herrerías	ST-2 1400	EHOQ	148,01	675,00
— Manuko Ama	SS-1 2226	EBWA	234,00	800,00
— Marcelo	CO-2 3744	EGSU	137,70	700,00
— Mareton	SS-1 1965	EBZH	228,05	580,00
— Marinela	BI-4 124	EGAO	159,70	850,00
— Mariscador	FE-2 2806	EEFM	176,00	860,00
— Martimuno Segundo	SS-1 2257	EGFA	255,82	668,00
— Miya	SS-3 1287	EFJR	231,00	550,00
— Monte Alleru	SS-1 2256	EELK	278,00	1 200,00
— Monte Castelo	SS-1 2271	EGIU	236,00	800,00
— Naldamar Seis	CO-2 3745	EFEV	172,00	620,00
— Nemesia Santos	GI-4 1796	EAXL	332,00	600,00
— Nico Primero	FE-2 2853	EAHU	128,58	540,00
— Novodi Segundo	VI-5 8716	EFSD	299,00	800,00
— Nuestra Señora de Covadonga	BI-4 12	EEEW	145,18	400,00
— Nuevo Ebenecer	GI-4 1838	EFKE	187,00	660,00
— Nuevo Playa de Cillero	FE-2 2825	EEWO	167,00	850,00
— Nuevo Tontorramendi	BI-4 136	EDDA	268,00	900,00
— Ormalomar	SS-1 2323	EGVP	246,56	800,00
— Pardo	GI-4 1963	EGWD	202,00	700,00
— Pellizar	SS-1 2266	EGIN	249,00	750,00
— Peña Planca	SS-1 2234	EENS	207,00	650,00
— Peña de Burela	FE-2 2824	EGNF	213,00	1 000,00
— Peña Verde	SS-1 2319	EGSL	227,36	665,00
— Pepe Revuelta	ST-4 2469	EGJX	142,80	640,00
— Pérez Vacas	FE-1 1848	EHID	190,40	700,00
— Pilar Roca	FE-2 2828	EGBT	264,20	1 000,00
— Pino Montero	FE-2 2850	EHMK	185,00	600,00
— Plai Ederra	BI-4 131	EGBD	250,00	800,00
— Playa de Laga	BI-2 2671	EGFX	197,34	750,00
— Playa de Matalenas	ST-4 2433	EFYF	149,00	800,00
— Playa de Samil	BI-2 2693	EGSD	197,20	850,00
— Portillo la Sia	ST-4 2511	EGZA	175,00	700,00
— Promontorio	ST-4 2317	EEHI	156,00	480,00
— San Salvador de Guetaria	SS-2 1653	EDHL	184,23	400,00
— Santillana de la Cabeza	ST-4 2519	EHDM	174,58	250,00
— Seneivo Primero	SS-1 2325	EGZT	226,22	900,00
— Sersermendi Barri	BI-4 148	EGFW	260,61	772,00
— Siempre Ecce Homo	FE-2 2843	EHAV	171,00	600,00
— Sueiras	FE-2 2817	EGKM	264,20	840,00
— Sukari	BI-2 2608	EFZH	154,46	600,00
— Terin	GI-8 1235	EAAW	115,16	430,00
— Tojal	FE-1 1873	EHTE	180,00	700,00
— Touro	FE-1 1852	EFFO	226,00	600,00

Nom du navire	Identification externe	Indicatif d'appel	Tonneaux de jauge brute	Chevaux vapeur
— Txanka	BI-2 2552	EFFS	220,00	800,00
— Uranondo	BI-4 112	EFWI	225,16	597,00
— Urgain-Bi	BI-2 2686	EGOH	220,00	600,00
— Valle de Fraga	ST-4 2551	EAGN	199,60	850,00
— Veracruz	GI-4 1767	EFTR	162,00	600,00
— Vianto Segundo	ST-4 2466	EGEQ	125,21	500,00
— Villa de Sargadelos	FE-2 2950	EGSV	137,00	750,00
— Virgen Amada	SS-2 1659	EDMD	194,00	900,00
— Virgen de la Barquera	ST-4 2392	EAFB	135,00	500,00
— Zorionak	BI-2 2504	EFPR	251,00	680,00

ANNEXE X

Liste prévue à l'article 158 paragraphe 3 de l'acte d'adhésion

Nom du navire	Identification externe	Indicatif d'appel	Tonneaux de jauge brute	Chevaux vapeur
1. CHALUTIERS (22)				
— Adarra	VI-5 8337	EDOB	232,64	399,00
— Antonio San Pedro Segundo	CO-6 2161	EBWX	188,00	1 200,00
— Arrospe	SS-2 1398	EGOC	151,00	360,00
— Bidebieta	SS-2 1531	EAEO	253,18	398,00
— Cabo Higuer	SS-2 1668	EDPG	189,00	400,00
— Capitán Jorge	GI-4 1608	EDVD	178,00	550,00
— Cruz de San Marcial	VI-5 8333	EDNY	208,00	390,00
— Goierri	GI-4 1897	EGCB	268,40	1 000,00
— Gure Ametsa	SS-1 2198	EABR	383,00	1 200,00
— Herrera	SS-2 1532	EAEW	253,18	393,00
— Ipparalde	BI-4 64	EFNT	157,90	350,00
— Ipartza	BI-4 63	EFNU	157,90	350,00
— Lasa	SS-2 1745	EEOI	296,38	1 200,00
— María Consuelo	SS-2 1454	EBRJ	155,64	420,00
— Narrica	VI-5 8345	EDOR	232,64	396,0
— Nuestra Senora de Bitarte	ST-4 2252	EDKT	178,00	800,00
— Nuevo Machichaco	SS-2 1769	EEQM	192,00	450,00
— Palmira	CO-2 3638	EHJM	250,00	1 170,00
— Quince de Mayo	CO-2 3603	EGPC	249,00	1 170,00
— Rosa Madre	GI-4 1957	EGUJ	248,00	1 170,00
— Uli	SS-2 1397	EGOI	151,00	360,00
— Urnieta	VI-5 8261	EDJE	295,97	666,00
2. PALANGRIERS (11)				
— Costa de Oro	GI-4 1933	EGHJ	159,35	565,00
— Favonio	CO-2 2833	EDSO	244,00	700,00
— Manuel Echeverría	BI-1 2657	EBWH	159,10	400,00
— Manuel Marino	GI-4 1998	EAFZ	114,00	430,00
— Monte Udalaitz	SS-2 1456	EFHW	222,23	900,00
— Noche de Paz	BI-2 2422	EEJI	122,00	330,00
— Norte Sùr	CO-2 3564	EELP	229,53	800,00
— Playa Cedeira	GI-3 2024	EHIS	174,82	600,00
— Playa de Brela	FE-2 2832	EEOQ	179,00	700,00
— Sedal	CO-2 3743	EEEN	223,28	800,00
— Virgen de la Franqueira	SS-2 1673	EDEM	185,50	450,00

ANNEXE XI

Modalités techniques visées à l'article 163 paragraphe 3 de l'acte d'adhésion

a) Un régime de communication d'entrée et de sortie dans chacune des divisions CIEM visées à l'article 158 paragraphe 1, ainsi que des mouvements des navires à l'intérieur de celles-ci, aux autorités de contrôle compétentes pour chacune des zones concernées;

b) un régime de communication des captures à la Commission par radiotélex à l'entrée et à la sortie des zones visées à l'article 158 paragraphe 1 et au moins tous les sept jours pour les navires visés à l'article 158 et les sardiniers, palangriers et navires pêchant l'anchois, sans préjudice de l'application des règlements (CEE) n° 2057/82 et n° 2807/83.

ANNEXE XII

Liste prévue à l'article 168 paragraphe 4 de l'acte d'adhésion

Entreprises espagnoles	Navires	Tonnage Tonneaux de jauge brute
AFRIQUE DU SUD		
Pescanova, SA	Harvest Planet	494
	Harvest Aries	1 359
	Harvest Hercules	1 600
	Harvest Colombus	820
ARGENTINE		
Santodomingo e Hijos, SA	Api II	1 570
	Api III	1 200
	Api IV	1 570
	Viernes Santo	280
	Sábado Santo	280
	Antártida	1 180
Pesquera Vasco Gallega, SA	Urquil	1 338
Pesqueros de Altura, SA	Usurbil	1 338
Conservación de alimentos, SA	Corcubion	929
Congeladores Atlantico Sur, SA	Ila	1 276
	Joluma	454
Pescatlántica, SA	Ribera Gallega	1 360
Armad. Pros. Asoc. Suratlántico, SA	Arcos	2 306
	Aracena	2 306
	Ribera Vasca	2 227
Alvamar, SA	Alvamar I	1 272
	Alvamar II	1 990
	Alvamar III	276
Âlvarez Entrena, SA	Conarpesa I	860
	Conarpesa II	860
	Conarpesa III	270
	Capitan Guiachimo	279
	Conarpesa IV	270
Moric, SA	Caaveiro	2 327
Pesqueras Reunidas, SA	Pesuarsa II	1 517
Casa Ciriza, SA	Marcelina de Ciriza	2 625
	Virgen de la Estrella	1 078
Pescanova, SA	Mataco	2 431
Promociones Pesqueras, SA	Lapataia	1 073
	Uchi	700
Pesquerías españolas de bacalao, SA	Santa Eugenia	1 606
	Santa Rita	1 300
AUSTRALIE		
Pescanova, SA	Newfish I	136
	Newfish II	136
CHILI		
Pesquerías industrial gallega, SA	Álamo	667
Salvador Barreras Masso	Barreras Masso II	1 284
Cenal, SA	Miño	2 715
Pescanova, SA	Betanzos	1 534
ÉQUATEUR		
Conservas Garavilla, SA	Isabel II	823
	Isabel IV	823

Entreprises espagnoles	Navires	Tonnage Tonneaux de jauge brute
GUINÉE ÉQUATORIALE		
Diego Grimaldi, SA	Biôko	357
	Elobey	174
	Corisco	194
IRLANDE		
Pescanova, SA	Dunboy	266
	Dursey	266
	Dinish	266
	La Marea	168
	Castletown	364
Pesquerías Alonso, SA	Villamanin	269
	Alonso Vega	248
Hijos de Ángel Ojeda, SA	Monte Marín	231
SA Pescaruña	El Orzán	210
MAROC		
Pesquerías Gaditanas de Gran Altura, SA	Farah II	239
	Karima	239
Agasa SA	Tisli	299
	Tildi	218
	Sid Tijani	239
	El Aunate	493
Frigoríficos Santa Pola, SA	Zineb	270
Pesquera Covadonga, SA	Berrechid I	263
	Berrechid IV	257
Pesqueras Arnoya, SA	Ernabice	182
	Mendiola	181
	Pastain	181
	Arnoya 1	271
Pesquerías de Barbate, SA	Antar	250
Pescaven Dos, SA	Diana Rosal	286
	Almudena Rosal	286
Multimar, SA	Agadir 1	162
	Agadir 2	162
	Agadir 3	162
	Agadir 4	162
	Agadir 5	162
	Agadir 6	162
	Agadir 7	162
	Agadir 8	162
	Agadir 9	162
	Agadir 10	162
	Agadir 11	151
	Agadir 12	151
	Agadir 13	151
	Agadir 14	151
Petit-Sol, SA	Reda I	248
Tarpon, SA	Reda III	280
Pescatlantica, SA	Reda IV	205
Pesquerías del Sureste, SA	Larache	266
Emegesa, SA	Reda II	274
Marítima del Berbes, SA	Mounia	227
	Leila	279
Marítima del Miño, SA	Oufouk	227
Maruxia, SA	Nassim	279
Pesquera Landa, SA	Jawhara	227
Gestión y Pesca	Malak	138
	Malika	254
Pesquera Casal, SA	Safi	266
Pescafer, SA	Bahia	245
Reyte, SA	Virginia	181

Entreprises espagnoles	Navires	Tonnage Tonneaux de jauge brute
Pesquerías Gaditanas Gran Altura, SA	Fadela	239
Albirpez, SA	Asilah	284
	Loukos	276
Juan Fernández Arevalo	Tarfaya	181
	Medhia	181
	Martil	181
MAURITANIE		
Puerta Oviedo, SA	Mahapu I	249
	Mahapu II	220
	Mahapu III	284
	Mahapu IV	293
SA Eduardo Vieira	Magasa I	285
Surpesca, SA	Ouadane II	295
	Ouadane III	295
Pescanova, SA	Mahanova II	350
	Mahanova IV	292
	Mahanova V	472
	Mosqui	494
MEXIQUE		
Pesquerías españolas de bacalao, SA y SA Pesquera industrial gallega	Pescamex I	666
	Pescamex II	666
SA Pesquera industrial gallega	Alpes	747
Cía. Atlántica pesca altura, SA	Avior	765
SA Pesquera industrial gallega	Nuevo Mundo	667
Pesquerías españolas de bacalao	Santa Matilda	1 360
	Santa Paula	1 360
	Arriscado	1 480
	Esguio	1 480
MOZAMBIQUE		
Pescanova, SA	Oca	291
	Oya	291
	Oza	291
	Fontao	291
	Sistallo	291
	Lemos	523
	Andrade	523
	Pambre	523
	Sobroso	582
	Soutomayor	582
	Crisfer	251
	Río Saiñas	251
NAMIBIE		
Pescanova, SA	Noguerosa	741
PÉROU		
Pesquerías Españolas de bacalao, SA	Brincador	1 330
	Cernello	1 330
ROYAUME-UNI		
Mariscos del Cantábrico, SA	Lady Crab	31
	Cantidubi	43
Pesqueras Usoa, SA	Invention	186
Pesquerías Bens, SA	María Victoria Moyano	243
Machet, SA	Grey Gate	217
	Blue Gate	240
Interpesco, SA	Trueiro	285
	Abrente	225
	Itxaso	205

Entreprises espagnoles	Navires	Tonnage Tonneaux de jauge brute
Ondar Eder, SA	Eder Sands	270
Jose Luis Couceiro	Gaztelutarrak	188
Tarkis Pesquera, SA	Saladina	233
Pesquera Laurak Bat, SA	Slebech	277
	Slebech Two	188
	Slebech Three	277
	Milford Star	202
Pesquera Nimar, SA	Willing boy	210
Mar, SA	Casual	207
José González Lestao	José Dolores	213
Miguel Piñeiro Nogueira	Pescalanza	181
José San Martín e Hijos, CB	Boga	228
Domingo Fernández Vila	Playa de Coroso	219
	Mani Lisa	243
Pablo Ordóñez Soto	Robrisa	254
Fomento Pesquero del Noroeste, SA	Santa Susana	243
Fomento de la Pesca, SA	Sasoeta	249
Marbasa, SA	Greenland	200
	Ondarruman	200
Pesquera Intxorta, SA	Itxas	355
Pesquera Zaldupe, SA	Talay Mendi	233
Eloy García Santiago	Arrichu	256
Salvador Aguirregomezcorta y Cía.	Mountain Peak	210
Pesqueras Arrain, SA	White Sands	206
Explotaciones pesqueras, SA	Miquelon Express	418
Belarmino Fdez. Cabodevila	Sibon	204
Fremar, SA	Akarlanda	264
	Estornino	322
Noratlántica de pesca, SA	Salmedina	302
	Terceiro Rio Sil	216
Juan Fermín Santos Fernández	Magallanes	272
Manuel Fernández Fdez. y Otros	Lephreeto	206
Prego y Echeverría, SA	Juan Mari	257
	Jositan	294
José Ferradas Comedeiro	Jomar	247
Pesquera Mugardesa, SA	Mari-Geni	340
Pascual Alabau Navarro	Ciudad de Valverde	253
Juan R. Parada Castineira	Ntra. Sra. de Gardotza	198
Pesquera Antxine, SA	Ama Antxine	279
Kuko, SA	Kuko	251
SENEGAL		
Martín Vázquez, SA	Fayda	271
	Andando	269
	Lawtan	288
	Nettali	288
	Ribarosa IV	270
Álvarez Entrena, SA	Senemar I	249
	Senemar II	272
	Senemar III	272
	Senemar IV	299
	Senemar V	290
URUGUAY		
Pescanova, SA	Río Solís	350
Pesquerías españolas de bacalao, SA	Santa Marina	1 306
	Santa Elisa	1 280

ANNEXE XIII

Liste prévue à l'article 174 de l'acte d'adhésion

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
03.01	Poissons frais (vivants ou morts), réfrigérés ou congelés:
	B. de mer:
	I. entiers, décapités ou tronçonnés:
	h) Cabillauds *(Gadus morhua, Boreogadus saida, Gadus Ogac):*
	1. frais ou réfrigérés
	t) Merlus *(Merluccius spp.):*
	ex 1. frais ou réfrigérés:
	— Merlus *(Merluccius merluccius)*
	ex u) Merlans poutassous *(Micromesistius poutassou* ou *Gadus poutassou):*
	— frais ou réfrigérés
	ex v) autres:
	— Chinchards *(Trachurus trachurus),* frais ou réfrigérés
	II. Filets:
	ex a) frais ou réfrigérés:
	— de cabillauds *(Gadus morhua, Boreogadus saida, Gadus Ogac)*
03.02	Poissons séchés, salés ou en saumure; poissons fumés, même cuits avant ou pendant le fumage:
	A. séchés, salés ou en saumure:
	I. entiers, décapités ou tronçonnés:
	ex b) Morues *(Gadus morhua, Boreogadus saida, Gadus Ogac):*
	— non séchées, salées ou en saumure
03.03	Crustacés et mollusques, y compris les coquillages (même séparés de leur carapace ou coquille), frais (vivants ou morts), réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; crustacés non décortiqués, simplement cuits à l'eau:
	A. Crustacés:
	III. Crabes et écrevisses:
	ex b) autres:
	— Araignées de mer *(Mais squinado),* fraîches (vivantes)
	B. Mollusques, y compris les coquillages:
	IV. autres:
	b) non dénommés:
	ex 2. autres:
	— Clovisses *(Venus gallina),* fraîches ou réfrigérées

ANNEXE XIV

Liste prévue à l'article 176 de l'acte d'adhésion

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
03.01	Poissons frais (vivants ou morts), réfrigérés ou congelés: B. de mer: I. entiers, décapités ou tronçonnés: h) Cabillauds *(Gadus morhua, Boreogadus saida, Gadus Ogac):* 1. frais ou réfrigérés p) Anchois *(Engraulis spp.):* 1. frais ou réfrigérés t) Merlus *(Merluccius spp.):* 1. frais ou réfrigérés 2. congelés u) Merlans poutassous *(Micromesistius poutassou* ou *Gadus poutassou)* ex v) autres: — Chinchards *(Trachurus trachurus),* frais ou réfrigérés II. Filets: ex a) frais ou réfrigérés: — de cabillauds *(Gadus morhua, Boreogadus saida, Gadus Ogac)* b) congelés: 9. de merlus *(Merluccius spp.)*
03.02	Poissons séchés, salés ou en saumure; poissons fumés, même cuits avant ou pendant le fumage: A. séchés, salés ou en saumure: I. entiers, décapités ou tronçonnés: ex b) Morues *(Gadus morhua, Boreogadus saida, Gadus Ogac):* — non séchées, salées ou en saumure
03.03	Crustacés et mollusques, y compris les coquillages (même séparés de leur carapace ou coquille), frais (vivants ou morts), réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; crustacés non décortiqués, simplement cuits à l'eau: A. Crustacés: III. Crabes et écrevisses: ex b) autres: — Araignées de mer *(Maia squinado),* fraîches (vivantes) B. Mollusques, y compris les coquillages: IV. autres: b) non dénommés: ex 2. autres: — Clovisses *(Venus gallina),* fraîches ou réfrigérées

ANNEXE XV

Liste prévue à l'article 177 paragraphe 3 de l'acte d'adhésion

a) DÉROGATIONS TEMPORAIRES AU RÈGLEMENT (CEE) N° 288/82

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Contingents globaux (1986)
25.03	Soufres de toute espèce, à l'exclusion du soufre sublimé, du soufre précipité et du soufre colloïdal	19 309 tonnes
29.03	Dérivés sulfonés, nitrés, nitrosés des hydrocarbures: B. Dérivés nitrés et nitrosés: ex I. Trinitrotoluènes, dinitronaphtalènes: — Trinitrotoluènes	33 tonnes
35.05	Dextrine et colles de dextrine; amidons et fécules solubles ou torréfiés; colles d'amidon ou de fécule	4 tonnes
36.01	Poudres à tirer	2 tonnes
36.02	Explosifs préparés	1 500 tonnes
ex 36.04	Mèches; cordeaux détonants; amorces et capsules fulminantes; allumeurs; détonateurs: — à l'exclusion des détonateurs électriques	4 tonnes
36.05	Articles de pyrotechnie (artifices, pétards, amorces paraffinées, fusées paragrêles et similaires)	9,3 tonnes
36.06	Allumettes	1 050 millions d'unités
39.02	Produits de polymérisation et copolymérisation (polyéthylène, polytétrahaloéthylènes, polyisobutylène, polystyrène, chlorure de polyvinyle, acétate de polyvinyle, chloracétate de polyvinyle et autres dérivés polyvinyliques, dérivés polyacryliques et polyméthacryliques, résinés de coumarone-indène, etc.): C. autres: I. Polyéthylène: ex b) sous d'autres formes: — Déchets et débris d'ouvrages ex II. Polytétrahaloéthylènes: — Déchets et débris d'ouvrages ex III. Polysulfohaloéthylènes: — Déchets et débris d'ouvrages ex IV. Polypropylène: — Déchets et débris d'ouvrages ex V. Polyisobutylène: — Déchets et débris d'ouvrages VI. Polystyrène et ses copolymères: ex b) sous d'autres formes: — Déchets et débris d'ouvrages	1 042 tonnes

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Contingents globaux (1986)
39.02 *(suite)*	C. VII. Chlorure de polyvinyle ex VIII. Chlorure de polyvinylidène, copolymères de chlorure de vinylidène et de chlorure de vinyle: — Déchets et débris d'ouvrages ex IX. Acétate de polyvinyle: — Déchets et débris d'ouvrages ex X. Copolymères de chlorure de vinyle et d'acétate de vinyle: — Déchets et débris d'ouvrages ex XI. Alcools, acétals et éthers polyvinyliques: — Déchets et débris d'ouvrages ex XII. Polymères acryliques, polymères méthacryliques, copolymères acrylo-méthacryliques: — Déchets et débris d'ouvrages ex XIII. Résines de coumarone, résines d'indène et résines de coumarone-indène: — Déchets et débris d'ouvrages XIV. autres produits de polymérisation ou de copolymérisation: ex b) sous d'autres formes: — Déchets et débris d'ouvrages	
39.07	Ouvrages en matières des n^{os} 39.01 à 39.06 inclus: B. autres: I. en cellulose régénérée III. en matières albuminoïdes durcies V. en autres matières: a) Bobines et supports similaires pour l'enroulement de films et pellicules photographiques et cinématographiques ou de bandes, films, etc., visés au n° 92.12 c) Buscs pour corsets, pour vêtements et accessoires du vêtement et similaires ex d) autres: — à l'exclusion des scaphandres de protection contre les radiations ou les contaminations radioactives, non combinés avec des appareils respiratoires	2 025 244 Écus
42.02	Articles de voyage (malles, valises, boîtes à chapeaux, sacs de voyage, sacs à dos, etc.), sacs à provisions, sacs à main, cartables, serviettes, portefeuilles, porte-monnaie, trousses de toilette, trousses à outils, blagues à tabac, gaines, étuis, boîtes (pour armes, instruments de musique, jumelles, bijoux, flacons, cols, chaussures, brosses, etc.) et contenants similaires, en cuir naturel, artificiel ou reconstitué, en fibre vulcanisée, en feuilles de matières plastiques artificielles, en carton ou en tissus	331 tonnes
66.03	Parties, garnitures et accessoires pour articles des n^{os} 66.01 et 66.02: B. Montures assemblées, même avec mât ou manche	30,6 tonnes
69.14	Autres ouvrages en matières céramiques	7,3 tonnes
71.12	Articles de bijouterie et de joaillerie et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux	5 329 591 Écus
71.15	Ouvrages en perles fines, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées	5 862 550 Écus
71.16	Bijouterie de fantaisie	1 687 704 Écus

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Contingents globaux (1986)
73.32	Boulons et écrous (filetés ou non), tire-fond, vis, pitons et crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes et articles similaires de boulonnerie et de visserie en fonte, fer ou acier; rondelles (y compris les rondelles brisées et autres rondelles destinées à faire ressort) en fer ou en acier	205 tonnes
73.38	Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et leurs parties, en fonte, fer ou acier; paille de fer ou d'acier; éponges, torchons, gants et articles similaires: B. autres	239 tonnes
82.02	Scies à main, lames de scies de toutes sortes (y compris les fraises-scies et les lames non dentées pour le sciage)	99 tonnes
82.03	Tenailles, pinces, brucelles et similaires, même coupantes; clés de serrage; emporte-pièces, coupe-tubes, coupe-boulons et similaires, cisailles à métaux, limes et râpes, à main	98 tonnes
82.04	Autres outils et outillage à main, à l'exclusion des articles repris dans d'autres positions du présent chapitre; enclumes, étaux, lampes à souder, forges portatives, meules avec bâtis, à main ou à pédale et diamants de vitriers	143 tonnes
82.05	Outils interchangeables pour machines-outils et pour outillage à main, mécanique ou non (à emboutir, estamper, tarauder, aléser, fileter, fraiser, mandriner, tailler, tourner, visser, etc.), y compris les filières d'étirage et de filage à chaud des métaux, ainsi que les outils de forage, dont la partie travaillante est: ex A. en métaux communs: — à l'exclusion: — des outils de sondage et de forage — des bouts en aciers à coupe rapide pour l'usinage des métaux — des poinçons et des matrices — des forêts, des fraises et têtes de fraisage autres que pour l'usinage des métaux	51 tonnes
82.09	Couteaux à lame tranchante ou dentelée (y compris les serpettes fermantes), autres que les couteaux du n° 82.06, et leurs lames: B. Lames	1 tonne
ex 85.02	Électro-aimants; aimants permanents, magnétisés ou non; plateaux, mandrins et autres dispositifs magnétiques ou électromagnétiques similaires de fixation; accouplements, embrayages, variateurs de vitesse et freins électromagnétiques; têtes de levage électromagnétiques: — *Aimants permanents, magnétisés ou non*	173 tonnes
85.14	Microphones et leurs supports, haut-parleurs et amplificateurs électriques de basse fréquence: ex B. autres: — Haut-parleurs, amplificateurs et leurs parties et pièces délachées	18 014 016 Écus
85.18	Condensateurs électriques, fixes, variables ou ajustables	240 tonnes

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Contingents globaux (1986)
85.19	Appareils pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement ou la connexion des circuits électriques (interrupteurs, commutateurs, relais, coupe-circuits, parafoudres, étaleurs d'ondes, prises de courant, douilles pour lampes, boîtes de jonction, etc.); résistances non chauffantes, potentiomètres et rhéostats; circuits imprimés; tableaux de commande ou de distribution	953 tonnes
85.21	Lampes, tubes et valves électroniques (à cathode chaude, à cathode froide ou à photocathode, autres que ceux du n° 85.20), tels que lampes, tubes et valves à vide, à vapeur ou à gaz (y compris les tubes redresseurs à vapeur de mercure), tubes cathodiques, tubes et valves pour appareils de prises de vues en télévision, etc.; cellules photo-électriques; cristaux piézo-électriques montés; diodes, transistors et dispositifs similaires à semi-conducteur; diodes émettrices de lumière; microstructures électroniques: B. Cellules photo-électriques, y compris les photo-transistors	46 tonnes
89.01	Bateaux non repris sous les n^{os} 89.02 à 89.05: B. autres: II. autres: ex a) d'un poids unitaire de 100 kg ou moins: — à l'exclusion des bateaux de plaisance ou de sport ex b) autres: — à l'exclusion des bateaux de plaisance ou de sport	26 647 963 Écus
89.02	Bateaux spécialement conçus pour le remorquage (remorqueurs) ou le poussage d'autres bateaux: B. Bateaux-pousseurs	
89.03	Bateaux-phares, bateaux-pompes, bateaux-dragueurs de tous types, pontons-grues et autres bateaux pour lesquels la navigation n'est qu'accessoire par rapport à la fonction principale; docks flottants; plates-formes de forage ou d'exploitation, flottantes ou submersibles	
90.01	Lentilles, prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, non montés, à l'exclusion des articles de l'espèce, en verre, non travaillés optiquement; matières polarisantes en feuilles ou en plaques	1 225 806 Écus
90.04	Lunettes (correctrices, protectrices ou autres), lorgnons, faces-à-main et articles similaires	808 321 Écus
92.11	Phonographes, machines à dicter et autres appareils d'enregistrement ou de reproduction du son, y compris les tourne-disques, les tourne-films et les tourne-fils, avec ou sans lecteur de son; appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision: A. Appareils d'enregistrement ou de reproduction du son: ex I. Appareils d'enregistrement: — Magnétophones seulement pour l'enregistrement II. Appareils de reproduction III. Appareils mixtes B. Appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision	88 826 512 Écus
92.13	Autres parties, pièces détachées et accessoires des appareils repris au n° 92.11	

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Contingents globaux (1986)
93.01	Armes blanches (sabres, épées, baïonnettes, etc.), leurs pièces détachées et leurs fourreaux	2 tonnes
93.02	Revolvers et pistolets	1 600 unités
93.04	Armes à feu (autres que celles reprises aux nos 93.02 et 93.03), y compris les engins similaires utilisant la déflagration de la poudre, tels que pistolets lance-fusées, pistolets et révolvers pour le tir à blanc, canons paragrèles, canons lance-amarres, etc.	8 000 unités
93.05	Autres armes (y compris les fusils, carabines et pistolets à ressort, à air comprimé ou à gaz)	12 tonnes
93.06	Parties et pièces détachées pour armes autres que celles du n° 93.01 (y compris les ébauches pour canons d'armes à feu)	1,5 tonne
93.07	Projectiles et munitions, y compris les mines; parties et pièces détachées, y compris les chevrotines, plombs de chasse et bourres pour cartouches	126 tonnes
97.02	Poupées de tous genres	355 306 Écus

b) DÉROGATIONS TEMPORAIRES AU RÈGLEMENT (CEE) N° 288/82 À L'ÉGARD DU JAPON

[liste complémentaire à celle figurant à la partie a) de la présente annexe]

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Contingents globaux (1986)
48.07	Papiers et cartons couchés, enduits, imprégnés ou coloriés en surface (marbrés, indiennés et similaires) ou imprimés (autres que ceux du chapitre 49), en rouleaux ou en feuilles: ex D. autres: — Papiers dits «autocopiants»	150 tonnes
ex 48.13	Papiers pour duplication et reports, découpés à format, même conditionnés en boîtes (papier carbone, stencils complets et similaires): — à l'exclusion des stencils complets et du papier carbone et papiers similaires	25 tonnes
ex 68.06	Abrasifs naturels ou artificiels en poudre ou en grains, appliqués sur tissus, papier, carton et autres matières, même découpés, cousus ou autrement assemblés: — appliqués sur tissus seulement	3 tonnes
70.13	Objets en verre pour le service de la table, de la cuisine, de la toilette, pour le bureau, l'ornementation des appartements ou usages similaires, à l'exclusion des articles du n° 70.19	176 tonnes

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Contingents globaux (1986)
73.02	Ferro-alliages: B. Ferro-aluminium, ferrosilico-aluminium et ferrosilico-mangano-aluminium C. Ferrosilicium D. Ferrosilicomanganèse E. Ferrochrome et ferrosilicochrome ex G. autres: — Ferrovanadium	780 tonnes
73.07	Fer et acier en «blooms», billettes, brames et largets; fer et acier simplement dégrossis par forgeage ou par martelage (ébauches de forge): A. *Blooms* et billettes: II. forgés B. Brames et largets: II. forgés	765 tonnes
73.12	Feuillards en fer, ou en acier, laminés à chaud ou à froid: B. simplement laminés à froid: II. autres C. plaqués, revêtus ou autrement traités à la surface: I. argentés, dorés ou platinés II. émaillés III. étamés: b) autres IV. zingués ou plombés V. autres (cuivrés, oxydés artificiellement, laqués, nickelés, vernis, plaqués, parkerisés, imprimés, etc.): a) simplement plaqués: 2. laminés à froid b) autres D. autrement façonnés ou ouvrés (perforés, chanfreinés, ourlés, etc.)	830 tonnes
73.13	Tôles de fer ou d'acier, laminées à chaud ou à froid: B. autres tôles: IV. plaquées, revêtues ou autrement traitées à la surface: a) argentées, dorées, platinées ou émaillées V. autrement façonnées ou ouvrées: a) simplement découpées de forme autre que carrée ou rectangulaire: 1. argentées, dorées, platinées ou émaillées b) autres, à l'exclusion des tôles façonnées par laminage	52 tonnes
73.14	Fils de fer ou d'acier, nus ou revêtus, à l'exclusion des fils isolés pour l'électricité	1 250 tonnes
73.18	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) en fer ou en acier, à l'exclusion des articles du n° 73.19: ex A. Tubes et tuyaux, munis d'accessoires, pour la conduite de gaz ou de liquides, destinés à des aéronefs civils: — droits et à paroi d'épaisseur uniforme, autres que ceux compris sous B I, en acier allié contenant en poids de 0,90 à 1,15 % inclus de carbone et de 0,50 à 2 % inclus de chrome et, éventuellement, 0,50 % ou moins de molybdène (a)	2 622 tonnes

(a) Les restrictions quantitatives seront supprimées dès l'entrée en vigueur en Espagne de l'accord relatif au commerce des aéronefs civils.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Contingents globaux (1986)
73.18 *(suite)*	ex A. — Tubes sans soudure ou soudés, de section circulaire, d'un diamètre extérieur supérieur à 406,4 mm (a) — Tubes sans soudure ou soudés, de section circulaire, d'un diamètre extérieur égal ou inférieur à 406,4 mm: — Tubes de conduite pour pétrole et gaz à haute pression («line pipes») (a) — Tubes à emboîtement et à brides, sans soudure (a) B. autres: I. droits et à paroi d'épaisseur uniforme, bruts, sans soudure, de section circulaire, destinés exclusivement à la fabrication de tubes et tuyaux d'autres profils et d'autres épaisseurs de paroi II. droits et à paroi d'épaisseur uniforme, autres que ceux compris sous B 1, d'une longueur maximale de 4,50 m, en acier allié contenant en poids de 0,90 à 1,15 % inclus de carbone et de 0,50 à 2 % inclus de chrome et, éventuellement, 0,50 % ou moins de molybdène ex III. non dénommés: — Tubes ayant les caractéristiques de la sous-position B II, mais d'une longueur de plus de 4,50 m — Tubes pour canalisations électriques — Tubes sans soudure ou soudés, de section circulaire, d'un diamètre extérieur supérieur à 406,4 mm — Tubes sans soudure ou soudés, de section circulaire, d'un diamètre extérieur égal ou inférieur à 406,4 mm: — Tubes de conduite pour pétrole et gaz à haute pression («line pipes») — Tubes à emboîtement et à brides, sans soudure	
73.25	Câbles, cordages, tresses, élingues et similaires, en fils de fer ou d'acier, à l'exclusion des articles isolés pour l'électricité	25 tonnes
74.07	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) et barres creuses, en cuivre	709 tonnes
82.05	Outils interchangeables pour machines-outils et pour outillage à main, mécanique ou non (à emboutir, estamper, tarauder, aléser, fileter, fraiser, mandriner, tailler, tourner, visser, etc.), y compris les filières d'élirage ou de filage à chaud des métaux, ainsi que les outils de forage, dont la partie travaillante est: ex A. en métaux communs: — Outils de sondage et de forage — Outils pour l'usinage des métaux: — Forets en aciers à coupe rapide — Poinçons et matrices — autres outils: — Forets — Fraises et têtes de fraisage B. en carbures métalliques C. en diamant ou en aggloméré de diamant D. en autres matières	60 tonnes
82.06	Couteaux et lames tranchantes pour machines et pour appareils mécaniques	90 tonnes
82.07	Plaquettes, baguettes, pointes et objets similaires pour outils, non montés, constitués par des carbures métalliques (de tungstène, de molybdène, de vanadium, etc.) agglomérés par frittage	5 tonnes

(a) Les restrictions quantitatives seront supprimées dès l'entrée en vigueur en Espagne de l'accord relatif au commerce des aéronefs civils.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Contingents globaux (1986)
82.08	Moulins à café, hache-viande, presse-purée et autres appareils mécaniques des types servant à des usages domestiques, utilisés pour préparer, conditionner, servir, etc., les aliments et les boissons, d'un poids de 10 kg et moins	5 tonnes
82.11	Rasoirs et leurs lumes (y compris les ébauches en bandes)	4 tonnes
ex 82.13	Autres articles de coutellerie (y compris les sécateurs, tondeuses, fendoirs, couperets, hachoirs de bouchers et d'office et coupe-papier); outils et assortiments d'outils de manucures, de pédicures et analogues (y compris les limes à ongles): — à l'exclusion des tondeuses à main et des outils et assortiments d'outils de manucures, de pédicures et analogues	22 tonnes
82.15	Manches en métaux communs pour articles des n° 82.09, 82.13 et 82.14	1 tonne
83.01	Serrures (y compris les fermoirs et montures-fermoirs comportant une serrure), verrous et cadenas, à clef, à secret ou électriques, et leurs parties, en métaux communs; clefs pour ces articles, en métaux communs	6 tonnes
ex 84.24	Machines, appareils et engins agricoles et horticoles pour la préparation et le travail du sol et pour la culture, y compris les rouleaux pour pelouses et terrains de sports: — à l'exclusion des charrues, scarificateurs, cultivateurs, herses, semoirs, plantoirs, repiqueuses et épandeurs ou distributeurs d'engrais ainsi que des parties et pièces détachées	136 tonnes
ex 84.25	Machines, appareils et engins pour la récolte et le battage des produits agricoles; presses à paille et à fourrage; tondeuses à gazon; tarares et machines similaires pour le nettoyage des grains, trieurs à œufs, à fruits et autres produits agricoles, à l'exclusion des machines et des appareils de minoterie du n° 84.29: — Tondeuses à gazon	102 tonnes
84.45	Machines-outils pour le travail des métaux et des carbures métalliques, autres que celles des n° 84.49 et 84.50: B. Machines-outils opérant par électro-érosion ou autre phénomène électrique; machines-outils ultrasoniques: I. Machines automatisées à partir d'informations codées C. autres machines-outils: I. Tours: a) Tours automatisés à partir d'informations codées II. Machines à aléser: a) Machines automatisées à partir d'informations codées III. Machines à raboter a) Machines automatisées à partir d'informations codées IV. Étaux-limeurs, machines à scier ou à tronçonner, machines à brocher, machines à mortaiser: a) Machines automatisées à partir d'informations codées V. Machines à fraiser, machines à percer: a) Machines automatisées à partir d'informations codées	183 tonnes

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Contingents globaux (1986)
84.45 *(suite)*	C. VI. Machines à affûter, ébarber, rectifier, mouler, polir, roder, dresser, surfacer ou opérations similaires, travaillant à l'aide de meules, d'abrasifs ou de produits de polissage: a) avec système de réglage micrométrique, au sens de la note complémentaire 2 du présent chapitre VII. Machines à pointer: a) Machines automatisées à partir d'informations codées VIII. Machines à tailler les engrenages: a) à tailler les engrenages cylindriques: 1. Machines automatisées à partir d'informations codées b) à tailler les autres engrenages: 1. Machines automatisées à partir d'informations codées IX. Presses, autres que celles relevant des sous-positions 84.45 C X et C XI: a) Presses automatisées à partir d'informations codées X. Machines à rouler, cintrer, plier, planer, cisailler, poinçonner et gruger: a) Machines automatisées à partir d'informations codées XI. Machines à forger; machines à estamper: a) Machines automatisées à partir d'informations codées	
84.51	Machines à écrire ne comportant pas de dispositif de totalisation; machines à authentifier les chèques: ex A. Machines à écrire: — Machines à écrire automatiques portatives commandées par des supports d'informations — électriques portatives — autres qu'électriques	182 tonnes
84.52	Machines à calculer, machines à écrire dites «comptables», caisses enregistreuses, machines à affranchir, à établir les tickets et similaires, comportant un dispositif de totalisation: ex B. autres: — Machines à calculer — Machines à écrire dites «comptables» autres que électroniques — Caisses enregistreuses à dispositif de totalisation autres que électroniques	3 tonnes
85.15	Appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie; appareils d'émission et de réception pour la radiodiffusion et la télévision (y compris les récepteurs combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son) et appareils de prises de vues pour la télévision; appareils de radioguidage, de radiodétection, de radiosondage et de radiotélécommande: A. Appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie; appareils d'émission et de réception pour la radiodiffusion et la télévision (y compris les récepteurs combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son) et appareils de prises de vues pour le télévision: I. Appareils émetteurs: a) pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie, destinés à des aéronefs civils (a) II. Appareils émetteurs-récepteurs: a) pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie, destinés à des aéronefs civils (a) III. Appareils récepteurs, même combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son: b) autres: ex 2. non dénommés: — de radiotéléphonie ou de radiotélégraphie	99 tonnes

(a) Les restrictions quantitatives seront supprimées dès l'entrée en vigueur en Espagne de l'accord relatif au commerce des aéronefs civils.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Contingents globaux (1986)
85.15 *(suite)*	B. autres appareils C. Parties et pièces détachées: II. autres: a) Meubles et coffrets ex c) non dénommées: — Antennes téléscopiques et antennes fouets pour appareils portatifs autres que celles pour appareils à installer dans les véhicules automobiles (a)	
85.20	Lampes et tubes électriques à incandescence ou à décharge (y compris ceux à rayons ultraviolets ou infrarouges); lampes à arc	43 tonnes
85.22	Machines et appareils électriques non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent chapitre: C. autres: II. autres machines et appareils III. Parties et pièces détachées	98 tonnes
87.07	Chariots automobiles des types utilisés dans les usines, les entrepôts, les ports, les aéroports, pour le transport sur de courtes distances ou la manutention des marchandises (chariots porteurs, chariots gerbeurs, chariots cavaliers, par exemple); chariots tracteurs du type utilisé dans les gares; leurs parties et pièces détachées	1 201 tonnes
ex 87.09	Motocycles et vélocipèdes avec moteur auxiliaire, avec ou sans «side-car»; «side-cars» pour motocycles et tous vélocipèdes, présentés isolément: — Motocycles à moteur à explosion avec ou sans «side-car», d'un cylindrée de plus de 380 cm^3 — «Side-cars» pour motocycles et tous vélocipède, présentés isolément	528 tonnes
87.12	Parties, pièces détachées et accessoires des véhicules repris aux n^{os} 87.09 à 87.11 inclus: B. autres	18 tonnes
89.05	Engins flottants divers, tels que réservoirs, caissons, coffres d'amarrage, bouées, balises et similaires	8 tonnes
90.02	Lentilles, prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, montés, pour instruments et appareils, à l'exclusion des articles de l'espèce, en verre, non travaillés optiquement	34 tonnes
ex 90.03	Montures de lunettes, de lorgnons, de faces-à-main et d'articles similaires et parties de montures: — Montures en métaux communs, même plaqués ou doublés de métaux précieux	1 tonne
ex 90.17	Instruments et appareils pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire et l'art vétérinaire, y compris les appareils d'électricité médicale et les appareils pour tests visuels: — Aiguilles, canules et cathéters	48 tonnes

(a) Sous réserve de notification par l'Espagne à l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT).

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Contingents globaux (1986)
98.02	Fermetures à glissière et leurs parties (curseurs, etc.)	57 tonnes
98.03	Porte-plume, stylographes et porte-mines; porte-crayon et similaires; leurs pièces détachées et accessoires (protège-pointes, agrafes, etc.), à l'exception des articles des n° 98.04 et 98.05: ex A. Porte-plume à réservoir et stylographes: — Stylographes et crayons à bille à l'exclusion de ceux à encre liquide, avec cartouche remplaçable ou avec corps ou capuchon en métaux précieux, ou en plaqués ou doublés de métaux précieux — Stylographes et marqueurs à pointe fibre ou à mèche feutre	34 tonnes

c) DÉROGATIONS TEMPORAIRES AUX RÈGLEMENTS (CEE) N° 1765/82, N° 1766/82 et N° 3419/83, MODIFIÉ PAR LE RÈGLEMENT (CEE) N° 453/84

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Contingents globaux (1986)
25.03	Soufres de toute espèce, à l'exclusion du soufre sublimé, du soufre précipité et du soufre colloïdal	3 218 tonnes
ex 28.08	Acide sulfurique; oléum: — Acide sulfurique	1 000 tonnes
28.38	Sulfates et aluns; persulfates: A. Sulfates: ex II. de potassium, de cuivre: — de cuivre	26 tonnes
28.42	Carbonates et percarbonates, y compris le carbonate d'ammonium du commerce contenant du carbamate d'ammonium: A. Carbonates: II. de sodium	1 876 tonnes
29.03	Dérivés sulfonés, nitrés, nitrosés des hydrocarbures: B. Dérivés nitrés et nitrosés: I. Trinitrotoluènes, dinitronaphtalènes	500 tonnes
29.15	Acides polycarboxyliques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peracides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés: A. Acides polycarboxyliques acycliques: I. Acide oxalique, ses sels et ses esters	30 tonnes
29.16	Acides carboxyliques à fonctions alcool, phénol, aldéhyde ou cétone et autres acides carboxyliques à fonctions oxygénées simples ou complexes, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peracides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés: A. Acides carboxyliques à fonctions alcool: IV. Acide citrique, ses sels et ses esters: b) autres	100 tonnes

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Contingents globaux (1986)
29.23	Composés aminés à fonctions oxygénées simples ou complexes: D. Amino-acides: III. Acide glutamique et ses sels	15 tonnes
ex 29.30	Composés à autres fonctions azotées: — Toluène-diisocyanate	75 tonnes
29.31	Thiocomposés organiques: ex B. autres: — Diéthyldithiocarbonate de zinc	57 tonnes
29.35	Composés hétérocycliques, y compris les acides nucléiques: ex Q. autres: — Caprolactame	600 tonnes
31.03	Engrais minéraux ou chimiques phosphatés: A. visés à la note 2 sous A du présent chapitre: I. Superphosphates ex II. autres: — à l'exclusion des scories de la déphosphoration B. visés à la note 2 sous B et C du présent chapitre	1 000 tonnes
31.04	Engrais minéraux ou chimiques potassiques: A. visés à la note 3 sous A du présent chapitre	3 000 tonnes
35.05	Dextrine et colles de dextrine; amidons et fécules solubles ou torréfiés; colles d'amidon ou de fécule	1 tonne
38.11	Désinfectants, insecticides, fongicides, antirongeurs, herbicides, inhibiteurs de germination, régulateurs de croissance pour plantes et produits similaires, présentés à l'état de préparations ou dans des formes et emballages de vente au détail ou présentés sous forme d'articles tels que rubans, mèches et bougies soufrés et papiers tue-mouches: D. autres	222 tonnes
39.01	Produits de condensation, de polycondensation et de polyaddition, modifiés ou non, polymérisés ou non, linéaires ou non (phénoplastes, aminoplastes, alkydes, polyesters allyliques et autres polyesters non saturés, siliconés, etc.): C. autres: II. Aminoplastes: ex a) sous l'une des formes visées à la note 3 sous a) et b) du présent chapitre: — à l'exclusion des résines uréiques et les autres aminoplastes préparés pour le moulage ou l'extrusion	160 tonnes
39.02	Produits de polymérisation et copolymérisation (polyéthylène, polytétrahaloéthylènes, polyisobutylènes, polystyrène, chlorure de polyvinyle, acétate de polyvinyle, chloracétate de polyvinyle et autres dérivés polyvinyliques, dérivés polyacryliques et polyméthacryliques, résines de coumarone-indène, etc.): C. autres: XIV. autres produits de polymérisation ou de copolymérisation: ex b) sous d'autres formes: — Déchets et débris d'ouvrages	10 tonnes

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Contingents globaux (1986)
39.07	Ouvrages en matières des nos 39.01 à 39.06 inclus B. autres: I. en cellulose régénérée III. en matières albuminoïdes durcies V. en autres matières: a) Bobines et supports similaires pour l'enroulement de films et pellicules photographiques et cinématographiques ou de bandes, films, etc., visés au n° 92.12 c) Buscs pour corsets, pour vêtements et accessoires du vêtement et similaires ex d) autres: — à l'exclusion des scaphandres de protection contre les radiations ou les contaminations radioactives, non combinés avec des appareils respiratoires	337 541 Écus
42.02	Articles de voyage (malles, valises, boîtes à chapeaux, sacs de voyage, sacs à dos, etc.), sacs à provisions, sacs à main, cartables, serviettes, portefeuilles, porte-monnaie, trousses de toilette, trousses à outils, blagues à tabac, gaines, étuis, boîtes (pour armes, instruments de musique, jumelles, bijoux, flacons, cols, chaussures, brosses, etc.) et contenants similaires, en cuir naturel, artificiel ou reconstitué, en fibre vulcanisée, en feuilles de matières plastiques artificielles, en carton ou en tissus	34 tonnes
42.03	Vêtements et accessoires du vêtement en cuir naturel, artificiel ou reconstitué: A. Vêtements C. autres accessoires du vêtement	1 tonne
43.03	Pelleteries ouvrées ou confectionnées (fourrures): B. autres	2 tonnes
44.24	Ustensiles de ménage en bois	13 tonnes
44.28	Autres ouvrages en bois: D. autres: ex II. non dénommés: — Cintres pour vêtements et autres ouvrages en bois	27 tonnes
ex 46.03	Ouvrages de vannerie obtenus directement en forme ou confectionnés à l'aide des articles du n° 46.02; ouvrages en luffa: — Ouvrages de vannerie	1 126 tonnes
59.02	Feutres et articles en feutre, même imprégnés ou enduits: ex A. Feutres en pièces ou simplement découpés de forme carrée ou rectangulaire: — Feutres non imprégnés ou enduits, pour autres usages que le revêtement des sols: — Feutres à l'aiguille, de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 57.03 — autres feutres, de poils grossiers	2 tonnes
66.03	Parties, garnitures et accessoires pour articles des nos 66.01 et 66.02 B. Montures assemblées, même avec mât ou manche	5,1 tonnes

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Contingents globaux (1986)
55.04 (1)	Coton cardé ou peigné	4 tonnes
56.06 (1)	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues (ou de déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles), conditionnés pour la vente au détail	
59.02 (1)	Feutres et articles en feutre, même imprégnés ou enduits: ex A. Feutres en pièces ou simplement découpés de forme carrée ou rectangulaire pour d'autres usages que les revêtements de sols: — Feutres non imprégnés ni enduits: — Feutres à l'aiguille, de matières textiles autres que de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 57.03 — autres feutres de matières textiles autres que les poils grossiers — Feutres imprégnés ou enduits B. autres	
59.03 (1)	«Tissus non tissés» et articles en «tissus non tissés», même imprégnés ou enduits	
59.11 (1)	Tissus caoutchoutés, autres que de bonneterie: A. Tissus caoutchoutés non compris dans la sous-position B: I. Bandes à usage d'adhésifs, d'une largeur n'excédant pas 10 cm, dont l'enduit consiste en caoutchouc naturel ou synthétique, non vulcanisé II. Tissus combinés avec du caoutchouc spongieux ou cellulaire III. autres: b) autres B. Nappes visées à la note 3 sous b) du présent chapitre	
69.14	Autres ouvrages en matières céramiques	1,2 tonne
70.17	Verrerie de laboratoire, d'hygiène et de pharmacie, en verre, même graduée ou jaugée; ampoules pour sérums et articles similaires: ex A. Verrerie de laboratoire, d'hygiène et de pharmacie: — Verrerie de laboratoire	105 tonnes
70.20	Laine de verre, fibres de verre et ouvrages en ces matières: B. Fibres textiles et ouvrages en fibres textiles	236 tonnes
71.12	Articles de bijouterie et de joaillerie et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux	888 265 Écus
71.15	Ouvrages en perles fines, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées	159 888 Écus
71.16	Bijouterie de fantaisie	73 726 Écus
73.32	Boulons et écrous (filetés ou non), tire-fond, vis, pitons et crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes et articles similaires de boulonnerie et de visserie en fonte, fer ou acier; rondelles (y compris les rondelles brisées et autres rondelles destinées à faire ressort) en fer ou en acier	33 tonnes

(1) Produits pour lesquels l'Espagne peut maintenir, à titre provisoire, des restrictions quantitatives pour ses importations en provenance des pays à commerce d'État non signataires d'accords AMF ou type AMF (RDA, URSS, Albanie, Mongolie, Vietnam, Corée du Nord).

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Contingents globaux (1986)
73.38	Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et leurs parties, en fonte, fer ou acier; paille de fer ou d'acier; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues, en fer ou en acier: B. autres	169 tonnes
82.02	Scies à main, lames de scies de toutes sortes (y compris les fraises-scies et les lames non dentées pour le sciage)	10 tonnes
82.03	Tenailles, pinces, brucelles et similaires, même coupantes; clés de serrage; emporte-pièces, coupe-tubes, coupe-boulons et similaires, cisailles à métaux, limes et râpes, à main	131 tonnes
82.04	Autres outils et outillage à main, à l'exclusion des articles repris dans d'autres positions du présent chapitre; enclumes, étaux, lampes à souder, forges portatives, meules avec bâtis, à main ou à pédale et diamants de vitriers	130 tonnes
82.05	Outils interchangeables pour machines-outils et pour outillage à main, mécanique ou non (à emboutir, estamper, tarauder, aléser, fileter, fraiser, mandriner, tailler, tourner, visser, etc.), y compris les filières d'étirage et de filage à chaud des métaux, ainsi que les outils de forage, dont la partie travaillante est: ex A. en métaux communs: — à l'exclusion: — des outils de sondage et de forage — des bouts en aciers à coupe rapide pour l'usinage des métaux — des poinçons et des matrices — des forets, des fraises et têtes de fraisages autres que pour l'usinage des métaux	1,6 tonne
82.09	Couteaux à lame tranchante ou dentelée (y compris les serpettes fermantes), autres que les couteaux du n° 82.06, et leurs lames: B. Lames	0,2 tonne
82.14	Cuillers, louches, fourchettes, pelles à tartes, couteaux spéciaux à poisson ou à beurre, pinces à sucre et articles similaires	22 tonnes
84.11	Pompes, motopompes et turbopompes à air et à vide; compresseurs, motocompresseurs et turbocompresseurs d'aire et d'autres gaz; générateurs à pistons libres; ventilateurs et similaires: A. Pompes et compresseurs: II. autres: ex b) Pompes et compresseurs non dénommés: — Compresseurs pour groupes frigorifiques	4 tonnes
85.01	Machines génératrices; moteurs; convertisseurs rotatifs ou statiques (redresseurs, etc.); transformateurs; bobines de réactance et selfs: ex A. Marchandises énumérées ci-après, destinées à des aéronefs civils: Machines génératrices, convertisseurs rotatifs ou statiques, transformateurs, bobines de réactance et selfs; Moteurs électriques d'une puissance de 0,75 kW ou plus mais moins de 150 kW: — Moteurs d'une puissance de 0,75 kW ou plus mais moins de 150 kW, à l'exclusion des moteurs polyphasés	200 tonnes

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Contingents globaux (1986)
85.01 *(suite)*	ex A. — Machines génératrices — Convertisseurs rotatifs B. autres machines et appareils: I. Machines génératices, moteurs (même avec réducteur, variateur ou multiplicateur de vitesse), convertisseurs rotatifs: a) Moteurs synchrones d'une puissance inférieure ou égale à 18 W ex b) autres: — à l'exclusion des moteurs polyphasés	
ex 85.02	Électro-aimants; aimants permanents, magnétisés ou non; plateaux, mandrins et autres dispositifs magnétiques ou électromagnétiques similaires de fixation; accouplements, embrayages, variateurs de vitesse et freins électromagnétiques; têtes de levage électromagnétiques: — Aimants permanents, magnétisés ou non	28 tonnes
85.14	Microphones et leurs supports, haut-parleurs et amplificateurs électriques de basse fréquence: ex B. autres: — Haut-parleurs, amplificateurs et leurs parties et pièces détachées	71 061 Écus
85.18	Condensateurs électriques, fixes, variables ou ajustables	24 tonnes
85.19	Appareils pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement ou la connexion des circuits électriques (interrupteurs, commutateurs, relais, coupe-circuits, parafoudres, étaleurs d'ondes, prises de courant, douilles pour lampes, boîtes de jonction, etc.); résistances non chauffantes, potentiomètres et rhéostats; circuits imprimés; tableaux de commande ou de distribution	223 tonnes
85.20	Lampes et tubes électriques à incandescence ou à décharge (y compris ceux à rayons ultra-violets ou infrarouges); lampes à arc: A. Lampes et tubes à incandescence pour l'éclairage: II. autres ex B. autres lampes et tubes: — Lampes et tubes à décharge pour l'éclairage, y compris ceux à lumière mixte	450 tonnes
85.21	Lampes, tubes et valves électroniques (à cathode chaude, à cathode froide ou à photocathode, autres que ceux du n° 85.20), tels que lampes, tubes et valves à vide, à vapeur ou à gaz (y compris les tubes redresseurs à vapeur de mercure), tubes cathodiques, tubes et valves pour appareils de prises de vues en télévision, etc.; cellules photo-électriques; cristaux piézo-électriques montés; diodes, transistors et dispositifs similaires à semiconducteur; diodes émettrices de lumière; microstructures électroniques: B. Cellules photo-électriques, y compris les photo-transistors	7 tonnes
87.07	Chariots automobiles des types utilisés dans les usines, les entrepôts, les ports, les aéroports, pour le transport sur de courtes distances ou la manutention des marchandises (chariots porteurs, chariots gerbeurs, chariots cavaliers, par exemple); chariots tracteurs du type utilisé dans les gares; leurs parties et pièces détachées: B. Chariots cavaliers C. autres chariots D. Parties et pièces détachées	608 tonnes

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Contingents globaux (1986)
ex 87.09	Motocycles et vélocipèdes avec moteur auxiliaire, avec ou sans «side-car»; «side-cars» pour motocycles et tous vélocipèdes, présentés isolément: — à l'exclusion des motocycles à moteur à explosion et vélocipèdes avec moteur auxiliaire à explosion avec ou sans «side-car»	1 tonne
89.01	Bateaux non repris sous les nos 89.02 à 89.05: B. autres: II. autres	4 441 330 Écus
89.02	Bateaux spécialement conçus pour le remorquage (remorqueurs) ou le poussage d'autres bateaux	
89.03	Bateaux-phares, bateaux-pompes, bateaux-dragueurs de tous types, pontons-grues et autres bateaux pour lesquels la navigation n'est qu'accessoire par rapport à la fonction principale; docks flottants; plates-formes de forage ou d'exploitation, flottantes ou submersibles	
90.01	Lentilles, prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, non montés, à l'exclusion des articles de l'espèce, en verre, non travaillés optiquement; matières polarisantes en feuilles ou en plaques	204 301 Écus
90.04	Lunettes (correctrices, protectrices ou autres), lorgnons, faces-à-main et articles similaires	133 240 Écus
92.11	Phonographes, machines à dicter et autres appareils d'enregistrement ou de reproduction du son, y compris les tourne-disques, les tourne-films et les tourne-fils, avec ou sans lecteur de son; appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision	1 776 530 Écus
92.13	Autres parties, pièces détachées et accessoires des appareils repris au n° 92.11	
93.01	Armes blanches (sabres, épées, baïonnettes, etc.); leurs pièces détachées et leurs fourreaux	1 tonne
93.04	Armes à feu (autres que celles reprises aux nos 93.02 et 93.03), y compris les engins similaires utilisant la déflagration de la poudre, tels que pistolets lance-fusées, pistolets et revolvers pour le tir à blanc, canons paragrêles, canons lance-amarres, etc.	1 300 unités
93.05	Autres armes (y compris les fusils, carabines et pistolets à ressort, à air comprimé ou à gaz)	1 tonne
93.06	Parties et pièces détachées pour armes autres que celles du n° 93.01 (y compris les ébauches pour canons d'armes à feu)	0,3 tonne

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Contingents globaux (1986)
94.03	Autres meubles et leurs parties: ex B. autres: — à l'exclusion des meubles et leurs parties en bois	13 tonnes
97.02	Poupées de tous genres	26 648 Écus
98.02	Fermetures à glissière et leurs parties (curseurs, etc.)	1,3 tonne
98.05	Crayons (y compris les crayons d'ardoise), mines, pastels et fusains; craies à écrire et à dessiner, craies de tailleurs et craies de billards: A. Crayons (y compris les crayons d'ardoise), mines, pastels et fusains	266 480 Écus

ANNEXE XVI

Liste prévue à l'article 177 paragraphe 5 de l'acte d'adhésion

a) LISTE DES CONTINGENTS DE BASE POUR LES PRODUITS SOUMIS À DES RESTRICTIONS QUANTITATIVES À L'IMPORTATION EN ESPAGNE VIS-À-VIS DE TOUS LES PAYS TIERS JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 1989

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Contingents globaux pour les pays auxquels s'applique le règlement (CEE) n° 288/82 (1986)	Contingents globaux pour les pays à commerce d'État visés par le règlement (CEE) n° 3420/83 (1986)
ex 58.01	Tapis à points noués ou enroulés, même confectionnés, à l'exclusion des tapis faits à la main	60 tonnes	3 tonnes
58.02	Autres tapis, même confectionnés; tissus dits «kélim» ou «kilim», «schumacks» ou «soumak», «karamanie» et similaires, même confectionnés: A. Tapis	21 tonnes	30 tonnes
84.01	Machines à coudre (les tissus, les cuirs, les chaussures, etc), y compris les meubles pour machines à coudre, aiguilles pour ces machines: A. Machines à coudre, y compris les meubles pour machines à coudre: I. Machines à coudre, piquant uniquement le point de navette, dont la tête pèse au plus 16 kg sans moteur ou 17 kg avec moteur; têtes de machines à coudre, piquant uniquement le point de navette, pesant au plus 16 kg sans moteur ou 17 kg avec moteur: a) Machines à coudre d'une valeur unitaire (bâtis, tables ou meubles non compris) supérieure à 65 Écus b) autres	522 unités	10 unités
85.15	Appareils de transmission et de réception pour la radiophonie et la radiotélégraphie; appareils d'émission et de réception pour la radiodiffusion et la télévision (y compris les récepteurs combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction de son) et appareils de prise de vues pour la télévision; appareils de radioguidage, de radiodétection, de radiosondage et de radiotélécommande: A. Appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie; appareils d'émission et de réception pour la radiodiffusion et la télévision (y compris les récepteurs combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son) et appareils de prise de vues pour la télévision: III. Appareils récepteurs, même combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son: b) autres: ex 2. non dénommés: — de TV en couleur, dont la diagonale de l'écran est de: — 42 cm ou moins — plus de 42 cm à 52 cm inclus — plus de 52 cm	2 706 unités	3 unités
87.01	Tracteurs, y compris les tracteurs-treuils: A. Motoculteurs, à moteur à explosion ou à combustion interne ex B. Tracteurs agricoles (à l'exclusion des motoculteurs) et tracteurs forestiers, à roues: — d'une cylindrée inférieure ou égale à 4 000 cm³	13 unités	448 unités

b) LISTE DES CONTINGENTS DE BASE POUR LES PRODUITS SOUMIS À DES RESTRICTIONS QUANTITATIVES À L'IMPORTATION EN ESPAGNE VIS-À-VIS DES PAYS À COMMERCE D'ÉTAT JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 1991

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Contingents globaux pour les pays à commerce d'État visés par le règlement (CEE) n° 3420/83 (1986)
36.01	Poudres à tirer	8 tonnes
36.02	Explosifs préparés	150 tonnes
ex 36.04	Mèches; cordeaux détonnants; amorces et capsules fulminantes; allumeurs; détonateurs: — à l'exclusion des détonateurs électriques	4 tonnes
36.05	Articles de pyrotechnie (artifices, pétards, amorces paraffinées, fusée paragrêle et similaires)	169 tonnes
36.06	Allumettes	10 millions d'unités
39.02	Produits de polymérisation et copolymérisation (polyéthylène, polytétrahaloéthylènes, polyisobutylène, polystyrène, chlorure de polyvinyle, acétate de polyvinyle, chloracétate de polyvinyle et autres dérivés polyvinyliques, dérivés polyacryliques et polyméthacryliques, résines de coumarone-indène, etc.): C. autres: I. Polyéthylène: ex b) sous d'autres formes: — Déchets et débris d'ouvrages ex II. Polytétrahaloéthylènes: — Déchets et débris d'ouvrages ex III. Polysulfohaloéthylènes: — Déchets et débris d'ouvrages ex IV. Polypropylène: — Déchets et débris d'ouvrages ex V. Polyisobuthylène: — Déchets et débris d'ouvrages VI. Polystyrène et ses copolymères: ex b) sous d'autres formes: — Déchets et débris d'ouvrages VII. Chlorure de polyvinyle: ex b) sous d'autres formes: — Déchets et débris d'ouvrages ex VIII. Chlorure de polyvinylidène, copolymères de chlorure de vinylidène et de chlorure de vinyle: — Déchets et débris d'ouvrages ex IX. Acétate de polyvinyle: — Déchets et débris d'ouvrages ex X. Copolymères de chlorure de vinyle et d'acétate de vinyle: — Déchets et débris d'ouvrages ex XI. Alcools, acétals et éthers polyvinyliques: — Déchets et débris d'ouvrages	25 tonnes

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Contingents globaux pour les pays à commerce d'État visés par le règlement (CEE) n° 3420/83 (1986)
39.02 *(suite)*	C. ex XII. Polymères acryliques, polymères méthacryliques, copolymères acrylométhacryliques: — Déchets et débris d'ouvrages ex XIII. Résines de coumarone, résines d'indène et résines de coumarone-indène: — Déchets et débris d'ouvrages	
93.02	Revolvers et pistolets	160 unités
93.07	Projectiles et munitions, y compris les mines, parties et pièces détachées, y compris les chevrotines, plombs de chasse et bourres pour cartouches	26 tonnes

ANNEXE XVII

Liste prévue à l'article 178 de l'acte d'adhésion

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
28.10	Anhydride et acides phosphoriques (méta-, ortho- et pyro-)
28.16	Ammoniac liquéfié ou en solution (ammoniaque)
29.01	Hydrocarbures
29.02	Dérivés halogénés des hydrocarbures
29.04	Alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés
31.02	Engrais minéraux ou chimiques azotés
31.05	Autres engrais; produits du présent chapitre présentés soit en tablettes, pastilles et autres formes similaires, soit en emballages d'un poids brut maximal de 10 kg
39.02	Produits de polymérisation et copolymérisation (polyéthylène, polytétrahaloéthylènes, polyisobutylène, polystryrène, chlorure de polyvinyle, acétate de polyvinyle, chloracétate de polyvinyle et autres dévirés polyvinyliques, dérivés polyacryliques et polyméthacryliques, résines de coumarone-indène, etc.)
39.07	Ouvrages en matières des nos 39.01 à 39.06 inclus
51.04	Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles continues (y compris les tissus de monofils ou de lames des nos 51.01 ou 51.02)
55.06	Fils de coton conditionnés pour la vente au détail
55.09	Autres tissus de coton
56.05	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues (ou de déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles), non conditionnés pour la vente au détail
56.07	Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues
58.01	Tapis à points noués ou enroulés, même confectionnés
58.02	Autres tapis, même confectionnés; tissus dits «kélim» ou «kilim», «schumacks» ou «soumak», «karamanie» et similaires, même confectionnés
58.04	Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille, à l'exclusion des articles des nos 55.08 et 58.05
60.01	Étoffes de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, en pièces
60.02	Ganterie de bonneterie non élastique ni caoutchoutée
60.03	Bas, sous-bas, chaussettes, socquettes, protège-bas et articles similaires de bonneterie non élastique ni caoutchoutée
60.04	Sous-vêtements de bonneterie non élastique ni caoutchoutée
60.05	Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée
61.01	Vêtements de dessus pour hommes et garçonnets

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
61.02	Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants
61.03	Vêtements de dessous (linge de corps) pour hommes et garçonnets, y compris les cols, faux cols, plastrons et manchettes
62.01	Couvertures
62.02	Linge de lit, de table, de toilette, d'office ou de cuisine; rideaux, vitrages et autres articles d'ameublement
69.08	Autres carreaux, pavés et dalles de pavement ou de revêtement
69.11	Vaisselle et articles de ménage ou de toilette en porcelaine
73.36	Poêles, calorifères, cuisinières (y compris ceux pouvant être utilisés accessoirement pour le chauffage central), réchauds, chaudières à foyer, chauffe-plats et appareils similaires non électriques, des types servant à des usages domestiques, ainsi que leurs parties et pièces détachées, en fonte, fer ou acier
82.14	Cuillers, louches, fourchettes, pelles à tartes, couteaux spéciaux à poisson ou à beurre, pinces à sucre et articles similaires: B. autres
84.15	Matériel, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre
84.20	Appareils et instruments de pesage, y compris les bascules et balances à vérifier les pièces usinées, mais à l'exclusion des balances sensibles à un poids de 5 cg et moins; poids pour toutes balances
84.40	Machines et appareils pour le lavage, le nettoyage, le séchage, le blanchiment, la teinture, l'apprêt et le finissage des fils, tissus et ouvrages en matières textiles (y compris les appareils à lessiver le linge, repasser et presser les confections, enrouler, plier, couper ou denteler les tissus); machines pour le revêtement des tissus et autres supports en vue de la fabrication de couvre-parquets, tels que linoléum, etc.; machines des types utilisés pour l'impression des fils, tissus, feutre, cuir, papier de tenture, papier d'emballage et couvre-parquets (y compris les planches et cylindres gravés pour ces machines)
84.41	Machines à coudre (les tissus, les cuirs, les chaussures, etc.), y compris les meubles pour machines à coudre; aiguilles pour ces machines
84.52	Machines à calculer; machines à écrire dites «comptables», caisses enregistreuses, machines à affranchir, à établir les tickets et similaires, comportant un dispositif de totalisation
84.53	Machines automatiques de traitement de l'information et leurs unités; lecteurs magnétiques ou optiques, machines de mise d'informations sur support sous forme codée et machines de traitement de ces informations, non dénommés ni compris ailleurs
84.55	Pièces détachées et accessoires (autres que les coffrets, les housses et similaires) reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines et appareils des nos 84.51 à 84.54 inclus
85.12	Chauffe-eau, chauffe-bains et thermoplongeurs électriques; appareils électriques pour le chauffage des locaux et pour autres usages similaires; appareils électrothermiques pour la coiffure (sèche-cheveux, appareils à friser, chauffe-fers à friser, etc.); fers à repasser électriques; appareils électrothermiques pour usages domestiques; résistances chauffantes, autres que celles du no 85.24
85.14	Microphones et leurs supports, haut-parleurs et amplificateurs électriques de basse fréquence

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
85.15	Appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie; appareils d'émission et de réception pour la radiodiffusion et la télévision (y compris les récepteurs combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son) et appareils de prises de vues pour la télévision; appareils de radioguidage, de radiodétection, de radiosondage et de radiotélécommande
85.17	Appareils électriques de signalisation acoustique ou visuelle (sonneries, sirènes, tableaux annonciateurs, appareils avertisseurs pour la protection contre le vol ou l'incendie, etc.), autres que ceux des nos 85.09 et 85.16
85.20	Lampes et tubes électriques à incandescence ou à décharge (y compris ceux à rayons ultraviolets ou infrarouges); lampes à arc
85.21	Lampes, tubes et valves électroniques (à cathode chaude, à cathode froide ou à photocathode, autres que ceux du no 85.20), tels que lampes, tubes et valves à vide, à vapeur ou à gaz (y compris les tubes redresseurs à vapeur de mercure), tubes cathodiques, tubes et valves pour appareils de prises de vues en télévision, etc.; cellules photo-électriques; cristaux piézo-électriques montés; diodes, transistors et dispositifs similaires à semi-conducteur; diodes émettrices de lumière; microstructures électroniques
87.01	Tracteurs, y compris les tracteurs-treuils
89.01	Bateaux non repris sous les nos 89.02 à 89.05:
	B. autres
89.02	Bateaux spécialement conçus pour le remorquage (remorqueurs) ou le poussage d'autres bateaux
90.17	Instruments et appareils pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire et l'art vétérinaire, y compris les appareils d'électricité médicale et les appareils pour tests visuels
90.28	Instruments et appareils électriques ou électroniques de mesure, de vérification, de contrôle, de régulation ou d'analyse
90.29	Parties, pièces détachées et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement conçus pour les instruments ou appareils des nos 90.23, 90.24, 90.26, 90.27 ou 90.28, qu'ils soient susceptibles d'être utilisés sur un seul ou sur plusieurs des instruments ou appareils de ce groupe de positions
92.11	Phonographes, machines à dicter et autres appareils d'enregistrement ou de reproduction du son, y compris les tourne-disques, les tourne-films et les tourne-fils, avec ou sans lecteur de son; appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision:
	B. Appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision

ANNEXE XVIII

Liste prévue à l'article 200 de l'acte d'adhésion

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
39.07	Ouvrages en matières des nos 39.01 à 39.06 inclus: ex B. autres: — Parties et pièces détachées, destinées à la fabrication des machines du no 84.53
40.14	Autres ouvrages en caoutchouc vulcanisé, non durci: ex B. autres: — Parties et pièces détachées, destinées à la fabrication des machines du no 84.53
44.05	Bois simplement sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur supérieure à 5 mm: B. Bois de conifères, d'une longueur de 125 cm ou moins et d'une épaisseur de moins de 12,5 mm
56.02	Câbles pour discontinus en fibres textiles synthétiques et artificielles: B. en fibres textiles artificielles
69.03	Autres produits réfractaires (cornues, creusets, moufles, busettes, tampons, supports, coupelles, tubes, tuyaux, gaines, baguettes, etc.): ex A. à base de graphite, de plombagine ou d'autres dérivés au carbone: — en carbure de silicium ou en composés de zirconium, pour la cuisson de produits céramiques ex C. autres: — en corindon artificiel ou en composés de zirconium, pour la cuisson de produits céramiques
73.01	Fontes, y compris la fonte spiegel, brutes, en lingots, gueuses, saumons ou masses (CECA)
73.07	Fer et acier en *blooms*, billettes, brames et largets; fer et acier simplement dégrossis par forgeage ou par martelage (ébauches de forge): A. *Blooms* et billettes: ex I. Laminés (CECA): — Billettes
73.08	Ébauches en rouleaux pour tôles, en fer ou en acier (CECA)
73.13	Tôles de fer ou d'acier, laminées à chaud ou à froid: A. Tôles dites «magnétiques»: ex I. présentant, quelle que soit leur épaisseur, une perte en W inférieure ou égale à 0,75 W (CECA): — simplement laminées à chaud, d'une épaisseur supérieure à 3 mm ex II. autres (CECA): — simplement laminées à chaud, d'une épaisseur supérieure à 3 mm B. autres tôles: I. simplement laminées à chaud, d'une épaisseur: ex a) de 2 mm ou plus (CECA): — d'une épaisseur supérieure à 3 mm ex III. simplement lustrées, polies ou glacées (CECA): — laminées à chaud, d'une épaisseur supérieure à 3 mm V. autrement façonnées ou ouvrées: a) simplement découpées de forme autre que carrée ou rectangulaire: ex 2. autres (CECA): — laminées à chaud, d'une épaisseur supérieure à 3 mm

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
73.15	Aciers alliés et acier fin au carbone, sous les formes indiquées aux nos 73.06 à 73.14 inclus: A. Acier fin au carbone: V. Barres (y compris le fil machine et les barres creuses pour le forage des mines) et profilés: b) simplement laminées ou filés à chaud: 1. Fil machine (CECA) ex VIII. Fils nus ou revêtus, à l'exclusion des fils isolés pour l'électricité: — nus, destinés à la fabrication de câbles en acier — zingués, destinés à la fabrication de câbles en acier B. Aciers alliés: ex VIII. Fils nus ou revêtus, à l'exclusion des fils isolés pour l'électricité: — inoxydables, destinés à la fabrication des câbles en acier
73.32	Boulons et écrous (filetés ou non), tire-fond, vis, pitons et crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes et articles similaires de boulonnerie et de visserie en fonte, fer ou acier; rondelles (y compris les rondelles brisées et autres rondelles destinées à faire ressort) en fer ou en acier: ex B. filetés: — Vis et rondelles, destinées à la fabrication des machines du n° 84.53
ex 73.35	Ressorts et lames de ressorts, en fer ou en acier: — Ressorts, destinés à la fabrication des machines du n° 84.53
76.01	Aluminium brut; déchets et débris d'aluminium: A. brut
81.04	Autres métaux communs, bruts ou ouvrés; cermets, bruts ou ouvrés: K. Titane: ex II. ouvré: — Tubes et tuyaux
84.06	Moteurs à explosion ou à combustion interne, à pistons: C. autres moteurs: I. Moteurs à explosion (à allumage par étincelle), d'une cylindrée: b) de plus de 250 cm³: 1. destinés à l'industrie du montage: des motoculteurs de la sous-position 87.01 A, des voitures automobiles pour le transport des personnes, y compris les voitures mixtes, comportant moins de 15 places assises, des voitures automobiles pour le transport des marchandises, à moteur d'une cylindrée inférieure à 2 800 cm³, des voitures automobiles à usages spéciaux du n° 87.03 (a) 2. autres: bb) non dénommés II. Moteurs à combustion interne (à allumage par compression): a) Moteurs de propulsion pour bateaux (a) b) autres: 1. destinés à l'industrie du montage: des motoculteurs de la sous-position 87.01 A, des voitures automobiles pour le transport des personnes, y compris les voitures mixtes, comportant moins de 15 places assises, des voitures automobiles pour le transport des marchandises, à moteur d'une cylindrée inférieure à 2 500 cm³, des voitures automobiles à usages spéciaux du n° 87.03 (a) 2. non dénommés

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
84.17	Appareils et dispositifs, même chauffés électriquement, pour le traitement de matières par des opérations impliquant un changement de température, telles que le chauffage, la cuisson, la torréfaction, la distillation, la rectification, la stérilisation, la pasteurisation, l'étuvage, le séchage, l'évaporation, la vaporisation, la condensation, le refroidissement, etc., à l'exclusion des appareils domestiques; chauffe-eau et chauffe-bains non électriques: F. autres: ex I. Chauffe-eau et chauffe-bains, non électriques: — Parties et pièces détachées pour chauffe-eau à circulation ou à accumulation, à usage domestique
84.37	Métiers à tisser, à bonneterie, à tulle, à dentelle, à broderie, à passementerie et à filet; appareils et machines préparatoires pour le tissage, la bonneterie, etc. (ourdissoirs, encolleuses, etc.): ex B. Métiers à bonneterie: — circulaires
84.40	Machines et appareils pour le lavage, le nettoyage, le séchage, le blanchiment, la teinture, l'apprêt et le finissage des fils, tissus et ouvrages en matières textiles (y compris les appareils à lessiver le linge, repasser et presser les confections, enrouler, plier, couper ou denteler les tissus); machines pour le revêtement des tissus et autres supports en vue de la fabrication des couvre-parquets, tels que linoléum, etc.; machines des types utilisés pour l'impression des fils, tissus, feutre, cuir, papier de tenture, papier d'emballage et couvre-parquets (y compris les planches et cylindres gravés pour ces machines): B. Machines et appareils à laver le linge, d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec n'excédant pas 6 kg; essoreuses (autres que centrifuges) à usage domestique: ex I. à fonctionnement électrique: — Parties et pièces détachées de machines et appareils à laver le linge ex II. autres: — Parties et pièces détachées de machines et appareils à laver le linge
84.55	Pièces détachées et accessoires (autres que les coffrets, les housses et similaires) reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines et appareils des nos 84.51 à 84.54 inclus: ex C. autres: — Pièces détachées et accessoires (autres que les coffrets, les housses et similaires) reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines et appareils du n° 84.53 (machines automatiques de traitement de l'information, etc.)
85.01	Machines génératrices; moteurs; convertisseurs rotatifs ou statiques (redresseurs, etc.); transformateurs; bobines de réactance et selfs: B. autres machines et appareils: I. Machines génératrices, moteurs (même avec réducteur, variateur ou multiplicateur de vitesse), convertisseurs rotatifs: ex b) autres: — Moteurs électriques monophasés, destinés à la fabrication des machines du n° 84.53 ex II. Transformateurs et convertisseurs statiques (redresseurs, etc.); bobines de réactance et selfs: — Transformateurs et bobines de réactance, destinés à la fabrication des machines du n° 84.53 ex C. Parties et pièces détachées: — pour bobines de réactance, destinées à la fabrication des machines du n° 84.53
85.04	Accumulateurs électriques: ex A. destinés à des aéronefs civils: — Parties et pièces détachées en matières autres que les métaux et le verre, à l'exception des séparateurs d'éléments

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
85.04 *(suite)*	B. autres: III. Parties et pièces détachées: ex b) non dénommées: — Parties et pièces détachées en matières autres que les métaux et le verre, à l'exception des séparateurs d'éléments
85.14	Microphones et leurs supports, haut-parleurs et amplificateurs électriques de basse fréquence: ex B. autres: — Haut-parleurs et leurs parties et pièces détachées
85.18	Condensateurs électriques, fixes, variables ou ajustables: ex A. Condensateurs fixes, autres qu'électrolytiques: — d'un poids non supérieur à 500 kg/pièce ex B. autres: — Condensateurs électriques fixes, d'un poids non supérieur à 500 kg/pièce
85.19	Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement ou la connexion des circuits électriques (interrupteurs, commutateurs, relais, coupe-circuits, parafoudres, étaleurs d'ondes, prises de courant, douilles pour lampes, boîtes de jonction, etc); résistances non chauffantes, potentiomètres et rhéostats; circuits imprimés; tableaux de commande ou de distribution: ex A. Appareils pour la coupure et le sectionnement; appareils pour la protection, le branchement ou la connexion des circuits électriques: — Interrupteurs non automatiques, disjoncteurs, relais, coupe-circuits, prises de courant et bornes, destinés à la fabrication des machines du n° 84.53 ex B. Résistances non chauffantes, potentiomètres et rhéostats: — Résistances, à l'exclusion de celle pour le chauffage, en matières autres que la céramique ou le verre C. Circuits imprimés
85.21	Lampes, tubes et valves électroniques (à cathode chaude, à cathode froide ou photocathode, autres que ceux du n° 85.20), tels que lampes, tubes et valves à vide, à vapeur ou à gaz (y compris les tubes redresseurs à vapeur de mercure), tubes cathodiques, tubes et valves pour appareils de prise de vues en télévision, etc.); cellules photo-électriques; cristaux piézo-électriques montés; diodes, transistors et dispositifs similaires à semi-conducteur; diodes émettrices de lumière; microstructures électroniques: A. Lampes, tubes et valves: III. Tubes cathodiques pour récepteurs de télévision B. Cellules photo-électriques, y compris les phototransistors C. Cristaux piézo-électriques montés D. Diodes, transistors et dispositifs similaires à semi-conducteur: diodes émettrices de lumière; microstructures électroniques ex E. Parties et pièces détachées: — Parties et pièces détachées des marchandises des n^{os} 85.21 B, 85.21 C et 85.21 D
85.23	Fils, tresses, câbles (y compris les câbles coaxiaux), bandes, barres et similaires, isolés pour l'électricité (même laqués ou oxydés anodiquement), munis ou non de pièces de connexion: ex B. autres: — Fils, destinés à la fabrication des machines du n° 84.53

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
85.24	Pièces et objets en charbon ou en graphite, avec ou sans métal, pour usages électriques ou électrotechniques, tels que balais pour machines électriques, charbons pour lampes, piles ou microphones, électrodes pour fours, appareils de soudage ou installations d'électrolyse, etc.: ex C. autres: — Électrodes, en charbon, pour fours
90.01	Lentilles, prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, non montés, à l'exclusion des articles de l'espèce, en verre, non travaillés optiquement; matières polarisantes en feuilles ou en plaques: A. Lentilles, prismes, miroirs et autres éléments d'optique
90.07	Appareils photographiques; appareils et dispositifs, y compris les lampes et tubes, pour la production de la lumière-éclair en photographie, à l'exclusion des lampes et tubes à décharge du n° 85.20: ex A. Appareils photographiques: — Parties et pièces détachées B. Appareils et dispositifs, y compris les lampes et tubes, pour la production de la lumière-éclair en photographie: I. Lampes, tubes, cubes-éclair et articles similaires à allumage électrique
ex 91.05	Appareils de contrôle et compteurs de temps à mouvement d'horlogerie ou à moteur synchrone (enregistreurs de présence, horodateurs, contrôleurs de rondes, minutiers, compteurs de secondes, etc.): — Compteurs de temps, destinés à la fabrication des machines du n° 84.53

ANNEXE XIX

Liste prévue à l'article 213 de l'acte d'adhésion

1. PRODUITS POUR LESQUELS LES DROITS MINIMAUX (ÉLÉMENT FIXE) SONT FIXÉS À 35 % À L'IMPORTATION DE LA COMMUNAUTÉ DANS SA COMPOSITION ACTUELLE

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
17.04	Sucreries sans cacao:
	B. Gommes à mâcher du genre *chewing gum*, d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose)
	C. Préparation dite «chocolat blanc»
	D. autres
19.03	Pâtes alimentaires
19.08	Produits de la boulangerie fine, de la pâtisserie et de la biscuiterie, même additionnés de cacao en toutes proportions
21.07	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs:
	G. autres:
	I. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait:
	f) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 85 %
	II. d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 1,5 % et inférieure à 6 %
	III. d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 6 % et inférieure à 12 %
	IV. d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 12 % et inférieure à 18 %
	V. d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 18 % et inférieure à 26 %
	VI. d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 26 % et inférieure à 45 %
	VII. d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 45 % et inférieure à 65 %
	VIII. d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 65 % et inférieure à 85 %
	IX. d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 85 %

2. PRODUITS POUR LESQUELS LES DROITS MINIMAUX (ÉLÉMENT FIXE) SONT FIXÉS À 14 % À L'IMPORTATION DE LA COMMUNAUTÉ DANS SA COMPOSITION ACTUELLE

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
18.06	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao:
	A. Cacao en poudre, simplement sucré par addition de saccharose
	C. Chocolat et articles en chocolat, même fourrés; sucreries et leurs succédanés fabriqués à partir de produits de substitution du sucre, contenant du cacao:
	I. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
18.06 *(suite)*	C. II. autres: a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait et d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose): 2. égale ou supérieure à 50 % b) d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 1,5 % D. autres: I. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait II. d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait: a) égale ou supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 6,5 % b) supérieure à 6,5 % et inférieure à 26 %

3. PRODUITS POUR LESQUELS LES DROITS MINIMAUX (ÉLÉMENT FIXE) SONT FIXÉS À 12 % À L'IMPORTATION DE LA COMMUNAUTÉ DANS SA COMPOSITION ACTUELLE

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
19.02	Extraits de malt; préparations pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires, à base de farines, semoules, amidons, fécules ou extraits de malt, même additionnées de cacao dans une proportion inférieure à 50 % en poids: B. autres
35.05	Dextrine et colles de dextrine; amidons et fécules solubles ou torréfiés: colles d'amidon ou de fécule: ex B. Colles de dextrine, d'amidon ou de fécule: — Colles d'amidon

4. PRODUITS POUR LESQUELS LES DROITS MINIMAUX (ÉLÉMENT FIXE) SONT FIXÉS À 11 % À L'IMPORTATION DE LA COMMUNAUTÉ DANS SA COMPOSITION ACTUELLE

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
19.02	Extraits de malt; préparations pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires, à base de farines, semoules, amidons, fécules ou extraits de malt, même additionnées de cacao dans une proportion inférieure à 50 % en poids: A. Extraits de malt
21.02	Extraits ou essences de café, de thé ou de maté et préparations à base de ces extraits ou essences; chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits: C. Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café: II. autres
21.07	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs: A. Céréales en grains ou en épis, précuites ou autrement préparées: II. Riz B. Pâtes alimentaires non farcies, cuites; pâtes alimentaires farcies: I. Pâtes alimentaires non farcies, cuites: ex a) séchées: — avec addition de sucre ex b) autres: — avec addition de sucre

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
21.07 *(suite)*	B. II. Pâtes alimentaires farcies: ex b) autres: — avec addition de sucre C. Glaces de consommation: I. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 3 % de matières grasses provenant du lait G. autres: I. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait: a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose): 2. d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule: cc) égale ou supérieure à 45 % b) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 15 %: 2. d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule: bb) égale ou supérieure à 32 % et inférieure à 45 % cc) égale ou supérieure à 45 % c) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 15 % et inférieure à 30 %: 2. d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule: bb) égale ou supérieure à 32 % et inférieure à 45 % cc) égale ou supérieure à 45 % d) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 50 % e) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 85 %

ANNEXE XX

Liste prévue à l'article 243 paragraphe 2 point a) de l'acte d'adhésion

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
08.11	Fruits conservés provisoirement (par exemple, au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation), mais impropres à la consommation en l'état: A. Abricots B. Oranges ex E. autres: — à l'exclusion des groseilles à grappes noires (cassis), des fraises et des framboises
09.01	Café, même torréfié ou décaféiné; coques et pellicules de café; succédanés du café contenant du café, quelles que soient les proportions du mélange: A. Café: I. non torréfié
09.04	Poivre (du genre «*Piper*»); piments (du genre «*Capsicum*» et du genre «*Pimenta*»): A. non broyés ni moulus: I. Poivre: b) autre
15.12	Huiles et graisses animales ou végétales partiellement ou totalement hydrogénées et huiles et graisses animales ou végétales solidifiées ou durcies par tout autre procédé, même raffinées, mais non préparées: ex B. autrement présentées: — destinées à l'industrie chocolatière
20.07	Jus de fruits (y compris les moûts de raisins) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre: A. d'une masse volumique supérieure à 1,33 g/cm³ à 20 °C: I. Jus de raisins (y compris les moûts de raisins) II. de pommes ou de poires; mélanges de jus de pommes et de jus de poires III. autres: ex a) d'une valeur supérieure à 30 Écus par 100 kg poids net: — à l'exclusion des jus de légumes ex b) non dénommés: — à l'exclusion des jus de légumes B. d'une masse volumique égale ou inférieure à 1,33 g/cm³ à 20 °C: I. Jus de raisins (y compris les moûts de raisins), de pommes, de poires; mélanges de jus de pommes et de jus de poires: a) d'une valeur supérieure à 18 Écus par 100 kg poids net: 1. de raisins: aa) concentrés 2. de pommes ou de poires 3. Mélanges de jus de pommes et de jus de poires b) d'une valeur égale ou inférieure à 18 Écus par 100 kg poids net: 1. de raisins: aa) concentrés 2. de pommes: aa) d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids 3. de poires: aa) d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids 4. Mélanges de jus de pommes et de jus de poires: aa) d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
20.07 *(suite)*	B. II. autres: a) d'une valeur supérieure à 30 Écus par 100 kg poids net: 1. d'oranges 2. de pamplemousses et de pomélos 3. de citrons ou d'autres agrumes 4. d'ananas ex 6. d'autres fruits ou légumes: — de fruits 7. Mélanges: aa) de jus d'agrumes et de jus d'ananas ex bb) autres: — de jus de fruits b) d'une valeur égale ou inférieure à 30 Écus par 100 kg poids net: 1. d'oranges: aa) d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids 2. de pamplemousses ou de pomélos: aa) d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids 3. de citrons: aa) d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids 4. d'autres agrumes: aa) d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids 5. d'ananas: aa) d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids 7. d'autres fruits ou légumes: ex aa) d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids: — de fruits 8. Mélanges: aa) de jus d'agrumes et de jus d'ananas: 11. d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids bb) autres: ex 11. d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids: — de jus de fruits
23.07	Préparations fourragères mélassées ou sucrées; autres préparations du genre de celles utilisées dans l'alimentation des animaux: ex C. non dénommées: — Additifs simples et additifs prémélangés

ANNEXE XXI

Liste prévue à l'article 245 paragraphe 1 de l'acte d'adhésion

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
02.04	Autres viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés: ex A. de pigeons domestiques et de lapins domestiques: — de lapins domestiques
06.02	Autres plantes et racines vivantes, y compris les boutures et greffons: ex D. autres: — Rosiers — Plantes ornementales
06.03	Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés: A. frais: ex I. du 1er juin au 31 octobre: — Roses — Œillets ex II. du 1er novembre au 31 mai: — Roses — Œillets
06.04	Feuillages, feuilles, rameaux et autres parties de plantes, herbes, mousses et lichens, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés, à l'exclusion des fleurs et boutons du n° 06.03: ex B. autres: — Asparagus *(asparagus plumosus)*
08.11	Fruits conservés provisoirement (par exemple, au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation), mais impropres à la consommation en l'état: A. Abricots E. autres
12.08	Racines de chicorée, fraîches ou séchées, même coupées, non torréfiées; caroubes fraîches ou sèches, même concassées ou pulvérisées; noyaux de fruits et produits végétaux servant principalement à l'alimentation humaine, non dénommés ni compris ailleurs: B. Caroubes C. Graines de caroubes
20.05	Purées et pâtes de fruits, confitures, gelées, marmelades, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre
20.06	Fruits autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'alcool: B. autres: II. sans addition d'alcool: a) avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net de plus de 1 kg: 1. Gingembre 2. Segments de pamplemousses et de pomélos 3. Mandarines, y compris tangerines et satsumas; clémentines, wilkings et autres hybrides similaires d'agrumes 4. Raisins 6. Poires: bb) autres 7. Pêches et abricots: ex aa) d'une teneur en sucres supérieure à 13 % en poids: — Abricots bb) autres

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
20.06 *(suite)*	B. II. a) ex 8. autres fruits: — à l'exclusion des cerises 9. Mélanges de fruits b) avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins: 1. Gingembre 2. Segments de pamplemousses et de pomélos 3. Mandarines, y compris tangerines et satsumas; clémentines, wilkings et autres hybrides similaires d'agrumes 4. Raisins 7. Pêches et abricots: aa) d'une teneur en sucres supérieure à 15 % en poids: 22. Abricots bb) autres: 22. Abricots ex 8. autres fruits: — à l'exclusion des cerises 9. Mélanges de fruits c) sans addition de sucre
20.07	Jus de fruits (y compris les moûts de raisins) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre: A. d'une masse volumique supérieure à 1,33 g/cm³ à 20 °C: II. de pommes ou de poires; mélanges de jus de pommes et de jus de poires III. autres: ex a) d'une valeur supérieure à 30 Écus par 100 kg poids net: — à l'exclusion des jus d'oranges et de citrons ex b) non dénommés: — à l'exclusion des jus d'oranges et de citrons B. d'une masse volumique égale ou inférieure à 1,33 g/cm³ à 20 °C: I. Jus de raisins (y compris les moûts de raisins), de pommes, de poires; mélanges de jus de pommes et de jus de poires: a) d'une valeur supérieure à 18 Écus par 100 kg poids net: 2. de pommes ou de poires 3. Mélanges de jus de pommes et de jus de poires b) d'une valeur égale ou inférieure à 18 Écus par 100 kg poids net: 2. de pommes 3. de poires 4. Mélanges de jus de pommes et de jus de poires II. autres: a) d'une valeur supérieure à 30 Écus par 100 kg poids net: 2. de pamplemousses et de pomélos 3. de citrons ou d'autres agrumes: ex aa) contenant des sucres d'addition: — à l'exclusion des jus de citrons ex bb) autres: — à l'exclusion des jus de citrons 4. d'ananas 6. d'autres fruits ou légumes 7. Mélanges b) d'une valeur égale ou inférieure à 30 Écus par 100 kg poids net: 2. de pamplemousses ou de pomélos 4. d'autres agrumes 5. d'ananas 7. d'autres fruits ou légumes 8. Mélanges
23.04	Tourteaux, grignons d'olives et autres résidus de l'extraction des huiles végétales, à l'exclusion des lies ou fèces: ex B. autres: — Tourteaux

ANNEXE XXII

Liste prévue à l'article 249 paragraphe 2 de l'acte d'adhésion

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
06.02	Autres plantes et racines vivantes, y compris les boutures et greffons: ex D. autres: — Rosiers — Plantes ornementales
06.03	Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés: A. frais: ex I. du 1er juin au 31 octobre: — Roses — Œillets ex II. du 1er novembre au 31 mai: — Roses — Œillets
06.04	Feuillages, feuilles, rameaux et autres parties de plantes, herbes, mousses et lichens, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés, à l'exclusion des fleurs et boutons du n° 06.03: ex B. autres: — Asparagus *(asparagus plumosus)*
08.11	Fruits conservés provisoirement (par exemple, au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation), mais impropres à la consommation en l'état: A. Abricots E. autres
15.07	Huiles végétales fixes, fluides ou concrètes, brutes, épurées ou raffinées: A. Huile d'olive
20.05	Purées et pâtes de fruits, confitures, gelées, marmelades, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre
20.06	Fruits autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'alcool: B. autres: II. sans addition d'alcool: a) avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net de plus de 1 kg: 1. Gingembre 2. Segments de pamplemousses et de pomélos 3. Mandarines, y compris tangerines et satsumas; clémentines, wilkings et autres hybrides similaires d'agrumes 4. Raisins 6. Poires: bb) autres 7. Pêches et abricots: ex aa) d'une teneur en sucres supérieure à 13 % en poids: — Abricots bb) autres ex 8. autres fruits: — à l'exclusion des cerises 9. Mélanges de fruits

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
20.06 *(suite)*	B. II. b) avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins: 1. Gingembre 2. Segments de pamplemousses et de pomélos 3. Mandarines, y compris tangerines et satsumas; clémentines, wilkings et autres hybrides similaires d'agrumes 4. Raisins 7. Pêches et abricots: aa) d'une teneur en sucres supérieure à 15 % en poids: 22. Abricots bb) autres: 22. Abricots ex 8. autres fruits: — à l'exclusion des cerises 9. Mélanges de fruits c) sans addition de sucre
20.07	Jus de fruits (y compris les moûts de raisins ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre: A. d'une masse volumique supérieure à 1,33 g/cm³ à 20 °C: II. de pommes ou de poires; mélanges de jus de pommes et de jus de poires III. autres: ex a) d'une valeur supérieure à 30 Écus par 100 kg poids net: — à l'exclusion des jus d'oranges et de citrons ex b) non dénommés: — à l'exclusion des jus d'oranges et de citrons B. d'une masse volumique égale ou inférieure à 1,33 g/cm³ 20 °C: I. Jus de raisins (y compris les moûts de raisins), de pommes, de poires; mélanges de jus de pommes et de jus de poires: a) d'une valeur supérieure à 18 Écus par 100 kg poids net: 2. de pommes ou de poires 3. Mélanges de jus de pommes et de jus de poires b) d'une valeur égale ou inférieure à 18 Écus par 100 kg poids net: 2. de pommes 3. de poires 4. Mélanges de jus de pommes et de jus de poires II. autres: a) d'une valeur supérieure à 30 Écus par 100 kg poids net: 2. de pamplemousses et de pomélos 3. de citrons ou d'autres agrumes: ex aa) contenant des sucres d'addition: — à l'exclusion des jus de citrons ex bb) autres: — à l'exclusion des jus de citrons 4. d'ananas 6. d'autres fruits ou légumes 7. Mélanges b) d'une valeur égale ou inférieure à 30 Écus par 100 kg poids net: 2. de pamplemousses ou de pomélos 4. d'autres agrumes 5. d'ananas 7. d'autres fruits ou légumes 8. Mélanges
23.04	Tourteaux, grignons d'olives et autres résidus de l'extraction des huiles végétales, à l'exclusion des lies ou fèces: ex B. autres: — Tourteaux

ANNEXE XXIII

Liste prévue à l'article 269 paragraphe 2 de l'acte d'adhésion

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
01.03	Animaux vivants de l'espèce porcine: A. des espèces domestiques
01.05	Volailles vivantes de basse-cour: A. d'un poids unitaire n'excédant pas 185 g, dénommées «poussins» ex I. de dindes ou d'oies: — de dindes ex II. autres: — de poules
02.01	Viandes et abats comestibles des animaux repris aux nos 01.01 à 01.04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés: A. Viandes: III. de l'espèce porcine: a) domestique B. Abats: II. autres: c) de l'espèce porcine domestique
04.04	Fromages et caillebotte: D. Fromages fondus, autres que râpés ou en poudre E. autres: I. autres que râpés ou en poudre, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 40 % et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse: b) supérieure à 47 % et inférieure ou égale à 72 %: ex 1. Cheddar: — du type «Ilha» ex 2. autres: — du type «Hollande»
04.05	Œufs d'oiseaux et jaunes d'œufs, frais, séchés ou autrement conservés, sucrés ou non: A. Œufs en coquilles, frais ou conservés: I. Œufs de volailles de basse-cour: a) Œufs à couver: ex 1. de dindes ou d'oies: — de dindes ex 2. autres: — de poules II. autres œufs
07.01	Légumes et plantes potagères, à l'état frais ou réfrigéré: B. Choux: I. Choux-fleurs: ex a) du 15 avril au 30 novembre: — du 1er au 30 novembre ex b) du 1er décembre au 14 avril: — du 1er décembre au 31 mars ex H. Oignons, échalotes et aulx: — Oignons, du 1er août au 30 novembre — Aulx, du 1er août au 31 décembre M. Tomates ex I. du 1er novembre au 14 mai: — du 1er décembre au 14 mai ex II. du 15 mai au 31 octobre: — du 15 mai au 31 mai

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
08.02	Agrumes, frais ou secs:
	A. Oranges:
	I. Oranges douces, fraîches:
	a) du 1er avril au 30 avril
	b) du 1er mai au 15 mai
	ex c) du 16 mai au 15 octobre:
	— du 16 mai au 31 août
	ex d) du 16 octobre au 31 mars:
	— du 1er février au 31 mars
	II. autres:
	ex a) du 1er avril au 15 octobre:
	— du 1er avril au 31 août
	ex b) du 16 octobre au 31 mars:
	— du 1er février au 31 mars
	B. Mandarines, y compris tangerines et satsumas; clémentines, wilkings et autres hybrides similaires d'agrumes:
	ex II. autres:
	— Mandarines, y compris tangerines et satsumas, du 1er novembre au 31 mars
	ex C. Citrons:
	— du 1er juin au 31 octobre
08.04	Raisins, frais ou secs:
	A. frais:
	I. de table:
	ex b) du 15 juillet au 31 octobre:
	— du 15 août au 30 septembre
08.06	Pommes, poires et coings, frais:
	A. Pommes:
	II. autres:
	ex b) du 1er janvier au 31 mars:
	— du 1er au 31 mars
	ex c) du 1er avril au 31 juillet:
	— du 1er avril au 30 juin
	B. Poires:
	II. autres:
	ex a) du 1er janvier au 31 mars:
	— du 1er février au 31 mars
	b) du 1er avril au 15 juillet
	c) du 16 juillet au 31 juillet
	ex d) du 1er août au 31 décembre:
	— du 1er au 31 août
08.07	Fruits à noyau, frais:
	ex A. Abricots:
	— du 15 juin au 15 juillet
	ex B. Pêches, y compris les brugnons et nectarines:
	— Pêches, du 1er mai au 30 septembre
11.08	Amidons et fécules; inuline:
	A. Amidons et fécules:
	I. Amidon de maïs
15.01	Saindoux, autres graisses de porc et graisses de volailles, pressés, fondus ou extraits à l'aide de solvants:
	A. Saindoux et autres graisses de porc:
	II. autres

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
22.05	Vins de raisins frais: moûts de raisins frais mutés à l'alcool (y compris les mistelles): ex B. Vins, autres que ceux visés sous A, présentés dans des bouteilles fermées par un bouchon «champignon» maintenu à l'aide d'attaches ou de liens; vins autrement présentés ayant, à la température de 20 °C, une surpression due à l'anhydride carbonique en solution non inférieure à 1 bar et inférieure à 3 bar: — Vins autrement présentés qu'en bouteilles fermées par un bouchon «champignon» maintenu à l'aide d'attaches ou de liens, ayant, à la température de 20 °C, une surpression due à l'anhydride carbonique en solution non inférieure à 1 bar et inférieure à 3 bar C. autres: I. ayant un titre alcoométrique acquis de 13 % vol ou moins II. ayant un titre alcoométrique acquis de plus de 13 % vol et pas plus de 15 % vol

ANNEXE XXIV

Liste prévue à l'article 273 paragraphe 2 de l'acte d'adhésion

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Éléments fixes à retenir par le Portugal (Écus/t)
10.06	Riz:	
	B. autre:	
	II. semi-blanchi ou blanchi:	
	a) Riz semi-blanchi:	
	1. à grains ronds	28
	2. à grains longs	28
	b) Riz blanchi:	
	1. à grains ronds	30
	2. à grains longs	30
11.01	Farines de céréales:	
	ex A. de froment (blé) ou de méteil:	
	— de froment (blé) tendre	30
	B. de seigle	30
11.02	Gruaux, semoules; grains mondés, perlés, concassés, aplatis ou en flocons, à l'exception du riz du n° 10.06; germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus:	
	A. Gruaux, semoules:	
	I. de froment (blé):	
	a) de froment (blé) dur	30
	b) de froment (blé) tendre	32
11.07	Malt, même torréfié:	
	A. non torréfié:	
	II. autre:	
	a) présenté sous forme de farine	22
	b) non dénommé	22
	B. torréfié	20
17.02	Autres sucres à l'état solide; sirops de sucre sans addition d'aromatisants ou de colorants: succédanés du miel, même mélangés de miel naturel: sucres et mélasses caramélisés:	
	B. Glucose et sirop de glucose; maltodextrine et sirop de maltodextrine:	
	II. autres:	
	ex a) en poudre cristalline blanche, même agglomérée:	
	— Glucose et sirop de glucose	103
	ex b) non dénommés:	
	— Glucose et sirop de glucose	90
21.07	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs:	
	F. Sirops de sucre, aromatisés ou additionnés de colorants:	
	ex II. de glucose ou de maltodextrine:	
	— de glucose	83

ANNEXE XXV

Liste prévue à l'article 278 paragraphe 1 de l'acte d'adhésion

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits de douane de base portugais
07.01	Légumes et plantes potagères, à l'état frais ou réfrigéré:	
	C. Épinards	17
	D. Salades, y compris les endives et les chicorées:	
	II. autres	17
	E. Cardes et cardons	17
	IJ. Poireaux et autres alliacées (civettes, ciboules, ciboulettes, etc.)	17
	O. Câpres	17
	Q. Champignons et truffes:	
	II. Chanterelles	17
	III. Cèpes	17
	IV. autres	17
	R. Fenouil	17
	S. Piments doux ou poivrons	17
08.02	Agrumes, frais ou secs:	
	D. Pamplemousses et pomélos	16
08.04	Raisins, frais ou secs:	
	A. Frais:	
	II. autres:	
	a) du 1er novembre au 14 juillet	25
	b) du 15 juillet au 31 octobre	25
08.05	Fruits à coques (autres que ceux du n° 08.01), frais ou secs, même sans leurs coques ou décortiqués:	
	A. Amandes:	
	I. amères	30
	II. autres	30
	B. Noix communes	20
	G. autres	8
08.06	Pommes, poires et coings, frais:	
	A. Pommes:	
	I. Pommes à cidre, présentées en vrac, du 16 septembre au 15 décembre	35

ANNEXE XXVI

Liste prévue à l'article 280 de l'acte d'adhésion

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
01.03	Animaux vivants de l'espèce porcine: A. des espèces domestiques
01.05	Volailles vivantes de basse-cour: A. d'un poids unitaire n'excédant pas 185 g, dénommées «poussins»: ex I. de dindes ou d'oies: — de dindes ex II. autres: — de poules
02.01	Viandes et abats comestibles des animaux repris aux n^{os} 01.01 à 01.04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés: A. Viandes: III. de l'espèce porcine: a) domestique B. Abats: II. autres: c) de l'espèce porcine domestique
04.04	Fromages et caillebotte: D. Fromages fondus, autres que râpés ou en poudre E. autres: I. autres que râpés ou en poudre, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 40 % et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse: b) supérieure à 47 % et inférieure ou égale à 72 %: ex 1. Cheddar: — du type «Ilha» ex 2. autres: — du type «Hollande»
04.05	Œufs d'oiseaux et jaunes d'œufs, frais, séchés ou autrement conservés, sucrés ou non: A. Œufs en coquilles, frais ou conservés: I. Œufs de volaille de basse-cour: a) Œufs à couver: ex 1. de dindes ou d'oies: — de dindes ex 2. autres: — de poules II. autres œufs
07.01	Légumes et plantes potagères, à l'état frais ou réfrigéré: B. Choux: I. Choux-fleurs: ex a) du 15 avril au 30 novembre: — du 1er au 30 novembre ex b) du 1er décembre au 14 avril: — du 1er décembre au 31 mars ex H. Oignons, échalotes et aulx: — Oignons, du 1er août au 30 novembre — Aulx, du 1er août au 31 décembre M. Tomates ex I. du 1er novembre au 14 mai: — du 1er décembre au 14 mai ex II. du 15 mai au 31 octobre: — du 15 mai au 31 mai

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
08.02	Agrumes, frais ou secs: A. Oranges: I. Oranges douces, fraîches: a) du 1er avril au 30 avril b) du 1er mai au 15 mai ex c) du 16 mai au 15 octobre: — du 16 mai au 31 août ex d) du 16 octobre au 31 mars: — du 1er février au 31 mars II. autres: ex a) du 1er avril au 15 octobre: — du 1er avril au 31 août ex b) du 16 octobre au 31 mars: — du 1er février au 31 mars B. Mandarines, y compris tangerines et satsumas; clémentines, wilkings et autres hybrides similaires d'agrumes: ex II. autres: — Mandarines, y compris tangerines et satsumas, du 1er novembre au 31 mars ex C. Citrons: — du 1er juin au 31 octobre
08.04	Raisins, frais ou secs: A. frais: I. de table: ex b) du 15 juillet au 31 octobre: — du 15 août au 30 septembre
08.06	Pommes, poires et coings, frais: A. Pommes: II. autres: ex b) du 1er janvier au 31 mars: — du 1er au 31 mars ex c) du 1er avril au 31 juillet: — du 1er avril au 30 juin B. Poires: II. autres: ex a) du 1er janvier au 31 mars: — du 1er février au 31 mars b) du 1er avril au 15 juillet c) du 16 juillet au 31 juillet ex d) du 1er août au 31 décembre: — du 1er au 31 août
08.07	Fruits à noyau, frais: ex A. Abricots: — du 15 juin au 15 juillet ex B. Pêches, y compris les brugnons et nectarines: — Pêches, du 1er mai au 30 septembre
11.08	Amidons et fécules; inuline: A. Amidons et fécules: I. Amidon de maïs
15.01	Saindoux, autres graisses de porc et graisses de volailles, pressés, fondus ou extraits à l'aide de solvants: A. Saindoux et autres graisses de porc: II. autres

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
22.05	Vins de raisins frais; moûts de raisins frais mutés à l'alcool (y compris les mistelles): ex B. Vins, autres que ceux visés sous A, présentés dans des bouteilles fermées par un bouchon «champignon» maintenu à l'aide d'attaches ou de liens; vins autrement présentés ayant, à la température de 20 °C, une surpression due à l'anhydride carbonique en solution non inférieure à 1 bar et inférieure à 3 bar: — Vins autrement présentés qu'en bouteilles fermées par un bouchon «champignon» maintenu à l'aide d'attaches ou de liens, ayant, à la température de 20 °C, une surpression due à l'anhydride carbonique en solution non inférieure à 1 bar et inférieure à 3 bar C. autres: I. ayant un titre alcoométrique acquis de 13 % vol ou moins II. ayant un titre alcoométrique acquis de plus de 13 % vol et pas plus de 15 % vol

ANNEXE XXVII

Liste prévue à l'article 355 paragraphe 3 de l'acte d'adhésion

Entreprises portugaises	Entreprises mixtes	Navires	Tonneaux de jauge brute	Chevaux vapeur
Soc. Pesca do Alto, Lda	Pescas e Conservas del Norte, SA Pescanor	Pescatlântico	737,0	800
Soc. Pescatlântico		Pescalto	617,0	800
Ricardo de Jesus Rosa e Outros	Yassa-Pêche, SA	Driss	95,3	400
		Sofia	71,8	370
		Aziza	117,5	400
Soc. Pesca Miradouro	Maroluzo, SA	Meridiano	194,0	800
		Paralelo	194,1	850
José Damásio Dias Simão	Azaghar National Fishing Company — Acofina, SA	Acofina	43,9	220
Soc. Pesca Mar Ártico, Lda	Pesmaran — Empresa de Pesca Mar Antártico, SA	Mar Ártico	194,1	1 000
		Mar Antártico	189,9	950
Ind. Aveirense de Pesca	Société d'Armements et Pêches Nord Africains APNA, SA	Senhora Malak	179,9	630
		Maria Patica	236,6	1 100
Soc. Pesca Ferreira da Cunha, Lda	Roumpêche, SA	Tiago Cunha	194,2	1 550
		Ferreira da Cunha	194,2	1 455
		Sonia Cunha	198,0	1 200
Soc. Pesca a Motor	Lexmar Sayd, SA	Jaber I	176,7	630
		Norsayd	199,9	1 450
Pascoal & Filhos, Lda	El Yassa, SA	Narjis I	189,9	
Manuel Casqueira & Filho, Lda	Solmap, SA	Tan Tan II	136,3	634
Victor Manuel Sales Martins	Solmacop, SA	Najat	46,0	200
Nascimento & Rato, Lda	Sté Maritime Tingis, SA	Nova Fortuna	61,6	370
Luis de Matos e Outros	Lusimapêche — Société Lusitano Marrocaine de Pêche	Tabar	77,0	300
		Fatima	64,1	370
		Ali	32,7	255
Júlio Miguel	Tibihit International Fishing Company, TIFICO	Najia	62,2	370
Neves & Lourenço	Algarve Pêche, SA — ALPEC	Susana Eugenio	169,7	700
		Flor de Aveiro	120,4	420
Soc. Pesca Cabedelo	Telgut National Company — TENAC	Kabour	102,6	650
Firmino & Martins, Lda	Société d'Exploitation des Pêcheries Maroco-Portugaises — SOPEMAC	Al Faouz I	198,8	1 455
Albamar	Atlamar, SA	Atlamar	194,1	950
Mavipesca — Sociedade Industrial de Pesca	Société Aveirense de Pêche, SA — AVEP	Fátima IV	150,0	530
Carlos M. G. Custódio	IKIPEC, SARL	Boulman I	168,0	570
João F. G. Custódio		Boulman II	158,9	850
José António Tomás	Consortium Luso-Marocain de Pêche — (CLMP)	Nejma 2	49,0	282
Soc. Pesca Mãe de Deus, Lda		Nejma 5	76,0	600
António Lopes Pio Júnior		Nejma 11	49,5	300
Soc. Pesca Esperança no Futuro		Nejma 12	66,5	282
		Nejma 15	31,0	200
Pereira Mendes & Ca	Sté d'Armement et de Pêche Océanes — Sapeche	Moumen III	173,0	660
		Moumen IV	179,0	630
Vieiras & Santos & Ca Lda	Pêche Ouest, SA	Ville de Safi	138,5	500
António Ricardo Formiga	La Société d'Armement de Pêche — ASSIA	Al Cantara	149,1	370
Emiliano S. Baeta				

Entreprises portugaises	Entreprises mixtes	Navires	Tonneaux de jauge brute	Chevaux vapeur
Francisco S. Ladeira	Sociedade Anónima Luso Marroquina de Conservas — Salmac	Najim du Nord	43,4	
Silvério Luis	Société Sarl d'Armement et de Pêche Pescatalaya	Marilaide	57,7	240
Pescoeste-Armadores Associados do Oeste	Deus Pêche, SA — DEUPEC	Consul	189,0	600
Parceria Marítima Esperança	Sté Esperança Pêche, SA — Espec	Esperança	124,4	600
Casimiro Augusto Tavares & Filhos, Lda	Benmata, SA	Asmaa	127,5	
Cooperativa de Pesca Pescador Livre, CRL	Casa do Pescador	Pescador Livre	158,9	600
Bagão & Bagão	Sté Transatlantique de Pêche Transapec, SA	Argana II Argana III Cap Jouby	182 155 280	1 000 750
Lopes & Conde	Crustomar	Yashmina I Yashmina II Yashmina III Yashmina IV	130,9 130,9 130,9 130,9	
Companhia Portuguesa de Pesca	Seysa Pêche, SA	Nassim II Nassim III Nassim IV Nassim V Quatro Irmas	88,26 97,26 86,82 66,63 70,04	400 440 400 335 335
Testas e Cunha	Société de Pêche Costa Nova, SA	Capitão Pisco	179,9	640
Bagão Nunes e Machado, Lda	Transapec, SA	Maria José Bagão	182,4	630
Leandro José Sabinha Romeira José Manuel Fernita	Portocean — Maroc, SA	Luis Pedro Luz do Amor	130,8 71,5	490 500

ANNEXE XXVIII

Liste prévue à l'article 361 de l'acte d'adhésion

a)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
03.01	Poissons frais (vivants ou morts), réfrigérés ou congelés: B. de mer: I. entiers, décapités ou tronçonnés: h) Cabillaud *(Gadus morhua, Boreogadus saida, Gadus ogac)*: 2. congelés t) Merlu *(Merluccius spp)*: ex 1. frais ou réfrigérés: — Merlus *(Merluccius merluccius)* ex 2. congelés: — Merlus *(Merluccius merluccius)* ex v) autres: — Chinchards *(Trachurus trachurus)*, frais, réfrigérés ou congelés II. Filets: b) congelés: 1. de cabillauds *(Gadus morhua, Boreogadus saida, Gadus ogac)* 3. d'églefins *(Melanogrammus aeglefinus)* 9. de merlus *(Merluccius spp)* 11. de plies ou carrelets *(Pleuronectes platessa)* 12. de flets communs *(Platichthys flesus)*
03.02	Poissons séchés, salés ou en saumure; poissons fumés, même cuits avant ou pendant le fumage: A. séchés, salés ou en saumure: I. entiers, décapités ou tronçonnés: b) Morues *(Gadus morhua, Boreogadus saida, Gadus ogac)*
03.03	Crustacés et mollusques, y compris les coquillages (même séparés de leur carapace ou coquille), frais (vivants ou morts), réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; crustacés non décortiqués, simplement cuits à l'eau: A. Crustacés: IV. Crevettes: ex a) Crevettes de la famille *Pandalidae*: — congelées b) Crevettes grises du genre Crangon: ex 2. autres: — congelées ex c) autres: — congelées V. autres: a) Langoustines *(Nephrops norvegicus)*: 1. congelées

b)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
03.01	Poissons frais (vivants ou morts), réfrigérés ou congelés:
	B. de mer:
	I. entiers, décapités ou tronçonnés:
	d) Sardines *(Sardina pilchardus)*:
	1. fraîches ou réfrigérées
	2. congelées
03.03	Crustacés et mollusques, y compris les coquillages (même séparés de leur carapace ou coquille), frais (vivants ou morts), réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; crustacés non décortiqués, simplement cuits à l'eau:
	B. Mollusques, y compris les coquillages:
	IV. autres:
	a) congelés:
	1. Calmars
16.05	Crustacés et mollusques (y compris les coquillages) préparés ou conservés:
	ex B. autres:
	— Mollusques, conservés

ANNEXE XXIX

Liste prévue à l'article 363 de l'acte d'adhésion

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
03.01	Poissons frais (vivants ou morts), réfrigérés ou congelés: B. de mer: I. entiers, décapités ou tronçonnés: h) Cabillaud *(Gadus morhua, Boreogadus saida, Gadus ogac):* 2. congelés ij) Lieus noirs *(Pollachius virens):* 2. congelés k) Églefins *(Melanogrammus aeglefinus):* 2. congelés m) Lingues *(Molva spp):* 2. congelées n) Lieus d'Alaska *(Theragra chalcogramma)* et lieus jaunes *(Pollachius pollachius):* 2. congelés t) Merlus *(Merluccius spp):* 1. frais ou réfrigérés 2. congelés ex v) autres: — Chinchards *(Trachurus trachurus)*, frais, réfrigérés ou congelés — similaires aux cabillauds *(Gadus macrocephalus, Brosme brosme)*, congelés II. Filets: b) congelés: 1. de cabillauds *(Gadus morhua, Boreogadus saida, Gadus ogac)* 3. d'églefins *(Melanogrammus aeglefinus)* 9. de merlus *(Merluccius spp)* 11. de plies ou carrelets *(Pleuronectes platessa)* 12. de flets communs *(Platichthys flesus)*
03.02	Poissons séchés, salés ou en saumure; poissons fumés, même cuits avant ou pendant le fumage: A. séchés, salés ou en saumure: I. entiers, décapités ou tronçonnés b) Morues *(Gadus morhua, Boreogadus saida, Gadus ogac)* ex f) autres: — Produits similaires à la morue (lieus noirs, églefins, lieus d'Alaska, lieus jaunes, *Gadus macrocephalus, Brosme brosme)*
03.03	Crustacés et mollusques, y compris les coquillages (même séparés de leur carapace ou coquille), frais (vivants ou morts), réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; crustacés non décortiqués, simplement cuits à l'eau: A. Crustacés: IV. Crevettes: ex a) Crevettes de la famille *Pandalidae:* — congelées b) Crevettes grises du genre Crangon: ex 2. autres: — congelées ex c) autres: — congelées V. autres: a) Langoustines *(Nephrops norvegicus):* 1. congelées B. Mollusques, y compris les coquillages: IV. autres: a) congelés: 1. Calmars

ANNEXE XXX

Liste prévue à l'article 364 paragraphe 3 de l'acte d'adhésion

a) DÉROGATIONS TEMPORAIRES AU RÈGLEMENT (CEE) N° 288/82

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Contingents globaux (1986)
40.08	Plaques, feuilles, bandes, bâtons et profilés, en caoutchouc vulcanisé, non durci: A. Plaques, feuilles et bandes: ex I. en caoutchouc spongieux ou cellulaire: — Adhésifs ex II. autres: — Adhésifs	33 tonnes
40.09	Tubes et tuyaux en caoutchouc vulcanisé, non durci	42 tonnes
40.13	Vêtements, gants et accessoires du vêtement, en caoutchouc vulcanisé, non durci, pour tous usages: A. Gants, y compris les moufles ex B. Vêtements et accessoires du vêtement: — à l'exclusion des corsets, ceintures et similaires et des vêtements pour scaphandriers	10 tonnes
40.14	Autres ouvrages en caoutchouc vulcanisé, non durci: A. Articles pour usages techniques, destinés à des aéronefs civils B. autres: ex I. en caoutchouc spongieux ou cellulaire: — à l'exclusion des blagues à tabac ex II. non dénommés: — à l'exclusion des blagues à tabac	135 tonnes
48.15	Autres papiers et cartons découpés en vue d'un usage déterminé: ex A. Bandes à usage d'adhésifs, d'une largeur n'excédant pas 10 cm, dont l'enduit consiste en caoutchouc, naturel ou synthétique, non vulcanisé: — en papier d'un poids non supérieur à 160 g par m², à l'exclusion du papier pour isolations électriques ex B. autres: — Papier adhésif d'un poids non supérieur à 160 g par m², à l'exclusion du papier pour isolations électriques	50 tonnes
59.03	«Tissus non tissés» et articles en «tissus non tissés», même imprégnés ou enduits: ex B. autres: — Adhésifs	3 tonnes
59.05	Filets, fabriqués à l'aide des matières reprises au n° 59.04, en nappes, en pièces ou en forme; filets en forme pour la pêche, en fils, ficelles ou cordes: A. Filets (en forme ou non) pour la pêche	30 tonnes

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Contingents globaux (1986)
64.05	Parties de chaussures (y compris les semelles intérieures et les talonnettes) en toutes matières autres que le métal: ex A. Assemblages formés de dessus de chaussures fixés aux semelles premières ou à d'autres parties inférieures et dépourvus de semelles extérieures: — en caoutchouc ex B. autres: — en caoutchouc	93 tonnes
ex 70.10	Bonbonnes, bouteilles, flacons, bocaux, pots, tubes à comprimés et autres récipients similaires de transport ou d'emballage, en verre; bouchons, couvercles et autres dispositifs de fermeture, en verre: — Bonbonnes et bouteilles	7 500 tonnes
	— autres récipients de transport ou d'emballage, à l'exclusion des récipients colorés, mats, gravés, irisés, taillés, marbrés, opaques, opalins ou peints et des tubes à comprimés	19 tonnes
70.21	Autres ouvrages en verre	18 tonnes
73.18	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) en fer ou en acier, à l'exclusion des articles du n° 73.19: ex A. Tubes et tuyaux, munis d'accessoires, pour la conduite de gaz ou de liquides, destinés à des aéronefs civils: — bruts ou peints, vernis, émaillés ou autrement préparés (y compris les tubes Mannesmann et les tubes obtenus par le procédé dit *«swaging»)* même munis d'emboîtements ou de brides, mais sans autre ouvraison, sans soudure, d'une épaisseur de paroi de 2,2 mm ou moins B. autres: ex I. droits et à paroi d'épaisseur uniforme, bruts, sans soudure, de section circulaire, destinés exclusivement à la fabrication de tubes et tuyaux d'autre profils et d'autres épaisseurs de paroi: — d'une épaisseur de paroi de 2,2 mm ou moins ex III. non dénommés: — bruts ou peints, vernis, émaillés ou autrement préparés (y compris les tubes Mannesmann et les tubes obtenus par le procédé dit *«swaging»)* même munis d'emboîtements ou de brides, mais sans autre ouvraison, sans soudure, d'une épaisseur de paroi de 2,2 mm ou moins	2 290 tonnes
	ex A. Tubes et tuyaux, munis d'accessoires, pour la conduite de gaz ou de liquides, destinés à des aéronefs civils: — bruts ou peints, vernis, émaillés ou autrement préparés (y compris les tubes Mannesmann et les tubes obtenus par le procédé dit *«swaging»)* même munis d'emboîtements ou de brides, mais sans autre ouvraison, soudés, d'une épaisseur de paroi de 4,5 mm ou moins B. autres: ex II. droits et à paroi d'épaisseur uniforme, autres que ceux compris sous B I, d'une longueur maximale de 4,50 m, en acier allié contenant en poids de 0,90 à 1,15 % inclus de carbone et de 0,50 à 2 % inclus de chrome et, éventuellement, 0,50 % ou moins de molybdène: — bruts ou peints, vernis, émaillés ou autrement préparés (y compris les tubes Mannesmann et les tubes obtenus par le procédé dit *«swaging»)* même munis d'emboîtements ou de brides, mais sans autre ouvraison, soudés, d'une épaisseur de paroi de 4,5 mm ou moins ex III. non dénommés: — bruts ou peints, vernis, émaillés ou autrement préparés (y compris les tubes Mannesmann et les tubes obtenus par le procédé dit *«swaging»)* même munis d'emboîtements ou de brides, mais sans autre ouvraison, soudés, d'une épaisseur de paroi de 4,5 mm ou moins	100 tonnes

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Contingents globaux (1986)
ex 84.38	Machines et appareils auxiliaires pour les machines du n° 84.37 (ratières, mécaniques Jacquard, casse-chaînes et casse-trames, mécanismes de changement de navettes, etc.); pièces détachées et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines et appareils de la présente position et à ceux des n° 84.36 et 84.37 (broches, ailettes, garnitures de cardes, peignes, barrettes, filières, navettes, lisses et lames, aiguilles, platines, crochets, etc.): — Navettes et lisses	15 tonnes
85.19	Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement ou la connexion des circuits électriques (interrupteurs, commutateurs, relais, coupe-circuits, parafoudre, étaleurs d'ondes, prises de courant, douilles pour lampes, boîtes de jonction, etc.); résistances non chauffantes, potentiomètres et rhéostats; circuits imprimés; tableaux de commande ou de distribution: ex A. Appareils pour la coupure et le sectionnement; appareils pour la protection, le branchement ou la connexion des circuits électriques: — Interrupteurs non automatiques et sectionneurs d'un poids non supérieur à 2 kg/pièce, à l'exclusion des parties et pièces détachées, en matières céramiques ou en verre ex B. Résistances non chauffantes, potentiomètres et rhéostats: — Rhéostats, d'un poids non supérieur à 2 kg/pièce, à l'exclusion des parties et pièces détachées, en matières céramiques ou en verre	1 200 unités
	ex A. Appareils pour la coupure et le sectionnement; appareils pour la protection, le branchement ou la connexion des circuits électriques: — Interrupteurs non automatiques et sectionneurs d'un poids non supérieur à 2 kg/pièce, à l'exclusion des parties et pièces détachées, en matières autres que la céramique ou le verre ex B. Résistances non chauffantes, potentiomètres et rhéostats: — Rhéostats, d'un poids non supérieur à 2 kg/pièce, à l'exclusion des parties et pièces détachées, en matières autres que la céramique ou le verre	132 000 unités
	ex A. Appareils pour la coupure et le sectionnement; appareils pour la protection, le branchement ou la connexion des circuits électriques: — Interrupteurs automatiques, disjoncteurs et contacteurs, d'un poids non supérieur à 3 kg/pièce, à l'exclusion des parties et pièces détachées	24 600 unités
	— Coupe-circuits, à l'exclusion des parties et pièces détachées	27 000 unités
	— autres articles en matières céramiques ou en verre, d'un poids non supérieur à 2 kg/pièce, à l'exclusion des relais pour centraux automatiques, des fusibles, des relais de télécommande pour fréquence musicale et des parties et pièces détachées ex B. Résistances non chauffantes, potentiomètres et rhéostats: — Résistances non chauffantes et potentiomètres, en matières céramiques ou en verre, d'un poids non supérieur à 2 kg/pièce, à l'exclusion des parties et pièces détachées ex C. Circuits imprimés: — en matières céramiques ou en verre, d'un poids non supérieur à 2 kg/pièce	30 000 unités
	ex A. Appareils pour la coupure et le sectionnement; appareils pour la protection, le branchement ou la connexion des circuits électriques:	3 636 000 unités

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Contingents globaux (1986)
85.19 *(suite)*	ex A. — Articles en matières autres que la céramique ou le verre, d'un poids non supérieur à 2 kg/pièce, à l'exclusion des interrupteurs non automatiques et sectionneurs, d'un poids non supérieur à 2 kg/pièce, des interrupteurs automatiques, disjoncteurs et contacteurs, d'un poids non supérieur à 3 kg/pièce, des coupe-circuits et des parties et pièces détachées ex B. Résistances non chauffantes, potentiomètres et rhéostats: — en matière autres que la céramique ou le verre, d'un poids non supérieur à 2 kg/pièce, à l'exclusion des parties et pièces détachées ex C. Circuits imprimés: — en matières autres que la céramique ou le verre, d'un poids non supérieur à 2 kg/pièce	

b) DÉROGATIONS TEMPORAIRES AU RÈGLEMENT (CEE) N° 288/82 À L'ÉGARD DU JAPON — LISTE COMPLÉMENTAIRE À CELLE FIGURANT À LA PARTIE a) DE LA PRÉSENTE ANNEXE

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Contingents globaux (1986)
28.17	Hydroxyde de sodium (soude caustique); hydroxyde de potassium (potasse caustique); peroxydes de sodium et de potassium: A. Hydroxyde de sodium (soude caustique)	614 tonnes
39.01	Produits de condensation, de polycondensation et de polyaddition, modifiés ou non, polymérisés ou non, linéaires ou non (phénoplastes, aminoplastes, alkydes, polyesters allyliques et autres polyesters non saturés, silicones, etc.): C. autres: I. Phénoplastes: ex a) sous l'une des formes visées à la note 3 sous a) et b) du présent chapitre: — du type «novolaque», à l'exclusion des produits pour le moulage	3 tonnes
	C. autres: I. Phénoplastes: ex a) sous l'une des formes visées à la note 3 sous a) et b) du présent chapitre: — autres que du type «novolaque», à l'exclusion des produits pour le moulage et des blocs spongieux	35 tonnes
	C. autres: II. Aminoplastes: ex a) sous l'une des formes visées à la note 3 sous a) et b) du présent chapitre: — à l'exclusion des produits pour le moulage et des blocs spongieux	40 tonnes
	C. autres: III. Alkydes et autres polyesters: ex b) autres: — Alkydes, sous l'une des formes visées à la note 3 sous a) et b) du présent chapitre, à l'exclusion des produits pour le moulage et des blocs spongieux	20 tonnes

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Contingents globaux (1986)
39.01 *(suite)*	C. autres: I. Phénoplastes: ex b) sous d'autres formes: — Plaques, feuilles, bandes ou lames, rigides, pesant plus de 160 g par m², avec ou sans inscriptions, autres qu'adhésives ou pour couvre-parquets II. Aminoplastes: ex b) sous d'autres formes: — Plaques, feuilles, bandes ou lames, rigides, pesant plus de 160 g par m², avec ou sans inscriptions, autres qu'adhésives ou pour couvre-parquets III. Alkydes et autres polyesters: ex a) sous l'une des formes visées à la note 3 sous d) du présent chapitre: — Plaques, feuilles, bandes ou lames, rigides, pesant plus de 160 g par m², avec ou sans inscriptions, autres qu'adhésives ou pour couvre-parquets ex IV. Polyamides: — Plaques, feuilles, bandes ou lames, rigides, pesant plus de 160 g par m², avec ou sans inscriptions, autres qu'adhésives ou pour couvre-parquets ex V. Polyuréthanes: — Plaques, feuilles, bandes ou lames, rigides, pesant plus de 160 g par m², avec ou sans inscriptions, autres qu'adhésives ou pour couvre-parquets ex VII. non dénommés: — Plaques, feuilles, bandes ou lames, rigides, pesant plus de 160 g par m², avec ou sans inscriptions, autres qu'adhésives ou pour couvre-parquets	22 tonnes
	C. autres: I. Phénoplastes: ex b) sous d'autres formes: — Plaques, feuilles, bandes ou lames, non rigides ni spongieuses, pesant plus de 160 g par m², sans inscriptions, autres qu'adhésives ou pour couvre-parquets II. Aminoplastes: ex b) sous d'autres formes: — Plaques, feuilles, bandes ou lames, non rigides ni spongieuses, pesant plus de 160 g par m², sans inscriptions, autres qu'adhésives ou pour couvre-parquets III. Alkydes et autres polyesters: ex a) sous l'une des formes visées à la note 3 sous d) du présent chapitre: — Plaques, feuilles, bandes ou lames, non rigides ni spongieuses, pesant plus de 160 g par m², sans inscriptions, autres qu'adhésives ou pour couvre-parquets ex IV. Polyamides: — Plaques, feuilles, bandes ou lames, non rigides ni spongieuses, pesant plus de 160 g par m², sans inscriptions, autres qu'adhésives ou pour couvre-parquets ex V. Polyuréthanes: — Plaques, feuilles, bandes ou lames, non rigides ni spongieuses, pesant plus de 160 g par m², sans inscriptions, autres qu'adhésives ou pour couvre-parquets ex VI. Silicones: — Plaques, feuilles, bandes ou lames, non rigides ni spongieuses, pesant plus de 160 g par m², sans inscriptions, autres qu'adhésives ou pour couvre-parquets ex VII. non dénommés: — Plaques, feuilles, bandes ou lames, non rigides ni spongieuses, pesant plus de 160 g par m², sans inscriptions, autres qu'adhésives ou pour couvre-parquets	8 tonnes

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Contingents globaux (1986)
55.05	Fils de coton non conditionnés pour la vente au détail	145 tonnes
56.01	Fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues en masse	1 380 tonnes
56.02	Câbles pour discontinus en fibres textiles synthétiques et artificielles	708 tonnes
56.04	Fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues et déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles (continues ou discontinues), cardés, peignés ou autrement préparés pour la filature	36 tonnes
56.05	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues (ou de déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles), non conditionnés pour la vente au détail	4 tonnes
56.06	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues (ou de déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles), conditionnés pour la vente au détail	1 tonne
ex 70.13	Objets en verre pour le service de la table, de la cuisine, de la toilette, pour le bureau, l'ornementation des appartements ou usages similaires, à l'exclusion des articles du n° 70.19: — en autre verre qu'en verre à bas coefficient de dilatation: — colorés, mats, gravés, irisés, taillés, marbrés, opaques, opalins ou peints	20 tonnes
	— autres	6 tonnes
73.10	Barres en fer ou en acier, laminées ou filées à chaud ou forgées (y compris le fil machine); barres en fer ou en acier, obtenues ou parachevées à froid; barres creuses en acier pour le forage des mines: B. simplement forgées C. simplement obtenues ou parachevées à froid D. plaquées ou ouvrées à la surface (polies, revêtues, etc.): I. simplement plaquées: b) obtenues ou parachevées à froid II. autres	75 tonnes
73.11	Profilés en fer ou en acier, laminés ou filés à chaud, forgés, ou bien obtenus ou parachevés à froid; palplanches en fer ou en acier, même percées ou faites d'éléments assemblés: A. Profilés: II. simplement forgés III. simplement obtenus ou parachevés à froid IV. plaqués ou ouvrés à la surface (polis, revêtus, etc.): a) simplement plaqués: 2. obtenus ou parachevés à froid b) autres	21 tonnes

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Contingents globaux (1986)
73.13	Tôles de fer ou d'acier, laminées à chaud ou à froid: B. autres tôles: IV. plaquées, revêtues ou autrement traitées à la surface: a) argentées, dorées, platinées ou émaillées V. autrement façonnées ou ouvrées: a) simplement découpées de forme autre que carrée ou rectangulaire: 1. argentées, dorées, platinées ou émaillées b) autres, à l'exclusion des tôles façonnées par laminage	7 570 tonnes
73.14	Fils de fer ou d'acier, nus ou revêtus, à l'exclusion des fils isolés pour l'électricité	180 tonnes
ex 73.29	Chaînes, chaînettes et leurs parties, en fonte, fer ou acier: — à maillons non démontables ayant jusqu'à 6 mm de diamètre dans l'épaisseur du métal, à l'exclusion des chaînettes pour clés	5 tonnes
	— articulées, des types Galle, Renold ou Morse, d'un pas non supérieur à 2 cm	7 tonnes
74.03	Barres, profilés et fils de section pleine, en cuivre	108 tonnes
74.07	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) et barres creuses, en cuivre	21 tonnes
76.06	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) et barres creuses, en aluminium	5 tonnes
82.01	Bêches, pelles, pioches, pics, houes, binettes, fourches, crocs, râteaux et racloirs; haches, serpes et outils similaires à taillants; faux et faucilles, couteaux à foin ou à paille, cisailles à haies, coins et autres outils agricoles, horticoles et forestiers, à main	62 tonnes
82.02	Scies à main, lames de scies de toutes sortes (y compris les fraises-scies et les lames non dentées pour le sciage)	9 tonnes
82.04	Autres outils et outillage à main, à l'exclusion des articles repris dans d'autres positions du présent chapitre; enclumes, étaux, lampes à souder, forges portatives, meules avec bâtis, à main ou à pédale et diamants de vitriers	11 tonnes
ex 82.13	Autres articles de coutellerie (y compris les sécateurs, tondeuses, fendoirs, couperets, hachoirs de bouchers et d'office et coupe-papier); outils et assortiments d'outils de manucures, de pédicures et analogues (y compris les limes à ongles): — Sécateurs	1 tonne
	— Outils et assortiments d'outils de manucure, de pédicure et analogues, y compris les limes à ongles	1 tonne
	— autres, à l'exclusion des tondeuses	1 tonne

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Contingents globaux (1986)
83.01	Serrures (y compris les fermoirs et montures-fermoirs comportant une serrure), verrous et cadenas, à clef, à secret ou électriques, et leurs parties, en métaux communs; clefs pour ces articles, en métaux communs	3 tonnes
83.02	Garnitures, ferrures et autres articles similaires en métaux communs pour meubles, portes, escaliers, fenêtres, persiennes, carrosseries, articles de sellerie, malles, coffres, coffrets et autres ouvrages de l'espèce; patères, porte-chapeaux, supports, consoles et articles similaires, en métaux communs (y compris les ferme-portes automatiques)	15 tonnes
84.22	Machines et appareils de levage, de chargement, de déchargement et de manutention (ascenseurs, «*skips*», treuils, crics, palans, grues, ponts roulants, transporteurs, téléphériques, etc.) à l'exclusion des machines et appareils du n° 84.23	120 tonnes
84.45	Machines-outils pour le travail des métaux et des carbures métalliques, autres que celles des n^{os} 84.49 et 84.50	163 tonnes
85.13	Appareils électriques pour la téléphonie et la télégraphie par fil, y compris les appareils de télécommunication par courant porteur	8 tonnes
90.16	Instruments de dessin, de traçage et de calcul (machines à dessiner, pantographes, étuis de mathématiques, règles et cercles à calcul, etc.); machines, appareils et instruments de mesure, de vérification et de contrôle, non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent chapitre (machines à équilibrer, planimètres, micromètres, calibres, jauges, mètres, etc.); projecteurs de profils: ex A: Instruments de dessin, de traçage et de calcul: — à l'exclusion des étuis de mathématiques garnis, rallonges de compas, compas, tire-lignes et instruments similaires B. Machines, appareils et instruments de mesure, de vérification et de contrôle; projecteurs de profils	22 tonnes
91.04	Horloges, pendules, réveils et appareils d'horlogerie similaires à mouvement autre que de montre: ex A. électriques ou électroniques: — à poser ou à suspendre, complètes, d'un poids supérieur à 500 g, et incomplètes, quel qu'en soit le poids, à l'exclusion des horloges de parquet et de tour ex B. autres: — à poser ou à suspendre, complètes, d'un poids supérieur à 500 g, et incomplètes, quel qu'en soit le poids, à l'exclusion des horloges de parquet et de tour	3 tonnes
	ex A. électriques ou électroniques: — à l'exclusion des horloges de parquet et de tour, des pendules à poser ou à suspendre, complètes, d'un poids supérieur à 500 g, et incomplètes, quel qu'en soit le poids, et des chronomètres ex B. autres: — à l'exclusion des horloges de parquet et de tour, des pendules à poser ou à suspendre, complètes, d'un poids supérieur à 500 g, et incomplètes, quel qu'en soit le poids, et des chronomètres	1 tonne
98.02	Fermetures à glissière et leurs parties (curseurs, etc.)	11 tonnes

c) DÉROGATIONS TEMPORAIRES AUX RÈGLEMENTS (CEE) N° 1765/82, (CEE) N° 1766/82 ET (CEE) N° 3419/83, MODIFIÉ PAR LE RÈGLEMENT (CEE) N° 453/84

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Contingents globaux (1986)
40.08	Plaques, feuilles, bandes, bâtons et profilés, en caoutchouc vulcanisé, non durci: A. Plaques, feuilles et bandes: ex I. en caoutchouc spongieux ou cellulaire: — Adhésifs ex II. autres: — Adhésifs	11 tonnes
40.09	Tubes et tuyaux en caoutchouc vulcanisé, non durci:	14 tonnes
40.13	Vêtements, gants et accessoires du vêtement, en caoutchouc vulcanisé, non durci, pour tous usages: A. Gants, y compris les moufles ex B. Vêtements et accessoires du vêtement: — à l'exclusion des corsets, ceintures et similaires et des vêtements pour scaphandriers	3,5 tonnes
40.14	Autres ouvrages en caoutchouc vulcanisé, non durci: A. Articles pour usages techniques, destinés à des aéronefs civils B. autres: ex I. en caoutchouc spongieux ou cellulaire: — à l'exclusion des blagues à tabac ex II. non dénommés: — à l'exclusion des blagues à tabac	45 tonnes
48.15	Autres papiers et cartons découpés en vue d'un usage déterminé: ex A. Bandes à usage d'adhésifs, d'une largeur n'excédant pas 10 cm, dont l'enduit consiste en caoutchouc, naturel ou synthétique, non vulcanisé: — en papier d'un poids non supérieur à 160 g par m², à l'exclusion du papier pour isolations électriques ex B. autres: — Papier adhésif d'un poids non supérieur à 160 g par m², à l'exclusion du papier pour isolations électriques	17 tonnes
59.03	«Tissus non tissés» et articles en «tissus non tissés», même imprégnés ou enduits: ex B. autres: — Adhésifs	1 tonne
59.05	Filets, fabriqués à l'aide des matières reprises au n° 59.04, en nappes, en pièces ou en forme; filets en forme pour la pêche, en fils, ficelles ou cordes: A. Filets (en forme ou non) pour la pêche	10 tonnes
64.05	Parties de chaussures (y compris les semelles intérieures et les talonnettes) en toutes matières autres que le métal: ex A. Assemblages formés de dessus de chaussures fixés aux semelles premières ou à d'autres parties inférieures et dépourvus de semelles extérieures: — en caoutchouc ex B. autres: — en caoutchouc	31 tonnes

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Contingents globaux (1986)
70.21	Autres ouvrages en verre	6 tonnes
ex 84.38	Machines et appareils auxiliaires pour les machines du n° 84.37 (ratières, mécaniques Jacquard, casse-chaînes et casse-trames, mécanismes de changement de navettes, etc.); pièces détachées et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines et appareils de la présente position et à ceux des n° 84.36 et 84.37 (broches, ailettes, garnitures de cardes, peignes, barrettes, filières, navettes, lisses et lames, aiguilles, platines, crochets, etc.): — Navettes et lisses	2 tonnes
85.19	Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement ou la connexion des circuits électriques (interrupteurs, commutateurs, relais, coupe-circuits, parafoudres, étaleurs d'ondes, prises de courant, douilles pour lampes, boîtes de jonction, etc.); résistances non chauffantes, potentiomètres et rhéostats; circuits imprimés; tableaux de commande ou de distribution: ex A. Appareils pour la coupure et le sectionnement: appareils pour la protection, le branchement ou la connexion des circuits électriques: — Interrupteurs non automatiques et sectionneurs d'un poids non supérieur à 2 kg/pièce, à l'exclusion des parties et pièces détachées, en matières céramiques ou en verre ex B. Résistances non chauffantes, potentiomètres et rhéostats: — Rhéostats, d'un poids non supérieur à 2 kg/pièce, à l'exclusion des parties et pièces détachées, en matières céramiques ou en verre	400 unités
	ex A. Appareils pour la coupure et le sectionnement; appareils pour la protection, le branchement ou la connexion des circuits électriques: — Interrupteurs non automatiques et sectionneurs d'un poids non supérieur à 2 kg/pièce, à l'exclusion des parties et pièces détachées, en matières autres que la céramique ou le verre ex B. Résistances non chauffantes, potentiomètres et rhéostats: — Rhéostats, d'un poids non supérieur à 2 kg/pièce, à l'exclusion des parties et pièces détachées, en matières autres que la céramique ou le verre	44 000 unités
	ex A. Appareils pour la coupure et le sectionnement; appareils pour la protection, le branchement ou la connexion des circuits électriques: — Interrupteurs automatiques, disjoncteurs et contacteurs, d'un poids non supérieur à 3 kg/pièce, à l'exclusion des parties et pièces détachées	8 200 unités
	— Coupe-circuits, à l'exclusion des parties et pièces détachées	9 000 unités
	— autres articles en matières céramiques ou en verre, d'un poids non supérieur à 2 kg/pièce, à l'exclusion des relais pour centraux automatiques, des fusibles, des relais de télécommande pour fréquence musicale et des parties et pièces détachées ex B. Résistances non chauffantes, potentiomètres et rhéostats: — Résistances non chauffantes et potentiomètres, en matières céramiques ou en verre, d'un poids non supérieur à 2 kg/pièce, à l'exclusion des parties et pièces détachées ex C. Circuits imprimés: — en matières céramiques ou en verre, d'un poids non supérieur à 2 kg/pièce	10 000 unités

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Contingents globaux (1986)
85.19 *(suite)*	ex A. Appareils pour la coupure et le sectionnement; appareils pour la protection, le branchement ou la connexion des circuits électriques: — Articles en matières autres que la céramique ou le verre, d'un poids non supérieur à 2 kg/pièce, à l'exclusion des interrupteurs non automatiques et sectionneurs, d'un poids non supérieur à 2 kg/pièce, des interrupteurs automatiques, disjoncteurs et contacteurs, d'un poids non supérieur à 3 kg/pièce, des coupe-circuits et des parties détachées ex B. Résistances non chauffantes, potentiomètres et rhéostats: — en matières autres que la céramique ou le verre, d'un poids non supérieur à 2 kg/pièce, à l'exclusion des parties et pièces détachées ex C. Circuits imprimés: — en matières autres que la céramique ou le verre, d'un poids non supérieur à 2 kg/pièce	1 212 000 unités

ANNEXE XXXI

Liste prévue à l'article 365 de l'acte d'adhésion

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
09.03	Maté
15.06	Autres graisses et huiles animales (huiles de pied de bœuf, graisses d'os, graisses de déchets, etc.)
15.08	Huiles animales ou végétales cuites, oxydées, déshydratées, sulfurées, soufflées, standardisées ou autrement modifiées
15.10	Acides gras industriels, huiles acides de raffinage, alcools gras industriels: C. autres acides gras industriels; huiles acides de raffinage
15.15	Blanc de baleine et d'autres cétacés *(spermaceti)*, brut, pressé ou raffiné, même artificiellement coloré; circes d'abeilles et d'autres insectes, même artificiellement colorées: A. Blanc de baleine et d'autres cétacés *(spermaceti)*, brut, pressé ou raffiné, même artificiellement coloré
17.04	Sucreries sans cacao
18.03	Cacao en masse ou en pains (pâte de cacao), même dégraissé
18.04	Beurre de cacao, y compris la graisse et l'huile de cacao
18.05	Cacao on poudre, non sucré
18.06	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao
19.02	Extraits de malt; préparations pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires, à base de farines, semoules, amidons, fécules ou extraits de malt, même additionnées de cacao dans une proportion inférieure à 50 % en poids
19.03	Pâtes alimentaires
19.04	Tapioca, y compris celui de fécule de pommes de terre
19.05	Produits à base de céréales obtenus par le soufflage ou le grillage: *«puffed rice»*, *«corn flakes»* et analogues
19.07	Pains, biscuits de mer et autres produits de la boulangerie ordinaire, sans addition de sucre, de miel, d'œufs, de matières grasses, de fromage ou de fruits; hosties, cachets pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires
19.08	Produits de la boulangerie fine, de la pâtisserie et de la biscuiterie, même additionnés de cacao en toutes proportions
21.02	Extraits ou essences de café, de thé ou de maté et préparations à base de ces extraits ou essences; chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits
21.03	Farine de moutarde et moutarde préparée
21.04	Sauces; condiments et assaisonnements, composés
21.05	Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés; préparations alimentaires composites homogénéisées

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
21.06	Levures naturelles, vivantes ou mortes; levures artificielles préparées: A. Levures naturelles vivantes C. Levures artificielles préparées
21.07	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs: A. Céréales en grains ou en épis, précuites ou autrement préparées B. Pâtes alimentaires non farcies, cuites; pâtes alimentaires farcies C. Glaces de consommation D. Yoghourts préparés; laits préparés en poudre pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires E. Préparations dites «fondues» G. autres
22.01	Eau, eaux minérales, eaux gazeuses, glace et neige: A. Eaux minérales naturelles ou artificielles; eaux gazeuses
22.02	Limonades, eaux gazeuses aromatisées (y compris les eaux minérales ainsi traitées) et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits et de légumes du n° 20.07
22.03	Bières
22.06	Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de matières aromatiques
22.08	Alcool éthylique non dénaturé ayant un titre alcoométrique de 80 % vol et plus; alcool éthylique dénaturé de tous titres alcoométriques: ex A. Alcool éthylique dénaturé de tous titres alcoométriques: — à l'exclusion de l'alcool obtenu à partir des produits agricoles figurant à l'annexe II du traité CEE B. Alcool éthylique non dénaturé ayant un titre alcoométrique de 80 % vol et plus
22.09	Alcool éthylique non dénaturé ayant un titre alcoométrique de moins de 80 % vol; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses: préparations alcooliques composées (dites «extraits concentrés») pour la fabrication des boissons: A. Alcool éthylique non dénaturé ayant un titre alcoométrique de moins de 80 % vol et présenté en récipients contenant: ex I. 2 l ou moins: — à l'exclusion de l'alcool obtenu à partir des produits agricoles figurant à l'annexe II du traité CEE ex II. plus de 2 l: — à l'exclusion de l'alcool obtenu à partir des produits agricoles figurant à l'annexe II du traité CEE B. Préparations alcooliques composées (dites «extraits concentrés») C. Boissons spiritueuses: II. Gin III. Whisky IV. Vodka ayant un titre alcoométrique de 45,4 % vol ou moins, eaux-de-vie de prunes, de poires ou de cerises V. autres
24.02	Tabacs fabriqués; extraits ou sauces de tabac *(praiss)*
28.01	Halogènes (fluor, chlore, brome, iode): B. Chlore
ex 28.16	Ammoniac liquéfié ou en solution (ammoniaque): — Ammoniac liquéfié

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
28.17	Hydroxyde de sodium (soude caustique); hydroxyde de potassium (potasse caustique); peroxydes de sodium et de potassium: A. Hydroxyde de sodium (soude caustique)
28.27	Oxydes de plomb, y compris le minium et la mine orange
28.31	Hypochlorites; hypochlorite de calcium du commerce; chlorites; hypobromites: ex C. autres: — Hypochlorite de calcium, y compris celui du commerce
28.32	Chlorates et perchlorates; bromates et perbromates; iodates et periodates: A. Chlorates: ex I. d'ammonium, de sodium, de potassium: — de sodium B. Perchlorates: II. de sodium
28.42	Carbonates et percarbonates, y compris le carbonate d'ammonium du commerce contenant du carbamate d'ammonium: A. Carbonates: II. de sodium
28.45	Silicates, y compris les silicates de sodium ou de potassium du commerce: ex B. autres: — de sodium
28.54	Peroxyde d'hydrogène (eau oxygénée), y compris l'eau oxygénée solide
29.01	Hydrocarbures: A. acycliques: ex I. destinés à être utilisés comme carburants ou comme combustibles: — à l'exclusion de l'acétylène ex II. destinés à d'autres usages: — à l'exclusion de l'acétylène B. cyclaniques et cycléniques: I. Azulène et ses dérivés alkylés II. autres: ex a) destinés à être utilisés comme carburants ou comme combustibles: — à l'exclusion du décahydronaphtalène ex b) destinés à d'autres usage: — à l'exclusion du décahydronaphtalène C. cycloterpéniques D. aromatiques: I. Benzène, toluène, xylènes II. Styrène III. Éthylbenzène IV. Cumène (isopropylbenzène) ex V. Naphtalène, antracène: — Antracène VI. Biphényle, terphényles ex VII. autres: — à l'exclusion du tétrahydronaphtalène

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
29.16	Acides carboxyliques à fonctions alcool, phénol, aldéhyde ou cétone et autres acides carboxyliques à fonctions oxygénées simples ou complexes, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peracides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés: A. Acides carboxyliques à fonction alcool: ex III. Acide tartrique, ses sels et ses esters: — Acide tartrique
29.39	Hormones, naturelles ou reproduits par synthèse; leurs dérivés utilisés principalement comme hormones; autres stéroïdes utilisés principalement comme hormones
29.43	Sucres chimiquement purs, à l'exception du saccharose, du glucose et du lactose; éthers et esters de sucres et leurs sels, autres que les produits des n^{os} 29.39, 29.41 et 29.42: ex B. autres: — Lévulose — Esters et sels de lévulose — Sorbose, ses sels et ses esters
29.44	Antibiotiques: ex A. Pénicillines: — à l'exclusion de celles dont la fabrication exige par kilogramme une quantité de sucre blanc supérieure à 15,3 kg B. Chloramphénicol (CDI) C. autres antibiotiques
30.03	Médicaments pour la médecine humaine ou vétérinaire: A. non conditionnés pour la vente au détail: II. autres B. conditionnés pour la vente au détail: II. autres: a) contenant de la pénicilline, de la streptomycine ou des dérivés de ces produits ex b) non dénommés: — contenant des antibiotiques ou des dérivés de ces produits, autres que ceux repris sous la sous-position B II a); insuline, sels d'or pour le traitement de la tuberculose, produits organo-arseniés pour le traitement de la syphilis et produits pour le traitement de la lèpre
31.02	Engrais minéraux ou chimiques azotés: A. Nitrate de sodium naturel ex C. autres: — à l'exclusion de nitrate d'ammonium en emballages d'un poids brut non inférieur à 45 kg et de nitrate de calcium d'une teneur en azote inférieure ou égale à 16 %, ainsi que nitrate de calcium et de magnésium
31.03	Engrais minéraux ou chimiques phosphatés: A. visés à la note 2 sous A du présent chapitre: I. Superphosphates ex B. visés à la note 2 sous B et C du présent chapitre: — Superphosphates simples, doubles et triples, même mélangés d'autres phosphates de calcium ou de produits non fertilisants
31.05	Autres engrais; produits du présent chapitre présentés soit en tablettes, pastilles et autres formes similaires, soit en emballages d'un poids brut maximal de 10 kg: A. autres engrais

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
32.09	Vernis; peintures à l'eau, pigments à l'eau préparés du genre de ceux utilisés pour le finissage des cuirs; autres peintures; pigments broyés à l'huile de lin, au white spirit, à l'essence de térébenthine, dans un vernis ou dans d'autres milieux, du genre de ceux servant à la fabrication de peintures; feuilles pour le marquage au fer; teintures présentées dans des formes ou emballages de vente au détail; solutions définies à la note 4 du présent chapitre:
	A. Vernis; peintures à l'eau, pigments à l'eau préparés du genre de ceux utilisés pour le finissage des cuirs; autres peintures; pigments broyés à l'huile de lin, au white spirit, à l'essence de térébenthine, dans un vernis ou dans d'autres milieux, du genre de ceux servant à la fabrication de peintures; solutions définies à la note 4 du présent chapitre:
	I. Essence de perle ou essence d'Orient
	ex II. autres:
	— à l'exclusion des métaux non précieux en pâtes servant à la fabrication de peintures
	ex B. Feuilles pour le marquage au fer:
	— à base de métaux communs
	C. Teintures présentées dans des formes ou emballages de vente au détail
32.12	Mastics (y compris les mastics et ciments de résine); enduits utilisés en peinture et enduits non réfractaires du genre de ceux utilisés en maçonnerie
32.13	Encres à écrire ou à dessiner, encres d'imprimerie et autres encres:
	B. Encres d'imprimerie
	C. autres encres
35.06	Colles préparées, non dénommées ni comprises ailleurs; produits de toute espèce à usage de colles, conditionnés pour la vente au détail comme colles en emballages d'un poids net inférieur ou égal à 1 kg
ex 37.03	Papiers, cartes et tissus sensibilisés, non impressionnés ou impressionnés, mais non développés:
	— Papier héliographique
38.19	Produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs: produits résiduaires des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs:
	Q. Liants pour noyaux de fonderie préparés à base de résines synthétiques
	ex X. autres:
	— Produits de craquage du D-Glucitol (sorbitol)
	— autres
39.01	Produits de condensation, de polycondensation et de polyaddition, modifiés ou non, polymérisés ou non, linéaires ou non (phénoplastes, aminoplates, alkydes, polyesters allyliques et autres polyesters non saturés, silicones, etc.):
	C. autres:
	I. Phénoplastes:
	a) sous l'une des formes visées à la note 3 sous a) et b) du présent chapitre
	ex b) sous d'autres formes:
	— Plaques, feuilles, bandes ou lames, rigides, pesant plus de 160 g par m², avec ou sans inscriptions
	— Plaques, feuilles, bandes ou lames, non rigides ni spongieuses, pesant plus de 160 g par m², sans inscriptions
	II. Aminoplastes:
	ex a) sous l'une des formes visées à la note 3 sous a) et b) du présent chapitre:
	— à l'exclusion des produits pour le moulage

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
39.01 *(suite)*	C. II. ex b) sous d'autres formes: — Plaques, feuilles, bandes ou lames, rigides, pesant plus de 160 g par m², avec ou sans inscriptions — Plaques, feuilles, bandes ou lames, non rigides ni spongieuses, pesant plus de 160 g par m², sans inscriptions III. Alkydes et autres polyesters: ex a) sous l'une des formes visées à la note 3 sous d) du présent chapitre: — Plaques, feuilles, bandes ou lames, rigides, pesant plus de 160 g par m², avec ou sans inscriptions — Plaques, feuilles, bandes ou lames, non rigides ni spongieuses, pesant plus de 160 g par m², sans inscriptions ex b) autres: — Résines alkydes ex IV. Polyamides: — Plaques, feuilles, bandes ou lames, rigides, pesant plus de 160 g par m², avec ou sans inscriptions — Plaques, feuilles, bandes ou lames, non rigides ni spongieuses, pesant plus de 160 g par m², sans inscriptions ex V. Polyuréthanes: — Plaques, feuilles, bandes ou lames, rigides, pesant plus de 160 g par m², avec ou sans inscriptions — Plaques, feuilles, bandes ou lames, non rigides ni spongieuses, pesant plus de 160 g par m², sans inscriptions ex VI. Silicones: — Plaques, feuilles, bandes ou lames, non rigides ni spongieuses, pesant plus de 160 g par m², sans inscriptions ex VII. non dénommés: — Plaques, feuilles, bandes ou lames, rigides, pesant plus de 160 g par m², avec ou sans inscriptions — Plaques, feuilles, bandes ou lames, non rigides ni spongieuses, pesant plus de 160 g par m², sans inscriptions
39.02	Produits de polymérisation et copolymérisation (polyéthylène, polytétrahaloéthylène, polyisobutylène, polystyrène, chlorure de polyvinyle, acétate de polyvinyle, chloracétate de polyvinyle et autres dérivés polyvinyliques, dérivés polyacryliques et polyméthacryliques, résines de coumarone-indène, etc.): C. autres: I. Polyéthylène: ex a) sous l'une des formes visées à la note 3 sous a) et b) du présent chapitre: — à l'exclusion des produits pour le moulage ex b) sous d'autres formes: — Plaques, feuilles, bandes ou lames, rigides, pesant plus de 160 g par m², avec ou sans inscriptions — Adhésifs à base d'émulsions de résines ex II. Polytétrahaloéthylènes: — sous l'une des formes visées à la note 3 sous a) et b) du présent chapitre, à l'exclusion des produits pour le moulage — Plaques, feuilles, bandes ou lames, rigides, pesant plus de 160 g par m², avec ou sans inscriptions — Adhésifs à base d'émulsions de résines ex III. Polysulfohaloéthylènes: — sous l'une des formes visées à la note 3 sous a) et b) du présent chapitre, à l'exclusion des produits pour le moulage — Plaques, feuilles, bandes ou lames, rigides, pesant plus de 160 g par m², avec ou sans inscriptions — Adhésifs à base d'émulsions de résines

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
39.02 *(suite)*	C. ex IV. Polypropylène: — sous l'une des formes visées à la note 3 sous a) et b) du présent chapitre, à l'exclusion des produits pour le moulage — Plaques, feuilles, bandes ou lames, rigides, pesant plus de 160 g par m², avec ou sans inscriptions — Adhésifs à base d'émulsions de résines ex V. Polyisobutylène: — sous l'une des formes visées à la note 3 sous a) et b) du présent chapitre, à l'exclusion des produits pour le moulage — Plaques, feuilles, bandes ou lames, rigides, pesant plus de 160 g par m², avec ou sans inscriptions — Adhésifs à base d'émulsions de résines VI. Polystyrène et ses copolymères: ex a) sous l'une des formes visées à la note 3 sous a) et b) du présent chapitre: — à l'exclusion des produits pour le moulage ex b) sous d'autres formes: — Plaques, feuilles, bandes ou lames, rigides, pesant plus de 160 g par m², avec ou sans inscriptions — Adhésifs à base d'émulsions de résines VII. Chlorure de polyvinyle: a) sous l'une des formes visées à la note 3 sous a) et b) du présent chapitre ex b) sous d'autres formes: — Plaques, feuilles, bandes ou lames, rigides, pesant plus de 160 g par m², avec ou sans inscriptions — Adhésifs à base d'émulsions de résines ex VIII. Chlorure de polyvinylidène, copolymères de chlorure de vinylidène et de chlorure de vinyle: — sous l'une des formes visées à la note 3 sous a) et b) du présent chapitre, à l'exclusion des produits pour le moulage — Plaques, feuilles, bandes ou lames, rigides, pesant plus de 160 g par m², avec ou sans inscriptions — Adhésifs à base d'émulsions de résines ex IX. Acétate de polyvinyle: — sous l'une des formes visées à la note sous a) et b) du présent chapitre, à l'exclusion des produits pour le moulage — Plaques, feuilles, bandes ou lames, rigides, pesant plus de 160 g par m², avec ou sans inscriptions — Adhésifs à base d'émulsions de résines ex X. Copolymères de chlorure de vinyle et d'acétate de vinyle: — sous l'une des formes visées à la note 3 sous a) et b) du présent chapitre, à l'exclusion des produits pour le moulage — Plaques, feuilles, bandes ou lames, rigides, pesant plus de 160 g par m², avec ou sans inscriptions — Adhésifs à base d'émulsions de résines ex XI. Alcools, acétals et éthers polyvinyliques: — sous l'une des formes visées à la note 3 sous a) et b) du présent chapitre, à l'exclusion des produits pour le moulage — Plaques, feuilles, bandes ou lames, rigides, pesant plus de 160 g par m², avec ou sans inscriptions — Adhésifs à base d'émulsions de résines ex XII. Polymères acryliques, polymères méthacryliques, copolymères acrylométhacryliques: — sous l'une des formes visées à la note 3 sous a) et b) du présent chapitre, à l'exclusion des produits pour le moulage — Plaques, feuilles, bandes ou lames, rigides, pesant plus de 160 g par m², avec ou sans inscriptions — Adhésifs à base d'émulsions de résines XIII. Résines de coumarone, résines d'indène et résines de coumarone-indène.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
39.02 *(suite)*	C. XIV. autres produits de polymérisation ou de copolymérisation: ex a) sous l'une des formes visées à la note 3 sous a) et b) du présent chapitre: — à l'exclusion des produits pour le moulage ex b) sous d'autres formes: — Plaques, feuilles, bandes ou lames, rigides, pesant plus de 160 g par m², avec ou sans inscriptions — Adhésifs à base d'émulsions de résines
39.03	Cellulose régénérée; nitrates, acétates et autres esters de la cellulose, éthers de la cellulose et autres dérivés chimiques de la cellulose, plastifiés ou non (celloïdine et collodions, celluloïd, etc.; fibre vulcanisée: A. Bandes à usage d'adhésifs, d'une largeur n'excédant pas 10 cm, dont l'enduit consiste en caoutchouc, naturel ou synthétique, non vulcanisé B. autres: I. Cellulose régénérés: b) autre: ex 1. Feuilles, pellicules, bandes ou lames, enroulées ou non, d'une épaisseur inférieure à 0,75 mm: — d'un poids non supérieur à 160 g par m², sans inscriptions — Adhésifs ex 2. non dénommée: — Plaques, feuilles, bandes ou lames, d'un poids non supérieur à 160 g par m², sans inscription — Plaques, feuilles, bandes ou lames, rigides, pesant plus de 160 g par m², avec ou sans inscriptions — Adhésifs II. Nitrates de cellulose: b) plastifiés: 1. au camphre ou autrement (celluloïd, etc.): ex aa) Pellicules en rouleaux ou en bandes, pour la cinématographie ou la photographie: — en celluloïd — autres, rigides, pesant plus de 160 g par m², avec ou sans inscriptions — d'un poids non supérieur à 160 g par m², sans inscriptions ex bb) autres: — Plaques, feuilles, bandes ou tubes, en celluloïd — autres plaques, feuilles, bandes ou lames, rigides, pesant plus de 160 g par m², avec ou sans inscriptions — Plaques, feuilles, bandes ou lames, d'un poids non supérieur à 160 g par m², avec ou sans inscriptions — Adhésifs III. Acétates de cellulose: b) plastifiés: ex 2. Pellicules en rouleaux ou en bandes, pour la cinématographie ou la photographie: — d'un poids non supérieur à 160 g par m², sans inscriptions — rigides, pesant plus de 160 g par m², avec ou sans inscriptions ex 3. Feuilles, pellicules, bandes ou lames, enroulées ou non, d'une épaisseur inférieure à 0,75 mm: — d'un poids non supérieur à 160 g par m², sans inscriptions — Adhésifs 4. autres: ex bb) non dénommés: — Plaques, feuilles, bandes ou lames, rigides, pesant plus de 160 g par m², avec ou sans inscriptions

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
39.03 *(suite)*	B. III. b) 4. ex bb) — Plaques, feuilles, bandes ou lames, d'un poids non supérieur à 160 g par m², sans inscriptions — Adhésifs IV. autres esters de la cellulose: b) plastifiés: ex 2. Pellicules en rouleaux ou en bandes, pour la cinématographie ou la photographie: — rigides, pesant plus de 160 g par m², avec ou sans inscriptions — d'un poids non supérieur à 160 g par m², sans inscriptions ex 3. Feuilles, pellicules, bandes ou lames, enroulées ou non, d'une épaisseur inférieure à 0,75 mm: — d'un poids non supérieur à 160 g par m², sans inscriptions — Adhésifs 4. autres: ex bb) non dénommés: — Plaques, feuilles, bandes ou lames, rigides, pesant plus de 160 g par m², avec ou sans inscriptions — Plaques, feuilles, bandes ou lames, d'un poids non supérieur à 160 g par m², sans inscriptions — Adhésifs V. Éthers de la cellulose et autres dérivés chimiques de la cellulose: b) plastifiés: 2. autres: ex aa) Éthylcellulose: — Plaques, feuilles, bandes ou lames, rigides, pesant plus de 160 g par m², avec ou sans inscriptions — Plaques, feuilles, bandes ou lames, d'un poids non supérieur à 160 g par m², sans inscriptions, — Adhésifs ex bb) non dénommés: — Plaques, feuilles, bandes ou lames rigides, pesant plus de 160 g par m², avec ou sans inscriptions — Plaques, feuilles, bandes ou lames, d'un poids non supérieur à 160 g par m², sans inscriptions, — Adhésifs ex VI. Fibre vulcanisée: — Plaques, feuilles, bandes ou lames, rigides, pesant plus de 160 g par m², avec ou sans inscriptions, en matières plastiques artificielles
39.07	Ouvrages en matières des nos 39.01 à 39.06 inclus: B. autres: ex I. en cellulose régénérée: — à l'exclusion de: boyaux artificiels; couvre-parquets; éventails et écrans à main, comportant des feuilles de matières plastiques et des montures en toutes matières, à l'exception des métaux précieux: baleines et similaires pour corsets et autres vêtements ou pour accessoires de vêtements ex II. en fibre vulcanisée: — à l'exclusion de: éventails et écrins à main comportant des feuilles de matières plastiques et des montures en toutes matières, à l'exception des métaux précieux; baleines et similaires pour corsets et autres vêtements ou pour accessoires de vêtements ex III. en matières albuminoïdes durcies: — à l'exclusion de: boyaux artificiels; éventails et écrins à main comportant des feuilles de matières plastiques et des montures en toutes matières, à l'exception de métaux précieux

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
39.07 *(suite)*	ex IV. en dérivés chimiques du caoutchouc: — à l'exclusion de: couvre-parquets; éventails et écrins à main, comportant des feuilles de matières plastiques et des montures en toutes matières, à l'exclusion des métaux précieux; baleines et similaires pour corsets et autres vêtements ou pour accessoires de vêtements V. en autres matières: a) Bobines et supports similaires pour l'enroulement de films et pellicules photographiques et cinématographiques ou de bandes, films, etc., visés au n° 92.12 ex d) autres: — à l'exclusion de: boyaux artificiels; couvre-parquets
40.02	Latex de caoutchouc synthétique; latex de caoutchouc synthétique prévulcanisé; caoutchouc synthétique; factice pour caoutchouc dérivé des huiles
40.08	Plaques, feuilles, bandes, bâtons et profilés, en caoutchouc vulcanisé, non durci: A. Plaques, feuilles et bandes: ex II. autres: — à l'exclusion des adhésifs
ex 40.10	Courroies transporteuses ou de transmission en caoutchouc vulcanisé: — à l'exclusion de courroies de section trapézoïdale
40.11	Bandages, pneumatiques, bandes de roulement amovibles pour pneumatiques, chambres à air et *«flaps»*, en caoutchouc vulcanisé, non durci, pour roues de tous genres: ex A. Bandages pleins ou creux (mi-pleins) et bandes de roulement amovibles pour pneumatiques: — Bandes de roulement amovibles pour pneumatiques pesant par pièce jusqu'à 20 kg B. autres: ex I. Pneumatiques destinés à des aéronefs civils: — pesant par pièce jusqu'à 20 kg ex II. non dénommés: — pesant par pièce jusqu'à 20 kg
40.12	Articles d'hygiène et de pharmacie (y compris les tétines) en caoutchouc vulcanisé, non durci, même avec parties en caoutchouc durci
40.13	Vêtements, gants et accessoires du vêtement, en caoutchouc vulcanisé, non durci, pour tous usages: A. Gants, y compris les moufles ex B. Vêtements et accessoires du vêtement: — à l'exclusion des corsets, ceintures et similaires; vêtements pour scaphandriers
40.14	Autres ouvrages en caoutchouc vulcanisé, non durci: B. autres: ex I. en caoutchouc spongieux ou cellulaire: — à l'exclusion des blagues à tabac ex II. non dénommés: — à l'exclusion des blagues à tabac
42.02	Articles de voyage (malles, valises, boîtes à chapeaux, sacs de voyage, sacs à dos, etc.), sacs à provisions, sacs à main, cartables, serviettes, portefeuilles, porte-monnaie, trousses de toilette, trousses à outils, blagues à tabac, gaines, étuis, boîtes (pour armes, instruments de musique, jumelles, bijoux, flacons, cols, chaussures, brosses, etc.) et contenants similaires, en cuir naturel, artificiel ou reconstitué, en fibre vulcanisée, en feuilles en matières plastiques artificielles, en carton ou en tissus

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
44.14	Bois simplement sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur égale ou inférieure à 5 mm; feuilles de placage et bois pour contre-plaqués, de même épaisseur
44.18	Bois dits «artificiels» ou «reconstitués», formés de copeaux, de sciure, de farine de bois ou d'autres déchets ligneux, agglomérés avec des résines naturelles ou artificielles ou d'autres liants organiques, en panneaux, plaques, blocs et similaires
48.01	Papiers et cartons, y compris l'ouate de cellulose, en rouleaux ou en feuilles: B. Papier à cigarettes C. Papiers et cartons Kraft D. Papiers pesant 15 g ou moins par m² et destinés à la fabrication du papier stencil E. Papiers et cartons formés feuille à feuille (papiers à la main) ex F. autres: — à l'exclusion de papier d'impression de toute couleur, d'une teneur minimum de 60 % en pâte mécanique, d'un poids de 40 g à 80 g par m², pour l'impression de publications périodiques ou de livres, conditionné en bobines: papier et carton pour isolations électriques; papier et carton d'un poids jusqu'à 300 g par m², fabriqués mécaniquement, pour la fabrication de papier abrasif; ouate de cellulose
48.03	Papiers et cartons parcheminés et leurs imitations, y compris la papier dit «cristal», en rouleaux ou en feuilles
48.04	Papiers et cartons simplement assemblés par collage, non imprégnés ni enduits à la surface, même renforcés intérieurement, en rouleaux ou en feuilles
48.05	Papiers et cartons simplement ondulés (même avec recouvrement par collage), crêpés, plissés, gaufrés, estampés ou perforés, en rouleaux ou en feuilles
48.07	Papiers et cartons couchés, enduits, imprégnés ou coloriés en surface (marbrés, indiennés et similaires) ou imprimés (autres que ceux du chapitre 49), en rouleaux ou en feuilles
48.08	Blocs filtrants et plaques filtrantes, en pâte à papier
48.10	Papier à cigarettes découpé à format, même en cahiers ou en tubes
48.11	Papiers de tenture, lincrusta et vitrauphanies
48.12	Couvre-parquets à supports de papier ou de carton, avec ou sans couche de pâte de linoléum, même découpés
48.13	Papiers pour duplication et reports, découpés à format, même conditionnés en boîtes (papiers carbone, stencils complets et similaires)
48.14	Articles de correspondance: papier à lettres en blocs, enveloppes, cartes-lettres, cartes postales non illustrées et cartes pour correspondance: boîtes, pochettes et présentations similaires, en papier ou carton, renfermant un assortiment d'articles de correspondance
48.15	Autres papiers et cartons découpés en vue d'un usage déterminé
48.16	Boîtes, sacs et autres emballages en papier ou carton; cartonnages de bureau, de magasin et similaires

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
48.18	Registres, cahiers, carnets (de notes, de quittances et similaires), blocs-notes, agendas, sous-main, classeurs, reliures (à feuillets mobiles ou autres) et autres articles scolaires, de bureau ou de papeterie, en papier ou carton; albums pour échantillonnages et pour collections et couvertures pour livres, en papier ou carton
48.19	Étiquettes de tous genres en papier ou carton, imprimées ou non, avec ou sans illustrations, même gommées
48.20	Tambours, bobines, busettes, canettes et supports similaires en pâte à papier, papier ou carton, même perforés ou durcis
48.21	Autres ouvrages en pâte à papier, papier, carton ou ouate de cellulose
ex 49.01	Livres, brochures et imprimés similaires, même sur feuillets isolés: — Livres cartonnés ou reliés, à l'exclusion de: atlas météorologiques ou de sciences naturelles; communications, thèses, dissertations et rapports, relatifs à des sujets scientifiques, littéraires et artistiques édités par des organismes officiels ou institutions culturelles, imprimés en toute langue; dictionnaires en deux ou plusieurs langues, dont le portugais; livres imprimés dans le territoire portugais et y revenant; livres cartonnés ou reliés toile, pourvu que la reliure ne contienne pas de cuir, imprimés exclusivement en langue étrangère ou originaires des pays de langue portugaise et imprimés exclusivement en langue portugaise, ou originaires de Macao et imprimés exclusivement ou cumulativement en langue portugaise ou chinoise
49.03	Albums ou livres d'images et albums à dessiner ou à colorier, brochés, cartonnés ou reliés, pour enfants
49.07	Timbres-poste, timbres fiscaux et analogues, non oblitérés, ayant cours ou destinés à avoir cours dans le pays de destination; papier timbré, billets de banque, titres d'actions ou d'obligations et autres titres similaires, y compris les carnets de chèques et analogues: C. autres: ex II. non dénommés: — Carnets de chèques et analogues; titres d'actions ou d'obligations et autres titres similaires, non signés ni numérotés
49.09	Cartes postales, cartes pour anniversaires, cartes de Noël et similaires, illustrées, obtenues par tous procédés, même avec garnitures ou applications
49.10	Calendriers de tous genres en papier ou carton, y compris les blocs de calendriers à effeuiller
49.11	Images, gravures, photographies et autres imprimés, obtenus par tous procédés: A. Feuilles non pliées, comportant simplement des illustrations ou des gravures sans texte ni légende, destinées à des éditions communes ex B. autres: — Images, gravures et photographies; livres de publicité commerciale ou touristique, cartonnés ou reliés, à l'exclusion de ceux imprimés dans le territoire portugais et y revenant et ceux cartonnés ou reliés toile, pourvu que la reliure ne contienne pas de cuir, imprimés exclusivement en langue étrangère ou originaires des pays de langue portugaise et imprimés exclusivement en langue portugaise, ou originaires de Macao et imprimés exclusivement ou cumulativement en langue portugaise ou chinoise; autres, à l'exclusion de cartes météorologiques et de sciences naturelles, communications, thèses, dissertations et rapports relatifs à des sujets scientifiques, littéraires et artistiques, non compris sous le n° 49.01, édités par des organismes officiels ou institutions culturelles, imprimés en toute langue, et des livres de publicité commerciale ou touristique brochés ou en feuillets
51.01	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles continues, non conditionnés pour la vente au détail

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
51.04	Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles continues (y compris les tissus de monofils ou de lames des nos 51.01 ou 51.02)
53.06	Fils de laine cardée, non conditionnés pour la vente au détail
53.07	Fils de laine peignée, non conditionnés pour la vente au détail
53.10	Fils de laine, de poils (fins ou grossiers, ou de crin, conditionnés pour la vente au détail)
53.11	Tissus de laine ou de poils fins
55.05	Fils de coton non conditionnés pour la vente au détail
55.06	Fils de coton conditionnés pour la vente au détail
55.08	Tissus de coton bouclés du genre éponge
55.09	Autres tissus de coton
56.01	Fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues en masse; ex A. Fibres textiles synthétiques: — à l'exclusion de polyester
56.02	Câbles pour discontinus en fibres textiles synthétiques et artificielles: A. en fibres textiles synthétiques
56.03	Déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles (continues ou discontinues) en masse, y compris les déchets de fils et les effilochés: A. de fibres textiles synthétiques
56.04	Fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues et déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles (continues ou discontinues), cardés, peignés ou autrement préparés pour la filature: A. Fibres textiles synthétiques
56.05	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues (ou de déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles), non conditionnés pour la vente au détail
56.07	Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues
57.06	Fils de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 57.03
57.07	Fils d'autres fibres textiles végétales; fils de papier: ex D. autres: — Fils de sisal
57.10	Tissus de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 57.03
58.01	Tapis à points noués ou enroulés, même confectionnés
58.02	Autres tapis, même confectionnés; tissus dits «kélim» ou «kilim», «schumacks» ou «scumak», «karamanie» et similaires, même confectionnés
58.03	Tapisseries tissées à la main (genre Gobelins, Flandres, Aubusson, Beauvais et similaires) et tapisseries à l'aiguille (au petit point, au point de croix, etc.), même confectionnées
58.04	Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille, à l'exclusion des articles des nos 55.08 et 58.05

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
58.05	Rubanerie et rubans sans trame en fils ou fibres parallélisés et encollés (bolducs), à l'exclusion des articles du n° 58.06
58.06	Étiquettes, écussons et articles similaires, tissés, mais non brodés, en pièces, en rubans ou découpés
58.07	Fils de chenille; fils guipés (autres que ceux du n° 52.01 et que les fils de crin guipés); tresses en pièces; autres articles de passementerie et autres articles ornementaux analogues, en pièces; glands, floches, olives, noix, pompons et similaires
58.08	Tulles et tissus à mailles nouées (filet), unis
58.09	Tulles, tulles-bobinots et tissus à mailles nouées (filet), façonnés; dentelles (à la mécanique ou à la main) en pièces, en bandes ou en motifs
58.10	Broderies en pièces, en bandes ou en motifs
59.02	Feutres et articles en feutre, même imprégnés ou enduits: ex A. Feutres en pièces ou simplement découpés de forme carrée ou rectangulaire: — Carpettes, tapis et passages ex B. autres: — Carpettes, tapis et passages
59.03	«Tissus non tissés» et articles en «tissus non tissés», même imprégnés ou enduits: A. Tapis et autres revêtements de sol ex B. autres: — en pièces
59.04	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non
59.05	Filets, fabriqués à l'aide des matières reprises au n° 59.04, en nappes, en pièces ou en forme; filets en forme pour la pêche, en fils, ficelles ou cordes
59.08	Tissus imprégnés, enduits ou recouverts de dérivés de la cellulose ou d'autres matières plastiques artificielles et tissus stratifiés avec ces mêmes matières
59.10	Linoléums pour tous usages, découpés ou non; couvre-parquets consistant en un enduit appliqué sur support de matières textiles, découpés ou non
ex 59.12	Autres tissus imprégnés ou enduits; toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'ateliers ou usages analogues: — Toiles cirées et autres tissus huilés ou recouverts d'un enduit à base d'huile d'un poids supérieur à 1 400 g par m² — Tissus imprégnés ou enduits, d'un poids non supérieur à 1 400 g par m²
59.13	Tissus (autres que de bonneterie) élastiques, formés de matières textiles associées à ces fils de caoutchouc
60.01	Étoffes de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, en pièces
60.02	Ganterie de bonneterie non élastique ni caoutchoutée
60.04	Sous-vêtements de bonneterie non élastique ni caoutchoutée

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
60.05	Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée
61.01	Vêtements de dessus pour hommes et garçonnets
61.02	Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants
61.03	Vêtements de dessous (linge de corps) pour hommes et garçonnets, y compris les cols, faux cols, plastrons et manchettes
61.04	Vêtements de dessous (linge de corps) pour femmes, fillettes et jeunes enfants
61.05	Mouchoirs et pochettes
61.06	Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes, et articles similaires
61.09	Corsets, ceintures-corsets, gaines, soutiens-gorge, bretelles, jarretelles, jarretières, supports-chaussettes et articles similaires en tissus ou en bonneterie, même élastiques
62.01	Couvertures
62.02	Linge de lit, de table, de toilette, d'office ou de cuisine, rideaux, vitrages et autres articles d'ameublement
62.03	Sacs et sachets d'emballage
64.01	Chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique artificielle
64.02	Chaussures à semelles extérieures en cuir naturel, artificiel ou reconstitué; chaussures (autres que celles du n° 64.01) à semelles extérieures en caoutchouc ou en matière plastique ou artificielle
64.03	Chaussures en bois ou à semelles extérieures en bois ou en liège
64.04	Chaussures à semelles extérieures en autres matières (corde, carton, tissu, feutre, vannerie, etc.)
64.05	Parties de chaussures (y compris les semelles intérieures et les talonnettes) en toutes matières autres que le métal
66.01	Parapluies, parasols et ombrelles, y compris les parapluies-cannes et les parasols-tentes et similaires
68.02	Ouvrages en pierres de taille ou de construction, à l'exclusion de ceux du n° 68.01 et de ceux du chapitre 69; cubes et dés pour mosaïques
68.04	Pierres à aiguiser ou à polir à la main, meules et articles similaires à moudre, à défibrer, à aiguiser, à polir, à rectifier, à trancher ou à tronçonner, en pierres naturelles, agglomérées ou non, en abrasifs naturels ou artificiels agglomérés ou en poterie (y compris les segments et autres parties en ces mêmes matières desdites meules et articles), même avec parties (âmes, tiges, douilles, etc.) en autres matières, ou avec leurs axes, mais sans bâtis: B. autres: I. en abrasifs agglomérés: ex a) constitués de diamants naturels ou synthétiques: — artificiels, à l'exclusion de ceux à moudre ex b) autres: — artificiels, à l'exclusion de ceux à moudre ex II. non dénommés: — artificiels, à l'exclusion de ceux à moudre

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
68.06	Abrasifs naturels ou artificiels en poudre ou en grains, appliqués sur tissus, papier, carton et autres matières, même découpés, cousus ou autrement assemblés
69.02	Briques, dalles, carreaux et autres pièces analogues de construction, réfractaires
69.08	Autres carreaux, pavés et dalles de pavement ou de revêtement
69.10	Éviers, lavabos, bidets, cuvettes de *«water closet»*, baignoires et autres appareils fixes similaires pour usages sanitaires ou hygiéniques
69.11	Vaisselle et articles de ménage ou de toilette en porcelaine
69.12	Vaisselle et articles de ménage ou de toilette en autres matières céramiques
69.13	Statuettes, objets de fantaisie, d'ameublement, d'ornementation ou de parure: ex A. en terre commune: — à l'exclusion des objets de parure ex B. en porcelaine: — à l'exclusion des objets de parure ex C. en autres matières céramiques: — à l'exclusion des objets de parure
69.14	Autres ouvrages en matières céramiques
70.04	Verre coulé ou laminé, non travaillé (même armé ou plaqué en cours de fabrication), en plaques ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire: ex B. autre: — d'une épaisseur supérieure à 5 mm mais non supérieure à 10 mm
ex 70.05	Verre étiré ou soufflé dit «verre à vitres», non travaillé (même plaqué en cours de fabrication), en feuilles de forme carrée ou rectangulaire: — d'une épaisseur non supérieure à 3 mm
ex 70.06	Verre coulé ou laminé et «verre à vitres» (même armés ou plaqués en cours de fabrication), simplement doucis ou polis sur une ou deux faces, en plaques ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire: — non armés, d'une épaisseur non supérieure à 5 mm
70.08	Glaces ou verres de sécurité, même façonnés, consistant en verres trempés ou formés de deux ou plusieurs feuilles contrecollées
ex 70.13	Objets en verre pour le service de la table, de la cuisine, de la toilette, pour le bureau, l'ornementation des appartements ou usages similaires, à l'exclusion des articles du n° 70.19: — à l'exclusion de ceux en verre à bas coefficient de dilatation
70.14	Verrerie d'éclairage, de signalisation et d'optique commune
ex 70.21	Autres ouvrages en verre: — en verre coloré, mat, gravé, irisé, taillé, marbré, opaque, opalin ou peint, ou en verre moulé présentant des creux ou des reliefs

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
71.05	Argent et alliages d'argent (y compris l'argent doré ou vermeil et l'argent platiné), bruts ou mi-ouvrés: ex B. Barres, fils et profilés, de section pleine; planches; feuilles et bandes dont l'épaisseur, support non compris, est supérieure à 0,15 mm: — Fils; autres, battus ou laminés D. Feuilles et bandes minces dont l'épaisseur, support non compris, est inférieure ou égale à 0,15 mm
71.16	Bijouterie de fantaisie: ex A. en métaux communs: — Bracelets de montres; autres articles de bijouterie entièrement ou partiellement argentés, dorés, platinés ou revêtus de métaux de la mine du platine
73.07	Fer et acier en *«blooms»*, billettes, brames et largets; fer et acier simplement dégrossis par forgeage ou par martelage (ébauches de forge): A. *Blooms* et billettes: II. forgés B. Brames et largets: II. forgés C. Ébauches de forge
73.10	Barres en fer ou en acier, laminées ou filées à chaud ou forgées (y compris le fil machine); barres en fer ou en acier, obtenues ou parachevées à froid; barres creuses en acier pour le forage de mines: A. simplement laminées ou filées à chaud: I. Fil machine *(CECA)* ex II. Barres pleines *(CECA)*: — Torses, pour armatures de construction en béton ou en ciment armé, simplement laminées à chaud — de section ronde, d'un diamètre non supérieur à 170 mm, simplement laminées à chaud — de section carrée, de 170 mm ou moins de côté — de section rectangulaire, d'une largeur non supérieure à 300 mm et d'une épaisseur égale ou inférieure à 60 mm, simplement laminées à chaud — autres, dont la section transversale peut s'inscrire dans un cercle de 170 mm ou moins de diamètre, simplement laminées à chaud B. simplement forgées C. simplement obtenues ou parachevées à froid D. plaquées ou ouvrées à la surface (polies, revêtues, etc.): I. simplement plaquées: ex a) laminées ou filées à chaud *(CECA)*: — de section ronde, d'un diamètre non supérieur à 170 mm, simplement plaquées ou laminées à chaud — de section carrée, de 170 mm ou moins de côté — de section rectangulaire, d'une largeur non supérieure à 300 mm et d'une épaisseur égale ou inférieure à 60 mm, simplement plaquées ou laminées à chaud — autres, dont la section transversale peut s'inscrire dans un cercle de 170 mm ou moins de diamètre, simplement plaquées ou laminées à chaud b) obtenues ou parachevées à froid II. autres
73.11	Profilés en fer ou en acier, laminés ou filés à chaud, forgés, ou bien obtenus ou parachevés à froid; palplanches en fer ou en acier, même percées ou faites d'éléments assemblés: A. Profilés: ex I. simplement laminés ou filés à chaud *(CECA)*: — Cornières à ailes égales ou inégales, dont l'aile la plus large ne dépasse pas 200 mm en largeur, simplement laminées à chaud

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
73.11 *(suite)*	A. ex I. — Profilés en T, d'une hauteur non supérieure à 180 mm, simplement laminés à chaud — Profilés en I ou en H, d'une hauteur non supérieure à 340 mm, simplement laminés à chaud — Profilés en U, d'une hauteur non supérieure à 320 mm, simplement laminés à chaud II. simplement forgés III. simplement obtenus ou parachevés à froid IV. plaqués ou ouvrés à la surface (polis, revêtus, etc.): a) simplement plaqués: ex 1. laminés ou filés à chaud *(CECA):* — Cornières à ailes égales ou inégales, dont l'aile la plus large ne dépasse pas 200 mm en largeur, simplement plaquées ou laminées à chaud — Profilés en T, d'une hauteur non supérieure à 180 mm, simplement plaqués ou laminés à chaud — Profilés en I ou en H, d'une hauteur non supérieure à 340 mm, simplement plaqués ou laminés à chaud — Profilés en U, d'une hauteur non supérieure à 320 mm, simplement plaqués ou laminés à chaud 2. obtenus ou parachevés à froid b) autres
73.12	Feuillards en fer ou en acier, laminés à chaud ou à froid: B. simplement laminés à froid: II. autres C. plaqués, revêtus ou autrement traités à la durface: I. argentés, dorés ou platinés II. émaillés III. étamés: b) autres IV. zingués ou plombés V. autres (cuivrés, oxydés artificiellement, laqués, nickelés, vernis, plaqués, parkérisés, imprimés, etc.): a) simplement plaqués: 2. laminés à froid b) autres D. autrement façonnés ou ouvrés (perforés, chanfreinés, ourlés, etc.)
73.13	Tôles de fer ou d'acier, laminées à chaud ou à froid: A. Tôles dites «magnétiques»: ex I. présentant, quelle que soit leur épaisseur, une perte en W inférieure ou égale à 0,75 W *(CECA):* — laminées à froid ex II. autres *(CECA):* — laminées à froid B. autres tôles: II. simplement laminées à froid, d'une épaisseur: b) de 1 mm exclu à 3 mm exclus *(CECA)* c) de 1 mm ou moins *(CECA)* ex III. simplement lustrées, polies ou glacées *(CECA):* — laminées à froid IV. plaquées, revêtues ou autrement traitées à la surface: a) argentées, dorées, platinées ou émaillées ex d) autres (cuivrées, oxydées artificiellement, laquées, nickelées, vernies, plaquées, parkérisées, imprimées, etc.) *(CECA):* — laminées à froid V. autrement façonnées ou ouvrées: a) simplement découpées de forme autre que carrée ou rectangulaire: 1. argentées, dorées, platinées ou émaillées ex 2. autres *(CECA):* — laminées à froid b) autres, à l'exclusion des tôles façonnées par laminage

Numéro du tarif douanier ommun	Désignation des marchandises
ex 73.14	Fils de fer ou d'acier, nus ou revêtus, à l'exclusion des fils isolés pour l'électricité: — sans revêtements de matières textiles
73.15	Aciers alliés et acier fin au carbone, sous les formes indiquées aux nos 73.06 à 73.14 inclus: A. Acier fin au carbone: ex VIII. Fils nus ou revêtus, à l'exclusion des fils isolés pour l'électricité: — sans revêtements de matières textiles, non revêtus d'autres métaux et ne consistant pas d'aciers alliés contenant en poids un ou plusieurs des éléments dans les proportions suivantes: 2 % ou plus de silicium, 2 % ou plus de manganèse, 2 % ou plus de chrome, 2 % ou plus de nickel, 0,3 % ou plus de molybdène, 0,3 % ou plus de vanadium, 0,5 % ou plus de tungstène, 0,5 % ou plus de cobalt, 0,3 % ou plus d'aluminium, 1 % ou plus de cuivre B. Aciers alliés: ex VIII. Fils nus ou revêtus, à l'exclusion des fils isolés pour l'électricité: — sans revêtements de matières textiles, non revêtus d'autres métaux et ne consistant pas d'aciers alliés contenant en poids un ou plusieurs des éléments dans les proportions suivantes: 2 % ou plus de silicium, 2 % ou plus de manganèse, 2 % ou plus de chrome, 2 % ou plus de nickel, 0,3 % ou plus de molybdène, 0,3 % ou plus de vanadium, 0,5 % ou plus de tungstène, 0,5 % ou plus de cobalt, 0,3 % ou plus d'aluminium, 1 % ou plus de cuivre
73.18	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) en fer ou en acier, à l'exclusion des articles du n° 73.19
ex 73.21	Constructions et parties de constructions (hangars, ponts et éléments de ponts, portes d'écluses, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, cadres de portes et fenêtres, rideaux de fermeture, balustrades, grilles, etc.), en fonte, fer ou acier; tôles, feuillards, barres, profilés, tubes, etc., en fonte, fer ou acier, préparés en vue de leur utilisation dans la construction: — à l'exclusion des portes d'écluses pour installations hydrauliques
ex 73.24	Récipients en fer ou en acier pour gaz comprimés ou liquéfiés: — soudés, d'une contenance non supérieure à 300 litres
73.25	Câbles, cordages, tresses, élingues et similaires, en fils de fer ou d'acier, à l'exclusion des articles isolés pour l'électricité: ex B. autres: — à l'exclusion des câbles porteurs, clos ou semi-clos, pour téléphériques et des câbles d'armatures pour béton précontraint
73.26	Ronces artificielles; torsades, barbelées ou non, en fil ou en feuillard de fer ou d'acier
73.27	Toiles métalliques, grillages et treillis, en fils de fer ou d'acier; tôles ou bandes déployées, en fer ou en acier: A. Toiles métalliques, grillages et treillis
ex 73.29	Chaînes, chaînettes et leurs parties, en fonte, fer ou acier: — articulées, des types Galle, Renold ou Morse, d'un pas non supérieur à 2 cm, à l'exclusion des chaînettes pour clés

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
73.31	Pointes, clous, crampons appointés, agrafes ondulées et biseautées, pitons, crochets et punaises, en fonte, fer ou acier, même avec tête en autre matière, à l'exclusion de ceux avec tête en cuivre
73.32	Boulons et écrous (filetés ou non), tire-fond, vis, pitons et crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes et articles similaires de boulonnerie et de visserie en fonte, fer ou acier; rondelles (y compris les rondelles brisées et autres rondelles destinées à faire ressort) en fer ou en acier: A. non filetés: ex I. Vis, écrous, rivets et rondelles, décolletés dans la masse, d'une épaisseur de tige ou d'un diamètre de trou n'excédant pas 6 mm: — à l'exclusion des articles pour la fixation des rails et des vis; rivets ex II. autres: — à l'exclusion des articles pour la fixation des rails et des vis; rivets B. filetés: I. Vis et écrous, décolletés dans la masse, d'une épaisseur de tige ou d'un diamètre de trou n'excédant pas 6 mm ex II. autres: — à l'exclusion des articles pour la fixation des rails
73.33	Aiguilles à coudre à la main, crochets, broches, passe-cordonnets, passe-lacets et articles similaires pour effectuer à la main des travaux de couture, de broderie, de filet ou de tapisserie, poinçons à broder, en fer ou en acier
ex 73.35	Ressorts et lames de ressorts, en fer ou en acier: — Ressorts à lames pour véhicules, à l'exclusion de celles pour le matériel roulant de chemin de fer — Ressorts, en spirale, en fil ou barre ronde, d'un diamètre supérieur à 8 mm ou en barre carrée ou rectangulaire dont la plus petite dimension est supérieure à 8 mm
ex 73.36	Poêles, calorifères, cuisinières (y compris ceux pouvant être utilisés accessoirement pour le chauffage central), réchauds, chaudières à foyer, chauffe-plats et appareils similaires non électrique, des types servant à des usages domestiques, ainsi que leurs parties et pièces détachées, en fonte, fer ou acier: — en fer ou en acier, corroyé, laminé ou forgé, à l'exclusion des réchauds
ex 73.37	Chaudières (autres que celles du n° 84.01) et radiateurs, pour le chauffage central, à chauffage non électrique, et leurs parties, en fonte, fer ou acier; générateurs et distributeurs d'air chaud (y compris ceux pouvant également fonctionner comme distributeurs d'air frais ou conditionné), à chauffage non électrique, comportant un ventilateur ou une soufflerie à moteur, et leurs parties, en fonte, fer ou acier: — en fer ou acier; corroyé, laminé ou forgé
73.38	Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et leurs parties, en fonte, fer ou acier; paille de fer ou d'acier; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues, en fer ou en acier: B. autres: I. Éviers et lavabos, ainsi que leurs parties, en acier inoxydable ex II. non dénommés: — à l'exclusion de: paille, éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage et usages analogues

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
73.40	Autres ouvrages en fonte, fer ou acier:
	A. en fonte
	ex B. autres:
	— à l'exclusion des baleines et similaires, en acier, pour corsets, vêtements et accessoires du vêtement
74.03	Barres, profilés et fils de section pleine, en cuivre
ex 74.07	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) et barres creuses, en cuivre:
	— à l'exclusion de ceux à l'état brut ou peints, vernis, émaillés ou autrement préparés (y compris les tubes Mannesmann et les tubes obtenus par le procédé dit «swaging»), même munis d'emboitements ou de brides, mais sans autres ouvraison, d'une épaisseur de paroi supérieure à 1 mm et ayant plus de 80 mm dans la plus grande dimension intérieure de la coupe transversale
74.18	Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et leurs parties, en cuivre
ex 74.19	Autres ouvrages en cuivre:
	— à l'exclusion des articles suivants:
	— Épingles, coulants et épingles à cheveux autres que de parure, dés à coudre, ainsi que ferrures pour ceintures, corsets et bretelles
	— Réservoirs, foudres, cuves et autres récipients analogues pour toutes matières (à l'exclusion des gaz comprimés ou liquéfiés), d'une contenance supérieure à 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge
	— Chaînes, chaînettes et leurs parties
76.04	Feuilles et bandes minces en aluminium (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'une épaisseur de 0,20 mm et moins (support non compris)
76.06	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) et barres creuses, en aluminium
76.08	Construction et parties de constructions (hangars, ponts et éléments de ponts, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, cadres de portes et fenêtres, balustrades, etc.), en aluminium; tôles, barres, profilés, tubes, etc., en aluminium, préparés en vue de leur utilisation dans la construction
76.12	Câbles, cordages, tresses et similaires, en fils d'aluminium, à l'exclusion des articles isolés pour l'électricité
76.15	Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et leurs parties, en aluminium
82.01	Bêches, pelles, pioches, pics, houes, binettes, fourches, crocs, râteaux et racloires; haches, serpes et outils similaires à taillants; faux et faucilles, couteaux à foin ou à paille, cisailles à haies, coins et autres outils agricoles, horticoles et forestiers, à main
82.02	Scies à main, lames de scies de toutes sortes (y compris les fraises-scies et les lames non dentées pour le sciage):
	A. Scies à main
	B. Lames de scies:
	I. à ruban
	ex III. autres:
	— Lames de scies à main

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
82.03	Tenailles, pinces, brucelles et similaires, même coupantes; clés de serrage; emporte-pièces, coupe-tubes, coupe-boulons et similaires, cisailles à métaux, limes et râpes, à main
82.04	Autres outils et outillage à main, à l'exclusion des articles repris dans d'autres positions du présent chapitre; enclumes, étaux, lampes à souder, forges portatives, meules avec bâtis, à main ou à pédale et diamants de vitriers
82.05	Outils interchangeables pour machines-outils et pour outillage à main, mécanique ou non (à emboutir, estamper, tarauder, aléser, fileter, fraiser, mandriner, tailler, tourner, visser, etc.), y compris les filières d'étirage et de filage à chaud des métaux, ainsi que les outils de forage, dont la partie travaillante est: ex A. en métaux communs: — à l'exclusion des forets ex B. en carbures métalliques: — à l'exclusion des forets ex C. en diamant ou en agglomérés de diamant: — à l'exclusion des forets ex D. en autres matières: — à l'exclusion des forets
82.09	Couteaux à lame tranchante ou dentelée (y compris les serpettes fermantes), autres que les couteaux du n° 82.06, et leurs lames
ex 82.12	Ciseaux à doubles branches et leurs lames: — à l'exclusion de ceux pour tailleurs
82.13	Autres articles de coutellerie (y compris les sécateurs, tondeuses, fendoirs, coupe-rets, hachoirs de bouchers et d'office et coupe-papier); outils et assortiments d'outils de manucures, de pédicures et analogues (y compris les limes à ongles)
82.14	Cuillers, louches, fourchettes, pelles à tartes, couteaux spéciaux à poisson ou à beurre, pinces à sucre et articles similaires
82.15	Manches en métaux communs pour articles des n^{os} 82.09, 82.12 et 82.14
83.01	Serrures (y compris les fermoirs et montures-fermoirs comportant une serrure), verrous et cadenas, à clef, à secret ou électriques, et leurs parties, en métaux communs; clefs pour ces articles, en métaux communs
83.02	Garnitures, ferrures et autres articles similaires en métaux communs pour meubles, portes, escaliers, fenêtres, persiennes, carrosseries, articles de sellerie, malles, coffres, coffrets et autres ouvrages de l'espèces; patères, porte-chapeaux, supports, consoles et articles similaires, en métaux communs (y compris les ferme-portes automatiques)
83.06	Statuettes et autres objets d'ornement d'intérieur, en métaux communs; cadres pour photographies, gravures et similaires, en métaux communs; miroiterie en métaux communs: A. Statuettes et autres objets d'ornement d'intérieur
ex 83.09	Fermoirs, montures-fermoirs, boucles, boucles-fermoirs, agrafes, crochets, oeillets et articles similaires, en métaux communs, pour vêtements, chaussures, bâches, maroquinerie et pour toutes confections ou équipements; rivets tubulaires ou à tige fendue, en métaux communs; perles et paillettes découpées, en métaux communs: — à l'exclusion des perles et paillettes découpées

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
83.13	Bouchons métalliques, bondes filetées, plaques de bondes, capsules de surbouchage, capsules déchirables, bouchons verseurs, scellés et accessoires similaires pour l'emballage, en métaux communs
83.15	Fils, baguettes, tubes, plaques, pastilles, électrodes et articles similaires, en métaux communs ou en carbures métalliques, enrobés ou forrés de décapants et de fondants, pour soudure ou dépôt de métal ou de carbures métalliques; fils et baguettes en poudres de métaux communs agglomérées, pour la métallisation par projection
ex 84.01	Générateurs de vapeur d'eau ou d'autres vapeurs (chaudières à vapeur); chaudières dites «à eau surchauffée»: — à l'exclusion des parties et pièces détachées
84.06	Moteurs à explosion ou à combustion interne, à pistons: C. autres moteurs: I. Moteurs à explosion (à allumage par étincelle), d'une cylindrée: a) de 250 cm³ ou moins: ex 2. autres: — d'une puissance inférieure ou égale à 25 kW et pour vélocipèdes d'une cylindrée non supérieure à 50 cm³ b) de plus de 250 cm³; ex 1. destinés à l'industrie du montage: des motoculteurs de la sous-position 87.01 A, des voitures automobiles pour le transport des personnes, y compris les voitures mixtes, comportant moins de 15 places assises, des voitures automobiles pour le transport des marchandises, à moteur d'une cylindrée inférieure à 2 800 cm³, des voitures automobiles à usages spéciaux du n° 87.03: — d'une puissance inférieure ou égale à 25 kW 2. autres: ex bb) non dénommés: — d'une puissance inférieure ou égale à 25 kW II. Moteurs à combustion interne (à allumage par compression): ex a) Moteurs de propulsion pour bateaux: — d'une puissance inférieure ou égale à 25 kW b) autres: ex 1. destinés à l'industrie du montage: des motoculteurs de la sous-position 87.01 A, des voitures automobiles pour le transport des personnes, y compris les voitures mixtes, comportant moins de 15 places assises, des voitures automobiles pour le transport des marchandises, à moteur d'une cylindrée inférieure à 2 500 cm³, des voitures automobiles à usages spéciaux du n° 87.03: — d'une puissance inférieure ou égale à 25 kW ex 2. non dénommés: — d'une puissance inférieure ou également à 25 kW D. Parties et pièces détachées: II. d'autres moteurs: ex a) pour aérodynes: — Chemises-cylindres, chemises de cylindres, axes de pistons, pistons et segments ex b) autres: — Chemises-cylindres, chemises de cylindres, axes de pistons, pistons et segments
84.07	Roues hydrauliques, turbines et autres machines motrices hydrauliques: B. autres machines motrices hydrauliques

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
84.10	Pompes, motopompes et turbopompes pour liquides, y compris les pompes non mécaniques et les pompes distributrices comportant un dispositif mesureur; élévateurs à liquides (à chapelet, à godets, à bandes souples, etc.):
	ex A. Pompes distributrices comportant un dispositif mesureur ou conçues pour comporter un tel dispositif:
	— Parties et pièces détachées
	B. autres pompes:
	II. non dénommées:
	ex a) Pompes:
	— à l'exclusion de celles pour installations d'arrosage par aspersion, et de celles submersibles avec le moteur accouplé, sans revêtement intérieur de produits céramiques ou de caoutchouc, d'un poids non supérieur à 1 000 kg/pièce
	b) Parties et pièces détachées
	C. Élévateurs à liquides (à chapelet, à godets, à bandes souples, etc.)
84.11	Pompes, motopompes et turbopompes à air et à vide; compresseurs, motocompresseurs et turbocompresseurs d'air et d'autres gaz; générateurs à pistons libres; ventilateurs et similaires:
	C. Ventilateurs et similaires:
	ex II. autres:
	— d'un poids non supérieur à 200 kg/pièce, à l'exclusion des parties et pièces détachées
84.15	Matériel, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre:
	C. autres:
	ex I. Réfrigérateurs d'une capacité supérieure à 340 l:
	— d'un poids supérieur à 200 kg/pièce
	ex II. non dénommés:
	— à l'exclusion des appareils montés sur un socle commun ou avec éléments interdépendants, pour amoires frigorifiques et des armoires et autres meubles importés avec leurs appareils frigorifiques respectifs d'un poids non supérieur à 200 kg ainsi que des parties et pièces détachées
ex 84.16	Calandres et laminoirs, autres que les laminoirs à métaux et les machines à laminer le verre: cylindres pour ces machines:
	— à l'exclusion de calandres ayant jusqu'à 3 cylindres ou d'un poids non supérieur à 5 000 kg/pièce et laminoirs pour les industries du caoutchouc et de l'alimentation; parties et pièces détachées des machines qui relèvent de ce numéro
ex 84.17	Appareils et dispositifs, même chauffés électriquement, pour le traitement de matières par des opérations impliquant un changement de température, telles que le chauffage, la cuisson, la torréfaction, la distillation, la rectification, la stérilisation, la pasteurisation, l'étuvage, le séchage, l'évaporation, la vaporisation, la condensation, le refroidissement, etc., à l'exclusion des appareils domestiques; chauffe-eau et chauffe-bains non électriques:
	ex A. Appareils pour la production des produits visés à la sous-position 28.51 A *(Euratom):*
	— Sécheurs chauffés à la vapeur ou à l'air chaud d'un poids non supérieur à 5 000 kg/pièce, et leurs parties et pièces détachées
	ex B. Appareils spécialement conçus pour la séparation des combustibles nucléaires irradiés, pour le traitement des déchets radioactifs ou pour le recyclage des combustibles nucléaires irradiés *(Euratom):*
	— Sécheurs chauffés à la vapeur ou à l'air chaud d'un poids non supérieur à 5 000 kg/pièce, et leurs parties et pièces détachées
	C. Échangeurs de chaleur:
	ex II. autres:
	— Parties et pièces détachées

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
84.17 *(suite)*	D. Percolateurs et autres appareils pour la préparation du café et autres boissons chaudes:
	ex I. à chauffage électrique:
	— Parties et pièces détachées
	ex II. autres:
	— Parties et pièces détachées
	E. Appareils médico-chirurgicaux de stérilisation:
	ex I. à chauffage électrique:
	— Parties et pièces détachées
	ex II. autres:
	— Sécheurs chauffés à la vapeur ou à l'air chaud d'un poids non supérieur à 5 000 kg/pièce, et leurs parties et pièces détachées
	F. autres:
	ex I. Chauffe-eau et chauffe-bains, non électriques:
	— d'usage domestique
	ex II. non dénommés:
	— Sécheurs chauffés à la vapeur ou à l'air chaud d'un poids non supérieur à 5 000 kg/pièce, et leurs parties et pièces détachées
ex 84.20	Appareils et instruments de pesage, y compris les bascules et balances à vérifier les pièces usinées, mais à l'exclusion des balances sensibles à un poids de 5 cg et moins; poids pour toutes balances:
	— Balances, y compris les bascules, automatiques et semi-automatiques, d'un poids non supérieur à 250 kg par pièce, à l'exclusion des parties et pièces détachées
84.22	Machines et appareils de levage, de chargement, de déchargement et de manutention (ascenseurs, «skips», treuils, crics, palans, grues, ponts roulants, transporteurs, téléphériques, etc.), à l'exclusion des machines et appareils du n° 84.23:
	B. autres:
	ex I. Machines et appareils, spécialement conçus pour la manipulation des substances hautement radioactives *(Euratom)*:
	— à l'exclusion des treuils, des palans et des moufles, et toutes les parties et pièces détachées
	ex II. Grues automobiles sur roues, ne pouvant circuler sur rails:
	— à l'exclusion des parties et pièces détachées
	ex III. Machines de laminoirs; tabliers à rouleaux pour l'amenée et le transport des produits, culbuteurs et manipulateurs de lingots, de loupes, de barres et de plaques:
	— à l'exclusion des parties et pièces détachées
	ex IV. non dénommés:
	— à l'exclusion des treuils, des palans et des moufles, des crics et vérins pour véhicules, et toutes les parties et pièces détachées
ex 84.24	Machines, appareils et engins agricoles et horticoles pour la préparation et le travail du sol et pour la culture, y compris les rouleaux pour pelouses et terrains de sports:
	— Versoirs et socs, à l'exclusion de ceux en fonte et en acier coulé, seps, disques, rasettes, coutres en forme de couteau et coutres en forme de disque, pour charrues; dents pour cultivateurs et scarificateurs, disques pour pulvérisateurs; outils de sarclage, de buttage et à sillonner, pour sarcleuses
ex 84.27	Pressoirs, fouloirs et autres appareils de vinification, de cidrerie et similaires:
	— Fouloirs-égrappoirs et pressoirs continus à raisins, à l'exclusion de leurs parties et pièces détachées

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
84.31	Machines et appareils pour la fabrication de la pâte cellulosique (pâte à papier) et pour la fabrication et le finissage du papier et du carton: A. pour la fabrication du papier et du carton ex B. autres: — à l'exclusion des machines à régler, d'un poids non supérieur à 2 000 kg/pièce
84.36	Machines et appareils pour le filage (extrusion) des matières textiles synthétiques et artificielles; machines et appareils pour la préparation des matières textiles; machines et métiers pour la filature et le retordage des matières textiles; machines à bobiner (y compris les canetières), mouliner et dévider les matières textiles
84.37	Métiers à tisser, à bonneterie, à tuile, à dentelle, à broderie, à passementerie et à filet; appareils et machines préparatoires pour le tissage, la bonneterie, etc. (ourdissoirs, encolleuses, etc.): ex A. Métiers à tisser: — Métiers mécaniques d'un poids non supérieur 2 500 kg/pièce, non automatiques et automatiques, à l'exclusion des automatiques pour le coton ex B. Métiers à bonneterie: — rectilignes ex C. Métiers à tulle, à dentelle, à broderie, à tresses, à passementerie et à filet: — Métiers mécaniques d'un poids non supérieur à 2 500 kg/pièce
ex 84.38	Machines et appareils auxiliaires pour les machines du n° 84.37 (ratières, mécaniques Jacquard, casse-chaînes et casse-trames, mécanisme de changement de navettes, etc.); pièces détachées et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines et appareils de la présente position et à ceux des n° 84.36 et 84.37 (broches, ailettes, garnitures de cardes, peignes, barrettes, filières, navettes et lames, aiguilles, platines, crochets, etc.): — à l'exclusion des métiers à filer continus (rouleaux striés d'un poids non supérieur à 2,5 kg/pièce; broches, cylindres de pression, ainsi qu'axes et poulies de tension respectifs des rubans de commande des broches, munis de roulement à billes, à rouleaux ou à aiguilles); bandes de fer ou d'acier dentées pour garnitures de cardes; filières en métaux précieux
84.40	Machines et appareils pour le lavage, le nettoyage, le séchage, le blanchiment, la teinture, l'apprêt et le finissage des fils, tissus et ouvrages en matières textiles (y compris les appareils à lessiver le linge, repasser et presser les confections, enrouler, plier, couper ou denteler les tissus); machines pour le revêtement des tissus et autres supports en vue de la fabrication de couvre-parquets, tels que linoléum, etc.; machines des types utilisés pour l'impression des fils, tissus, feutre, cuir, papier de tenture, papier d'emballage et couvre-parquets (y compris les planches et cylindres gravés pour ces machines): B. Machines et appareils à laver le linge, d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec n'excédant pas 6 kg; essoreuses (autres que centrifuges) à usage domestique: ex I. à fonctionnement électrique: — à laver le linge, à l'exclusion des parties et pièces détachées ex II. autres: — à laver le linge, à l'exclusion des parties et pièces détachées ex C. autres: — Machines et appareils à laver le linge, à l'exclusion des parties et pièces détachées — Machines et appareils pour la teinture des matières textiles, à l'exclusion des parties et pièces détachées
84.45	Machines-outils pour le travail des métaux et des carbures métalliques, autres que celles des n^{os} 84.49 et 84.50

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
84.47	Machines-outils, autres que celles du n° 84.49, pour le travail du bois, du liège, de l'os, de l'ébonite, des matières plastiques artificielles et autres matières dures similaires
84.48	Pièces détachées et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines-outils des n^{os} 84.45 à 84.47 inclus, y compris les porte-pièces et porte-outils, les filières à déclenchement automatique, les dispositifs diviseurs et autres dispositifs spéciaux se montant sur les machines-outils; porte-outils destinés aux outillages et machines-outils pour emploi à la main, de toute espèce
84.51	Machines à écrire ne comportant pas de dispositif de totalisation; machines à authentifier les chèques: A. Machines à écrire
ex 84.56	Machines et appareils à trier, cribler, laver, concasser, broyer, mélanger les terres, pierres, minerais et autres matières minérales solides; machines et appareils à agglomérer, former ou mouler les combustibles minéraux solides, les pâtes céramiques, le ciment, le plâtre et autres matières minérales en poudre ou en pâte; machines à former les moules de fonderie en sable: — Broyeurs d'un poids non supérieur à 5 000 kg/pièce; granulateurs et concasseurs, avec ou sans cribles sélectionneurs, d'un poids non supérieur à 5 000 kg/pièces; bétonnières fixes ou mobiles d'un poids non supérieur à 2 000 kg/pièce; à l'exclusion des parties et pièces détachées des machines et appareils indiqués
84.59	Machines, appareils et engins mécaniques, non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent chapitre: ex A. pour la production des produits visés à la sous-position 28.51 A *(Euratom):* — Presses hydrauliques, d'un poids inférieur ou égal à 5 000 kg/pièce et presses à transmission mécanique, d'un poids non supérieur à 1 000 kg/pièce; à l'exclusion de leurs parties et pièces détachées ex C. spécialement conçue pour le recyclage des combustibles nucléaires irradiés (frittage d'oxydes métalliques radioactifs, grainage, etc.) *(Euratom):* — Presses hydrauliques, d'un poids inférieur ou égal à 5 000 kg/pièce et presses à transmission mécanique, d'un poids non supérieur à 1 000 kg/pièce; à l'exclusion de leurs parties et pièces détachées E. autres: ex II. autres: — Presses hydrauliques, d'un poids inférieur ou égal à 5 000 kg/pièce et presses à transmission mécanique, d'un poids non supérieur à 1 000 kg/pièce, à l'exclusion de leurs parties et pièces détachées
ex 84.60	Châssis de fonderie, moules et coquilles des types utilisés pour les métaux (autres que les lingotières), les carbures métalliques, le verre, les matières minérales (pâtes céramiques, béton, ciment, etc.), le caoutchouc et les matières plastiques artificielles: — Moules et coquilles pour le travail mécanique
84.61	Articles de robinetterie et autres organes similaires (y compris les détenteurs et les vannes thermostatiques) pour tuyauteries, chaudières, réservoirs, cuves et autres contenants similaires
ex 84.62	Roulements de tous genres (à billes, à aiguilles, à galets ou à rouleaux de toute forme): — Roulements à une rangée de billes, dans lesquels les billes ne sont pas détachables manuellement, ou dans lesquels la rangée de billes n'est pas séparable, ou encore dans lesquels les faces des deux bagues s'alignent dans le même plan, dont le diamètre extérieur est supérieur à 36 mm sans dépasser 72 mm, à l'exclusion de parties et pièces détachées

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
84.63	Arbres de transmission, manivelles et vilebrequins, paliers et coussinets, engrenages et roues de friction, réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse, volants et poulies (y compris les poulies à moufles), embrayages, organes d'accouplement (manchons, accouplements élastiques, etc.) et joints d'articulation (de Cardan, d'Oldham, etc.):
	B. autres:
	— ex II. non dénommés:
	— Réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse
85.01	Machines génératrices; moteurs; convertisseurs rotatifs ou statiques (redresseurs, etc.); transformateurs; bobines de réactance et selfs:
	B. autres machines et appareils
ex 85.03	Piles électriques:
	— sèches
85.04	Accumulateurs électriques:
	B. autres:
	I. accumulateurs au plomb
85.06	Appareils électromécaniques (à moteur incorporé) à usage domestique
85.12	Chauffe-eau, chauffe-bains et thermoplongeurs électriques; appareils électriques pour le chauffage des locaux et pour autres usages similaires; appareils électrothermiques pour la coiffure (sèche-cheveux, appareils à friser, chauffe-fers à friser, etc.); fers à repasser électriques; appareils électrothermiques pour usages domestiques; résistances chauffantes, autres que celles du n° 85.24:
	A. Chauffe-eau, chauffe-bains et thermoplongeurs électriques:
	ex II. autres:
	— à l'exclusion des parties et pièces détachées
	B. Appareils électriques pour le chauffage des locaux et pour autres usages similaires:
	ex II. autres:
	— à l'exclusion des parties et pièces détachées
	ex C. Appareils électrothermiques pour la coiffure (sèche-cheveux, appareils à friser, chauffe-fers à friser, etc.):
	— à l'exclusion des parties et pièces détachées
	D. Fers à repasser électriques
	E. Appareils électrothermiques pour usages domestiques:
	ex II. autres:
	— Réchauds, cuisinières, fourneaux et appareils similaires de cuisson, d'usage domestique
	F. Résistances chauffantes
85.13	Appareils électriques pour la téléphonie et la télégraphie par fil, y compris les appareils de télécommunication par courant porteur
85.15	Appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie; appareils d'émission et de réception pour la radiodiffusion et la télévision (y compris les récepteurs combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son) et appareils de prise de vues pour la télévision; appareils de radioguidage, de radiodétection, de radiosondage et de radiotélécommande:
	A. Appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie; appareils d'émission et de réception pour la radiodiffusion et la télévision (y compris les récepteurs combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son) et appareils de prise de vues pour la télévision

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
85.15 *(suite)*	B. autres appareils: II. non dénommés C. Parties et pièces détachées: II. autres: a) Meubles et coffrets b) Pièces décolletées dans la masse, en métaux communs, dont le plus grand diamètre n'excède pas 25 mm ex c) non dénommées: — à l'exclusion des unités de syntonisation de radiofréquence d'entrée importées par des fabricants portugais d'appareils récepteurs de télévision pour servir à la fabrication de tels appareils ou pour servir comme pièces de rechange d'exportation pour la réparation des appareils fabriqués par eux
85.16	Appareils électriques de signalisation (autres que pour la transmission de messages), de sécurité, de contrôle et de commande pour voies ferrées et autres voies de communication, y compris les ports et les aérodromes
85.18	Condensateurs électriques, fixes, variables ou ajustables: ex A. Condensateurs fixes, autres qu'électrolytiques: — d'un poids non supérieur à 500 kg/pièce, à l'exclusion de leurs parties et pièces détachées ex B. autres: — Condensateurs fixes, d'un poids non supérieur à 500 kg/pièce, à l'exclusion de leurs parties et pièces détachées
85.19	Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement ou la connexion des circuits électriques (interrupteurs, commutateurs, relais, coupe-circuits, parafoudres, étaleurs d'ondes, prises de courant, douilles pour lampes, boîtes de jonction, etc.); résistances non chauffantes, potentiomètres et rhéostats; circuits imprimés; tableaux de commande ou de distribution
85.20	Lampes et tubes électriques à incandescence ou à décharge (y compris ceux à rayons ultraviolets ou infrarouges); lampes à arc: A. Lampes et tubes à incandescence pour l'éclairage: II. autres: ex B. autres lampes et tubes: — pour l'éclairage ex C. Parties et pièces détachées: — pour lampes et tubes électriques pour l'éclairage
85.23	Fils, tresses, câbles (y compris les câbles coaxiaux), bandes, barres et similaires, isolés pour l'électricité (même laqués ou oxydés anodiquement), munis ou non de pièces de connexion: B. autres
ex 87.09	Motocycles et vélocipèdes avec moteur auxiliaire, avec ou sans «side-car»; «side-cars» pour motocycles et tous vélocipèdes, présentés isolément: — Motocycles et vélocipèdes avec moteur, d'une cylindrée non supérieure à 50 cm³
87.10	Vélocipèdes (y compris les triporteurs et auxiliaires), sans moteur
87.12	Parties, pièces détachées et accessoires des véhicules repris aux n° 87.09 à 87.11 inclus: ex B. autres: — de fauteuils et véhicules similaires pour invalides, sans mécanisme de propulsion

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
89.01	Bateaux non repris sous les n° 89.02 à 89.05: ex A. Bâtiments de guerre: — à propulsion mécanique, à l'exclusion de ceux à coussin d'air B. autres: ex I. Bateaux pour la navigation maritime: — à propulsion mécanique, à l'exclusion des véhicules à coussin d'air; bateaux pour usage sportif exclusivement, acquis par des associations nautiques légalement constituées ou par leurs membres effectifs; bateaux acquis pour leur service, par les corporations de pilotes II. autres: ex a) d'un poids unitaire de 100 kg ou moins: — à propulsion mécanique, à l'exclusion des véhicules à coussin d'air; bateaux pour usage sportif exclusivement, acquis par des associations nautiques légalement constituées ou par leurs membres effectifs; bateaux acquis pour leur service, par les corporations de pilotes ex b) autres: — à propulsion mécanique, à l'exclusion des véhicules à coussin d'air; bateaux pour usage sportif exclusivement, acquis par des associations nautiques légalement constituées ou par leurs membres effectifs; bateaux acquis pour leur service, par les corporations de pilotes
ex 90.03	Montures de lunettes, de lorgnons, de faces-à-main et d'articles similaires et parties de montures: — à l'exclusion de celles en or
ex 90.04	Lunettes (correctrices, protectrices ou autres), lorgnons, faces-à-main et articles similaires: — à l'exclusion de ceux avec monture en or ou en plaqué ou doublée d'or ou dorée et des lunettes protectrices pour arts et métiers
90.07	Appareils photographiques; appareils et dispositifs, y compris les lampes et tubes, pour la production de la lumière-éclair en photographie, à l'exclusion des lampes et tubes à décharge du n° 85.20: ex A. Appareils photographiques: — d'un poids non supérieur à 20 kg/pièce B. Appareils et dispositifs, y compris les lampes et tubes, pour la production de la lumière-éclair en photographie: ex II. autres: — d'un poids non supérieur à 20 kg/pièce
90.16	Instruments de dessin, de traçage et de calcul (machines à dessiner, pantographes, étuis de mathématiques, règles et cercles à calcul, etc.); machines, appareils et instruments de mesure, de vérification et de contrôle, non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent chapitre (machines à équilibrer, planimètres, micromètres, calibres, jauges, mètres, etc.); projecteurs de profils: ex A. Instruments de dessin, de traçage et de calcul: — Équerres, règles, rapporteurs et pistolets de dessin — Étuis de mathématiques garnis, rallonges de compas, compas, tire-lignes et instruments similaires
90.24	Appareils et instruments pour la mesure, le contrôle ou la régulation des fluides, gazeux ou liquides, ou pour le contrôle automatique des températures, tels que manomètres, thermostats, indicateurs de niveau, régulateurs de tirage, débitmètres, compteurs de chaleur, à l'exclusion des appareils et instruments du n° 90.14: B. autres: I. Manomètres

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
90.28	Instruments et appareils électriques ou électroniques de mesure, de vérification, de contrôle, de régulation ou d'analyse
91.04	Horloges, pendules, réveils et appareils d'horlogerie similaires à mouvement autre que de montre: ex A. électriques ou électroniques: — à poser ou à suspendre, complètes d'un poids supérieur à 500 g et incomplètes quel qu'en soit le poids ex B. autres: — à poser ou à suspendre, complètes d'un poids supérieur à 500 g et incomplètes quel qu'en soit le poids
91.08	Autres mouvements d'horlogerie terminés
92.11	Phonographes, machines à dicter et autres appareils d'enregistrement ou de reproduction du son, y compris les tourne-disques, les tourne-films et les tourne-fils, avec ou sans lecteur de son; appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision
92.12	Supports de son pour les appareils du n° 92.11 ou pour enregistrements analogues: disques, cylindres, cires, bandes, films, etc., préparés pour l'enregistrement ou enregistrés; matrices et moules galvaniques pour la fabrication des disques: B. enregistrés: I. Cires, disques, matrices et autres formes intermédiaires à l'exclusion des bandes magnétiques: b) autres II. autres: a) Disques pour phonographes: 2. autres b) autres supports (bandes, rubans, films, fils, etc.): 1. enregistrés magnétiquement, pour la sonorisation des films cinématographiques ex 2. autres: — à l'exclusion de ceux pour l'enseignement des langues
94.01	Sièges, même transformables en lits (à l'exclusion de ceux du n° 94.02), et leurs parties: B. autres: ex I. spécialement conçus pour aérodynes: — à l'exclusion de ceux en bois ex II. non dénommés: — à l'exclusion de ceux en bois, en osier et autres matières végétales
94.03	Autres meubles et leurs parties: ex B. autres: — en métaux communs — en bois, sculptés, plaqués, cirés, polis ou vernis, tournés, moulurés, peints et tapissés de toutes matières autres que le cuir ou ses imitations et que les tissus contenant de la soie et des fibres textiles artificielles et synthétiques — en bois, marquetés, laqués, dorés, avec applications de bois fins, ornés de métal ou d'autres matières et tapissés de cuir et ses imitations ou de tissus contenant de la soie et des fibres textiles artificielles et synthétiques — en autres matières, autres qu'en osier et autres matières végétales
97.02	Poupées de tous genres
97.03	Autres jouets; modèles réduits pour le divertissement: ex A. en bois: — à l'exclusion des pièces de construction type Meccano et autres jouets éducatifs de caractère technique ou scientifique

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
97.03 *(suite)*	ex B. autres: — à l'exclusion des pièces de construction type Meccano et autres jouets éducatifs de caractère technique ou scientifique
98.01	Boutons, boutons-pression, boutons de manchettes et similaires (y compris les ébauches et les formes pour boutons et les parties de boutons): ex A. Ébauches et formes pour boutons: — à l'exclusion des boutons de manchettes, de cols et de plastrons ainsi que d'autres sortes en faïence, en verre, en soie ou en autres fibres textiles ex B. Boutons et leurs parties: — à l'exclusion des boutons de manchettes, de cols et de plastrons ainsi que d'autres sortes en faïence, en verre, en soie ou en autres fibres textiles
98.02	Fermetures à glissière et leurs parties (curseurs, etc.): ex A. Fermetures avec agrafes en métaux communs, leurs parties en métaux communs: — à l'exclusion des parties ex B. autres: — à l'exclusion des parties
98.03	Porte-plume, stylographes et porte-mines; porte-crayon et similaires; leurs pièces détachées et accessoires (protège-pointes, agrafes, etc.), à l'exception des articles des n° 98.04 et 98.05: ex A. Porte-plume à réservoir et stylographes: — Stylographes et crayons à billes ex B. autres porte-plume; porte-mines; porte-crayon et similaires: — Stylographes et crayons à billes C. Pièces détachées et accessoires: ex I. Pièces décolletées dans la masse, en métaux communs: — de stylographes et crayons à billes ex II. autres: — de stylographes et crayons à billes
ex 98.08	Rubans encreurs pour machines à écrire et rubans encreurs similaires, montés ou non sur bobines; tampons encreurs imprégnés ou non, avec ou sans boîte: — Rubans sur bobines, pour usage immédiat
98.10	Briquets et allumeurs (mécaniques, électriques, à catalyseurs, etc.) et leurs pièces détachées, autres que les pierres et les mèches
ex 98.12	Peignes à coiffer, peignes de coiffure, barrettes et articles similaires: — en matières plastiques artificielles et en ébonite

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
28.03	Carbone (noirs de carbone notamment)
29.15	Acides polycarboxyliques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peracides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés: C. Acides polycarboxyliques aromatiques: I. Anhydride phtalique ex III. autres: — Phtalates (ortho) de dibutyle — Orthophtalates de dioctyle — Phtalates de diisooctyle, de diisononyle, de diisodécyle — autres esters des acides phtaliques: — de diiso-butyle
32.09	Vernis; peintures à l'eau, pigments à l'eau préparés du genre de ceux utilisés pour le finissage des cuirs; autres peintures; pigments broyés à l'huile de lin, au white spirit, à l'essence de térébenthine, dans un vernis ou dans d'autres milieux, du genre de ceux servant à la fabrication de peintures; feuilles pour le marquage au fer; teintures présentées dans des formes ou emballages de vente au détail; solutions définies à la note 4 du présent chapitre: A. Vernis; peintures à l'eau, pigments à l'eau préparés du genre de ceux utilisés pour le finissage des cuirs; autres peintures; pigments broyés à l'huile de lin, au white spirit, à l'essence de térébenthine, dans un vernis ou dans d'autres milieux, du genre de ceux servant à la fabrication de peintures; solutions définies à la note 4 du présent chapitre: ex II. autres: — Solutions de polyuréthane définies à la note 4 du présent chapitre
ex 34.02	Produits organiques tensio-actifs; préparations tensio-actives et préparations tensio-actives et préparations pour lessives, contenant ou non du savon: — Éthoxylates — Sulfate de sodium et de dodécane-1-yle — Sulfate de triéthanolamine et de dodécane-1-yle — Acide sulphonique, alkylbenzène sulfonate de sodium et alkylbenzène sulfonate d'ammonium — Mélanges et préparations de sulfate de sodium, de dodécane-1-yle et de sulfate de triéthanolamine
38.19	Produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs; produits résiduaires des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs: ex X. autres: — Revêtements réfractaires du genre de ceux utilisés dans les fonderies pour améliorer la surface des pièces fondues — Préparations désincrustantes et similaires pour chaudières et pour le traitement des eaux de réfrigération industrielle
39.01	Produits de condensation, de polycondensation et de polyaddition, modifiés ou non, polymérisés ou non, linéaires ou non (phénoplastes, aminoplastes, alkydes, polyesters allyliques et autres polyesters non saturés, silicones, etc.): C. autres: II. Aminoplastes: ex a) sous l'une des formes visées à la note 3 sous a) et b) du présent chapitre: — Résines uréiques, modifiées avec de l'alcool furfurylique, en solutions éthérifées, utilisées dans les fonderies III. Alkydes et autres polyesters: ex b) autres: — Polyesters non allyliques, saturés, sous l'une des formes visées à la note 3 sous a) et b) du présent chapitre, pour la fabrication de polyuréthanes

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
39.01 *(suite)*	C. III. ex b) — Poly(térephtalate d'éthylène) saturés, à l'exclusion des polymères noires, sous l'une des formes visées à la note 3 sous a) et b) du présent chapitre, préparé pour le moulage ou l'extrusion — en poudre, contenant des additifs et des pigments, utilisés pour le revêtement ou la peinture sous l'action de la chaleur ex V. Polyuréthanes: — sous l'une des formes visées à la note 3 sous a) et b) du présent chapitre ex VII. non dénommés: — Résines, autres que les époxydes, sous l'une des formes visées à la note 3 sous a) et b) du présent chapitre: — Polyétheralcools — Composants de polyuréthanes — Résines époxydes (éthoxylines), en poudre, contenant des additifs et des pigments, utilisées pour le revêtement ou la peinture sous l'action de la chaleur
39.02	Produits de polymérisation et copolymérisation (polyéthylène, polytétrahaloéthylènes, polyisobutylène, polystyrène, chlorure de polyvinyle, acétate de polyvinyle, chloracétate de polyvinyle et autres dérivés polyvinyliques, dérivés polyacryliques et polyméthacryliques, résines de coumarone-indène, etc.): C. autres: I. Polyéthylène: a) sous l'une des formes visées à la note 3 sous a) et b) du présent chapitre ex b) sous d'autres formes: — Déchets et débris d'ouvrages ex IV. Polypropylène: — sous l'une des formes visées à la note 3 sous a) et b) du présent chapitre — Déchets et débris d'ouvrages VII. Chlorure de polyvinyle: ex a) sous l'une des formes visées à la note 3 sous a) et b) du présent chapitre: — Émulsions de résine pour la fabrication de pâtes — en microsuspension ex X. Copolymères de chlorure de vinyle et d'acétate de vinyle: — Préparations pour le moulage de disques pour phonographes
40.06	Caoutchouc (ou latex de caoutchouc) naturel ou synthétique, non vulcanisé, présenté sous d'autres formes ou états (solutions et dispersions, tubes, baguettes, profilés, etc.); articles en caoutchouc naturel ou synthétique, non vulcanisé (fils textiles recouverts ou imprégnés; disques, rondelles, etc.): ex B. autres: — Rustines pour la préparation des chambres à air ou des pneumatiques
40.07	Fils et cordes de caoutchouc vulcanisé, même recouverts de textiles; fils textiles imprégnés ou recouverts de caoutchouc vulcanisé: ex A. Fils et cordes de caoutchouc vulcanisé, même recouverts de textile: — Fils nus, de section ronde
56.01	Fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues en masse: ex A. Fibres textiles synthétiques: — de polyesters, d'une longueur de moins de 65 mm et d'une tenacité de plus de 53 cN/tex

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
59.03	«Tissus non tissés» et articles en «tissus non tissés», même imprégnés ou enduits: ex B. autres: — «Tissus non tissés», en pièces ou simplement découpés de forme carrée ou rectangulaire, floqués — «Tissus non tissés», en pièces ou simplement découpés de forme carrée ou rectangulaire, d'un poids égal ou supérieur à 17 g au m² et inférieur ou égal à 80 g au m²
ex 59.12	Autres tissus imprégnés ou enduits; toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'ateliers ou usages analogues: — floqués
ex 70.06	Verre coulé ou laminé et «verre à vitres» (même armés ou plaqués en cours de fabrication), simplement doucis ou polis sur une ou deux faces, en plaques ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire: — Verre flotté, non armé, à l'exclusion du verre simplement douci, d'une épaisseur de plus de 2 mm à 10 mm inclus
70.20	Laine de verre, fibres de verre et ouvrages en ces matières: ex B. Fibres textiles et ouvrages en fibres textiles: — *Rovings* et *mats*
73.13	Tôles de fer ou d'acier, laminées à chaud ou à froid: B. autres tôles: IV. plaquées, revêtues ou autrement traitées à la surface: ex d) autres (cuivrées, oxydées artificiellement, laquées, nickelées, vernies, plaquées, parkérisées, imprimées, etc.): — revêtues de chlorure de polyvinyle
ex 76.02	Barres, profilés et fils de section pleine, en aluminium: — Fil machine
84.10	Pompes, motopompes et turbopompes pour liquides, y compris les pompes non mécaniques et les pompes distributrices comportant un dispositif mesureur; élévateurs à liquides (à chapelet, à godets, à bandes souples, etc.): B. autres pompes: II. non dénommées: ex a) Pompes: — Pompes centrifuges, immergées, à l'exclusion des pompes doseuses
84.12	Groupes pour le conditionnement de l'air comprenant, réunis en un seul corps, un ventilateur à moteur et des dispositifs propres à modifier la température de l'humidité: ex B. autres: — à l'exclusion des parties et pièces détachées
84.15	Matériel, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre: C. autres: ex I. Réfrigérateurs d'une capacité supérieure à 340 l: — d'un poids inférieur ou égal à 200 kg/pièce, à l'exclusion des parties et pièces détachées ex II. non dénommés: — Réfrigérateurs et meubles congélateurs-conservateurs du type coffre ou du type armoire, d'un poids inférieur ou égal à 200 kg/pièce, à l'exclusion des parties et pièces détachées
ex 84.20	Appareils et instruments de pesage, y compris les bascules et balances à vérifier les pièces usinées, mais à l'exclusion des balances sensibles à un poids de 5 cg et moins; poids pour toutes balances: — Doseuses ou ensacheuses électroniques et autres instruments électroniques à pesées constantes, programmables, à l'exclusion des parties et pièces détachées

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
ex 84.20 *(suite)*	— Appareils électroniques pour le pesage et l'étiquetage des produits préemballés, à l'exclusion des parties et pièces détachées — Pont-bascules électroniques d'une portée de plus de 5 000 kg, à l'exclusion des parties et pièces détachées — Balances électroniques de magasin à affichage digital, à l'exclusion des parties et pièces détachées — Bascules et plates-formes de pesage, électroniques, à affichage digital, à l'exclusion des pèse-personnes et des parties et pièces détachées
84.41	Machines à coudre (les tissus, les cuirs, les chaussures, etc.), y compris les meubles pour machines à coudre; aiguilles pour ces machines: A. Machines à coudre, y compris les meubles pour machines à coudre: ex III. Parties et pièces détachées; meubles pour machines à coudre: — Parties et pièces détachées de machines à coudre, obtenues par sintérisation
ex 84.42	Machines et appareils pour la préparation et le travail des cuirs et peaux et pour la fabrication des chaussures et autres ouvrages en cuir ou en peau, à l'exclusion des machines à coudre du n° 84.41: — Presses-coupeuses pour cuirs, peaux et pelleteries, à l'exclusion des parties et pièces détachées
84.53	Machines automatiques de traitement de l'information et leurs unités; lecteurs magnétiques ou optiques, machines de mise d'informations sur support sous forme codée et machines de traitement de ces informations, non dénommés ni compris ailleurs: ex B. autres: — Unités intégrées opérationnelles digitales comportant, sous une même enveloppe, au moins une unité centrale et un dispositif d'entrée et de sortie, pour l'utilisation dans des systèmes industriels de production et de distribution et d'utilisation d'énergie électrique — Unités de modulation/démodulation (Modem) pour la transmission des données
84.59	Machines, appareils et engins mécaniques, non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent chapitre: E. autres: ex II. autres machines, appareils et engins mécaniques: — Machines à injecter, extrudeuses, broyeurs et machines à mouler par soufflage, pour l'industrie du caoutchouc et des matières plastiques artificielles
ex 84.62	Roulement de tous genres (à billes, à aiguilles, à galets ou à rouleaux de toute forme): — Bagues pour roulements, obtenues par sintérisation, destinées aux vélocipèdes
84.63	Arbres de transmission, manivelles et vilebrequins, paliers et coussinets, engrenages et roues de friction, réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse, volants et poulies (y compris les poulies à mouffles), embrayages, organes d'accouplement (manchons, accouplements élastiques, etc.) et joints d'articulation (de Cardan, d'Oldham, etc.): B. autres: ex II. non dénommés: — Coussinets, obtenus par sintérisation: — d'un poids inférieur ou égal à 500 g pièce — pour engrenages, autolubrifiants, en bronze ou en fer
85.04	Accumulateurs électriques: B. autres: ex II. Accumulateurs non dénommés: — au nickel-cadmium, non hermétiquement fermés

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
85.17	Appareils électriques de signalisation acoustique ou visuelle (sonneries, sirènes, tableaux annonciateurs, appareils avertisseurs pour la protection contre le vol ou l'incendie, etc.), autres que ceux des n^{os} 85.09 et 85.16:
	ex B. autres:
	— à l'exclusion des appareils avertisseurs pour la protection contre le vol, l'incendie et similaires et des parties et pièces détachées
87.02	Voitures automobiles à tous moteurs, pour le transport des personnes (y compris les voitures de sport et les trolleybus) ou des marchandises:
	A. pour le transport des personnes, y compris les voitures mixtes:
	I. à moteur à explosion ou à combustion interne:
	ex b) autres:
	— à quatre roues motrices, d'une garde au sol supérieure à 205 mm, d'un poids à vide supérieur à 1 350 kg et inférieur à 1 900 kg, d'un poids total en charge égal ou supérieur à 1 950 kg et inférieur à 3 600 kg, à moteur à explosion d'une cylindrée supérieure à 1 560 cm^3 et inférieure à 2 900 cm^3 ou à moteur à combustion interne d'une cylindrée supérieure à 1 980 cm^3 et inférieure à 2 500 cm^3
	B. pour le transport des marchandises:
	II. autres:
	a) à moteur à explosion ou à combustion interne:
	1. Camions automobiles à moteur à explosion d'une cylindrée égale ou supérieure à 2 800 cm^3 ou à moteur à combustion interne d'une cylindrée égale ou supérieure à 2 500 cm^3:
	ex bb) autres:
	[— à quatre roues motrices, d'une garde au sol supérieure à 205 mm, d'un poids à vide supérieur à 1 350 kg et inférieur à 1 900 kg, d'un poids total en charge égal ou supérieur à 1 950 kg et inférieur à 3 600 kg, à moteur à explosion d'une cylindrée inférieure à 2 900 cm^3]
	2. autres:
	ex bb) autres:
	— à quatre roues motrices, d'une garde au sol supérieure à 205 mm, d'un poids à vide supérieur à 1 350 kg et inférieur à 1 900 kg, d'un poids total en charge égal ou supérieur à 1 950 kg et inférieur à 3 600 kg, à moteur à explosion d'une cylindrée supérieure à 1 560 cm^3 et inférieure à 2 900 cm^3 ou à moteur à combustion interne d'une cylindrée supérieure à 1 980 cm^3 et inférieure à 2 500 cm^3
87.06	Parties, pièces détachées et accessoires des véhicules automobiles repris aux n^{os} 87.01 à 87.03 inclus:
	B. autres:
	ex II. non dénommés:
	— Pistons et guides pour amortisseurs, obtenus par sintérisation
	— Parties et pièces détachées, obtenues par sintérisation, à l'exclusion des pièces et parties de carrosserie, des boîtes de vitesse complètes, des ponts arrières complets, des roues, parties de roues et accessoires de roues, des essieux porteurs et des garnitures de friction, montées avec support, pour freins à disques
	— Masselottes d'équilibrage pour roues
87.12	Parties, pièces détachées et accessoires des véhicules repris aux n^{os} 87.09 à 87.11 inclus:
	ex B. autres:
	— Roues dentées, obtenues par sintération
ex 90.17	Instruments et appareils pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire et l'art vétérinaire, y compris les appareils d'électricité médicale et les appareils pour tests visuels:
	— Seringues en matières plastiques artificielles

ANNEXE XXXII

Liste prévue à l'article 378 de l'acte d'adhésion

I. LÉGISLATION DOUANIÈRE

1. Directive 69/73/CEE du Conseil, du 4 mars 1969 (JO n° L 58 du 8. 3. 1969, p. 1), modifiée par:

— acte d'adhésion de 1972 (JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14),

— directive 72/242/CEE du Conseil, du 27 juin 1972 (JO n° L 151 du 5. 7. 1972, p. 16),

— directive 76/119/CEE du Conseil, du 18 décembre 1975 (JO n° L 24 du 30. 1. 1976, p. 58),

— acte d'adhésion de 1979 (JO n° L 291 du 19. 11. 1979, p. 17),

— directive 83/89/CEE du Conseil, du 7 février 1983 (JO n° L 59 du 5. 3. 1983, p. 1),

— directive 83/307/CEE du Conseil, du 13 juin 1983 (JO n° L 162 du 22. 6. 1983, p. 20), rectifiée dans le JO n° L 272 du 5. 10. 1983, p. 22,

— directive 84/444/CEE de la Commission, du 26 juillet 1984 (JO n° L 245 du 14. 9. 1984, p. 28).

a) Le royaume d'Espagne est autorisé à maintenir les autorisations de trafic de perfectionnement actif délivrées avant l'adhésion dans les conditions selon lesquelles elles ont été accordées, jusqu'à l'expiration de leur délai de validité mais sans dépasser le 31 décembre 1987.

En ce qui concerne le trafic de perfectionnement actif effectué dans les zones franches, cette dérogation ne vise que les entreprises figurant sur la liste ci-après.

Si les conditions de concurrence sont affectées par les dérogations prévues aux alinéas précédents, des mesures appropriées sont prises dans le cadre de la procédure fixée par cette directive.

Zone franche de Vigo

— *Citroën Hispania SA*

Autorisée par ordonnance ministérielle du 31 juillet 1957 pour la fabrication de véhicules automobiles, moteurs et pièces détachées

— *Industrias Mecánicas de Galicia SA — INDUGASA*

Autorisée par ordonnance ministérielle du 29 octobre 1973 pour la fabrication de joints homocinétiques pour automobiles

— *Ferroplast SA*

Autorisée par ordonnance ministérielle du 8 mars 1967 pour la fabrication d'articles de serrurerie et de produits manufacturés en plastique

— *Porcelanas de Vigo SA — POVISA*

Autorisée par ordonnance ministérielle du 2 mars 1974 pour la fabrication de porcelaine et de décalcomanies pour céramiques

Zone franche de Barcelone

— *Sociedad Española de Automóviles de Turismo — SEAT*

Autorisée par ordonnance ministérielle du 16 avril 1952 pour la fabrication de voitures de tourisme et pièces détachées

— *Motor Ibérica SA — MISA*

Autorisée par ordonnance ministérielle du 13 janvier 1959 pour la fabrication de camions, tracteurs, machines agricoles et industrielles, moteurs et pièces détachées

— *Fabricación de Envases Metálicos SA — FEMSA*

Autorisée par ordonnance ministérielle du 14 janvier 1963 pour le découpage de bandes continues destinées à la production de fonds et de parois de bidons

Zone franche de Cadix

— *Factorías Oleícolas Industriales SA — FOISA*

Autorisée par ordonnance ministérielle du 23 mars 1961 pour le raffinage et le mélange d'huiles et de graisses végétales et animales

— *Dragados y Construcciones SA*

Autorisée par ordonnance ministérielle du 27 mars 1979 pour la réparation de ses propres machines employées à l'étranger

— *Jose Belmonte Sánchez — Industria auxiliar del mueble*

Autorisée par ordonnance ministérielle du 30 juillet 1981 pour la production de profilés en bois reconstitués recouverts de film de PVC et destinés à la fabrication de tiroirs

b) par dérogation aux articles 24 et 25, le royaume d'Espagne est autorisé à introduire progressivement, c'est-à-dire de façon adaptée à chaque cas particulier, les règles communautaires applicables en matière de perfectionnement par compensation à l'équivalent.

Les autorisations comportant une dérogation aux articles 24 et 25 de la directive visée ci-avant pourront être délivrées jusqu'au 31 décembre 1987. Toute opération entreprise dans le cadre de ces autorisations devra être entièrement réalisée avant le 1er janvier 1990.

Si les conditions de concurrence sont affectées par les dérogations prévues aux alinéas précédents, des mesures appropriées sont prises dans le cadre de la procédure fixée par cette directive;

c) la République portugaise est autorisée:

— à maintenir les autorisations de trafic de perfectionnement actif délivrées avant l'adhésion dans les conditions selon lesquelles elles ont été accordées;

— à délivrer des autorisations de trafic de perfectionnement actif après l'adhésion dans les conditions prévues par les dispositions existant au Portugal le 31 décembre 1985.

En tout cas, le délai de validité des autorisations susvisées ne peut dépasser le 31 décembre 1987.

Si les conditions de concurrence sont affectées par les dérogations prévues aux alinéas précédents, des mesures appropriées sont prises dans le cadre de la procédure fixée par cette directive.

2. Directive 69/75/CEE du Conseil, du 4 mars 1969 (JO n° L 58 du 8. 3. 1969, p. 11), modifiée par:

— acte d'adhésion de 1972 (JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14 et L 2 du 1. 1. 1973, p. 1),

— directive 76/634/CEE du Conseil, du 22 juillet 1976 (JO n° L 223 du 16. 8. 1976, p. 17),

— acte d'adhésion de 1979 (JO n° L 291 du 19. 11. 1979, p. 17).

Les biens d'équipement installés dans les zones franches espagnoles avant l'adhésion par les entreprises figurant sur la liste ci-après et destinés à être utilisés dans ces mêmes zones ne devront pas répondre aux conditions fixées par la directive.

Dans le cas où les biens d'équipement visés à l'alinéa précédent ne sont plus utilisés dans ces zones franches mais importés définitivement dans le territoire de la Communauté, les droits de douane qui leur sont propres sont applicables.

Zone franche de Vigo

— *Citroën Hispania SA*

Autorisée par ordonnance ministérielle du 31 juillet 1957 pour la fabrication de véhicules automobiles, moteurs et pièces détachées

— *Industrias Mecánicas de Galicia SA — INDUGASA*

Autorisée par ordonnance ministérielle du 29 octobre 1973 pour la fabrication de joints homocinétiques pour automobiles

— *Ferroplast SA*

Autorisée par ordonnance ministérielle du 8 mars 1967 pour la fabrication d'articles de serrurerie et de produits manufacturés en plastique

— *Porcelanas de Vigo SA — POVISA*

Autorisée par ordonnance ministérielle du 2 mars 1974 pour la fabrication de porcelaine et de décalcomanies pour céramiques

Zone franche de Barcelone

— *Sociedad Española de Automóviles de Turismo — SEAT*

Autorisée par ordonnance ministérielle du 16 avril 1952 pour la fabrication de voitures de tourisme et pièces détachées

— *Motor Ibérica SA — MISA*

Autorisée par ordonnance ministérielle du 13 janvier 1959 pour la fabrication de camions, tracteurs, machines agricoles et industrielles, moteurs et pièces détachées

— *Fabricación de Envases Metálicos SA — FEMSA*

Autorisée par ordonnance ministérielle du 14 janvier 1963 pour le découpage de bandes continues destinées à la production de fonds et de parois de bidons

Zone franche de Cadix

— *Factorías Oleícolas Industriales SA — FOISA*

Autorisée par ordonnance ministérielle du 23 mars 1961 pour le raffinage et le mélange d'huiles et de graisses végétales et animales

— *Dragados y Construccciones SA*

Autorisée par ordonnance ministérielle du 27 mars 1979 pour la réparation de ses propres machines employées à l'étrange

— *José Belmonte Sánchez — Industria auxiliar del mueble*

Autorisée par ordonnance ministérielle du 30 juillet 1981 pour la production de profilés en bois reconstitués recouverts de film de PVC et destinés à la fabrication de tiroirs.

3. Directive 71/235/CEE du Conseil, du 11 juin 1971 (JO n° L 143 du 29. 6. 1971, p. 28), modifiée par la directive 76/634/CEE du Conseil, du 22 juillet 1976 (JO n° L 223 du 16. 8. 1976, p. 17).

Le royaume d'Espagne est autorisé à continuer d'appliquer jusqu'au 31 décembre 1987 sa législation nationale en matière de «manipulations usuelles» pour les opérations non couvertes par cette directive.

4. Règlement (CEE) n° 754/76 du Conseil, du 25 mars 1976 (JO n° L 89 du 2. 4. 1976, p. 1).

Par dérogation à l'article 16 et jusqu'au 31 décembre 1992, en ce qui concerne les marchandises pour lesquelles la durée d'application des mesures transitoires prévues dans l'acte relatif aux conditions d'adhésion de l'Espagne et du Portugal aux Communautés prend fin à cette date, et jusqu'au 31 décembre 1995 en ce qui concerne les autres marchandises, le règlement n'est applicable:

a) s'agissant de la Communauté dans sa composition actuelle, que pour autant que les marchandises en

retour aient été primitivement exportées d'un des États membres la constituant;

b) s'agissant de l'Espagne et du Portugal, que pour autant que les marchandises en retour aient été primitivement exportées de l'État membre dans lequel elles sont réimportées. Lorsque ces marchandises ont bénéficié d'une ristourne à l'exportation, elles ne sont admises au bénéfice du régime des marchandises en retour qu'après remboursement de cette ristourne.

5. Règlement (CEE) n° 2102/77 du Conseil, du 20 septembre 1977 (JO n° L 246 du 27. 9. 1977, p. 1).

Le royaume d'Espagne et la République portugaise sont autorisés à utiliser, jusqu'à la mise en application des règlements (CEE) n° 678/85 et n° 679/85 du Conseil, du 18 février 1985 (JO n° L 79 du 21. 3. 1985), leurs déclarations nationales d'exportation, étant entendu que ces déclarations fournissent les mêmes indications que celles prévues par les formulaires annexés au règlement (CEE) n° 2102/77.

6. Règlement (CEE) n° 3599/82 du Conseil, du 21 décembre 1982 (JO n° L 376 du 31. 12. 1982, p. 1).

Le royaume d'Espagne est autorisé à maintenir les autorisations d'admission temporaire accordées avant l'adhésion dans les conditions selon lesquelles elles ont été accordées, jusqu'à l'expiration de leur délai de validité mais sans dépasser le 31 décembre 1987.

II. DROIT D'ÉTABLISSEMENT ET LIBRE PRESTATION DE SERVICES

1. Directive 77/780/CEE du Conseil, du 12 décembre 1977 (JO n° L 322 du 17. 12. 1977, p. 30), modifiée par l'acte d'adhésion de 1979 (JO n° L 291 du 19. 11. 1979, p. 17).

a) Jusqu'au 31 décembre 1992, les nouveaux États membres ont la faculté de continuer à appliquer le critère du besoin économique visé à l'article 3 paragraphe 3 point b), conformément aux dispositions prévues par la directive en cause et dans le respect de la règle de non-discrimination;

b) au cours d'une période expirant le 31 décembre 1992, le royaume d'Espagne met en œuvre progressivement les mesures nécessaires pour se conformer aux dispositions des articles 3 et 4 de la directive en cause, dans les conditions définies ci-après:

— le régime actuel en vertu duquel l'agrément sur la base du besoin économique se fait à raison d'une filiale, plus deux autres sièges d'exploitation ou d'une succursale, plus deux autres sièges d'exploitation, est maintenu,

— les établissements de crédit ayant leur siège dans un autre État membre et ayant au moins une filiale ou succursale créée en Espagne avant l'adhésion ou dont la création sera agréée après l'adhésion, et quelle que soit la date de cet agrément, sont autorisés à créer:

— dès le 1er janvier 1990, une succursale supplémentaire,

— dès le 1er janvier 1991, deux succursales supplémentaires,

— dès le 1er janvier 1992, deux succursales supplémentaires,

— dès le 1er janvier 1993, autant de succursales qu'ils le désirent, au même titre que les établissements de crédit espagnols, dans le respect de la règle de non-discrimination,

— le pourcentage de captation des ressources par les établissements de crédit visés ci-avant, sur le marché interne espagnol en dehors de milieux bancaires, par rapport aux actifs réalisés sur le même marché, est fixé selon les modalités suivantes:

— dès l'adhésion, 40 %,

— dès le 1er janvier 1988, 50 %,

— dès le 1er janvier 1989, 60 %,

— dès le 1er janvier 1990, 70 %,

— dès le 1er janvier 1991, 80 %,

— dès le 1er janvier 1992, 90 %,

— dès le 1er janvier 1993, 100 %, à l'exclusion de toute discrimination entre les établissements de crédit espagnols et les filiales ou succursales en Espagne des établissements de crédit ayant leur siège dans un autre État membre,

— pendant la durée des dérogations temporaires visées ci-avant, les facilités générales ou particulières découlant de dispositions légales espagnoles ou de conventions existant avant l'adhésion entre l'Espagne et un ou plusieurs autres États membres seront maintenues et appliquées de manière non discriminatoire à l'égard de tous les autres États membres. Le traitement que l'Espagne appliquera à l'égard des établissements de crédit de pays tiers ne peut pas être plus favorable que celui applicable aux établissements de crédit des autres États membres;

c) au cours d'une période expirant le 31 décembre 1992, la République portugaise met en œuvre progressivement les mesures nécessaires pour se conformer aux articles 3 et 4 de la directive en cause, dans les conditions définies ci-après:

— les établissements de crédit ayant leur siège dans un autre État membre et ayant au moins une filiale ou succursale créée au Portugal

avant l'adhésion ou dont la création sera agréée après l'adhésion et quelle que soit la date de cet agrément, sont autorisés à créer:

— dès le 1er janvier 1988, une succursale supplémentaire,

— dès le 1er janvier 1990, deux succursales supplémentaires,

— dès le 1er janvier 1993, autant de succursales qu'ils le désirent, au même titre que les établissements de crédit portugais, dans le respect de la règle de non-discrimination,

— le pourcentage de captation des ressources par les établissements de crédit visés ci-avant, sur le marché interne portugais en dehors des milieux bancaires, par rapport aux actifs réalisés sur le même marché, est fixé selon les modalités suivantes:

— dès l'adhésion, 40 %,

— dès le 1er janvier 1990, 70 %,

— dès le 1er janvier 1991, 80 %,

— dès le 1er janvier 1993, 100 %, à l'exclusion de toute discrimination entre les établissements de crédit portugais et les filiales et succursales au Portugal des établissements de crédit ayant leur siège dans un autre État membre;

d) en vue de l'application au Portugal de l'article 2 paragraphe 4 point a) de la directive en cause, les «Caixas de Crédito Agrícola Mútuo» peuvent être exemptées des conditions prévues audit article pour autant qu'elles soient affiliées de façon permanente et au plus tard le 1er janvier 1993 à un organisme central qui les contrôle et qu'avant cette date les autorités portugaises aient introduit dans leur droit interne les modifications nécessaires pour que l'organisme central réponde aux caractéristiques indiquées à l'article 2 paragraphe 4 point a);

e) pour l'application de l'article 2 paragraphe 6 de la directive en cause, la République portugaise peut procéder, dans un délai de six mois à compter de l'adhésion, à la notification des établissements de crédit pouvant bénéficier d'une dérogation temporaire à l'application de cette même directive. La durée de cette dérogation temporaire ne pourra dépasser le 1er janvier 1993.

2. Directive 78/473/CEE du Conseil, du 30 mai 1978 (JO n° L 151 du 7. 6. 1978, p. 25).

a) Le royaume d'Espagne peut réserver aux assureurs établis en Espagne, pendant une période expirant le 31 décembre 1991, pour les risques situés sur son territoire, une part des contrats de coassurance visés par la directive en cause à concurrence des pourcentages dégressifs et suivant l'échéancier définis ci-après:

— jusqu'au 31 décembre 1988, 100 %,

— à partir du 1er janvier 1989, 75 %,

— à partir du 1er janvier 1990, 40 %,

— à partir du 1er janvier 1991, 20 %;

b) pendant la durée des dérogations temporaires visées ci-avant, les facilités générales ou particulières découlant de dispositions légales espagnoles ou de conventions existant avant l'adhésion entre l'Espagne et un ou plusieurs autres États membres seront maintenues et appliquées de manière non discriminatoire à l'égard de tous les autres États membres. Le traitement que l'Espagne applique à l'égard des assureurs de pays tiers ne peut pas être plus favorable que celui applicable aux assureurs des autres États membres.

3. Directive 78/686/CEE du Conseil, du 25 juillet 1978 (JO n° L 233 du 24. 8. 1978, p. 1).

Jusqu'à l'achèvement en Espagne de la formation de praticiens de l'art dentaire dans les conditions prescrites en vertu de la directive 78/687/CEE et au plus tard jusqu'au 31 décembre 1990, la liberté d'établissement et de prestation de services est reportée en Espagne pour les praticiens de l'art dentaire diplômés des autres États membres et dans les autres États membres pour les médecins espagnols diplômés pratiquant l'art dentaire.

Pendant la durée de la dérogation temporaire prévue ci-avant, les facilités générales ou particulières concernant le droit d'établissement et la libre prestation de services qui existeraient en vertu de dispositions légales espagnoles ou de conventions régissant les relations entre le royaume d'Espagne et l'un ou l'autre État membre seront maintenues et appliquées de manière non discriminatoire envers tous les autres États membres.

III. TRANSPORTS

1. Règlement n° 11 du Conseil, du 27 juin 1960 (JO n° 52 du 18. 6. 1960, p. 1121/60), modifié par le règlement (CEE) n° 3626/84 du Conseil, du 19 décembre 1984 (JO n° L 335 du 22. 12. 1984, p. 4).

Dans les six mois de leur adhésion, les nouveaux États membres prennent, après consultation de la Commission, les mesures prescrites en vertu de l'article 14 paragraphe 2 dernier alinéa.

2. Règlement (CEE) n° 1017/68 du Conseil, du 19 juillet 1968 (JO n° L 175 du 23. 7. 1968, p. 1), modifié par:

— acte d'adhésion de 1972 (JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14),

— acte d'adhésion de 1979 (JO n° L 291 du 19. 11. 1979, p. 17).

Dans les six mois de leur adhésion, les nouveaux États membres prennent, après consultation de la Commission, les mesures prescrites en vertu de l'article 21 paragraphe 6 dernière phrase.

3. Règlement (CEE) n° 1191/69 du Conseil, du 26 juin 1969 (JO n° L 156 du 28. 6. 1969, p. 1), modifié par:

   — acte d'adhésion de 1972 (JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14),

   — acte d'adhésion de 1979 (JO n° L 291 du 19. 11. 1979, p. 17).

   Le droit à compensation prévu à l'article 6 paragraphe 3 deuxième alinéa et à l'article 9 paragraphe 2 premier alinéa prend effet dans les nouveaux États membres à partir du 1er janvier 1987.

4. Règlement (CEE) n° 1463/70 du Conseil, du 20 juillet 1970 (JO n° L 164 du 27. 7. 1970, p. 1), modifié par:

   — acte d'adhésion de 1972 (JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14),

   — règlement (CEE) n° 1787/73 du Conseil, du 25 juin 1973 (JO n° L 181 du 4. 7. 1983, p. 1),

   — règlement (CEE) n° 2828/77 du Conseil, du 12 décembre 1977 (JO n° L 334 du 24. 12. 1977, p. 5),

   — acte d'adhésion de 1979 (JO n° L 291 du 19. 11. 1979, p. 17).

   a) Pour les véhicules immatriculés en Espagne pour la première fois avant l'adhésion et effectuant des transports nationaux autres que le transport de matières dangereuses, l'installation de l'appareil de contrôle est réalisée progressivement dans les conditions suivantes:

      — pour les véhicules affectés au transport de voyageurs, l'appareil de contrôle doit être installé et utilisé respectivement au cours de l'année 1986 sur les véhicules immatriculés pour la première fois avant le 1er janvier 1972, au cours de l'année 1987 sur les véhicules immatriculés pour la première fois avant le 1er janvier 1977 et au cours de l'année 1988 sur les véhicules immatriculés pour la première fois entre le 1er janvier 1977 et le 1er janvier 1986,

      — pour les véhicules affectés au transport de marchandises autres que des matières dangereuses, l'appareil de contrôle doit être installé et utilisé respectivement au cours de l'année 1986 sur les véhicules ayant un poids maximal autorisé de 25 tonnes et plus, au cours de l'année 1987 sur les véhicules ayant un poids maximal autorisé de 14 tonnes et plus, au cours de l'année 1988 sur les véhicules ayant un poids maximal autorisé de 6 tonnes et plus et au cours de l'année 1989 sur les véhicules ayant un poids maximal autorisé compris entre 3,5 et 6 tonnes;

   b) l'application de ce règlement est différée au Portugal:

      — jusqu'au 1er janvier 1989 pour les véhicules immatriculés pour la première fois avant l'adhésion et effectuant des transports nationaux autres que le transport de matières dangereuses,

      — jusqu'au 1er janvier 1991 pour les véhicules immatriculés et circulant exclusivement dans les régions autonomes des Açores et Madère.

5. Directive 77/143/CEE du Conseil, du 29 décembre 1976 (JO n° L 47 du 18. 2. 1977, p. 47).

   La République portugaise peut différer la mise en œuvre intégrale de cette directive jusqu'au 1er janvier 1988 pour les véhicules effectuant des transports internationaux entre le Portugal et les autres États membres et jusqu'au 1er janvier 1990 pour les véhicules affectés au trafic national à l'intérieur du Portugal.

   La République portugaise s'efforce d'appliquer cette directive à partir de l'adhésion de manière progressive en commençant par les véhicules les plus anciens.

   Dès le 1er janvier 1988, la République portugaise fournit toutes les garanties que les véhicules à moteur et leurs remorques visés dans ladite directive, immatriculés au Portugal et effectuant des trafics entre États membres, ont effectivement subi le contrôle technique, notamment en liant ce contrôle à la délivrance des autorisations.

6. Directive 77/796/CEE du Conseil, du 12 décembre 1977 (JO n° L 334 du 24. 12. 1977, p. 37).

   Pour les nouveaux États membres, la date fixée à l'article 5 paragraphe 2 est le 1er janvier 1983.

IV. FISCALITÉ

1. Directive 72/464/CEE du Conseil, du 19 décembre 1972 (JO n° L 303 du 31. 12. 1972, p. 1), modifiée en dernier lieu par la directive 84/217/CEE du Conseil, du 10 avril 1984 (JO n° L 104 du 17. 4. 1984, p. 18).

   Par dérogation à l'article 4 paragraphe 2:

   a) le royaume d'Espagne peut, à titre de mesures transitoires, aligner progressivement le taux de l'accise proportionnelle des cigarettes de tabac brun sur celui des cigarettes de tabac blond selon les modalités suivantes:

      — la durée d'application de cette mesure transitoire sera de quatre ans à compter de la date de l'adhésion,

      — l'élimination de l'écart existant à la date de l'adhésion entre les deux taux de l'accise proportionnelle s'effectuera en 5 tranches annuelles égales le 1er janvier de chaque année;

   b) la République portugaise peut, jusqu'au 31 décembre 1992, déroger au régime communautaire

en ce qui concerne les accises sur les tabacs manufacturés produits et consommés dans les régions autonomes des Açores et de Madère, dans les conditions suivantes:

— les incidences de l'accise sur les cigarettes de la classe de prix la plus vendue respectivement au Portugal continental et dans les régions autonomes des Açores et de Madère sont calculées à la date de l'adhésion et communiquées à la Commission,

— trois ans après l'adhésion, les taux de l'accise appliqués dans les régions autonomes sont augmentés du tiers de la différence entre les incidences calculées suivant la disposition du premier tiret et sont augmentés d'un deuxième tiers cinq ans après l'adhésion,

— en cas d'augmentation du droit d'accise appliqué au Portugal continental pendant la durée d'application de cette dérogation, les taux de l'accise en vigueur dans les régions autonomes de Açores et de Madère seront augmentés dans la même proportion.

2. Directive 76/308/CEE du Conseil, du 15 mars 1976 (JO n° L 73 du 19. 3. 1976, p. 18), modifiée par:

— acte d'adhésion de 1979 (JO n° L 291 du 19. 11. 1979, p. 17),

— directive 79/1071/CEE du Conseil, du 6 décembre 1979 (JO n° L 331 du 27. 12. 1979, p. 10).

Directive 77/799/CEE du Conseil, du 19 décembre 1977 (JO n° L 336 du 27. 12. 1977, p. 15), modifiée par la directive 79/1070/CEE du Conseil, du 6 décembre 1979 (JO n° L 331 du 27. 12. 1979, p. 8).

Pendant la durée d'application de la dérogation temporaire permettant à la République portugaise de différer jusqu'au 1er janvier 1989 l'introduction du système commun de taxe sur la valeur ajoutée, les mécanismes communautaires de recouvrement forcé des créances et d'assistance mutuelle sont applicables à la taxe sur le chiffre d'affaires qui sera en vigueur au Portugal.

3. Sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977 (JO n° L 145 du 13. 6. 1977, p. 1), modifiée par:

— acte d'adhésion de 1979 (JO n° L 291 du 19. 11. 1979, p. 17),

— onzième directive 80/368/CEE du Conseil, du 26 mars 1980 (JO n° L 90 du 3. 4. 1980, p. 41),

— dixième directive 84/386/CEE du Conseil, du 31 juillet 1984 (JO n° L 208 du 3. 8. 1984, p. 58).

a) Pour la mise en application de l'article 24 paragraphes 2 à 6:

— le royaume d'Espagne peut accorder une franchise de taxe aux assujettis dont le chiffre d'affaires annuel est au maximum égal à la contrevaleur en monnaie nationale de 10 000 Écus au taux de conversion du jour de son adhésion,

— la République portugaise peut accorder une franchise de taxe aux assujettis dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas la contrevaleur en monnaie nationale, respectivement de 15 000 Écus pendant les trois premières années qui suivent la mise en vigueur du système commun de taxe sur la valeur ajoutée et de 10 000 Écus par la suite, au taux de conversion du jour de l'adhésion. L'octroi d'une franchise supérieure à la contrevaleur de 10 000 Écus donnera lieu à compensation pour le calcul des ressources propres conformément au règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 2892/77, modifié par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 3625/83;

b) pour la mise en application des dispositions prévues à l'article 28 paragraphe 3 point b), la République portugaise est autorisée à exonérer les opérations énumérées à l'annexe F points 2, 3, 6, 9, 10, 16, 17, 18, 26 et 27.

Ces exonérations ne peuvent avoir d'incidence sur les ressources propres dont l'assiette devra être reconstituée, conformément au règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 2892/77, modifié par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 3625/83;

c) sous réserve du respect de l'article 95 du traité CEE et à condition de prendre les mesures nécessaires pour éviter toute incidence sur les ressources propres, conformément au règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 2892/77, modifié par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 3625/83, la République portugaise a la faculté d'appliquer les exonérations avec remboursement des taxes payées au stade antérieur:

— conformément à l'article 28 paragraphe 2, pour les produits alimentaires énumérés ci-après:

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
02.01	Viandes et abats comestibles des animaux repris aux n° 01.01 à 01.04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés
02.02	Volailles mortes de basse-cour et leurs abats comestibles (à l'exclusion des foies), frais, réfrigérés ou congelés

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
03.01	Poissons frais (vivants ou morts), réfrigérés ou congelés
03.02	Poissons séchés, salés ou en saumure; poissons fumés, même cuits avant ou pendant le fumage:
	A. séchés, salés ou en saumure:
	I. entiers, décapités ou tronçonnés:
	b) Morues *(Gadus morhua, Boreogadus saida, Gadus ogac)*
03.03	Crustacés et mollusques, y compris les coquillages (même séparés de leur carapace ou coquille), frais (vivants ou morts), réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; crustacés non décortiqués, simplement cuits à l'eau:
	B. Mollusques, y compris les coquillages:
	II. Moules
	III. Escargots, autres que de mer
	IV. autres
04.01	Lait et crème de lait, frais, non concentrés ni sucrés:
	A. d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 6 %:
	II. autres
	B. autres
04.02	Lait et crème de lait, conservés, concentrés ou sucrés
ex 04.04	Fromages dits «Flamengo»
04.05	Œufs d'oiseaux et jaunes d'œufs, frais, séchés ou autrement conservés, sucrés ou non:
	A. Œufs en coquilles, frais ou conservés
07.01	Légumes et plantes potagères, à l'état frais ou réfrigéré
07.02	Légumes et plantes potagères, cuits ou non, à l'état congelé
07.04	Légumes et plantes potagères desséchés, déshydratés ou évaporés, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés
07.05	Légumes à cosse secs, écossés, même décortiqués ou cassés
08.01	Dattes, bananes, ananas, mangues, mangoustes, avocats, goyaves, noix de coco, noix du Brésil, noix de cajou (d'acajou ou d'anacarde), frais ou secs, avec ou sans coques:
	B. Bananes
	C. Ananas
	D. Avocats
ex 08.02	Agrumes frais
08.03	Figues, fraîches ou sèches:
	A. fraîches
08.04	Raisins, frais ou secs:
	A. frais
08.06	Pommes, poires et coings, frais
08.07	Fruits à noyau, frais
08.08	Baies fraîches

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
08.09	Autres fruits frais
10.06	Riz
11.01	Farines de céréales
15.01	Saindoux, autres graisses de porc et graisses de volailles, pressés, fondus ou extraits à l'aide de solvants:
	A. Saindoux et autres graisses de porc
15.07	Huiles végétales fixes, fluides ou concrètes, brutes, épurées ou raffinées:
	A. Huile d'olive
19.02	Extraits de malt; préparations pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires, à base de farines, semoules, amidons, fécules ou extraits de malt, même additionnées de cacao dans une proportion inférieure à 50 % en poids:
	ex B. autres:
	— Préparations pour l'alimentation des enfants
19.03	Pâtes alimentaires
19.07	Pains, biscuits de mer et autres produits de la boulangerie ordinaire, sans addition de sucre, de miel, d'œufs, de matières grasses, de fromage ou de fruits; hosties, cachets pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires:
	ex D. autres:
	— Pains
22.01	Eau, eaux minérales, eaux gazeuses, glace et neige:
	ex B. autres:
	— Eau

— à titre de dérogation temporaire pendant cinq ans suivant l'expiration de la période pendant laquelle l'introduction du système commun de taxe sur la valeur ajoutée peut être différée, pour les entrants agricoles énumérés ci-après:

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
Chapitre 1	Animaux vivants
06.01	Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en repos végétatif, en végétation ou en fleur
06.02	Autres plantes et racines vivantes, y compris les boutures et greffons
10.01	Froment et méteil
10.02	Seigle
10.03	Orge
10.04	Avoine
10.05	Maïs
10.07	Sarrasin, millet, alpiste et sorgho; autres céréales

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
12.01	Graines et fruits oléagineux, même concassés:
	A. destinés à l'ensemencement
ex 12.03	Graines, spores et fruits à ensemencer:
	— à l'exception des graines de fleurs
12.04	Betteraves à sucre (même en cossettes), fraîches, séchées ou en poudre; cannes à sucre
ex 12.07	Plantes, parties de plantes à usages insecticides, parasiticides et similaires, fraîches ou sèches même coupées, concassées ou pulvérisées
12.09	Pailles et balles de céréales brutes, même hachées
12.10	Betteraves fourragères, rutabagas, racines fourragères; foin, luzerne, sainfoin, trèfle, choux fourragers, lupin, vesces et autres produits fourragers similaires
13.03	Sucs et extraits végétaux; matières pectiques, pectinates et pectates; agar-agar et autres mucilages et épaississants dérivés des végétaux:
	A. Sucs et extraits végétaux:
	V. de pyrèthre et de racines de plantes à roténone
14.01	Matières végétales employées principalement en vannerie ou en sparterie (osiers, roseaux, bambous, rotins, joncs, raphia, pailles de céréales nettoyées, blanchies ou teintes, écorces de tilleul et similaires):
	ex C. autres:
	— Raphia
23.01	Farines et poudres de viandes et d'abats, de poissons, crustacés ou mollusques, impropres à l'alimentation humaine; cretons
23.04	Tourteaux, grignons d'olives et autres résidus de l'extraction des huiles végétales, à l'exclusion des lies ou fèces
23.06	Produits d'origine végétale de la nature de ceux utilisés pour la nourriture des animaux, non dénommés ni compris ailleurs
23.07	Préparations fourragères mélassées ou sucrées; autres préparations du genre de celles utilisées dans l'alimentation des animaux
28.02	Soufre sublimé ou précipité; soufre colloïdal
28.38	Sulfates et aluns; persulfates:
	A. Sulfates:
	II. de potassium, de cuivre
	VI. de fer, de nickel
	VIII. autres
ex 38.11	Désinfectants, insecticides, fongicides, pour utilisation dans l'agriculture
38.19	Produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs; produits résiduaires des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs:
	A. Huiles de fusel; huile de Dippel
82.01	Bêches, pelles, pioches, pics, houes, binettes, fourches, crocs, râteaux et racloirs; haches, serpes et outils similaires à taillants; faux et faucilles, couteaux à foin ou à paille, cisailles à haies, coins et autres outils agricoles, horticoles et forestiers, à main

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
82.02	Scies à main, lames de scies de toutes sortes (y compris les fraises-scies et les lames non dentées pour le sciage): A. Scies à main
ex 84.10	Pompes, motopompes pour liquides, utilisées dans l'agriculture
84.24	Machines, appareils et engins agricoles et horticoles pour la préparation et le travail du sol et pour la culture, y compris les rouleaux pour pelouses et terrains de sports
84.25	Machines, appareils et engins pour la récolte et le battage des produits agricoles; presses à paille et à fourrage; tondeuses à gazon; tarares et machines similaires pour le nettoyage des grains, trieurs à œufs, à fruits et autres produits agricoles, à l'exclusion des machines et appareils de minoterie du n° 84.29
84.26	Machines à traire et autres machines et appareils de laiterie
84.27	Pressoirs, fouloirs et autres appareils de vinification, de cidrerie et similaires
84.28	Autres machines et appareils pour l'agriculture, l'horticulture, l'aviculture et l'apiculture, y compris les germoirs comportant des dispositifs mécaniques ou thermiques et les couveuses et éleveuses pour l'aviculture
84.29	Machines, appareils et engins pour la minoterie et le traitement des céréales et légumes secs, à l'exclusion des machines, appareils et engins du type fermier
87.01	Tracteurs, y compris les tracteurs-treuils: A. Motoculteurs, à moteur à explosion ou à combustion interne B. Tracteurs agricoles (à l'exclusion des motoculteurs) et tracteurs forestiers, à roues
ex 87.06	Parties, pièces détachées et accessoires des véhicules automobiles repris au n° 87.01 A et B
87.14	Autres véhicules non automobiles et remorques pour tous véhicules; leurs parties et pièces détachées: ex A. Véhicules à traction animale utilisés dans l'agriculture

V. POLITIQUE COMMERCIALE

Règlement (CEE) n° 288/82 du Conseil, du 5 février 1982 (JO n° L 35 du 9. 2. 1982, p. 1), modifié par:

— règlement (CEE) n° 2303/82 de la Commission, du 18 août 1982 (JO n° L 246 du 21. 8. 1982, p. 7),

— règlement (CEE) n° 2417/82 de la Commission, du 3 septembre 1982 (JO n° L 258 du 4. 9. 1982, p. 8), rectifié dans le JO n° L 354 du 16. 12. 1982, p. 36,

— règlement (CEE) n° 899/83 du Conseil, du 28 mars 1983 (JO n° L 103 du 21. 4. 1983, p. 1),

rectifié dans les JO n° L 58 du 2. 3. 1982, p. 31, JO n° L 189 du 1. 7. 1982, p. 80, JO n° L 260 du 8. 9. 1982, p. 16 et JO n° L 351 du 11. 12. 1982, p. 35.

Conformément à l'article 19, le royaume d'Espagne peut maintenir conformément à la pratique en vigueur dans la Communauté, après l'adhésion, les dispositions qu'il a prises en vue de soumettre à une autorisation particulière l'importation des 14 produits, usagés ou neufs mais mal entretenus, énumérés ci-après:

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
40.11	Bandages, pneumatiques, bandes de roulement amovibles pour pneumatiques, chambres à air et *«flaps»*, en caoutchouc vulcanisé, non durci, pour roues de tous genres: B. autres: ex II. non dénommés: — Chambres à air des types utilisés pour vélocipèces et pour vélocipèdes avec moteur auxiliaire — Pneumatiques usagés
63.01	Articles et accessoires d'habillement, couvertures, linge des maison et articles d'ameublement (autres que les articles visés aux nos 58.01, 58.02 et 58.03), en matières textiles, chaussures et coiffures en toutes matières, portant des traces appréciables d'usage et présentés en vrac ou en balles, sacs ou conditionnements similaires
73.24	Récipients en fer ou en acier pour gaz comprimés ou liquéfiés
Chapitre 84	Chaudières, machines, appareils et engins mécaniques
Chapitre 85	Machines et appareils électriques et objets servant à des usages électrotechniques
Chapitre 86	Véhicules et matériel pour voies ferrées; appareils de signalisation non électriques pour voies de communication
Chapitre 87	Voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres
89.01	Bateaux non repris sous les nos 89.02 à 89.05
89.02	Bateaux spécialement conçus pour le remorquage (remorqueurs) ou le poussage d'autres bateaux
89.03	Bateaux-phares, bateaux-pompes, bateaux-dragueurs de tous types, pontons-grues et autres bateaux pour lesquels la navigation n'est qu'accessoire par rapport à la fonction principale; docks flottants; plates-formes de forage ou d'exploitation, flottantes ou submersibles
90.17	Instruments et appareils pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire et l'art vétérinaire, y compris les appareils d'électricité médicale et les appareils pour tests visuels
Chapitre 93	Armes et munitions
97.01	Voitures et véhicules à roues pour l'amusement des enfants, tels que vélocipèdes, trottinettes, chevaux mécaniques, autos à pédales, voitures pour poupées et similaires
97.03	Autres jouets; modèles réduits pour le divertissement

VI. POLITIQUE SOCIALE

1. Règlement (CEE) n° 2950/83 du Conseil, du 17 octobre 1983 (JO n° L 289 du 22. 10. 1983, p. 1).

   Pour l'application de l'article 3 en ce qui concerne le Portugal, les centres déjà créés à la date de l'adhésion bénéficieront des mêmes dispositions que celles prévues au paragraphe 2 dudit article à la condition que le calcul d'amortissement soit opéré sur la valeur résiduelle des centres de formation professionnelle. Ces centres sont considérés comme définitivement amortis à l'expiration de la sixième année suivant la date de l'adhésion.

2. Directive 80/1107/CEE du Conseil, du 27 novembre 1980 (JO n° L 327 du 3. 12. 1980, p. 8).

   Les délais de trois et quatre ans prescrits en vertu respectivement des premier et deuxième alinéas du paragraphe 1 de l'article 11 courent, en ce qui concerne la République portugaise, à compter de son adhésion.

VII. RAPPROCHEMENT DES LÉGISLATIONS

1. Directive 65/65/CEE du Conseil, du 26 janvier 1965 (JO n° 22 du 9. 2. 1965, p. 369), modifiée par la directive 83/570/CEE du Conseil, du 26 octobre 1983 (JO n° L 332 du 28. 11. 1983, p. 1).

   Directive 75/318/CEE du Conseil, du 20 mai 1975 (JO n° L 147 du 9. 6. 1975, p. 1), modifiée par la directive 83/570/CEE du Conseil, du 26 octobre 1983 (JO n° L 332 du 28. 11. 1983, p. 1).

   Deuxième directive 75/319/CEE du Conseil, du 20 mai 1975 (JO n° L 147 du 9. 6. 1975, p. 13), modifiée par:

   — directive 78/420/CEE du Conseil, du 2 mai 1978 (JO n° L 123 du 11. 5. 1978, p. 26),

   — directive 83/570/CEE du Conseil, du 26 octobre 1983 (JO n° L 332 du 28. 11. 1983, p. 1).

   Directive 78/25/CEE du Conseil, du 12 décembre 1977 (JO n° L 11 du 14. 1. 1978, p. 18), modifiée par:

   — acte d'adhésion de 1979 (JO n° L 291 du 19. 11. 1979, p. 17),

   — directive 81/464/CEE du Conseil, du 24 juin 1981 (JO n° L 183 du 4. 7. 1981, p. 33).

   La République portugaise peut différer jusqu'au 1er janvier 1991 la mise en vigueur des mesures qui lui sont nécessaires pour se conformer aux dispositions des directives en cause concernant les spécialités pharmaceutiques.

   Toutefois, dès l'adhésion, la République portugaise accepte sans répétition, conformément auxdites directives, les essais précliniques et cliniques ainsi que les contrôles sur chaque lot de médicaments effectués dans les États membres actuels. À cet effet, chaque lot de médicaments importés au Portugal devra inclure les protocoles des essais de contrôle qui ont été effectués dans l'État membre d'origine.

2. Directive 73/173/CEE du Conseil, du 4 juin 1973 (JO n° L 189 du 11. 7. 1973, p. 7), modifiée par:

   — directive 80/781/CEE du Conseil, du 22 juillet 1980 (JO n° L 229 du 30. 8. 1980, p. 57),

   — directive 80/1271/CEE du Conseil, du 22 décembre 1980 (JO n° L 375 du 31. 12. 1980, p. 70),

   — directive 82/473/CEE de la Commission, du 10 juin 1982 (JO n° L 213 du 21. 7. 1982, p. 17).

   Jusqu'au 31 décembre 1988, la République portugaise peut continuer à admettre la commercialisation sur son territoire des préparations dangereuses (solvants) dont la classification, l'emballage et l'étiquetage ne sont pas conformes aux conditions requises par cette directive mais qui étaient commercialisées régulièrement au Portugal avant l'adhésion et se trouvent encore en stock à la date de l'adhésion.

3. Directive 73/241/CEE du Conseil, du 24 juillet 1973 (JO n° L 228 du 16. 8. 1973, p. 23), modifiée par:

   — directive 74/411/CEE du Conseil, du 1er août 1974 (JO n° L 221 du 12. 8. 1974, p. 17),

   — directive 74/644/CEE du Conseil, du 19 décembre 1974 (JO n° L 349 du 28. 12. 1974, p. 63),

   — directive 75/155/CEE du Conseil, du 4 mars 1975 (JO n° L 64 du 11. 3. 1975, p. 21),

   — directive 76/628/CEE du Conseil, du 20 juillet 1976 (JO n° L 223 du 16. 8. 1976, p. 1),

   — directive 78/609/CEE du Conseil, du 29 juin 1978 (JO n° L 197 du 22. 7. 1978, p. 10),

   — directive 78/842/CEE du Conseil, du 10 octobre 1978 (JO n° L 291 du 17. 10. 1978, p. 15),

   — acte d'adhésion de 1979 (JO n° L 291 du 19. 11. 1979, p. 17),

   — directive 80/608/CEE du Conseil, du 30 juin 1980 (JO n° L 170 du 3. 7. 1980, p. 33).

   Jusqu'au 31 décembre 1987 et sans préjudice d'une intégration ultérieure éventuelle des produits en cause dans cette directive, le royaume d'Espagne peut continuer à autoriser la commercialisation sur son marché intérieur, sous les dénominations de chocolats, des produits des types «familiar a la taza», «a la taza» et «familiar lacteado».

4. Directive 75/726/CEE du Conseil, du 17 novembre 1975 (JO n° L 311 du 1. 12. 1975, p. 40), modifiée par:

   — directive 79/168/CEE du Conseil, du 5 février 1979 (JO n° L 37 du 13. 2. 1979, p. 27),

   — acte d'adhésion de 1979 (JO n° L 291 du 19. 11. 1979, p. 17).

   Jusqu'au 31 décembre 1988, la République portugaise peut continuer à admettre la commercialisation sur son territoire des jus de fruits et nectars de fruits dont la composition, les caractéristiques de fabrication, le conditionnement ou l'étiquetage ne sont pas conformes aux conditions requises par cette directive mais qui étaient commercialisés régulièrement au Portugal avant l'adhésion.

5. Directive 76/118/CEE du Conseil, du 18 décembre 1975 (JO n° L 24 du 30. 1. 1976, p. 49), modifiée par:

   — directive 78/630/CEE du Conseil, du 19 juin 1978 (JO n° L 206 du 29. 7. 1978, p. 12),

   — acte d'adhésion de 1979 (JO n° L 291 du 19. 11. 1979, p. 17),

   — directive 83/635/CEE du Conseil, du 13 décembre 1983 (JO n° L 357 du 21. 12. 1983, p. 37).

Bien que ce produit ne tombe pas dans le champ d'application de cette directive, et sous réserve d'une modification ultérieure de cette directive, le royaume d'Espagne peut maintenir la dénomination «leche concentrada» pour le type de produit espagnol ainsi dénommé.

6. Directive 77/728/CEE du Conseil, du 7 novembre 1977 (JO n° L 303 du 28. 11. 1977, p. 23), modifiée par:

   — directive 81/916/CEE de la Commission, du 5 octobre 1981 (JO n° L 342 du 28. 11. 1981, p. 7), rectifiée dans les JO n° L 357 du 12. 12. 1981, p. 23 et n° L 78 du 24. 3. 1982, p. 28,

   — directive 83/265/CEE du Conseil, du 16 mai 1983 (JO n° L 147 du 6. 6. 1983, p. 11).

   Jusqu'au 31 décembre 1988, la République portugaise peut continuer à admettre la commercialisation sur son territoire des peintures, vernis, encres d'imprimerie, colles et produits connexes dont la classification, l'emballage et l'étiquetage ne sont pas conformes aux conditions requises par cette directive mais qui étaient commercialisés régulièrement au Portugal avant l'adhésion et se trouvent encore en stock à la date de l'adhésion.

7. Directive 78/611/CEE du Conseil, du 29 juin 1978 (JO n° L 197 du 22. 7. 1978, p. 19).

   Pendant un délai expirant au plus tard le 31 décembre 1986, le royaume d'Espagne est autorisé à mettre sur son marché des essences de qualité «super» dont la teneur maximale autorisée en plomb est maintenue au niveau de 0,60 gramme par litre pour le «super» avec un RON de 96 et de 0,65 gramme par litre pour le «premium» avec un RON de 98.

   Pendant un délai expirant au plus tard le 31 décembre 1987, la République pourtugaise est autorisée à mettre sur son marché de l'essence de qualité «super» dont la teneur maximale autorisée en plomb est supérieure à 0,4 gramme par litre.

8. Directive 78/631/CEE du Conseil, du 26 juin 1978 (JO n° L 206 du 29. 7. 1978, p. 13), modifiée par:

   — directive 81/187/CEE du Conseil, du 26 mars 1981 (JO n° L 88 du 2. 4. 1981, p. 29),

   — directive 84/291/CEE de la Commission, du 18 avril 1984 (JO n° L 144 du 30. 5. 1984, p. 1).

   Jusqu'au 31 décembre 1988, la République portugaise peut continuer à admettre la commercialisation sur son territoire des préparations dangereuses (pesticides) dont la classification, l'emballage et l'étiquetage ne sont pas conformes aux conditions requises par cette directive mais qui étaient commercialisées régulièrement au Portugal avant l'adhésion et se trouvent encore en stock à la date de l'adhésion.

9. Décision 80/372/CEE du Conseil, du 26 mars 1980 (JO n° L 90 du 3. 4. 1980, p. 45).

   Pour l'application de l'article 1er paragraphe 2 de cette décision au Portugal, l'année 1977 est retenue comme année de référence pour le calcul de la réduction de l'utilisation des chlorofluorocarbones.

VIII. PÊCHE

1. Règlement (CEE) n° 3796/81 du Conseil, du 29 décembre 1981 (JO n° L 379 du 31. 12. 1981, p. 1), modifié par le règlement (CEE) n° 3655/84 du Conseil, du 19 décembre 1984 (JO n° L 340 du 28. 12. 1984, p. 1).

   a) Par dérogation au délai relatif à l'expiration des aides visées à l'article 6 paragraphe 2 point b), le Portugal peut accorder les aides, durant les cinq années suivant la date de leur reconnaissance, aux organisations de producteurs qui sont constituées pendant les cinq années à partir de la date d'adhésion du Portugal;

   b) par dérogation à l'article 21 paragraphe 3 troisième alinéa, pendant une période n'excédant pas le 31 décembre 1988, le Portugal communique à la Commission des informations à des conditions moins détaillées que celles prévues par la réglementation communautaire et à des périodes à déterminer selon la procédure prévue à l'article 33.

2. Règlement (CEE) n° 171/83 du Conseil, du 25 janvier 1983 (JO n° L 24 du 27. 1. 1983, p. 14), modifié par:

   — règlement (CEE) n° 2931/83 du Conseil, du 4 octobre 1983 (JO n° L 288 du 21. 10. 1983, p. 1),

   — règlement (CEE) n° 1637/84 du Conseil, du 7 juin 1984 (JO n° L 156 du 13. 6. 1984, p. 1),

   — règlement (CEE) n° 2178/84 du Conseil, du 23 juillet 1984 (JO n° L 199 du 28. 7. 1984, p. 1),

   — règlement (CEE) n° 2664/84 du Conseil, du 18 septembre 1984 (JO n° L 253 du 21. 9. 1984, p. 1),

   — règlement (CEE) n° 3625/84 du Conseil, du 18 décembre 1984 (JO n° L 335 du 22. 12. 1984, p. 3).

   Le délai de notification prévu à l'article 19 paragraphe 5 est le 1er juillet 1986.

ANNEXE XXXIII

Liste prévue à l'article 391 paragraphe 1 de l'acte d'adhésion

1. **Comité des transports**

institué par l'article 83 du traité CEE et dont les statuts ont été établis par la décision du Conseil, du 15 septembre 1958 (JO n° 25 du 27. 11. 1958, p. 509/58), modifiée par la décision 64/390/CEE du Conseil, du 22 juin 1964 (JO n° 102 du 29. 6. 1964, p. 1602/64).

2. **Comité du Fonds social européen**

institué par l'article 124 du traité CEE et dont le statut a été établi par la décision 83/517/CEE du Conseil, du 17 octobre 1983 (JO n° L 289 du 22. 10. 1983, p. 42).

3. **Comité consultatif de l'Agence d'approvisionnement d'Euratom**

institué par les statuts de l'Agence, du 6 novembre 1958 (JO n° 27 du 6. 12. 1958, p. 534/58), modifiés par:

— décision 73/45/Euratom du Conseil, du 8 mars 1973 (JO n° L 83 du 30. 3. 1973, p. 20),

— acte d'adhésion de 1979 (JO n° L 291 du 19. 11. 1979, p. 17).

4. **Comité consultatif de la libre circulation des travailleurs**

institué par le règlement n° 15 du Conseil, du 16 août 1961 (JO n° 57 du 26. 8. 1961, p. 1073/61), modifié par:

— règlement n° 38/64/CEE du Conseil, du 25 mars 1964 (JO n° 62 du 17. 4. 1964, p. 965/64),

— règlement (CEE) n° 1612/68 du Conseil, du 15 octobre 1968 (JO n° L 257 du 19. 10. 1968, p. 2).

5. **Comité consultatif pour la formation professionnelle**

institué par la décision 63/266/CEE du Conseil, du 2 avril 1963 (JO n° 63 du 20. 4. 1963, p. 1338/63), et dont le statut a été arrêté par la décision 63/688/CEE du Conseil, du 18 décembre 1963 (JO n° 190 du 30. 12. 1963, p. 3090/63), modifiée par:

— décision 68/189/CEE du Conseil, du 9 avril 1968 (JO n° L 91 du 12. 4. 1968, p. 26),

— acte d'adhésion de 1972 (JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14),

— acte d'adhésion de 1979 (JO n° L 291 du 19. 11. 1979, p. 17).

6. **Comité consultatif pour la sécurité sociale des travailleurs migrants**

institué par le règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971 (JO n° L 149 du 5. 7. 1971, p. 2), modifié par le règlement (CEE) n° 2001/83 du Conseil, du 2 juin 1983 (JO n° L 230 du 22. 8. 1983, p. 6).

7. **Comité consultatif pour la sécurité, l'hygiène et la protection de la santé sur le lieu du travail**

institué par la décision 74/325/CEE du Conseil, du 27 juin 1974 (JO n° L 185 du 9. 7. 1974, p. 15), modifiée par l'acte d'adhésion de 1979 (JO n° L 291 du 19. 11. 1979, p. 17).

8. **Conseil d'administration du Centre européen pour le développement de la formation professionnelle**

institué par le règlement (CEE) n° 337/75 du Conseil, du 10 février 1975 (JO n° L 39 du 13. 2. 1975, p. 1).

9. **Conseil d'administration de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail**

institué par le règlement (CEE) n° 1365/75 du Conseil, du 26 mai 1975 (JO n° L 139 du 30. 5. 1975, p. 1).

10. **Comité consultatif pour la formation des médecins**

institué par la décision 75/364/CEE du Conseil, du 16 juin 1975 (JO n° L 167 du 30. 6. 1975, p. 17).

11. **Comité consultatif pour la formation dans le domaine des soins infirmiers**

institué par la décision 77/454/CEE du Conseil, du 27 juin 1977 (JO n° L 176 du 15. 7. 1977, p. 11).

12. **Comité scientifique consultatif pour l'examen de la toxicité et de l'écotoxicité des composés chimiques**

institué par la décision 78/618/CEE de la Commission, du 28 juin 1978 (JO n° L 198 du 22. 7. 1978, p. 17), modifiée par:

— acte d'adhésion de 1979 (JO n° L 291 du 19. 11. 1979, p. 17),

— décision 80/1084/CEE de la Commission, du 7 novembre 1980 (JO n° L 316 du 25. 11. 1980, p. 21).

13. **Comité consultatif pour la formation des praticiens de l'art dentaire**

institué par la décision 78/688/CEE du Conseil, du 25 juillet 1978 (JO n° L 233 du 24. 8. 1978, p. 15).

14. **Comité consultatif pour la formation des vétérinaires**

institué par la décision 78/1028/CEE du Conseil, du 18 décembre 1978 (JO n° L 362 du 23. 12. 1978, p. 10).

15. **Comité consultatif pour la formation des sages-femmes**

institué par la décision 80/156/CEE du Conseil, du 21 janvier 1980 (JO n° L 33 du 11. 2. 1980, p. 13).

16. **Comité consultatif de l'égalité des chances entre les femmes et les hommes**

institué par la décision 82/43/CEE de la Commission, du 9 décembre 1981 (JO n° L 20 du 28. 1. 1982, p. 35).

17. **Conseil d'administration et Conseil scientifique du Centre commun de recherche nucléaire**

institué par la décision 84/339/Euratom de la Commission, du 24 mai 1984 (JO n° L 177 du 4. 7. 1984, p. 29).

18. **Comités consultatifs en matière de gestion et de coordination des activités de recherche, de développement et de démonstration communautaires**

institués par la décision 84/338/Euratom, CECA, CEE du Conseil, du 29 juin 1984 (JO n° L 177 du 4. 7. 1984, p. 25).

19. **Comité de l'information et de la documentation scientifiques et techniques (CIDST)**

institué par la décision 84/567/CEE du Conseil, du 27 novembre 1984 (JO n° L 314 du 4. 12. 1984, p. 19).

ANNEXE XXXIV

Liste prévue à l'article 391 paragraphe 2 de l'acte d'adhésion

a) 1. **Comité d'arbitrage**

institué par l'article 18 du traité CEEA et dont le règlement a été établi par le règlement n° 7/63/Euratom du Conseil, du 3 décembre 1963 (JO n° 180 du 10. 12. 1963, p. 2849/63).

2. **Comité consultatif paritaire pour les problèmes sociaux dans les transports par route**

institué par la décision 65/362/CEE de la Commission, du 5 juillet 1965 (JO n° 130 du 16. 7. 1965, p. 2184/65).

3. **Comité consultatif de la pêche**

institué par la décision 71/128/CEE de la Commission, du 25 février 1971 (JO n° L 68 du 22. 3. 1971, p. 18), modifiée par la décision 73/429/CEE de la Commission, du 31 octobre 1973 (JO n° L 355 du 24. 12. 1973, p. 61).

4. **Comité consultatif des consommateurs**

institué par la décision 73/306/CEE de la Commission, du 25 septembre 1973 (JO n° L 283 du 10. 10. 1973, p. 18), modifiée par:

— décision 76/906/CEE de la Commission, du 3 décembre 1976 (JO n° L 341 du 10. 12. 1976, p. 42),

— décision 80/1087/CEE de la Commission, du 16 octobre 1980 (JO n° L 320 du 27. 11. 1980, p. 33).

5. **Comité consultatif en matière douanière**

institué par la décision 73/351/CEE de la Commission, du 7 novembre 1973 (JO n° L 321 du 22. 11. 1973, p. 37), modifiée par:

— décision 76/921/CEE de la Commission, du 21 décembre 1976 (JO n° L 362 du 31. 12. 1976, p. 55),

— décision 78/883/CEE de la Commission, du 20 octobre 1978 (JO n° L 299 du 26. 10. 1978, p. 39),

— décision 81/342/CEE de la Commission, du 5 mai 1981 (JO n° L 133 du 20. 5. 1981, p. 31),

— décision 83/111/CEE de la Commission, du 7 mars 1983 (JO n° L 66 du 12. 3. 1983, p. 23).

6. **Comité paritaire pour les problèmes sociaux de la pêche maritime**

institué par la décision 74/441/CEE de la Commission, du 25 juillet 1974 (JO n° L 243 du 5. 9. 1974, p. 19), modifiée par la décision 83/53/CEE de la Commission, du 24 janvier 1983 (JO n° L 44 du 16. 2. 1983, p. 21).

7. **Comité paritaire pour les problèmes sociaux des travailleurs salariés agricoles**

institué par la décision 74/442/CEE de la Commission, du 25 juillet 1974 (JO n° L 243 du 5. 9. 1974, p. 22), modifiée par la décision 83/54/CEE de la Commission, du 24 janvier 1983 (JO n° L 44 du 16. 2. 1983, p. 22).

8. **Comité d'experts de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail**

institué par le règlement (CEE) n° 1365/75 du Conseil, du 26 mai 1975 (JO n° L 139 du 30. 5. 1975, p. 1).

9. **Commission mixte pour l'harmonisation des conditions de travail dans l'industrie charbonnière**

instituée par la décision 75/782/CECA de la Commission, du 24 novembre 1975 (JO n° L 329 du 23. 12. 1975, p. 35).

10. **Comité scientifique de cosmétologie**

institué par la décision 78/45/CEE de la Commission, du 19 décembre 1977 (JO n° L 13 du 17. 1. 1978, p. 24).

11. **Comité scientifique et technique de la pêche**

institué par la décision 79/572/CEE de la Commission, du 8 juin 1979 (JO n° L 156 du 23. 6. 1979, p. 29).

12. **Comité paritaire de la navigation intérieure**

institué par la décision 80/991/CEE de la Commission, du 9 octobre 1980 (JO n° L 297 du 6. 11. 1980, p. 28).

13. **Comité consultatif des denrées alimentaires**

institué par la décision 80/1073/CEE de la Commission, du 24 octobre 1980 (JO n° L 318 du 26. 11. 1980, p. 28).

14. **Comité du commerce et de la distribution**

institué par la décision 81/428/CEE de la Commission, du 20 mai 1981 (JO n° L 165 du 23. 6. 1981, p. 24).

15. **Comité de développement européen de la science et de la technologie**

institué par la décision 82/835/CEE de la Commission, du 6 décembre 1982 (JO n° L 350 du 10. 12. 1982, p. 45).

16. **Comité consultatif de la politique communautaire de la filière bois**

institué par la décision 83/247/CEE de la Commission, du 11 mai 1983 (JO n° L 137 du 26. 5. 1983, p. 31).

17. **Comité consultatif de la recherche et du développement industriels (IRDAC)**

institué par la décision 84/128/CEE de la Commission, du 29 février 1984 (JO n° L 66 du 8. 3. 1984, p. 30).

18. **Comité paritaire des chemins de fer**

institué par la décision 85/13/CEE de la Commission, du 19 décembre 1984 (JO n° L 8 du 10. 1. 1985, p. 26).

b) Les comités consultatifs et scientifiques institués dans le cadre de la politique agricole commune pour lesquels l'opportunité d'un renouvellement intégral à la date de l'adhésion sera convenue d'un commun accord, avant l'adhésion, entre le royaume d'Espagne, la République portugaise et la Commission.

ANNEXE XXXV

Liste prévue à l'article 393 de l'acte d'adhésion

I. LÉGISLATION DOUANIÈRE

1. Règlement (CEE) n° 222/77 du Conseil, du 13 décembre 1976 (JO n° L 38 du 9. 2. 1977, p. 1), modifié par:

   — règlement (CEE) n° 983/79 du Conseil, du 14 mai 1979 (JO n° L 123 du 19. 5. 1979, p. 1),

   — acte d'adhésion de 1979 (JO n° L 291 du 19. 11. 1979, p. 17),

   — règlement (CEE) n° 3813/81 du Conseil, du 15 décembre 1981 (JO n° L 383 du 31. 12. 1981, p. 28),

   — règlement (CEE) n° 3617/82 du Conseil, du 17 décembre 1982 (JO n° L 382 du 31. 12. 1982, p. 6):

   le 1er mars 1986.

2. Règlement (CEE) n° 223/17 de la Commission, du 22 décembre 1976 (JO n° L 38 du 9. 2. 1977, p. 20), modifié par:

   — règlement (CEE) n° 1601/77 de la Commission, du 11 juillet 1977 (JO n° L 182 du 22. 7. 1977, p. 1),

   — règlement (CEE) n° 526/79 de la Commission, du 20 mars 1979 (JO n° L 74 du 24. 3. 1979, p. 1),

   — acte d'adhésion de 1979 (JO n° L 291 du 19. 11. 1979, p. 17),

   — règlement (CEE) n° 1964/79 de la Commission, du 6 septembre 1979 (JO n° L 227 du 7. 9. 1979, p. 12),

   — règlement (CEE) n° 137/80 de la Commission, du 9 janvier 1980 (JO n° L 18 du 24. 1. 1980, p. 13),

   — règlement (CEE) n° 902/80 de la Commission, du 14 avril 1980 (JO n° L 97 du 15. 4. 1980, p. 20), rectifié dans le JO n° L 254 du 27. 9. 1980, p. 47,

   — règlement (CEE) n° 3298/80 de la Commission, du 18 décembre 1980 (JO n° L 344 du 19. 12. 1980, p. 16),

   — règlement (CEE) n° 1664/81 de la Commission, du 23 juin 1981 (JO n° L 166 du 24. 6. 1981, p. 11), rectifié dans le JO n° L 243 du 26. 8. 1981, p. 18,

   — règlement (CEE) n° 2105/81 de la Commission, du 16 juillet 1981 (JO n° L 207 du 27. 7. 1981, p. 1),

   — règlement (CEE) n° 3220/81 de la Commission, du 11 novembre 1981 (JO n° L 324 du 12. 12. 1981, p. 9),

   — règlement (CEE) n° 1499/82 de la Commission, du 11 juin 1982 (JO n° L 161 du 12. 6. 1982, p. 11),

   — règlement (CEE) n° 1482/83 de la Commission, du 8 juin 1983 (JO n° L 151 du 9. 6. 1983, p. 29), rectifié dans le JO n° L 285 du 18. 10. 1983, p. 24:

   le 1er mars 1986.

3. Règlement (CEE) n° 2826/77 de la Commission, du 5 décembre 1977 (JO n° L 333 du 24. 12. 1977, p. 1), modifié par:

   — règlement (CEE) n° 607/78 de la Commission, du 29 mars 1978 (JO n° L 83 du 30. 3. 1978, p. 17),

   — acte d'adhésion de 1979 (JO n° L 291 du 19. 11. 1979, p. 17),

   — règlement (CEE) n° 1653/79 de la Commission, du 25 juillet 1979 (JO n° L 192 du 31. 7. 1979, p. 32),

   — règlement (CEE) n° 1976/80 de la Commission, du 25 juillet 1980 (JO n° L 192 du 26. 7. 1980, p. 23),

   — règlement (CEE) n° 2966/82 de la Commission, du 5 novembre 1982 (JO n° L 310 du 6. 11. 1982, p. 11),

   — règlement (CEE) n° 3026/84 de la Commission, du 30 octobre 1984 (JO n° L 287 du 31. 10. 1984, p. 7):

   le 1er mars 1986.

4. Règlement (CEE) n° 3177/80 de la Commission, du 5 décembre 1980 (JO n° L 335 du 12. 12. 1980, p. 1):

   a) le 1er janvier 1993 pour les produits industriels,

   b) le 1er janvier 1996 pour les produits agricoles.

5. Règlement (CEE) n° 3178/80 de la Commission, du 5 décembre 1980 (JO n° L 335 du 12. 12. 1980, p. 3):

   a) le 1er janvier 1993 pour les produits industriels,

   b) le 1er janvier 1996 pour les produits agricoles.

6. Règlement (CEE) n° 1577/81 de la Commission, du 12 juin 1981 (JO n° L 154 du 13. 6. 1981, p. 26), modifié par:

   — règlement (CEE) n° 3523/81 de la Commission, du 8 décembre 1981 (JO n° L 355 du 10. 12. 1981, p. 26),

   — règlement (CEE) n° 3063/82 de la Commission, du 18 novembre 1982 (JO n° L 323 du 19. 11. 1982, p. 8),

   — règlement (CEE) n° 1012/84 de la Commission, du 10 avril 1984 (JO n° L 101 du 13. 4. 1984, p. 25):

   le 1er janvier 1996.

ANNEXE XXXVI

Liste prévue à l'article 395 de l'acte d'adhésion

I. DROIT D'ÉTABLISSEMENT ET LIBRE PRESTATION DES SERVICES

1. Directive 63/607/CEE du Conseil, du 15 octobre 1963 (JO n° 159 du 2. 11. 1963, p. 2661/63).

   Portugal: 1er janvier 1991,

2. Deuxième directive 65/264/CEE du Conseil, du 13 mai 1965 (JO n° 85 du 19. 5. 1965, p. 1437/65).

   Portugal: 1er janvier 1991.

3. Directive 68/369/CEE du Conseil, du 15 octobre 1968 (JO n° L 260 du 22. 10. 1968, p. 22), modifiée par l'acte d'adhésion de 1972 (JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14).

   Portugal: 1er janvier 1991.

4. Directive 70/451/CEE du Conseil, du 29 septembre 1970 (JO n° L 218 du 3. 10. 1970, p. 37) modifiée par l'acte d'adhésion de 1972 (JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14).

   Portugal: 1er janvier 1991.

5. Directive 78/686/CEE du Conseil, du 25 juillet 1978 (JO n° L 233 du 24. 8. 1978, p. 1).

   Espagne: 1er janvier 1991.

II. FISCALITÉ

— Première directive 67/227/CEE du Conseil, du 11 avril 1967 (JO n° 71 du 14. 4. 1967, p. 1301/67),

— deuxième directive 67/228/CEE du Conseil, du 11 avril 1967 (JO n° 71 du 14. 4. 1967, p. 1303/67),

— sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977 (JO n° L 145 du 13. 6. 1977, p. 1),

— huitième directive 79/1072/CEE du Conseil, du 6 décembre 1979 (JO n° L 331 du 27. 12. 1979, p. 11),

— directive 83/181/CEE du Conseil, du 28 mars 1983 (JO n° L 105 du 23. 4. 1983, p. 38),

— dixième directive 84/386/CEE du Conseil, du 31 juillet 1984 (JO n° L 208 du 3. 8. 1984, p. 58).

Portugal: 1er janvier 1989.

III. ENVIRONNEMENT

1. Directive 75/439/CEE du Conseil, du 16 juin 1975 (JO n° L 194 du 25. 7. 1975, p. 23).

   Portugal: 1er janvier 1989.

2. Directive 75/440/CEE du Conseil, du 16 juin 1975 (JO n° L 194 du 25. 7. 1975, p. 26).

   Portugal: 1er janvier 1989.

3. Directive 76/160/CEE du Conseil, du 8 décembre 1975 (JO n° L 31 du 5. 2. 1976, p. 1), modifiée par l'acte d'adhésion de 1979 (JO n° L 291 du 19. 11. 1979, p. 17).

   Portugal: 1er janvier 1993.

4. Directive 78/319/CEE du Conseil, du 20 mars 1978 (JO n° L 84 du 31. 3. 1978, p. 43), modifiée par l'acte d'adhésion de 1979 (JO n° L 291 du 19. 11. 1979, p. 17).

   Portugal: 1er janvier 1989.

5. Directive 79/869/CEE du Conseil, du 9 octobre 1979 (JO n° L 271 du 29. 10. 1979, p. 44), modifiée par la directive 81/855/CEE du Conseil, du 19 octobre 1981 (JO n° L 319 du 7. 11. 1981, p. 16).

   Portugal: 1er janvier 1989.

6. Directive 80/778/CEE du Conseil, du 15 juillet 1980 (JO n° L 229 du 30. 8. 1980, p. 11), modifiée par la directive 81/858/CEE du Conseil, du 19 octobre 1981 (JO n° L 319 du 7. 11. 1981, p. 19).

   Portugal: 1er janvier 1989.

PROTOCOLES

Protocole n° 1

concernant les statuts de la Banque européenne d'investissement

PREMIÈRE PARTIE

ADAPTATION DES STATUTS DE LA BANQUE EUROPÉENNE D'INVESTISSEMENT

Article premier

L'article 3 du protocole sur les statuts de la Banque est remplacé par les dispositions suivantes:

«*Article 3*

Conformément à l'article 129 du traité, sont membres de la Banque:

— le royaume de Belgique,

— le royaume de Danemark,

— la république fédérale d'Allemagne,

— la République hellénique,

— le royaume d'Espagne,

— la République française,

— l'Irlande,

— la République italienne,

— le grand-duché de Luxembourg,

— le royaume des Pays-Bas,

— la République portugaise,

— le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.»

Article 2

L'article 4 paragraphe 1 premier alinéa du protocole sur les statuts de la Banque est remplacé par le texte suivant:

«1. La Banque est dotée d'un capital de vingt-huit milliards huit cents millions d'Écus souscrit par les États membres à concurrence des montants suivants:

— Allemagne	5 508 725 000
— France	5 508 725 000
— Italie	5 508 725 000
— Royaume-Uni	5 508 725 000
— Espagne	2 024 928 000
— Belgique	1 526 980 000
— Pays-Bas	1 526 980 000
— Danemark	773 154 000
— Grèce	414 190 000
— Portugal	266 922 000
— Irlande	193 288 000
— Luxembourg	38 658 000.»

Article 3

L'article 5 paragraphe 1 du protocole sur les statuts de la Banque est remplacé par le texte suivant:

«1. Le capital souscrit est versé par les États membres à concurrence de 9,01367457 % en moyenne des montants définis à l'article 4 paragraphe 1.»

Article 4

L'article 10 du protocole sur les statuts de la Banque est remplacé par le texte suivant:

«*Article 10*

Sauf dispositions contraires des présents statuts, les décisions du Conseil des gouverneurs sont prises à la majorité des membres qui le composent. Cette majorité doit représenter au moins 45 % du capital souscrit. Les votes du Conseil des gouverneurs sont régis par les dispositions de l'article 148 du traité.»

Article 5

L'article 11 paragraphe 2 premier, deuxième et troisième alinéas du protocole sur les statuts de la Banque est remplacé par le texte suivant:

«2. Le Conseil d'administration est composé de vingt-deux administrateurs et douze suppléants.

Les administrateurs sont nommés pour une période de cinq ans par le Conseil des gouverneurs à raison de:

— trois administrateurs désignés par la république fédérale d'Allemagne,

— trois administrateurs désignés par la République française,

— trois administrateurs désignés par la République italienne,

— trois administrateurs désignés par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,

— deux administrateurs désignés par le royaume d'Espagne,

— un administrateur désigné par le royaume de Belgique,
— un administrateur désigné par le royaume de Danemark,
— un administrateur désigné par la République hellénique,
— un administrateur désigné par l'Irlande,
— un administrateur désigné par le grand-duché de Luxembourg,
— un administrateur désigné par le royaume des Pays-Bas,
— un administrateur désigné par la République portugaise,
— un administrateur désigné par la Commission.

Les suppléants sont nommés pour une période de cinq ans par le Conseil des gouverneurs à raison de:
— deux suppléants désignés par la république fédérale d'Allemagne,
— deux suppléants désignés par la République française,
— deux suppléants désignés par la République italienne,
— deux suppléants désignés par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,
— un suppléant désigné d'un commun accord par le royaume de Danemark, la République hellénique et l'Irlande,
— un suppléant désigné d'un commun accord par les pays du Benelux,
— un suppléant désigné d'un commun accord par le royaume d'Espagne et la République portugaise,
— un suppléant désigné par la Commission.»

Article 6

L'article 12 paragraphe 2 deuxième phrase du protocole sur les statuts de la Banque est remplacé par le texte suivant:

«La majorité qualifiée requiert la réunion de quinze voix.»

Article 7

L'article 13 paragraphe 1 premier alinéa du protocole sur les statuts de la Banque est remplacé par le texte suivant:

«1. Le comité de direction se compose d'un président et de six vice-présidents nommés pour une période de six ans par le Conseil des gouverneurs sur proposition du Conseil d'administration. Leur mandat est renouvelable.»

DEUXIÈME PARTIE

AUTRES DISPOSITIONS

Article 8

1. Le royaume d'Espagne et la République portugaise versent respectivement la somme de 91 339 340 Écus et de 12 040 186 Écus correspondant à leur quote-part du capital versé par les États membres à la date du 1er janvier 1986, en cinq tranches semestrielles égales venant à échéance les 30 avril et 31 octobre. La première échéance est due à celle des deux dates la plus rapprochée suivant la date de l'adhésion.

2. Pour ce qui est de la partie restant encore à verser, à la date de l'adhésion, au titre des augmentations de capital décidées le 15 juin 1981 et le 11 juin 1985, le royaume d'Espagne et la République portugaise participeront proportionnellement et suivant l'échéancier arrêté pour ces augmentations de capital.

3. Les montants à verser en vertu du paragraphe 1 et au titre de la partie restant encore à verser de l'augmentation du capital décidée le 15 juin 1981 correspondent aux parts de capital à verser par les nouveaux États membres calculées selon les dispositions de l'article 5 du protocole sur les statuts de la Banque qui fixaient le pourcentage à verser par les États membres à 10,17857639 % du capital souscrit avant l'augmentation du capital du 11 juin 1985 visée au paragraphe 2.

Article 9

Le royaume d'Espagne et la République portugaise, aux dates prévues à l'article 8 paragraphe 1, contribuent au fonds de réserve, à la réserve supplémentaire et aux provisions équivalant à des réserves, ainsi qu'au montant encore à affecter aux réserves et provisions, constitué par le solde du compte de profits et pertes, établis au 31 décembre de l'année précédant l'adhésion, tels qu'ils figurent au bilan de la Banque pour des montants correspondant respectivement à

$\frac{7{,}031}{92{,}0421875} = 7{,}63888842\ \%$ de ces postes pour le royaume d'Espagne et à $\frac{0{,}9268125}{92{,}0421875} = 1{,}00694315\ \%$ de ces postes pour la République portugaise.

Article 10

Les versements prévus aux articles 8 et 9 du présent protocole sont effectués par le royaume d'Espagne et par la République portugaise en leur monnaie nationale librement transférable.

Pour le calcul des sommes à verser, sera pris en considération le taux de conversion, entre l'Écu et respectivement la peseta et l'escudo, en vigueur le dernier jour ouvrable du mois précédant les dates des versements en cause. Cette formule sera également utilisée pour l'ajustement du capital prévu à l'article 7 du protocole sur les statuts de la Banque, ajustement qui s'appliquera également aux versements déjà effectués par le royaume d'Espagne et par la République portugaise.

Article 11

1. Dès l'adhésion, le Conseil des gouverneurs complète la composition du Conseil d'administration en nommant deux administrateurs désignés par le royaume d'Espagne et un administrateur désigné par la République portugaise ainsi qu'un suppléant désigné d'un commun accord par le royaume d'Espagne et la République portugaise.

2. Les mandats des administrateurs et du suppléant ainsi nommés expirent à l'issue de la séance annuelle du Conseil des gouverneurs au cours de laquelle est examiné le rapport annuel à l'exercice 1987.

Article 12

1. Le Conseil des gouverneurs, sur proposition du Conseil d'administration, nomme le sixième vice-président visé à l'article 7 du présent protocole dans les trois mois suivant l'adhésion.

2. Le mandat du vice-président ainsi nommé expire à l'issue de la séance annuelle du Conseil des gouverneurs au cours de laquelle est examiné le rapport annuel relatif à l'exercice 1987.

Protocole n° 2

concernant les îles Canaries et Ceuta et Melilla

Article premier

1. Les produits originaires des îles Canaries ou de Ceuta et Melilla ainsi que les produits en provenance de pays tiers importés aux îles Canaries ou à Ceuta et Melilla dans le cadre des régimes qui y sont d'application à leur égard ne sont pas considérés, lors de leur mise en libre pratique dans le territoire douanier de la Communauté, comme marchandises remplissant les conditions des articles 9 et 10 du traité CEE, ni comme marchandises en libre pratique au titre du traité CECA.

2. Le territoire douanier de la Communauté ne comprend pas les îles Canaries et Ceuta et Melilla.

3. Sauf disposition contraire du présent protocole, les actes des institutions de la Communauté en matière de législation douanière pour les échanges extérieurs s'appliquent dans les mêmes conditions aux échanges entre le territoire douanier de la Communauté, d'une part, et les îles Canaries et Ceuta et Melilla, d'autre part.

4. Sauf disposition contraire du présent protocole, les actes des institutions de la Communauté relatifs à la politique commerciale commune, autonomes ou conventionnels, directement liés à l'importation ou à l'exportation des marchandises, ne sont pas applicables aux îles Canaries et à Ceuta et Melilla.

5. Sauf disposition contraire de l'acte d'adhésion y compris le présent protocole, la Communauté applique dans ses échanges avec les îles Canaries et avec Ceuta et Melilla pour les produits relevant de l'annexe II du traité CEE le régime général qu'elle applique dans ses échanges extérieurs.

Article 2

1. Sous réserve des articles 3 et 4 du présent protocole, les produits originaires des îles Canaries et de Ceuta et Melilla, lors de leur mise en libre pratique dans le territoire douanier de la Communauté, bénéficient de l'exemption des droits de douane dans les conditions définies aux paragraphes 2 et 3.

2. Dans la partie de l'Espagne incluse dans le territoire douanier de la Communauté, l'exemption des droits de douane visée au paragraphe 1 est octroyée à partir du 1er janvier 1986.

En ce qui concerne le reste du territoire douanier de la Communauté, les droits de douane à l'importation des produits originaires des îles Canaries ou de Ceuta et Melilla sont supprimés selon le même rythme et dans les mêmes conditions que ceux prévus aux articles 30, 31 et 32 de l'acte d'adhésion.

3. Par dérogation aux paragraphes 1 et 2, les tabacs fabriqués relevant de la position 24.02 du tarif douanier commun et manufacturés aux îles Canaries bénéficient, dans le territoire douanier de la Communauté, de l'exemption des droits de douane dans la limite de contingents tarifaires.

Ces contingents sont ouverts et répartis par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, en prenant comme base de référence la moyenne des trois meilleures des cinq dernières années pour lesquelles les statistiques sont disponibles. Le Conseil statue en temps utile pour permettre l'ouverture et la répartition de ces contingents au 1er janvier 1986.

Afin d'éviter que ce régime n'entraîne des difficultés économiques dans un ou plusieurs États membres en raison de la réexpédition des tabacs fabriqués importés dans un autre État membre, la Commission arrête, après consultation des États membres, toutes méthodes de coopération administrative nécessaires.

Article 3

1. Les produits de la pêche relevant des positions 03.01, 03.02, 03.03, 16.04 et 16.05 et des sous-positions 05.15 A et 23.01 B du tarif douanier commun et originaires des îles Canaries ou de Ceuta et Melilla bénéficient, dans la limite de contingents tarifaires calculés par produit et sur la moyenne des quantités effectivement écoulées au cours de années 1982, 1983 et 1984, du régime défini ci-après, respectivement à destination de la partie de l'Espagne incluse dans le territoire douanier de la Communauté, d'une part, et de la Communauté dans sa composition actuelle, d'autre part:

— lorsque lesdits produits sont introduits dans la partie de l'Espagne incluse dans le territoire douanier de la Communauté, ils bénéficient de l'exemption des droits de douane. Ils ne peuvent être considérés comme étant en libre pratique dans cette partie de l'Espagne au sens de l'article 10 du traité CEE lorsqu'ils sont réexpédiés dans un autre État membre,

— lorsque lesdits produits sont mis en libre pratique dans le reste du territoire douanier de la Communauté, ils bénéficient de la réduction progressive des droits de douane selon le même rythme et dans les même conditions que ceux prévus à l'article 173 de l'acte d'adhésion et sous réserve du respect des prix de référence.

2. À partir du 1er janvier 1993 pour les produits de la pêche visés au paragraphe 1 et à partir du 1er janvier 1996 pour les préparations et conserves de sardines relevant de la sous-position 16.04 D du tarif douanier commun, les produits concernés bénéficient de l'exemption des droits de douane dans l'ensemble du territoire douanier de la Communauté dans la limite de contingents tarifaires calculés par produit sur la moyenne des quantités effectivement écoulées au cours des années 1982, 1983 et 1984 dans la partie de l'Espagne incluse dans le territoire douanier de la Communauté ou exportées vers la Communauté dans sa composition actuelle. La mise en libre pratique des produits introduits sur le territoire douanier de la Communauté, dans le cadre de ces contingents tarifaires, sera subordonnée au respect des règles prévues par l'organisation commune des marchés, et notamment au respect des prix de référence.

3. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, arrête annuellement les dispositions portant ouverture et répartition des contingents selon les modalités prévues aux paragraphes 1 et 2. Pour l'année 1986, le Conseil statue en temps utile pour permettre l'ouverture et la répartition des contingents au 1er janvier 1986.

Article 4

1. Les produits agricoles figurant à l'annexe A, originaires des îles Canaries, bénéficient dans les conditions définies au présent article, lors de leur mise en libre pratique dans le territoire douanier de la Communauté, de l'exemption des droits de douane dans la limite de contingents tarifaires calculés sur la moyenne des quantités effectivement écoulées au cours des années 1982, 1983 et 1984, respectivement à destination de la partie de l'Espagne incluse dans le territoire douanier de la Communauté, d'une part, et de la Communauté dans sa composition actuelle, d'autre part:

a) jusqu'au 31 décembre 1995, pour ceux des produits visés ci-avant relevant du règlement (CEE) n° 1035/72 et jusqu'au 31 décembre 1992 pour les autres produits visés, les produits concernés bénéficient:

   — dans la partie de l'Espagne incluse dans le territoire douanier de la Communauté, de l'exemption des droits de douane et sans application, le cas échéant, du système des prix de référence,

   — dans le reste du territoire douanier de la Communauté, des mêmes conditions que celles arrêtées pour les mêmes produits provenant de la partie de l'Espagne incluse dans le territoire douanier de la Communauté, mais dans le respect du système des prix de référence dans le cas où ils sont applicables;

b) à partir du 1er janvier 1996 pour ceux des produits visés ci-avant relevant du règlement (CEE) n° 1035/72 et à partir du 1er janvier 1993 pour les autres produits visés, les produits concernés bénéficient de l'exemption des droits de douane dans l'ensemble du territoire douanier de la Communauté mais dans le respect du système des prix de référence dans le cas où ils sont applicables.

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, arrête en temps utile les dispositions visant à permettre l'ouverture et la répartition de ces contingents dès le 1er janvier 1986.

2. a) Par dérogation au paragraphe 1, les bananes relevant de la sous-position 08.01 B du tarif douanier commun originaires des îles Canaries, lors de leur mise en libre pratique dans la partie de l'Espagne incluse dans le territoire douanier de la Communauté, bénéficient de l'exemption des droits de douane. Les bananes importées au bénéfice du régime susvisé ne peuvent être considérées comme étant en libre pratique dans cette partie de l'Espagne au sens de l'article 10 du traité CEE lorsqu'elles sont réexpédiées dans un autre État membre;

b) jusqu'au 31 décembre 1995, le royaume d'Espagne peut maintenir, pour les bananes visées au point a) importées des autres États membres, les restrictions quantitatives et mesures d'effet équivalent qu'il appliquait à l'importation de ces produits sous le régime national antérieur.

Par dérogation au paragraphe 2 de l'article 76 de l'acte d'adhésion et jusqu'à la mise en place d'une organisation commune de marché pour ce produit, le royaume d'Espagne peut maintenir, dans la mesure strictement nécessaire pour assurer le maintien de l'organisation nationale, des restrictions quantitatives à l'importation pour les bananes visées au point a) importées des pays tiers.

Article 5

1. Dans le cas où l'application du régime visé à l'article 2 paragraphe 2 conduirait à un accroissement sensible des importations de certains produits originaires des îles Canaries ou de Ceuta et Melilla susceptible de porter préjudice aux producteurs de la Communauté, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, peut soumettre l'accès de ces produits au territoire douanier de la Communauté à des conditions particulières.

2. Dans le cas où, en raison de la non-application de la politique commerciale commune et du tarif douanier commun à l'importation de matières premières ou de produits intermédiaires aux îles Canaries ou à Ceuta et Melilla, les importations d'un produit originaire des îles Canaries ou de Ceuta et Melilla provoquent ou risquent de provoquer un préjudice grave à une activité productrice exercée dans un ou plusieurs États membres, la Commission, sur demande d'un État membre ou de sa propre initiative, peut prendre les mesures appropriées.

Article 6

1. Les produits originaires du territoire douanier de la Communauté bénéficient, lors de leur importation aux îles Canaries ou à Ceuta et Melilla, de l'exemption des droits de douane et taxes d'effet équivalent dans les conditions définies aux paragraphes 2 et 3.

2. Les droits de douane existant aux îles Canaries et à Ceuta et Melilla ainsi que la taxe dite «arbitrio insular — tarifa general» existant aux îles Canaries sont supprimés progressivement, à l'égard des produits originaires du territoire douanier de la Communauté, selon le même rythme et dans les mêmes conditions que ceux prévus aux articles 30, 31 et 32 de l'acte d'adhésion.

3. La taxe dite «arbitrio insular — tarifa especial» des îles Canaries est supprimée à l'égard des produits originaires du territoire douanier de la Communauté le 1er mars 1986.

Toutefois, ladite taxe peut être maintenue, à l'importation des produits énumérés dans la liste figurant à l'annexe B, à un taux correspondant à 90 % du taux indiqué au regard de chacun de ces produits dans ladite liste et à la condition que ce taux réduit soit appliqué uniformément sur toute importation des produits en cause originaires de l'ensemble du territoire douanier de la Communauté. Ladite taxe sera supprimée au plus tard le 1er janvier 1993, sauf si le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, n'en décide une prolongation en fonction de l'évolution de la situation économique aux îles Canaries pour chacun des produits concernés.

Cette taxe ne peut à aucun moment être supérieure au niveau du tarif douanier espagnol tel que modifié en vue de la mise en place progressive du tarif douanier commun.

Article 7

Les droits de douane et les taxes d'effet équivalant à de tels droits ainsi que le régime des échanges appliqués à l'importation aux îles Canaries et à Ceuta et Melilla de marchandises en provenance d'un pays tiers ne peuvent pas être moins favorables que ceux appliqués par la Communauté conformément à ses engagement internationaux ou ses régimes préférentiels à l'égard de ce pays tiers, sous réserve que le même pays tiers accorde aux importations en provenance des îles Canaries et de Ceuta et Melilla le même traitement que celui qu'il accorde à la Communauté. Toutefois, le régime appliqué à l'importation aux îles Canaries et à Ceuta et Melilla à l'égard de marchandises en provenance de ce pays tiers ne peut être plus favorable que celui appliqué à l'égard des importations des produits originaires du territoire douanier de la Communauté.

Article 8

Le régime applicable aux échanges de marchandises entre les îles Canaries, d'une part, et Ceuta et Melilla, d'autre part, est au moins aussi favorable que celui applicable en vertu de l'article 6.

Article 9

1. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, arrête, avant le 1er mars 1986, les règles d'application du présent protocole et notamment les règles d'origine applicables aux échanges visés aux articles 2, 3, 4, 6 et 8 y compris les dispositions concernant l'identification des produits originaires et le contrôle de l'origine.

Ces règles comporteront notamment des dispositions relatives au marquage et/ou à l'étiquetage des produits, aux conditions d'immatriculation des navires, à l'application de la règle du cumul de l'origine pour les produits de la pêche, ainsi que des dispositions permettant de déterminer l'origine des produits.

2. Demeurent applicables jusqu'au 28 février 1986:

— aux échanges entre le territoire douanier de la Communauté dans sa composition actuelle, d'une part, et les îles Canaries et Ceuta et Melilla, d'autre part: les règles d'origine prévues par l'accord de 1970 entre la Communauté économique européenne et l'Espagne;

— aux échanges entre la partie de l'Espagne incluse dans le territoire douanier de la Communauté, d'une part, et les îles Canaries et Ceuta et Melilla, d'autre part: les règles d'origine prévues par les dispositions nationales en vigueur au 31 décembre 1985.

ANNEXE A

Liste visée à l'article 4 paragraphe 1

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
06.01	Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes en repos végétatif, en végétation ou en fleur: ex A. en repos végétatif: — autres que jacinthes, narcisses, tulipes et glaïeuls
06.02	Autres plantes et racines vivantes, y compris les boutures et greffons: A. Boutures non racinées et greffons: II. autres ex D. autres: — rosiers (toutes les espèces Rosa) non greffés: — avec collet d'un diamètre de 10 mm ou moins — autres — autres que mycélium (blanc de champignon), rhododendrons (azalées), plants de légumes et plants de fraisiers — Plantes de plein air: — Arbres, arbustes et arbrisseaux, autres que fruitiers et forestiers: — Boutures racinées et jeunes plants — autres — autres: — Plantes vivaces — autres — Plantes d'intérieur: — Boutures racinées et jeunes plants, à l'exception des cactées — autres que les plantes à fleurs, en boutons ou en fleurs, à l'exception des cactées
06.03	Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés: A. frais: I. du 1er juin au 31 octobre: — Roses — Œillets — Orchidées — Glaïeuls — Chrysanthèmes — autres II. du 1er novembre au 31 mai: — Roses — Œillets — Orchidées — Glaïeuls — Chrysanthèmes — autres
07.01	Légumes et plantes potagères, à l'état frais ou réfrigéré: A. Pommes de terre: II. de primeurs F. Légumes à cosse, en grains ou en cosse: II. Haricots

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
07.01 *(suite)*	ex H. Oignons, échalotes et aulx: — Oignons M. Tomates P. Concombres et cornichons: I. Concombres S. Piments doux ou poivrons T. autres: II. Aubergines
08.01	Dattes, bananes, ananas, mangues, mangoustes, avocats, goyaves, noix de coco, noix du Brésil, noix de cajou (d'acajou ou d'anacarde), frais ou secs, avec ou sans coques: D. Avocats

ANNEXE B

Liste visée à l'article 6 paragraphe 3

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux (%)
02.01	Viandes et abats comestibles des animaux repris aux nos 01.01 à 01.04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés:	
	A. Viandes:	
	II. de l'espèce bovine:	
	a) fraîches ou réfrigérées	20
	III. de l'espèce porcine:	
	a) domestique:	
	ex 1. Carcasses entières ou demi-carcasses:	
	— fraîches ou réfrigérées	20
	ex 2. Jambons et morceaux de jambons:	
	— frais ou réfrigérés	20
	ex 3. Parties avant ou épaules, et leurs morceaux:	
	— frais ou réfrigérés	20
	ex 4. Longes et morceaux de longes:	
	— frais ou réfrigérés	20
	ex 5. Poitrines et morceaux de poitrines:	
	— frais ou réfrigérés	20
	6. autres:	
	bb) non dénommées:	
	— fraîches ou réfrigérées	20
	ex b) autres:	
	— fraîches ou réfrigérées	20
04.01	Lait et crème de lait, frais, non concentrés ni sucrés:	
	A. d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 6 %:	
	I. Yoghourt, képhir, lait caillé, lactosérum, babeurre (ou lait battu) et autres laits fermentés ou acidifiés:	
	ex a) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2 l:	
	— Yoghourts	12,5
04.05	Œufs d'oiseaux et jaunes d'œufs, frais, séchés ou autrement conservés, sucrés ou non:	
	A. Œufs en coquilles, frais ou conservés:	
	I. Œufs de volailles de basse-cour:	
	ex b) autres:	
	— de poules	9
09.01	Café, même torréfié ou décaféiné; coques et pellicules de café; succédanés du café contenant du café, quelles que soient les proportions du mélange:	
	A. Café:	
	II. torréfié:	
	a) non décaféiné	19
19.03	Pâtes alimentaires:	
	B. autres	12
20.02	Légumes et plantes potagères préparés ou conservés sans vinaigre ou acide acétique:	
	ex C. Tomates:	
	— Concentré de tomate, d'une teneur en poids de matière sèche supérieure à 30 %, en récipients hermétiquement fermés	10

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux (%)
21.04	Sauces; condiments et assaisonnements, composés:	
	B. Sauces à base de purée de tomates	9
21.07	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs:	
	D. Yoghourts préparés; laits préparés en poudre pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires:	
	I. Yoghourts préparés:	
	b) autres	12,5
22.09	Alcool éthylique non dénaturé ayant un titre alcoométrique de moins de 80 % vol; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses; préparations alcooliques composées (dites «extraits concentrés») pour la fabrication des boissons:	
	C. Boissons spiritueuses:	
	I. Rhum, arak, tafia, présentés en récipients contenant:	
	ex a) 2 l ou moins:	
	— Rhum	39,1 Ptas/l.
	ex b) plus de 2 l:	
	— Rhum	39,1 Ptas/l.
39.02	Produits de polymérisation et copolymérisation (polyéthylène, polytétrahaloéthylènes, polyisobutylène, polystyrène, chlorure de polyvinyle, acétate de polyvinyle, chloracétate de polyvinyle et autres dérivés polyvinyliques, dérivés polyacryliques et polyméthacryliques, résines de coumarone-indène etc.):	
	C. autres:	
	ex IV. Polypropylène:	
	— en bandes, d'une épaisseur de plus de 0,1 mm	10,5
	VII. Chlorure de polyvinyle:	
	ex b) sous d'autres formes:	
	— en tubes	10,5
39.07	Ouvrages en matières des nos 39.01 à 39.06 inclus:	
	B. autres:	
	V. en autres matières:	
	ex d) autres:	
	— Assiettes, d'un diamètre de 17 à 21 cm inclus, et gobelets, en polystyrène	15
	— Sacs, sachets et articles similaires, en polyéthylène	10,5
	— Récipients autres que bonbonnes, bouteilles et flacons, en polystyrène	15
	— Tuyaux ouvrés et accessoires de tuyauterie, en polyvinylchloride	10,5
42.02	Articles de voyage (malles, valises, boîtes à chapeaux, sacs de voyage, sacs à dos, etc.), sacs à provisions, sacs à main, cartables, serviettes, portefeuilles, porte-monnaie, trousses de toilette, trousses à outils, blagues à tabac, gaines, étuis, boîtes (pour armes, instruments de musique, jumelles, bijoux, flacons, cols, chaussures, brosses, etc.) et contenants similaires, en cuir naturel, artificiel ou reconstitué, en fibre vulcanisée, en feuilles de matières plastiques artificielles, en carton, ou en tissus:	
	ex A. en feuilles de matières plastiques artificielles:	
	— Sacs en polyéthylène	10,5

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux (%)
48.05	Papiers et cartons simplement ondulés (même avec recouvrement par collage), crêpés, plissés, gaufrés, estampés ou perforés, en rouleaux ou en feuilles:	
	A. Papiers et cartons ondulés	14
	ex B. autres:	
	— Papier crêpé à usage domestique, d'un poids par m² égal ou supérieur à 15 g et inférieur à 50 g	12,5
ex 48.14	Articles de correspondance: papier à lettres en blocs, enveloppes, cartes-lettres, cartes postales non illustrées et cartes pour correspondance; boîtes, pochettes et présentations similaires, en papier ou carton, renfermant un assortiment d'articles de correspondance:	
	— Papier à lettres, en blocs	15
48.15	Autres papiers et cartons découpés en vue d'un usage déterminé:	
	ex B. autres:	
	— Papier hygiénique, en rouleaux	12
	— Papier pour machines de bureau et similaires, en bandes ou en bobines	12
48.16	Boîtes, sacs et autres emballages en papier ou carton; cartonnages de bureau, de magasin et similaires:	
	ex A. Boîtes, sacs et autres emballages en papier ou carton:	
	— Boîtes en papier ou carton ondulé	15
	— Sacs, pochettes et cornets, en papier kraft	11
	— Boîtes pour cigares et cigarettes	14
ex 48.18	Registres, cahiers, carnets (de notes, de quittances et similaires), blocs-notes, agendas, sous-main, classeurs, reliures (à feuillets mobiles ou autres) et autres articles scolaires, de bureau ou de papeterie, en papier ou carton; albums pour échantillonnages et pour collections et couvertures pour livres, en papier ou carton:	
	— Blocs-notes et cahiers	13
ex 48.19	Étiquettes de tous genres en papier ou carton, imprimées ou non, avec ou sans illustrations, mêmes gommées:	
	— Étiquettes de tous genres, à l'exclusion des anneaux pour cigares	14,5
48.21	Autres ouvrages en pâte à papier, papier, carton ou ouate de cellulose:	
	B. Langes et couches pour bébés:	
	ex I. non conditionnés pour la vente au détail:	
	— en ouate de cellulose	14
	ex II. autres:	
	— en ouate de cellulose	14
	ex D. Linge de lit, de table, de toilette (y compris les serviettes à démaquiller et les mouchoirs), d'office ou de cuisine; linge de corps et autres vêtements:	
	— Essuie-mains et serviettes de table	14
	ex E. Serviettes hygiéniques et tampons:	
	— Serviettes hygiéniques, en ouate de cellulose	14

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux (%)
48.21 *(suite)*	F. autres:	
	ex I. Articles à usage chirurgical, médical ou hygiénique, non conditionnés pour la vente au détail:	
	— Langes et couches à usage hygiénique, en ouate de cellulose	14
	ex II. non dénommés:	
	— Langes et couches à usage hygiénique, en ouate de cellulose	14
70.10	Bonbonnes, bouteilles, flacons, bocaux, pots, tubes à comprimés et autres récipients similaires de transport ou d'emballage, en verre; bouchons, couvercles et autres dispositifs de fermeture; en verre:	
	— à l'exclusion des articles de transport ou d'emballage obtenus à partir d'un tube dont l'épaisseur du verre est inférieure à 1 mm et des bouchons, couvercles et autres dispositifs de fermeture	9
ex 76.08	Constructions et parties de constructions (hangars, ponts et éléments de ponts, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, cadres de portes et fenêtres, balustrades, etc.) en aluminium; tôles, barres, profilés, tubes etc., en aluminium, préparés en vue de leur utilisation dans la construction:	
	— Portes, fenêtres et chambranles	8,4
	— Tôles, barres, profilés, tubes etc., en alliage d'aluminium, préparés en vue de leur utilisation dans la construction	8,4
94.03	Autres meubles et leurs parties:	
	ex B. autres:	
	— Lits en métaux communs	13
	— Rayonnages et leurs parties, en métaux communs	11,5
94.04	Sommiers; articles de literie et similaires, comportant des ressorts ou bien rembourrés ou garnis intérieurement de toutes matières, tels que matelas, couvre-pieds, édredons, coussins, poufs, oreillers, etc., y compris ceux en caoutchouc ou matières plastiques artificielles, à l'état spongieux ou cellulaire, recouverts ou non:	
	A. Articles de literie et similaires, en matières plastiques artificielles, à l'état spongieux ou cellulaire, recouverts ou non	12
	ex B. autres:	
	— Sommiers, matelas et oreillers	13

Protocole n° 3

relatif aux échanges de marchandises entre l'Espagne et le Portugal pendant la période d'application des mesures transitoires

Article premier

1. Sauf pour les produits relevant de l'annexe II du traité CEE et sous réserve des dispositions du présent protocole, l'Espagne et le Portugal appliquent dans leurs échanges le traitement convenu entre chacun d'eux, d'une part, et la Communauté dans sa composition actuelle, d'autre part, tel qu'il est défini au titre II chapitre premier et au titre III chapitre premier de la quatrième partie de l'acte d'adhésion.

2. Le royaume d'Espagne applique aux produits originaires du Portugal relevant des chapitres 25 à 99 du tarif douanier commun, à l'exception de ceux relevant des règlements (CEE) n° 2783/75, (CEE) n° 3033/80 et (CEE) n° 3035/80, le même régime que celui appliqué par la Communauté dans sa composition actuelle à l'égard du Portugal, notamment en ce qui concerne l'élimination des droits de douane et taxes d'effet équivalent ainsi que des restrictions quantitatives à l'importation et à l'exportation, et mesures d'effet équivalent, aux marchandises relevant du traité CEE remplissant au Portugal les conditions des articles 9 et 10 de ce même traité ainsi qu'aux marchandises relevant du traité CECA qui sont en libre pratique conformément à ce traité au Portugal.

La République portugaise applique aux produits originaires de l'Espagne relevant des chapitres 25 à 99 du tarif douanier commun, à l'exception de ceux relevant des règlements (CEE) n° 2783/75, (CEE) n° 3033/80 et (CEE) n° 3035/80, le même régime que celui qu'elle applique à l'égard de la Communauté dans sa composition actuelle.

3. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, arrête avant le 1er mars 1986 les règles d'origine applicables aux échanges entre l'Espagne et le Portugal.

Article 2

Pour l'application de l'article 48 de l'acte d'adhésion, en ce qui concerne les produits repris dans la liste figurant à l'annexe A, l'abolition des droits exclusifs d'importation en Espagne prévue au paragraphe 3 dudit article est effectuée, par l'ouverture progressive, dès le 1er mars 1986, de contingents à l'importation de produits originaires du Portugal. Les volumes des contingents pour l'année 1986 sont indiqués dans ladite liste.

Le royaume d'Espagne augmente les volumes des contingents dans les conditions indiquées dans la même annexe. Les augmentations exprimées en pourcentages sont ajoutées à chaque contingent et l'augmentation suivante est calculée sur le chiffre total ainsi obtenu.

Article 3

1. Par dérogation à l'article premier, le royaume d'Espagne instaure, pour les produits originaires du Portugal repris à l'annexe B à partir du 1er mars 1986 et jusqu'au 31 décembre 1990, des plafonds tarifaires à droit nul. Dans le cas où les quantités prévues pour chacun desdits plafonds sont atteintes, le royaume d'Espagne peut réintroduire, jusqu'à la fin de l'année civile en cours, des droits de douane; ceux-ci sont alors identiques à ceux qu'il applique au même moment à la Communauté dans sa composition actuelle.

Le volume des plafonds pour l'année 1986 est indiqué à l'annexe B et le rythme annuel d'augmentation progressive est le suivant:

— 1987: 10 %,

— 1988: 12 %,

— 1989: 14 %,

— 1990: 16 %.

L'augmentation est ajoutée à chaque contingent et l'augmentation suivante calculée sur le chiffre total obtenu.

2. Le régime de plafonds tarifaires prévue au paragraphe 1 sera également applicable pour l'année 1990 aux produits textiles figurant à l'annexe C.

3. Le royaume d'Espagne et la République portugaise pourront soumettre jusqu'au 31 décembre 1990 les importations des produits repris à l'annexe B à une surveillance préalable dans un but exclusivement statistique.

Le royaume d'Espagne pourra soumettre pour l'année 1990 les importations des produits visés à l'annexe C à une surveillance préalable dans un but exclusivement statistique.

En tout état de cause, l'importation des produits visés ci-avant ne pourra subir aucun délai résultant de l'application de cette surveillance statistique.

Article 4

1. Le royaume d'Espagne peut, jusqu'au 31 décembre 1990, soumettre à une surveillance préalable à l'importa-

tion dans un but exclusivement statistique les produits suivants originaires du Portugal:

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
47.01	Pâtes à papier
48.01	Papiers et cartons, y compris l'ouate de cellulose, en rouleaux ou en feuilles

En tout état de cause, l'importation des produits visés ci-avant ne peut subir aucun délai résultant de l'application de cette surveillance statistique.

2. Dans les conditions et délais prévus au paragraphe 1, la République portugaise peut soumettre les produits visés au paragraphe 1 originaires de l'Espagne à une surveillance préalable à l'importation dans un but exclusivement statistique.

Article 5

1. La République portugaise peut, jusqu'au 31 décembre 1988, soumettre à une surveillance préalable à l'importation dans un but exclusivement statistique les produits suivants originaires de l'Espagne:

a) les produits relevant du traité CECA;

b)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
73.14	Fils de fer ou d'acier, nus ou revêtus, à l'exclusion des fils isolés pour l'électricité
73.15	Aciers alliés et acier fin au carbone, sous les formes indiquées aux nos 73.06 à 73.14 inclus: A. Acier fin au carbone: ex VIII. Fils nus ou revêtus, à l'exclusion des fils isolés pour l'électricité: — nus
73.18	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) en fer ou en acier, à l'exclusion des articles du no 73.19

En tout état de cause l'importation des produits visés ci-avant ne peut subir aucun délai résultant de l'application de cette surveillance statistique.

Les deux parties peuvent, d'un commun accord, proroger ce régime de surveillance statistique pour une période ne dépassant pas le 31 décembre 1990. En cas de désaccord, et à la demande de l'un des deux États, la Commission peut décider la prorogation dudit régime si elle constate des perturbations importantes sur le marché portugais.

2. Dans les conditions prévues au paragraphe 1 deuxième alinéa, la République portugaise peut, jusqu'au 31 décembre 1992, soumettre à une surveillance préalable à l'importation dans un but exclusivement statistique les produits suivants, originaires de l'Espagne:

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
22.02	Limonades, eaux gazeuses aromatisées (y compris les eaux minérales ainsi traitées) et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits et de légumes du no 20.07
22.03	Bières

3. Dans les conditions prévues au paragraphe 1 deuxième alinéa, le royaume d'Espagne peut, jusqu'au 31 décembre 1992, soumettre à une surveillance préalable à l'importation, dans un but exclusivement statistique, les produits repris à l'annexe VII de l'acte d'adhésion ainsi que les boissons spiritueuses relevant de la sous-position 22.09 C du tarif douanier commun, originaires du Portugal.

Article 6

1. Jusqu'au 31 décembre 1990 et pour les produits visés à l'article 4, en cas de changements brusques et importants dans leurs courants traditionnels d'échanges, le royaume d'Espagne et la République portugaise se consultent dans un délai maximal de cinq jours ouvrables à compter de la demande faite par l'un de ces États membres pour examiner la situation, afin d'arriver à un accord quant aux éventuelles mesures à adopter.

2. Jusqu'au 31 décembre 1988 et pour les produits visés à l'article 5 paragraphe 1, en cas de changements brusques et importants dans les importations au Portugal des produits originaires d'Espagne, le royaume d'Espagne et la République portugaise se consultent dans un délai maximal de cinq jours ouvrables à compter de la réception de la demande par le royaume d'Espagne pour examiner la situation, afin d'arriver à un accord quant aux éventuelles mesures à adopter.

3. Si, dans les consultations prévues aux paragraphes 1 et 2, le royaume d'Espagne et la République portugaise n'arrivent pas à un accord, la Commission, compte tenu des critères régissant la clause de sauvegarde figurant à l'article 379 de l'acte d'adhésion, par une procédure d'urgence, fixe les mesures de sauvegarde qu'elle estime nécessaires, en précisant les conditions et les modalités d'application.

Article 7

1. Dans le cas où les montants compensatoires visés aux articles 72 et 240 de l'acte d'adhésion ou le mécanisme des montants compensatoires visé à l'article 270 sont appliqués dans les échanges entre l'Espagne et le Portugal à un ou plusieurs des produits de base considérés comme étant entrés dans la fabrication de

marchandises relevant du règlement (CEE) n° 3033/80 du Conseil, du 11 novembre 1980, déterminant le régime d'échanges applicable à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles, les mesures transitoires applicables sont déterminées conformément aux règles prévues aux articles 53 et 213 dudit acte. Les montants compensatoires applicables dans les échanges entre le royaume d'Espagne et la République portugaise sont perçus ou octroyés par l'État dans lequel les prix des produits agricoles de base concernés sont les plus élevés.

2. Le droit de douane constituant l'élément fixe de l'imposition applicable, à la date de l'adhésion, à l'importation au Portugal en provenance de l'Espagne et réciproquement des marchandises relevant du règlement (CEE) n° 3033/80, est déterminé conformement aux dispositions des articles 53 et 213 de l'acte d'adhésion.

Toutefois, dans le cas où, pour les produits figurant à l'annexe XIX dudit acte, le droit de douane constituant l'élément fixe de l'imposition applicable par le Portugal à l'importation en provenance de l'Espagne, calculé conformément aux dispositions précitées, est inférieur aux droits indiqués dans cette annexe, ces derniers s'appliquent.

Dans le cas où, pour ces mêmes produits, ce droit de douane est supérieur au droit de douane constituant l'élément fixe de l'imposition applicable par le Portugal à l'importation de la Communauté dans sa composition actuelle, ce dernier s'applique.

L'alinéa précédent n'est pas applicable au chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao de la position 18.06 du tarif douanier commun. À leur égard, l'élément fixe de l'imposition applicable par le Portugal à l'importation en provenance de l'Espagne ne peut être supérieur à 30 %.

Article 8

1. La Commission détermine, en tenant dûment compte des dispositions en vigueur et notamment de celles relatives au transit communautaire, les méthodes de coopération administrative destinées à assurer que les marchandises remplissant les conditions requises à cet effet bénéficient du traitement prévu par le présent protocole.

Ces méthodes comprendront notamment les mesures nécessaires en vue d'assurer que les marchandises ayant bénéficié du traitement précité en Espagne ou au Portugal, lors de leur réexpédition vers la Communauté dans sa composition actuelle, sont soumises au même traitement que celui qui leur aurait été applicable en cas de leur importation directe.

2. Jusqu'au 28 février 1986, les régimes régissant actuellement les relations commerciales entre le royaume d'Espagne et la République portugaise demeurent applicables aux échanges entre l'Espagne et le Portugal.

3. La Commission détermine les dispositions applicables à partir du 1er mars 1986 aux échanges, entre l'Espagne et le Portugal, des marchandises obtenues en Espagne ou au Portugal dans la fabrication desquelles sont entrés:

— des produits qui n'ont pas été soumis aux droits de douane et taxes d'effet équivalent qui leur étaient applicables en Espagne ou au Portugal, ou qui ont bénéficié d'une ristourne totale ou partielle de ces droits ou taxes,

— des produits agricoles qui ne satisfont pas aux conditions requises pour être admis à la libre circulation en Espagne ou au Portugal.

En arrêtant ces dispositions, la Commission tient compte des règles prévues dans l'acte d'adhésion pour l'élimination des droits de douane entre la Communauté dans sa composition actuelle et l'Espagne et le Portugal et pour l'application progressive, par le royaume d'Espagne et la République portugaise, du tarif douanier commun et des dispositions en matière de politique agricole commune.

Article 9

1. Sauf disposition contraire de l'acte d'adhésion et du présent protocole, les dispositions en vigueur en matière de législation douanière pour les échanges avec les pays tiers s'appliquent dans les mêmes conditions aux échanges entre l'Espagne et le Portugal, aussi longtemps que des droits de douane sont perçus lors de ces échanges.

Pour l'établissement de la valeur en douane dans les échanges entre l'Espagne et le Portugal, ainsi que dans les échanges avec les pays tiers jusqu'au:

— 31 décembre 1992 pour les produits industriels,

— 31 décembre 1995 pour les produits agricoles,

le territoire douanier à prendre en considération est celui qui est défini par la législation en vigueur au royaume d'Espagne et dans la République portugaise le 31 décembre 1985.

2. Dans leurs échanges, le royaume d'Espagne et la République portugaise appliquent, dès le 1er mars 1986, la nomenclature du tarif douanier commun et celle du tarif unifié CECA.

Article 10

La République portugaise applique dans le cadre de ses échanges avec les îles Canaries et Ceuta et Melilla les régimes spécifiques convenus à leur égard entre la Communauté dans sa composition actuelle et le royaume d'Espagne et visés au protocole n° 2.

Article 11

Sans préjudice de l'article premier paragraphe 2 deuxième alinéa, la Commission arrête dès l'adhésion toute mesure d'application qui pourrait s'avérer nécessaire en vue de la mise en œuvre des dispositions du présent protocole, et notamment les modalités d'application de la surveillance prévue aux articles 3, 4 et 5.

ANNEXE A

Liste prévue à l'article 2 du protocole n° 3

Numéro du contingent	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Volume des contingents de base (1986)	Taux d'augmentation annuelle (%)
1	24.02	Tabacs fabriqués; extraits ou sauces de tabac (praiss): A. Cigarettes	300 000 000 unités	20
2	24.02	B. Cigares et cigarillos	3 510 000 unités	20
3	24.02	C. Tabac à fumer D. Tabac à mâcher et tabac à priser E. autres, y compris le tabac aggloméré sous forme de feuilles	60 tonnes	20
4	27.10	Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes); préparations non dénommées ni comprises ailleurs contenant en poids une proportion d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux supérieure ou égale à 70 %, et dont ces huiles constituent l'élément de base: ex A. Huiles légères: — à l'exclusion des essences pour moteurs et des kérosènes	7 427 tonnes	10
5	27.10	ex A. Huiles légères: — Essence pour moteurs	9 531 tonnes	10
6	27.10	ex A. Huiles légères: — Kérosènes	6 000 tonnes	10
7	27.10	C. Huiles lourdes: I. *Gas oil*	7 400 tonnes	18,5
8	27.10	C. Huiles lourdes: II. *Fuel oil*	13 600 tonnes	12,5
9	27.10 34.03	C. Huiles lourdes: III. Huiles lubrifiantes et autres Préparations lubrifiantes, et préparations du genre de celles utilisées pour l'ensimage des matières textiles, l'huilage ou le graissage du cuir ou d'autres matières, à l'exclusion de celles contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux: ex A. contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux: — à l'exclusion des préparations lubrifiantes pour le traitement des textiles, cuirs, peaux, et pelleteries	850 tonnes	10

Numéro du contingent	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Volume des contingents de base (1986)	Taux d'augmentation annuelle (%)
10	27.11	Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux	17 000 tonnes	10
11	27.12	Vaseline	400 tonnes	10
	27.13	Paraffine, cires de pétrole ou de minéraux bitumineux, ozokérite, cire de lignite, cire de tourbe, résidus paraffineux (*«gatsch», «slack wax»*, etc.), même colorés		
12	27.14	Bitume de pétrole, coke de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux	6 000 tonnes	10
	27.15	Bitumes naturels et asphaltes naturels; schistes et sables bitumineux: roches asphaltiques		
	27.16	Mélanges bitumineux à base d'asphalte ou de bitume naturel, de bitume de pétrole, de goudron minéral ou de brai de goudron minéral (mastics bitumineux, *«cut-backs»*, etc.)		

ANNEXE B

Liste prévue à l'article 3 du protocole n° 3

Numéro du plafond	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Volume de base (1986)
1	ex 58.04	Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille, à l'exclusion des articles des n^{os} 55.08 et 58.05: — de coton	65 tonnes
	58.09	Tulles, tulles-bobinos et tissus à mailles nouées (filet), façonnés; dentelles (à la mécanique ou à la main) en pièces, en bandes ou en motifs: B. Dentelles: ex I. à la main: — à l'exclusion des dentelles en coton, laine et fibre artificielles et synthétiques II. à la mécanique	
	60.01	Étoffes de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, en pièces: C. d'autres matières textiles: I. de coton	
2	60.04	Sous-vêtements de bonneterie non élastique ni caoutchoutée: A. Vêtements de bébés: vêtements pour fillettes jusqu'à la taille commerciale 86 comprise: I. *T-Shirts:* a) de coton II. Sous-*pulls:* a) de coton III. autres: b) de coton B. autres: IV. autres: d) de coton: 1. pour hommes et garçonnets: bb) pyjamas 2. pour femmes, fillettes et jeunes enfants: aa) pyjamas bb) chemises de nuits	6 tonnes
	60.05	Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée: A. Vêtements de dessus et accessoires du vêtement: II. autres: ex a) Vêtements en étoffes de bonneterie du n° 59.08: — de coton b) autres: 1. Vêtements pour bébés; vêtements pour fillettes jusqu'à la taille commerciale 86 comprise: cc) de coton 2. Maillots et culottes de bain: bb) de coton 3. Survêtement de sport *(trainings):* bb) de coton 4. autres vêtement de dessus: cc) Robes: 44. de coton dd) Jupes, y compris les jupes-culottes: 33. de coton	

Numéro du plafond	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Volume de base (1986)
	60.05 *(suite)*	A. II. b) 4. ee) Pantalons: ex 33. d'autres matières textiles: — de coton ff) Costumes, complets et ensembles pour hommes et garçonnets, à l'exception des vêtements de ski: ex 22. d'autres matières textiles: — de coton gg) Costumes-tailleurs et ensembles pour femmes, fillettes et jeunes enfants, à l'exception des vêtements de ski: 44. de coton hh) Manteaux et vestes coupées-cousues 44. de coton ijij) Anoraks, blousons et similaires: ex 11. de laine ou de poils fins, de coton, de fibres textiles synthétiques ou artificielles: — de coton kk) Costumes, complets et ensembles de ski, composés de deux ou trois pièces: ex 11. de laine ou de poils fins, de coton, de fibres textiles synthétiques ou artificielles: — de coton ll) autres vêtements de dessus: 44. de coton 5. Accessoires du vêtement: ex cc) d'autres matières textiles: — de coton B. autres: ex III. d'autres matières textiles: — de coton	
3	61.01	Vêtements de dessus pour hommes et garçonnets: A. Vêtements du genre *cow-boy* et autres vêtements similaires pour le déguisement et le divertissement, d'une taille commerciale inférieure à 158; vêtements en tissus des n^{os} 59.08, 59.11 ou 59.12: II. autres: ex a) Manteaux: — de coton ex b) autres: — de coton B. autres: I. Vêtements de travail: a) Combinaisons de dessus, salopettes et cottes à bretelles: 1. de coton b) autres: 1. de coton II. Culottes de bain: ex b) d'autres matières textiles: — de coton III. Peignoirs de bain; robes de chambre, vestes d'intérieur et vêtements d'intérieur analogue: b) de coton IV. Parkas; anoraks, blousons et similaires: b) de coton V. autres: a) Vestes: 3. de coton b) Pardessus, imperméables et autres manteaux, y compris les capes: 3. de coton c) Costumes, complets et ensembles, à l'exception des vêtements de ski: 3. de coton	10 tonnes

Numéro du plafond	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Volume de base (1986)
	61.01 *(suite)*	B. V. f) Costumes, complets et ensembles de ski, composés de deux ou trois pièces: ex 1. de laine ou de poils fins, de coton, de fibres textiles synthétiques ou artificielles: — de coton g) autres vêtements: 3. de coton	
	61.02	Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants: A. Vêtements pour bébés; vêtements pour fillettes jusqu'à la taille commerciale 86 comprise; vêtements du genre *cow-boy* et autres vêtements similaires pour le déguisement et le divertissement, d'une taille commerciale inférieure à 158: I. Vêtements pour bébés; vêtements pour fillettes jusqu'à la taille commerciale 86 comprise: a) de coton B. autres: I. Vêtements en tissus des n^{os} 59.08, 59.11 ou 59.12: ex a) Manteaux: — de coton ex b) autres: — de coton II. autres: a) Tabliers, blouses et autres vêtements de travail: 1. de coton b) Maillots de bain: ex 2. d'autres matières textiles: — de coton c) Peignoirs de bain; robes de chambre, liseuses et vêtements d'intérieur analogues: 2. de coton d) Parkas; anoraks, blousons et similaires: 2. de coton e) autres: 1. Vestes: cc) de coton 2. Manteaux et imperméables, y compris les capes: cc) de coton 3. Costumes-tailleurs et ensembles, à l'exception des vêtements de ski: cc) de coton 4. Robes: ee) de coton 5. Jupes, y compris les jupes-culottes: cc) de coton 8. Costumes, complets et ensembles de ski, composés de deux ou trois pièces: ex aa) de laine ou de poils fins, de coton, de fibres textiles synthétiques ou artificielles: — de coton 9. autres vêtements: cc) de coton	
4	61.03	Vêtements de dessous (linge de corps) pour hommes et garçonnets, y compris les cols, faux cols, plastrons et manchettes: B. Pyjamas: II. de coton C. autres: II. de coton	3 tonnes
	61.04	Vêtements de dessous (linge de corps) pour femmes, fillettes et jeunes enfants: A. Vêtements pour bébés; vêtements pour fillettes jusqu'à la taille commerciale 86 comprise: I. de coton	

Numéro du plafond	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Volume de base (1986)
	61.04 *(suite)*	B. autres I. Pyjamas et chemises de nuit: b) de coton II. autres: b) de coton	
5	60.04	Sous-vêtements de bonneterie non élastique ni caoutchouté: B. autres: IV. autres: b) de fibres textiles synthétiques: 1. pour hommes et garçonnets: cc) *slips* et caleçons 2. pour femmes, fillettes et jeunes enfants: dd) *slips* et culottes d) de coton: 1. pour hommes et garçonnets: cc) *slips* et caleçons 2. pour femmes, fillettes et jeunes enfants: cc) *slips* et culottes	1 million d'unités
6	39.02	Produits de polymérisation et copolymérisation (polyéthylène, polytétrahaloéthylènes, polyisobutylène, polystyrène, chlorure de polyvinyle; acétate de polyvinyle; chloracétate de polyvinyle et autres dérivés polyvinyliques; dérivés polyacryliques et polyméthacryliques, résines de coumarone-indène, etc.)	12 000 tonnes
7	45.02	Cubes, plaques, feuilles et bandes en liège naturel, y compris les cubes ou carrés pour la fabrication de bouchons	1 tonne
8	45.03	Ouvrages en liège naturel	200 tonnes
9	45.04	Liège aggloméré (avec ou sans liant) et ouvrages en liège aggloméré	500 tonnes

ANNEXE C

Liste prévue à l'article 3 du protocole n° 3

Numéro du plafond	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Volume de base (1990)
1	55.05	Fils de coton non conditionnés pour la vente au détail	245 tonnes
2	55.09	Autres tissus de coton	245 tonnes
3	56.07 A	Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues: A. de fibres textiles synthétiques	325 tonnes
4	60.04	Sous-vêtements de bonneterie non élastique ni caoutchoutée: B. autres: I. *T-shirts* II. Sous-*pulls:* a) de coton b) de fibres textiles synthétiques c) de fibres textiles artificielles IV. autres: b) de fibres textiles synthétiques: 1. pour hommes et garçonnets: aa) chemises et chemisettes dd) autres 2. pour femmes, fillettes et jeunes enfants: ee) autres d) de coton: 1. pour hommes et garçonnets: aa) chemises et chemisettes dd) autres 2. pour femmes, fillettes et jeunes enfants: dd) autres	814 000 unités
5	60.05	Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée: A. Vêtements de dessus et accessoires du vêtement: I. Chandails et pullovers contenant au moins 50 % en poids de laine et pesant 600 g ou plus par unité: vêtements du genre *cow-boy* et autres vêtements similaires pour le déguisement et le divertissement, d'une taille commerciale inférieure à 158: a) Chandails et *pullovers* contenant au moins 50 % en poids de laine et pesant 600 g ou plus par unité II. autres: b) autres: 4. autres vêtements de dessus: bb) Chandails, *pullovers* (avec ou sans manches), *twinsets,* gilets et vestes (à l'exclusion des vestes visées à la sous-position 60.05 A II b) 4: 11. pour hommes et garçonnets: aaa) de laine bbb) de poils fins ccc) de fibres textiles synthétiques ddd) de fibres textiles artificielles eee) de coton 22. pour femmes, fillettes et jeunes enfants: bbb) de laine ccc) de poils fins ddd) de fibres textiles synthétiques eee) de fibres textiles artificielles fff) de coton	652 000 unités

Numéro du plafond	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Volume de base (1990)
6	61.01	Vêtements de dessus pour hommes et garçonnets: B. autres: V. autres: d) culottes et *shorts:* 1. de laine ou de poils fins 2. de fibres textiles synthétiques ou artificielles 3. de coton e) Pantalons: 1. de laine ou de poils fins 2. de fibres textiles synthétiques ou artificielles 3. de coton	407 000 unités
	61.02	Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants: B. autres: II. autres: e) autres: 6. Pantalons: aa) de laine ou de poils fins bb) de fibres textiles synthétiques ou artificielles cc) de coton	
7	60.05	Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée: A. Vêtements de dessus et accessoires du vêtement: II. autres: b) autres: 4. autres vêtements de dessus: aa) Chemisiers, blouses-chemisiers et blouses pour femmes, fillettes et jeunes enfants: 22. de laine ou de poils fins 33. de fibres textiles synthétiques 44. de fibres textiles artificielles 55. de coton	293 000 unités
	61.02	Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants: B. autres: II. autres: e) autres: 7. Chemisiers, blouses-chemisiers et blouses: bb) de fibres textiles synthétiques ou artificielles cc) de coton ex dd) d'autres matières textiles: — de laine ou de poils fins	
8	61.03	Vêtements de dessous (linge de corps) pour hommes et garçonnets, y compris les cols, faux cols, plastrons et manchettes: A. Chemises et chemisettes: I. de fibres textiles synthétiques II. de coton ex III. d'autres matières textiles: — de laine ou de poils fins — de fibres textiles artificielles	814 000 unités
9	55.08	Tissus de coton bouclés du genre éponge	325 tonnes

Numéro du plafond	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Volume de base (1990)
	62.02	Linge de lit, de table, de toilette, d'office ou de cuisine; rideaux, vitrages et autres articles d'ameublement: B. autres: III. Linge de toilette, d'office ou de cuisine: a) de coton: 1. bouclé du genre éponge	
10	61.05	Mouchoirs et pochettes: A. de coton ex C. d'autres matières textiles: — de laine ou de poils fins — de fibres textiles synthétiques ou artificielles	1,6 tonne
11	62.02	Linge de lit, de table, de toilette, d'office ou de cuisine; rideaux, vitrages et autres articles d'ameublement: B. autres: I. Linge de lit: a) de coton ex c) d'autres matières textiles: — de laine ou de poils fins — de fibres textiles synthétiques ou artificielles	407 tonnes
12	51.04 62.03	Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles continues (y compris les tissus de monofils ou de lames des nos 51.01 ou 51.02): A. Tissus de fibres textiles synthétiques: III. Tissus obtenus à partir de lames ou formes similaires de polyéthylène ou de polypropylène, d'une largeur: a) de moins de 3 m Sacs et sachets d'emballage: B. en tissus d'autres matières textiles: II. autres: b) en tissus de fibres synthétiques: 1. obtenus à partir de lames ou formes similaires de polyéthylène ou de polypropylène	325 tonnes
13	62.02	Linge de lit, de table, de toilette, d'office ou de cuisine; rideaux, vitrages et autres articles d'ameublement: B. autres: II. Linge de table: a) de coton ex c) d'autres matières textiles: — de laine ou de poils fins — de fibres textiles synthétiques ou artificielles III. Linge de toilette, d'office ou de cuisine: a) de coton: 2. autre ex c) d'autres matières textiles: — de laine ou de poils fins — de fibres textiles synthétiques ou artificielles	245 tonnes
14	59.04 dont ex 59.04	Ficelles; cordes et cordages, tressés ou non: — en fibres textiles synthétiques	2 282 tonnes 1 466 tonnes

Protocole n° 4

Mécanisme de complément de charge dans le cadre des accords de pêche conclus par la Communauté avec des pays tiers

1. Il est instauré un régime spécifique pour l'exécution d'opérations effectuées en complément d'activités de pêche exercées par les navires battant pavillon d'un État membre de la Communauté dans les eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction d'un pays tiers dans le cadre d'obligations instituées au titre d'accords de pêche conclus par la Communauté avec les pays tiers concernés.

2. Les opérations considérées comme susceptibles d'intervenir en complément d'activités de pêche dans les conditions et limites précisées aux paragraphes 3 et 4 se rapportent:

— au traitement, sur le territoire du pays tiers concerné, des produits de la pêche capturés par des navires battant pavillon d'un État membre de la Communauté dans les eaux de ce pays tiers au titre des activités de pêche découlant de l'exécution d'un accord de pêche, en vue de leur introduction sur le marché de la Communauté sous des positions tarifaires relevant du chapitre 3 du tarif douanier commun,

— à l'embarquement, au transbordement à bord d'un navire battant pavillon d'un État membre de la Communauté, intervenant dans le cadre des activités prévues par un tel accord de pêche, des produits de la pêche relevant du chapitre 3 du tarif douanier commun en vue de leur transport ainsi que de leur traitement éventuel aux fins de leur introduction sur le marché de la Communauté.

3. L'introduction dans la Communauté des produits ayant fait l'objet des opérations visées au paragraphe 2 est effectuée en suspension partielle ou totale des droits du tarif douanier commun ou sous un régime de taxation particulier, dans les conditions et dans les limites de complémentarité fixées annuellement en relation avec le volume des possibilités de pêche découlant des accords concernés ainsi que des modalités dont ils sont assortis.

4. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, arrête, avant le 1er mars 1986, les règles générales d'application du présent régime et notamment les critères de fixation et de répartition des quantités concernées.

Les adaptations du présent régime qui pourront s'avérer nécessaires, suite à l'expérience acquise, sont arrêtées selon la même procédure.

Les modalités d'application du présent régime ainsi que les quantités concernées sont arrêtées selon la procédure de l'article 33 du règlement (CEE) n° 3796/81.

Protocole n° 5

concernant la participation des nouveaux États membres aux fonds de la Communauté européenne du charbon et de l'acier

Les contributions des nouveaux États membres aux fonds de la Communauté européenne du charbon et de l'acier sont fixées comme suit:

— le royaume d'Espagne, 54 400 000 Écus,

— la République portugaise, 2 475 000 Écus.

Le versement de ces contributions a lieu:

— pour le royaume d'Espagne en trois tranches annuelles égales, sans intérêt, à partir du 1er janvier 1986,

— pour la République portugaise en quatre tranches annuelles égales, sans intérêt, à partir du 1er janvier 1986.

Chacune de ces tranches est versée en monnaie nationale librement convertible de chacun des nouveaux États membres.

Protocole n° 6

concernant des contingents tarifaires annuels espagnols à l'importation des voitures automobiles relevant de la sous-position 87.02 A I b) du tarif douanier commun, visés à l'article 34 de l'acte d'adhésion

1. Le royaume d'Espagne ouvre à partir du 1er janvier 1986 des contingents tarifaires annuels pour l'importation des voitures automobiles pour le transport de personnes, à moteur à explosion ou à combustion interne, autres que les autocars ou autobus, relevant de la sous-position 87.02 A I b) du tarif douanier commun, originaires de la Communauté dans sa composition actuelle. Le droit de douane applicable dans la limite de ce contingent tarifaire est fixé à 17,4 %. Le contingent est supprimé le 31 décembre 1988.

Le volume de base du contingent tarifaire est fixé à 32 000 voitures automobiles. Il est porté à 36 000 unités le 1er janvier 1987 et à 40 000 unités le 1er janvier 1988.

2. Les volumes annuels sont subdivisés en deux tranches.

Les premières tranches sont subdivisées en quatre catégories de cylindrées:

— de moins de 1 275 cm³,

— de 1 275 jusqu'à 1 990 cm³ inclus,

— de plus de 1 990 jusqu'à 2 600 cm³ inclus,

— de plus de 2 600 cm³.

Les deuxièmes tranches constituent les réserves.

La répartition des premières tranches est fixée comme suit:

a) pour l'année 1986: 28 000 unités, dont:
   — 3 000 unités pour la catégorie de moins de 1 275 cm³,
   — 13 000 unités pour la catégorie de 1 275 à 1 990 cm³ inclus,
   — 11 000 unités pour la catégorie de plus de 1 990 à 2 600 cm³ inclus,
   — 1 000 unités pour la catégorie de plus de 2 600 cm³;

b) pour l'année 1987: 32 000 unités, dont:
   — 3 400 unités pour la catégorie de moins de 1 275 cm³,
   — 14 850 unités pour la catégorie de 1 275 à 1 990 cm³ inclus,
   — 12 600 unités pour la catégorie de plus de 1 990 à 2 600 cm³ inclus,
   — 1 150 unités pour la catégorie de plus de 2 600 cm³;

c) pour l'année 1988: 36 000 unités, dont:
   — 3 850 unités pour la catégorie de moins de 1 275 cm³,
   — 16 700 unités pour la catégorie de 1 275 à 1 990 cm³ inclus,
   — 14 150 unités pour la catégorie de plus de 1 990 à 2 600 cm³ inclus,
   — 1 300 unités pour la catégorie de plus de 2 600 cm³.

La réserve annuelle de 4 000 voitures pour chacune des années 1986, 1987 et 1988 couvre les importations de voitures de toutes cylindrées. Toutefois, l'utilisation de cette réserve est limitée aux voitures automobiles originaires de l'Italie et du Royaume-Uni, à raison de 2 000 voitures pour chacun de ces États membres.

3. Les dispositions de gestion et d'application du contingent tarifaire annuel garantissent notamment l'accès égal et continu de toutes les voitures automobiles construites dans la Communauté dans sa composition actuelle et l'application sans interruption du droit de douane prévu pour ledit contingent à tous les producteurs de la Communauté dans sa composition actuelle jusqu'à épuisement du contingent. Elles assurent que le volume contingentaire est utilisé complètement à la fin de chaque année.

La situation de l'utilisation du contingent tarifaire annuel est revue conjointement par le royaume d'Espagne et la Commission le 1er octobre de chaque année.

4. Le royaume d'Espagne notifie à la Commission les 15 mars, 15 mai, 15 juillet, 15 septembre, 15 novembre et 15 janvier de chaque année les informations suivantes:

— état d'épuisement de chaque partie du contingent,

— accroissement, éventuellement, des volumes des parties par prélèvement sur la réserve,

— reversements dans la réserve,

— état de la réserve,

— toute autre information que la Commission juge nécessaire.

5. Avant la mise en vigueur de tout acte d'application du présent protocole par le royaume d'Espagne, sous quelque forme que ce soit, y compris décret, directive et instruction administrative, cet acte doit être soumis à la Commission, afin qu'elle puisse l'examiner au point de vue de sa compatibilité avec le traité, l'acte d'adhésion et, en particulier, le présent protocole. Le royaume d'Espagne communique à la Commission chaque modification d'un tel acte.

Protocole n° 7

concernant les contingents quantitatifs espagnols

1. Les contingents prévus à l'article 43 sont globaux et ouverts sans discrimination envers tous les États membres actuels. Ils sont ouverts à tous les opérateurs sans restriction.

2. Les contingents sont ouverts en une seule tranche au début de l'année civile.

Toutefois, le royaume d'Espagne peut ouvrir ces contingents en deux tranches égales, la deuxième tranche se situant au début du deuxième semestre. Dans ce cas, le reliquat de la première tranche est reporté sur la deuxième tranche afin de respecter le montant global annuel.

3. Le royaume d'Espagne notifie à la Commission chaque année ou chaque semestre et publie officiellement l'ouverture des contingents.

4. Le délai pour l'introduction d'une demande de licence est de quatre semaines au minimum à compter de la publication ou de la notification; une fois ce délai écoulé, le royaume d'Espagne octroie les licences dans un délai maximal de vingt jours ouvrables.

5. La licence d'importation a une validité d'au moins six mois.

6. Le royaume d'Espagne fournit à la Commission des informations semestrielles sur l'utilisation des contingents.

Protocole n° 8

concernant les brevets espagnols

1. Le royaume d'Espagne s'engage à rendre dès l'adhésion sa législation sur les brevets compatible avec les principes de la libre circulation des marchandises et avec le niveau de protection de la propriété industrielle atteint dans la Communauté, en particulier dans les domaines des règles de licence contractuelle, de la licence obligatoire exclusive, de l'obligation d'exploitation du brevet ainsi que du brevet d'introduction.

Dans ce but, une étroite collaboration sera établie entre les services de la Commission et les autorités espagnoles; cette collaboration couvrira également les problèmes de transition de la législation espagnole actuelle vers la nouvelle législation.

2. Le royaume d'Espagne introduira dans sa législation nationale une disposition sur le renversement de la charge de la preuve correspondant à l'article 75 de la convention de Luxembourg du 15 décembre 1975 sur le brevet communautaire.

Cette disposition s'appliquera dès l'adhésion en ce qui concerne les nouveaux brevets relatifs aux procédés déposés à partir de la date de l'adhésion.

Pour les brevets déposés antérieurement à cette date, cette disposition s'appliquera au plus tard le 7 octobre 1992.

Toutefois, cette disposition ne s'appliquera pas si l'action en contrefaçon est dirigée contre le titulaire d'un autre brevet de procédé pour la fabrication d'un produit identique à celui qui est le résultat du procédé breveté du demandeur de l'action, si cet autre brevet a été délivré avant la date de l'adhésion. Néanmoins, le royaume d'Espagne supprimera, avec effet dès l'adhésion, l'article 273 de sa loi sur les brevets actuellement en vigueur.

Dans les cas où le renversement de la charge de la preuve n'est pas applicable, le royaume d'Espagne continuera à faire supporter la preuve de la contrefaçon par le titulaire du brevet. Dans tous ces cas, le royaume d'Espagne introduira toutefois dans sa législation, avec effet au 7 octobre 1992, une procédure judiciaire de saisie-description.

Par «saisie-description», on entend une procédure s'insérant dans le système visé aux alinéas précédents par laquelle toute personne disposant du droit d'agir en contrefaçon peut, par décision judiciaire rendue à sa requête, faire procéder, sur les lieux du contrefacteur présumé, par huissier assisté d'experts, à la description détaillée des procédés litigieux, notamment par prise de photocopie de documents techniques, avec ou sans saisie réelle. Cette décision judiciaire peut ordonner le versement d'un cautionnement, destiné à accorder des dommages et intérêts au contrefacteur présumé en cas de préjudice causé par la saisie-description.

3. Le royaume d'Espagne adhérera à la convention de Munich du 5 octobre 1973 sur le brevet européen dans les délais requis pour lui permettre de se prévaloir, pour les seuls produits chimiques et pharmaceutiques, des dispositions de l'article 167 de cette convention.

Dans ce contexte et compte tenu de la réalisation de l'engagement pris par le royaume d'Espagne au paragraphe 1, les États membres de la Communauté en tant qu'États contractants à la convention du Munich s'engagent à mettre tout en œuvre pour assurer, dans le cas où une demande serait présentée par le royaume d'Espagne conformément à cette convention, une prorogation — au-delà du 7 octobre 1987 et pour la période maximale prévue dans la convention de Munich — de la validité de la réserve prévue à l'article 167 en question. Si la prorogation de la réserve susmentionnée n'est pas obtenue, le royaume d'Espagne peut recourir à l'article 174 de la convention de Munich, étant entendu qu'il adhérera, en tout état de cause, à cette convention au plus tard le 7 octobre 1992.

4. À l'expiration de la dérogation prévue ci-avant, le royaume d'Espagne adhérera à la convention de Luxembourg sur le brevet communautaire.

Le royaume d'Espagne pourra recourir à l'article 95 paragraphe 4 de cette convention en vue d'apporter les adaptations purement techniques nécessaires du fait de son adhésion à cette convention étant toutefois entendu qu'un tel recours ne retardera en aucun cas l'adhésion du royaume d'Espagne à la convention de Luxembourg au-delà de la date susmentionnée.

Protocole n° 9

concernant les échanges de produits textiles entre l'Espagne et la Communauté dans sa composition actuelle

Article premier

Le royaume d'Espagne contrôle dans les conditions prévues aux articles 2, 3 et 4 et jusqu'au 31 décembre 1989 les exportations vers les États membres actuels des produits mentionnés dans la liste figurant à l'annexe A, sur base des quantités indiquées dans cette liste.

Article 2

La Communauté et le royaume d'Espagne établissent pur la durée d'application de l'article premier une coopération administrative dans les conditions définies à l'annexe B.

Article 3

Après notification préalable à la Commission, le royaume d'Espagne peut appliquer à ses exportations vers les États membres actuels des produits mentionnés dans la liste figurant à l'annexe A les dispositions de flexibilité prévues à l'annexe C.

Article 4

La Commission et les autorités compétentes du royaume d'Espagne procèdent, si la situation le requiert, aux consultations appropriées de manière à éviter l'apparition de situations qui rendraient nécessaire le recours à des mesures de sauvegarde.

Article 5

1. Si les quantités indiquées dans l'annexe A sont atteintes, ou si des écarts brusques et importants par rapport aux courants d'échanges traditionnels sont constatés pour l'importation dans les États membres actuels des produits mentionnés à l'annexe B point 1, la Commission fixe, sur demande de l'État membre intéressé et suivant la procédure d'urgence prévue à l'article 379 paragraphe 2 de l'acte, les mesures de sauvegarde qu'elle estime nécessaires.

2. Si des écarts brusques et importants par rapport aux courants d'échanges traditionnels sont constatés pour l'importation en Espagne des produits mentionnés à l'annexe B point 9, la Commission fixe, sur demande du royaume d'Espagne et suivant la procédure d'urgence prévue à l'article 379 paragraphe 2 de l'acte, les mesures de sauvegarde qu'elle estime nécessaires.

ANNEXE A

Liste prévue à l'article premier

Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe (1985)	Désignation des marchandises	Unité	1986	1987	1988	1989
1	55.05	55.05-13, 19, 21, 25, 27, 29, 33, 35, 37, 41, 45, 46, 48, 51, 53, 55, 57, 61, 65, 67, 69, 72, 78, 81, 83, 85, 87	Fils de coton non conditionnés pour la vente au détail	Tonnes	23 791	26 408	29 841	34 317
6	61.01 B V d) 1 2 3 e) 1 2 3 61.02 B II e) 6 aa) bb) cc)	 61.01-62, 64, 66, 72, 74, 76 61.02-66, 68, 72	Vêtements de dessus pour hommes et garçonnets Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants: B. autres: Culottes, *shorts* et pantalons, tissés, pour hommes et garçonnets; pantalons, tissés, pour femmes, fillettes et jeunes enfants, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles	1 000 pièces	9 623	10 682	12 071	13 881
13	60.04 B IV b) 1 cc) 2 dd) d) 1 cc) 2 cc)	60.04-48, 56, 75, 85	Sous-vêtements de bonneterie non élastique ni caoutchoutée: *Slips* et caleçons pour hommes et garçonnets, *slips* et culottes pour femmes, fillettes et jeunes enfants (autres que bébés), de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, de coton ou de fibres textiles synthétiques	1 000 pièces	48 287	53 599	60 567	69 652
20	62.02 B I a) c)	62.02-12, 13, 19	Linge de lit, de table, de toilette, d'office ou de cuisine; rideaux, vitrages et autres articles d'ameublement: B. autres: Linge de lit, tissé	Tonnes	1 837	2 039	2 304	2 650
22	56.05 A	56.05-03, 05, 07, 09, 11, 13, 15, 19, 21, 23, 25, 28, 32, 34, 36, 38, 39, 42, 44, 45, 46, 47	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues (ou de déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles), non conditionnés pour la vente au détail: A. de fibres textiles synthétiques: Fils de fibres textiles synthétiques discontinues, non conditionnés pour la vente au détail	Tonnes	3 958	4 393	4 964	5 709

ANNEXE B

Coopération administrative prévue à l'article 2

EXPORTATIONS DE PRODUITS TEXTILES ORIGINAIRES D'ESPAGNE

1. Liste de produits faisant l'objet d'un régime de coopération administrative:

Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe (1985)	Désignation des marchandises	Unité
1	55.05	55.05-13, 19, 21, 25, 27, 29, 33, 35, 37, 41, 45, 46, 48, 51, 53, 55, 57, 61, 65, 67, 69, 72, 78, 81, 83, 85, 87	Fils de coton non conditionnés pour la vente au détail	Tonnes
2	55.09		Autres tissus de coton:	Tonnes
		55.09-03, 04, 05, 06, 07, 08, 09, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 19, 21, 29, 32, 34, 35, 37, 38, 39, 41, 49, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 59, 61, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 73, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 98, 99	Tissus de coton autres que tissus à point de gaze, bouclés du genre éponge, rubanerie, velours, peluches, tissus bouclés, tissus de chenille, tulles et tissus à mailles nouées:	
		55.09-06, 07, 08, 09, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 59, 61, 63, 64, 65, 66, 67, 70, 71, 73, 83, 84, 85, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 98, 99	a) dont autres qu'écrus ou blanchis	
3	56.07 A		Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues: A. de fibres textiles synthétiques:	Tonnes
		56.07-01, 04, 05, 07, 08, 10, 12, 15, 19, 20, 22, 25, 29, 30, 31, 35, 38, 39, 40, 41, 43, 45, 46, 47, 49	Tissus de fibres textiles synthétiques discontinues, autres que rubanerie, velours, peluches, tissus bouclés (y compris les tissus bouclés du genre éponge) et tissus de chenille:	
		56.07-01, 05, 07, 08, 12, 15, 19, 22, 25, 29, 31, 35, 38, 40, 41, 43, 46, 47, 49	a) dont autres qu'écrus ou blanchis	
4	60.04 B I II a) b) c) IV b) 1 aa) dd) 2 ee) d) 1 aa) dd) 2 dd)	60.04-19, 20, 22, 23, 24, 26, 41, 50, 58, 71, 79, 89	Sous-vêtements de bonneterie non élastique ni caoutchoutée: Chemises, chemisettes, *T-shirts*, sous-*pulls*, maillots de corps et articles similaires, de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, autres que vêtements pour bébés, en coton ou en fibres textiles synthétiques; *T-shirts* et sous-*pulls* de fibres textiles artificielles, autres que vêtements pour bébés	1 000 pièces
5	60.05 A I II b) 4 bb) 11 aaa) bbb) ccc) ddd) eee)		Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée: A. Vêtements de dessus et accessoires du vêtement:	1 000 pièces

Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe (1985)	Désignation des marchandises	Unité
	22 bbb) ccc) ddd) eee) fff)	60.05-01, 31, 33, 34, 35, 36, 39, 40, 41, 42, 43	Chandails, *pullovers* (avec ou sans manches), *twinsets*, gilets et vestes, de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles	
6	61.01 B V d) 1 2 3 e) 1 2 3		Vêtements de dessus pour hommes et garçonnets	1 000 pièces
	61.02 B II e) 6 aa) bb) cc)		Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants: B. autres:	
		61.01-62, 64, 66, 72, 74, 76 61.02-66, 68, 72	Culottes, *shorts* et pantalons, tissés, pour hommes et garçonnets; pantalons, tissés pour femmes, fillettes et jeunes enfants, de laine, de coton ou de fibres textiles synthéthiques ou artificielles	
13	60.04 B IV b) 1 cc) 2 dd) d) 1 cc) 2 cc)	60.04-48, 56, 75, 85	Sous-vêtements de bonneterie non élastique ni caoutchoutée: *Slips* et caleçons pour hommes et garçonnets, *slips* et culottes pour femmes, fillettes et jeunes enfants (autres que bébés), de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, de coton ou de fibres textiles synthétiques	1 000 pièces
20	62.02 B I a) c)	62.02-12, 13, 19	Linge de lit, de table, de toilette, d'office ou de cuisine; rideaux, vitrages et autres articles d'ameublement: B. autres: Linge de lit, tissé	Tonnes
22	56.05 A	56.05-03, 05, 07, 09, 11, 13, 15, 19, 21, 23, 25, 28, 32, 34, 36, 38, 39, 42, 44, 45, 46, 47 56.05-21, 23, 25, 28, 32, 34, 36	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues (ou de déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles), non conditionnés pour la vente au détail: A. de fibres textiles synthétiques: Fils de fibres textiles synthétiques discontinues, non conditionnés pour la vente au détail: a) dont acryliques	Tonnes
23	56.05 B	56.05-51, 55, 61, 65, 71, 75, 81, 85, 91, 95, 99	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues (ou de déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles), non conditionnés pour la vente au détail: B. de fibres textiles artificielles: Fils de fibres textiles artificielles discontinues, non conditionnés pour la vente au détail	Tonnes

2. Les autorités espagnoles compétentes délivrent une autorisation d'exportation pour toute exportation des produits textiles des catégories, des positions tarifaires et des codes Nimexe visés au point 1 originaires de l'Espagne et destinés à être expédiés vers les États membres actuels en vue de leur importation définitive.

3. Au vu de l'autorisation d'exportation visée au point 2, les autorités espagnoles compétentes émettent des attestations d'autorisation d'exportation.

   Ces attestations reprennent notamment les éléments devant figurer dans la déclaration ou demande de l'importateur visées au point 6.

4. Les autorités espagnoles compétentes communiquent à la Commission dans les dix premiers jours de chaque trimestre, ventilées par État membre et par catégorie de produits:

   a) les quantités pour lesquelles des attestations d'exportation ont été émises au cours du trimestre précédent;

   b) les exportations réalisées au cours du trimestre précédant la période visée au point a).

5. Les autorités espagnoles compétentes communiquent également sur base trimestrielle à la Commission et aux autorités compétentes des États membres actuels les numéros des attestations d'autorisation d'exportation rendues caduques ainsi que tout autre renseignement qu'elles jugent utile en la matière.

6. L'importation définitive dans un État membre actuel des produits couverts par la présente coopération administrative est subordonnée à la présentation d'un document d'importation. Ce document est délivré ou visé par une autorité compétente de l'État membre importateur, sans frais, pour toutes les quantités demandées, dans un délai maximal de cinq jours ouvrables après le dépôt, selon la législation nationale en vigueur, soit d'une déclaration, soit d'une simple demande, par tout importateur des États membres quel que soit le lieu de son établissement dans la Communauté. Ce document d'importation ne sera délivré ou visé qu'au vu d'une attestation d'autorisation d'exportation émise par les autorités espagnoles compétentes.

   La déclaration ou demande de l'importateur mentionne:

   a) le nom et l'adresse de l'importateur et de l'exportateur;

   b) la désignation du produit, avec indication:
      — de l'appellation commerciale,
      — du numéro de catégorie du produit indiqué dans la colonne 1 de la liste figurant au point 1,
      — de la position tarifaire ou du numéro de référence de la nomenclature des marchandises de la statistique nationale du commerce extérieur,
      — du pays d'origine;

   c) l'indication du produit dans l'unité indiquée à la colonne 5 de la liste figurant au point 1;

   d) la ou les dates prévues pour l'importation.

   L'État membre d'importation peut demander des indications supplémentaires, sans qu'il ne puisse en résulter une entrave aux importations.

   Le présent point ne fait pas obstacle à l'importation définitive des produits concernés si la quantité des produits présentés à l'importation dépasse, au total, de moins de 5 %, celle qui est mentionnée dans le document d'importation.

7. Dans le cas où un document d'importation demandé porte sur une quantité inférieure à la quantité indiquée sur l'attestation d'autorisation d'exportation, cette attestation est restituée à l'importateur avec mention au verso de la quantité pour laquelle un document d'importation a été délivré.

8. Les États membres actuels communiqunt à la Commission dans les dix premiers jours de chaque trimestre, ventilées par catégorie de produits:

   a) les quantités pour lesquelles des documents d'importation ont été délivrés ou visés au cours du trimestre précédent;

   b) les importations réalisées au cours du trimestre précédant la période visée au point a).

IMPORTATION EN ESPAGNE DE PRODUITS TEXTILES ORIGINAIRES DE LA COMMUNAUTÉ

9. Liste des produits faisant l'objet d'un régime de coopération administrative:

Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe (1985)	Désignation des marchandises	Unité
55.05	55.05-13, 19, 21, 25, 27, 29, 33, 35, 37, 41, 45, 46, 48, 51, 53, 55, 57, 61, 65, 67, 69, 72, 78, 81, 83, 85, 87	Fils de coton non conditionnés pour la vente au détail	Tonnes
55.06	55.06-10, 90	Fils de coton conditionnés pour la vente au détail	

Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe (1985)	Désignation des marchandises	Unité
55.09		Autres tissus de coton:	Tonnes
	55.09-03, 04, 05, 06, 07, 08, 09, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 19, 21, 29, 32, 34, 35, 37, 38, 39, 41, 49, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 59, 61, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 73, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 98, 99	Tissus de coton autres que tissus à point de gaze, bouclés du genre éponge, rubanerie, velours, peluches, tissus bouclés, tissus de chenille, tulles et tissus à mailles nouées	
ex 62.02 A II	ex 62.02-09	Vitrages, autres que de bonneterie, de coton	Tonnes
62.02 B I a) B II a) B III a)	62.02-12, 13, 40, 42, 44, 46, 51, 59, 71, 72, 74	Linge de lit, de table, de toilette, d'office ou de cuisine, autres que de bonneterie, de coton	
62.02 B IV a)	62.02-83, 85	Rideaux et articles d'ameublement, autres que de bonneterie, de coton	
62.03	62.03-11, 13, 15, 17, 20, 30, 40, 51, 59, 97, 98	Sacs et sachets d'emballage, autres que de bonneterie	
62.05 C	62.05-20	Torchons, serpillières, lavettes et et chamoisettes, autres que de bonneterie	
ex 62.05 A	ex 62.05-01	Autres articles confectionnés autres que de bonneterie, de coton, y compris les patrons de vêtements	
ex 62.05 B	ex 62.05-10		
ex 62.05 E	ex 62.05-93 ex 62.05-95 ex 62.05-99		

10. L'importation en Espagne des produits visés au point 9 originaires des États membres est subordonnée à la présentation d'un document d'importation. Ce document est délivré ou visé par l'autorité compétente espagnole, sans frais, pour toutes les quantités demandées dans un délai maximal de cinq jours ouvrables après le dépôt, selon la législation nationale en vigueur, soit d'une déclaration, soit d'une simple demande, par tout importateur des États membres, quel que soit le lieu de son établissement dans la Communauté.

    La déclaration ou demande de l'importateur mentionne:

    a) le nom et l'adresse de l'importateur et de l'exportateur;

    b) la désignation du produit avec indication:
    — de l'appellation commerciale,
    — de la position tarifaire ou du numéro de référence de la nomenclature des marchandises de la statistique nationale du commerce extérieur,
    — de l'État membre d'origine;

    c) l'indication du produit dans l'unité indiquée à la colonne 4 de la liste figurant au point 9;

    d) la ou les dates prévues pour l'importation.

    Le royaume d'Espagne peut demander des indications supplémentaires, sans qu'il ne puisse en résulter une entrave aux importations.

    Le présent point ne fait pas obstacle à l'importation définitive des produits concernés si la quantité des produits qui sont présentés à l'importation dépasse, au total, de moins de 5 %, celle qui est mentionnée dans le document d'importation.

11. Le royaume d'Espagne communique à la Commission au cours des dix premiers jours du second trimestre suivant le trimestre concerné les importations réalisées, exprimées en unités indiquées à la colonne 4 de la liste figurant au point 9, ventilées par position tarifaire et code Nimexe, et État membre d'origine.

Dispositions communes

12. La Commission et les autorités espagnoles procèdent, au moins chaque trimestre, à l'examen des échanges et de leurs perspectives en vue d'une analyse approfondie de la situation.

ANNEXE C

Flexibilité prévue à l'article 3

Les dispositions de flexibilité prévues à l'article 3 du présent protocole sont fixées selon les modalités suivantes:

— report des quantités qui restent inutilisées au cours d'une année sur les quantités correspondantes de l'année suivante jusqu'à concurrence de 9 % des quantités concernées de l'année d'application effective,

— anticipation au cours d'une année d'une partie des quantités fixées pour l'année suivante jusqu'à concurrence de 5 % des quantités concernées de l'année d'utilisation. Ces exportations anticipées sont déduites des quantités correspondantes fixées pour l'année suivante.

Protocole n° 10

concernant la restructuration de la sidérurgie espagnole

1. Les plans de restructuration des entreprises sidérurgiques espagnoles devront conduire à ce que la capacité de production de la sidérurgie espagnole de produits CECA laminés à chaud n'excède pas 18 millions de tonnes à la fin de la période visée à l'article 52 et devront être compatibles avec les derniers objectifs généraux «acier» adoptés avant la date de l'adhésion.

2. Dès la date de l'adhésion, la Commission et le gouvernement espagnol évalueront conjointement le degré d'accomplissement des plans déjà approuvés par le gouvernement espagnol et transmis officiellement à la Commission les 24 juillet et 1er août 1984, ainsi que la viabilité des entreprises sidérurgiques concernées par ces plans.

3. Au cas où la viabilité de ces entreprises ne serait pas garantie de façon satisfaisante à la fin d'une période maximale de trois ans après l'adhésion, la Commission, après avoir recueilli l'avis du gouvernement espagnol, proposera, dès la fin de la première année après l'adhésion, d'apporter un complément auxdits plans, de façon à atteindre la viabilité de ces entreprises à la fin de ces plans.

4. La Commission et le gouvernement espagnol évalueront également, dès la date de l'adhésion, la viabilité des entreprises pour lesquelles les plans visés au paragraphe 2 ne prévoient le versement d'aucune aide après la date de l'adhésion. Au cas où leur viabilité ne serait pas garantie de façon satisfaisante à la fin d'une période maximale de trois ans après l'adhésion, la Commission, après avoir recueilli l'avis du gouvernement espagnol, proposera, dès la fin de la première année après l'adhésion, des mesures de restructuration de façon à atteindre la viabilité de ces entreprises au plus tard à la fin de la période de trois ans mentionnée ci-dessus.

5. Les éventuelles aides à la sidérurgie espagnole qui s'inscriraient dans le cadre des compléments de plans prévus au paragraphe 3 ou des mesures prévues au paragraphe 4 seront notifiées au préalable, et au plus tard à la fin de la première année après l'adhésion, à la Commission par le gouvernement espagnol. Celui-ci ne mettra en œuvre ses projets qu'avec l'autorisation de la Commission.

La Commission appréciera ces projets en fonction des critères et selon les procédures définies dans l'annexe du présent protocole.

6. Durant la période mentionnée à l'article 52 de l'acte d'adhésion, les livraisons espagnoles de produits sidérurgiques CECA sur le reste du marché communautaire devront répondre aux conditions suivantes:

a) le niveau des livraisons espagnoles dans le reste de la Communauté pendant la première année suivant l'adhésion sera celui qui aura été fixé par la Commission après accord du gouvernement espagnol et consultation du Conseil au cours de l'année qui aura précédé l'adhésion. Au cas où, à la date de l'adhésion, aucun accord n'aurait pu être réalisé sur ce point, le niveau des livraisons sera fixé, au plus tard deux mois après la date de l'adhésion, par la Commission après avis conforme du Conseil.

Ces livraisons devant toutefois être libéralisées dès qu'aura pris fin le régime transitoire, leur niveau pourra, en vue de ménager une transition harmonieuse, faire l'objet d'une augmentation avant la fin dudit régime, le niveau de la première année étant considéré comme un plancher.

Toute augmentation du niveau sera effectuée en fonction:

— de l'état d'avancement des plans de restructuration espagnols, compte tenu des éléments significatifs

du rétablissement de la viabilité des entreprises et des mesures nécessaires pour atteindre cette viabilité

et

— des mesures sidérurgiques qui pourraient être en vigueur dans la Communauté après l'adhésion, de telle sorte que l'Espagne ne soit pas traitée moins favorablement que les pays tiers;

b) le gouvernement espagnol s'engage à mettre en œuvre dès l'adhésion, sous sa responsabilité et en accord avec la Commission, un mécanisme de surveillance des livraisons sur le reste du marché communautaire de nature à assurer que seront strictement respectés les engagements quantitatifs convenus ou établis en vertu du point a).

Ce mécanisme devra être compatible avec toute autre mesure d'encadrement du marché qui serait éventuellement adoptée au cours des trois années suivant la date de l'adhésion et ne pas compromettre la possibilité de livrer les quantités convenues.

La Commission informera régulièrement le Conseil sur la fiabilité et l'efficacité de ce mécanisme. Au cas où il se révélerait inadapté, la Commission, après avis conforme du Conseil, prendra les mesures appropriées.

ANNEXE

Procédures et critères d'appréciation des aides

1. Toutes les aides à la sidérurgie financées par l'État espagnol ou au moyen de ressources d'État, sous quelque forme que ce soit, qu'elles soient ou non spécifiques, peuvent être considérées comme compatibles avec le bon fonctionnement du marché commun uniquement si elles sont conformes aux règles générales prévues au point 2 et satisfont aux dispositions des points 3 à 6. Ces aides ne sont mises à exécution que conformément aux procédures établies dans la présente annexe.

La notion d'aide inclut les aides accordées par des collectivités territoriales ainsi que les éléments d'aide éventuellement contenus dans les mesures de financement prises par l'État espagnol à l'égard des entreprises sidérurgiques qu'il contrôle directement ou indirectement et qui ne relèvent pas de l'apport de capital à risque selon la pratique normale des sociétés en économie de marché.

2. Les aides à la sidérurgie espagnole peuvent être considérées comme compatibles avec le bon fonctionnement du marché commun à condition:

— que l'entreprise bénéficiaire ou l'ensemble des entreprises bénéficiaires soient engagées dans l'exécution d'un programme de restructuration cohérent et précis portant sur les différents éléments de restructuration (modernisation, réduction de capacité et, le cas échéant, restructuration financière), programme apte à rétablir leur compétitivité et à les rendre financièrement viables sans aide dans des conditions de marché normales, au plus tard à l'expiration du régime transitoire,

— que le programme de restructuration en question ait pour résultat de réduire la capacité globale de production de l'entreprise bénéficiaire ou de l'ensemble des entreprises bénéficiaires, sans prévoir une augmentation de la capacité de production des diverses catégories de produits dont le marché ne serait pas en croissance,

— que le montant et l'intensité des aides accordées aux entreprises sidérurgiques soient progressivement réduits,

— que les aides n'entraînent pas de distorsion de concurrence et n'altèrent pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun,

— que les aides soient autorisées au plus tard quinze mois après l'adhésion et ne donnent lieu à aucun paiement postérieur à l'expiration du régime transitoire, exception faite des bonifications d'intérêts ou des versements au titre de garanties de prêts déboursés avant cette date.

3. Les aides en faveur des investissements dans l'industrie sidérurgique peuvent être considérées comme compatibles avec le bon fonctionnement du marché commun à condition:

— que la Commission ait reçu au préalable communication du programme d'investissement lorsque cette communication est requise conformément à la décision n° 3302/81/CECA de la Commission, du 18 novembre 1981, relative aux informations que les entreprises de l'industrie de l'acier sont tenues de fournir au sujet de leurs investissements ou par toute autre décision ultérieure,

— que le montant et l'intensité des aides soient justifiés par l'importance de l'effort de restructuration mis en œuvre, compte tenu des problèmes structurels que connaît la région où l'investissement sera réalisé, et soient limités à ce qui est nécessaire à cette fin,

— que le programme d'investissement soit dans la ligne des critères définis au point 2 ainsi que des objectifs généraux «acier», compte tenu de l'avis motivé éventuellement exprimé par la Commission à son sujet.

Lors de l'examen de telles aides, la Commission tient compte de la mesure dans laquelle le programme d'investissement concerné contribue à d'autres objectifs communautaires, tels que l'innovation, les économies d'énergie et la protection de l'environnement, étant entendu que les règles du point 2 doivent être respectées.

4. Les aides destinées à couvrir les frais normaux occasionnés par la fermeture partielle ou totale d'installations sidérurgiques peuvent être considérées comme compatibles avec le bon fonctionnement du marché commun.

Les frais susceptibles d'être couverts par ces aides sont les suivants:

— les allocations versées aux travailleurs licenciés ou mis anticipativement à la retraite dans la mesure où ces allocations ne

relèvent pas des aides en application de l'article 56 paragraphe 1 point c) ou paragraphe 2 point b), du traité,

— les indemnités dues à des tiers en raison de la résiliation de contrats portant notamment sur la fourniture des matières premières,

— les dépenses occasionnées par la réadaptation du terrain, des bâtiments et/ou des infrastructures de l'installation fermée en vue d'une autre utilisation industrielle.

Les aides à la fermeture qui n'auraient pu être prévues dans les programmes notifiées dans les douze mois au plus tard suivant l'adhésion peuvent, à titre exceptionnel et par dérogation au paragraphe 5 du protocole n° 10 et au point 2 cinquième tiret de la présente annexe, être notifiées à la Commission après cette date et autorisées au-delà des quinze premiers mois suivant l'adhésion.

5. Les aides destinées à faciliter le fonctionnement de certaines entreprises ou de certaines installations peuvent être considérées comme compatibles avec le bon fonctionnement du marché commun, à condition:

— que ces aides fassent partie intégrante d'un programme de restructuration tel que défini au point 2 premier tiret,

— qu'elles soient progressivement réduites une fois par an au moins,

— que leur intensité et leur montant soient limités à ce qui est strictement nécessaire à la poursuite des activités pendant la période de restructuration et soient justifiés par l'importance de l'effort de restructuration mis en œuvre tout en tenant compte des aides accordées le cas échéant aux investissements.

Lors de l'examen de telles aides, la Commission tient compte des problèmes auxquels font face l'unité ou les unités en question ainsi que la région ou les régions concernées, ainsi que des effets secondaires de l'aide sur la concurrence sur d'autres marchés que celui de l'acier, notamment celui des transports.

6. Les aides destinées à couvrir les dépenses des entreprises sidérurgiques pour des projets de recherche et de développement peuvent être considérées comme compatibles avec le bon fonctionnement du marché commun, à condition que le projet de recherche et/ou de développement en cause poursuive l'un des objectifs suivants:

— une réduction des goûts de production, et notamment des économies d'énergie ou une amélioration de la productivité,

— une amélioration de la qualité du produit,

— une amélioration de la performance des produits sidérurgiques ou une extension de la gamme des utilisations de l'acier,

— une amélioration des conditions de travail en ce qui concerne la santé et la sécurité.

Le montant total de toutes les aides accordées à ces fins ne peut dépasser 50 % des coûts éligibles du projet. Par coûts éligibles pour les aides, il faut entendre les coûts directement liés au projet, à l'exclusion notamment de toutes les dépenses d'investissement relatives au processus de production.

7. La Commission sollicite l'avis des États membres sur les projets d'aide qui lui sont notifiés par le gouvernement espagnol avant de prendre position à leur égard. Elle informe tous les États membres de la position adoptée sur chaque projet d'aide.

Si, après avoir mis les intéressés en demeure de présenter leurs observations, la Commission constate qu'une aide n'est pas compatible avec les dispositions de la présente annexe, elle informe le gouvernement espagnol de sa décision. L'article 88 du traité s'applique au cas où le gouvernement espagnol ne se conforme pas à ladite décision.

8. Le gouvernement espagnol communique à la Commission, deux fois par an, des rapports sur les aides versées au cours des six mois précédents, sur l'usage qui en a été fait et sur les résultats obtenus pendant la même période en matière de restructuration. Ces rapports doivent inclure des informations sur toutes les mesures financières prises par l'État espagnol ou par les autorités régionales ou locales en ce qui concerne les entreprises publiques sidérurgiques. Ils doivent être transmis dans un délai de deux mois suivant la fin de chaque semestre et établis sous une forme à déterminer par la Commission.

Le premier de ces rapports portera sur les aides versées au cours du premier semestre suivant l'adhésion.

Protocole n° 11

concernant les règles en matière de prix

1. Les entreprises espagnoles appliqueront, dès l'adhésion, les dispositions relatives aux prix du traité CECA [articles 4 point b), 60 à 64] ainsi que les décisions qui s'y rapportent.

2. Par dérogation au paragraphe 1, les entreprises énumérées ci-après pourront maintenir les points de parité doubles suivants pour un même produit:

Entreprises sidérurgiques	Points de parité
— Altos Hornos de Vizcaya (tôle coupée de bobine laminée à chaud, bobine et tôle laminée à froid, zinguage)	Baracaldo (Vizcaya), Lesaca (Navarra)
— Comercial Tetracero SA	Gijón (Asturias), Torrejón de Ardoz (Madrid)
— José Ma. Aristrain SA	Madrid, Factoría Olaberría (Guipúzcoa)
— Redondos Depositos Unidos SA (Redunisa)	Gijón (Asturias), Teixeiro (Coruña)
— Tetracero SA	Gijón (Asturias), Torrejón de Ardoz (Madrid)

Entreprises charbonnières	Points de parité
— Empresa Nacional Carbonífera del Sur (houilles)	Puertollano (C. Real), Peñarroya (Córdoba)
— Minera Martín Aznar (charbons sub-bitumineux)	Escucha (Teruel), Castellote (Teruel)

En tout cas, le prix de base d'un même produit devra rester unique quel que soit le point de parité retenu.

Protocole n° 12

relatif au développement régional de l'Espagne

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES,

désirant régler certains problèmes particuliers intéressant l'Espagne,

ÉTANT CONVENUES DES DISPOSITIONS CI-APRÈS,

rappellent que les objectifs fondamentaux de la Communauté économique européenne comportent l'amélioration constante des conditions de vie et d'emploi des peuples des États membres, ainsi que le développement harmonieux de leurs économies en réduisant l'écart entre les différentes régions et le retard des moins favorisées;

prennent acte du fait que le gouvernement espagnol est engagé dans la mise en œuvre d'une politique de développement régional visant notamment à favoriser la croissance économique des régions et zones les moins développées de l'Espagne;

reconnaissent qu'il est de leur intérêt commun que les finalités de cette politique soient atteintes;

conviennent, en vue de faciliter au gouvernement espagnol l'accomplissement de cette tâche, de recommander aux institutions de la Communauté de mettre en œuvre touts les moyens et procédures prévus par la réglementation communautaire en recourant notamment à un emploi adéquat des ressources communautaires destinées à la réalisation des objectifs de la Communauté mentionnés ci-avant;

reconnaissent en particulier que, dans le cas d'application des articles 92 et 93 du traité CEE, il faudra tenir compte des objectifs d'expansion économique et de relèvement du niveau de vie de la population des régions et zones les moins développées de l'Espagne.

Protocole n° 13

concernant les échanges de connaissances avec le royaume d'Espagne dans le domaine de l'énergie nucléaire

Article premier

1. Dès l'adhésion, les connaissances communiquées aux États membres, aux personnes et aux entreprises, conformément à l'article 13 du traité CECA, sont mises à la disposition du royaume d'Espagne, qui les soumet à diffusion restreinte sur son territoire, dans les conditions prévues à l'article précité.

2. Dès l'adhésion, le royaume d'Espagne met à la disposition de la Communauté européenne de l'énergie atomique des connaissances à diffusion restreinte obtenues dans le domaine nucléaire en Espagne pour autant qu'il ne s'agisse pas d'applications strictement commerciales. La Commission communique ces connaissances aux entreprises de la Communauté, dans les conditions prévues à l'article mentionné au paragraphe 1.

3. Ces informations concernent principalement:

— la physique nucléaire (basses et hautes énergies),

— la radioprotection,

— l'application des isotopes, en particulier des isotopes stables,

— les réacteurs de recherche et les combustibles y afférents,

— les recherches dans le domaine du cycle de combustible (plus spécialement: extraction et traitement de minerais d'uranium à basse teneur; optimisation des éléments de combustibles pour réacteurs de puissance).

Article 2

1. Dans les secteurs dans lesquels le royaume d'Espagne met des connaissances à la disposition de la Communauté, les organismes compétents concèdent, sur demande, des licences à des conditions commerciales aux États membres, personnes et entreprises de la Communauté, lorsqu'ils possèdent des droits exclusifs sur des brevets déposés dans les États membres de la Communauté et pour autant qu'ils n'aient, à l'égard de tiers, aucune obligation ni aucun engagement de concéder ou

de proposer la concession d'une licence exclusive ou partiellement exclusive sur les droits de ces brevets.

2. Si une licence exclusive ou partiellement exclusive a été concédée, le royaume d'Espagne encourage et facilite la concession, à des conditions commerciales, de sous-licences aux États membres, personnes et entreprises de la Communauté par les déteneurs de telles licences.

La concession de telles licences exclusives ou partiellement exclusives s'effectue sur une base commerciale normale.

Protocole n° 14

concernant le coton

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES,

considérant l'existence d'une production de coton en Espagne,

SONT CONVENUES DE MODIFIER COMME SUIT

le protocole n° 4 concernant le coton annexé à l'acte relatif aux conditions d'adhésion de la République hellénique et aux adaptations des traités, afin d'y inclure la quantité de coton produite en Espagne et d'y prévoir les modalités de rapprochement de prix espagnols vers les prix communs, d'élimination des droits de douane intracommunautaires et de reprise du tarif douanier commun:

1. Au paragraphe 3, l'alinéa suivant est inséré après le cinquième alinéa:

   «La quantité ainsi fixée en fonction de l'alinéa précédent est augmentée d'une quantité de 185 000 tonnes.»

2. Le paragraphe suivant est ajouté:

   «13. Les article 68, 70, 75, 76, 89, 90 et 91 de l'acte d'adhésion du royaume d'Espagne et de la Répulique portugaise sont applicables, *mutatis mutandis,* pour la reprise par le royaume d'Espagne du présent protocole.

   Les articles 234, 236, 238, 243, 244, 257 et 258 de l'acte d'adhésion visé ci-avant sont applicables, *mutatis mutandis,* pour la reprise par la République portugaise du présent protocole.»

Protocole n° 15

concernant la définition des droits de base portugais pour certains produits

1. Pour les produits mentionnés ci-après, les droits de base sur lesquels la République portugaise opère les réductions successives prévues à l'article 190 sont ceux indiqués en regard de chacun d'eux:

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Droits de base (%)
ex 34.02	Produits organiques tensio-actifs; préparations tensio-actives et préparations pour lessives, contenant ou non du savon:	
	— Sulfate de sodium et de dodécane-1-yle	20
	— Sulfate de triéthanolamine et de dodécane-1-yle	20
	— Acide sulphonique, alkylbenzène sulfonate de sodium et alkylbenzène sulfonate d'ammonium	20
	— Mélanges et préparations de sulfate de sodium, de dodécane-1-yle et de sulfate de triéthanolamine	20
38.19	Produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs; produits résiduaires des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs:	
	Q. Liants pour noyaux de fonderie préparés à base de résines synthétiques	20
	ex X. autres:	
	— Revêtements réfractaires du genre de ceux utilisés dans les fonderies pour améliorer la surface des pièces fondues	20
	— Préparations désincrustantes et similaires pour chaudières et pour le traitement des eaux de réfrigération industrielle	20
39.01	Produits de condensation, de polycondensation et de polyaddition, modifiés ou non, polymérisés ou non, linéaires ou non (phénoplastes, aminoplastes, alkydes, polyesters allyliques et autres polyesters non saturés, silicones, etc.):	
	C. autres:	
	II. Aminoplastes:	
	ex a) sous l'une des formes visées à la note 3 sous a) et b) du présent chapitre:	
	— Résines uréiques, modifiées avec de l'alcool furfurylique, en solutions éthérifées, utilisées dans les fonderies	20
	III. Alkydes et autres polyesters:	
	ex b) autres:	
	— Polytérephtalate d'éthylène saturés, à l'exclusion des polymères noires, sous l'une des formes visées à la note 3 sous a) et b) du présent chapitre, préparé pour le moulage ou l'extrusion	20
	— en poudre, contenant des additifs et des pigments, utilisés pour le revêtement ou la peinture sous l'action de la chaleur	20
	ex VII. non dénommés:	
	— Résines époxydes (éthoxylines), en poudre, contenant des additifs et des pigments, utilisées pour le revêtement ou la peinture sous l'action de la chaleur	20

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Droits de base (%)
39.02	Produits de polymérisation et copolymérisation (polyéthylène, polytétrahaloéthylènes, polyisobutylène, polystyrène, chlorure de polyvinyle, acétate de polyvinyle, chloracétate de polyvinyle et autres dérivés polyvinyliques, dérivés polyacryliques et polyméthacryliques, résines de coumarone-indène, etc.):	
	C. autres:	
	VII. Chlorure de polyvinyle:	
	ex a) sous l'une des formes visées à la note 3 sous a) et b) du présent chapitre:	
	— en microsuspension	20
	ex X. Copolymères de chlorure de vinyle et d'acétate de vinyle:	
	— Préparations pour le moulage de disques pour phonographes	20
40.06	Caoutchouc (ou latex de caoutchouc) naturel ou synthétique, non vulcanisé, présenté sous d'autres formes ou états (solutions et dispersions, tubes, baguettes, profilés, etc.); articles en caoutchouc naturel ou synthétique, non vulcanisé (fils textiles recouverts ou imprégnés; disques, rondelles, etc.):	
	ex B. autres:	
	— Rustines pour la réparation des chambres à air ou des pneumatiques	20
40.07	Fils et cordes de caoutchouc vulcanisé, même recouverts de textiles; fils textiles imprégnés ou recouverts de caoutchouc vulcanisé:	
	ex A. Fils et cordes de caoutchouc vulcanisé, même recouverts de textile:	
	— Fils nus, de section ronde	20
48.07	Papiers et cartons couchés, enduits, imprégnés ou coloriés en surface (marbrés, indiennés et similaires) ou imprimés (autres que ceux du chapitre 49), en rouleaux ou en feuilles:	
	ex D. autres:	
	— Papiers et cartons floqués	10
56.01	Fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues en masse:	
	ex A. Fibres textiles synthétiques:	
	— de polyesters, d'une longueur de moins de 65 mm et d'une tenacité de plus de 53 cN/tex	16
59.03	«Tissus non tissés» et articles en «tissus non tissés», même imprégnés ou enduits:	
	ex B. autres:	
	— «Tissus non tissés», en pièces ou simplement découpés de forme carrée ou rectangulaire, floqués	10
	— «Tissus non tissés», en pièces ou simplement découpés de forme carrée ou rectangulaire, d'un poids égal ou supérieur à 17 g au m² et inférieur ou égal à 80 g au m²	20
ex 59.08	Tissus imprégnés, enduits ou recouverts de dérivés de la cellulose ou d'autres matières plastiques artificielles et tissus stratifiés avec ces mêmes matières:	
	— non imprégnés, floqués de chlorure de polyvinyle	10
	— non imprégnés, autres que ceux dont la matière textile constitue l'endroit, floqués de dérivés de la cellulose ou d'autres matières plastiques artificielles à l'exclusion du polyuréthane	10

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Droits de base (%)
ex 59.12	Autres tissus imprégnés ou enduits; toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'atelier ou usages analogues:	
	— floqués	10
ex 70.06	Verre coulé ou laminé et «verre à vitres» (même armés ou plaqués en cours de fabrication), simplement doucis ou polis sur une ou deux faces, en plaques ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire:	
	— Verre flotté, non armé, à l'exclusion du verre simplement douci, d'une épaisseur de plus de 2 mm à 10 mm inclus	16
70.08	Glaces ou verres de sécurité, même façonnés, consistant en verre trempés ou formés de deux ou plusieurs feuilles contrecollées:	
	ex B. autres:	
	— formés de deux ou plusieurs feuilles contrecollées, pour véhicules ou bateaux	20
ex 70.13	Objets en verre pour le service de la table, de la cuisine, de la toilette, pour le bureau, l'ornementation des appartements ou usages similaires, à l'exclusion des articles du n° 70.19:	
	— en verre sodique, ceuilli mécaniquement, à l'exclusion des verres à boire taillés ou autrement décorés, des bocaux à stériliser et des objets en verre trempé	10
73.13	Tôles de fer ou d'acier, laminées à chaud ou à froid:	
	B. autres tôles:	
	IV. plaquées, revêtues ou autrement traitées à la surface:	
	ex d) autres (cuivrées, oxydées artificiellement, laquées, nickelées, vernies, plaquées, parkérisées, imprimées, etc.):	
	— revêtues de chlorure de polyvinyl	20
73.38	Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et leurs parties, en fonte, fer ou acier; paille de fer ou d'acier; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues, en fer ou en acier:	
	B. autres:	
	ex II. non dénommés:	
	— Baignoires, en tôle d'acier ou de fer d'une épaisseur inférieure ou égale à 3 mm, émaillées	20
74.03	Barres, profilés et fils de section pleine, en cuivre:	
	ex B. autres:	
	— Barre de section ronde, en cuivre non allié, enroulées	20
	— Fils de section ronde, en cuivre non allié	20
ex 83.01	Serrures (y compris les fermoirs et montures-fermoirs comportant une serrure), verrous et cadenas, à clef, à secret ou électriques, et leurs parties, en métaux communs; clefs pour ces articles, en métaux communs:	
	— Palâtres, cylindres et ressorts, entraîneurs et cames, obtenus par sintérisation	20

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Droits de base (%)
84.10	Pompes, motopompes et turbopompes pour liquides, y compris les pompes non mécaniques et les pompes distributrices comportant un dispositif mesureur; élévateurs à liquides (à chapelet, à godets, à bandes souples, etc.).	
	B. autres pompes:	
	II. non dénommées:	
	ex a) Pompes:	
	— Pompes centrifuges, immergées, à l'exclusion des pompes doseuses	20
84.12	Groupes pour les conditionnement de l'air comprenant, réunis en un seul corps, un ventilateur à moteur et des dispositifs propres à modifier la température et l'humidité:	
	ex B. autres:	
	— à l'exclusion des parties et pièces détachées	20
84.15	Matériel, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre:	
	C. autres:	
	ex I. Réfrigérateurs d'une capacité supérieure à 340 l:	
	— d'un poids inférieur ou égal à 200 kg/pièce, à l'exclusion des parties et pièces détachées	15
	ex II. non dénommés:	
	— Réfrigérateurs et meubles congélateurs-conservateurs du type coffre ou du type armoire, d'un poids inférieur ou égal à 200 kg/pièce, à l'exclusion des parties et pièces détachées	15
ex 84.20	Appareils et instruments de pesage, y compris les bascules et balances à vérifier les pièces usinées, mais à l'exclusion des balances sensibles à un poids de 5 cg et moins; poids pour toutes balances:	
	— Doseuses ou ensacheuses électroniques et autres instruments électroniques à pesées constantes, programmables, à l'exclusion des parties et pièces détachées	20
	— Appareils électroniques pour le pesage et l'étiquetage des produits préemballés, à l'exclusion des parties et pièces détachées	20
	— Pont-bascules électroniques d'une portée de plus de 5 000 kg, à l'exclusion des parties et pièces détachées	20
	— Balances électroniques de magasin à affichage digital, à l'exclusion des parties et pièces détachées	20
	— Bascules et plates-formes de pesage, électroniques, à affichage digital, à l'exclusion des pèse-personnes et des parties et pièces détachées	20
84.41	Machines à coudre (les tissus, les cuirs, les chaussures, etc.), y compris les meubles pour machines à coudre; aiguilles pour ces machines:	
	A. Machines à coudre, y compris les meubles pour machines à coudre:	
	ex III. Parties et pièces détachées; meubles pour machines à coudre:	
	— Parties et pièces détachées de machines à coudre, obtenues par sintérisation	20
ex 84.42	Machines et appareils pour la préparation et le travail des cuirs et peaux et pour la fabrication des chaussures et autres ouvrages en cuir ou en peau, à l'exclusion des machines à coudre du n° 84.41:	
	— Presse-coupeuses pour cuirs, peaux et pelleteries, à l'exclusion des parties et pièces détachées	20

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Droits de base (%)
84.53	Machines automatiques de traitement de l'information et leurs unités; lecteurs magnétiques ou optiques, machines de mise d'informations sur support sous forme codée et machines de traitement de ces informations, non dénommés ni compris ailleurs:	
	ex B. autres:	
	— Unités intégrées opérationnelles digitales comportant, sous une même enveloppe, au moins une unité centrale et un dispositif d'entrée et de sortie, pour l'utilisation dans des systèmes industriels de production et de distribution et d'utilisation d'énergie électrique	20
	— Unités de modulation/démodulation (Modem) pour la transmission des données	20
84.59	Machines, appareils et engins mécaniques, non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent chapitre:	
	E. autres:	
	ex II. autres machines, appareils et engins mécaniques:	
	— Machines à injecter, extrudeuses, broyeurs et machines à mouler par soufflage, pour l'industrie du caoutchouc et des matières plastiques artificielles	20
ex 84.62	Roulements de tous genres (à billes, à aiguilles, à galets ou à rouleaux de toute forme):	
	— Bagues pour roulements, obtenues par sintérisation, destinées aux vélocipèdes	20
84.63	Arbres de transmission, manivelles et vilebrequins, paliers et coussinets, engrenages et roues de friction, réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse, volants et poulies (y compris les poulies à moufles), embrayages, organes d'accouplement (manchons, accouplements élastiques, etc.) et joints d'articulation (de Cardan, d'Oldham, etc.):	
	B. autres:	
	ex II. non dénommés:	
	— Coussinets, obtenus par sintérisation:	
	— d'un poids inférieur ou égal à 500 g/pièce	20
	— Pour engrenages, autolubrifiants, en bronze ou en fer	20
85.01	Machines génératrices; moteurs; convertisseurs rotatifs ou statiques (redresseurs, etc.); transformateurs; bobines de réactance et selfs:	
	B. autres machines et appareils:	
	I. Machines génératrices, moteurs (même avec réducteur, variateur ou multiplicateur de vitesse), convertisseurs rotatifs:	
	ex b) autres:	
	— Groupes électrogènes à moteur à combustion interne ou à explosion, à pistons, d'une puissance ne dépassant pas 750 kVA, y compris ceux dont les performances ne sont pas exprimées en kW ou en kVA, d'un poids supérieur à 100 kg/pièce	20
	— Génératrices à courant alternatif, d'un poids supérieur à 100 kg/pièce et d'une puissance ne dépassant pas 750 kVA	20
	— Moteurs et génératrices à courant continu, d'un poids de plus de 100 kg/pièce, à l'exclusion des moteurs et autres génératrices dont les performances ne sont pas exprimées en kW ou kVA	20
	— Convertisseurs rotatifs, d'un poids de plus de 100 kg/pièce	20

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Droits de base (%)
85.01 *(suite)*	ex II. Transformateurs et convertisseurs statiques (redresseurs, etc.); bobines de réactance et selfs:	
	— Convertisseurs statiques, d'un poids de plus de 100 kg/pièce, et redresseurs, autres que ceux spécialement conçus pour la soudure	20
	— Transformateurs triphasés, sans diélectrique liquide, d'une puissance égale ou supérieure à 50 kVA et inférieure ou égale à 2 500 kVA	20
85.04	Accumulateurs électriques:	
	B. autres:	
	ex II. Accumulateurs non dénommés:	
	— au nickel-cadmium, non hermétiquement fermés	20
85.12	Chauffe-eau, chauffe-bains et thermoplongeurs électriques; appareils électriques pour le chauffage des locaux et pour autres usages similaires; appareils électrothermiques pour la coiffure (sèche-cheveux, appareils à friser, chauffe-fers à friser, etc.); fers à repasser électriques; appareils électrothermiques pour usages domestiques; résistances chauffantes, autres que celles du n° 85.24:	
	ex C. Appareils électrothermiques pour la coiffure (sèche-cheveux, appareils à friser, chauffe-fers à friser, etc.):	
	— Sèche-cheveux, à l'exclusion des casques séchoirs	20
85.13	Appareils électriques pour la téléphonie et la télégraphie par fil, y compris les appareils de télécommunication par courant porteur:	
	ex B. autres:	
	— Postes d'usagers automatiques électroniques, à l'exclusion des parties et pièces détachées	20
85.15	Appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie; appareils d'émission et de réception pour la radiodiffusion et la télévision (y compris les récepteurs combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son) et appareils de prise de vues pour la télévision; appareils de radioguidage, de radiodétection, de radiosondage et de radiotélécommande:	
	A. Appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie; appareils d'émission et de réception pour la radiodiffusion et la télévision (y compris les récepteurs combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son) et appareils de prise de vues pour la télévision:	
	I. Appareils émetteurs:	
	ex b) autres:	
	— utilisant les bandes HF et MF	20
	II. Appareils émetteurs-récepteurs:	
	ex b) autres:	
	— utilisant la bande VHF	20
	— supports portatifs pour émetteurs-récepteurs VHF	20
	III. Appareils récepteurs, même combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son:	
	b) autres:	
	ex 2. non dénommés:	
	— Appareils récepteurs de radiotéléphonie ou de radiotélégraphie, utilisant les bandes VLF, LF, MF et HF	20

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Droits de base (%)
ex 85.16	Appareils électriques de signalisation (autres que pour la transmission de messages), de sécurité, de contrôle et de commande pour voies ferrées et autres voies de communication, y compris les ports et les aérodromes:	
	— à l'exclusion des appareils pour voies ferrées et des parties et pièces détachées	20
85.17	Appareils électriques de signalisation acoustique ou visuelle (sonneries, sirènes, tableaux annonciateurs, appareils avertisseurs pour la protection contre le vol ou l'incendie, etc.), autres que ceux des nos 85.09 et 85.16:	
	ex B. autres:	
	— à l'exclusion des appareils avertisseurs pour la protection contre le vol, l'incendie et similaires et des parties et pièces détachées	20
85.19	Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement ou la connexion des circuits électriques (interrupteurs, commutateurs, relais, coupe-circuits, parafoudres, étaleurs d'ondes, prise de courant, douilles pour lampes, boîtes de jonction, etc.); résistances non chauffantes, potentiomètres et rhéostats; circuits imprimés; tableaux de commande ou de distribution:	
	ex A. Appareils pour la coupure et le sectionnement; appareils pour la protection, le branchement ou la connexion des circuits électriques:	
	— d'application industrielle, à l'exclusion du matériel de connexion:	
	— de 1 000 V ou plus:	
	— Sectionneurs et interrupteurs, y compris les interrupteurs à coupure en charge, de 1 kV à 60 kV exclus	20
	— Fusibles, de 6 kV jusqu'à 36 kV inclus, du type HT	20
	— de moins de 1 000 V:	
	— Fusibles du type NH	20
	— Interrupteurs, de 63 A jusqu'à 1000 A, tri- ou quadripolaires, à fonction d'interruption double	20
	ex D. Tableaux de commande ou de distribution:	
	— munis de leurs appareils et instruments:	
	— d'application industrielle, autres que pour télécommunication et de mesure:	
	— de 1 000 V ou plus, comportant des cellules avec interrupteurs ou disjoncteurs, démontables, pour transformateurs avec encastrement métallique	20
	— inférieur ou égal à 1 000 V	20
85.23	Fils, tresses, câbles (y compris les câbles coaxiaux), bandes, barres et similaires, isolés pour l'électricité (même laqués ou oxydés anodiquement), munis ou non de pièces de connexion:	
	ex B. autres:	
	— Fils, tresses et câbles, pour le transport d'énergie, pour une tension nominale inférieure ou égale à 60 kV, non préparés pour recevoir des pièces de connexion ou non munis de ces pièces, isolés au polyéthylène, à l'exclusion des fils de bobinage	20
	— Fils de bobinage, en cuivre, vernis ou laqués, d'un diamètre égal ou supérieur à 0,40 mm et inférieur ou égal à 1,20 mm (classe F, degré I et II)	20

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Droits de base (%)
87.02	Voitures automobiles à tous moteurs, pour le transport des personnes (y compris les voitures de sport et les trolleybus) ou des marchandises:	
	A. pour le transport des personnes, y compris les voitures mixtes:	
	I. à moteur à explosion ou à combustion interne:	
	ex b) autres:	
	— à quatre roues motrices, d'une garde au sol supérieure à 205 mm, d'un poids à vide supérieur à 1 350 kg et inférieur à 1 900 kg, d'un poids total en charge égal ou supérieur à 1 950 kg et inférieur à 3 600 kg, à moteur à explosion d'une cylindrée supérieure à 1 560 cm³ et inférieure à 2 900 cm³ ou à moteur à combustion interne d'une cylindrée supérieure à 1 980 cm³ et inférieure à 2 500 cm³	20
	B. pour le transport des marchandises:	
	II. autres:	
	a) à moteur à explosion ou à combustion interne:	
	1. Camions automobiles à moteur à explosion d'une cylindrée égale ou supérieure à 2 800 cm³ ou à moteur à combustion interne d'une cylindrée égale ou supérieure à 2 500 cm³:	
	ex bb) autres:	
	— à quatre roues motrices, d'une garde au sol supérieure à 205 mm, d'un poids à vide supérieur à 1 350 kg et inférieur à 1 900 kg, d'un poids total en charge égal ou supérieur à 1 950 kg et inférieur à 3 600 kg, à moteur à explosion d'une cylindrée inférieure à 2 900 cm³	20
	2. autres:	
	ex bb) autres:	
	— à quatre roues motrices, d'une garde au sol supérieure à 205 mm, d'un poids à vide supérieur à 1 350 kg et inférieur à 1 900 kg, d'un poids total en charge égal ou supérieur à 1 950 kg et inférieur à 3 600 kg, à moteur à explosion d'une cylindrée supérieure à 1 560 cm³ et inférieure à 2 900 cm³ ou à moteur à combustion interne d'une cylindrée supérieure à 1 980 cm³ et inférieure à 2 500 cm³	20
87.06	Parties, pièces détachées et accessoires des véhicules automobiles repris aux n^{os} 87.01 à 87.03 inclus:	
	B. autres:	
	ex II. non dénommés:	
	— Pistons et guides pour amortisseurs, obtenus par sintérisation	20
	— Parties et pièces détachées, obtenues par sintérisation, à l'exclusion des pièces et parties de carrosserie, des boîtes de vitesse complètes, des ponts arrières complètes, des roues, parties de roues et accessoires de roues, des essieux porteurs et des garnitures de friction, montées avec support, pour freins à disques	20
	— Masselottes d'équilibrage pour roues	20

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Droits de base (%)
87.12	Parties, pièces détachées et accessoires des véhicules repris aux nos 87.09 à 87.11 inclus:	
	ex B. autres:	
	— Roues dentées, obtenues par sintérisation	20
ex 90.17	Instruments et appareils pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire et l'art vétérinaire, y compris les appareils d'électricité médicale et les appareils pour tests visuels:	
	— Seringues en matières plastiques artificielles	20
90.28	Instruments et appareils électriques de mesure, de vérification, de contrôle, de régulation ou d'analyse:	
	A. Instruments et appareils électroniques:	
	II. autres:	
	ex b) autres:	
	— Régulateurs	20
	— Instruments de contrôle et de régulation utilisés dans des systèmes industriels de production, de distribution et d'utilisation d'énergie électrique	20
	B. autres:	
	ex II. non dénommés:	
	— Régulateurs	20

2. Pour les allumettes relevant de la position 36.06 et l'amadou relevant de la sous-position ex 36.08 B du tarif douanier commun, en provenance de la Communauté, le droit de base est de zéro.

Protocole n° 16

concernant l'octroi par la République portugaise de l'exonération des droits de douane à l'importation de certaines marchandises

Les dispositions prévues à l'article 197 de l'acte d'adhésion concernant le rapprochement des droits du tarif douanier portugais sur ceux du tarif douanier commun et du tarif unifié CECA, ainsi que celles prévues à l'article 190 de l'acte d'adhésion relatives à la suppression progressive des droits de douane entre la Communauté dans sa composition actuelle et le Portugal, ne font pas obstacle au maintien, pour les six entreprises mentionnées ci-après, des mesures de franchise douanière à l'importation de biens d'équipement jusqu'à échéance des accords conclus entre elles et le gouvernement portugais. Ladite échéance et le montant total de l'investissement en biens d'équipement sont indiqués en annexe du présent protocole. Une liste des produits couverts par cette franchise sera arrêtée par la Commission dès l'adhésion. La République portugaise fournit à la Commission toutes les informations nécessaires à cet effet:

— Isopor — Companhia Portuguesa de Isocianetos, Lda,

— Renault Portuguesa — Sociedade Comercial e Industrial, Lda,

— Dea Portuguesa — Sociedade de Equipamentos Automóveis, Lda,

— Somincor — Sociedade Mineira Neves-Corvo, Lda,

— Texas Instruments,

— Funfrap — Sociedade de Fundição Franco-Portuguesa, Sarl.

ANNEXE

	Date limite du contrat	Montant total de l'investissement en biens d'équipement
Isopor — Companhia Portuguesa de Isocianetos, Lda	25 juillet 1990	37 000 000 de dollars des États-Unis d'Amérique
Renault Portuguesa — Sociedade Comercial e Industrial, Lda	13 février 1990	9 000 000 000 d'escudos portugais (1978)
Dea Portuguesa — Sociedade de Equipamentos Automóveis, Lda	28 juillet 1991	35 000 000 de francs français
Somincor — Sociedade Mineira Neves-Corvo, Lda	31 décembre 1989	13 000 000 000 d'escudos portugais
Texas Instruments	31 décembre 1993	30 000 000 de dollars des États-Unis d'Amérique
Funfarp — Sociedade de Fundição Franco-Portuguesa, Sarl	30 novembre 1993	2 300 000 000 d'escudos portugais

Protocole n° 17

concernant les échanges de produits textiles entre le Portugal et les autres États membres de la Communauté

Article premier

1. La République portugaise contrôle dans les conditions prévues aux articles 2, 3 et 4, jusqu'au 31 décembre 1988, les exportations vers les États membres actuels et, jusqu'au 31 décembre 1989, les exportations vers l'Espagne, des produits mentionnés dans la liste figurant à l'annexe A, sur la base des quantités indiquées dans cette liste.

2. À la demande d'un État membre actuel considérant que la situation le justifie, la Commission prolonge d'une année l'application des dispositions du paragraphe 1 sur la base des quantités indiquées pour 1989 dans la même liste.

3. Les réimportations dans les États membres actuels de produits textiles après perfectionnement au Portugal, effectuées dans les conditions et sur la base des quantités établies à l'annexe B, ne sont pas imputées sur les quantités visées au paragraphe 1.

Article 2

La Communauté et la République portugaise établissent pour la durée d'application de l'article premier une coopération administrative dans les conditions définies à l'annexe C.

Article 3

La République portugaise prend les mesures appropriées pour assurer le respect des quantités visées à l'article premier ainsi que les mesures de la coopération administrative visées à l'article 2.

Article 4

Après notification préalable à la Commission, la République portugaise peut appliquer à ses exportations vers les États membres actuels des produits mentionnés dans la liste figurant à l'annexe A les dispositions de flexibilité prévues à l'annexe D.

Article 5

La Commission et les autorités compétentes de la République portugaise procèdent, si la situation le requiert, aux consultations appropriées de manière à éviter l'apparition de situations qui rendraient nécessaires le recours à des mesures de sauvegarde.

Article 6

Si la situation le requiert, notamment compte tenu de l'évolution de la consommation et de la progression des importations au Portugal de produits textiles en provenance d'un ou de plusieurs autres États membres, la Commission et les autorités compétentes de la République portugaise se consultent, à la demande de la République portugaise, en vue de rechercher des solutions appropriées destinées à éviter le recours à des mesures de sauvegarde.

Article 7

Si les quantités indiquées dans l'annexe A sont atteintes, la Commission fixe, sur demande de l'État membre intéressé et suivant la procédure d'urgence prévue à l'article 379 paragraphe 2 de l'acte d'adhésion, les mesures de sauvegarde qu'elle estime nécessaires.

ANNEXE A

Liste prévue à l'article 1er paragraphe 1

Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe (1985)	Désignation des marchandises	États membres	Unités	1986	1987	1988	1989
1	55.05	55.05-13, 19, 21, 25, 27, 29, 33, 35, 37, 41, 45, 46, 48, 51, 53, 55, 57, 61, 65, 67, 69, 72, 78, 81, 83, 85, 87	Fils de coton non conditionnés pour la vente au détail	D	Tonnes	759	842	951	1 094
				F		203	225	254	292
				I		1 245	1 382	1 562	1 796
				BNL		687	763	862	991
				UK		6 712	7 450	8 419	9 682
				IRL		1 799	1 997	2 257	2 596
				DK		4 050	4 496	5 080	5 842
				GR		27	30	34	39
				E		150	165	185	211
2	55.09	55.09-03, 04, 05, 06, 07, 08, 09, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 19, 21, 29, 32, 34, 35, 37, 38, 39, 41, 49, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 59, 61, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 73, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 98, 99	Autre tissus de coton: Tissus de coton autres que tissus à point de gaze, bouclés du genre éponge, rubanerie, velours, peluches, tissus bouclés, tissus de chenille, tulles et tissus à mailles nouées	D	Tonnes	717	796	899	1 034
				F		820	910	1 028	1 182
				I		396	440	497	572
				BNL		569	632	714	821
				UK		5 694	6 320	7 142	8 213
				IRL		397	441	498	573
				DK		875	971	1 097	1 262
				GR		155	172	194	223
				E		150	165	185	211
3	56.07 A	56.07-01, 04, 05, 07, 08, 10, 12, 15, 19, 20, 22, 25, 29, 30, 31, 35, 38, 39, 40, 41, 43, 45, 46, 47, 49	Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues: A. de fibres textiles synthétiques: Tissus de fibres textiles synthétiques discontinues, autres que rubanerie, velours, peluches, tissus bouclés (y compris les tissus bouclés du genre éponge) et tissus de chenille	D	Tonnes	1 343	1 491	1 685	1 938
				F		1 017	1 129	1 276	1 467
				I		235	261	295	339
				BNL		713	791	894	1 028
				UK		3 878	4 305	4 865	5 595
				IRL		822	912	1 031	1 186
				DK		1 062	1 179	1 332	1 532
				GR		28	31	35	40
				E		200	220	246	280

Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe (1985)	Désignation des marchandises	États membres	Unités	1986	1987	1988	1989
4	60.04 B I II a) b) c) IV b) 1 aa) dd) 2 ee) d) 1 aa) dd) 2 dd)	60.04-19, 20, 22, 23, 24, 26, 41, 50, 58, 71, 79, 89	Sous-vêtements de bonneterie non élastique ni caoutchoutée: Chemises, chemisettes, *T-shirts,* sous-*pulls,* maillots de corps et articles similaires, de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, autres que vêtements pour bébés, en coton ou en fibres textiles synthétiques; *T-shirts* et sous-*pulls* de fibres textiles artificielles, autres que vêtements pour bébés	D F I BNL UK IRL DK GR E	1 000 pièces	10 801 7 162 751 5 766 23 874 398 2 535 102 500	11 773 7 807 819 6 285 26 023 434 2 763 111 550	13 068 8 666 909 6 976 28 886 482 3 067 123 616	14 767 9 793 1 027 7 883 32 641 545 3 466 139 702
5	60.05 A I a) II b) 4 bb) 11 aaa) bbb) ccc) ddd) eee) 22 bbb) ccc) ddd) eee) fff)	60.05-01, 31, 33, 34, 35, 36, 39, 40, 41, 42, 43	Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée: A. Vêtements de dessus et accessoires du vêtement: Chandails, *pullovers* (avec ou sans manches), *twinsets,* gilets et vestes, de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles	D F I BNL UK IRL DK GR E	1 000 pièces	3 525 6 480 950 1 455 4 417 285 1 026 15 400	3 842 7 063 1 036 1 585 4 815 311 1 118 16 440	4 265 7 840 1 150 1 760 5 345 345 1 241 18 493	4 819 8 859 1 300 1 989 6 040 390 1 402 20 562
6	61.01 B V d) 1 2 3 e) 1 2 3 61.02 B II e) 6 aa) bb) cc)	61.01-62, 64, 66, 72, 74, 76 61.02-66, 68, 72	Vêtements de dessus pour hommes et garçonnets Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants: B. autres: Culottes, *shorts* et pantalons, tissés, pour hommes et garçonnets; pantalons, tissés, pour femmes, fillettes et jeunes enfants, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles	UK E	1 000 pièces	3 729 250	4 139 275	4 677 308	5 379 351
7	60.05 A II b) 4 aa) 22 33 44 55 61.02 B II e) 7 bb) cc) dd)		Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée: A. Vêtements de dessus et accessoires du vêtement: II. autres Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants: B. autres:	D F I BNL UK IRL DK GR E	1 000 pièces	1 630 768 262 251 790 31 472 39 180	1 777 837 286 274 861 34 514 43 198	1 972 929 317 304 956 38 571 48 222	2 228 1 050 358 344 1 080 43 645 54 253

Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe (1985)	Désignation des marchandises	États membres	Unités	1986	1987	1988	1989
7 *(suite)*		60.05-22, 23, 24, 25 61.02-78, 82, 84	Chemisiers, blouses-chemisiers et blouses de bonneterie (non élastique ni caoutchoutée), ou tissés, pour femmes, fillettes et jeunes enfants, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles						
8	61.03 A	61.03-11, 15, 19	Vêtements de dessous (linge de corps) pour hommes et garçonnets, y compris les cols, faux cols, plastrons et manchettes: Chemises et chemisettes tissées, pour hommes et garçonnets, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles	D F I BNL UK IRL DK GR E	1 000 pièces	1 876 2 507 853 1 308 2 410 153 637 58 500	2 045 2 733 930 1 426 2 627 167 694 63 550	2 270 3 034 1 032 1 583 2 916 185 770 70 616	2 565 3 428 1 166 1 789 3 295 209 870 79 702
9	55.08 62.02 B III a) 1	55.08-10, 30, 50, 80 62.02-71	Tissus de coton bouclés du genre éponge Linge de lit, de table, de toilette, d'office ou de cuisine; rideaux, vitrages et autres articles d'ameublement: B. autres: Tissus de coton bouclés du genre éponge; linge de toilette, d'office ou de cuisine, bouclé du genre éponge, de coton	D F BNL UK E	Tonnes	1 792 1 521 1 252 9 081 200	1 971 1 673 1 377 9 989 220	2 208 1 874 1 542 11 188 246	2 517 2 136 1 758 12 754 280
13	60.04 B IV b) 1 cc) 2 dd) d) 1 cc) 2 cc)	60.04-48, 56, 75, 85	Sous-vêtements de bonneterie non élastique ni caoutchoutée: *Slips* et caleçons pour hommes et garçonnets, *slips* et culottes pour femmes, fillettes et jeunes enfants (autres que bébés), de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, de coton ou de fibres textiles synthétiques	BNL	1 000 pièces	12 007	13 328	15 061	17 320
19	61.05 A C	61.05-10, 99	Mouchoirs et pochettes	F I E	Tonnes	453 120 1	503 133 1	568 150 1	653 172 1
20	62.02 B I a) c)	62.02-12, 13, 19	Linge de lit, de table, de toilette, d'office ou de cuisine; rideaux, vitrages et autres articles d'ameublement: B. autres: Linge de lit, tissé	D F I BNL UK IRL DK GR E	Tonnes	850 550 197 885 7 509 85 110 28 250	935 605 217 974 8 260 94 121 31 275	1 047 678 243 1 091 9 251 105 136 35 308	1 194 773 273 1 244 10 546 120 155 40 351

Catégorie	Numéro du tarif douanier comun	Code Nimexe (1985)	Désignation des marchandises	États membres	Unités	1986	1987	1988	1989
33	51.04 A III a)		Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles continues (y compris les tissus de monofils ou de lames des nos 51.01 ou 51.02):	D F I BNL UK IRL DK GR E	Tonnes	662 1 064 539 1 738 2 077 40 509 39 200	728 1 170 593 1 912 2 285 44 560 43 220	815 1 310 664 2 141 2 559 49 627 48 246	929 1 493 757 2 440 2 917 56 715 55 280
			A. Tissus de fibres textiles synthétiques						
	62.03 B II b) 1		Sacs et sachets d'emballage:						
			B. en tissus d'autres matières textiles:						
			II. autres:						
		51.04-06	Tissus obtenus à partir de lames ou formes similaires de polyéthylène ou de polypropylène, de moins de 3 m de largeur						
		62.03-51, 59	Sacs tissés obtenus à partir de ces lames ou formes similaires						
39	62.02 B II a) c) III a) 2 c)		Linge de lit, de table, de toilette, d'office ou de cuisine; rideaux, vitrages et autres articles d'ameublement:	F UK E	Tonnes	997 804 150	1 097 884 165	1 229 990 185	1 401 1 129 211
			B. autres:						
		62.02-40, 42, 44, 46, 51, 59, 65, 72, 74, 77	Linge de table, de toilette, d'office ou de cuisine, tissé, autre que de coton bouclé du genre éponge						
90	59.04		Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non:	D F I BNL UK IRL DK GR E	Tonnes	10 777 8 322 3 055 3 346 9 038 211 2 729 287 1 400	11 962 9 237 3 391 3 714 10 032 234 3 029 319 1 540	13 517 10 438 3 832 4 197 11 336 264 3 423 360 1 725	15 545 12 004 4 407 4 827 13 036 304 3 936 414 1 967
		59.04-11, 12, 14, 15, 17, 18, 19, 21, 23, 31, 35, 38, 50, 60, 70, 80	en fibres textiles synthétiques en abaca (chanvre de Manille) en sisal et autres fibres de la famille des agaves en chanvre ou lin ou en ramie de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 57.03 d'autres matières textiles						
	dont 59.04 A		Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non:	D F BNL UK IRL GR E	Tonnes	1 011 1 281 1 254 2 495 67 135 900	1 112 1 409 1 379 2 745 74 149 990	1 245 1 578 1 545 3 074 83 167 1 109	1 419 1 799 1 761 3 504 95 190 1 264
		59.04-11, 12, 14, 15, 17, 18, 19, 21	Ficelles, cordes et cordages, en fibres textiles synthétiques, tressés ou non						

ANNEXE B

Importations en régime de trafic de perfectionnement passif

1. On entend par opérations de perfectionnement, au sens du présent protocole, les opérations consistant dans la transformation au Portugal de marchandises temporairement exportées de la Communauté dans sa composition actuelle en vue de leur réimportation dans la Communauté dans sa composition actuelle sous forme de produits compensateurs.

2. Le bénéfice du régime n'est accordé qu'aux personnes physiques ou morales établies dans la Communauté dans sa composition actuelle.

Toute personne visée à l'alinéa précédent qui demande le bénéfice du régime doit remplir les conditions suivantes:

a) elle fabrique pour son propre compte, dans une usine située dans la Communauté dans sa composition actuelle, des produits similaires se situant au même stade de fabrication que les produits compensateurs pour lesquels le régime est demandé;

b) elle peut faire fabriquer au Portugal des produits compensateurs dans le cadre d'opérations de perfectionnement dans la limite de quantités annuelles fixées par les autorités compétentes de l'État membre où est présentée la demande, dans les conditions visées au paragraphe 3;

c) les marchandises qu'elle exporte temporairement en vue d'opérations de perfectionnement doivent être en libre pratique dans la Communauté dans sa composition actuelle au sens de l'article 9 paragraphe 2 du traité CEE et originaires de la Communauté dans sa composition actuelle au sens du règlement (CEE) n° 802/68 et de ses règlements d'application. Les dérogations aux dispositions du présent point ne peuvent être accordées par les autorités des États membres actuels que pour les marchandises dont la production communautaire est insuffisante. De telles dérogations ne peuvent être accordées que dans la limite de 14 % de la valeur totale des marchandises (1) pour lesquelles le bénéfice du régime a été accordé dans l'État membre concerné, durant l'année précédente.

   Les États membres actuels communiquent trimestriellement à la Commission les éléments essentiels des dérogations ainsi accordées, à savoir la nature, l'origine et les quantités des marchandises d'origine non communautaire en question. La Commission communique ces informations aux autres États membres;

d) les opérations de perfectionnement à effectuer au Portugal ne doivent pas représenter des transformations plus importantes que celles prévues pour chaque produit au paragraphe 11. Les opérations de perfectionnement à effectuer peuvent cependant représenter des transformations moins importantes que celles prévues pour chaque produit au paragraphe 11.

Les États membres actuels peuvent déroger aux dispositions du point a) deuxième alinéa pour les personnes ne répondant pas aux conditions dudit alinéa.

Ces dérogations ne s'appliqueront que jusqu'à concurrence des quantités totales importées dans le cadre du régime spécifique existant préalablement à l'adhésion.

Les dérogations visées à l'alinéa précédent s'appliqueront par priorité aux personnes ayant bénéficié antérieurement du régime spécifique visé ci-avant. Toutefois, si ces personnes n'utilisent pas la totalité des quantités auxquelles elles pourraient prétendre, le reste de ces quantités peut être accordé à d'autres personnes.

3. Les autorités compétentes de chaque État membre répartissent, entre les bénéficiaires du régime visé au paragraphe 2, les quantités annuelles de produits compensateurs visés au tableau joint à la présente annexe dont l'État membre actuel concerné peut, en vertu des dispositions de la présente annexe, autoriser la réimportation.

4. Les autorités compétentes de l'État membre où les produits compensateurs doivent être réimportés délivrent une autorisation préalable aux demandeurs remplissant les conditions fixées par la présente annexe.

L'autorisation préalable peut être délivrée soit une fois par an globalement pour toute la quantité allouée au demandeur au titre du paragraphe 2 point b) deuxième alinéa, soit au fur et à mesure en cours d'année par imputations partielles successives sur la quantité allouée jusqu'à épuisement de cette dernière.

Le demandeur présente aux autorités compétentes le contrat conclu avec l'entreprise chargée d'effectuer les opérations de perfectionnement pour son compte au Portugal ou toute preuve estimée équivalente par lesdites autorités.

5. L'autorisation préalable n'est accordée que s'il est possible pour les autorités compétentes d'identifier les marchandises temporairement exportées dans les produits compensateurs réimportés.

Les autorités compétentes peuvent refuser d'octroyer le bénéfice du régime lorsqu'elles constatent qu'il ne leur est pas possible d'obtenir toutes les garanties leur permettant d'assurer le contrôle effectif du respect des dispositions du paragraphe 2.

L'autorisation préalable fixe les conditions dans lesquelles doit se dérouler l'opération de perfectionnement, et notamment:

— les quantités de marchandises à exporter et de produits à réimporter calculées par référence au taux de rendement fixé en fonction des données techniques de l'opération ou des opérations de perfectionnement à effectuer, si elles sont établies, ou, à défaut, des données disponibles dans la Communauté dans sa composition actuelle en ce qui concerne des opérations du même genre,

— les modalités permettant d'identifier dans les produits compensateurs les marchandises temporairement exportées,

— le délai de réimportation en fonction du temps nécessaire pour effectuer l'opération ou les opérations de perfectionnement.

6. Au moment de l'exportation temporaire, l'autorisation préalable délivrée par les autorités compétentes est présentée au bureau de douane concerné aux fins de l'accomplissement des formalités douanières.

(1) Par valeur totale des marchandises, on entend:
— pour ce qui est des marchandises préalablement importées, leur valeur en douane telle que définie par le règlement (CEE) n° 1224/70 (JO n° L 134 du 31. 5. 1980, p. 1);
— dans les autres cas, le prix ex usine.

7. Les États membres actuels communiquent à la Commission les informations chiffrées concernant les autorisations préalables délivrées chaque mois, avant le 10 du mois suivant.

À la demande de la Commission, les États membres actuels informent la Commission du refus d'une autorisation préalable ainsi que des motifs, par rapport aux conditions du présent protocole, qui ont provoqué ce refus.

8. Sans préjudice des points suivants, la réimportation des produits compensateurs ne peut être refusée par l'État membre actuel qui a délivré l'autorisation préalable pour ces produits, sous réserve du respect des conditions fixées dans ladite autorisation et des autres formalités douanières normalement requises au moment de l'importation.

Ces produits ne peuvent être réimportés dans un État membre actuel autre que celui où l'autorisation préalable a été délivrée.

Lorsque les produits compensateurs sont réimportés dans la Communauté dans sa composition actuelle, le déclarant présente aux autorités compétentes l'autorisation préalable accompagnée de la justification de ce que l'opération de perfectionnement a bien eu lieu au Portugal.

9. Les autorités compétentes de l'État membre concerné peuvent, lorsque les circonstances le justifient:

— accorder une extension du délai de réimportation primitivement fixé,

— autoriser la réimportation des produits compensateurs en plusieurs envois; dans ce cas, l'autorisation préalable est annotée au fur et à mesure de l'arrivée des envois.

Les autorités compétentes de l'État membre concerné peuvent en outre autoriser la réimportation des produits compensateurs, même si la totalité des opérations de perfectionnement prévues dans l'autorisation préalable n'a pas été réalisée.

10. Les États membres actuels communiquent à la Commission les informations statistiques relatives à toutes les réimportations effectuées sur leur territoire dans le cadre du présent protocole. La Commission communique ces informations aux autres États membres actuels.

11. Les niveaux maximaux de transformation visés au paragraphe 2 point d) deuxième alinéa sont les suivants:

Produits compensateurs par catégorie	Niveaux maximaux de transformation
Catégories	*Opération*
4, 5, 7, 8	Transformation à partir de tissus ou d'étoffes de bonneterie

TABLEAU PRÉVU AU PARAGRAPHE 3

Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe (1985)	Désignation des marchandises	États membres	Unités	1986	1987	1988	1989
4	60.04 B I II a) b) c) IV b) 1 aa) dd) 2 cc) d) 1 aa) dd) 2 dd)	60.04-19, 20, 22, 23, 24, 26, 41, 50, 58, 71, 79, 89	Sous-vêtements de bonneterie non élastique ni caoutchoutée: Chemises, chemisettes, *T-shirts*, sous-*pulls*, maillots de corps et articles similaires, de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, autres que vêtements pour bébés, en coton ou en fibres textiles synthétiques; *T-shirts* et sous-*pulls* de fibres textiles artificielles, autres que vêtements pour bébés	D F BNL CEE	1 000 pièces	14 309 20 343	15 337 22 374	17 374 24 415	19 423 27 469
5	60.05 A I a) II b) 4 bb) 11 aaa) bbb) ccc) ddd) eee) 22 bbb) ccc) ddd) eee) fff)	60.05-01, 31, 33, 34, 35, 36, 39, 40, 41, 42, 43	Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée: A. Vêtements de dessus et accessoires du vêtement: Chandails, *pullovers* (avec ou sans manches), *twinsets*, gilets et vestes, de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles	D F I BNL IRL DK CEE	1 000 pièces	179 599 74 723 5 14 1 594	195 653 81 788 5 15 1 737	216 725 90 875 6 17 1 929	244 819 102 989 7 19 2 180
7	60.05 A II b) 4 aa) 22 33 44 55 61.02 B II c) 7 bb) cc) dd)	60.05-22, 23, 24, 25 61.02-78, 82, 84	Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée: A. Vêtements de dessus et accessoires du vêtement: II. autres Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants: B. autres: Chemisiers, blouses-chemisiers et blouses de bonneterie (non élastique ni caoutchoutée) ou tissées, pour femmes, fillettes et jeunes enfants, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles	D F BNL IRL CEE	1 000 pièces	1 438 586 168 36 2 228	1 567 639 183 39 2 428	1 739 709 203 43 2 694	1 965 801 229 49 3 044

Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe (1985)	Désignation des marchandises	États membres	Unités	1986	1987	1988	1989
8	61.03 A		Vêtements de dessous (linge de corps) pour hommes et garçonnets, y compris les cols, faux cols, plastrons et manchettes:	D	1 000	1 198	1 306	1 450	1 639
				F	pièces	1 297	1 414	1 570	1 774
				I		371	404	448	506
		61.03-11, 15, 19	Chemises et chemisettes tissées, pour hommes et garçonnets, de laine de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles	BNL		994	1 083	1 202	1 358
				IRL		24	26	29	33
				DK		74	81	90	102
				CEE		3 958	4 314	4 789	5 412

ANNEXE C

Coopération administrative prévue à l'article 2

1. Les autorités portugaises compétentes délivrent dans les conditions fixées un «Boletim de Registo de Exportação» (BRE) ou un «Boletim global de Exportação (BGE)» pour toute exportation des produits textiles des catégories des positions tarifaires et des codes Nimexe visés à l'annexe A originaires du Portugal et destinés à être expédiés vers les autres États membres en vue de leur importation définitive.

2. Les autorités portugaises compétentes émettent des copies certifiées, soit du BRE, soit du BGE, pour les produits qui font l'objet du présent protocole. Ces copies reprennent notamment les éléments devant figurer dans la déclaration ou demande de l'importateur visées au paragraphe 5.

3. Les autorités portugaises compétentes communiquent à la Commission dans les dix premiers jours de chaque trimestre, ventilées par État membre et par catégorie de produits:

a) les quantités pour lesquelles des copies certifiés conformes du BRE ou du BGE ont été émises au cours du trimestre précédent;

b) les exportations réalisées au cours du trimestre précédant la période visée au point a).

4. Les autorités portugaises compétentes communiquent également sur base trimestrielle à la Commission et aux autorités compétentes des autres États membres les numéros des BRE et BGE rendus caducs ainsi que tout autre renseignement qu'elles jugent utile en la matière.

5. L'importation définitive dans un autre État membre des produits couverts par la présente coopération administrative est subordonnée à la présentation d'un document d'importation. Ce document est délivré ou visé par une autorité compétente de l'État membre importateur, sans frais, pour toutes les quantités demandées, dans un délai maximal de cinq jours ouvrables après le dépôt, selon la législation nationale en vigueur, soit d'une déclaration, soit d'une simple demande, par tout importateur des autres États membres, quel que soit le lieu de son établissement dans la Communauté, ceci ne préjugeant pas le respect des autres conditions exigées par la réglementation en vigueur. Ce document d'importation ne sera délivré ou visé qu'au vu d'une copie certifiée par les autorités portugaises compétentes du BRE ou du BGE qu'elles ont émis.

La déclaration ou demande de l'importateur mentionne:

a) le nom et l'adresse de l'importateur et de l'exportateur;

b) la désignation du produit, avec indication:
   — de l'appellation commerciale,
   — du numéro de catégorie du produit indiqué dans la colonne 1 de l'annexe A,
   — de la position tarifaire ou du numéro de référence de la nomenclature des marchandises de la statistique nationale du commerce extérieur,
   — du pays d'origine;

c) l'indication du produit dans l'unité indiquée à la colonne 6 de l'annexe A;

d) la ou les dates prévues pour l'importation.

L'État membre d'importation peut demander des indications supplémentaires sans qu'il puisse en résulter une entrave aux importations.

Le présent point ne fait pas obstacle à l'importation définitive des produits concernés si la quantité des produits présentés à l'importation dépasse, au total, de moins de 5 % celle qui est mentionnée dans le document d'importation.

6. Dans le cas où un document d'importation demandé porte sur une quantité inférieure à la quantité indiquée sur la copie certifiée du BRE ou du BGE, cette copie est restituée à l'importateur avec mention au verso de la quantité pour laquelle un document d'importation a été délivré.

7. Les autres États membres communiquent à la Commission, dans les dix premiers jours de chaque trimestre et ventilées par catégorie de produits:

a) les quantités pour lesquelles des documents d'importation ont été délivrés ou visés au cours du trimestre précédent;

b) les importations réalisées au cours du trimestre précédant la période visée au point a).

8. La Commission et les autorités portugaises procèdent, au moins chaque trimestre, à l'examen de l'état des échanges et de leurs perspectives en vue d'une analyse approfondie de la situation.

ANNEXE D

Flexibilité prévue à l'article 3

Les dispositions de flexibilité prévues à l'article 3 du présent protocole sont fixées selon les modalités suivantes:

a) à l'intérieur de chaque catégorie:
   — anticipation au cours d'une année d'une partie des quantités fixées pour l'année suivante jusqu'à concurrence de 8,75 % des quantités concernées de l'année d'utilisation. Ces exportations anticipées sont déduites des quantités correspondantes fixées pour l'année suivante,
   — report des quantités qui restent inutilisées au cours d'une année sur les quantités correspondantes de l'année

suivante, jusqu'à concurrence de 8,75 % des quantités concernées de l'année d'application effective. Un report additionnel peut être autorisé par la Commission sur demande des autorités portugaises;

b) entre catégories:

transferts d'une catégorie à une autre jusqu'à concurrence de 10 % du niveau de la catégorie vers laquelle s'effectue ce transfert. Cette disposition s'applique aux opérations suivants:

— catégories 2 et 3 entre elles, sauf pour le Benelux pour lequel le transfert pourra être de 100 %,

— catégories 2 ou 3 vers 9, 19, 20, 39,

— catégories 4, 5, 7, 8 entre elles,

— catégories 6 et 8 entre elles, seulement pour le Royaume-Uni,

— catégorie 33 et 90 entre elles,

— au sein de la position 59.04 entre sisal et synthétique, sauf pour l'Italie et le Danemark, pour lesquelles le transfert pourra être de 100 %.

Ces transferts seront effectués sur la base des équivalences suivantes:

Catégories	Pièce/kg	Grammes/pièces
4	6,48	154
5	4,53	221
6	1,76	568
7	5,55	180
8	4,60	217

ANNEXE E

Déclaration commune de la Communauté dans sa composition actuelle et du Portugal

Pour l'application des dispositions de l'annexe B, il est entendu que ne peuvent être considérées comme originaires de la Communauté au sens du règlement (CEE) n° 802/68 les marchandises d'origine portugaise.

Protocole n° 18

concernant le régime des importations au Portugal de voitures automobiles en provenance des autres États membres

Article premier

Le régime défini aux articles suivants est applicable au montage et à l'importation de voitures automobiles à tous moteurs, pour le transport de personnes ou de marchandises.

Article 2

1. À partir du 1er janvier 1986, la République portugaise ouvre annuellement les contigents à l'importation indiqués à l'annexe A pour les voitures automobiles présentées à l'état monté, ci-après dénommées «CBU» originaires des autres États membres, d'un poids brut inférieur à 3 500 kilogrammes.

2. La liste figurant à l'annexe A peut être modifiée par le Conseil à la majorité qualifiée, sur proposition de la Commission.

3. À partir du 1er janvier 1986, la République portugaise ouvre annuellement un contingent à l'importation pour les voitures automobiles CBU, originaires des autres États membres, d'un poids brut inférieur à 3 500 kilogrammes, autres que celles mentionnées à la liste figurant à l'annexe A, selon les modalités suivantes:

Calendrier	Contingents annuels
1er janvier 1986	440 unités
1er janvier 1987	550 unités

À l'intérieur de ce contingent, aucune marque ne peut se voir attribuer plus du quart du volume fixé.

Chaque marque conserve le droit de se voir attribuer un contingent minimal de vingt unités.

Article 3

À partir du 1er janvier 1986, la République portugaise ouvre annuellement des contingents à l'importation pour les voitures automobiles CBU, originaires des autres États membres, d'un poids brut supérieur à 3 500 kilogrammes, selon les modalités suivantes:

Calendrier	Contingents annuels
1er janvier 1986	660 unités
1er janvier 1987	770 unités

Article 4

1. À partir du 1er janvier 1986, la République portugaise ouvre, pour les voitures automobiles présentées à l'état non assemblé, ci-après dénommées «CKD» d'un poids brut inférieur à 2 000 kilogrammes pour le transport de personnes, un quota par marque communautaire, au début de chaque année, par référence aux quotas de base accordés en 1985 et figurant à l'annexe B.

2. Les quotas par marque communautaire font l'objet d'une actualisation annuelle. À cet effet, ils sont soumis à un coefficient correcteur afin de compenser l'augmentation des prix au Portugal et l'évolution des prix de fabrication des voitures automobiles CKD.

La somme de tous les quotas par marque (communautaire et non communautaire) est fixée à l'équivalent, à des prix constants en escudos, de 41 5000 voitures automobiles pour 1986 et 44 000 voitures automobiles pour 1987.

3. Les quotas annuels par marque ainsi que tous les éléments d'appréciation à leur égard sont communiqués à la Commission avant le 15 février de chaque année.

4. L'utilisation des quotas par marques attribués au titre des quotas de base est libre, à concurrence de 90 % en 1986, 93 % en 1987. L'utilisation du solde des quotas par marques est subordonnée à l'exportation de voitures automobiles ou leurs composants sur la base de la valeur ajoutée au Portugal de ces exportations.

Article 5

1. Pour les exportateurs qui ont déjà utilisé la totalité de leurs quotas de base en application de l'article 4, des quotas additionnels CKD sont accordés en cours d'année en fonction de la valeur ajoutée au Portugal des voitures automobiles ou composants de voitures automobiles exportés.

L'attribution des quotas additionnels est accordée sur base des coefficients figurant à l'annexe C.

2. Le Conseil peut fixer ultérieurement, sur proposition de la Commission et à la majorité qualifiée, en cas de besoin, un plafond pour chaque marque égal à un pourcentage de la somme des quotas de base attribués à toutes les marques.

Article 6

Les quotas fixés aux articles 4 et 5 peuvent être utilisés pour l'importation des voitures automobiles soit CKD, soit CBU.

ANNEXE A

Liste des contingents à l'importation visés à l'article 2 paragraphe 1

	1er janvier 1986	1er janvier 1987
Alfa Romeo	700	800
Audi (Auto Union)	700	800
BMW (Bayerische Motoren-Werke)	700	800
British Leyland (ex-BMC)	700	800
British Leyland (ex-Leyland)	700	800
Jaguar/Daimler	700	800
Talbot (France)	700	800
Talbot (Royaume-Uni)	700	800
Citroën	700	800
Daimler-Benz	700	800
Fiat	700	800
Ford (Allemagne)	700	800
Ford (Royaume-Uni)	700	800
General Motors (Allemagne)	700	800
General Motors (Royaume-Uni)	700	800
Peugeot	700	800
Renault	700	800
VW (Volkswagen)	700	800
Volvo (Pays-Bas)	700	800
Lancia (Italie)	700	800
Autobianchi (Italie)	700	800
Volvo (Belgique)	700	800
Nuova Innocenti (Italie)	700	800
Porsche (Allemagne)	700	800
Seat	700	800

ANNEXE B

Quotas de base par marques accordés en 1985 visés à l'article 4 paragraphe 1

	(en milliers d'escudos)
Fiat	2 362 057
Renault	1 879 085
Peugeot	1 614 092
BLMC	1 600 822
Citroën	1 480 199
Ford	1 331 611
General Motors	1 151 434
Talbot	551 350
VW	505 305
BMW	320 773
Mercedes	139 308
Alfa Romeo	49 328
Audi	39 706

ANNEXE C

Pondération des coefficients à l'exportation visés à l'article 5 paragraphe 1

	1986	1987
CKD	0,6	0,5
CBU et carrosseries	0,5	0,45
Composants semi-finis	0,4	0,35
Composants finis:		
— Moteurs	0,8	0,7
— Boîtes de vitesse	0,8	0,7
— Autres composants mécaniques	0,7	0,6
— Composants électriques	0,6	0,5
— Autres composants	0,55	0,5

Protocole n° 19

concernant les brevets portugais

1. La République portugaise s'engage à rendre dès l'adhésion sa législation sur les brevets compatible avec les principes de la libre circulation des marchandises et avec le niveau de protection de la propriété industrielle atteint dans la Communauté. En particulier, la République portugaise supprime, dès l'adhésion, les dispositions de l'article 8 du décret n° 27/84 du 18 janvier 1984 au terme desquelles le titulaire d'un brevet délivré au Portugal doit, pour jouir du droit exclusif conféré par ce brevet, fabriquer sur le territoire portugais le produit breveté ou le produit obtenu grâce à un procédé breveté.

Dans ce but, une étroite collaboration sera établie entre les services de la Commission et les autorités portugaises: cette collaboration couvrira également les problèmes de transition de la législation portugaise actuelle vers la nouvelle législation.

2. La République portugaise introduira dans sa législation nationale une disposition sur le renversement de la charge de la preuve correspondant à l'article 75 de la convention de Luxembourg du 15 décembre 1975 sur le brevet communautaire.

Cette disposition s'appliquera dès l'adhésion en ce qui concerne les nouveaux brevets relatifs aux procédés déposés à partir de la date de l'adhésion.

Pour les brevets déposés antérieurement à cette date, cette disposition s'appliquera au plus tard le 1er janvier 1992.

Toutefois, cette disposition ne s'appliquera pas si l'action en contrefaçon est dirigée contre le titulaire d'un autre brevet de procédé pour la fabrication d'un produit identique à celui qui est le résultat du procédé breveté du demandeur à l'action, si cet autre brevet a été délivré avant la date de l'adhésion.

Dans les cas où le renversement de la charge de la preuve n'est pas applicable, la République portugaise continuera à faire supporter la preuve de la contrefaçon par le titulaire du brevet.

Dans tous les cas où le renversement de la charge de la preuve n'est pas applicable à la date du 1er janvier 1987, y compris pour les brevets déposés avant la date de l'adhésion, la République portugaise introduit dans sa législation nationale, avec effet à cette date, une procédure judiciaire de saisie-description.

Par «saisie-description», on entend une procédure par laquelle toute personne disposant du droit d'agir en contrefaçon peut, par décision judiciaire rendue à sa requête, faire procéder, sur les lieux du contrefacteur présumé, par huissier assisté d'experts, à la description détaillée des procédés litigieux notamment par prise de photocopie de documents techniques, avec ou sans saisie réelle. Cette décision judiciaire peut ordonner le versement d'un cautionnement, destiné à accorder des dommages et intérêts au contrefacteur présumé en cas de préjudice causé par la saisie-description.

3. La République portugaise adhérera le 1er janvier 1992 à la convention de Munich du 5 octobre 1973 sur le brevet européen et à la convention de Luxembourg du 15 décembre 1975 sur le brevet communautaire.

La République portugaise pourra recourir à l'article 95 paragraphe 4 de la convention de Luxembourg sur le brevet communautaire en vue d'apporter les adaptations purement techniques nécessaires du fait de son adhésion à cette convention, étant toutefois entendu qu'un tel recours ne retardera en aucun cas l'adhésion de la République portugaise à la convention de Luxembourg au-delà de la date susmentionnée.

Protocole n° 20

concernant la restructuration de la sidérurgie portugaise

1. Aucune aide ne pourra être donnée à la sidérurgie portugaise à compter de la date de l'adhésion sauf approbation par la Commission dans le cadre d'un plan de restructuration. Le plan de restructuration de la sidérurgie portugaise devra être compatible avec les derniers objectifs généraux acier adoptés avant la date de l'adhésion.

2. Dès la date d'adhésion, la Commission et le gouvernement portugais évalueront conjointement le plan approuvé par le gouvernement portugais à transmettre officiellement à la Commission avant le 1er septembre 1985 ainsi que la viabilité de l'entreprise sidérurgique concernée par ce plan.

3. Au cas où la viabilité de cette entreprise ne serait pas garantie de façon satisfaisante à la fin d'une période maximale de cinq ans après l'adhésion, la Commission, après avoir recueilli l'avis du gouvernement portugais, proposera, dès la fin de la première année après l'adhésion, d'apporter un complément audit plan, de façon à atteindre la viabilité de cette entreprise à la fin de ce plan.

4. Les éventuelles aides à la sidérurgie portugaise qui s'inscriraient dans le cadre du complément du plan prévu au paragraphe 3 seront notifiées au préalable, et au plus tard à la fin de la première année après l'adhésion, à la Commission par le gouvernement portugais. Celui-ci ne mettra en œuvre ses projets qu'avec l'autorisation de la Commission.

La Commission appréciera ces projets en fonction des critères et selon les procédures définis dans l'annexe du présent protocole.

5. Durant la période mentionnée à l'article 212 de l'acte d'adhésion, les livraisons portugaises de produits sidérurgiques CECA sur le reste du marché communautaire devront répondre aux conditions suivantes:

a) le niveau des livraisons portugaises dans le reste de la Communauté dans sa composition actuelle pendant la première année suivant l'adhésion sera celui qui aura été fixé par la Commission après accord du gouvernement portugais et consultation du Conseil au cours de l'année qui aura précédé l'adhésion. Quelle que soit la situation, ce niveau ne pourra, en aucun cas, être inférieur à 80 000 tonnes. En l'absence d'accord entre la Commission et le gouvernement portugais au plus tard un mois avant la date de l'adhésion, les quantités livrables par la sidérurgie portugaise pendant le premier trimestre à compter de la date d'adhésion ne pourront excéder 20 000 tonnes.

   Au cas où, à la date de l'adhésion, aucun accord n'aurait pu être réalisé sur ce point, le niveau des

livraisons sera fixé, au plus tard deux mois après la date de l'adhésion, par la Commission après avis conforme du Conseil.

Ces livraisons devant toutefois être libéralisées dès qu'aura pris fin le régime transitoire, leur niveau pourra, en vue de ménager une transition harmonieuse, faire l'objet d'une augmentation avant la fin dudit régime, le niveau de la première année étant considéré comme un plancher.

Toute augmentation du niveau sera effectuée en fonction:

— de l'état d'avancement du plan de restructuration portugais, compte tenu des éléments significatifs du rétablissement de la viabilité des entreprises et des mesures nécessaires pour atteindre cette viablilité,

— des mesures sidérurgiques qui pourraient être en vigueur dans la Communauté après l'adhésion, de telle sorte que le Portugal ne soit pas traité moins favorablement que les pays tiers

et

— de l'évolution des livraisons des produits sidérurgiques CECA de la Communauté dans sa composition actuelle au Portugal;

b) le gouvernement portugais s'engage à mettre en œuvre, dès l'adhésion, sous sa responsabilité et en accord avec la Commission, un mécanisme de surveillance des livraisons sur le reste du marché communautaire de nature à assurer que seront strictement respectés les engagements quantitatifs convenus ou établis en vertu du point a).

Ce mécanisme devra être compatible avec toute autre mesure d'encadrement du marché qui serait éventuellement adoptée au cours des années suivant la date de l'adhésion et ne pas compromettre la possibilité de livrer les quantités convenues.

La Commission informera régulièrement le Conseil sur la fiabilité et l'efficacité de ce mécanisme. Au cas où il se révélerait inadapté, la Commission, après avis conforme du Conseil, prendra les mesures appropriées.

ANNEXE

Procédures et critères d'appréciation des aides

1. Toutes les aides à la sidérurgie financées par l'État portugais ou au moyen de ressources d'État, sous quelque forme que ce soit, qu'elles soient ou non spécifiques, peuvent être considérées comme compatibles avec le bon fonctionnement du marché commun uniquement si elles sont conformes aux règles générales prévues au paragraphe 2 et satisfont aux dispositions des paragraphes 3 à 6. Ces aides ne sont mises à exécution que conformément aux procédures établies dans la présente annexe.

La notion d'aide inclut les aides accordées par des collectivités territoriales ainsi que les éléments d'aide éventuellement contenus dans les mesures de financement prises par l'État portugais à l'égard de l'entreprise sidérurgique qu'il contrôle et qui ne relèvent pas de l'apport de capital à risque selon la pratique normale des sociétés en économie de marché.

2. Les aides à la sidérurgie portugaise peuvent être considérées comme compatibles avec le bon fonctionnement du marché commun à condition:

— que l'entreprise bénéficiaire soit engagée dans l'exécution d'un programme de restructuration cohérent et précis portant sur les différents éléments de restructuration (modernisation, réduction de capacité et, le cas échéant, restructuration financière), programme apte à rétablir sa compétitivité et à la rendre financièrement viable sans aide dans des conditions de marché normales, au plus tard à l'expiration du régime transitoire,

— que le programme de restructuration en question ne prévoie pas, dans la capacité globale de production de l'entreprise bénéficiaire, une augmentation de la capacité de production des diverses catégories de produits dont le marché ne serait pas en croissance,

— que le montant et l'intensité des aides accordées à l'entreprise sidérurgique soient progressivement réduits,

— que les aides n'entraînent pas de distorsion de concurrence et n'altèrent pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun,

— que les aides soient autorisées au plus tard trente-six mois après l'adhésion et ne donnent lieu à aucun paiement postérieur à l'expiration du régime transitoire, exception faite des bonifications d'intérêts ou des versements au titre de garanties de prêts déboursés avant cette date.

En statuant sur ces demandes qui lui sont soumises dans le cadre du programme de restructuration, la Commission tient compte de la situation particulière du Portugal comme un des États membres qui ont une seule entreprise sidérurgique dont l'impact sur le marché communautaire est peu significatif.

3. Les aides en faveur des investissements dans l'industrie sidérurgique peuvent être considérées comme compatibles avec le bon fonctionnement du marché commun à condition:

— que la Commission ait reçu au préalable communication du programme d'investissement lorsque cette communication est requise conformément à la décision n° 3302/81/CECA de la Commission, du 18 novembre 1981, relative aux informations que les entreprises de l'industrie de l'acier sont tenues de fournir au sujet de leurs investissements ou par toute autre décision ultérieure,

— que le montant et l'intensité des aides soient justifiés par l'importance de l'effort de restructuration mis en œuvre, compte tenu des problèmes structurels que connaît la région où l'investissement sera réalisé, et soient limités à ce qui est nécessaire à cette fin,

— que le programme d'investissement soit dans la ligne des critères définis au point 2 ainsi que des objectifs généraux «acier», compte tenu de l'avis motivé éventuellement exprimé par la Commission à son sujet.

Lors de l'examen de telles aides, la Commission tient compte de la mesure dans laquelle le programme d'investissement concerné contribue à d'autres objectifs communautaires, tels que l'innovation, les économies d'énergie et la protection de l'environnement, étant entendu que les règles du paragraphe 2 doivent être respectées.

4. Les aides destinées à couvrir les frais normaux occasionnés par la fermeture partielle ou totale d'installations sidérurgiques peuvent être considérées comme compatibles avec le bon fonctionnement du marché commun.

Les frais susceptibles d'être couverts par ces aides sont les suivants:

— les allocations versées aux travailleurs licenciés ou mis anticipativement à la retraite dans la mesure où ces allocations ne relèvent pas des aides en application de l'article 56 paragraphe 1 point c) ou paragraphe 2 point b) du traité,

— les indemnités dues à des tiers en raison de la résiliation de contrats portant notamment sur la fourniture des matières premières,

— les dépenses occasionnées par la réadaptation du terrain, des bâtiments et/ou des infrastructures de l'installation fermée en vue d'une autre utilisation industrielle.

Les aides à la fermeture qui n'auraient pu être prévues dans les programmes notifiées dans les dix-huit mois au plus tard suivant l'adhésion peuvent, à titre exceptionnel et par dérogation au paragraphe 4 du protocole n° 20 et au paragraphe 2 cinquième tiret de la présente annexe, être notifiées à la Commission après cette date et autorisées au-delà des trente-six premiers mois suivant l'adhésion.

5. Les aides destinées à faciliter le fonctionnement de certaines entreprises ou de certaines installations peuvent être considérées comme compatibles avec le bon fonctionnement du marché commun, à condition:

— que ces aides fassent partie intégrante d'un programme de restructuration tel que défini au paragraphe 2 premier tiret,

— qu'elles soient progressivement réduites une fois par an au moins,

— que leur intensité et leur montant soient limités à ce qui est strictement nécessaire à la poursuite des activités pendant la période de restructuration et soient justifiés par l'importance de l'effort de restructuration mis en œuvre tout en tenant compte des aides accordées le cas échéant aux investissements.

Lors de l'examen de telles aides, la Commission tient compte des problèmes auxquels font face l'unité ou les unités en question ainsi que la région ou les régions concernées, ainsi que des effets secondaires de l'aide sur la concurrence sur d'autres marchés que celui de l'acier, notamment celui des transports.

6. Les aides destinées à couvrir les dépenses des entreprises sidérurgiques pour des projets de recherche et de développement peuvent être considérées comme compatibles avec le bon fonctionnement du marché commun, à condition que le projet de recherche et/ou de développement en cause poursuive l'un des objectifs suivants:

— une réduction des coûts de production, et notamment des économies d'énergie ou une amélioration de la productivité,

— une amélioration de la qualité du produit,

— une amélioration de la performance des produits sidérurgiques ou une extension de la gamme des utilisations de l'acier,

— une amélioration des conditions de travail en ce qui concerne la santé et la sécurité.

Le montant total de toutes les aides accordées à ces fins ne peut dépasser 50 % de coûts éligibles du projet. Par coûts éligibles pour les aides, il faut entendre les coûts directement liés au projet, à l'exclusion notamment de toutes les dépenses d'investissement relatives au processus de production.

7. La Commission sollicite l'avis des États membres sur les projets d'aide qui lui sont notifiés par le gouvernement portugais avant de prendre position à leur égard. Elle informe tous les États membres de la position adoptée sur chaque projet d'aide.

Si, après avoir mis les intéressés en demeure de présenter leurs observations, la Commission constate qu'une aide n'est pas compatible avec les dispositions de la présente annexe, elle informe le gouvernement portugais de sa décision. L'article 88 du traité s'applique au cas où le gouvernement portugais ne se conforme pas à ladite décision.

8. Le gouvernement portugais communique à la Commission, deux fois par an, des rapports sur les aides versées au cours des six mois précédents, sur l'usage qui en a été fait et sur les résultats obtenus pendant la même période en matière de restructuration. Ces rapports doivent inclure des informations sur toutes les mesures financières prises par l'État portugais ou par les autorités régionales ou locales en ce qui concerne les entreprises publiques sidérurgiques. Ils doivent être transmis dans un délai de deux mois suivant la fin de chaque semestre et établis sous une forme à déterminer par la Commission.

Le premier de ces rapports portera sur les aides versées au cours du premier semestre suivant l'adhésion.

Protocole n° 21

concernant le développement économique et industriel du Portugal

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES,

désirant régler certains problèmes particuliers intéressant le Portugal,

ÉTANT CONVENUES DES DISPOSITIONS CI-APRÈS,

rappellent que les objectifs fondamentaux de la Communauté économique européenne comportent l'amélioration constante des conditions de vie et d'emploi des peuples des États membres, ainsi que le développement harmonieux de leurs économies en réduisant l'écart entre les différentes régions et le retard des moins favorisées;

prennent acte du fait que le gouvernement portugais est engagé dans la mise en exécution d'une politique d'industrialisation et de développement économique qui a pour but de rapprocher le niveau de vie au Portugal de celui des autres nations européennes et d'éliminer le sous-emploi, tout en absorbant progressivement les différences régionales de niveau de développement;

reconnaissent qu'il est de leur intérêt commun que les finalités de cette politique soient atteintes;

conviennent de recommander à cet effet aux institutions de la Communauté de mettre en œuvre tous les moyens et procédures prévus par le traité CEE en recourant notamment à un emploi adéquat des ressources communautaires destinées à la réalisation des objectifs de la Communauté mentionnés ci-avant;

reconnaissent en particulier que, dans le cas d'application des articles 92 et 93 du traité CEE, il faudra tenir compte des objectifs d'expansion économique et de relèvement du niveau de vie de la population.

Protocole n° 22

concernant les échanges de connaissances avec la République portugaise dans le domaine de l'énergie nucléaire

Article premier

1. Dès l'adhésion, les connaissances communiquées aux États membres, aux personnes et aux entreprises, conformément à l'article 13 du traité CEEA, sont mises à la disposition de la République portugaise, qui les soumet à diffusion restreinte sur son territoire, dans les conditions prévues à l'article précité.

2. Dès l'adhésion, la République portugaise met à la disposition de la Communauté européenne de l'énergie atomique des connaissances à diffusion restreinte obtenues dans le domaine nucléaire au Portugal pour autant qu'il ne s'agisse pas d'applications strictement commerciales. La Commission communique ces connaissances aux entreprises de la Communauté, dans les conditions prévues à l'article mentionné au paragraphe 1.

3. Ces informations concernent principalement:

— la dynamique des réacteurs,

— la radioprotection,

— l'application de techniques de mesures nucléaires (dans les domaines industriel, agricole, archéologique et géologique),

— la physique atomique (mesures de sections efficaces, techniques de canalisation),

— la métallurgie extractive de l'uranium.

Article 2

1. Dans les secteurs dans lesquels la République portugaise met des connaissances à la disposition de la Communauté, les organismes compétents concèdent, sur demande, des licences à des conditions commerciales aux États membres, personnes et entreprises de la Communauté, lorsqu'ils possèdent des droits exclusifs sur des brevets déposés dans les États membres de la Communauté et pour autant qu'ils n'aient, à l'égard de tiers, aucune obligation ni aucun engagement de concéder ou de proposer la concession d'une licence exclusive ou partiellement exclusive sur les droits de ces brevets.

2. Si une licence exclusive ou partiellement exclusive a été concédée, la République portugaise encourage et facilite la concession, à des conditions commerciales, de sous-licences aux États membres, personnes et entreprises de la Communauté par les détenteurs de telles licences.

La concession de telles licences exclusives ou partiellement exclusives s'effectue sur une base commerciale normale.

Protocole n° 23

concernant le régime des importations au Portugal de voitures automobiles en provenance des pays tiers

Article premier

Le régime défini ci-après est applicable, à partir du 1er janvier 1986 et jusqu'au 31 décembre 1987, au montage et à l'importation de voitures automobiles à tous moteurs, pour le transport de personnes et de marchandises.

Article 2

La République portugaise ouvre annuellement des contingents à l'importation par marque pour l'importation au Portugal des voitures automobiles présentées à l'état monté, ci-après dénommées «CBU», en provenance des pays tiers non cocontractants, d'un poids brut inférieur à 3 500 kilogrammes, à concurrence de quinze unités par producteur et par an pour les marques de véhicules qui ne sont pas montés au Portugal et, dans le cas des autres marques, à concurrence de 2 % du nombre de véhicules de la même marque qui ont été montés au Portugal l'année précédente.

Article 3

La République portugaise ouvre un contingent global annuel pour les voitures automobiles CBU, en provenance des pays tiers non cocontractants, d'un poids supérieur à 3 500 kilogrammes, de trente unités.

Article 4

1. La République portugaise ouvre pour les voitures automobiles présentées à l'état non assemblé, ci-après dénommées «CKD», d'un poids brut inférieur à 2 000 kilogrammes, pour le transport de personnes, un quota par marque au début de chaque année, par référence aux quotas de base accordés en 1985 et figurant en annexe.

2. Les quotas par marque font l'objet d'une actualisation annuelle. À cet effet, ils sont soumis à un coefficient correcteur, afin de compenser l'augmentation des prix au Portugal et l'évolution des prix de fabrication de voitures automobiles CKD.

3. L'utilisation des quotas par marque attribués au titre de quotas de base est libre à concurrence de 90 % en 1986 et de 93 % en 1987; l'utilisation du solde des quotas par marque est subordonnée à l'exportation de voitures automobiles ou leurs composants sur la base de la valeur ajoutée au Portugal de ces exportations.

Article 5

1. Pour les exportateurs qui ont déjà utilisé la totalité de leurs quotas de base en application de l'article 4, des quotas additionnels CKD sont accordés en cours d'année en fonction de la valeur ajoutée au Portugal des voitures automobiles ou composants de voitures automobiles exportés.

L'attribution des quotas additionnels est accordée sur base des coefficients figurant à l'annexe B.

2. Pour les exportateurs visés au paragraphe 1, la possibilité de quotas additionnels est limitée à une valeur globale qui ne peut excéder 12 % de la somme totale des quotas CKD de base pour les marques indiquées à l'annexe A.

Article 6

Les quotas fixés aux articles 4 et 5 peuvent être utilisés pour l'importation des voitures automobiles soit CKD, soit CBU.

ANNEXE A

Quotas de base, par marque — 1985

(en milliers d'escudos)

Toyota	1 429 811
Datsun	1 151 548
Mazda	188 282
Honda	170 077
Subaru	102 304
Daihatsu	20 315

ANNEXE B

Pondération des coefficients à l'exportation visés à l'article 5 paragraphe 1

	1986	1987
CKD	0,6	0,5
CBU et carrosseries	0,5	0,45
Composants semi-finis	0,4	0,35
Composants finis:		
— Moteurs	0,8	0,7
— Boîtes de vitesse	0,8	0,7
— Autres composants mécaniques	0,7	0,6
— Composants électriques	0,6	0,5
— Autres composants	0,55	0,5

Protocole n° 24

concernant les structures agricoles au Portugal

1. Dès la date de l'adhésion, sera mise en œuvre en faveur du Portugal et en conformité avec les objectifs de la politique agricole commune, une action commune comportant un programme spécifique de développement adapté aux conditions particulières de l'agriculture portugaise. Ce programme, qui s'étalera sur une durée totale de dix ans, aura notamment comme objectifs une amélioration sensible des conditions de production et de commercialisation aussi bien qu'une amélioration de l'ensemble de la situation structurelle du secteur agricole portugais.

2. La Communauté mettra en œuvre ce programme d'actions en faveur du Portugal de manière analogue aux actions déjà existantes dans la Communauté pour ses régions les plus défavorisées. Ce programme visera à développer les infrastructures rurales, la vulgarisation agricole et les possibilités de formation professionnelle et contribuera à la réorientation de la production, y compris l'irrigation, lorsque celle-ci s'avérera nécessaire, le drainage et l'amélioration du pâturage.

En outre, la Communauté mettra en œuvre ce programme de manière à répondre plus spécifiquement aux besoins et à la situation particulière du Portugal. Ce programme comportera notamment des mesures, encore à définir, destinées à contribuer efficacement à la cessation d'activité. En tout état de cause, ces mesures ne pourront pas être moins favorables que celles dont les États membres de la Communauté actuelle ont bénéficié et les conditions d'éligibilité au financement communautaire devront être adaptées à la spécificité de la situation portugaise.

3. Quant au développement souhaitable des structures agricoles au Portugal, la Communauté y contribuera en vue d'atteindre des objectifs à court, moyen et long terme:

a) à court terme, améliorer la vulgarisation agricole et les conditions d'exploitation existantes par une meilleure distribution des ressources disponibles, sans que cela implique une modification de la taille des exploitations ou d'importantes mesures de rationalisation; en outre, améliorer les installations de transformation et de commercialisation dans la mesure du possible, compte tenu des caractéristiques dominantes ou prévues de la production agricole;

b) à moyen terme, développer une bonne infrastructure et l'irrigation des zones de culture sèche, encourager une meilleure utilisation des terres et établir et développer des actions efficaces de vulgarisation, d'enseignement et de recherches agricoles. Dans ce contexte, on pourrait aussi aborder les aspects à plus long terme d'amélioration du cheptel, tels que les contrôles de performances et les contrôles de descendance des animaux reproducteurs mâles;

c) à long terme, il s'agirait essentiellement de favoriser le remembrement des exploitations morcelées et l'agrandissement de celles qui ne sont actuellement pas viables. En même temps, il faudrait tendre à corriger le déséquilibre de la pyramide des âges de la population agricole en encourageant le départ à la retraite des exploitants âgés et, selon le cas, en mettant en œuvre des mesures tendant à faciliter l'accès des jeunes à la profession dans des conditions garantissant la viabilité à long terme de leur exploitation.

4. Le coût prévisionnel total à la charge du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section orientation, pour l'application du programme spécifique couvrant en particulier les régions déshéritées du Portugal, y compris celles des régions autonomes des Açores et de Madère, est de l'ordre de 700 millions

d'Écus pour sa durée d'application de dix ans, soit de l'ordre de 70 millions d'Écus par an.

5. Les taux de financement communautaire des dépenses éligibles au titre du programme spécifique sont fixés en tenant compte des taux ayant été appliqués ou qui sont ou seront appliqués aux régions les plus défavorisées de la Communauté pour des actions analogues.

6. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, arrête, dans les conditions prévues à l'article 258 de l'acte d'adhésion, les modalités du programme spécifique.

7. La Commission présente au Conseil, avant le 1er janvier 1991, un rapport d'évaluation concernant l'exécution du programme spécifique.

Protocole n° 25

concernant l'application au Portugal des disciplines de production instituées dans le cadre de la politique agricole commune

1. La Communauté estime que, compte tenu de la situation actuelle de l'agriculture portugaise, une amélioration de la productivité ne manquera pas de se manifester sous l'impulsion de divers facteurs parmi lesquels l'application des dispositions structurelles communautaires et la mise en œuvre du programme spécifique pour les structures agricoles au Portugal visé au protocole n° 24.

2. La Communauté estime que, même si cette augmentation de la productivité se produit dans un contexte de rationalisation de l'agriculture portugaise sous l'effet d'actions de reconversion ou de cessation d'activité, il en résultera une certaine augmentation de la production.

Toutefois, la Communauté encourage une telle évolution au cours de la première étape car elle est la condition nécessaire au maintien d'une activité agricole compétitive au Portugal dans le cadre d'une Communauté élargie.

En revanche, dès la mise en vigueur au Portugal, dès le début de la deuxième étape, de l'ensemble des règles de la politique agricole commune, les disciplines communautaires seront appliquées au Portugal dans les mêmes conditions que celles réservées aux régions les plus défavorisées de la Communauté dans sa composition actuelle.

3. La situation décrite ci-avant doit être nuancée dans les secteurs suivants: vin, huile d'olive, fruits et légumes transformés à base de tomates et betteraves sucrières.

En effet, dans ces secteurs, tout développement de la production au Portugal risque d'aggraver la situation d'ensemble de la production communautaire. Pour cette raison, la Communauté estime que la République portugaise ne peut être exemptée des règles de discipline arrêtées au plan communautaire, et ce dès la date de l'adhésion, quelle que soit la forme de transition retenue pour le produit concerné.

Toutefois, la Communauté veille à définir ces mesures de discipline de production afin de tenir compte de la situation agricole très spécifique de cet État membre; à cet effet, les dispositions de l'acte d'adhésion prévoient que, pour ces secteurs, il soit inclus, dès le départ, un élément de souplesse dans l'application des règles communautaires relatives à la discipline de production.

ACTE FINAL

Les plénipotentiaires

DE SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES,

DE SA MAJESTÉ LA REINE DE DANEMARK,

DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE,

DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE HELLÉNIQUE,

DE SA MAJESTÉ LE ROI D'ESPAGNE,

DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

DU PRÉSIDENT D'IRLANDE,

DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE,

DE SON ALTESSE ROYALE LE GRAND-DUC DE LUXEMBOURG,

DE SA MAJESTÉ LA REINE DES PAYS-BAS,

DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PORTUGAISE,

DE SA MAJESTÉ LA REINE DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD,

et

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

représenté par son président,

réunis à Lisbonne et à Madrid le douze juin mil neuf cent quatre-vingt-cinq, à l'occasion de la signature du traité relatif à l'adhésion du royaume d'Espagne et de la République portugaise à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique,

ont constaté que les textes ci-après ont été établis et arrêtés au sein de la conférence entre les Communautés européennes et le royaume d'Espagne et de la conférence entre les Communautés européennes et la République portugaise:

I. le traité relatif à l'adhésion du royaume d'Espagne et de la République portugaise à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique;

II. l'acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités;

III. les textes énumérés ci-après qui sont annexés à l'acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités.

A. Annexe I: liste prévue à l'article 26 de l'acte d'adhésion,

annexe II: liste prévue à l'article 27 de l'acte d'adhésion,

annexe III: liste prévue à l'article 43 paragraphe 1 premier tiret de l'acte d'adhésion,

annexe IV: liste prévue à l'article 43 paragraphe 1 deuxième tiret de l'acte d'adhésion,

annexe V: liste prévue à l'article 48 paragraphe 3 de l'acte d'adhésion,

annexe VI: liste prévue à l'article 48 paragraphe 4 de l'acte d'adhésion,

annexe VII: liste prévue à l'article 53 de l'acte d'adhésion,

annexe VIII: liste prévue à l'article 75 point 3) de l'acte d'adhésion,

annexe IX: liste prévue à l'article 158 paragraphe 1 de l'acte d'adhésion,

annexe X: liste prévue à l'article 158 paragraphe 3 de l'acte d'adhésion,

annexe XI: modalités techniques visées à l'article 163 paragraphe 3 de l'acte d'adhésion,

annexe XII: liste prévue à l'article 168 paragraphe 4 de l'acte d'adhésion,

annexe XIII: liste prévue à l'article 174 de l'acte d'adhésion,
annexe XIV: liste prévue à l'article 176 de l'acte d'adhésion,
annexe XV: liste prévue à l'article 177 paragraphe 3 de l'acte d'adhésion,
annexe XVI: liste prévue à l'article 177 paragraphe 5 de l'acte d'adhésion,
annexe XVII: liste prévue à l'article 178 paragraphe 1 de l'acte d'adhésion,
annexe XVIII: liste prévue à l'article 200 de l'acte d'adhésion,
annexe XIX: liste prévue à l'article 213 de l'acte d'adhésion,
annexe XX: liste prévue à l'article 243 point 2 sous a) de l'acte d'adhésion,
annexe XXI: liste prévue à l'article 245 paragraphe 1 de l'acte d'adhésion,
annexe XXII: liste prévue à l'article 249 paragraphe 2 de l'acte d'adhésion,
annexe XXIII: liste prévue à l'article 269 paragraphe 2 de l'acte d'adhésion,
annexe XXIV: liste prévue à l'article 273 paragraphe 2 de l'acte d'adhésion,
annexe XXV: liste prévue à l'article 278 paragraphe 1 de l'acte d'adhésion,
annexe XXVI: liste prévue à l'article 280 de l'acte d'adhésion,
annexe XXVII: liste prévue à l'article 355 paragraphe 3 de l'acte d'adhésion,
annexe XXVIII: liste prévue à l'article 361 de l'acte d'adhésion,
annexe XXIX: liste prévue à l'article 363 de l'acte d'adhésion,
annexe XXX: liste prévue à l'article 364 paragraphe 3 de l'acte d'adhésion,
annexe XXXI: liste prévue à l'article 365 de l'acte d'adhésion,
annexe XXXII: liste prévue à l'article 378 de l'acte d'adhésion,
annexe XXXIII: liste prévue à l'article 391 paragraphe 1 de l'acte d'adhésion,
annexe XXXIV: liste prévue à l'article 391 paragraphe 2 de l'acte d'adhésion,
annexe XXXV: liste prévue à l'article 393 de l'acte d'adhésion,
annexe XXXVI: liste prévue à l'article 395 de l'acte d'adhésion.

B. Protocole n° 1 concernant le statut de la Banque européenne d'investissement,
protocole n° 2 concernant les îles Canaries et Ceuta et Melilla,
protocole n° 3 relatif aux échanges de marchandises entre l'Espagne et le Portugal pendant la période d'application des mesures transitoires,
protocole n° 4 mécanisme de complément de charge dans le cadre des accords de pêche conclus par la Communauté avec des pays tiers,
protocole n° 5 concernant la participation des nouveaux États membres aux fonds de la Communauté européenne du charbon et de l'acier,
protocole n° 6 concernant des contingents tarifaires annuels espagnols à l'importation des voitures automobiles relevant de la sous-position 87.02 A I b) du tarif douanier commun, visés à l'article 34 de l'acte d'adhésion,
protocole n° 7 concernant les contingents quantitatifs espagnols,
protocole n° 8 concernant les brevets espagnols,
protocole n° 9 concernant les échanges de produits textiles entre l'Espagne et la Communauté dans sa composition actuelle,
protocole n° 10 concernant la restructuration de la sidérurgie espagnole,
protocole n° 11 concernant les règles en matière de prix,
protocole n° 12 relatif au développement régional de l'Espagne,
protocole n° 13 concernant les échanges de connaissances avec le royaume d'Espagne dans le domaine de l'énergie nucléaire,
protocole n° 14 concernant le coton,
protocole n° 15 concernant la définition des droits de base portugais pour certains produits,
protocole n° 16 concernant l'octroi par la République portugaise de l'exonération des droits de douane à l'importation de certaines marchandises,
protocole n° 17 concernant les échanges de produits textiles entre le Portugal et les autres États membres de la Communauté,
protocole n° 18 concernant le régime des importations au Portugal de voitures automobiles en provenance des autres États membres,

protocole n° 19 concernant les brevets portugais,

protocole n° 20 concernant la restructuration de la sidérurgie portugaise,

protocole n° 21 concernant le développement économique et industriel du Portugal,

protocole n° 22 concernant les échanges de connaissances avec la République portugaise dans le domaine de l'énergie nucléaire,

protocole n° 23 concernant le régime des importations au Portugal de voitures automobiles en provenance des pays tiers,

protocole n° 24 concernant les structures agricoles au Portugal,

protocole n° 25 concernant l'application au Portugal des disciplines de production instituées dans le cadre de la politique agricole commune.

C. Les textes du traité instituant la Communauté économique européenne et du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique ainsi que des traités qui les ont modifiés ou complétés, y compris le traité relatif à l'adhésion à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique du royaume de Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, ainsi que le traité relatif à l'adhésion à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique de la République hellénique, établis en langues espagnole et portugaise.

Les plénipotentiaires ont pris acte de la décision du Conseil des Communautés européennes du 11 juin 1985 relative à l'adhésion du royaume d'Espagne et de la République portugaise à la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

En outre, les plénipotentiaires et le Conseil ont adopté les déclarations énumérées ci-après et annexées au présent acte final:

1. Déclaration commune d'intention concernant le développement et l'intensification des relations avec les pays d'Amérique latine;
2. Déclaration commune concernant le développement économique et social des régions autonomes des Açores et Madère;
3. Déclaration commune concernant la libre circulation des travailleurs;
4. Déclaration commune relative aux travailleurs des États membres actuels établis en Espagne et au Portugal et aux travailleurs espagnols ou portugais établis dans la Communauté ainsi qu'aux membres de leur famille;
5. Déclaration commune concernant l'élimination des monopoles existant dans les nouveaux États membres dans le domaine de l'agriculture;
6. Déclaration commune concernant l'ajustement de l'acquis communautaire dans le secteur des matières grasses végétales;
7. Déclaration commune concernant le régime applicable dans les échanges de produits agricoles entre le royaume d'Espagne et la République portugaise;
8. Déclaration commune concernant l'importation en provenance des pays tiers des produits soumis au MCE;
9. Déclaration commune concernant l'application du montant régulateur aux vins de table;
10. Déclaration commune relative au MCE dans le secteur des céréales;
11. Déclaration commune relative au protocole n° 2 concernant les îles Canaries et Ceuta et Melilla;
12. Déclaration commune concernant le protocole n° 2;
13. Déclaration commune relative à l'article 9 du protocole n° 2;
14. Déclaration commune à l'acte final relative aux relations de pêche avec les pays tiers;
15. Déclaration commune concernant les protocoles à conclure avec certains pays tiers;
16. Déclaration commune relative à l'inclusion de la peseta et de l'escudo dans l'Écu.

Les plénipotentiaires et le Conseil ont également pris acte des déclarations suivantes annexées au présent acte final:

1. Déclaration du gouvernement de la république fédérale d'Allemagne concernant l'application à Berlin de la décision relative à l'adhésion à la Communauté européenne du charbon et de l'acier et du traité relatif à l'adhésion à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique.

2. Déclaration du gouvernement de la république fédérale d'Allemagne concernant la définition du terme «ressortissants».

Les plénipotentiaires et le Conseil ont de même pris acte de l'accord concernant la procédure d'adoption de certaines décisions et autres mesures à prendre pendant la période précédant l'adhésion qui est intervenu au sein de la conférence entre les Communautés européennes et le royaume d'Espagne et de la conférence entre les Communautés européennes et la République portugaise et qui est annexé au présent acte final.

Enfin, les déclarations suivantes ont été faites et sont annexées au présent acte final.

A. Déclarations communes: Communauté dans sa composition actuelle/royaume d'Espagne:

1. Déclaration commune concernant la sidérurgie espagnole;

2. Déclaration commune concernant les prix des produits agricoles en Espagne;

3. Déclaration commune concernant les vins espagnols de qualité produits dans des régions déterminées;

4. Déclaration commune relative à certaines mesures transitoires et certaines données dans le domaine de l'agriculture en ce qui concerne l'Espagne;

5. Déclaration commune relative au programme d'action à élaborer pour la phase de vérification de convergence dans le secteur des fruits et légumes en ce qui concerne l'Espagne;

6. Déclaration commune concernant l'incidence dans les échanges avec les autres États membres des aides nationales maintenues à titre transitoire par le royaume d'Espagne;

7. Déclaration commune concernant l'application en Espagne des mesures socio-structurelles communautaires dans le secteur viti-vinicole ainsi que les dispositions permettant de déterminer l'origine et de suivre les mouvements commerciaux des vins espagnols;

8. Déclaration commune concernant le régime futur des échanges avec Andorre.

B. Déclarations communes: Communauté dans sa composition actuelle/République portugaise:

1. Déclaration commune concernant l'accès au marché pétrolier portugais;

2. Déclaration commune concernant la sidérurgie portugaise;

3. Déclaration commune concernant la première directive du Conseil du 12 décembre 1977 visant à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice;

4. Déclaration commune concernant les prix des produits agricoles au Portugal;

5. Déclaration commune relative au programme d'action pour la première étape de transition à élaborer pour les produits soumis à une transition par étapes en ce qui concerne le Portugal;

6. Déclaration commune relative à certaines mesures transitoires et certaines données dans le domaine de l'agriculture en ce qui concerne le Portugal;

7. Déclaration commune concernant le vin;

8. Déclaration commune concernant l'approvisionnement de l'industrie de raffinage du sucre au Portugal;

9. Déclaration commune concernant l'introduction du système commun de taxe à la valeur ajoutée au Portugal.

C. Déclarations de la Communauté économique européenne:

1. Déclaration de la Communauté économique européenne relative à l'accès des travailleurs espagnols et portugais aux emplois salariés dans les États membres actuels;

2. Déclaration de la Communauté économique européenne relative à la participation de l'Espagne et du Portugal au bénéfice des ressources du Fonds social européen;

3. Déclaration de la Communauté économique européenne relative à la participation de l'Espagne et du Portugal au bénéfice des ressources du Fonds européen de développement régional;

4. Déclaration de la Communauté économique européenne concernant l'approvisionnement de l'industrie du raffinage de sucre au Portugal;

5. Déclaration de la Communauté concernant l'aide communautaire à la surveillance et au contrôle des eaux;

6. Déclaration de la Communauté économique européenne concernant l'adaptation et la modernisation de l'économie portugaise;

7. Déclaration de la Communauté économique européenne concernant l'application du mécanisme des emprunts communautaires au bénéfice du Portugal.

D. Déclarations du royaume d'Espagne:

1. Déclaration du royaume d'Espagne: zone Copace;

2. Déclaration du royaume d'Espagne relative à l'Amérique latine;

3. Déclaration du royaume d'Espagne concernant l'Euratom.

E. Déclarations de la République portugaise:

1. Déclaration de la République portugaise relative aux indemnités compensatoires visées à l'article 358;

2. Déclaration de la République portugaise: zone Copace;

3. Déclaration de la République portugaise relative aux questions monétaires.

Til bekræftelse heraf har undertegnede befuldmægtigede underskrevet denne Slutakt.

Zu Urkund dessen haben die unterzeichneten Bevollmächtigten ihre Unterschriften unter diese Schlußakte gesetzt.

Σε πίστωση των ανωτέρω, οι υπογεγραμμένοι πληρεξούσιοι υπέγραψαν την παρούσα συνθήκη.

In witness whereof the undersigned Plenipotentiaries have signed this Final Act.

En fe de lo cual, los plenipotenciarios abajo firmantes suscriben la presente Acta final.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés ont apposé leurs signatures au bas du présent acte final.

Dá fhianú sin, chuir na Lánchumhachtaigh thíossínithe a lámh leis an Ionstraim Chríochraitheach seo.

En fede di che, i plenipotenziari sottoscritti hanno apposto le loro firme in calce al presente atto finale.

Ten blijke waarvan de ondergetekende gevolmachtigden hun handtekening onder deze Slotakte hebben gesteld.

Em fé do que os plenipotenciários abaixo-assinados apuseram as suas assinaturas no final da presente Acta final.

Udfærdiget i Madrid, den tolvte juni nitten hundrede og femogfirs.

Geschehen zu Madrid am zwölften Juni neunzehnhundertfünfundachtzig.

Έγινε στη Μαδρίτη, στις δώδεκα Ιουνίου χίλια εννιακόσια ογδόντα πέντε.

Done at Madrid on the twelfth day of June in the year one thousand nine hundred and eighty-five.

Hecho en Madrid, el doce de junio de mil novecientos ochenta y cinco.

Fait à Madrid, le douze juin mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

Arna dhéanamh i Maidrid, an dóú lá déag de Mheitheamh, míle naoi gcéad ochtó a cúig.

Fatto a Madrid, addì dodici giugno millenovecentottantacinque.

Gedaan te Madrid, de twaalfde juni negentienhonderd vijfentachtig.

Feito em Madrid, aos doze de Junho de mil novecentos e oitenta e cinco.

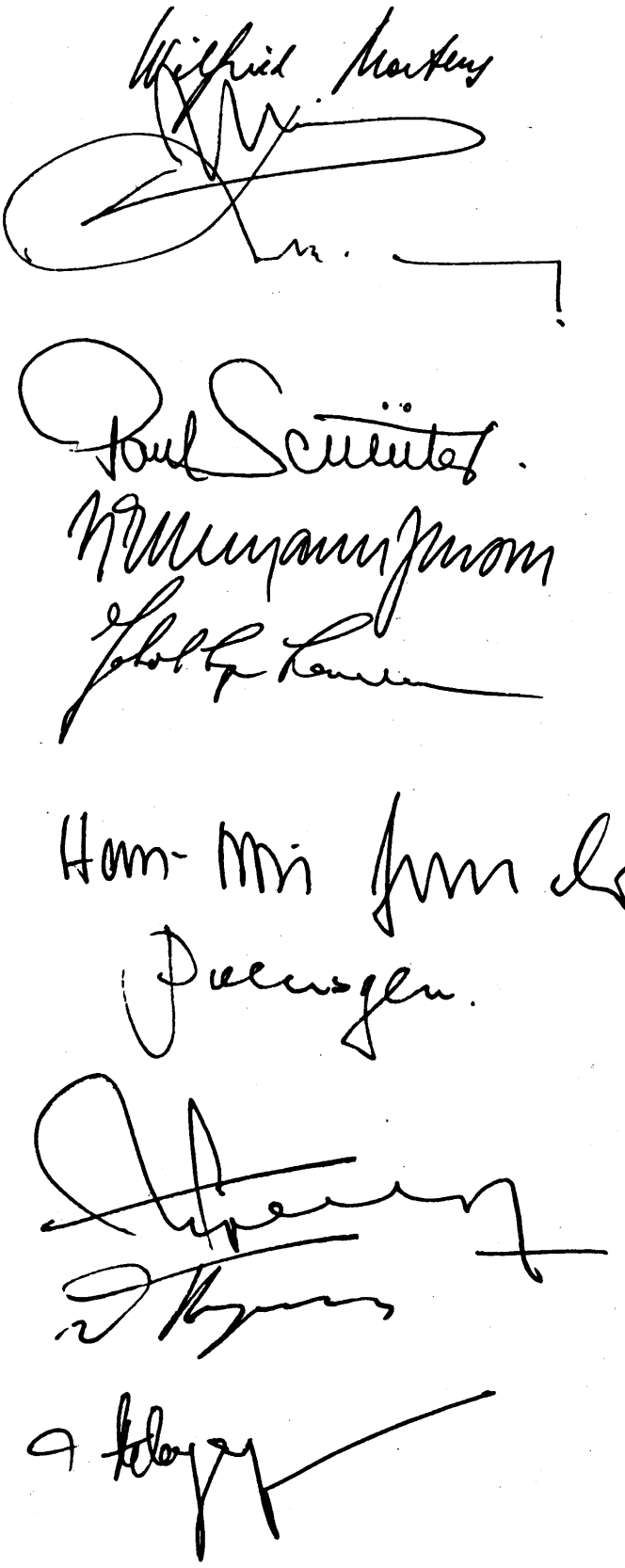

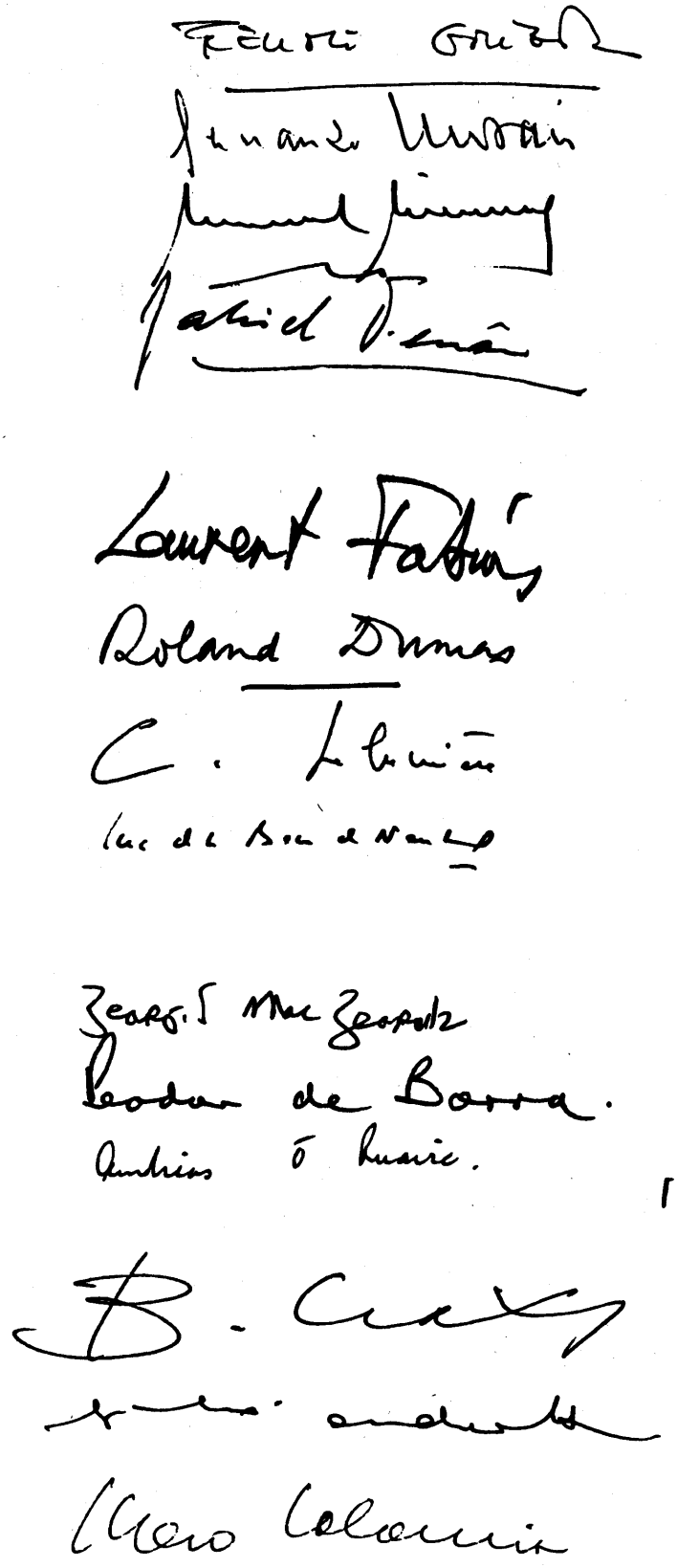

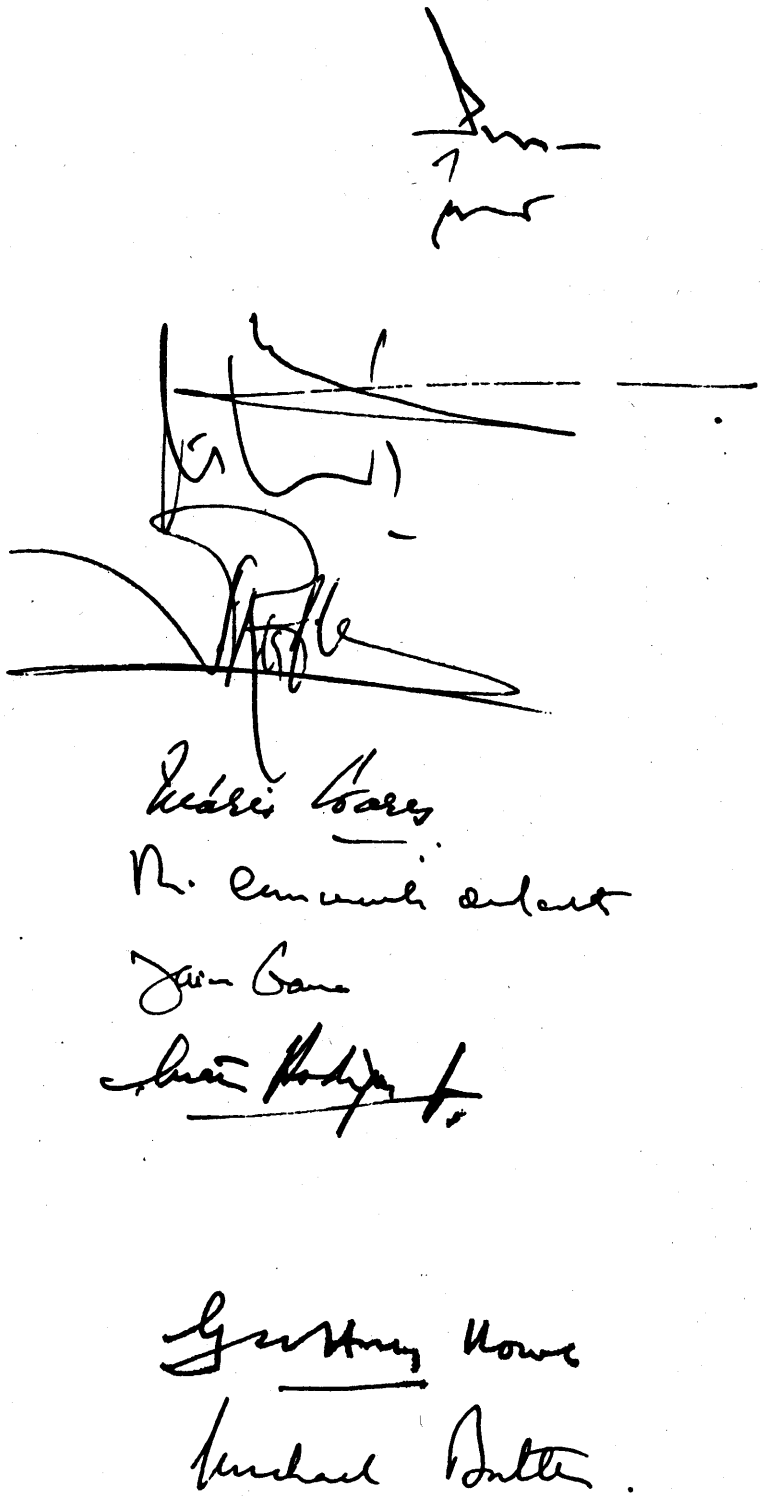

Til bekræftelse heraf har undertegnede befuldmægtigede underskrevet denne Slutakt.

Zu Urkund dessen haben die unterzeichneten Bevollmächtigten ihre Unterschriften unter diese Schlußakte gesetzt.

Σε πίστωση των ανωτέρω, οι υπογεγραμμένοι πληρεξούσιοι υπέγραψαν την παρούσα συνθήκη.

In witness whereof the undersigned Plenipotentiaries have signed this Final Act.

En fe de lo cual, los plenipotenciarios abajo firmantes suscriben la presente Acta final.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés ont apposé leurs signatures au bas du présent acte final.

Dá fhianú sin, chuir na Lánchumhachtaigh thíossínithe a lámh leis an Ionstraim Chríochraitheach seo.

En fede di che, i plenipotenziari sottoscritti hanno apposto le loro firme in calce al presente atto finale.

Ten blijke waarvan de ondergetekende gevolmachtigden hun handtekening onder deze Slotakte hebben gesteld.

Em fé do que os plenipotenciários abaixo-assinados apuseram as suas assinaturas no final da presente Acta final.

Udfærdiget i Lissabon, den tolvte juni nitten hundrede og femogfirs.

Geschehen zu Lissabon am zwölften Juni neunzehnhundertfünfundachtzig.

Έγινε στη Λισσαβώνα, στις δώδεκα Ιουνίου χίλια εννιακόσια ογδόντα πέντε.

Done at Lisbon on the twelfth day of June in the year one thousand nine hundred and eighty-five.

Hecho en Lisboa, el doce de junio de mil novecientos ochenta y cinco.

Fait à Lisbonne, le douze juin mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

Arna dhéanamh i Liospóin, an dóú lá déag de Mheitheamh, míle naoi gcéad ochtó a cúig.

Fatto a Lisbona, addì dodici giugno millenovecentottantacinque.

Gedaan te Lissabon, de twaalfde juni negentienhonderd vijfentachtig.

Feito em Lisboa, aos doze de Junho de mil novecentos e oitenta e cinco.

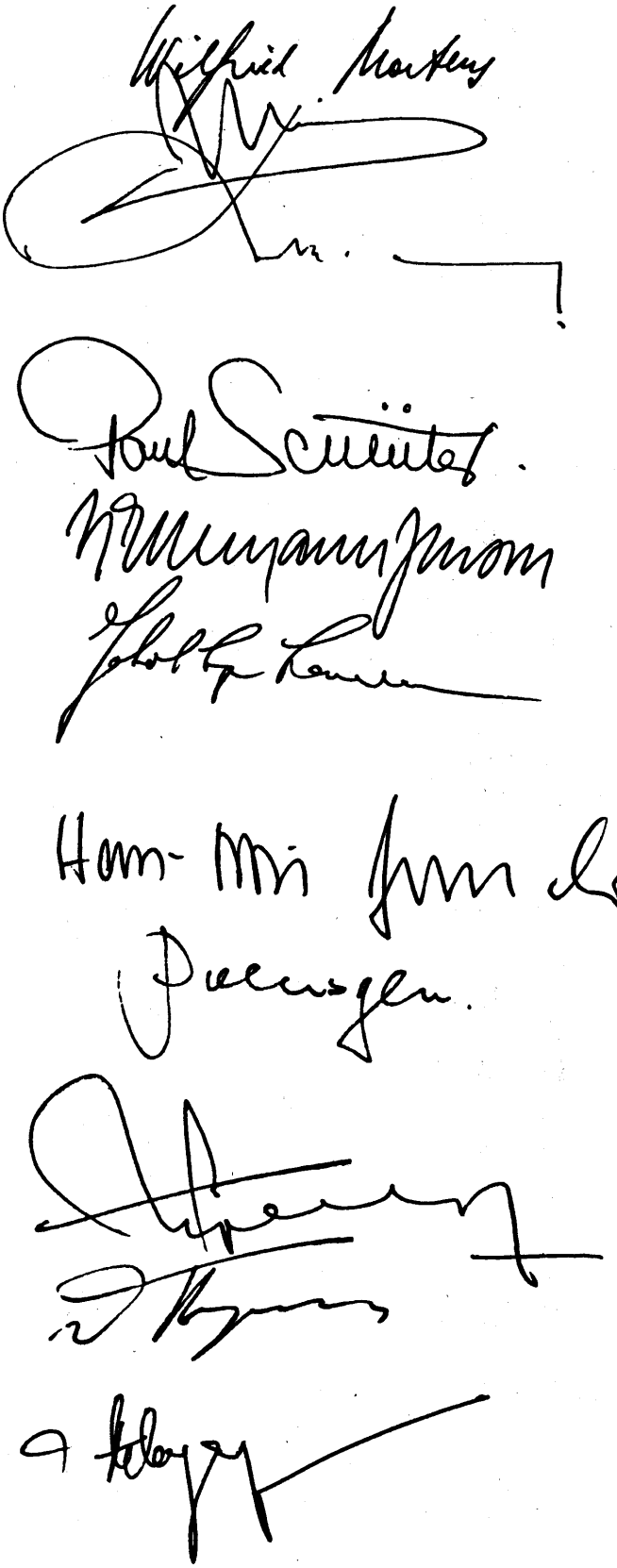

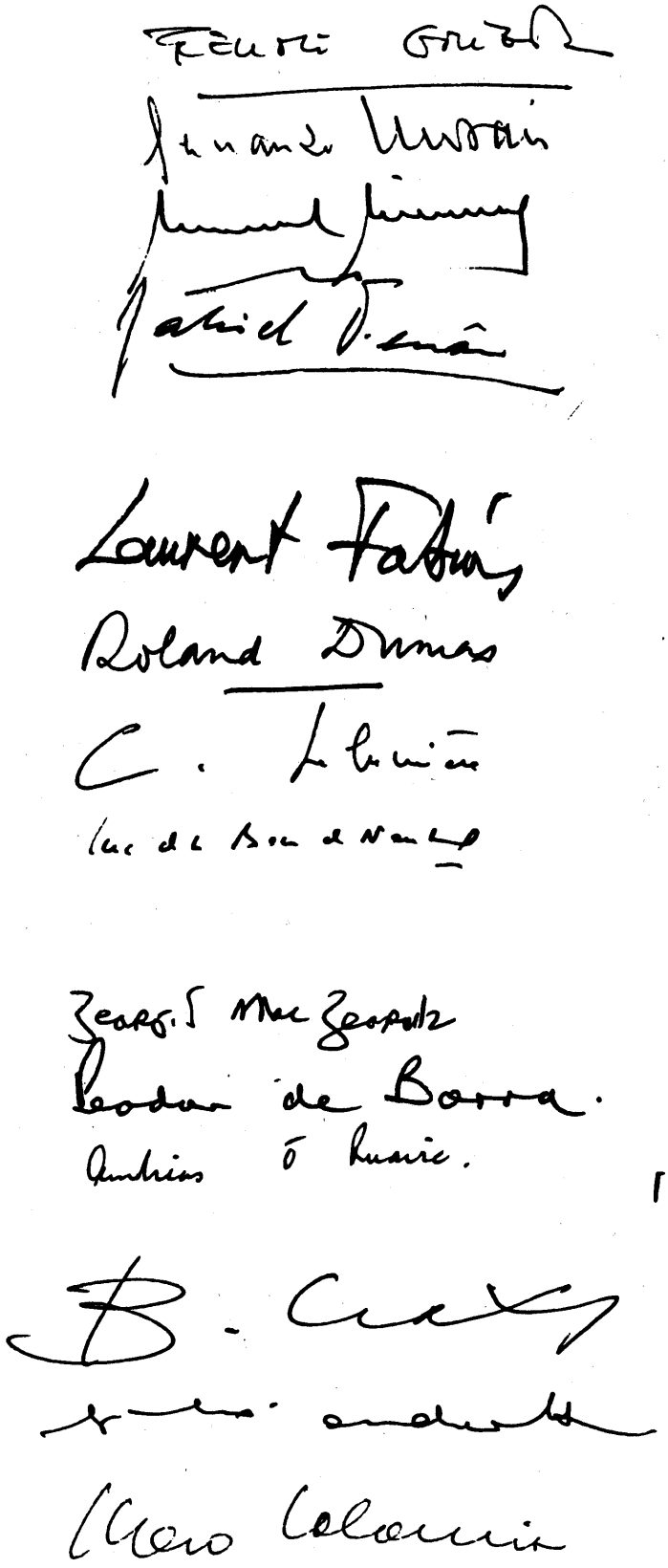

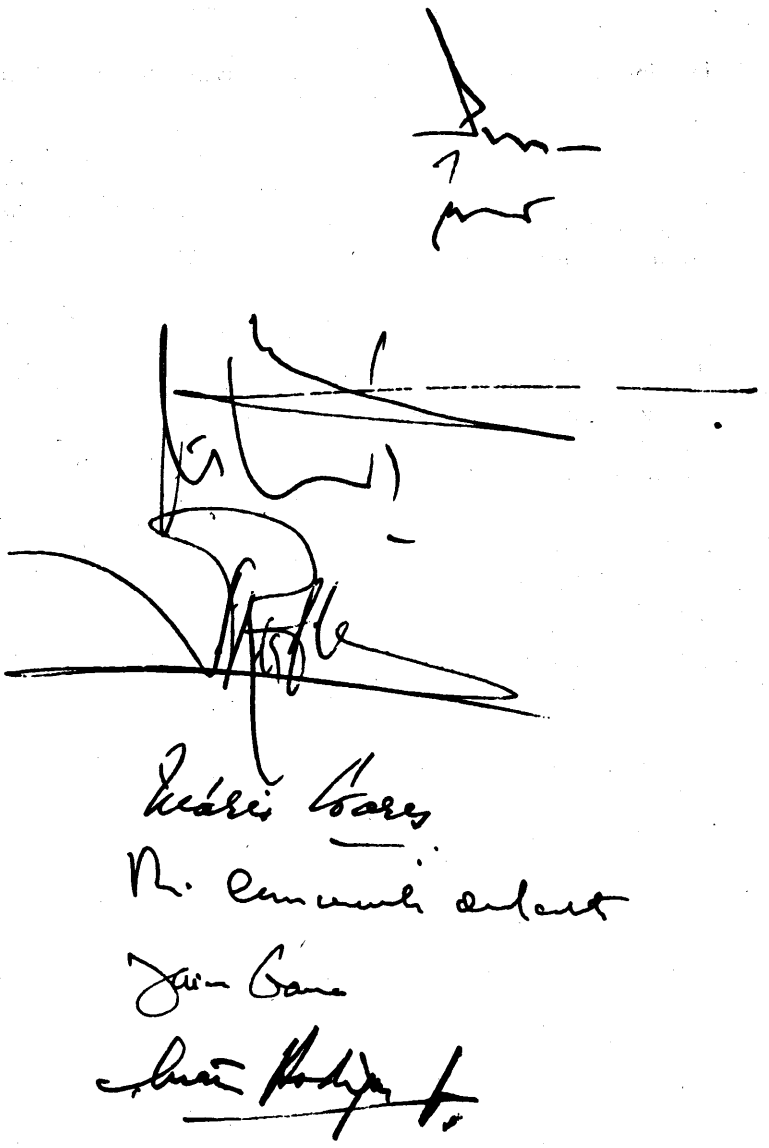

Déclaration commune d'intention

concernant le développement et l'intensification des relations avec les pays d'Amérique latine

La Communauté:

— confirme l'importance qu'elle attache aux liens traditionnels qu'elle entretient avec les pays d'Amérique latine et à la coopération étroite qu'elle a développée avec ces pays,

— rappelle, dans ce contexte, la récente rencontre ministérielle de San José de Costa Rica,

— réaffirme, à l'occasion de l'adhésion de l'Espagne et du Portugal, sa volonté d'étendre et de renforcer ses relations économiques, commerciales et de coopération avec ces pays,

— est résolue à intensifier son action en vue d'exploiter toutes les possibilités pour atteindre cet objectif permettant ainsi de contribuer notamment au développement économique et social de la région latino-américaine et à ses efforts d'intégration régionale,

— s'attachera plus particulièrement à concrétiser les moyens visant à permettre le renforcement des liens existants, le développement, l'extention et la diversification des échanges dans toute la mesure du possible ainsi que la mise en œuvre d'une coopération dans les divers domaines d'intérêt commun sur des bases aussi larges que possible, en utilisant les instruments et les cadres appropriés pour accroître l'efficacité des diverses formes de coopération,

— est prête dans ce contexte, en vue de favoriser les courants d'échanges, à examiner dès l'adhésion les problèmes qui pourraient se poser dans le domaine commercial afin de rechercher des solutions appropriées en tenant compte en particulier de la portée du système des préférences tarifaires généralisées, ainsi que de l'application des accords de coopération économique conclus ou à conclure avec certains pays ou groupes de pays latino-américains.

Déclaration commune

concernant le développement économique et social des régions autonomes des Açores et Madère

Les Hautes Parties Contractantes rappellent que les objectifs fondamentaux de la Communauté économique européenne comportent l'amélioration constante des conditions de vie et d'emploi des peuples des États membres, ainsi que le développement harmonieux de leurs économies en réduisant l'écart entre les différentes régions et le retard des moins favorisées.

Ils prennent acte du fait que le gouvernement de la Répulique portugaise et les autorités des régions autonomes des Açores et Madère sont engagés dans une politique de développement économique et social dont le but est de surmonter les handicaps de ces régions découlant de leur situation géographique éloignée du continent européen, leur orographie particulière, les graves insuffisances d'infrastructures et de leur retard économique.

Ils reconnaissent qu'il est de leur intérêt commun que les finalités de cette politique soient atteintes et rappellent que des dispositions spécifiques concernant les régions autonomes des Açores et Madère ont été adoptées dans les instruments d'adhésion.

Les Hautes Parties Contractantes conviennent de recommander à cet effet aux institutions de la Communauté d'attacher une attention particulière à la réalisation des objectifs ci-avant.

Déclaration commune

concernant la libre circulation des travailleurs

L'élargissement de la Communauté pourrait comporter certaines difficultés pour la situation sociale dans un ou plusieurs États membres en ce qui concerne l'application des dispositions relatives à la libre circulation des travailleurs.

Les États membres déclarent se réserver, au cas où des difficultés de cette nature se présenteraient, de saisir les institutions de la Communauté afin d'obtenir une solution de ce problème en conformité avec les traités instituant les Communautés européennes et avec les dispositions prises en application de ceux-ci.

Déclaration commune

relative aux travailleurs des États membres actuels établis en Espagne ou au Portugal et aux travailleurs espagnols ou portugais établis dans la Communauté ainsi qu'aux membres de leur famille

1. Les États membres actuels et les nouveaux États membres s'engagent à ne pas appliquer aux ressortissants des autres États membres résidant ou travaillant régulièrement sur leur territoire toute nouvelle mesure restrictive qu'ils adopteraient éventuellement à partir de la date de la signature du présent acte dans le domaine du séjour et de l'emploi des étrangers.

2. Les États membres actuels et les nouveaux États membres s'engagent à ne pas introduire dans leur réglementation, après la signature du présent acte, de nouvelles restrictions en ce qui concerne l'accès à l'emploi des membres de la famille de ces travailleurs.

Déclaration commune

concernant l'élimination des monopoles existant dans les nouveaux États membres dans le domaine de l'agriculture

1. Sous réserve des dispositions dérogatoires prévues au titre de l'acte d'adhésion, les nouveaux États membres prennent toute mesure adéquate en vue de supprimer les monopoles nationaux concernant la production et la commercialisation des produits agricoles:

— au 1er mars 1986 en ce qui concerne le royaume d'Espagne,

— au 1er mars 1986 pour les produits soumis à une transition classique et au début de la deuxième étape pour les produits soumis à une transition par étapes, en ce qui concerne la République portugaise.

2. Toutefois, en ce qui concerne l'alcool, les nouveaux États membres procèdent à l'aménagement de leur monopole national conformément aux articles 48 et 208 de l'acte d'adhésion et à la jurisprudence de la Cour de justice.

Déclaration commune

concernant l'ajustement de l'acquis communautaire dans le secteur des matières grasses végétales

Des discussions sur l'ajustement de cet acquis à la situation nouvelle de la Communauté élargie seront entamées le plus rapidement possible après l'adhésion.

Ces discussions auront lieu sur la base de propositions de la Commission qui tiendront également compte des lignes directrices acceptées par le Conseil en octobre 1983 en matière d'huile d'olive ainsi que de l'évolution du marché des matières grasses. Au cas où l'on constaterait l'existence d'excédents pour l'huile d'olive ou un risque réel de formation d'excédents, des seuils de garantie seraient appliqués aux conditions indiquées dans les conclusions du Conseil lors de sa session de mars 1984, dans le cadre des orientations à suivre pour l'organisation du marché des produits qui connaissent ou risquent de connaître une production excédentaire ou un accroissement rapide des dépenses. Ces mesures tiendront compte des implications des concessions commerciales en faveur des pays tiers.

Déclaration commune

concernant le régime applicable dans les échanges de produits agricoles entre le royaume d'Espagne et la République portugaise

Dans leurs échanges mutuels de produits agricoles, chacun des nouveaux États membres applique en principe à l'égard de l'autre les dispositions et mécanismes transitoires prévus dans l'acte d'adhésion au titre du régime applicable dans leurs échanges respectifs avec la Communauté dans sa composition actuelle. La mise en place de ce régime sera effectuée en tenant compte de l'existence d'une transition classique et d'une transition par étapes dans le cadre des mesures transitoires prévues pour le Portugal, d'une part, ainsi que de l'existence d'une phase de vérification de convergence dans le secteur des fruits et légumes au titre des mesures transitoires prévues pour l'Espagne, d'autre part.

Toutefois, en ce qui concerne les secteurs suivants:

— céréales et riz,

— produits de première transformation dans les secteurs des céréales et du riz,

— vin,

— produits transformés à base de tomates,

le régime applicable aux échanges entre les nouveaux États membres sera arrêté conformément aux orientations convenues au sein de la conférence.

Déclaration commune

concernant l'importation en provenance des pays tiers des produits soumis au MCE

Dans la mesure où la détérioration du marché de la Communauté ou d'une de ses régions est due également aux importations en provenance des pays tiers, les mesures ne seront prises à l'égard de ces importations que dans le cadre et dans les conditions des mécanismes déjà prévus par les organisations communes des marchés et dans le respect des dispositions se référant aux engagements internationaux de la Communauté.

Déclaration commune

concernant l'application du montant régulateur aux vins de table

Aux fins de l'application de l'article 123 paragraphe 2 point a) et de l'article 338 paragraphe 2 point a) de l'acte d'adhésion, l'adaptation du montant régulateur visant à tenir compte de la situation des prix de marché sera effectuée en prenant en considération les prix spécifiques de certains types de produit en fonction de leur qualité et de leur conditionnement, ce qui devrait aboutir à une diminution du montant régulateur en fonction du prix plus élevé de ces types de vins.

Déclaration commune

relative au MCE dans le secteur des céréales

Le froment tendre n'est pas soumis au MCE lorsqu'il a fait l'objet d'une méthode de dénaturation, déterminée sur une base communautaire, garantissant qu'il ne sera pas utilisé pour la panification.

Déclaration commune

relative au protocole n° 2 concernant les îles Canaries et Ceuta et Melilla

En cas de difficultés concernant le maintien des courants d'échanges traditionnels pour les produits agricoles canariens, la Communauté est disposée à examiner, dans le cadre des mesures d'adaptation visées à l'article 25 paragraphe 4 deuxième alinéa de l'acte d'adhésion, la possibilité:

— d'un ajustement des contingents tarifaires entre les divers produits à l'intérieur du volume global des échanges,

— de substituer, en tenant compte de la capacité d'absorption du marché communautaire, certains des produits couverts par les contingents tarifaires par d'autres produits agricoles originaires des îles Canaries, suivant les mêmes critères que ceux retenus pour la fixation des contingents tarifaires actuels.

Toutefois, la Communauté rappelle que les livraisons sous contingents tarifaires suivront, sans compromettre la possibilité d'épuiser les contingents, les cadences des courants d'échanges traditionnels.

Par ailleurs, la Communauté n'exclut pas une évolution des contingents tarifaires pour les produits de la pêche d'origine canarienne en rapport avec l'évolution constatée de la flotte locale de pêche canarienne.

Pour les contingents tarifaires visés à l'article 3 du protocole n° 2, la gestion «par produit» peut inclure des regroupements de produits en rapport avec la structure générale de la production et des échanges de produits concernés à l'égard des destinations y relatives. Ces regroupements ne devraient pas conduire à une modification substantielle des courants d'échanges traditionels entre les îles Canaries ainsi que Ceuta et Melilla et, d'une part, la partie de l'Espagne incluse dans le territoire douanier de la Communauté et, d'autre part, les autres États membres.

Déclaration commune

concernant le protocole n° 2

1. Pour l'application de l'article 10 du protocole n° 3, la République portugaise élimine, pour les produits originaires des îles Canaries et Ceuta et Melilla, les droits de douane à l'importation ainsi que les taxes d'effet équivalent dans les mêmes conditions et selon le même rythme que ceux prévus à l'article 190 de l'acte d'adhésion.

2. L'application des articles 88 et 256 de l'acte d'adhésion porte sur l'ensemble des produits relevant de l'annexe II du traité CEE et comprend également les mesures particulières éventuelles applicables pour ces produits en vertu du protocole n° 2.

Déclaration commune

relative à l'article 9 du protocole n° 2

Les règles d'application qui seront adoptées par le Conseil conformément à l'article 9 paragraphe 1 du protocole n° 2 seront conformes aux éléments convenus lors des négociations.

Déclaration commune

relative aux relations de pêche avec les pays tiers

Lorsque les institutions de la Communauté décideront des modalités appropriées permettant l'intégration des nouveaux États membres dans les accords de pêche souscrits par la Communauté, elles suivront les orientations convenues en la matière au cours des conférences de négociation.

Déclaration commune

concernant les protocoles à conclure avec certains pays tiers

Dans les négociations des protocoles à conclure avec les pays tiers cocontractants visés aux articles 179, 183, 366 et 370, la Communauté prendra comme base de négociation les dispositions qui ont été convenues en la matière au cours des conférences entre les Communautés européennes et les nouveaux États membres.

Déclaration commune

relative à l'inclusion de la peseta et de l'escudo dans l'Écu

Compte tenu de la définition actuelle de l'Écu et sous réserve d'une révision de celle-ci qui pourrait apparaître nécessaire, le moment venu, en fonction des expériences de développement du rôle de l'Écu, la Communauté et les nouveaux États membres constatent que tous les États membres ont le droit que leur monnaie soit incluse dans l'Écu, dans le cadre d'une procédure communautaire.

Les décisions d'inclusion de la peseta et de l'escudo doivent tenir compte de la nécessité d'assurer un développement stable des fonctions et usages de l'Écu; l'une et l'autre de ces décisions pourraient intervenir, sur demande du nouvel État membre concerné et après consultation du comité monétaire, à l'occasion du premier réexamen quinquennal de la pondération des monnaies dans l'Écu.

Déclaration

du gouvernement de la république fédérale d'Allemagne concernant l'application à Berlin de la décision relative à l'adhésion à la Communauté européenne du charbon et de l'acier et du traité relatif à l'adhésion à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique

Le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne se réserve le droit de déclarer, lors de la prise d'effet de l'adhésion du royaume d'Espagne et de la République portugaise à la Communauté européenne du charbon et de l'acier et lors du dépôt de son instrument de ratification du traité relatif à l'adhésion de ces pays à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique, que la décision du Conseil du 11 juin 1985 relative à l'adhésion à la Communauté européenne du charbon et de l'acier et le traité susvisé s'appliquent également au *Land* de Berlin.

Déclaration

du gouvernement de la république fédérale d'Allemagne concernant la définition du terme «ressortissants»

Lorsqu'il est question, dans l'acte d'adhésion et ses annexes, de ressortissants des États membres, ces termes visent, en ce qui concerne la république fédérale d'Allemagne, les «Allemands au sens de la loi fondamentale de la république fédérale d'Allemagne».

Déclaration commune

concernant la sidérurgie espagnole

1. À partir de la signature du traité d'adhésion, la Commission et le gouvernement espagnol analyseront conjointement et dans le cadre de la politique sidérurgique communautaire:

— les objectifs des plans de restructuration déjà approuvés par le gouvernement espagnol et comportant le versement d'aides après la date de l'adhésion, en suivant des critères analogues à ceux arrêtés dans la Communauté et spécifiés dans l'annexe du protocole n° 10 annexé à l'acte d'adhésion,

— la viabilité des entreprises ne faisant pas l'objet d'un plan de restructuration déjà approuvé.

2. En établissant les objectifs généraux «acier» pour 1990, la Commission procédera avec le royaume d'Espagne, au même titre qu'avec les autres États membres, aux consultations prévues dans le traité instituant la CECA.

3. a) Préalablement à la date de l'adhésion, la Commission, en accord avec le gouvernement espagnol et après consultation du Conseil, déterminera les quantités livrables par les entreprises espagnoles sur le reste du marché communautaire pendant la première année suivant la date de l'adhésion à un niveau compatible avec les objectifs de la restructuration espagnole et les prévisions retenues pour l'évolution du marché communautaire.

Quelle que soit la situation, ce niveau ne pourra en aucun cas être inférieur à la moyenne annuelle des importations communautaires des produits sidérurgiques CECA d'origine espagnole en 1976/1977.

En l'absence d'accord entre la Commission et le gouvernement espagnol au plus tard un mois avant la date de l'adhésion, les quantités livrables par les entreprises espagnoles pendant le premier trimestre à compter de la date de l'adhésion ne pourront excéder le quart des quantités convenues entre la Commission et le gouvernement espagnol au cours de la dernière année. Les quantités livrables au-delà du premier trimestre suivant la date de l'adhésion seront fixées dans le cadre du Conseil selon les règles de procédure prévues au paragraphe 6 point a) du protocole n° 10 annexé à l'acte d'adhésion;

b) le gouvernement espagnol, qui sea responsable du mécanisme de surveillance prévu au paragraphe 6 point b) du protocole n° 10 annexé à l'acte d'adhésion, en informera la Commission, au plus tard trois mois avant la date de l'adhésion, et le mettra en œuvre avec son accord dès la date de l'adhésion en vue d'assurer que soit respecté le niveau des quantités livrables sur le reste du marché communautaire à compter de cette date;

c) au cas où des mesures de contrôle du marché seraient en vigueur dans le reste de la Communauté après la date de l'adhésion, le gouvernement espagnol sera associé à leur élaboration au même titre que les autres États membres; les mesures adoptées vis-à-vis du royaume d'Espagne devront favoriser l'intégration harmonieuse de cette sidérurgie dans l'ensemble de la Communauté. Dans ce but, les mesures décidées vis-à-vis de l'Espagne s'inspireront des mêmes principes que ceux qui seront à la base de l'établissement des règles existantes dans la Communauté.

Elles seront adoptées en même temps et suivant la même procédure que celles applicables au reste de la Communauté.

Déclaration commune

concernant les prix des produits agricoles en Espagne

1. Les prix des produits agricoles en Espagne qui sont pris en considération en tant que prix de référence pour l'application des règles visées

— à l'article 68 de l'acte d'adhésion en vue du rapprochement des prix pour les produits pour lesquels il est fait référence à cet article à la section II de l'acte d'adhésion,

— à l'article 135 point 1 de l'acte d'adhésion en matière de discipline des prix pendant la première phase pour les fruits et légumes relevant du règlement (CEE) n° 1035/72

sont les prix consignés dans les actes de la conférence.

Ces prix ont été arrêtés, sauf cas particuliers, sur la base des prix de la campagne 1984/1985.

Outre le niveau de ces prix, les actes de la conférence comportent également, pour chaque produit concerné,

les modalités du rapprochement des prix et les modalités de la méthode de compensation des prix applicables respectivement à compter:

— du 1er mars 1986 pour les produits autres que les fruits et légumes relevant du règlement (CEE) n° 1035/72,

— du début de la deuxième phase pour les fruits et légumes relevant du règlement (CEE) n° 1035/72.

2. Les prix visés au paragraphe 1 sont, le cas échéant, actualisés d'ici au 1er mars 1986 selon les règles suivantes:

a) au cas où les prix espagnols, exprimés en Écus, sont supérieurs aux prix communs, les prix espagnols exprimés en Écus seront maintenus aux niveaux correspondant aux prix consignés dans les actes de la Conférence.

En ce qui concerne plus particulièrement les prix espagnols fixés pour la campagne 1985/1986, si leur niveau exprimé en Écus conduit à un dépassement de l'écart existant pour la campagne 1984/1985 entre les prix espagnols et les prix communs, les prix sont fixés lors des campagnes ultérieures de telle sorte que ce dépassement soit totalement résorbé au cours des sept premières campagnes de commercialisation suivant l'adhésion comme indiqué à l'article 70 paragraphe 3 point a) et à l'article 135 point 1 sous c) de l'acte d'adhésion;

b) au cas où les prix espagnols, exprimés en Écus, sont inférieurs aux prix communs, leur augmentation ne peut conduire à dépasser les prix communs pour les produits en cause.

Tout dépassement ne sera pas pris en compte pour l'application des règles de discipline ou de rapprochement visées au paragraphe 1.

3. Aux fins de la conversion des prix espagnols en Écus, il sera tenu compte, pour l'application des règles d'actualisation des prix visées au paragraphe 2, de la différence existant entre le taux de conversion constaté au début de la campagne de référence visée dans les actes de la conférence et le taux de conversion valable au moment de la fixation des prix pour la campagne suivante.

En outre, au cas où la valeur de la peseta varie de plus de 5 % par rapport à la valeur de l'Écu entre le moment de la fixation des prix et celui leur mise en application, il sera tenu compte de cette modification lors de l'application des règles d'actualisation visées au paragraphe 2.

Déclaration commune

concernant les vins espagnols de qualité produits dans des régions déterminées

Les vins espagnols qui sont considérés au sens de la réglementation communautaire comme vins de qualité produits dans des régions déterminées (vqprd) sont ceux produits et effectivement protégés et commercialisés sous l'appellation «denominación de origen».

Déclaration commune

relative à certaines mesures transitoires et certaines données dans le domaine de l'agriculture en ce qui concerne l'Espagne

1. Les mesures transitoires visées à l'article 91 de l'acte d'adhésion sont arrêtées conformément aux modalités ou aux orientations convenues le cas échéant au sein de la conférence.

2. Les dispositions concernant les périodes représentatives ou de référence visées

— à l'article 68 et aux articles qui y font référence,

— à l'article 93 paragraphe 1, à l'article 98, à l'article 118 paragraphe 1 deuxième tiret, à l'article 119 paragraphe 1, à l'article 120 paragraphe 1, à l'article 121 paragraphe 1 et à l'article 122 paragraphe 1 troisième tiret

sont arrêtées conformément aux décisions convenues au sein de la conférence.

Déclaration commune

relative au programme d'action à élaborer pour la phase de vérification de convergence dans le secteur des fruits et légumes en ce qui concerne l'Espagne

Le programme d'action à élaborer dans le secteur des fruits et légumes, en vertu de l'article 134 de l'acte d'adhésion, aux fins de la réalisation des objectifs généraux pendant la phase de vérification de convergence est élaboré en étroite collaboration avec la Commission et arrêté au plus tard un mois avant la date d'adhésion; ce programme d'action fait l'objet d'une publication à la partie C du *Journal officiel des Communautés européennes.*

Déclaration commune

concernant l'incidence dans les échanges avec les autres États membres des aides nationales maintenues à titre transitoire par le royaume d'Espagne

Si, en application de l'article 80 de l'acte d'adhésion, le royaume d'Espagne est autorisé à maintenir à titre transitoire et dégressif une aide nationale, les modalités spécifiques visant à assurer l'égalité d'accès sur le marché espagnol ne seront définies que si l'octroi de cette aide nationale a pour conséquence de modifier effectivement sur le marché espagnol les conditions de concurrence entre les produits indigènes et les produits importés en provenance des autres États membres.

Déclaration commune

concernant l'application en Espagne des mesures sociostructurelles communautaires dans le secteur viti-vinicole ainsi que les dispositions permettant de déterminer l'origine et de suivre les mouvemnts commerciaux des vins espagnols

I. MESURES STRUCTURELLES DANS LE SECTEUR VITI-VINICOLE

Les orientations suivantes seront retenues en ce qui concerne l'application à l'Espagne des mesures structurelles dans le secteur viti-vinicole:

a) les mesures sociostructurelles qui s'appliqueront dès l'adhésion en Espagne sont les mesures générales prévues par les règlements (CEE) n° 777/85 et (CEE) n° 458/80;

b) le régime du règlement (CEE) n° 777/85 sera appliqué en Espagne en retenant les modalités suivantes:

— compte tenu des caractéristiques du sol du vignoble espagnol et de la répartition actuelle en Espagne entre superficies aptes à produire un vin de table et afin d'assurer le maximum d'efficacité à la mesure d'abandon définitif, les superficies classées en catégorie I en Espagne sont considérées directement incluses dans l'application du système d'abandon,

— les primes d'abandon définitif applicables en Espagne seront ajustées, par rapport aux primes applicables dans la Communauté dans sa composition actuelle, afin de tenir compte des conditions spécifiques de ce secteur en Espagne, sans toutefois que cela porte atteinte aux efforts tendant à

encourager l'abandon définitif aux fins de l'assainissement du marché. Le niveau de la prime applicable en Espagne ne peut toutefois dépasser le niveau communautaire.

Le coût prévisionnel actuellement inscrit à l'article 10 de ce règlement devra être adapté en conséquence;

c) le règlement (CEE) n° 458/80, qui prévoit le versement d'aides aux restructurations effectuées au titre d'un projet collectif, sera appliqué à l'Espagne dans les mêmes conditions que celles prévues pour les États membres actuels.

Le coût prévisionnel actuellement inscrit à l'article 9 de ce règlement devra être adapté en conséquence.

II. DISPOSITIONS PERMETTANT DE DÉTERMINER L'ORIGINE ET DE SUIVRE LES MOUVEMENTS COMMERCIAUX DES VINS ESPAGNOLS

Pour l'application de l'article 125 de l'acte d'adhésion, relatif aux dispositions permettant de déterminer l'origine et de suivre les mouvements commerciaux des vins rouges de table espagnols dans les échanges intracommunautaires, le contrôle sera exercé au moyen du document d'accompagnement instauré par le règlement (CEE) n° 1153/75.

III

Les différentes modalités spécifiques, à définir sur base des orientations esquissées ci-avant, seront déterminées au cours de la période intérimaire.

Déclaration commune

concernant le régime futur des échanges avec Andorre

Il sera mis au point un régime régissant les relations commerciales entre la Communauté et Andorre dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de l'acte d'adhésion et destiné à remplacer les régimes nationaux actuellement en vigueur. Ces régimes continueront à être appliqués jusqu'à l'entrée en vigueur du régime précité.

Déclaration commune

concernant l'accès au marché pétrolier portugais

Les autorités portugaises peuvent subordonner l'accès au marché pétrolier portugais des entreprises des États membres à la satisfaction par celles-ci de critères objectifs et non discriminatoires ayant pour but d'assurer l'intérêt légitime de l'État portugais en ce qui concerne la sécurité de l'approvisionnement national en produits pétroliers. Ces critères, qui doivent se limiter aux nécessités de l'objectif précité, portent sur:

— la détention par les entreprises de moyens financiers et techniques (par exemple de stockage) adéquats,

— l'établissement et le respect de plans triennaux prévoyant la couverture de la majeure partie de leurs approvisionnements par des contrats à moyen terme pouvant être conclus indifféremment avec des raffineries portugaises ou des raffineries d'autres États membres.

Déclaration commune

concernant la sidérurgie portugaise

1. À partir de la signature du traité d'adhésion, la Commission et le gouvernement portugais analyseront conjointement et dans le cadre de la politique sidérurgique communautaire les objectifs du plan de restructuration approuvés par le gouvernement portugais et comportant le versement d'aides après la date de l'adhésion, en suivant des critères analogues à ceux arrêtés dans la Communauté et spécifiés dans l'annexe du protocole n° 20 annexé à l'acte d'adhésion.

2. En établissant les objectifs généraux «acier» pour 1990, la Commission procédera avec la République portugaise, au même titre qu'avec les autres États membres, aux consultations prévues dans le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

3. a) Préalablement à la date de l'adhésion, la Commission, en accord avec le gouvernement portugais et après consultation du Conseil, déterminera les quantités livrables par la sidérurgie portugaise sur le reste du marché communautaire pendant la première année suivant la date de l'adhésion à un niveau compatible avec les objectifs de la restructuration portugaise et les prévisions retenues pour l'évolution du marché communautaire.

Quelle que soit la situation, ce niveau ne pourra en

En l'absence d'accord entre la Commission et le gouvernement portugais au plus tard un mois avant la date de l'adhésion, les quantités livrables par la sidérurgie portugaise pendant le premier trimestre à compter de la date de l'adhésion ne pourront excéder 20 000 tonnes. Les quantités livrables au-delà du premier trimestre suivant la date de l'adhésion seront fixées selon les règles de procédure prévues au paragraphe 5 point a) du protocole n° 20 annexé à l'acte d'adhésion;

b) le gouvernement portugais, qui sera responsable du mécanisme de surveillance prévu au paragraphe 5 point b) du protocole n° 20 annexé à l'acte d'adhésion, en informera la Commission, au plus tard trois mois avant la date de l'adhésion, et le mettra en œuvre avec son accord dès la date de l'adhésion en vue d'assurer que soit respecté le niveau des quantités livrables sur le reste du marché communautaire à compter de cette date;

c) au cas où des mesures de contrôle du marché seraient en vigueur dans le reste de la Communauté après la date de l'adhésion, le gouvernement portugais sera associé à leur élaboration au même titre que les autres États membres; les mesures adoptées vis-à-vis de la République portugaise devront favoriser l'intégration harmonieuse de la sidérurgie portugaise dans l'ensemble de la Communauté. Dans ce but, les mesures décidées vis-à-vis du Portugal s'inspireront des mêmes principes que ceux qui seront à la base de l'établissement des règles existantes dans la Communauté.

Elles seront adoptées en même temps et suivant la même procédure que celles applicables au reste de la Communauté.

Déclaration commune

concernant la première directive du Conseil du 12 décembre 1977 visant à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice

En application de l'article 2 paragraphe 3 de la directive 77/780/CEE du Conseil, du 12 décembre 1977, le Conseil décidera, au plus tard à l'issue d'une période de sept ans à compter de l'adhésion, d'inclure dans la liste visée au paragraphe 2 de ce même article les établissements suivants au Portugal dans les conditions définies ci-après:

a) la «Caixa Geral de Depósitos», en ce qui concerne, d'une part, ses activités d'administration de la sécurité sociale des fonctionnaires de l'État et, d'autre part, ses activités en tant qu'établissement de crédit de l'État portant sur les opérations suivantes:

— réception et gestion des dépôts obligatoires,

— financement du Trésor à des conditions plus favorables que celles du marché,

— financements intégrés dans la politique régionale ou dans la politique nationale du logement, à taux

d'intérêt bonifié, ou bénéficiant d'autres conditions spéciales par rapport à celles pratiquées par l'ensemble des établissement de crédit;

b) le «Crédito Predial Português», en ce qui concerne ses activités portant sur les financements intégrés dans la politique régionale ou dans la politique nationale du logement, à taux d'intérêt bonifié, ou bénéficiant d'autres conditions spéciales par rapport à celles pratiquées par l'ensemble des établissements de crédit.

Cette décision est subordonnée à la condition qu'avant l'expiration d'un délai de sept ans à partir de l'adhésion les statuts des établissements visés aux points a) et b) soient modifiés des façon à établir une gestion distincte entre les activités énumérées ci-dessus qui seraient exclues de l'application de la directive 77/780/CEE et les autres activités desdits établissements auxquelles cette directive devra s'appliquer.

Déclaration commune

concernant les prix des produits agricoles au Portugal

1. Les prix des produits agricoles au Portugal qui sont pris en considération en tant que prix de référence pour l'application des règles visées:

— à l'article 236 de l'acte d'adhésion en vue du rapprochement des prix pour les produits soumis à une transition classique,

— à l'article 265 point 1 de l'acte d'adhésion en matière de discipline des prix pendant la première étape pour les produits soumis à une transition par étapes,

sont les prix consignés dans les actes de la conférence. Ces prix ont été arrêtés, sauf cas particuliers, sur la base des prix de la campagne 1984/1985 et convertis en Écus au taux de change du début de la campagne en cause.

Outre le niveau de ces prix, les actes de la conférence comportent également, pour chaque produit concerné, les modalités du rapprochement des prix et les modalités de la méthode de compensation des prix applicables respectivement à compter:

— du 1er mars 1986 pour les produits soumis à une transition classique,

— du début de la deuxième étape pour les produits soumis à une transition par étapes.

2. Au cas où les prix portugais visés au paragraphe 1, exprimés en Écus, sont supérieurs aux prix communs, les prix portugais exprimés en Écus seront maintenus au niveau correspondant aux prix consignés dans les actes de la conférence.

En ce qui concerne plus particulièrement les prix portugais fixés pour la campagne 1985/1986, si leur niveau exprimé en Écus en application de l'article 236 deuxième alinéa de l'acte d'adhésion conduit à un dépassement de l'écart existant pour la campagne 1984/1985 entre les prix portugais et les prix communs, les prix sont fixés lors des campagnes ultérieures de telle sorte que ce dépassement soit totalement résorbé respectivement au début de la cinquième campagne de commercialisation suivant l'adhésion comme indiqué à l'article 238 paragraphe 3 point a) et au cours des sept premières campagnes de commercialisation suivant l'adhésion comme indiqué à l'article 265 point 1 sous c) de l'acte d'adhésion.

3. Pour les prix visés au paragraphe 2, les éventuelles baisses des prix communs intervenues avant l'adhésion ne sont pas prises en considération pour l'application des disciplines de prix.

4. Au cas où les prix portugais visés au paragraphe 1, exprimés en Écus, sont inférieurs aux prix communs, lorsqu'ils ont déjà été fixés pour la campagne 1985/1986, leur augmentation ne peut conduire à dépasser les prix communs pour les produits en cause.

Le taux à retenir pour la conversion en Écus des prix portugais en cause est, pour les produits soumis à une transition classique, le taux utilisé dans le cadre du fonctionnement des organisations de marché.

Pour les produits soumis à une transition par étapes, le taux à utiliser est celui visé à l'article 265 point 1 sous a) dernier alinéa.

Tout dépassement ne sera pas pris en compte pour l'application des règles de discipline ou de rapprochement visées au paragraphe 1.

Lorsque les prix visés au paragraphe 1 n'ont pas encore été fixés pour le campagne 1985/1986, les règles de

discipline des prix valables pour la première étape sont d'application pour l'ensemble des produits en cause pendant la période intérimaire.

En ce qui concerne les produits soumis à une transition classique, aux fins de la conversion des prix portugais en Écus, il sera tenu compte, lors de leur actualisation pendant la période intérimaire, de la différence existant entre le taux de conversion constaté au début de la campagne de référence visée dans les actes de la conférence et le taux de conversion valable au moment de la fixation des prix pour la campagne suivante.

En outre, au cas où la valeur de l'escudo varie par rapport à la valeur de l'Écu entre le moment de la fixation des prix communs et celui de la mise en application des prix au Portugal, il sera tenu compte de cette modification lors de l'application des règles d'actualisation visées ci-avant.

En ce qui concerne les produits soumis à une transition par étapes, aux fins de la conversion des prix portugais en Écus, la règle prévue à l'article 265 point 1 sous a) dernier alinéa est d'application.

Déclaration commune

relative au programme d'action pour la première étape de transition à élaborer pour les produits soumis à une transition par étapes en ce qui concerne le Portugal

Le programme d'action à élaborer pour les produits soumis à une transition par étapes en vertu de l'article 264 paragraphe 2 point a) de l'acte d'adhésion aux fins de la réalisation des objectifs spécifiques pendant la première étape de transition est élaboré en étroite collaboration avec la Commission et arrêté au plus tard un mois avant la date d'adhésion; ce programme d'action fait l'objet d'une publication à la partie C du *Journal officiel des Communautés européennes.*

Déclaration commune

relative à certaines mesures transitoires et certaines données dans le domaine de l'agriculture en ce qui concerne le Portugal

1. Les mesures transitoires visées à l'article 258 de l'acte d'adhésion sont arrêtées conformément aux modalités ou aux orientations convenues le cas échéant au sein de la conférence.

2. Les dispositions concernant les périodes représentatives ou de référence visées

— à l'article 236 et aux articles qui y font référence,

— à l'article 291 paragraphe 1, à l'article 304 point 1 deuxième tiret, à l'article 305 point 1, à l'article 306 paragraphe 1 et à l'article 307 paragraphe 1

sont arrêtées conformément aux décisions convenues au sein de la conférence.

Déclaration commune

concernant le vin au Portugal

Avant la fin de la deuxième étape:

1) en ce qui concerne le régime applicable en matière de vignes autorisées temporairement au Portugal et visé à l'article 340, la Commission examine la situation compte tenu des résultats obtenus. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, arrête, le cas échéant, les mesures nécessaires;
2) en ce qui concerne les vins produits dans la région du «vinho verde» et visés à l'article 341, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, arrête le régime applicable à ces vins.

Déclaration commune

concernant l'approvisionnement de l'industrie de raffinage du sucre au Portugal

Dans le cadre des mesures connexes aux décisions en matière de prix agricoles, le Conseil des Communautés européennes a adopté, le 23 mai 1985, les dispositions permettant d'arrêter les mesures appropriées en vue de l'égalisation des prix du sucre brut de canne originaire des départements d'outre-mer et du sucre brut de betterave destinés au raffinage. Ces mesures permettront l'approvisionnement des raffineries portugaises pour le sucre en cause dans des conditions de prix analogues à celles des sucres préférentiels.

Déclaration commune

concernant l'introduction du système commun de taxe à la valeur ajoutée au Portugal

Pendant la durée d'application de la dérogation temporaire permettant à la République portugaise de différer l'introduction du système commun de taxe sur la valeur ajoutée, la République portugaise est assimilée à un pays tiers pour l'application des directives visées à l'annexe XXXVI point II «Fiscalité».

Déclaration de la Communauté économique européenne

relative à l'accès des travailleurs espagnols et portugais aux emplois salariés dans les États membres actuels

Dans le cadre des dispositions transitoires relatives à l'exercice du droit de libre circulation, les États membres actuels, lorsqu'ils auront recours, pour satisfaire leurs besoins en main-d'œuvre, à la main-d'œuvre originaire des pays tiers n'appartenant pas à leur marché régulier du travail, feront bénéficier les ressortissants espagnols et portugais de la même priorité que celle dont bénéficient les ressortissants des autres États membres.

Déclaration de la Communauté économique européenne

relative à la participation de l'Espagne et du Portugal au bénéfice des ressources du Fonds social européen

En vue d'assurer que le Portugal et les régions de l'Espagne pouvant bénéficier du taux d'intervention majoré soient traités selon les mêmes principes que les régions concernées de la Communauté dans sa composition actuelle dès l'adhésion, la Communauté procédera, avant l'adhésion, à l'adaptation des dispositions pertinentes des règles régissant le Fonds social européen suivant la procédure applicable pour leur adoption.

Déclaration de la Communauté économique européenne

relative à la participation de l'Espagne et du Portugal au bénéfice des ressources du Fonds européen de développement régional

En vue d'assurer la participation de l'Espagne et du Portugal au bénéfice des ressources du Fonds européen de développement régional dès l'adhésion, la Communauté procédera, avant l'adhésion, à l'adaptation des dispositions du règlement (CEE) n° 1787/84 du Conseil, du 19 juin 1984, relatif au Fonds européen de développement régional, qui fixent les limites inférieure et supérieure de la fourchette attribuée à chaque État membre.

Déclaration de la Communauté économique européenne

concernant l'approvisionnement de l'industrie du raffinage du sucre au Portugal

La Communauté est prête à accorder une attention particulière à la situation de l'approvisionnement des raffineries portugaises lors des révisions à venir de l'organisation commune du marché dans ce secteur.

En outre, la Communauté est prête à procéder, avant la fin de la période de transition, à un examen d'ensemble de la situation de l'approvisionnement de l'industrie du raffinage dans la Communauté et notamment de l'industrie portugaise, sur la base d'un rapport de la Commission, accompagné si nécessaire des propositions permettant au Conseil de décider, le cas échéant, des mesures à prendre.

Déclaration de la Communauté économique européenne

concernant l'aide communautaire à la surveillance et au contrôle des eaux

La Communauté confirme qu'un soutien communautaire à la surveillance et au contrôle des eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction portugaise pourra être envisagé.

Déclaration de la Communauté économique européenne

concernant l'adaptation et la modernisation de l'économie portugaise

L'adhésion de la République portugaise aux Communautés européennes se situe dans la perspective d'une modernisation de son économie et de l'augmentation de ses possibilités de croissance.

À cette fin, un programme spécifique de développement à l'agriculture défini ci-avant à l'article 263 et au protocole n° 24 s'applique immédiatement après l'adhésion et s'étale sur une durée totale de dix ans.

Un effort analogue s'impose dans le domaine industriel, afin de moderniser le secteur productif et de l'adapter aux réalités de l'économie européenne et internationale. La Communauté est disposée, dans le même esprit que pour l'agriculture, à apporter son concours aux entreprises portugaises, en les faisant bénéficier de son appui technique et de ses instruments de crédit — aussi bien le nouvel instrument communautaire (NIC) que les opérations privées —, ainsi que par des interventions accrues de la Banque européenne d'investissement.

Déclaration de la Communauté économique europénne

concernant l'application du mécanisme des emprunts communautaires au bénéfice du Portugal

Dans le cadre du mécanisme des emprunts communautaires destinés au soutien des balances des paiements des États membres [conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 682/81 du Conseil du 16 mars 1981 amendé par le règlement (CEE) n° 1131/85 du Conseil du 30 avril 1985] un montant de 1 000 millions d'Écus sera accordé à la République portugaise, sous forme de prêt, au cours des années 1986 à 1991. Pour la répartition annuelle de ce montant total, un effort particulier sera fait en 1986 et en 1991.

Déclaration de la Communauté

sur l'application du régime du montant régulateur

La Communauté constate que l'application du régime du montant régulateur ne devrait pas affecter les courants traditionnels d'échanges.

Déclaration du royaume d'Espagne

zone Copace

Le royaume d'Espagne considère que toute référence à la zone couverte par le Comité des pêches de l'Atlantique centre-est (zone Copace) doit s'entendre sans préjudice des droits du royaume d'Espagne aux effets de la délimination des eaux espagnoles.

Déclaration du royaume d'Espagne

relative à l'Amérique latine

Dans le but d'éviter des perturbations brusques dans ses importations originaires de l'Amérique latine, l'Espagne a mis en relief dans la négociation les problèmes qui se posent avec l'application de l'acquis à certains produits. Des solutions partielles à titre temporaire ont été retenues pour le tabac, le cacao et le café.

L'Espagne, conformément aux principes et critères énoncés dans la déclaration commune adoptée par la conférence sur l'Amérique latine, se propose de trouver des solutions permanentes dans le cadre du système des préférences généralisées, lors de sa prochaine révision, ou d'autres mécanismes existant à l'intérieur de la Communauté.

Déclaration du royaume d'Espagne

concernant l'Euratom

Le royaume d'Espagne, n'ayant pas adhéré au traité de non-prolifération des armes nucléaires, s'engage à rechercher activement et le plus rapidement possible, en étroite coopération avec la Commission et le Conseil, la solution la plus appropriée qui soit de nature à permettre, compte tenu des engagements internationaux de la Communauté, le plein respect des obligations découlant du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, en particulier en ce qui concerne l'approvisionnement nucléaire et la circulation des matières nucléaires à l'intérieur de la Communauté.

Déclaration de la République portugaise

relative aux indemnités compensatoires visées à l'article 358

En adoptant les dispositions reprises à l'article 358, relatives au régime d'indemnités compensatoires pour les producteurs de sardines de la Communauté dans sa composition actuelle, la délégation portugaise se réserve la possibilité de demander au Conseil d'adopter des mesures appropriées qui s'avéreraient nécessaires pour remédier à d'éventuelles distorsions des conditions de concurrence préjudiciables à l'industrie de conserves de sardines au Portugal.

Elle considère, en outre, que les mesures susceptibles d'être prises à l'issue de la période de rapprochement des prix ne pourront présenter un caractère discriminatoire.

Déclaration de la République portugaise

zone Copace

La République portugaise considère que toute référence à la zone couverte par le Comité des pêches de l'Atlantique centre-est (zone Copace) doit s'entendre sans préjudice des droits de la République portugaise aux effets de la délimitation des eaux portugaises.

Déclaration de la République portugaise

relative aux questions monétaires

Afin de permettre de suivre, sur les marchés des changes, l'évolution du cours réel de l'escudo portugais par rapport notamment à l'Écu et aux monnaies des autres États membres, la République portugaise prendra les mesures nécessaires afin d'assurer, avant son adhésion à la Communauté, un fonctionnement du marché des changes à Lisbonne comparable à celui des États membres actuels de la Communauté.

Procédure d'information et de consultation pour l'adoption de certaines décisions et autres mesures à prendre pendant la période précédant l'adhésion

I

1. Afin d'assurer l'information adéquate du royaume d'Espagne et de la République portugaise, ci-après dénommés «États adhérents», toute proposition ou communication de la Commission des Communautés européennes pouvant conduire à des décisions du Conseil de ces Communautés, est portée à la connaissance des États adhérents après avoir été transmise au Conseil.

2. Les consultations ont lieu à la demande motivée d'un État adhérent, qui y fait explicitement état de ses intérêts en tant que futur membre des Communautés et y présente ses observations.

3. Les décisions de gestion ne doivent pas, d'une façon générale, donner lieu à des consultations.

4. Les consultations ont lieu au sein d'un comité intérimaire composé de représentants des Communautés et des États adhérents.

5. Du côté des Communautés, les membres du comité intérimaire sont les membres du comité des représentants permanents ou ceux qu'ils désignent à cet effet. La Commission est invitée à se faire représenter à ces travaux.

6. Le comité intérimaire est assité d'un secrétariat, qui est celui de la conférence, reconduit à cet effet.

7. Les consultations interviennent normalement dès que les travaux préparatoires menés sur le plan des Communautés en vue de l'adoption de décisions par le Conseil ont dégagé des orientations communes permettant de prévoir utilement de telles consultations.

8. Si les consultations laissent subsister des difficultés sérieuses, la question peut être évoquée au niveau ministériel, à la demande d'un État adhérent.

9. Les dispositions figurant ci-avant s'appliquent *mutatis mutandis* aux décisions du conseil des gouverneurs de la Banque européenne d'investissement.

10. La procédure prévue aux points ci-avant s'applique également à toute décision à prendre par les États adhérents qui pourrait avoir une incidence sur les engagements résultant de leur qualité de futurs membres des Communautés.

II

Le royaume d'Espagne et la République portugaise prennent les mesures nécessaires pour que leur adhésion aux accords ou conventions visés à l'article 3 paragraphe 2 et à l'article 4 paragraphe 2 de l'acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités, intervienne dans la mesure du possible, et dans les conditions prévues dans cet acte, en même temps que l'entrée en vigueur du traité d'adhésion.

Pour autant que des accords et conventions entre les États membres, visés à l'article 3 paragraphe 1 deuxième phrase et paragraphe 2 n'existent qu'à l'état de projets, ne sont pas encore signés et ne pourront probablement plus l'être au cours de la période précédant l'adhésion, les États adhérents seront invités à s'associer, après la signature du traité relatif à l'adhésion et suivant des procédures appropriées, à l'élaboration de ces projets dans un esprit positif et de manière à en favoriser la conclusion.

III

En ce qui concerne la négociation de protocoles de transition et d'adaptation avec les pays cocontractants visés aux articles 179 et 366 de l'acte relatif aux conditions d'adhésion, les représentants des États adhérents sont associés aux travaux en tant qu'observateurs, aux côtés des représentants des États membres actuels.

Certains des accords non préférentiels conclus par la Communauté et dont la durée de validité dépasse le 1er janvier 1986 pourront faire l'objet d'adaptations ou d'aménagements pour tenir compte de l'élargissement de la Communauté. Ces adaptations ou aménagements seront négociés par la Communauté en y associant les représentants des États adhérents selon la procédure visée à l'alinéa précédent.

IV

Les consultations entre les États adhérents et la Commission prévues à l'article 61 paragraphe 2 et à l'article 223 paragraphe 2 de l'acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités, ont lieu dès avant l'adhésion.

V

Les États adhérents s'engagent à ce que la concession des licences visée aux articles 2 des protocoles nos 13 et 22 concernant les échanges de connaissances dans le domaine de l'énergie nucléaire ne soit pas délibérément accélérée avant l'adhésion en vue de réduire la portée des engagements contenus dans ces protocoles.

VI

Les institutions des Communautés établissent en temps utile les textes visés à l'article 397 de l'acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités.